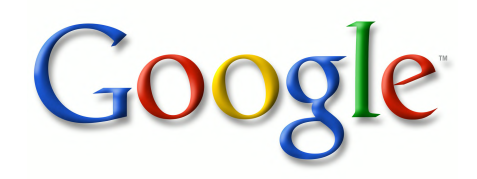
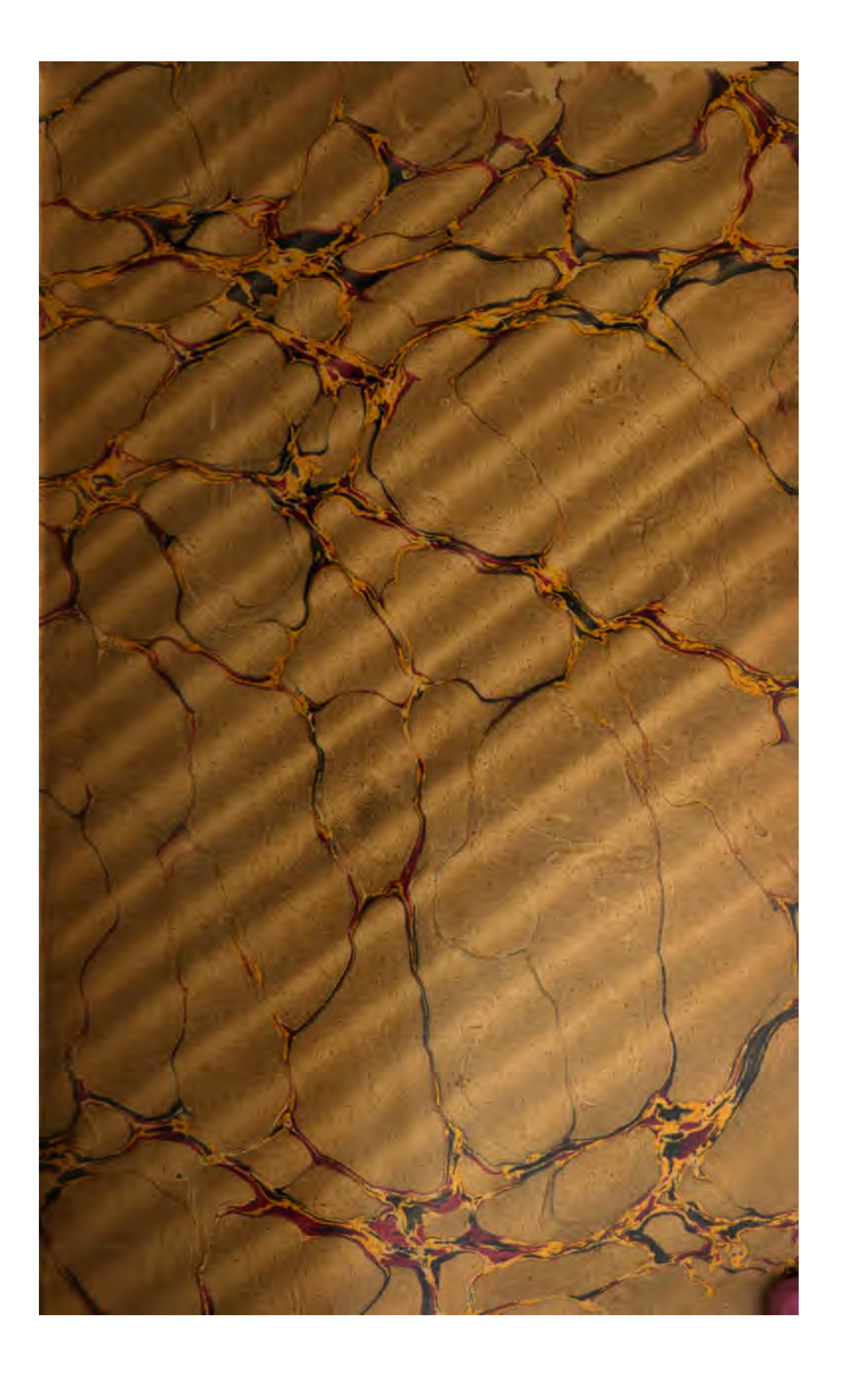






1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



Charles GUYOT
DIRECTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT
A L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS

COURS
DE
DROIT FORESTIER

TOME PREMIER

PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ET RÉGIME FORESTIER
ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS
DROIT PÉNAL FORESTIER



PARIS
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES (VIe)

1908

COURS

DE

DROIT FORESTIER

TOME PREMIER

DU MÊME AUTEUR :

A LA MÊME LIBRAIRIE

—

Commentaire de la Loi forestière Algérienne promulguée le 21 février 1903. Un vol. in-8 carré (XVI-356 pages). Broché. **7 fr. 50**

Code de la Législation Forestière. Lois — Décrets — Ordonnances — Avis du Conseil d'Etat et règlements, en matière de : Forêts (France et Colonies); Pêche fluviale; Chasse et Louveterie; Dunes et Landes; Montagnes, etc., par A. PUTON. Deuxième édition, entièrement refondue et mise à jour. Un vol. in-18 raisin (XII-1004 pages), relié toile.. **7 fr.**

Surveillance des Forêts et de la Pêche (Guide du Forestier, seconde partie), par A. BOUQUET DE LA GRYE, onzième édition, revue et mise au courant des changements survenus depuis la précédente édition. Un volume in-18 (VIII-378 pages), cartonné........ **2 fr. 50**

CHARLES GUYOT

DIRECTEUR ET PROFESSEUR DE DROIT
A L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS

COURS
DE
DROIT FORESTIER

TOME PREMIER

PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ET RÉGIME FORESTIER
ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS
DROIT PÉNAL FORESTIER



PARIS
LUCIEN LAVEUR, ÉDITEUR
13, RUE DES SAINTS-PÈRES (VIe)

1908

INTRODUCTION

Le *Commentaire du Code forestier* d'Edouard Meaume, l'ouvrage le plus estimé et le plus complet qui ait paru sur l'ensemble de notre législation spéciale, a été publié de 1843 à 1846. Le jeune professeur de Droit à l'Ecole de Nancy qu'était alors Meaume avait élevé ainsi un monument qui depuis cette époque n'a pas été renouvelé. Ce *Commentaire* n'était pas, il est vrai, la reproduction de son cours; il devait être complété, pour des élèves qui arrivaient à l'Ecole sans avoir reçu aucune notion juridique, par des généralités de droit civil et de droit administratif, de procédure et d'instruction criminelle, qu'il fallait tout d'abord acquérir avant d'aborder l'étude des lois forestières, D'autre part, certaines parties du *Commentaire*, telles que les usages, avaient reçu, par suite des nécessités du temps, un développement hors de proportion avec les besoins de l'enseignement, et devaient être, dans les leçons orales du professeur, considérablement abrégées. Ce livre n'en est pas moins resté le fondement des cours de Droit professés à l'Ecole de Nancy, malgré les modifications successives résultant de lois qui ont changé partiellement le texte primitif du Code de 1827, et aussi malgré l'évolution de la jurisprudence

qui a fixé peu à peu la solution de questions auparavant incertaines.

En 1860, après la loi du 18 juin 1859, qui a introduit dans le Code des réformes importantes, Meaume eut l'intention de publier un nouvel ouvrage, dans lequel auraient été fusionnées, avec les matières faisant l'objet du *Commentaire*, les diverses introductions qui complétaient son cours ; le programme de cet ouvrage, qui devait avoir pour titre : *Lois forestières annotées*, a seul paru. L'activité du professeur était alors portée vers d'autres sujets, et pour trouver un livre embrassant l'ensemble de la législation forestière, il faut aller jusqu'en 1884, date de publication du *Code forestier annoté* de Dalloz et Vergé (1). Mais ce livre, d'une utilité incontestable dans la pratique, n'avait pour but que de coordonner la jurisprudence ; quant aux études qui furent successivement publiées, le plus souvent comme thèses de doctorat sur certaines parties du droit forestier, elles ne pouvaient remplacer le *Commentaire*, de sorte que la nécessité d'un grand ouvrage didactique embrassant l'ensemble de la législation forestière se faisait de plus en plus sentir.

Le successeur de Meaume à la chaire de Droit de l'Ecole de Nancy était tout désigné pour une telle entreprise. Les qualités éminentes d'Alfred Puton, son expérience de la pratique forestière jointe à un remarquable esprit d'analyse et à un sens juridique très exercé, le rendaient capable de reprendre l'œuvre de Meaume, et faisaient de lui le représentant incontesté de la science du droit appliqué aux matières forestières. Il est très regrettable que des occupations multiples aient détourné A. Puton d'une mission qu'il eût certainement remplie avec le plus grand succès ; mais il fut

(1) Le nom de Meaume se trouve également rappelé parmi les collaborateurs, avec ceux de MM. L. Robinet et J. Janet.

promu à la Direction de l'Ecole à une époque de transformations graves pour l'avenir de cet établissement, et il dut faire face à des difficultés administratives qui se prolongèrent pendant plusieurs années. Puis, il lui parut plus indispensable de consacrer les loisirs que lui laissaient ses fonctions à la propagation de principes d'Economie forestière qui lui étaient chers; et c'est ainsi qu'il publia, de 1886 à 1891, quatre volumes représentant une somme considérable de travail. Après quoi, la mort vint prématurément éteindre cette belle intelligence, et la refonte de l'œuvre de Meaume se trouva indéfiniment ajournée.

Aujourd'hui, ceux qui s'intéressent au droit forestier ne peuvent consulter, avec le Code annoté de Dalloz, que des ouvrages de jurisprudence (1). Le *Répertoire* de Dalloz (v° *Forêts*, 1849) n'est autre que le *Commentaire*, dégagé d'une partie de ses discussions théoriques, et disposé dans un ordre différent. Il faut y joindre un supplément, qui date de 1895 (v° *Régime forestier*). Une autre publication similaire, le *Répertoire général alphabétique du droit français*, édité par le *Recueil général des Lois et Arrêts* (Sirey) et le *Journal du Palais*, a fait aussi une large place aux matières forestières; il nous sera permis de rappeler que les articles de ce *Répertoire* relatifs aux forêts, dont l'auteur devait être A. Puton, nous ont été confiés à partir de 1896 (2). Mais ces travaux, quelle que soit leur utilité

(1) L'ouvrage de Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, 1901, quelque remarquable qu'il soit, et quelqu'intérêt qu'il présente, ne traite avec développement que le droit civil applicable aux forêts; la partie concernant le droit pénal n'est que brièvement résumée.

(2) Nous citerons notamment les mots : *Défrichement* (1896), *Délit forestier* (1897), *Dunes* (1899), *Forêts* (1901), *Terrains en montagne* (1904), *Usages forestiers* (1905), et enfin *Usufruit*, pour la partie concernant les forêts et les arbres (1905).

pratique, ne peuvent remplacer un exposé complet et méthodique de la doctrine, qui ne se trouve nulle part, depuis le *Commentaire* de 1846.

C'est cet exposé que nous avons entrepris sous le titre de *Cours de droit forestier*, en nous proposant d'y comprendre l'ensemble des matières juridiques se rattachant aux Eaux et Forêts. La situation que nous occupons à Nancy depuis 1873, l'amitié dont ont bien voulu nous honorer nos maîtres, E. Meaume et A. Puton, et grâce à laquelle nous avons pu recueillir tous les détails de leur enseignement, nous font espérer que nous ne nous trouverons pas trop inférieur à la tâche que nous voulons remplir. Si le livre de Meaume reste toujours notre modèle, nous avons cru devoir abandonner toutefois la forme du Commentaire, qui se prête difficilement à une étude didactique et qui ne permet pas le rattachement de tous les sujets divers étrangers au texte du Code. Toutefois, malgré son titre, notre ouvrage, pas plus que celui de Meaume, ne sera la reproduction exacte des leçons professées aux élèves de l'Ecole des Eaux et Forêts. Il est nécessaire en effet de tenir compte, dans l'enseignement oral, de la préparation juridique des auditeurs, qui peut exiger sur certains points des développements inutiles pour la généralité des lecteurs; de même que certaines discussions, sur des points de doctrine ou de jurisprudence, trouvent mieux leur place dans un livre que dans des leçons.

Le *Commentaire* de Meaume était considérablement grossi par la reproduction intégrale des jugements et arrêts les plus notables en matière forestière. Nous avons entièrement supprimé cette reproduction ; les recueils d'arrêts sont maintenant entre toutes les mains et il suffit de la désignation sommaire des éléments de la jurisprudence. Ce n'est pas que nous n'attachions la plus grande importance

à ces décisions des tribunaux : elles constituent le meilleur critérium et comme la conclusion des théories émises par la doctrine des auteurs. Toutefois, l'étude de cette jurisprudence nous montrera, sur les questions les plus graves, des variations parfois étonnantes de la juridiction suprême; aussi nous ne nous croirons jamais obligé de considérer comme définitivement vidées ces questions, sous le prétexte d'un nombre imposant d'arrêts qui rendraient actuellement toute discussion inutile, lorsque nous apercevrons des raisons sérieuses d'un changement ultérieur.

Si, depuis la publication du livre de Meaume, plusieurs parties, alors d'une importance capitale, attirent moins actuellement l'attention des forestiers et des propriétaires de bois, à l'inverse, il est des sections de ce cours dont il était presque inutile autrefois de traiter longuement, et qui prennent aujourd'hui dans l'enseignement une place prépondérante : tels sont les travaux forestiers, la restauration des montagnes, la chasse, la pêche et d'autres sujets encore, que nous ne pouvons nous dispenser d'étudier avec l'ampleur qu'ils méritent. De sorte que, compensation faite, notre *Cours* devra comprendre un nombre de pages au moins égal, sinon supérieur, à celui des trois volumes du *Commentaire*. Nous avons dû aussi développer certaines parties, autrefois trop négligées, et qui nous paraissent exiger une sérieuse attention : d'abord ce qui concerne les forêts coloniales, qui sont actuellement en voie d'organisation; ensuite et surtout les notions relatives à la protection et à la défense des forêts des particuliers. Pour celles-ci, nous ne devons pas oublier que les particuliers détiennent plus des deux tiers de la surface boisée du territoire : leurs intérêts sont donc au moins aussi importants que ceux de l'Etat et des communes; il faut par conséquent que les parties de la loi forestière qui les concernent soient traitées aussi largement que

celles qui intéressent les propriétaires de bois soumis au régime forestier. Notre désir est que les particuliers puissent trouver dans notre livre, tout aussi bien que les agents de l'Administration, les notions essentielles pour la gestion de leurs immeubles boisés.

Quant aux agents des Eaux et Forêts, si nous avons la prétention de leur offrir un ensemble complet de la législation et de la jurisprudence sur les matières de leur compétence, ils ne doivent pas s'attendre cependant à voir dans ce livre tout ce qu'exige la pratique journalière des affaires administratives. Les règlements, les instructions, les circulaires, dont la connaissance est indispensable à un fonctionnaire dans ses relations hiérarchiques, ne peuvent trouver place ici, à moins d'augmenter, dans une énorme proportion, des matières déjà si considérables. C'est donc ailleurs qu'ils devront chercher la solution des questions journalières, dont le droit ne peut qu'éclairer les principes, mais dont ils ne réuniront les éléments, infiniment complexes, que par une longue expérience et une application constante de leur métier.

Le moment que nous choisissons pour publier ce livre pourra paraître inopportun. Jamais le Parlement ne s'est plus inquiété qu'aujourd'hui de remanier profondément notre législation forestière, et déjà plusieurs lois modifiant plus ou moins gravement certaines parties du Code de 1827 ont été promulguées pendant la préparation de notre *Cours*. Nous ne pouvons évidemment prévoir ce que l'avenir réserve à cet égard; cependant, l'éventualité de tels changements ne nous paraît pas être un motif suffisant pour ajourner une entreprise déjà commencée, et que nous risquerions de ne pouvoir achever plus tard. C'est que ces modifications, quelque importantes qu'on les suppose, laisseront toujours intactes

les bases de notre droit, et qu'il sera toujours possible d'en tenir compte en se servant d'un ouvrage dont la portée est plus générale et dont les parties essentielles survivront nécessairement aux changements de détails qui pourront survenir.

Ch. Guyot.

Nancy, mars 1907.

BIBLIOGRAPHIE

—

AUBRY ET RAU. — *Cours de droit civil français* (4e édition). Paris, Cosse, Marchal et Cie, 1869-1878.

L. AUCOC. — *Conférences sur l'administration et le droit administratif.* 3 vol. in-8, Paris, Dunod, 1869-1876.

L. AUCOC. — *Des sections de commune et des biens communaux qui leur appartiennent.* In-12, Paris, P. Dupont, 1864.

BAUDRILLART. — *Traité général des Eaux et Forêts, chasses et pêches.* — 1re partie: *Recueil chronologique des règlements forestiers.* 7 vol. in 4, Paris, Huzard, 1821-1843.

L. BÉQUET et F. DUPRÉ. — *Répertoire du droit administratif* (continué par LAFERRIÈRE et DISLÈRE). 22 vol. in-4, parus. Paris, P. Dupont, 1882-1905 (vo *Fonctionnaire public,* tome XVII, 1900).

A. BOUQUET DE LA GRYE. — *Le Régime forestier appliqué aux bois des communes et des établissements publics.* In-8, 227 p. Paris, Rothschild, 1883.

CHAILLAND. — *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts,* 2 vol. in-4. Paris, Ganeau, 1759.

CHAUVEAU Adolphe et FAUSTIN Hélie. — *Théorie du Code pénal* (4e édition). 6 vol. in-8. Paris, Cosse et Marchal, 1861-1863.

CURASSON. — *Le Code forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois.* 2 vol. in-8, Paris, 1828.

DALLOZ. — *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence.* 46 vol. in-4, Paris, 1845-1863 (vo *Forêts,* tome XXV, 1849).

DALLOZ et VERGÉ. — *Code d'instruction criminelle annoté.* In-4, Paris, Jurisprudence générale, 1898.

DALLOZ et VERGÉ. — *Les Codes annotés. Code forestier suivi des lois qui s'y rattachent...* In-4, Paris, Jurisprudence générale, 1884.

DARBOIS. *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.* 1880.

R. DARESTE. — *Code des pensions civiles.* In-12, Paris, F. Dupont, 1873.

Fuzier-Herman. — *Répertoire général alphabétique du droit français.* 37 vol. in-4, Paris, Larose, 1886-1906 (vo *Délit forestier,* 1897).

De Gallon. — *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, sur le fait des Eaux et Forests.* 2 vol. in-4, Paris, Saugrain, 1725.

Garraud. — *Précis de droit criminel* (7e édition). In-8, 1901.

Gaudry. — *Traité du Domaine.* 3 vol. in-8. Paris, Durand, 1862.

A. Guichet. — *Législation de la restauration et de la conservation des terrains en montagne.* In-8, Nancy, 1887.

L. Guiot. — *Les Forêts et les pâturages du Comté de Nice.* In-8, Paris, Bouchard-Huzard, 1875.

L. Guiot. — *Les Droits de bandite dans le Comté de Nice.* In-8, Nice, Visconti, 1884.

Ch. Guyot. — *Des droits d'emphytéose et de superficie.* In-8, Nancy, Crépin-Leblond, 1876.

Ch. Guyot. — *L'Enseignement forestier en France. L'Ecole de Nancy.* Gr. in-8. Nancy, Crépin-Leblond, 1898.

Ch. Guyot. — *Commentaire de la loi forestière algérienne.* In-8, Paris, L. Laveur, 1904.

Ch. Guyot et A. Puton. — *Contrainte par corps et matière criminelle et forestière.* In-8, Paris, Marchal et Billard, 1880.

F. Hélie. — *Traité de l'instruction criminelle* (2e édition). 8 vol. in-8, Paris, Plon, 1866-1867.

G. Huffel. — *Economie forestière.* 3 vol. in-8, Paris, L. Laveur, 1904-1907.

H. Lafosse. — *Sur le rôle des forêts au point de vue des services indirects.* In-8, 1903.

F. Larzillière. — *De l'Administration et de la jouissance des forêts communales.* In-8, Paris, Derenne, 1876

Mangin. — *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle.* 2 vol. in-8, Paris, Nève, 1837.

Mangin. — *Traité des procès-verbaux en matière de délits et de contraventions.* In-8, Paris, Nève, 1839.

E. Meaume. — *Commentaire du Code forestier,* 3 vol. in-8, Paris, Delamotte et Nancy, Grimblot, 1833-1846.

Merlin. — *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence* (4e édition). 17 vol. in-4, Paris, Garnery, 1812-1825.

H. Michel et E. Lelong. — *Principes de la législation forestière,* 2 vol. in-8, Paris, Paul Dupont, 1901.

A. Puton. — *Manuel de législation forestière,* in-12, Paris, Goin, 1876.

A. Puton. — *Service administratif des chefs de Cantonnement,* in-8. Nancy, Grosjean, 1870.

A. Puton. — *Traité d'Economie forestière,* 3 vol. in-8, Paris, Marchal et Billard. 1888-1891.

A. Rousset et J. Bouer. — *Dictionnaire général des forêts. Administration et législation* (2e édition). 2 vol. in-8, Digne, 1894.

SAINCT-YON. — *Les Edicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, réglemens, arrests et jugemens notables des Eaux et Forêts*, in-4, Paris, A. Langelier, 1610.

A. SOURDAT. — *Traité général de la responsabilité* (3e édition). 2 vol. in-8, Paris, Marchal et Billard, 1876.

G. THOMAS DES CHESNES. — *Le Droit pénal forestier*. In-8, Paris, Marescq, 1882.

Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières. 8 vol. in-8, 1842-1861 (par Deville et Tréfouël).

Circulaires de l'Administration des Forêts. La nouvelle série commence en 1867, elle forme actuellement 9 vol. in-8, jusqu'en 1903 ; le tome X comprendra les nos 658 et suivants.

Répertoire de législation et de jurisprudence forestières. 11 vol. in-8, 1861-1885 (les quatre premiers volumes par Deville, le cinquième par Bezou, les six derniers par Meaume).

Répertoire de législation et de jurisprudence forestières. 11 vol. in-8, 1886-1888, par PUTON et GUYOT (font suite aux précédents et sont numérotés de 12 à 22. Chaque volume ou fascicule correspond à une année).

Revue des Eaux et Forêts. Paris, L. Laveur. (A partir de 1889, les jugements et arrêts en matière forestière, au lieu de continuer le Répertoire, sont imprimés dans le corps de la Revue, sous la rubrique : Jurisprudence.)

ZEYS. — *Code annoté de la Tunisie*, vo *Forêts*. Nancy, Berger-Levrault, 2 vol. gr. in-8, 1901.

LIVRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES
SUR LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
ET SUR
LE RÉGIME FORESTIER.
ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

CHAPITRE PREMIER

De la propriété forestière. Sources de la législation applicable aux forêts.

SOMMAIRE

1. — La forêt, constitution économique ; dangers des abus de jouissance.
2. — Nécessité de conserver les forêts dans l'intérêt public.
3. — Caractères de la législation forestière ; objet du présent ouvrage.
4. — La législation forestière en France sous l'ancien régime : Ordonnance de 1669.
5. — Code forestier de 1827 et lois modificatives.
6. — Autres lois complétant la législation des Eaux et Forêts.

1. — La forêt, considérée au point de vue juridique, est un immeuble planté d'arbres, dont le bois (matière ligneuse ou autres substances tirées de l'arbre, telles que résines et écorces) constitue la production principale (1).

Cet immeuble est soumis aux règles ordinaires de la propriété immobilière, telles que les édicte le Code civil, de même aux lois rurales qui s'appliquent à l'ensemble des exploitations agricoles ; il est protégé de la même manière, par le Code pénal et autres lois répressives. Mais cette législation de droit commun ne suffit pas à la propriété forestière ; dans tous les pays civilisés, on trouve par surcroît d'autres règles s'appliquant spécialement aux forêts. Cette complexité, qui pourrait sembler inutile, s'explique par la nature très caractéristique de la propriété boisée.

Toute forêt est formée de deux éléments, dont la valeur est presque toujours fort inégale : le fonds et la superficie. Si le fonds de l'immeuble forestier ne présente aucune différence avec celui de toute autre propriété rurale, la superfi-

cie forestière a un caractère spécial, *sui generis*. Elle se compose de l'ensemble des bois de tous les âges qui garnissent le sol. Cet ensemble, qui le plus souvent vaut beaucoup plus que le fonds, comprend à la fois un capital d'exploitation, destiné à produire, au moyen d'accroissements successifs, le revenu exploitable, — et ce revenu lui-même. Revenu et capital sont ainsi intimement mélangés, et comme l'un et l'autre sont très facilement mobilisables, les dangers d'anticipation sont continuels.

En second lieu, la forêt, une fois ruinée par une erreur de gestion ou un abus de jouissance, se reconstitue avec une extrême lenteur. Tandis que, dans les propriétés agricoles, il suffit de quelques années pour effacer les traces d'une mauvaise administration de l'immeuble, il faudra un siècle, quelquefois plus, pour reformer la richesse forestière, le capital-bois entamé ou anéanti à la suite d'exploitations imprudentes.

(1) Puton, *Traité d'Economie forestière*, I, p. 106.

2. — En outre de l'intérêt économique qui commande de veiller à la conservation du capital ligneux constitué par la superficie forestière, le maintien du sol à l'état boisé s'impose pour des raisons d'utilité publique, et la disparition de la forêt, quelle que soit la valeur vénale des bois qui la couvrent, pourrait avoir les plus grands inconvénients.

La forêt retient les terres sur les pentes, fait obstacle au ruissellement et empêche la dégradation du sol par les agents atmosphériques. Elle maintient dans l'air une proportion d'humidité suffisante pour permettre la culture dans les pays de plaines; sans la forêt, beaucoup de contrées seraient inhabitables et deviendraient des déserts (1).

(1) Voir à ce sujet : H. Lafosse, *Sur le rôle des forêts au point de vue des services indirects*. In-8, 27 p. 1903. — Huffel, *Economie forestière*, tome Ier. *L'utilité des forêts*.

3. — Pour ces différentes raisons, une législation spéciale a été édictée dans le but d'empêcher le déboisement et de favoriser l'accroissement de la richesse forestière.

Spécialement à l'égard des personnes morales, plus exposées que d'autres à dissiper immédiatement un capital qui est le patrimoine des générations futures, il a paru nécessaire de prendre des mesures afin de limiter leur jouissance à la perception du revenu, en les mettant dans l'impossibilité d'abuser.

De ces considérations résulte la nécessité d'une loi forestière plus restrictive que le droit commun, capable de défendre énergiquement, *erga omnes*, l'intégrité de la propriété boisée ; — d'un régime forestier, soumettant les personnes morales à une limitation étroite de leur jouissance ; — enfin d'une administration publique, chargée d'appliquer ces règles en vue de l'utilité générale.

L'étude du droit forestier sera l'objet du présent ouvrage, dont la matière est très complexe : droit administratif, droit pénal, et enfin droit civil, appliqués aux forêts d'après la nature de leurs propriétaires, Etat, communes ou particuliers.

4. — En France, sous l'ancien régime, il existait, depuis une époque très reculée, une législation spéciale à la propriété forestière. Les premières ordonnances concernant les forêts eurent pour but de réprimer les abus des usagers. Puis, beaucoup de coutumes contenaient des dispositions applicables aux forêts, notamment à la jouissance des produits forestiers dans les bois des communes et des particuliers. En même temps, de nombreux édits et ordonnances, surtout à partir de François Ier, intervinrent sur les mêmes sujets.

Mais le monument législatif le plus important de cette époque est l'ordonnance d'août 1669, qui fut préparée par le ministre Colbert. Cette *Ordonnance des Eaux et Forêts* est un véritable Code (1), traitant de sujets très variés, notamment de la voirie fluviale, de la pêche et de la chasse, aussi bien que des forêts. Sans doute, elle ne fut pas enregistrée par tous les Parlements, et son application ne fut pas générale même dans toutes les provinces de l'ancienne France ; toutefois, elle constitue un ensemble très remarquable de

dispositions dont la plupart ont été empruntées par les législateurs modernes.

La Révolution n'abrogea pas complètement l'ordonnance de 1669. La partie relative à la juridiction des maîtrises fut seulement supprimée, mais le reste subsista, et les forêts continuèrent à être régies suivant les mêmes dispositions. De cette époque pourtant datent des lois importantes, concernant les aliénations, la vérification des droits d'usage. Un projet de Code forestier, présenté en l'an VII au conseil des Cinq-Cents, ne put être voté. Ce fut seulement le 21 mai 1827 que fut promulgué le Code forestier, qui est encore en vigueur aujourd'hui ; il était en préparation depuis 1822, et le ministère Martignac eut l'honneur de le faire aboutir.

(1) Les commissaires chargés de la préparation de l'ordonnance de 1669 ont très rarement innové : la plupart des dispositions qu'ils ont consacrées existaient déjà, éparses dans des règlements antérieurs. Mais ils ont su coordonner ces éléments, et le roi, suivant en cela les conseils de son ministre, a imposé sa volonté persévérante afin de triompher de la plupart des abus qui ruinaient les forêts françaises. Ce seul résultat suffit pour justifier notre reconnaissance à l'œuvre de Louis XIV et de Colbert.

5. — Le Code forestier de 1827 est beaucoup moins étendu que l'ordonnance de 1669 ; il ne va pas au delà des matières forestières proprement dites ; tout ce qui concerne les eaux, la voirie fluviale, est notamment laissé en dehors de ses dispositions, ainsi que la pêche et la chasse. L'ordonnance du 1er août 1827, habituellement appelée « Ordonnance réglementaire », rendue pour assurer l'exécution du Code, n'ajoute rien à la loi, et n'est qu'un ordre de service adressé par le chef du pouvoir exécutif aux administrateurs, ses subordonnés.

Depuis 1827, le Code a subi plusieurs modifications plus ou moins importantes. Une loi du 4 mai 1837 a changé quelques détails concernant les adjudications. Une autre, du 18 juin 1859, a profondément transformé le système pénal du Code en introduisant des pénalités nouvelles et surtout en donnant aux agents forestiers le droit de transaction avant jugement. Cette même loi a ajouté au texte du Code

tout un titre, relatif au défrichement des bois des particuliers. A une époque plus récente, la loi du 21 juin 1898 a aussi touché à quelques articles, pour les modifier ou les supprimer. Enfin des lois du 19 juillet et du 31 décembre 1906 ont remanié plusieurs parties du Code, notamment les principaux articles concernant les pénalités, la police des droits d'usage et la compétence des tribunaux en matière de délits et de contraventions forestières.

6. — Mais le Code, l'ordonnance et les lois modificatives ne seront pas les seuls éléments sur lesquels portera notre étude. D'autres textes, s'appliquant à des matières connexes, complètent la législation forestière. Ainsi le décret du 14 décembre 1810, relatif à la plantation des dunes; la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, et celle du 8 juin 1864 sur le gazonnement : toutes deux ont été remplacées depuis par celle du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

De plus, la gestion forestière rend nécessaire l'étude des lois sur la chasse et la destruction des animaux nuisibles; la police de la pêche ayant été rendue aux agents forestiers en 1896, il devient nécessaire aussi de s'occuper des lois sur la pêche fluviale. Enfin, depuis 1898, ces mêmes agents, qui ont repris leur titre ancien d'agents des Eaux et Forêts, ne doivent pas ignorer les dispositions concernant les petits cours d'eau.

Donc, sans parler des textes du droit commun pouvant s'appliquer aux matières forestières, les lois qui devront être exposées et commentées dans cet ouvrage sont assez nombreuses, et nous ne pouvons nous borner exclusivement au Code forestier de 1827.

CHAPITRE II

Du Régime forestier.

§ 1er. — GÉNÉRALITÉS SUR LE RÉGIME FORESTIER.

SOMMAIRE

7. — Définition du régime forestier : à quelles catégories de propriétaires il est applicable.
8. — Indivisibilité du régime forestier.
9. — Importance des forêts françaises soumises ou non au régime.

7. — On entend par régime forestier un ensemble de règles restrictives, s'appliquant à certaines forêts gérées par les agents de l'Administration, qui ont sur ces immeubles un véritable pouvoir de tutelle, dans le but d'assurer plus efficacement la conservation de la propriété forestière.

Ce régime forestier ne s'applique qu'aux bois appartenant à certaines catégories de propriétaires énumérées dans l'art. 1er du Code : ce sont les personnes morales du droit administratif. L'art. 2 dispose que les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété ; c'est-à-dire que leurs immeubles ne pourront être soumis au régime forestier. Les cas très exceptionnels dans lesquels le propriétaire particulier subit des restrictions à la disposition ou à la jouissance de son bien ne sauraient être comparés à la tutelle étroite exercée sur les forêts des personnes morales par les agents de l'Administration.

Il n'en était pas ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1669 : alors, les dérogations au droit commun applicables aux particuliers étaient plus nombreuses ; notamment, la défense d'exploiter les bois au-dessous d'un certain âge, l'obligation de réserver un certain nombre d'arbres lors de

l'exploitation plaçaient les particuliers dans une situation assez analogue à celle des personnes morales. Cette situation a été notablement modifiée par le Code de 1827 (1).

(1) Pour trouver un exemple de forêts de particuliers placées dans des conditions se rapprochant du régime forestier, il fallait naguère aller en Algérie : la loi du 9 décembre 1885 défendait aux propriétaires d'exploiter sans déclaration et autorisation préalables; elle prévoyait les conditions des exploitations, celles du colportage et de la vente de certains produits; le tout sous des pénalités sévères. On pouvait dire que ces dispositions réalisaient une sorte de régime forestier applicable aux particuliers en Algérie. La situation actuelle se trouve quelque peu changée depuis 1903; voir *infrà*, chapitre IV.

8. — Le régime forestier est indivisible, en ce sens qu'il ne peut dépendre de l'Administration ni des propriétaires de modifier les conditions de ce régime telles qu'elles sont inscrites dans la loi. Ainsi une commune ne pourrait être dispensée de certaines règles prescrites par le Code, de même qu'on ne pourrait ajouter d'autres obligations à celles qui lui sont textuellement imposées.

Mais le régime n'est pas absolument identique pour tous les propriétaires qui s'y trouvent soumis par la loi. On peut distinguer, par exemple, un régime forestier domanial, qui diffère à certains égards du régime forestier communal.

9. — Les personnes morales énumérées dans l'art. 1er du Code forestier, dont les bois sont soumis au régime, sont : l'Etat, les communes et sections de communes, les établissements publics.

Les forêts effectivement gérées par l'Administration, dans la France continentale, dépassent trois millions d'hectares (3.126.140 ha. au 1er janvier 1906) (1). Quant à celles qui sont placées en dehors du régime, on évaluait, en 1892 (2), leur contenance à environ six millions et demi d'hectares, dont la plus forte partie (6.219.000 h.) appartient à des particuliers.

(1) *Annuaire des Eaux et Forêts*, 1907, p. 284.
(2) *Statistique agricole de la France*, publiée par le ministère de l'Agriculture. Enquête décennale de 1892.

§ 2. — FORÊTS QUI PEUVENT ÊTRE SOUMISES AU RÉGIME, RELATIVEMENT A CEUX QUI LES POSSÈDENT.

SOMMAIRE

10. — Forêts du domaine de l'Etat; différence avec les biens du domaine public.
11. — Bois et forêts sont synonymes. Importance des forêts domaniales.
12. — Anciennes forêts de la Couronne et d'apanages.
13. — Forêts des majorats réversibles.
14. — Forêts départementales.
15. — Forêts des communes et des sections de communes.
16. — Distinction entre les forêts sectionales et les forêts indivises entre particuliers.
17. — Forêts d'établissements publics. Cas de l'Institut de France.
18. — Distinction avec les forêts des établissements d'utilité publique. Cas des associations syndicales autorisées.
19. — Communes étrangères possédant des forêts en France, ou inversement.
20. — Forêts indivises entre l'Etat ou des communes et des particuliers.
21. — Forêts superficiaires. Cas des bandites de l'ancien Comté de Nice.
22. — Forêts gruriales.
23. — Forêts possédées par des engagistes de l'ancien domaine royal.
24. — Terrains appartenant à des particuliers, boisés par l'Etat dans les dunes.
25. — Idem dans les montagnes.

10. — L'art. 1er du Code désigne tout d'abord « les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat » au nombre de ceux qui sont soumis au régime forestier.

On connaît la distinction entre le domaine de l'Etat et le domaine public : l'Etat possède le premier de ces domaines comme pourrait le faire un particulier et l'administre pour en tirer un revenu; tandis qu'il détient le domaine public pour le laisser à la jouissance de tous (le rivage de la mer, les grandes routes), ou dans un but d'intérêt général (les remparts des places de guerre).

L'art. 1er C. for. ne saurait être étendu au domaine public. Ainsi les arbres des routes, les bois même formant massif que l'on peut rencontrer dans les dépendances des places de guerre, bien qu'appartenant à l'Etat et administrés par des fonctionnaires de l'Etat, ne rentrent pas dans l'application des règles du Code forestier. Donc, en cas de délits, les poursuites seront intentées en vertu des lois de la grande voirie, ou en invoquant les art. 444 et suivants du Code pénal; mais les art. 192 et suivants du Code forestier seraient inapplicables (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, no 4: — Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, no 310.

11. — Les termes « bois et forêts » qu'emploie l'art. 1er sont synonymes, aussi bien pour le domaine de l'Etat que pour celui des autres personnes morales, et même pour les particuliers. Sans doute d'ordinaire on se sert du mot « bois » pour désigner des massifs d'assez faible étendue; mais, au point de vue juridique, la distinction n'aurait aucun intérêt (1).

Les forêts domaniales, y compris les périmètres de restauration des montagnes, qui peuvent n'être qu'imparfaitement boisés, ont une contenance totale de 1.179.951 hectares au 1er janvier 1906 (2).

(1) Meaume, no 3; — Michel et Lelong, no 33.
(2) *Annuaire des Eaux et Forêts*, 1907, p. 284.

12.— L'art. 1er du Code mentionne ensuite les forêts du domaine de la Couronne (§ 2); celles qui sont possédées à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat (§ 3).

Sous les constitutions monarchiques, le roi ou l'empereur jouissait, à titre d'usufruit, de certains immeubles détachés du domaine de l'Etat, parmi lesquels se trouvaient des forêts. Mais depuis l'établissement du régime républicain, le chef du pouvoir exécutif n'a plus de dotation de ce genre. En vertu des décrets du 6 septembre et du 10 novembre 1870, tous les biens dépendant auparavant de la dotation de

la Couronne ont fait retour au domaine de l'Etat et sont administrés comme l'ensemble de ce domaine (1).

Quant aux forêts d'apanage, depuis longtemps elles ont cessé d'exister. Les apanages étaient des dotations constituées au profit des membres de la famille royale avec clause de réversion au Domaine en cas d'extinction de la descendance mâle du bénéficiaire. Le dernier apanage, constitué au profit du duc d'Orléans, a fait retour au Domaine en 1830 par suite de l'accession au trône du chef de cette maison.

(1) Michel et Lelong, nº 30.

13. — Les majorats réversibles sont très analogues aux apanages, sauf que leurs bénéficiaires sont de grands officiers de la Couronne, au profit desquels des dotations ont été constituées sous le premier empire, au moyen de biens domaniaux (1). Parmi ceux de ces majorats qui subsistent encore, il en est deux qui comprennent des forêts de peu d'importance d'ailleurs (2). On comprend qu'à cause de l'éventualité de leur réversion ces forêts aient été comprises dans l'énumération de l'art 1er (3).

Il importe de distinguer des précédents d'autres majorats qui pouvaient être créés par des particuliers, en vertu de la législation de la même époque, après autorisation de l'Empereur, et dont la dotation ne comprenait point d'immeubles domaniaux (4). Les forêts de ces majorats sont traitées comme des biens de particuliers, elles n'ont jamais été soumises au régime.

(1) Ces majorats sont dits « de propre mouvement » dans la section 1, titre II du décret du 1er mars 1808.

(2) 183 hectares en 1878 (*Statistique forestière*).

(3) La loi de finances du 22 avril 1905, art. 29-35, autorise le rachat des majorats réversibles et charge le ministre des Finances de procéder à cette opération aux conditions d'une convention passée avec les titulaires actuels, en date du 14 octobre 1904. La loi prévoit seulement que l'indemnité allouée à chaque majorataire ne pourra dépasser 15 fois le revenu annuel. Quant aux immeubles devenus disponibles, l'art. 32 fait état du produit de leur aliénation pour faire face au paiement des indemnités. Cette aliénation s'étendra-t-elle aux forêts ? Légalement, cette opération serait possi-

ble, quel que soit d'ailleurs le système que l'on adopte au sujet de l'aliénabilité des forêts de l'Etat (V. *infrà*, livre IV). Dans tous les cas, il ne sera bientôt plus question des forêts de majorats mentionnées à l'art. 1er § 3, et l'art. 89 C. for.

(4) Ils sont dits « majorats sur demande » dans le décret de 1808.

14. — Le Code forestier ne mentionne pas les forêts départementales. C'est que les départements français, bien qu'ayant la personnalité civile, ne sont pas de grands propriétaires fonciers; en 1827, aucun ne possédait de forêt. Depuis, on signale une petite forêt départementale (1) qui, par un accord tacite entre le Conseil général et le service forestier, est gérée par l'Administration des Eaux et Forêts, suivant la règle des forêts communales. Quoique cette gestion ne présente en fait aucune difficulté, il est certain cependant qu'en cas de réclamation des intéressés (riverains, adjudicataires, usagers) l'application des règles spéciales au régime pourrait devenir impossible.

(1) 10 hectares 51 ares, département de la Haute-Savoie (*Statistique forestière* de 1878).

15. — « Sont soumis au régime forestier... les bois et forêts des communes et des sections de communes », dit l'art. 1er § 4. Mais ce texte doit être combiné avec celui de l'art. 90, qui n'applique le régime forestier qu'à celles de ces forêts qui ont été reconnues susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, de sorte qu'en réalité une partie assez importante du domaine forestier communal échappe à l'action de l'administration forestière. On compte, au 1er janvier 1906, 1.946.529 hectares de forêts soumises, communales, sectionales et d'établissements publics (1); tandis que la contenance totale des forêts appartenant à ces trois catégories de propriétaires s'élève à 2.215.382 hectares (2); près de 300.000 hectares restent ainsi dans les mêmes conditions que des bois de particuliers; nous examinerons plus loin pour quelles raisons l'Administration a été conduite à interpréter ainsi les art. 1er et 90 du Code forestier.

(1) *Annuaire des Eaux et Forêts*, 1907, p. 284.
(2) *Statistique agricole*, enquête décennale de 1892.

16. — Il est facile de distinguer les forêts sectionales de celles appartenant indivisément à plusieurs particuliers copropriétaires. La section de commune est un être moral, faisant partie d'une commune, mais ayant des intérêts distincts de ceux de ses habitants, aussi bien que de ceux de la commune elle-même (1). D'une part, les sectionnaires ont des droits privatifs de jouissance sur les biens sectionaux, qui ne peuvent être confondus avec ceux de la commune; d'autre part, les habitants de la section ne peuvent demander le partage d'un immeuble sectional, dont ils n'ont que l'usufruit et qui appartient au corps moral, aux générations futures aussi bien qu'à la génération actuelle (2).

En 1878, on relevait 3.764 forêts sectionales, comprenant 163.926 hectares. Dans ce nombre, étaient soumises au régime forestier, dans les mêmes conditions que les forêts communales, 2. 877 forêts appartenant à des sections et s'étendant sur 148.700 hectares (3).

(1) Aucoc, *Des sections de commune*, p. 93 et passim.
(2) Voir *infrà*, livre IV, les principes suivant lesquels est réglée la jouissance des biens sectionaux.
(3) *Statistique forestière* de 1878.

17. — Les forêts d'établissements publics, susceptibles d'être soumises au régime, d'après les termes de l'art 1er § 5, avaient, en 1878, une étendue globale de 32.029 hectares, dont 25.603 étaient effectivement gérés par les agents forestiers. Elles appartiennent à des hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises, menses curiales et épiscopales (1).

Ainsi, l'Institut de France, devenu propriétaire du domaine forestier de Chantilly par donation du duc d'Aumale, est un établissement public dont les forêts doivent être soumises au régime en application de l'art. 1er § 5 du Code (2).

(1) Les établissements publics du culte (fabriques, menses curiales et épiscopales, consistoires, conseils presbytéraux) sont supprimés en vertu de la loi du 9 décembre 1905 « concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ». La loi prévoit que les biens de ces établissements seront transférés aux associations dites cultuelles qui seront formées pour assurer l'exercice du culte dans les anciennes

circonscriptions desdits établissements. A défaut d'associations cultuelles constituées conformément à l'art. 4 de la loi, la dévolution des biens est faite par décret « au profit d'établissements communaux d'assistance et de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée » (art. 3).

Il résulte de ces dispositions que les anciennes forêts des fabriques seront dévolues à des établissements publics plus ou moins similaires; elles ne perdront pas leur caractère, et elles continueront à être soumises au régime forestier, conformément à l'art. 1er § 5 C. for.

(2) Et non en vertu du § 1er de ce même article.

On avait cependant émis l'opinion que ces forêts, dont l'Institut de France est propriétaire, devaient être considérées, au point de vue de l'application du Code forestier, comme dépendant du domaine de l'Etat. Mais cette opinion est directement contraire au texte de la loi ; elle conduit à supprimer arbitrairement le § 5 de l'art. 1er. Si l'on admet que l'Institut doit être considéré comme un établissement public, — et il est difficile de lui dénier ce caractère, — ses forêts ne peuvent être assimilées à des forêts domaniales.

La question présente un certain intérêt pratique. En effet, le Code, dans son titre VI, range dans la même catégorie les forêts des communes et celles des établissements publics ; c'est donc suivant les règles des forêts communales que celles-ci doivent être administrées. Ainsi, d'une part, elles doivent être soumises à la taxe du vingtième en vertu des lois de 1841, 1845 et 1856, modificatives de l'art. 106 du Code ; d'autre part, les ventes de coupes, effectuées conformément à l'art. 100, ont pour conséquence l'application du cahier des charges des bois communaux. Il en résulte que la taxe de 1 fr. 60 p. 100 du montant de l'adjudication, qui est exigée des adjudicataires de coupes domaniales en représentation des frais de la vente, et qui ne peut l'être des adjudicataires communaux, est également inapplicable dans les ventes d'établissements publics, etc.

Pour l'attribution à l'Institut de France du caractère d'établissement public, voir : Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, n° 204; — Dalloz et Vergé, *Code forestier annoté*, sur l'art. 90, n° 4.

18. — On distingue des établissements publics, qui sont organisés par l'Etat, en vue d'un service public, qui comptent au nombre de ses organes, — les établissements d'utilité publique, qui sont des établissements privés, créés et soutenus par l'initiative privée, et auxquels l'Etat se contente d'accorder la personnalité civile. Pour ceux-ci, leurs forêts, quand ils en possèdent, ne peuvent être soumises au régime forestier.

Il est à remarquer que la jurisprudence ne fait pas toujours une exacte distinction entre ces deux catégories d'établissements. Ainsi, le tribunal des Conflits et le Conseil d'Etat paraissent ranger au nombre des établissements publics les associations syndicales autorisées, qui cependant ne sont que des groupements de propriétaires particuliers s'occupant de la défense ou de l'amélioration de leurs immeubles : les privilèges que leur confère la loi du 21 juin 1865 pour faciliter l'exécution de leurs travaux ne leur enlèvent pas ce caractère (1). Les associations syndicales créées dans les périmètres de restauration des montagnes, conformément à l'art. 4 de la loi du 4 avril 1882, peuvent posséder des terrains boisés, qui se trouvent soumis au régime forestier, dans les conditions des forêts domaniales, en vertu de cette législation toute spéciale (2); mais si nous supposons qu'en dehors des périmètres une association syndicale autorisée soit propriétaire de forêts, nous ne croyons pas qu'il soit possible de lui appliquer l'art. 1er § 5 du Code forestier.

(1) Dans le sens de l'assimilation des associations syndicales autorisées à des établissements publics, voir: Conflits, 9 décembre 1899, Ducornot (*Pal.*, 1900, 3, 49); et Cons. d'Etat, 22 déc. 1899, Syndicat de Tangor (*Pal.*, 1902, 3, 29). Dans la première espèce, il s'agissait de décider si les voies d'exécution instituées par le Code civil pour le recouvrement des créances sur les particuliers pouvaient être employées contre une association autorisée (Syndicat du canal de Gignac). Le tribunal admet la négative parce que l'association présente les caractères essentiels d'un établissement public, et attendu que le règlement du 9 mars 1894 attribue au préfet seul le droit de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement des dettes de l'association. Mais si, à ce point de vue, l'assimilation est possible, c'est aller trop loin, à notre sens, que de l'étendre suivant la formule générale adoptée par le tribunal. Dans la seconde espèce, la question posée consistait à savoir si les biens que possède un syndicat autorisé sont imposables à la taxe de mainmorte; le Conseil d'Etat répond affirmativement; et, en effet, cette taxe est applicable aux immeubles appartenant à toutes les catégories de personnes morales : le syndicat serait considéré seulement comme établissement d'utilité publique qu'il en serait encore de même. Il est donc inutile, pour arriver à ce résultat, d'affirmer qu'un syndicat formé pour le desséchement des marais constitue un établissement public.

Malgré ces hautes autorités, nous croyons encore préférable de

nous en tenir à l'opinion si bien motivée par Ducrocq (*Cours de droit administratif*, 4e éd., II, nos 1266-70) : quelle que soit la situation exceptionnelle faite par la loi de 1865 aux syndicats autorisés, on ne doit pas les ranger dans les établissements publics ; le vrai motif est que ces associations ne représentent que des intérêts privés collectifs, dont l'importance a sans doute motivé en leur faveur des prérogatives contraires au droit commun, mais qui ne peuvent faire d'elles des parties intégrantes de l'Administration.

Même depuis le règlement de 1894, s'il s'était agi de savoir si les forêts des syndicats doivent être soumises au régime, nous doutons que le tribunal des Conflits et le Conseil d'Etat aient décidé l'affirmative.

Quant aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, par lesquelles « plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices », elles peuvent être reconnues d'utilité publique et, à ce point de vue, on pourrait les confondre avec des associations syndicales, dont elles diffèrent cependant quant à leur objet et aux règles de leur constitution. Ces associations de la loi en 1901 posséderont rarement des forêts, à cause de la disposition restrictive de l'art. 11 (elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent). Mais cette éventualité vînt-elle à se produire, il est certain que, même après une reconnaissance d'utilité publique, elles ne pourraient être astreintes, pour ces immeubles, au régime forestier.

(2) Voir *infrà*, livre VI.

19. — Quoique l'art. 1er ne contienne aucune restriction, en ce qui concerne les communes, sections de communes et établissements publics dont les forêts doivent être soumises au régime, il est certain cependant que ce texte ne peut concerner que des communes françaises et des établissements ayant leur siège en France, à l'exclusion des communes et établissements situés en territoire étranger (1).

Pour les communes étrangères qui ont des forêts en France, ces forêts sont assimilées à des immeubles appartenant à des particuliers (Décision ministérielle du 2 mai 1851) (2). Ainsi, notamment en ce qui concerne la surveillance, la constatation et la répression des délits. Pareillement les servitudes des art. 151 et suiv. C. for., qui grèvent les immeubles voisins des forêts soumises au régime, ne sont pas applicables pour la protection de ces forêts. Leur défrichement peut

être effectué conformément aux art. 219 et suiv. concernant les bois des particuliers, et non en vertu de l'art. 91, qui est une conséquence de la tutelle exercée par l'Etat sur les forêts communales, etc.

Toutefois, d'après une décision ministérielle du 18 novembre 1818 (3), ces communes étrangères doivent être considérées comme des propriétaires en état de minorité, de sorte que, lorsqu'elles veulent jouir ou autrement disposer, elles ont à justifier qu'elles sont pourvues de l'autorisation suffisante, d'après les règles administratives en vigueur à l'étranger.

A l'inverse, pour les forêts que des communes françaises ou des établissements publics français posséderaient à l'étranger, ces forêts sont soumises à la législation étrangère, suivant les règles du droit civil applicables à de tels immeubles dans le pays de leur situation. Mais l'administration forestière française, régisseur légal des forêts communales françaises, en aura la gestion, et le régime forestier français leur sera applicable, en tant que régime d'ordre intérieur et de gestion spéciale à cette nature de propriétaires (4).

(1) Michel et Lelong, nº 1276.

(2) Cette décision se trouve citée dans Rousset, *Dictionnaire général des Eaux et Forêts*, vº *Commune étrangère*, nº 9.

(3) Transcrite dans les *Règlements forestiers* de Baudrillart, II, p. 780, et reproduite par Meaume, *Commentaire*, II, nº 884.

(4) La situation des forêts situées à l'étranger et appartenant à des communes françaises a été étudiée avec détails par Guichet et Puton, *Répertoire de législation et jurisprudence de la Revue des Eaux et Forêts*, 10, p. 426. Le but de cette étude est spécialement de déterminer les conditions du partage amiable de forêts possédées par des communes françaises indivisément avec une commune étrangère.

20.— Le § 6 de l'art. 1er range enfin parmi les forêts susceptibles d'être soumises au régime celles dans lesquelles l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. Dans ce cas, les particuliers subissent les effets du régime tant qu'ils n'ont pas fait cesser l'indivision, conformément à l'art. 815 C. civ.

En 1878, ces forêts indivises avaient une contenance de 8.631 hectares (1), et rentraient les unes dans la catégorie des forêts domaniales, les autres parmi les forêts communales et d'établissements publics.

(1) *Statistique forestière* de 1878.

21. — D'après le texte de l'art. 1er, c'est l'indivision proprement dite qui autoriserait seule la soumission au régime de forêts dont des particuliers sont co-propriétaires. Donc, rigoureusement, tous autres droits quelconques que l'Etat ou autres personnes morales posséderaient sur des forêts des particuliers ne pourraient entraîner la même conséquence.

Cependant, au cas d'un droit de superficie appartenant à l'Etat ou à une commune sur une forêt dont le tréfonds appartient à un particulier, on admet que la superficie forestière doit être soumise au régime, sous réserve des droits du tréfoncier. Cette situation existe dans le Doubs, pour une forêt de 211 hectares, dont le sol appartient à des particuliers et les produits ligneux à l'Etat. La superficie est en effet un droit de propriété *sui generis*, et dans ce cas l'application du régime forestier a lieu conformément au § 1er (1).

(1) Sur le droit de superficie appliqué aux forêts, voir Ch. Guyot, *Des droits d'emphytéose et de superficie*, nos 238 et suivants.

Sur la question de savoir si le superficiaire ou le tréfoncier peuvent exercer l'action en partage, voir *infrà*, livre IV.

Une situation inverse se présente dans l'ancien comté de Nice (départements du Var et des Alpes-Maritimes) pour les droits de bandite qui grèvent certaines propriétés communales de cette région, dont quelques-unes sont des forêts. Le *bandiote* peut être considéré comme un superficiaire ayant la jouissance de l'immeuble dont le tréfonds appartient aux communes, et exerçant cette jouissance au moyen de la vaine pâture, sans restriction ni limitation. L'Administration qui, au moment de l'annexion, avait cru pouvoir soumettre ces forêts au régime, a dû en provoquer la distraction, parce que la jouissance du bandiote était incompatible avec l'application du Code forestier. Voir, à ce sujet, L. Guiot, *les Forêts et les pâturages du Comté de Nice*, pp. 223-250.

22. — Dans les forêts dites *gruriales* des Ardennes (5.909 hectares, provenant de l'ancienne principauté de Château-Regnault), où l'Etat prélève la moitié du produit des écorces, le surplus du revenu appartenant à quatorze communes, la situation respective des co-participants n'a jamais été nettement établie. S'agit-il d'un droit de superficie partiel pour l'Etat, ou bien les communes doivent-elles être considérées comme usagères dans une forêt domaniale (1)? Au point de vue qui nous occupe, la question est indifférente; quelle que soit la solution, ces forêts doivent être soumises au régime, et elles le sont effectivement au titre de forêts communales.

(1) Cpr. Larzillière, *Forêts communales*, p. 36; — Arnould, *les Forêts gruriales des Ardennes, Rép. for.*, 1895, pp. 83-91.

23. — Devait-on assimiler à une propriété indivise celle des engagistes des forêts de l'ancien domaine royal, admis par la loi de ventôse an VII à devenir propriétaires incommutables en payant à l'Etat le quart de la valeur du sol, plus la valeur entière des futaies? Suivant le système qui a été adopté dans la pratique, ces engagistes, en attendant qu'ils aient pu solder les sommes ainsi dues au Trésor, ont été considérés comme des acquéreurs débiteurs du prix de leur acquisition; dores et déjà leurs forêts étaient rangées au nombre des bois de particuliers, et le régime forestier ne leur était plus applicable (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 5.

24. — Malgré le principe de l'art. 2 du Code forestier, suivant lequel le régime forestier ne peut s'étendre aux bois des particuliers, nous aurons à étudier deux situations spéciales dans lesquelles cette règle subit des exceptions.

D'abord, en vertu du décret du 14 décembre 1810, relatif à la plantation des dunes, l'Etat peut être autorisé à occuper des dunes pour en opérer la fixation au moyen du boisement. Les terrains ainsi occupés peuvent appartenir à des communes et à des particuliers; l'État les détient jusqu'à ce

qu'il se soit entièrement remboursé des dépenses effectuées, et dans l'intervalle les forêts ainsi créées sont soumises au régime (1).

(1) Voir *infrà*, livre VI. — On admet une soumission de fait au régime forestier pour les forêts des dunes créées, à la suite de l'occupation de l'Etat, en vertu du décret de 1810 : Cass., 2 août 1867, Simard de Pitray (*Pal.*, 67, 1102).

25. — Pareillement, en application de la loi du 14 avril 1882 sur la restauration des montagnes, les propriétaires particuliers dont les terrains sont englobés dans un périmètre peuvent être autorisés à en conserver la jouissance et à effectuer les travaux sous la surveillance de l'Administration. Ces travaux consistent souvent en des boisements, qui sont soumis, comme l'ensemble du périmètre, au régime forestier, tout au moins en ce qui concerne la constatation, la poursuite et la répression des délits qui y seraient commis (1).

(1) Voir *infrà*, livre VI.

§ 3. — NATURE DES IMMEUBLES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS AU RÉGIME

SOMMAIRE

26. — Terrains domaniaux : bois et forêts. Parcelles non boisées comprises dans un périmètre de restauration.
27. — Accessoires des bois et forêts : terrains de gardes, voies de vidange.
28. — Terrains limitrophes non boisés : appréciation des tribunaux.
29. — Application aux *vacants* des forêts domaniales.
30. — Accessoires des forêts communales. Terrains en pâturage.
31. — Application aux *prés-bois* de Franche-Comté.
32. — Parcelles communales non boisées comprises dans un périmètre de restauration.
33. — Arbres isolés situés sur des terrains communaux.
34. — Condition d'aménagement ou d'exploitation régulière : renvoi.

26. — Quant à la nature des immeubles susceptibles d'être soumis au régime, en ce qui concerne le domaine de l'Etat, le Code forestier ne mentionne que les bois et forêts, c'est-à-dire des terrains effectivement couverts de végétation ligneuse ; d'ailleurs, ni l'art. 1er ni aucun autre article de loi ne fait de distinction eu égard à l'importance du massif et aux exploitations qui peuvent y être pratiquées (1).

Toutefois, les périmètres de restauration constitués dans les pays de montagnes, en vertu de la loi du 4 avril 1882, contiennent des terrains domaniaux non boisés, qui sont gérés par l'Administration forestière, et sur lesquels les délits sont punissables au moyen des mêmes articles que les délits forestiers (1). Il y a là une situation très voisine de celle des forêts soumises au régime, sans être cependant identique.

(1) Il en est différemment pour les communes. Voir *infrà*, no 45.
(2) Voir *infrà*, livre VI.

27. — En vertu du principe *accessorium sequitur principale*, les termes « bois et forêts » sont interprétés assez largement, pour l'application du régime forestier aux terrains domaniaux. Les parties non boisées qui peuvent être considérées comme des accessoires, des dépendances inséparables de la forêt, sont régies de la même manière que le massif boisé lui-même. Ainsi, dans l'intérieur de la forêt, des terrains défrichés que les gardes cultivent à leur profit (1). De même le sol non boisé des chemins de vidange servant à l'enlèvement des produits, qu'il ne faut pas confondre avec les chemins publics (vicinaux, ruraux, etc.), qui peuvent traverser les mêmes forêts.

Pour ces accessoires non boisés, la question qui se pose d'ordinaire est de savoir si les textes de la loi pénale forestière sont ou non applicables; il y a intérêt en ce qui concerne le droit de poursuite des agents forestiers, la nature et le mode d'application des peines (2). Mais il en serait de même pour les servitudes qui grèvent les propriétés voisines des forêts domaniales (3), pour les délimitations (4), etc.

(1) Cass. cr., 31 janv. 1846. Pachez (S., 46, 1,257; P., 46,2,48 ; D.,

46,1,75), au sujet d'un terrain de garde mis en culture, et dont la récolte a été endommagée par l'introduction d'animaux appartenant à une personne sans droit ; la Cour déclare applicables les art. 159 et 199 C. for., parce que ces terrains font partie de la forêt.

(2) V. la note qui précède, et, au n° suivant, l'arrêt du 7 août 1847, Gauthier.

(3) Art. 151 et suiv. C. for. — V. *infrà*, livre III.

(4) Art. 9 et suiv. C. for. — V. *infrà*, id.

28. — Quant aux terres non enclavées, mais seulement limitrophes du massif boisé, il convient de distinguer. Sans doute ces terrains, en culture ou en friche, peuvent être considérés, vu leur situation, l'origine de leur déboisement, leur importance, etc., comme des accessoires de la forêt (1), mais les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir très large d'appréciation ; la condition de contiguïté peut donc n'être pas suffisante (2).

(1) Cass., 7 août 1847, Gauthier (P., 47,2,732 ; D., 47, 2,470). Il s'agissait encore de l'application de l'art. 199 pour un délit de pacage ; ici la forêt, dont un terrain contigu avait souffert de l'introduction des moutons, appartenait à un particulier ; mais les raisons de décider, dans le sens de l'application de la loi spéciale, sont les mêmes que pour une forêt domaniale ou communale.

(2) La Cour de cassation a donc pu annuler un arrêt faisant résulter la soumission au régime forestier, pour un terrain en nature de pelouse, voisin d'une forêt domaniale, de sa seule contiguïté avec cette forêt, sans faire connaître si ce terrain en est réellement une dépendance : Cass. cr., 27 décembre 1901, Anduzé (S. et P., 92, 1, 167).

29. — L'application de la loi forestière a surtout été contestée pour les *vacants*, qui sont des terrains en lisière, de superficie souvent considérable, et où la végétation ligneuse a été détruite par les abus de la dépaissance. Les tribunaux ont pu reconnaître que ces vacants font partie de la forêt contiguë, et permettre, pour les délits qui y ont été commis, l'application des art. 78, 159 et 199 C. for. (1).

(1) Cass., 16 mars 1833, Miquet (S., 33,1,673 et P. chr.) ; — 5 juillet 1872, Abat (S., 73,1,47 ; P., 73,76 ; D., 72,1,285 ; *Rép. for.*, 5, p. 236) ; — 12 mars 1874, Abat (S., 74, 1, 453 ; P., 74, 1131 ; D., 75, 1, 480 ; *Rép. for.*, 6, p. 307).

30. — La solution est la même, pour les accessoires des forêts communales ou d'établissements publics, en ce qui concerne l'application de la loi forestière, qui peut leur être faite dans des conditions identiques. Mais tandis que l'art. 1er C. for. est le seul texte qui puisse être invoqué au sujet de la nature des terrains domaniaux qu'il est possible de soumettre au régime, pour les propriétés communales on doit y joindre l'art. 90, § 4, qui, en outre des « bois taillis et futaies » inscrits au § 1er, ajoute les « terrains en pâturage » dont la conversion en bois doit être poursuivie. Ces terrains, actuellement non boisés, peuvent être soumis au régime, quelle que soit leur situation, et alors même qu'on ne pourrait pas les considérer comme accessoires de massifs gérés par l'Administration forestière (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 708.

31. — Ce texte de l'art. 90 § 4 C. for. vise surtout les prés-bois, que l'on rencontre fréquemment dans la partie montagneuse de l'ancienne province de Franche-Comté, mais qui existent aussi ailleurs. Ce sont des pâturages, caractérisés par ce fait que les pelouses sont entrecoupées de bouquets d'arbres, assez clairsemés toutefois pour que les produits ligneux ne constituent pas le revenu principal (1). Si donc cet état clairiéré devait être indéfiniment maintenu, la soumission au régime ne pourrait être réalisée (2). C'est seulement lorsque le but de la soumission, tel qu'il est indiqué par l'Administration ou par la commune, est une transformation prochaine en de véritables massifs, qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 90 § 4 C. for. (3).

(1) C'est bien plutôt ce caractère accessoire de la végétation ligneuse dans le pré-bois que l'impossibilité d'y asseoir un aménagement ou des exploitations régulières, qui forme l'obstacle légal à une soumission du pré-bois au régime forestier. — V. *infrà*, n° 52. — *Contrà* Michel, n° 1273.

(2) Cpr. Meaume, *Commentaire*, n° 709.

(3) Voir à ce sujet : Cons. d'Etat, 31 décembre 1838, C. de Dolleren (*D. R.*, v° *Forêts*, n° 1732) ; — Cass., 31 mai 1843, Com. de Cannet (S., 43, 1, 829 ; P., 43, 2, 172 ; *D. R.* v° *Communes*, n° 2075).

32. — Sans qu'il soit besoin d'invoquer l'art. 90 § 4 C. for. des propriétés communales non boisées peuvent se trouver dans une condition très voisine du régime forestier, en ce qui concerne la répression des délits et l'application des peines, lorsqu'elles font partie de périmètres de restauration, en vertu de la loi du 5 avril 1882, et que la commune propriétaire s'est entendue avec l'Etat pour exécuter les travaux (1).

(1) Cpr. *suprà*, n° 26, pour les terrains domaniaux; et, pour l'exécution de la loi du 4 avril 1882, *infrà*, livre VI.

33. — Il ne peut y avoir aucune difficulté pour les arbres isolés, arbres d'avenue sur les chemins communaux, ou arbres épars dans des propriétés communales. Avant le Code de 1827, on admettait que tous les bois, c'est-à-dire tous les arbres de futaie appartenant aux communes, étaient soumis à la régie des agents forestiers. Il n'en est plus ainsi maintenant, le terme « bois et forêts » employé par le Code ne pouvant désigner que des massifs boisés (1).

(1) Dans ce sens : Meaume, *Commentaire*, n° 701, note 3, relatant une décision du ministre des Finances en date du 5 novembre 1827; — Michel, n° 1272. — On peut aussi tirer argument de l'art. 153 O. régl. qui, au point de vue du martelage de la marine, assimile ces arbres à ceux des particuliers (V. *infrà*, livre IV).

34. — Mais si l'art. 90 § 4 C. for. permet d'étendre la nomenclature des terrains communaux soumis au régime, d'autre part le même article contient une disposition restrictive, dont nous aurons bientôt à apprécier l'importance, en ce qui concerne la possibilité d'un aménagement ou d'une exploitation régulière (1).

(1) Voir *infrà*, n° 45.

§ 4. — FORMES DE LA SOUMISSION AU RÉGIME; DISTRACTION.

SOMMAIRE

35. — Forêts domaniales: la soumission a lieu de plein droit.
36. — Exception à l'art. 1er § 1 C. for. : affectations domaniales.
37. — Exemple d'affectation avec transfert au ministère de la Guerre : champs de tir.
38. — Changements d'affectation, réintégration.
39. — Terrains communaux: la soumission est en général expresse.
40. — Terrains boisés : quand il y a contestation, un décret est nécessaire.
41. — Quand il y a accord, c'est un arrêté ministériel, mais non un arrêté préfectoral.
42. — L'acte prononçant la soumission doit être publié.
43. — Détail de la procédure quand la commune repousse la proposition de l'Administration.
44. — Vérification contradictoire de l'état des bois.
45. — Exception motivée sur l'impossibilité d'appliquer un aménagement ou une exploitation régulière.
46. — Pas de recours contentieux contre l'appréciation de l'Administration à cet égard.
47. — La vérification prescrite par l'art. 128 Ord. régl. peut être successive.
48. — Avis du Conseil général ; publication du décret.
49. — Le décret de soumission ne peut préjudicier aux tiers.
50. — Recours pour excès de pouvoirs, en cas d'omission des formalités légales.
51. — Recours en interprétation pour l'application du décret de soumission.
52. — Terrains en pâturage; procédure, recours contentieux de la commune au Conseil de préfecture.
53. — Sur quoi peut être fondée l'appréciation du Conseil de préfecture.
54. — Difficulté portant sur l'état, boisé ou non, du terrain.
55. — Acceptation de la commune : formes de la soumission.
56. — Cas où la commune propose elle-même la soumission.
57. — Boisements effectués par la commune sans intervention de l'Administration.
58. — Soumissions tacites : Savoie et Comté de Nice; bois domaniaux achetés par les communes en 1861.
59. — *Quid* des terrains communaux en montagne, boisés avec des subventions de l'Etat ?
60. — Effets des cantonnements de droits d'usage.

35. — Le Code forestier ne contient aucune disposition relativement aux formes de la soumission au régime des forêts appartenant à l'Etat. On peut dire que cette soumission a lieu de plein droit, par le seul effet de la loi, qu'elle est une conséquence forcée de la nature de l'immeuble et de la qualité de son propriétaire (1). Il en résulte que l'Administration forestière, en cas de difficultés avec des riverains, par exemple, au sujet de l'application des servitudes qui grèvent les héritages voisins des forêts domaniales soumises au régime, ne sera jamais obligée d'exhiber un acte de l'autorité publique ayant prononcé la soumission.

(1) Michel et Lelong, nº 40.

36. — Malgré la généralité des termes de l'art 1er C. for., il peut arriver cependant que des immeubles domaniaux, en nature de bois, ne soient pas effectivement gérés par l'Administration forestière ou se trouvent distraits de ce régime. Telle est la conséquence d'une *affectation domaniale* qui aurait remis certaines parties, même boisées, du domaine de l'Etat à un service public autre que celui des Eaux et Forêts (1). En vertu d'une ordonnance du 14 juin 1833 et du décret-loi du 14 mars 1852, l'affectation à un service public est réalisée par un décret rendu après entente entre le ministre qui réclame l'affectation, celui qui détient le terrain à affecter (pour une forêt le ministre de l'Agriculture) et le ministre des Finances.

(1) Sur les caractères de l'affectation domaniale, voir Gaudry, *Traité du Domaine*, nº 507. En ce qui concerne les forêts, voir un article de A. Puton, dans le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, vº *Affectation*, nºs 1 à 27.

37. — Ces affectations aux dépens des forêts domaniales ont lieu assez souvent au profit du ministère de la Guerre, pour l'établissement de champs de manœuvres, ou de champs de tir, par exemple (1). Elles sont en général perpétuelles, c'est-à-dire qu'elles durent jusqu'à décision contraire ordonnant la réintégration dans le domaine forestier ; mais elles pourraient aussi être temporaires, avec assignation d'un terme fixé d'avance. Toujours elles sont gratuites ; seulement les bois sur pied dans les parcelles affectées sont exploitées préalablement par les soins du service forestier et vendus au profit de l'Administration des Eaux et Forêts (2).

(1) Voir, à titre d'exemple, un décret du 11 mai 1902, affectant au département de la guerre 9 hect. 71 ares de la forêt domaniale de Rambouillet, pour l'agrandissement du champ de manœuvres.

(2) A. Puton, *loc. cit.*, mentionne une décision ministérielle du 26 février 1883, aux termes de laquelle un décret d'affectation n'est pas nécessaire pour la remise au service des Ponts-et-Chaussées d'une parcelle de forêt domaniale destinée à l'exploitation d'un chemin de fer. Cette décision ne nous paraît pas conforme aux principes, car nous ne voyons aucune différence entre cette distraction et celle d'un champ de tir, si ce n'est que l'une est faite au profit du ministère des Travaux publics, et l'autre du ministère de la Guerre.

38. — Inversement, par l'effet d'une réintégration ou autrement, le service forestier peut recevoir des terrains domaniaux dont il n'avait pas auparavant la gestion. Ce changement d'affectation est également prononcé par décret, suivant la règle de l'ordonnance de 1833 (1).

(1) Voir, à titre d'exemple, un décret du 20 octobre 1898, prononçant l'affectation au service des Forêts de terrains antérieurement régis par le service des Ponts-et-Chaussées. Il s'agit dans cet exemple de terrains non boisés, estimés nécessaires pour l'installation d'un poste de préposé. *Quid*, si le terrain à réunir était une portion de forêt ? D'après Puton, *loc. cit.*, n° 22, il suffirait alors de la remise de l'immeuble par le service des Domaines ; mais il nous paraît difficile d'admettre la raison de cette différence.

Cpr. Décret du 23 décembre 1905, concernant une affectation à l'Administration des Eaux et Forêts d'immeubles détenus par l'Administration des Domaines : « Considérant qu'il y a lieu d'affecter à l'Administration des Eaux et Forêts, pour l'exploitation de

la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse, deux scieries précédemment affectées aux Chartreux et actuellement détenues par l'Administration des Domaines, savoir... ; — Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, sur le mode de procédure à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter des immeubles domaniaux à un service public de l'Etat ; — Vu l'adhésion donnée par M. le ministre des Finances, le 8 avril 1905, au projet d'affectation des immeubles en question ; — Décrète : Art. 1er. Sont affectés... — Art. 2. Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret. »

39. — Pour la soumission au régime de terrains appartenant à des communes ou établissements publics, il faut en général une décision formelle de l'autorité compétente, et il est nécessaire de remonter à cette décision en cas de difficultés entre l'Administration, d'une part, et les propriétaires ou les tiers, d'autre part (1).

Il importe de distinguer, pour les formes de cette soumission, suivant qu'il s'agit de forêts ou de terrains non boisés.

(1) Cf. Cass. cr., 23 sept. 1837, Némond (*D. R.*, v° *Forêts*, n° 1720); — Bordeaux, 26 février 1840, Sémédard (Meaume, *Commentaire*, n° 705). — V. cependant *infrà*, n° 58, les cas de soumission tacite.

40. — S'il s'agit de forêts, « bois taillis ou futaies », dit l'art. 90 § 1er Code for., la soumission résulte d'un acte de « l'autorité administrative » ; mais pour déterminer quelle est cette autorité, il faut combiner le texte de la loi avec celui de l'art. 128 de l'Ordonnance réglementaire, qui l'explique et le complète.

Il résulte de cet art. 128 que la décision doit émaner du chef de l'Etat, c'est-à-dire qu'un décret est nécessaire, mais seulement dans l'hypothèse prévue, c'est-à-dire « s'il y a contestation de la part des communes ou établissements propriétaires ». Dans le cas contraire, quand il y a accord entre la commune et l'Administration, que l'initiative d'ailleurs soit partie de l'une ou de l'autre, il est permis de penser que par ces mots « autorité administrative » la loi n'a pas voulu désigner le chef de l'Etat, mais plutôt le ministre, qui est le chef de l'Administration dans son département (1).

(1) Dans ce sens : Larzillière, *De l'administration et de la jouissance des forêts communales*, pp. 63-64 ; Michel et Lelong, n° 1280.— Cass., 19 mars 1864, Munier (S., 64, 1, 375 ; P., 64, 1120 ; *Rép. for.*, II, 283). — Circ. adm. for. du 12 juin 1833 (*D. R.*, v° *Forêts*, n° 1713).

41. — Ce sera donc aujourd'hui le ministre de l'Agriculture qui constatera l'accord, et dans ce cas toutes autres formalités sont superflues, sauf peut-être l'obligation de prendre l'avis du Conseil général, parce que la loi du 10 août 1871, art. 50, ne distingue pas (1).

Certainement un arrêté préfectoral ne pourrait suffire (2) : les affaires pour lesquelles le préfet a l'autorité de décision sont limitativement désignées, et aucune loi n'étend son pouvoir de contrôle sur les communes jusqu'à la soumission de leurs biens au régime forestier. Le préfet, en cette matière, et dans l'hypothèse que nous examinons actuellement, ne sera qu'un agent de transmission entre la commune et l'Administration forestière, représentée par le Conservateur, d'une part, et, d'autre part, le Conseil général, et enfin le ministre. Ce sera aussi en cette qualité qu'il fera connaître aux intéressés la décision intervenue.

(1) Michel et Lelong, n° 1280. — V. *infrà*, n° 48.
(2) Meaume, n° 702.

42. — Le décret ou l'arrêté ministériel constatant la soumission doit être publié. Sans doute, la nécessité de rendre publique la soumission au régime forestier a été principalement affirmée dans le cas suivant (1), lorsque cette décision est intervenue à la suite d'un débat, d'une résistance de la commune ; mais les raisons d'exiger cette publicité sont identiques lorsque la soumission est prononcée du plein gré de la commune, et même sur son initiative. Il est en effet nécessaire que les habitants et les propriétaires riverains soient dûment avertis de la situation nouvelle qui leur est faite, sans quoi les tribunaux pourraient refuser de les condamner pour des actes qui, suivant le droit commun de la propriété, ne constitueraient pas des délits.

(1) Cpr. *infrà*, nos 43 et 48.

43. — Le cas intéressant, celui que supposent surtout les art. 90 C. for. et 128 Ord. régl., c'est quand, la proposition de soumission étant présentée par l'Administration forestière, il y a résistance de la part de la commune propriétaire. C'est alors que la procédure est le plus complète.

La marche de l'affaire est alors la suivante : vérification contradictoire de l'état des bois; délibération du Conseil municipal; délibération du Conseil général; avis du préfet; rapport du ministre de l'Agriculture; enfin, s'il y a lieu, décret du Président de la République, et publication de ce décret dans la commune (1).

(1) Michel et Lelong, n[os] 1281 et suiv.

44. — La vérification contradictoire de l'état des bois n'est, il est vrai, prévue que par l'art. 128 de l'Ordonnance; mais elle est la conséquence naturelle du texte de l'art. 90 § 1[er] C. for. D'après ce texte, ne peuvent être soumis au régime que les bois « qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière »; il est logique que les éléments de cette reconnaissance soient fournis par une visite des lieux faite, comme le veut l'art. 128 § 2 Ord., « par les agents forestiers contradictoirement avec les maires et administrateurs ».

Telle est bien la formalité essentielle, la garantie la meilleure donnée aux intéressés; tellement que si l'Administration s'y dérobait, la décision prise ultérieurement serait vaine, et le décret de soumission entaché d'excès de pouvoir (1).

(1) Cons. d'Etat, 5 juillet 1895, Gandrille (D., 96, 3, 76 ; *Rev. for.*, 1897, p. 52).

45. — C'est au cours de cette visite contradictoire que le représentant de la commune peut surtout faire valoir le moyen indiqué par la loi, l'exception qui, si elle est admise, fera obstacle à la soumission que projette l'Administration forestière. C'est là, sur le terrain, que le maire s'attachera à démontrer que les bois dont la soumission est proposée

ne sont pas susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. Il est vrai aussi que cette exception pourrait être également soulevée par le Conseil municipal, dans l'avis qui doit lui être demandé.

Mais que doit-on entendre par ces termes de l'art. 90, et quand un massif boisé doit-il être réputé non susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière? Cette formule a été prise dans un sens que nous croyons beaucoup trop large, et c'est à la faveur d'une interprétation aussi extensive que beaucoup trop de forêts communales, parfaitement constituées, ont été soustraites à la tutelle administrative.

Très probablement, on a voulu seulement mettre en dehors du régime les arbres épars sur des friches communales, les arbres des promenades, cimetières et autres lieux publics, dont la destination n'est pas la production du bois, et dont cependant s'occupaient, sous l'ancien régime, les officiers des maîtrises (1). Mais on a été beaucoup plus loin, dans la pratique; par exemple, des forêts de pins maritimes ont été soustraites au régime sous le prétexte que la production de la résine ne constitue pas une exploitation forestière (2); on a objecté aussi, pour des cantons de peu d'étendue, que l'assiette d'un aménagement y était impossible. Cependant tout terrain planté d'arbres peut donner lieu à des exploitations, et l'aménagement, entendu dans le sens de règlement des coupes, est applicable quelle que soit l'étendue des parcelles, lors même que les coupes ne seraient pas annuelles.

(1) Larzillière, p. 62; *D. R.*, v° *Forêts*, nos 1710-1711.

(2) Dans cette même région des Landes, où les forêts communales ont été créées à une époque très récente, en exécution de la loi du 19 juin 1857, on a tiré argument de cette situation pour soutenir que l'art. 90 C. for. ne leur était pas applicable. Dans ce système, le régime forestier communal ne pourrait concerner que des forêts anciennes, existant au moment de la promulgation du Code. Juridiquement, cette opinion ne tient pas debout. L'art 1er § 4 ne fait aucune distinction, et la procédure organisée par l'art. 90 C. for., ainsi que l'art. 128. Ord. régl., concerne toutes les forêts dont les communes sont actuellement propriétaires, quelle que soit la date à laquelle remonte cette propriété (V. *infrà*, no 47). On a perdu trop souvent de vue, dans des affaires de ce genre, le but du régime

forestier, qui est de conserver aux générations futures la richesse créée par leurs devanciers. Il y aurait ici un autre motif encore d'accepter la soumission : la création de la forêt de pin maritime a si peu coûté que les revenus déjà perçus ont amplement dédommagé les communes des sacrifices qu'a pu leur imposer la loi de 1857.

46. — La jurisprudence des tribunaux ne peut être invoquée pour interpréter le sens de ces termes « susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière ». En effet, l'appréciation faite par l'autorité administrative compétente, à la suite de la visite contradictoire prescrite par l'Ordonnance, ne peut faire l'objet d'aucun recours contentieux : c'est l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui par suite ne saurait être discuté devant les tribunaux (1).

(1) Sic Meaume, *Commentaire*, nº 707. — *D. R.*, vº *Forêts*, nº 1725. — Puton, *Législation forestière*, p. 230. — Cf. Décision du ministre de l'Intérieur, 1854. (*Bull. for.*, 7,476.)

47. — Enfin, bien que l'art 128 Ord. régl. ait en vue une mesure d'ensemble, une vérification générale s'étendant à toutes les forêts possédées par les communes au moment de la promulgation du Code forestier (1), il est certain que cette vérification peut être successive, et qu'elle peut s'opérer maintenant encore, par exemple pour des forêts acquises récemment par des communes ; elle pourrait aussi avoir pour but de constater si des parcelles, antérieurement non soumises au régime, ne sont pas devenues dans la suite susceptibles d'aménagement ou d'exploitation. Les décisions rendues à ce sujet ne lient pas l'autorité administrative, qui est toujours libre d'apprécier si, actuellement, la soumission au régime lui paraît nécessaire.

(1) Dans les premières années qui suivirent la promulgation du Code forestier, on discutait la question de savoir si les forêts communales anciennement placées sous le régime forestier y demeuraient provisoirement soumises en attendant la vérification générale prescrite par l'art. 128 Ord. régl., opération de longue haleine et qui devait se prolonger longtemps encore. Voir, pour l'affirmative, Meaume, *Comment.*, nº 705, et la jurisprudence qu'il cite. Cette question maintenant n'a plus d'intérêt.

48. — L'exécution des diverses formalités énumérées ci-dessus (n° 43), ensuite de la visite des lieux, ne présente aucune difficulté (1). La délibération du Conseil général du département est exigée, non par la loi forestière, mais par la loi départementale du 10 août 1871, art. 50.

Quant à la publication du décret de soumission, qui a pour but de porter ce changement de régime à la connaissance des habitants, elle doit d'abord consister dans la transmission de la décision au maire de la commune, par les soins du préfet ou de l'Administration forestière. Il a été jugé qu'à défaut de cette notification les tribunaux correctionnels peuvent refuser d'appliquer le Code forestier au sujet des délits qui auraient été commis dans la forêt (2).

On pourrait même aller plus loin et prétendre que l'application de la loi forestière n'est possible que si le décret a été effectivement publié dans la commune, par les moyens de publicité en usage dans la localité pour les actes de l'autorité publique (3) (Avis du Conseil d'Etat du 12 prairial an XIII). Il appartiendrait au préfet d'ordonner au maire une telle publication et de veiller à l'exécution de cette mesure.

(1) B. de la Grye, *Régime forestier*, p. 6.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 704, citant Besançon, 26 nov. 1832 (Claudel), et 29 nov. 1841 (Lormont). — Cf. Larzillière, *Forêts communales*, p. 65.
(3) B. de la Grye, p. 7. — Larzillière, p. 70.

49. — Dans le cas où la propriété de la forêt serait contestée à la commune, l'Administration peut apprécier s'il convient de s'abstenir d'ordonner la soumission au régime. Mais si le décret de soumission a été rendu, il doit recevoir son application jusqu'à ce que la contestation soit vidée par les tribunaux compétents, sauf aux prétendants-droit à élever l'exception préjudicielle s'ils étaient, dans l'intervalle, poursuivis comme délinquants à la requête des agents forestiers (1).

D'ailleurs, le décret de soumission ne peut préjudicier aux droits des tiers. Lors même que cette réserve n'y serait pas formellement exprimée, rien n'empêche que des particuliers

fassent valoir devant les tribunaux les droits qu'ils prétendraient avoir à la propriété de la forêt; ils n'ont pas besoin de demander au préalable le retrait de l'ordonnance ou du décret qui a prononcé la soumission de cette forêt (2).

(1) Meaume envisage cette question (*Commentaire*, n° 706) en se plaçant au point de vue de l'application de l'art. 128 O. régl. Convenait-il de surseoir, pour les forêts litigieuses, à la vérification contradictoire? Non, conclut-il très justement, si la commune se trouve effectivement en possession.

(2) Cons. d'Etat, 12 mars 1846, Fayot (*Pal. adm.*, X, 117 ; — *D. P.*, 46, 3, 132).

50. — Si aucune discussion contentieuse n'est recevable au sujet de l'opportunité de la soumission, il n'en est pas moins vrai que la commune, de même que tous les intéressés, peut déférer au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, le décret qui n'aurait pas été précédé des formalités légales. Dans ce cas, et en supposant que le Conseil d'Etat annule le décret pour un pareil motif, l'Administration peut recommencer la procédure et obtenir un nouveau décret qui, régulier cette fois, ne pourra plus être contesté (1).

(1) Cf. Larzillière, *Forêts communales*, p. 71.

51. — Enfin, lorsque le décret, comme il arrive trop fréquemment, se borne à une indication générale de la forêt soumise, mentionnant seulement son nom et approximativement sa contenance, il peut s'élever ensuite des difficultés pour savoir si tel terrain est ou non compris dans cette désignation sommaire. Ces difficultés, qui se produisent au cours de litiges dont se trouvent saisis des tribunaux, soit civils, soit plus souvent répressifs, sont tranchées par voie d'interprétation du décret de soumission. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour donner cette interprétation (1). Elle doit être demandée à l'autorité de qui l'acte émane, donc, au cas actuel, au Président de la République; dans la pratique, le Président de la République confie l'interprétation de ses décrets au Conseil d'Etat (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 712, citant dans ce sens Cass., 23 sept.

1837, Com. de Villard-Saint-Pancrace. — Cass., 3 mars 1865, Moine (*Rép. for.*, 3, 37). — Mais le tribunal peut aussi déclarer que le décret ne présente aucune ambiguïté et en faire lui-même l'application sur le terrain. Cf. Larzillière, *op. cit.*, p. 71.
(2) Aucoc, *Droit administratif*, nº 293.

52. — L'art. 90 § 4 C. for. prévoit que des terrains communaux en pâturage, c'est-à-dire non boisés ou imparfaitement boisés, peuvent être soumis au régime, dans le but évidemment de les transformer en forêts et de leur appliquer un aménagement (1). Ce texte suppose que la proposition émane de l'Administration forestière et que la commune, appelée à en délibérer, n'est pas d'avis de consentir à ce que cette conversion soit opérée par les soins des agents forestiers. Alors la procédure change : la commune peut réclamer contentieusement devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf le pourvoi au Conseil d'Etat.

Il n'est donc plus besoin, dans cette hypothèse, d'appliquer l'art. 128 Ord. régl. ; plus de vérification contradictoire, d'avis du préfet, — non plus que du Conseil général, — de rapport du ministre, ni enfin de décret du Président de la République. C'est le jugement du tribunal administratif qui a le pouvoir d'opérer la soumission au régime forestier.

On a fait remarquer avec raison l'anomalie d'une telle disposition. Il est extraordinaire que l'acte d'autorité active se trouve remplacé par une décision judiciaire. Il est également très remarquable qu'une question d'opportunité, sur une mesure d'ordre administratif, puisse donner lieu à une réclamation contentieuse, car on ne peut dire qu'il y ait pour la commune un droit lésé, par suite de l'exercice de la tutelle administrative à laquelle elle est soumise. Cette exception aux principes se justifie, en fait, à cause de la gravité de la mesure proposée, qui entraîne un changement d'affectation de l'immeuble bien autrement important que lorsqu'il s'agit d'une forêt déjà créée (2).

(1) V. *suprà*, nos 30 et 31.
(2) Larzillière, p. 68. — Michel et Lelong, nº 1296.

53. — Le Conseil de préfecture se décide suivant les cir-

constances, pour apprécier si l'intérêt de la commune commande ou défend la conversion. Il peut admettre, par exemple, que le maintien du pâturage est nécessaire à l'élève des bestiaux, ou, inversement, que le boisement s'impose parce que les forêts existantes ne suffisent pas aux besoins des habitants, etc. (1). Pour apprécier cette situation, le Conseil de préfecture peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner une expertise, ou une visite des lieux, dont les frais sont réglés conformément à la loi du 22 juillet 1889 (2).

(1) Cons. d'Etat, 23 avril 1832, Com. d'Artiguelouve (*Pal. adm. chr.*) ; — 11 février 1842. Com. du Mont-sur-Monnet (*Bull. for.*, 1, p. 103).
(2) Cpr. Cons. d'Etat, 3 fév. 1887, Com. d'Essert-Romand (*Rép. for.*, 14, p. 64).
Pour des affaires de cette espèce, l'Etat ne peut être condamné aux dépens (L. 22 juill. 1889, art. 63).

54. — Lorsque la difficulté porte sur la nature du terrain, que l'Administration forestière prétend être boisé, tandis que la commune soutient qu'il s'agit de pâturages, cette question de fait est jugée par le Conseil de préfecture ; et s'il décide que le terrain doit être considéré comme boisé, il doit s'abstenir alors d'apprécier l'opportunité de la soumission proposée (1).

(1) Cons. d'Etat, 7 juin 1851, Com. d'Amondans (S., 51, 2, 752) ; — 2 août 1851, Com. de Sainte-Colombe (S., 53, 2, 726) ; — 28 juill. 1852, Com. de Chenecey-Bullion (S., 53, 2, 726) ; — 17 fév. 1853, Com. de Gléris (S., 53, 2, 726 ; D., 54, 3, 82 ; *Bull. for.*, 6, 167). — Cf. Michel et Lelong, n° 1297.

55. — En supposant toujours que l'initiative ait été prise par l'Administration, si la commune ne s'oppose pas au boisement du pâturage, il y aura lieu de suivre, par analogie, la même marche que pour la soumision au régime des terrains boisés (1), donc notamment on devra prendre l'avis du Conseil général du département. Mais la vérification contradictoire ne sera pas nécessaire (2).

(1) B. de la Grye, p. 8. — Michel et Lelong, n° 1293.

(2) Art. 128 § 2 Ord. régl. Car il n'y a lieu à cette vérification que « s'il y a contestation ».

56. — Enfin, l'initiative peut venir de la commune elle-même. En vertu de la loi du 5 avril 1884, art. 61, le conseil municipal règle les affaires de la commune ; il peut donc changer le mode de jouissance des biens communaux, boisés ou non, sans avoir besoin de l'autorisation du préfet (1). Toutefois, la délibération prise dans ce sens, pour arriver à la soumission d'un pâturage au régime forestier, ne fera que poser la question. Si, comme il est probable, l'Administration accepte la proposition, par la même raison d'analogie on devra obtenir un décret, après avis du préfet et du Conseil général.

(1) Il en était différemment sous la loi du 18 juillet 1837, dont l'art. 17 exceptait formellement les bois des propriétés dont le Conseil municipal réglait le mode de jouissance. Cf. Meaume, nº 711, *ad notam*.

57. — Une simple délibération serait suffisante, sans procédure, si la commune entendait boiser un terrain lui appartenant sans réclamer le concours de l'Administration. L'opération s'effectue alors suivant les règles ordinaires des travaux communaux (1). C'est qu'alors il ne s'agit pas d'une soumission au régime, qui pourra être prononcée ultérieurement, s'il y a lieu.

(1) B. de la Grye, p. 9.

58. — Malgré le principe posé ci-dessus (nº 39), suivant lequel la soumission au régime des forêts communales doit avoir pour origine un acte explicite de l'autorité compétente, on admet cependant plusieurs cas de soumission tacite, c'est-à-dire résultant implicitement de circonstances dans lesquelles la question de soumission n'a pas été formellement posée ni résolue. Mais ces exceptions à la règle ne doivent être acceptées que lorsque des textes de lois peuvent servir à les autoriser.

C'est ce qui eut lieu, par exemple, lors de l'annexion à la France de la Savoie et du comté de Nice, en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860, d'après lequel des décrets pouvaient opérer la soumission au régime avant le 1er janvier 1861 ; en conséquence, un décret du 17 octobre 1860 soumit en bloc au régime forestier tous les bois communaux portés sur les états y annexés. On a déduit de ces textes que la soumission était valable, sans qu'il ait été besoin de l'observation des formes ordinaires (1).

De même, la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes, autorisait le ministre des Finances à vendre à des communes certains bois domaniaux « aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique » (art. 14 § 4); ce règlement fut donné par le décret du 10 août 1861, dont l'art. 10 dispose que les bois ainsi cédés sont, de plein droit, soumis au régime forestier, c'est-à-dire sans que les formalités du Code et de l'Ordonnance aient été remplies (2).

(1) Cass., 3 mars 1865, Moine (*Rép. for.*, 3, p. 37). — Larzillière, p. 66. — Michel et Lelong, n° 1290-c.
(2) B. de la Grye, p. 11. — Larzillière, p. 65. — Michel et Lelong, n° 1290-b.

59. — Si nous admettons pleinement la soumission tacite dans les deux cas ci-dessus, parce qu'elle est ordonnée par des textes ayant force de loi, il n'en est plus de même dans l'hypothèse suivante, qui pourtant paraît très voisine :

L'art. 5 de la loi sur la restauration des montagnes du 4 avril 1882 prévoit que des subventions seront accordées aux communes pour l'amélioration de leurs immeubles. Cette amélioration peut consister en un boisement du sol; alors, d'après l'art. 19 du décret du 11 juillet 1882, les terrains communaux sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'Etat seraient soumis de plein droit au régime forestier.

Il s'agit de savoir si un simple décret peut prévaloir sur les disposition de l'art. 90 C. for. Or, malgré son titre de règlement d'administration publique, il est douteux que telle soit

la valeur du décret du 11 juillet 1882, dont le Président de la République n'est autorisé à se servir pour compléter la loi qu'en ce qui concerne la liste des communes devant être soumises à la réglementation des pâturages (1). On peut donc soutenir que ce décret n'a d'autre effet que de réputer acquise l'adhésion de la commune à la soumission, mais que pour tout le reste les formalités de l'art. 90 C. for. doivent être observées (2).

(1) Voir le *Commentaire* de la loi sur la Restauration des montagnes, livre VI.
La remarque qui précède a été faite par Guichet, *Législation de la restauration et de la conservation des terrains en montagne*, pp. 116 118.
(2) Les auteurs qui suivent ne distinguent pas : B. de la Grye, p. 11 ; — Michel et Lelong, nº 1290-a.

60. — Lorsqu'une commune, usagère dans une forêt domaniale, subit l'opération du cantonnement (1), elle reçoit, en échange de son droit de servitude, la propriété pleine d'un *canton* ou partie de la forêt grevée. On a pensé que, dans cette circonstance, une décision spéciale est superflue pour maintenir sous le régime forestier le canton ainsi détaché (2).

Enfin on a été plus loin encore : l'aptitude de l'immeuble, jointe au fait de la gestion par les agents forestiers, au vu et su de la commune, équivaudrait à une soumission expresse. Ainsi lorsque la commune laisse inscrire sa forêt sur les états d'assiette de l'Administration, lorsqu'elle demande et obtient en cette qualité des coupes extraordinaires (3); — de même lorsque, de concert avec les représentants de la commune, les agents forestiers ont procédé dans la forêt à une délimitation générale, qui a été homologuée par un décret; lorsque l'Administration y a institué des gardes, qu'elle y a assis des coupes dont la délivrance et l'exploitation ont lieu comme dans des bois soumis au régime forestier (4).

(1) Sur le cantonnement, voir aux droits d'usage, *infrà*, livre IV.
(2) Larzillière, p. 65.

(3) Puton, p. 240. — Grenoble, 31 mai 1876, Com. de Thodure (*Rép. for.*, 7, 148). — Cpr. nº suivant, *ad notam.*
(4) Besançon, 12 mai 1859, Faivre et Béjanin (*Bull. for.*, 8, 236).

61. — Si la soumission au régime ne produisait d'effets qu'à l'égard de la commune propriétaire, on pourrait admettre, dans les circonstances qui précèdent, que l'adhésion de la commune doit être réputée acquise et qu'il lui est interdit de réclamer ultérieurement contre une situation qu'elle a implicitement acceptée. Mais au regard des tiers, ce raisonnement n'aurait aucune valeur.

Des riverains, que le régime forestier grève de servitudes spéciales, des délinquants, des adjudicataires, auxquels on veut appliquer une législation pénale rigoureuse, ont bien le droit de prétendre qu'ils ne peuvent y être soumis, et de demander à prouver que les conditions légales de la soumission n'ont pas été observées. C'est cette considération qui nous empêche d'étendre les cas de soumission tacite en dehors des hypothèses où la simplification des formes ordinaires est autorisée par des textes ayant force de loi (1).

(1) Cpr. *suprà*, nº 14, une observation analogue, au sujet de la soumission au régime des forêts départementales.

Nous devons reconnaître que notre opinion ne concorde pas avec celle de Meaume, exprimée comme il suit dans des *Observations* sous l'arrêt de Grenoble du 31 mars 1876 : « On peut dire, d'une manière générale, que l'Ordonnance réglementaire a été implicitement exécutée toutes les fois que la commune intéressée n'a pas réclamé contre l'état d'assiette, qui implique l'inscription de la forêt sur l'état général prescrit par l'ordonnance... Il suit de là que tant qu'une commune n'a pas demandé et obtenu la radiation de sa forêt de l'état d'assiette dans lequel cette forêt a été comprise, elle continue à être soumise au régime forestier, sans qu'on ait à se préoccuper des actes administratifs qui ont précédé l'inscription de cette forêt sur l'état d'assiette... » (*Rép. for.*, 7, pp. 153-154).

Mais on remarquera que Meaume n'envisage la question qu'à l'égard de la commune, et non à l'égard des tiers.

62. — Le Code ne parle pas de la distraction du régime forestier ; pas de doute cependant qu'elle puisse avoir lieu, tant à l'égard de forêts domaniales qu'à l'égard de forêts de communes ou d'établissements publics gérées par l'Admi-

nistration. Pour les unes comme pour les autres, la distraction peut être soit expresse, soit tacite.

Pour des forêts ou parties de forêts domaniales, la distraction expresse ne peut résulter que d'une affectation à un service public (1). Quant à la distraction tacite, elle peut être l'effet d'une aliénation domaniale (2). Elle peut aussi résulter d'une déclaration d'utilité publique (3), ou encore d'un jugement du tribunal civil qui, statuant sur l'action en revendication d'un particulier, lui adjugerait la propriété de la forêt. Enfin telle serait aussi la conséquence d'un cantonnement, amiable ou judiciaire, qui éteint le droit d'usage en donnant à l'usager, en toute propriété, un canton de la forêt (4).

(1) Voir, sur ces affectations, *suprà*, n° 36.

(2) Sur les aliénations de forêts domaniales, *infrà*, livre IV. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

(3) L'autorité compétente pour prononcer la déclaration varie suivant la nature du travail. Après cette déclaration, la cession du terrain peut être faite, soit à l'amiable, soit judiciairement ; enfin, dans certains cas, la décision de l'autorité compétente produit *de plano* le transfert de propriété : c'est le cas des chemin vicinaux, en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836. Sur l'effet de l'expropriation, en ce qui concerne la distraction du régime forestier, voir une Dissertation (de A. Puton), insérée au Bulletin de Législation de la *Revue des Eaux et Forêts*, 1887, p. 96.

(4) Nous supposons, bien entendu, que l'ancien usager est un particulier. S'il s'agit d'une commune usagère, v. *suprà*, n° 60.

63. — Pour des forêts communales, il peut y avoir distraction expresse, dans les mêmes formes que pour la soumission, en vertu de l'art. 90 § 2 C. for. Cette distraction est, *a fortiori*, un changement du mode d'exploitation de la forêt, qui nécessite l'observation des mêmes formalités. Donc un décret sera nécessaire, après avis du Conseil général et du préfet (1).

Mais, pour les forêts communales, la distraction peut être également tacite. Ainsi, en cas d'aliénation ou de défrichement, dûment autorisés (2). De même, par l'effet de travaux publics (3), ou à la suite d'un jugement attribuant la propriété à un tiers (4).

(1) B. de la Grye, p. 12. — Michel et Lelong, n° 1301.
(2) Larzillière, p. 71. — Michel et Lelong, n° 1302.
(3) B. de la Grye, p. 13.
(4) Michel et Lelong, n° 1302. — Mais il n'en serait pas de même, évidemment, à la suite d'un jugement prononçant le partage d'une forêt indivise entre plusieurs communes : Grenoble, 31 mars 1876, Com. de Thodure (*Rép. for.*, 7, 1487).

64. — Enfin, il est évident que la distraction une fois prononcée ne produit ses effets que pour l'avenir, à partir de la date de l'acte qui a enlevé la forêt à la gestion des agents forestiers. C'est ainsi que les délits commis dans la forêt avant cette date demeurent poursuivables en vertu de la loi forestière (1).

(1) Michel et Lelong, n° 1303. — Cass., 7 oct. 1847. Magne (*Bull. for.*, 4, 428 ; *Pal.* 48, 1, 413).

65. — L'art. 90 C. for. est applicable aux établissements publics aussi bien qu'aux communes. La seule différence est que la Commission administrative remplace le Conseil municipal, et que cette Commission est appelée à donner l'avis requis au § 1er, lorsqu'il s'agit de bois, taillis ou futaies.

La soumission des terrains en pâturage appartenant aux établissements publics peut aussi donner lieu, conformément au § 4 du même article, à une réclamation contentieuse de la Commission administrative au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat.

Enfin, les règles concernant la distraction sont également applicables.

CHAPITRE III

De l'Administration des Eaux et Forêts.

§ 1er. — NOTIONS HISTORIQUES.

SOMMAIRE

66. — Exposé sommaire, sous l'ancien régime, à dater des rois de la troisième race.
67. — Les premiers foréstiers ; transformations progressives des fonctions des officiers des Eaux et Forêts.
68. — Le Grand-maître souverain; le Surintendant des Eaux et Forêts ; le Contrôleur général des Finances.
69. — Les Grands-maîtres ; variations dans le nombre des départements.
70. — Les Maîtres particuliers et les Gruyers royaux.
71. — Attributions juridictionnelles des maîtrises ; les Tables de Marbre et les Juges en dernier ressort.
72. — Les Receveurs comptables ; conséquences de la vénalité des offices.
73. — Les Commissaires réformateurs et les réformations générales.
74. — Suppression des maîtrises à l'époque révolutionnaire,formation de l'Administration actuelle.
75. — Phases remarquables du développement de cette Administration.

66. — Un historique complet de la formation de l'Administration des Eaux et Forêts nous entraînerait fort loin et ne serait pas nécessaire pour la suite de nos études. Nous passerons complètement sous silence les indications, fort vagues du reste, que pourraient nous fournir les auteurs anciens sur l'existence et les attributions des fonctionnaires forestiers du temps des Romains, aux époques gallo-romaine et mérovingienne, et même sous les Carolingiens. Nous com-

mencerons notre exposé très sommaire aux rois de la troisième race, parce que là seulement peuvent être cherchées les origines de l'organisation forestière de l'ancien régime. Nous nous contenterons d'ailleurs de noter les principales phases de son développement, les noms et les attributions des principaux officiers auxquels a été confiée la gestion des forêts, dans la mesure qui nous est imposée pour la connaissance des questions de droit ancien qui présentent encore de l'intérêt de nos jours (1).

(1) Nos sources, pour cette partie historique, sont surtout l'excellent ouvrage de Saint-Yon : *les Edicts et ordonnances des roys, coustumes des provinces, règlemens, arrests et jugemens notables des Eaux et Forests.* Ce livre date de 1610, la belle époque du règne de Henri le Grand. Il contient, comme il était de mode alors, une foule de réminiscences, souvent fastidieuses, des auteurs classiques et du droit romain ; mais aussi les notions les plus précieuses sur l'organisation forestière et la gestion des forêts depuis le XIIe siècle. Tous ceux qui ont écrit sur cette période n'ont fait que copier Saint-Yon, souvent sans le nommer.

Pour l'époque de Louis XIV, nous avons principalement consulté la *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669*, par de Gallon, 1725 ; et, pour la seconde partie du XVIIIe siècle, Chailland, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, 1769. Enfin, le *Répertoire* de Merlin nous a conduit jusqu'à la fin de l'ancien régime.

67. — Les forestiers des rois, au XIe et au XIIe siècle (1), paraissent avoir été chargés de fonctions domestiques, consistant principalement dans l'approvisionnement en gibier de la table royale, dans la délivrance du chauffage et des bois de construction nécessaires aux bâtiments royaux. Dès le XIIIe siècle ils s'occupent de réglementer la jouissance des usages ; vers la même époque on les voit investis d'une juridiction sur les marchands et sur les usagers : ce double caractère de juges et d'administrateurs ne cessera pas de leur appartenir dans la suite. A partir du XIVe siècle, ils sont dits : officiers des Eaux et Forêts ; ces deux termes vont être dorénavant toujours réunis, et la compétence des forestiers royaux sur les eaux du Domaine s'étendra non seulement aux étangs et à la pêche, mais aussi aux eaux courantes, à la surveillance et à la réglementation des grandes rivières. Puis, le

caractère d'utilité publique des fonctions de ces officiers se dessine de plus en plus : dans les bois du roi, ils doivent principalement veiller à la conservation des futaies et à la répression des usurpations commises par les riverains ou les usagers; ils exercent aussi la haute surveillance que s'est attribuée le pouvoir royal sur les bois des communautés et des gens de main-morte. Nous sommes ainsi arrivés au XVI[e] siècle; la hiérarchie forestière est alors entièrement constituée; depuis 1544, la vénalité des charges a été étendue à tous ses offices.

(1) Saint-Yon remonte jusqu'au forestier du roi Robert, Thibaut, surnommé *File-Etoupe*. La première ordonnance rapportée dans son recueil date de Philippe-Auguste (1219); il y est fait mention des « gardes » de la forêt de Retz; mais ce terme de garde a conservé longtemps un sens beaucoup plus étendu que celui que nous lui attribuons aujourd'hui. C'est une ordonnance de Philippe-le-Long (1318) qui contient pour la première fois la désignation d'officiers « d'eaux et forêts ».

68. — Les forestiers avaient certainement un chef unique dès le début du XIV[e] siècle. A cette époque il est fait mention d'un « maître des forêts du royaume », puis, en 1371, d'un « souverain maître des Eaux et Forêts par tout le royaume (1) ». Ces officiers paraissent avoir toujours été de grands seigneurs, cumulant souvent d'autres charges de cour; ils avaient sous leurs ordres des « maîtres enquêteurs » et des « généraux réformateurs » qui pouvaient être employés eux aussi par tout le royaume et n'avaient pas de circonscriptions fixes.

Un édit de mai 1575 supprima la fonction de « grand maître souverain », dont le titulaire était alors le sieur de Fleury; à sa place furent créés six offices de « grands maîtres enquêteurs et généraux réformateurs », avec assignation à chacun d'eux d'une circonscription fixe, le « département », qui pouvait s'étendre sur plusieurs provinces. Puis l'office de « souverain grand-maître » fut rétabli (janvier 1597) au profit du sieur de Fleury, qui en jouit jusqu'à sa mort avec le titre de surintendant. Ensuite, il ne fut pas pourvu à la surintendance des Eaux et Forêts; la fonction fut remplie par les

contrôleurs généraux des finances : cette situation se prolongea pendant le règne de Louis XIV et jusqu'à la fin de l'ancien régime.

(1) Le chef suprême des forestiers a été désigné sous des titres assez différents : en 1381, c'est le « Grand-maître enquêteur des Eaux et Forêts par tout le royaume ». En 1384, le « Souverain et général maître ordonnateur, dispositeur et réformateur, seul et pour le tout, des Eaux et Forêts par tout le royaume ». En 1394, le comte de Tancarville s'intitule « Souverain maître et général réformateur des Eaux, forêts et garennes du roi par tout son royaume », etc.

69.— La division du royaume en « départements », à la tête desquels étaient placés les grands-maîtres, persista jusqu'à la fin. Seulement, le nombre de ces circonscriptions fut très variable. De six à l'origine, ce nombre fut successivement porté à huit, puis à seize par édit de février 1689 ; enfin on en comptait vingt au XVIIIe siècle, jusqu'à leur suppression en 1791. Certains de ces départements avaient une étendue démesurée, sous le prétexte que dans certaines provinces le roi ne possédait presque pas de forêts : c'était le cas dans tout le Midi, de même dans une partie du Centre et de l'Ouest (1). Cette raison eût pu être valable tant que les grands-maîtres n'eurent à s'occuper que des bois du roi ; mais on sait que leurs fonctions étaient beaucoup plus complexes ; cette organisation imparfaite explique, jusqu'à un certain point, pourquoi l'application de l'Ordonnance de 1669 a été si peu efficace pour les bois des communautés, la chasse et la pêche, dans toute une partie du territoire national.

(1) En 1575, la division en départements était la suivante : 1° Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et Pays reconquis. — 2° Normandie. — 3° Champagne, Bourgogne, Lyonnais, Forez, Mâconnais, Bourbonnais, Auvergne, Marche et Limousin (subdivisé ensuite, la Champagne formant un département spécial). — 4° Guyenne, Poitou, Berry et Angoumois, Saintonge, Orléans et Blois (Orléans constitua plus tard une circonscription à part, comprenant l'apanage de ce nom). — 5° Bretagne, Anjou, Touraine et Maine. (Ces trois dernières provinces sont plus tard érigées en département.) — 6° Languedoc, Provence et Dauphiné.

Au XVIIIe siècle, les vingt départements sont ainsi désignés : 1° Paris. — 2° Soissons. — 3° Picardie, Artois et Flandres. —

4° Hainaut. — 5° Champagne. — 6° Trois-Evêchés. — 7° Bourgogne, Franche-Comté et Alsace. — 8° Lyonnais, Dauphiné, Provence et Auvergne. — 9° Languedoc et Roussillon. — 10° Guyenne. — 11° Poitou, Aunis et Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche, Bourbonnais et Nivernais. — 12° Touraine, Anjou et Maine. — 13° Bretagne. — 14° Rouen. — 15° Caen. — 16° Alençon. — 17° Berry, Blésois et Vendômois. — 18° Lorraine et Barrois. — 19° Orléanais, Gâtinais et Comté de Beaugency. — 20° Clermontois. (Extrait de Merlin, *Répertoire*, v° *Grands-maîtres des Eaux et Forêts.*)

70. — Chaque département de Grand-maître comprend un certain nombre de maîtrises particulières; celles-ci peuvent avoir dans leur dépendance des grueries royales (1), pour la gestion des forêts les plus éloignées du chef-lieu. Au XVIIIe siècle, dans les vingt départements de cette époque, on compte 155 maîtrises et 20 grueries (2).

La maîtrise particulière est l'unité administrative dans cette organisation des Eaux et Forêts; le gruerie n'est qu'un accident. Le Maître est chargé d'administrer directement les eaux et les forêts royales ; il exerce, de plus, depuis François Ier, une haute surveillance sur les forêts des gens de mainmorte. Il a auprès de lui un certain nombre d'officiers, ses collaborateurs, investis de fonctions spéciales : le lieutenant, le procureur du roi, le garde-marteau, l'arpenteur. Puis, au-dessous de lui, distribués dans l'étendue de la maîtrise, des sergents et des gardes pour la constatation des délits.

En principe, le Maître particulier a qualité pour faire tous les actes de la gestion forestière : notamment procéder à l'assiette des coupes, par son arpenteur, au balivage des réserves, par son garde-marteau, etc. Il peut même vendre des menus produits, tels que les chablis et rémanens. Mais certaines attributions sont spécialement réservées au Grand-maître, comme l'adjudication des coupes ou produits principaux, l'exécution des lettres-patentes concernant l'aliénation des bois de haute futaie. Le Grand-maître est surtout chargé de contrôler les opérations faites par les officiers inférieurs ; il exerce ce pouvoir notamment au cours des visites qui lui sont annuellement prescrites et des réformations qui peuvent en être la conséquence.

(1) On distingue la gruerie royale de la gruerie seigneuriale. Les seigneurs, apanagistes ou non, peuvent avoir, pour la gestion de leurs domaines forestiers, des officiers investis de fonctions semblables à celles des officiers du roi : ces officiers seigneuriaux ont spécialement le titre de gruyers, appellation plutôt exceptionnelle pour les forestiers royaux.

(2) Le nombre des maîtrises est très inégal suivant les départements : ainsi les Grands-maîtres de Hainaut et d'Orléanais n'ont chacun que trois maîtrises dans leur ressort. On compte seize maîtrises dans le département de Bourgogne; autant dans celui de Lorraine, etc.

71. — Les ordonnances ne contiennent que d'assez rares dispositions sur les obligations administratives des officiers des maîtrises; elles sont, en revanche, beaucoup plus explicites sur leurs attributions juridictionnelles. Les maîtrises, en effet, sont organisées comme de vrais tribunaux, et leurs membres attachaient une importance singulière à se rapprocher, autant qu'ils le pouvaient, des magistrats dont ils partageaient à certains égards les fonctions. Spécialement, la maîtrise particulière constitue le tribunal de droit commun, en première instance, au civil et au criminel, pour toutes les affaires concernant les forêts, les cours d'eau, la chasse et la pêche (1). Les Maîtres particuliers tiennent donc des audiences, dans lesquelles les procès sont jugés par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formes que devant les cours de justice ; leurs lieutenants sont nécessairement « gradués ».

L'appel des jugements rendus par les officiers de la maîtrise est porté à la Table de Marbre du Parlement. C'est une juridiction très ancienne, qui n'existait d'abord qu'au Parlement de Paris, et qui fut ensuite créée dans les provinces; elle était composée du Grand-maître, de son lieutenant général, et d'un certain nombre de conseillers « de robe longue ». Les Grands-maîtres n'avaient de juridiction séparée que pour les actions intentées devant eux au cours de leurs visites, ventes et réformations. Les Tables de Marbre prononçaient aussi en premier ressort sur les procès concernant le fonds des eaux et forêts du roi.

Enfin les jugements des Grands-maîtres ou des Tables de

Marbre pouvaient être attaqués soit en Cour de Parlement, soit, suivant les cas, devant les Juges en dernier ressort créés auprès de chaque Table de Marbre par des édits de 1559 et 1588 : c'étaient les officiers du siège, qui s'adjoignaient en nombre double des conseillers d'autres Chambres du Parlement.

(1) Les Gruyers ne peuvent juger que des délits minimes, n'important pas une amende de plus de 12 livres. L'appel de leurs jugements, comme de ceux des maîtrises, est de la compétence des Tables de Marbre.

72. — Les officiers des maîtrises n'avaient pas qualité pour encaisser les prix des ventes, non plus que les condamnations pécuniaires prononcées contre les délinquants : cet encaissement était fait par des comptables spéciaux, les Receveurs des Domaines et Bois (1). Il semble donc que les occasions de concussion ou malversation eussent dû être fort rares. Au contraire, les accusations de cette nature sont fréquentes, et nombreux sont les textes ayant pour but de prévoir ou de réprimer les crimes ou délits imputables aux fonctionnaires forestiers eux-mêmes. Telles étaient peut-être les conséquences de la vénalité des offices : les officiers, ayant acheté leurs charges souvent fort cher, pouvaient être tentés de rentrer dans une portion de leur capital au moyen de bénéfices illicites. Pour les maintenir dans le devoir, le principal moyen employé était la « réformation », sorte de vérification générale, qui avait souvent comme conséquence la destitution des agents ou préposés locaux, sans préjudice de peines plus graves.

(1) L'organisation financière, en ce qui concerne les Eaux et Forêts, était assez compliquée, notamment pour le recouvrement des condamnations pécuniaires : il y avait dans chaque maîtrise des collecteurs, fonctionnaires inférieurs qui portaient les sommes perçues au receveur de la maîtrise, lequel seulement en opérait le versement au receveur des Domaines et Bois. Pendant quelque temps (Edit de mars 1708), les gardes généraux furent chargés de la perception des amendes; mais cette attribution ne leur fut pas longtemps conservée; au XVIIIe siècle, les gardes généraux à cheval, qui avaient remplacé les sergents, avaient exclusivement des fonctions de surveillance.

73. — Les Grands-maîtres pouvaient faire de ces enquêtes sur la gestion des officiers de leur département, au cours des visites annuelles auxquelles ils étaient tenus de procéder ; c'est à cette partie de leurs attributions que correspond leur titre de « généraux réformateurs ». Mais on entendait aussi par *réformations générales* des opérations de bien plus grande importance, qui ne pouvaient être entreprises qu'en vertu de lettres-patentes et d'arrêts du Conseil. Les *Commissaires réformateurs* ainsi institués pouvaient être les Grands-maîtres, mais aussi des conseillers d'Etat, maîtres des requêtes ou intendants. Ces Commissaires étaient investis, pour les forêts visées dans leurs commissions, d'une haute juridiction civile et criminelle, tant pour réprimer les malversations des officiers et des marchands, les anticipations des riverains, les abus des usagers, que pour établir un ordre d'exploitation nécessaire à la conservation des forêts. Les réformations étaient ainsi des sortes d'assises solennelles, analogues aux « Grands jours » et aux « Chambres ardentes », redoutables à tous, et aux officiers eux-mêmes, dans lesquelles les juges statuaient souverainement et sans recours.

Un exemple mémorable de ces grandes réformations fut donné dans les années qui précédèrent l'application de l'Ordonnance de 1669. En vertu d'un arrêt du Conseil du mois d'octobre 1661, des Commissaires furent nommés pour la réformation générale de toutes les forêts du royaume; leurs décisions, qui avaient la valeur de véritables jugements, ont eu dans la suite une grande importance, ainsi qu'on le verra notamment au sujet des droits d'usage. Postérieurement, il y eut, à diverses époques, des Commissaires institués dans les mêmes conditions, pour la réformation successive d'un certain nombre de forêts royales.

74. — Les maîtrises durèrent jusqu'à la Révolution. Et même la loi du 7 septembre 1790 ne les supprime qu'en tant que juridictions : les affaires forestières furent dorénavant jugées par les tribunaux ordinaires. Une nouvelle organisation administrative fut prévue par la loi du 29 septembre 1793, qui institue la « Conservation générale des forêts ».

L'Administration centrale devait être formée de cinq commissaires, avec un président nommé par eux ; les décisions étaient prises à la majorité des suffrages. Cette loi établissait ensuite, dans les départements, une hiérarchie de fonctionnaires forestiers sous le nom de conservateurs, inspecteurs, arpenteurs et gardes. Mais on décida peu de temps après (Loi du 11 mars 1792) qu'il serait sursis à la nomination des nouveaux titulaires, et les officiers des anciennes maîtrises continuèrent leurs fonctions.

Puis, le décret du 4 brumaire an IV réunit les Forêts à la régie de l'Enregistrement et des Domaines. Cette situation se prolongea jusqu'en 1801. C'est seulement alors qu'un décret législatif du 16 nivôse an XI (26 janvier 1801) et un arrêté des Consuls du 6 pluviôse an XI (janvier 1801) constituèrent définitivement la nouvelle administration forestière. Cette administration est séparée de la régie de l'Enregistrement et des Domaines. Le territoire français est partagé en 27 conservations ; le conservateur a sous ses ordres des inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, gardes particuliers et arpenteurs, dont les fonctions respectives et les traitements sont en même temps fixés.

Mais une ordonnance du 22 mai 1817 réunit de nouveau les Forêts aux Domaines ; en conséquence, les conservations furent supprimées, à l'exception de six ; partout ailleurs les fonctions des conservateurs furent remplies par les directeurs des Domaines. Enfin l'Administration forestière reprit son autonomie en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, qui lui donne pour chef le ministre des Finances, secondé par trois administrateurs et un secrétaire général. Un directeur général fut créé par ordonnance du 26 août 1824. En même temps était prévue l'institution d'une Ecole forestière, qui fut fondée à Nancy par une autre ordonnance du 1er décembre 1824. Cette organisation, dont nous étudierons bientôt les détails, a été maintenue par le Code forestier et par l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

75. — Avant d'examiner le fonctionnement de l'Administration actuelle, il nous reste à rappeler quelques dates importantes pour son histoire, depuis 1827 jusqu'à nos jours.

Les attributions de cette Administration ont été modifiées à plusieurs reprises : d'abord par la loi du 28 juillet 1860, suivie de celles du 8 juin 1864 et du 4 août 1882, sur le reboisement, le gazonnement et la restauration des montagnes ; le décret du 29 avril 1862 lui enleva le service de la pêche, mais lui donna les dunes ; la pêche fut restituée par le décret du 7 novembre 1896, et même le décret du 1er juillet 1897 contenait une promesse, non encore réalisée depuis, de confier aux forestiers la gestion d'une partie des petits cours d'eau. En conséquence, le titre ancien d'Administration des Eaux et Forêts fut restauré par décret du 19 avril 1898.

D'autre part, depuis ses origines, l'Administration forestière était considérée comme une dépendance du ministère des Finances. Mais elle a été rattachée au ministère de l'Agriculture par décret du 15 décembre 1877, et c'est en conséquence de ce rattachement que l'Ecole de Nancy, d'où sortent la plupart de ses agents, a été, comme nous le verrons bientôt, recrutée par l'Institut agronomique, depuis le décret du 9 janvier 1888.

§ 2. — ORGANISATION ACTUELLE.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES FONCTIONS FORESTIÈRES.

SOMMAIRE

76. — Nous devons distinguer d'abord, dans cette étude, l'administration centrale et le service extérieur dans les départements.

L'administration centrale se compose du directeur général, du conseil d'administration, et enfin des bureaux de la direction générale.

D'après l'art. 1er de l'ordonnance réglementaire, le service forestier dépendait du ministère des Finances. Cette situation est changée depuis le décret du 15 décembre 1877, en vertu duquel l'Administration des Forêts est transférée au ministère de l'Agriculture et du Commerce (ministère de l'Agriculture, depuis 1882) (1).

(1) Avant 1877, des textes de loi, se référant à l'organisation administrative en vigueur lors de leur promulgation, ont pu prévoir l'intervention du ministre des Finances, dans des matières qui, actuellement, ne sont plus de son ressort. Il est nécessaire de remplacer dans ces textes la mention du ministre des Finances par celle du ministre de l'Agriculture, sans que l'on puisse critiquer cette substitution, sous le prétexte qu'un décret ne doit pas abroger une loi. Mais il ne s'agit pas d'une abrogation; c'est une simple adaptation conforme aux intentions certaines du législateur. Nous retrouverons cette difficulté, plus grave en apparence qu'en réalité, notamment dans l'interprétation de l'art. 219 § 4 C. for., concernant le défrichement des bois des particuliers.

77. — Le chef de l'Administration forestière a eu habituellement le titre de directeur général depuis 1824 jusqu'en 1877 (1). L'Ordonnance réglementaire, art. 4, dispose que le directeur général travaille avec le ministre; les art. 7 et 8 déterminent les affaires pour lesquelles le directeur général a l'autorité de décision, et celles qui nécessitent une intervention ministérielle. Du reste ces attributions, que nous aurons l'occasion de préciser au fur et à mesure de nos études, ont été plusieurs fois modifiées, d'ordinaire dans le sens d'une décentralisation, au profit de fonctionnaires inférieurs.

Le décret du 28 décembre 1877, qui supprime la direction générale des forêts, remplace le directeur général par le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture et du Commerce. Mais ensuite le décret du 18 février 1882 établit au ministère de l'Agriculture la direction des Forêts ; enfin, depuis la loi du 31 mars 1903, art. 75, § 2, le chef de l'Administration prend le titre de directeur général des Eaux et Forêts.

(1) Sauf toutefois deux périodes, pendant lesquelles il y eut un directeur à la tête de l'Administration : de 1831 à 1838, et du 5 avril 1848 au 30 décembre 1851.

78. — L'Ordonnance réglementaire place auprès du directeur général trois administrateurs, qui forment son conseil. Le nombre et la désignation de ces fonctionnaires a varié depuis 1827 (1). Des décrets des 11 juillet 1864 et 23 janvier 1877 leur avaient adjoint deux vérificateurs généraux, l'un pour les aménagements, l'autre pour les reboisements. Ensuite, le décret du 12 janvier 1878 supprime les fonctions d'administrateur et de vérificateur général, et crée un corps d'inspecteurs généraux des Forêts, investis d'ailleurs des mêmes fonctions. D'abord au nombre de six, puis de huit (décret du 16 décembre 1882), ils furent réduits à cinq par décret du 29 octobre 1887 et supprimés par le décret du 26 décembre 1887.

On est revenu depuis cette époque au titre ancien d'administrateur. Le conseil des Eaux et Forêts est donc ainsi composé : le ministre, président ; le directeur général et les trois administrateurs. Les affaires soumises au ministre doivent avoir été préalablement délibérées en Conseil d'administration ; et dans tous les cas le directeur général peut demander l'avis de ce conseil.

Les inspecteurs généraux avaient pour fonction essentielle d'établir, au moyen de tournées annuelles, des relations fréquentes entre l'autorité centrale et le service extérieur. Les administrateurs peuvent eux aussi être envoyés en mission dans le même but ; leurs tournées sont autorisées par le ministre sur la proposition du directeur général (2).

(1) De 1831 à 1837, ce sont trois sous-directeurs qui tiennent lieu d'administrateurs. De 1837 à 1844, leur nombre est porté à quatre. Puis ils reprennent le nom d'administrateurs. En 1848, rétablissement des sous-directeurs, au nombre de deux. En 1854, trois administrateurs réduits à deux en 1860.

(2) Le décret du 26 décembre 1887 rappelle qu'outre les administrateurs les inspecteurs des finances continuent à exercer leur contrôle sur le service forestier.

79. — L'Administration centrale comprend un certain nombre de bureaux. Leurs attributions, la situation et le recrutement des fonctionnaires qui les composent ont fréquemment changé ; l'organisation actuelle date du décret du 21 octobre 1898. En outre du Personnel, placé sous les ordres immédiats du directeur général, nous trouvons actuellement à l'Administration centrale trois bureaux, qui ont à leur tête les trois administrateurs, et de plus le service des Améliorations pastorales, de la Pêche et de la Pisciculture, géré par un conservateur. L'administrateur chef du premier bureau (Contentieux, etc.) est secrétaire du Conseil des Eaux et Forêts ; le chef du second bureau a le titre de vérificateur général des Aménagements; celui du troisième bureau est vérificateur général des Reboisements.

80. — Le service extérieur est distribué en conservations, inspections et cantonnements, dont le nombre a fréquemment changé depuis 1827.

La division du territoire en conservations est arrêtée par décret. Il y a actuellement, depuis le décret du 9 avril 1889, trente-deux conservations pour le territoire européen de la République ; elles sont formées d'un ou plusieurs départements, sans morcellement (1).

A la tête de chacune de ces circonscriptions est placé un conservateur, dont l'importance et les attributions peuvent être comparées à celles du Grand-maître de l'ancien régime. Les affaires pour lesquelles le conservateur a l'autorité de décision sont devenues de plus en plus nombreuses depuis l'ordonnance du 4 décembre 1844, qui la première est entrée dans la voie de la décentralisation (2).

Le conservateur a une action directe sur le personnel

inférieur, dont il peut vérifier la gestion au cours de ses tournées. Chaque conservation comporte des bureaux, constitués par un agent et un certain nombre de préposés.

(1) Décret du 23 octobre 1883.

(2) Les textes qui augmentent ainsi le pouvoir de décision du conservateur sont, après l'ordonnance de 1844, le décret du 31 mai 1850 (prorogations de délais), l'arrêté ministériel du 29 février 1887 (comptabilité), le décret du 25 février 1886 (états d'assiette, etc.), le décret du 17 février 1888 (exploitations).

81. — La conservation contient un nombre variable d'inspections. L'inspecteur, qui se trouve ainsi subordonné immédiatement au conservateur, est habituellement le chef du service forestier local; c'est à lui qu'appartient l'initiative et qu'incombe la responsabilité de la plupart des actes de la gestion forestière. Son rôle est analogue à celui du Maître particulier de l'organisation précédente.

L'inspection est à son tour partagée en plusieurs cantonnements, de deux à quatre, circonscriptions établies avec des limites fixes, qui ne correspondent pas nécessairement d'ailleurs, non plus que les inspections, avec celles de l'arrondissement et du canton. Les chefs de cantonnement ont le grade de garde général (1) ou d'inspecteur-adjoint (2) ; ils sont les intermédiaires entre l'inspecteur et les préposés ; ils exécutent les décisions prises et instruisent les affaires au premier degré.

Quelques cantonnements sont rattachés directement à la conservation sans faire partie d'aucune inspection ; les agents qui gèrent ces cantonnements ont la qualité de chefs de service et cumulent ainsi un double fonction.

Plus fréquemment, dans les inspections à deux cantonnements, l'inspecteur fait pour l'un d'eux office de chef de cantonnement, et pour l'autre seulement a un agent sous ses ordres. On donne le nom de chefferies aux inspections qui sont ainsi constituées.

(1) Le grade de garde général, supprimé par le décret du 23 octobre 1883, a été rétabli par celui du 27 janvier 1884.

(2) Le titre d'inspecteur-adjoint ne date que de 1882. Il corres-

pond à l'ancien grade de sous-inspecteur, supprimé par décret du 1er août 1882.

82. — Il résulte de cette organisation que la plupart des affaires forestières sont instruites à trois degrés successifs avant de recevoir leur solution du directeur général ou du ministre : par le chef de cantonnement, par l'inspecteur et par le conservateur. On a fait remarquer que peut-être un de ces rouages était superflu, et nous nous rappelons en effet que, sous l'ancien régime, au-dessous de la maîtrise il n'y avait plus rien. Nous devons mentionner à ce sujet la tentative mémorable de simplification qui fut faite en 1882 : elle consistait dans la suppression des cantonnements fixes et des chefs de cantonnements, l'inspecteur devant être le seul gérant au premier degré de la propriété forestière. Toutefois, pour ménager la transition, des inspecteurs-adjoints étaient mis à la disposition des inspecteurs, qui pouvaient les employer sur un point quelconque de leur circonscription sans limites territoriales. Dans le même but étaient créés des gardes généraux dit « auxiliaires » (1) tirés du rang des préposés et qui devaient être utilisés de la même manière par les inspecteurs.

Ce système, qu'il eût fallu introduire peu à peu, causa des difficultés graves, conséquence de la hâte trop grande que l'on avait mise à son application. En 1883, on dut revenir aux cantonnements fixes et aux anciennes attributions; depuis, l'extension des chefferies a, par un procédé différent, corrigé dans une certaine mesure la complication que l'on reprochait à l'ancienne organisation.

(1) L'essai de réforme tenté par Lorentz et Tassy eut pour le recrutement des agents des conséquences que ne prévoyaient pas ses auteurs en créant les gardes généraux auxiliaires; nous examinerons ces conséquences dans le paragraphe suivant.

83. — Le décret du 29 octobre 1897 arrête le nombre des agents inférieurs à des chiffres qui n'ont pas changé depuis : 200 pour les inspecteurs (1), 215 pour les inspecteurs-adjoints, et 300 pour les gardes généraux. Il n'existe plus actuelle-

ment d'autres grades d'agents dans la hiérarchie forestière (2).

L'Ordonnance réglementaire (art. 19 à 23) instituait de plus des arpenteurs, qui avaient toujours existé auparavant concurremment avec les agents forestiers; un vérificateur général des arpentages était en outre attaché à la direction générale (art. 9). Mais le corps des arpenteurs n'existe plus depuis 1840; il n'a pas été expressément supprimé, il est seulement fusionné dans le personnel des agents qui, actuellement, sont chargés des opérations d'arpentage dans leurs circonscriptions.

(1) Au moment de la réforme de 1882, le nombre des inspecteurs, qui était alors de 178, fut porté brusquement à 240, puis ramené au chiffre actuel.

(2) Nous ne parlons pas ici des gardes généraux stagiaires, qui seront mentionnés à propos de recrutement.

84. — Les fonctionnaires que nous avons énumérés jusqu'ici constituent les « agents », ainsi désignés à l'art. 4 § 1er de l'Ordonnance réglementaire. Leurs attributions communes sont celles d'administrateurs et de gérants; ils ne s'occupent qu'accidentellement de la surveillance.

La surveillance, qui se traduit par les actes de recherche et de constatation des délits, est, au contraire, la fonction essentielle des « préposés (1) » ou gardes. Quelques-uns de ces gardes font partie des bureaux, de l'inspection et de la conservation; ils sont dits sédentaires. Mais la plupart, attachés à des circonscriptions dites « triages », sont chargés de surveiller une certaine étendue de forêts, et, pour la pêche, une certaine longueur de cours d'eau (2); ils exécutent, en outre, sur les ordres de leurs chefs, les diverses opérations forestières. Habituellement, depuis 1840, les gardes sont groupés en brigades; le brigadier, avec ou sans triage, intermédiaire entre le garde général et les simples préposés, n'a pas d'attributions différentes de ceux-ci (3).

(1) Le terme de « préposés » est employé par l'art. 5 C. for., pour désigner les fonctionnaires autres que les agents.

(2) Les gardes « cantonniers » qui existent dans la plupart des

forêts domaniales sont aussi des préposés du service actif, spécialement chargés de l'entretien des routes, et aussi d'autres travaux d'amélioration.

(3) L'art. 11 § 3 Ord. régl. mentionne aussi des gardes à cheval; ils ont été supprimés par l'ordonnance du 25 juillet 1844. Les gardes généraux adjoints, institués par la même ordonnance, pour remplacer les gardes à cheval, rentraient également dans la catégorie des préposés; ils n'existent plus depuis le décret du 1er août 1882.

85. — L'Administration des Eaux et Forêts, constituée suivant les bases que nous venons d'indiquer, a deux sortes d'attributions : les unes de gestion ou d'intérêt public, les autres de service judiciaire.

Quant aux premières, les agents ont pour mission de gérer, comme intendants ou délégués des propriétaires, les forêts soumises au régime (domaniales, communales, d'établissements publics), de manière à conserver et à augmenter la richesse forestière, et à percevoir les revenus dans des conditions aussi avantageuses que possible pour le Domaine et les autres personnes morales.

Mais les agents sont aussi chargés de fonctions d'intérêt public, en dehors de l'intérêt fiscal; et même on peut dire que cette partie de leurs attributions tend à devenir prépondérante : c'est dans un but d'utilité générale qu'ils exercent une haute surveillance sur les forêts des particuliers, notamment au sujet du défrichement; qu'ils interviennent pour la conservation des pâturages en montagne; qu'ils sont chargés de la restauration des montagnes pour empêcher les ravages des torrents; du boisement des dunes; de l'application des règles de police auxquelles est subordonné l'exercice du droit de chasse et du droit de pêche; de la destruction des animaux nuisibles.

C'est par suite de l'extension prise, vers la fin du siècle dernier, par cette catégorie d'attributions, qu'il a paru convenable de séparer les Eaux et Forêts des Finances et de les rattacher au ministère de l'Agriculture, la question fiscale n'ayant plus, pour cette Administration, l'importance relative qu'elle présentait autrefois.

86. — Dans l'exercice de ces fonctions d'ordre adminis-

tratif, le caractère du service des Eaux et Forêts est souvent celui d'un service auxiliaire : pour tout ce qui a rapport au fonds de l'immeuble, aux questions de propriété et de servitudes, les agents n'ont jamais l'autorité de décision, qui appartient à des fonctionnaires différents, préfets par exemple (actions domaniales, constructions à distance prohibée, etc.). La plénitude du pouvoir administratif n'appartient au service des Eaux et Forêts que pour les mesures à prendre en vue de la perception et de l'utilisation des produits (assiette des coupes, martelages, ventes, etc.).

Encore, dans cet ordre d'idées, convient-il d'établir une distinction fondamentale suivant qu'il s'agit de forêts domaniales, ou bien de forêts communales et d'établissements publics. Sur le sol domanial, l'agent forestier a les pouvoirs les plus étendus, non seulement pour déterminer l'ordre et la quotité des exploitations, mai saussi pour la réalisation du revenu. Tandis que, pour les forêts appartenant aux personnes morales autres que l'Etat, si l'on peut dire que l'agent forestier a les pouvoirs d'un tuteur, et qu'il exerce la tutelle de l'Etat sur les communes, ses droits se restreignent aux mesures nécessaires pour la conservation du fonds et de la superficie, ainsi que pour l'application de la possibilité. Mais les représentants de la commune ont le droit de décider tout ce qui concerne la distribution et l'utilisation des produits; à cet égard le rôle des agents forestiers est purement consultatif (1).

(1) Cette distinction est fondée, comme on le verra plus loin, sur ce que l'intervention du service forestier en matière communale a uniquement pour but de garantir les droits des générations futures, et d'empêcher que le capital-bois accumulé sur le sol ne soit prématurément absorbé.

87. — Quant aux fonctions de service judiciaire, les agents forestiers ne prononcent plus de jugements, comme autrefois les officiers des maîtrises. Ils participent cependant à l'administration de la justice répressive, plus que ne le font les membres d'administrations similaires, en ce sens qu'ils peuvent exercer les poursuites en réparation des délits com-

mis dans les forêts, de la même manière que les magistrats du ministère public.

Les agents forestiers ont aussi le pouvoir de constatation ; mais ce pouvoir est habituellement exercé par les préposés, dont il constitue l'attribution essentielle (1).

(1) Depuis la loi du 31 décembre 1906, les préposés peuvent même, accidentellement, exercer des poursuites devant le tribunal de simple police. Voir *infrà*, n° 373 *bis*.

§ 3. — RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

SOMMAIRE

88. — Nous exposerons d'abord les règles concernant les agents, et ensuite celles relatives aux gardes. Pour les agents, l'art. 50 Ord. régl. disposait que moitié des emplois de garde général était réservée aux gardes à cheval (grade supérieur des préposés à cette époque) ; l'autre moitié appartenait aux élèves sortant de l'École de Nancy.

Mais le second paragraphe de cet art. 50 ayant été abrogé par ordonnance du 15 décembre 1837, il en résultait que tous les agents devaient avoir la même origine, et qu'aucun

d'eux ne pouvait prétendre aux emplois supérieurs s'il ne justifiait, soit d'études faites à Nancy, soit tout au moins d'examens passés devant les professeurs de l'École supérieure (1).

(1) On avait en effet trouvé ce moyen terme pour atténuer la rigueur de l'ordonnance de 1837, qui, sans cela, eût empêché l'accès de tout préposé au grade d'agent. Nous ne pouvons détailler ici les mesures intermédiaires qui furent prises pour le recrutement depuis 1837. Voir à ce sujet notre livre : *l'Enseignement forestier en France, l'Ecole de Nancy*, chapitre préliminaire, pp. 16-25.

89. — Le décret du 23 octobre 1883 marque un retour partiel à la règle ancienne de l'Ordonnance réglementaire; la proportion seule est changée. En vertu de l'article 4 de ce décret, deux tiers du dernier grade des agents (c'étaient alors les inspecteurs adjoints, ce sont maintenant les gardes généraux) se recrutent parmi les élèves sortant de l'École supérieure des Forêts. Enfin, d'après le décret du 14 janvier 1888, les gardes généraux peuvent avoir pour origine : soit l'Ecole supérieure, soit l'Ecole secondaire, soit le rang, et dans ce dernier cas ils doivent justifier d'au moins quinze ans de service actif de préposés. Actuellement (décret du 16 octobre 1901), le nombre des élèves à l'Ecole secondaire est égal à la moitié du chiffre des élèves admis à l'Ecole de Nancy; mais il est toujours possible de conférer le grade d'agents à des préposés n'ayant passé par aucune des deux écoles. La proportion admise en 1883 au profit de l'École supérieure peut donc, de ce chef, se trouver légèrement modifiée.

Nous allons maintenant donner quelques détails sur les trois modes de recrutement des agents qui sont en vigueur en vertu du décret de 1883 et d'autres dispositions postérieures.

90. — Depuis 1824, l'Ecole supérieure est installée à Nancy. Son titre officiel a plusieurs fois changé : en 1827, Ecole royale, puis Ecole impériale, nationale forestière; enfin, d'après le décret du 11 novembre 1899, Ecole nationale des Eaux et Forêts.

Jusqu'en 1888, l'Ecole de Nancy s'est recrutée par la voie

du concours direct. Les conditions de ce concours étaient spécifiées dans l'art. 44 Ord. régl.; elles avaient été plusieurs fois modifiées. Mais le décret du 9 janvier 1888 décida qu'à l'avenir tous les élèves de l'Ecole se recruteront parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, suivant le mode adopté à l'Ecole polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application. Cependant, le passage par l'Institut agronomique n'est pas exigé pour les élèves sortant de l'Ecole polytechnique, qui peuvent être reçus directement à Nancy, à la seule condition que l'ensemble ne dépasse pas la limite de nombre actuellement déterminée par le décret du 3 septembre 1905 (1). Ce nombre ne peut être supérieur à vingt, y compris quatre élèves destinés au service colonial (2).

(1) Jusqu'à ce jour, il n'a été admis, dans chaque promotion de l'Ecole de Nancy, qu'un, deux ou trois anciens élèves de l'Ecole polytechnique, au maximum. Mais ce chiffre de trois ne se trouve imposé dans aucun texte réglementaire. Il appartient à cet égard au ministre de l'Agriculture d'appliquer comme il l'entend le décret du 15 avril 1873, concernant l'exception établie en faveur de ces anciens élèves.

(2) De ces quatre élèves, deux sont destinés à l'Algérie et deux à l'Indo-Chine. En cas d'insuffisance de demandes pour ces colonies, la désignation est faite d'office par ordre de sortie : Décret du 1er août 1903, art. 3 et 4.

Pour le recrutement du service forestier colonial, voir *infrà*, chap. IV, n° 206.

91. — Depuis le décret du 2 juillet 1894, il ne suffit plus aux candidats à l'Ecole de Nancy d'avoir obtenu leur diplôme de sortie de l'Institut agronomique : ils doivent en outre satisfaire à des examens spéciaux en mathématiques et langues vivantes (1).

Quant à la condition d'âge, elle est ainsi réglée par l'art. 2 du décret du 1er août 1903 : les élèves sortants de l'Institut agronomique doivent avoir eu moins de vingt-trois ans au 1er janvier de l'année d'entrée à l'Ecole de Nancy (2).

(1) Les conditions de passage de ces examens spéciaux ont été réglées, en dernier lieu, par un arrêté ministériel du 1er août 1903.

(2) Il est en outre prévu, pour les jeunes gens ayant satisfait à la

loi militaire, que la limite d'âge est reculée du temps qu'ils auront passé sous les drapeaux.

Nous omettons volontairement ici d'autres conditions concernant l'admission à l'Ecole de Nancy, notamment les obligations pécuniaires. Les élèves reçoivent un traitement, depuis 1890; ce traitement, de 1.200 fr., est employé au paiement des frais du casernement; ils versent de plus 1.200 fr. à l'entrée et 600 fr. au commencement de chaque année scolaire (Arr. min. du 18 mars 1897).

92. — La durée des études à l'Ecole de Nancy est de deux ans. Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie entrent dans l'Administration en qualité de gardes généraux stagiaires (1) ; toutefois, ceux qui ont obtenu une moyenne générale de 15 et au-dessus sont nommés immédiatement gardes généraux de 2e classe (2). Les élèves rayés des cadres pour n'avoir pas satisfait aux conditions de sortie peuvent être appelés aux fonctions de brigadier sédentaire; après avoir passé deux ans au moins dans ces fonctions, ils peuvent être admis à recommencer leurs examens, et en cas de succès ils sont nommés, s'ils ont accompli leur vingt-cinquième année, au grade de garde général stagiaire (3).

(1) D'après l'art. 46, Ord. régl., les élèves avaient, pendant la durée de leur séjour à l'Ecole, le rang de gardes à cheval. Mais depuis l'ordonnance du 25 juillet 1844 les gardes à cheval sont remplacés par des gardes généraux adjoints; à ceux-ci ont été substitués les gardes généraux stagiaires par le décret du 1er août 1882.

(2) L'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 dit : gardes généraux de 3e classe; mais la 3e classe a été supprimée par un autre arrêté du 24 novembre 1900.

(3) Arr. min. 10 oct. 1893, art. 30.

Comme nous ne voulons exposer ici que les notions concernant le recrutement des agents, nous laissons de côté l'organisation du personnel de l'Ecole (D. 15 octobre 1898), le programme des matières enseignées, ainsi que les divers règlements des 16 et 18 mars 1897, pour la marche des études et la comptabilité. Nous renvoyons à notre livre : *l'Enseignement forestier en France, l'Ecole de Nancy*, où toutes ces parties sont traitées en détail.

93. — L'Ecole secondaire est actuellement établie au domaine des Barres-Vilmorin (Loiret).

Ce n'était d'abord qu'un centre d'enseignement de pratique sylvicole, pour préparer aux emplois de gardes les fils

de préposés forestiers (1) ; l'enseignement secondaire était alors donné dans des écoles régionales : Villers-Cotterets, Epinal, Grenoble et Toulouse. En 1882, il n'y eut plus d'écoles régionales ; l'enseignement secondaire de Villers-Cotterets fut néanmoins conservé, mais le même enseignement fut de plus organisé aux Barres, dans le but de recruter les gardes généraux auxiliaires du système alors en vigueur (2).

Enfin, après la suppression de Villers-Cötterets, l'Ecole secondaire des Barres, seule maintenue avec l'Ecole de Nancy, fut destinée, sous le nom « d'Ecole secondaire d'enseignement professionnel théorique et pratique », à permettre aux préposés l'accès du grade de garde général (3), c'est-à-dire à former des agents, tout comme l'Ecole supérieure, le grade de garde général ayant repris la valeur qu'il avait précédemment, avant 1882. Telle est encore la situation actuelle, depuis le décret du 16 octobre 1901 (4).

(1) Arrêté du directeur général, du 31 juillet 1873.

(2) Arrêté ministériel du 16 juin 1882, enseignement secondaire. Voir *suprà*, n° 82.

(3) Décret du 23 octobre 1883, art. 5.

(4) Le décret de 1901 se réfère à l'organisation qui résulte du décret du 14 janvier 1888.

94. — Les conditions d'admission à l'Ecole secondaire des Barres sont ainsi déterminées par le décret du 14 janvier 1888 : ne peuvent être admis que des préposés ayant au moins trois ans de service actif, domanial ou communal, et moins de 35 ans d'âge. Il suffit de deux ans de service actif pour les élèves diplômés de l'Ecole pratique des Barres (1). Pour prendre part au concours d'entrée, les aspirants doivent être portés sur les états de présentation dressés par les conservateurs; ensuite le directeur général arrête la liste des concurrents ; le programme du concours est actuellement réglé par un arrêté ministériel du 10 février 1897.

Les élèves qui, après les deux années d'études, ont satisfait aux examens de sortie, sont nommés gardes généraux stagiaires (2). Les emplois de brigadier sont réservés, dans la proportion de moitié, aux gardes sortis de l'Ecole avec une

moyenne de 14, et qui ont été portés au tableau d'avancement (3).

(1) Aujourd'hui Ecole d'enseignement technique et professionnel. Voir *infrà*, nº 99.
(2) De même que pour l'Ecole de Nancy, nous n'entrons pas ici dans les détails d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole des Barres. Voir notamment à ce sujet l'arrêté ministériel du 5 juin 1884.
(3) Arrêté min. du 15 oct. 1905 (Circ. 691).

95. — Quant à l'admission au grade de garde général stagiaire des préposés n'ayant passé ni par l'Ecole supérieure ni par l'Ecole secondaire, le décret du 23 octobre 1883 et celui du 14 janvier 1888 sont toujours en vigueur. Le règlement spécial prévu par l'art. 4 du décret de 1883 consiste dans l'arrêté du 15 juin 1891, art. 2, et dans l'arrêté du 25 janvier 1896. Le conservateur transmet chaque année, avec son avis, les demandes formulées par les brigadiers candidats au grade de garde général stagiaire; ces candidats doivent avoir quinze années de services, dont cinq au moins accomplies dans le service actif (1).

Les décrets des 23 octobre 1883 et 14 janvier 1888 déclarent que les agents admis par l'un quelconque des moyens qui précèdent peuvent être nommés, sans distinction d'origine, à tous les emplois supérieurs.

(1) Ils subissent de plus, devant leurs chefs immédiats, des épreuves écrites comprenant un rapport administratif et un procès-verbal d'arpentage suivi de l'assiette d'une coupe sur le terrain (Circ. 641, 31 mars 1903).

96. — Les administrateurs et les conservateurs sont nommés par décret du Président de la République. Le ministre de l'Agriculture nomme à tous les autres emplois de l'Administration (1). Les classes, qui correspondent à des différences de traitement dans le même grade, sont également accordées par le ministre (2).

L'avancement, consistant dans la promotion au grade supérieur, est subordonné à l'inscription préalable au tableau, qui est dressé chaque année par un Comité spécial (3). Les conditions d'inscription au tableau sont déter-

minées pour chaque grade; le règlement actuel a été donné par arrêté ministériel du 15 juin 1891 (4).

(1) Décrets du 14 janvier 1888, du 21 octobre 1898.

(2) Les traitements afférents aux grades, ainsi que les classes dans chaque grade ont été souvent modifiés. Ils sont fixés actuellement, pour l'Administration centrale, par le décret du 21 octobre 1898, et pour le service extérieur par différents arrêtés ministériels, notamment ceux des 20 mars 1865 et 24 novembre 1900.

(3) Le Comité d'avancement est ainsi composé (Décret du 15 juin 1891, art. 2) : le ministre de l'Agriculture, président ; le directeur des Forêts, vice-président ; les trois administrateurs, le directeur de l'Ecole de Nancy et le directeur de l'Ecole des Barres.

(4) Ce règlement fixe une durée de services minima pour le passage au grade supérieur. Spécialement, depuis un arrêté du 20 janvier 1903, une condition d'âge est imposée pour le grade de conservateur : les inspecteurs ne peuvent être portés ou maintenus au tableau pour ce grade passé l'âge de 55 ans.

Le ministre peut d'ailleurs, par décision spéciale et motivée, inscrire d'office au tableau des candidats ne remplissant pas les conditions réglementaires, en vertu d'une ordonnance du 17 décembre 1844 qui est considérée comme étant, sur ce point, toujours en vigueur.

97. — Pour le recrutement des préposés, il était autrefois essentiel de distinguer suivant qu'il s'agissait du service domanial ou communal. Cette distinction a perdu actuellement beaucoup de son importance.

Déjà les lois sur l'organisation militaire des 24 juillet 1873 et 18 mars 1889 réservaient les emplois de gardes domaniaux aux militaires et anciens militaires remplissant certaines conditions de grade, d'âge et de capacité ; à défaut seulement de candidats militaires réunissant les conditions exigées, des nominations pouvaient être faites au profit des fils d'agents ou de préposés des Eaux et Forêts. La loi sur le recrutement de l'armée, du 21 mars 1905, actuellement en vigueur, pose en principe que tous les emplois de préposés des Eaux et Forêts, actifs ou sédentaires, sont réservés aux anciens militaires se trouvant dans les conditions déterminées par cette loi et ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (1). Il n'y a donc plus de place aujourd'hui pour les candidats qui ne peuvent invoquer le bénéfice de cette loi.

Les nominations aux différents grades des préposés sont faites par le ministre de l'Agriculture, ainsi que les promotions de classes (2).

(1) D'après l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905, la totalité des emplois de gardes sédentaires est réservée aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de services; la totalité des emplois de gardes de service actif, ainsi que des gardes cantonniers, aux soldats de toutes armes après au moins quatre ans de services. Les conditions de capacité sont déterminées dans un décret du 26 août 1905. Les candidats doivent subir des examens écrits et oraux, devant des commissions chargées de délivrer les certificats, s'il y a lieu. L'âge limite est quarante ans, à compter de l'expiration du trimestre qui suit celui au cours duquel le bénéfice de la loi est réclamé.

(2) Les classes et traitements des préposés sont fixés actuellement par un arrêté ministériel du 26 avril 1889, pour les brigadiers, gardes et cantonniers, du service actif et du service sédentaire.

Les brigadiers ont remplacé, depuis une ordonnance du 25 juillet 1844, les gardes à cheval mentionnés aux art. 10, 11 et 24 de l'Ord. régl. Les brigadiers remplissent les mêmes fonctions que les gardes, pour la surveillance et la constatation des délits ; de plus, ils servent d'intermédiaires entre les gardes et les chefs de cantonnement.

Quant à la promotion des brigadiers au tableau d'avancement, pour le grade de garde général, elle a lieu conformément aux arrêtés des 15 juin 1891 et 25 janvier 1896. Voir *suprà*, n° 96.

98. — Le recrutement des préposés communaux a lieu, depuis 1905, suivant des règles absolument identiques aux précédentes. L'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et le décret du 26 août 1905 s'appliquent en effet indifféremment aux gardes domaniaux et communaux ; pas de différences pour la durée des services militaires, les conditions d'âge et de capacité.

Depuis le décret du 25 mai 1852, qui a remplacé les art. 95 et 96 C. for., ces préposés sont nommés par le préfet, sur la proposition du conservateur (1).

Il est à remarquer que les préposés communaux sont admissibles, aux mêmes conditions que ceux du Domaine, à l'Ecole secondaire des Barres (2), et qu'ils peuvent aussi par ce moyen arriver au grade de garde général stagiaire. Les brigadiers communaux, lors même qu'ils ne seraient pas passés par l'Ecole secondaire, pourraient être portés au

tableau d'avancement, après quinze ans de services, s'ils ont été jugés aptes par les conservateurs (3).

(1) Voir *infrà*, livre V, au sujet de la gestion communale.

(2) Depuis un arrêté ministériel du 23 juin 1873.

(3) Aucun texte ne limite à cet égard le choix des conservateurs, bien qu'habituellement les candidats présentés soient des brigadiers domaniaux.

99. — L'Ordonnance réglementaire, art. 54, prévoyait l'établissement d'écoles « destinées à former des sujets pour les emplois de garde (1) ». C'est dans ce but que fut organisé tout d'abord le « centre d'enseignement des Barres (2) ». Puis, en même temps que l'Ecole secondaire, on conserva aux Barres une « Ecole pratique de sylviculture », destinée à former des gardes particuliers, et subsidiairement des candidats à l'emploi de préposés forestiers (3).

Actuellement, l'Ecole pratique est transformée en une « Ecole d'enseignement technique et professionnel des gardes des Eaux et Forêts ». Elle est ouverte aux gardes du service domanial et du service communal ; les candidats y sont admis, sans concours, sur la proposition des conservateurs ; la durée des études est de dix mois. Le passage par cette Ecole n'est pas indispensable pour les préposés qui désirent être admis à l'enseignement secondaire, mais il constitue pour les gardes la meilleure préparation à cet enseignement (4).

(1) L'Ordonnance donnait le titre d'Ecoles *secondaires* aux établissements dont la création était ainsi prévue ; depuis, ce terme d'Ecole secondaire a été réservé pour l'enseignement préparatoire au grade d'agent.

(2) Arrêté du directeur général du 31 juillet 1873 : ce centre d'enseignement est destiné à préparer aux emplois de garde les fils de préposés forestiers, qui y sont admis comme gardes auxiliaires.

(3) Décret du 14 janvier 1888, art. 5. Le règlement de cette Ecole pratique avait été remanié en dernier lieu par arrêté du 15 décembre 1898.

(4) Décret du 19 décembre 1903 ; arrêté ministériel du 17 janvier 1904. L'art. 13 de cet arrêté prévoit que les gardes qui, au classement de fin d'études, auront obtenu une moyenne générale de 14, seront proposés pour le grade de brigadier. Il n'est pas fait mention

du bénéfice réservé par le décret de 1888 pour l'entrée à l'Ecole *secondaire ;* on doit croire cependant que ce bénéfice n'est pas supprimé.

§ 4. — CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS FORESTIÈRES ; INCOMPATIBILITÉS.

SOMMAIRE

100. — Condition d'âge; quand elle peut être levée.
101. — Sanctions de la violation de l'art. 3 C. for. Fonctions actives ou sédentaires.
102. — Autres conditions d'âge et de capacité exigées par les règlements.
103. — Formalité du serment; serment politique, jusqu'en 1870; serment professionnel:
104. — Règles pour la prestation du serment professionnel, d'après l'art. 5 C. for.
105. — Formalité de l'enregistrement de la commission et de l'acte de prestation de serment.
106. — Changement de résidence, avec ou sans changement de grade.
107. — Différence entre un changement de grade et un changement de classe, au point de vue de l'art. 5.
108. — Sanctions de l'obligation résultant de l'art. 5 C. for. Nullité des actes.
109. — Protection légale accordée aux fonctionnaires publics. Fonctions actives ou sédentaires.
110. — Droits fiscaux, de timbre et d'enregistrement, dus à l'occasion de la prestation de serment.
111. — Installation administrative des agents ou préposés nouvellement promus. Dépôt de l'empreinte des marteaux, art. 7.
112. — Règle des incompatibilités, posée par l'art. 4 C. for.
113. — But de cette règle, appliquée aux fonctionnaires forestiers.
114. — Son application à toutes les fonctions forestières.
115. — Exemple de fonctions publiques qui ne peuvent être remplies en même temps que les emplois forestiers.
116. — Mandats électifs; textes spéciaux, venant s'ajouter à l'art. 4 C. for.
117. — Conciliation de ces textes avec celui du Code forestier : distinction entre l'incompatibilité et l'incapacité.
118. — Pour quel motif ces textes frappent d'incapacité les fonctionnaires forestiers.

100. — L'art. 3 C. for. déclare que « nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ». Cette disposition, aussi générale que possible, s'étend à tous les fonctionnaires sans distinction de grades: donc aussi bien aux agents qu'aux préposés.

Une seule exception est faite en faveur des « élèves sortant de l'Ecole forestière » : ils peuvent obtenir des dispenses d'âge, qui leur sont conférées par décret (art. 50 Ord. régl.).

Lorsque le Code forestier a été promulgué, il n'existait qu'une seule école, celle de Nancy, actuellement « Ecole nationale des Eaux et Forêts ». C'est donc seulement aux élèves de cette école que peut s'appliquer le bénéfice de l'art. 3; il ne saurait être étendu aux élèves soit de l'Ecole secondaire, soit de l'Ecole professionnelle des Barres. Encore, par élèves sortants, doit-on entendre ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie et qui sont nommés gardes généraux; il n'en serait plus de même pour ceux qui auraient été rayés des cadres à la suite d'examens insuffisants et que l'arrêté ministériel du 16 mars 1897 admet aux fonctions de brigadier, car leur radiation leur a fait perdre le bénéfice de la disposition légale (1).

(1) Cette remarque concorde avec les dispositions de l'art. 32, Arr. 16 mars 1837 : les élèves rayés des cadres sont appelés seulement aux fonctions de brigadier *sédentaire;* or c'est uniquement aux fonctions actives que s'applique l'incapacité résultant de l'art. 3. Voir *infrà* n° 101.

101. — Si un emploi forestier était donné, contrairement à l'art. 3, à un agent ou préposé forestier âgé de moins de vingt-cinq ans, la conséquence de cette violation de la loi

serait la nullité des actes de son emploi. Notamment, s'il dressait un procès-verbal, cet acte serait sans valeur devant la justice (1); ce qu'il faut entendre en ce sens que l'irrégularité pourra être relevée, même d'office, devant le tribunal qui seul a qualité pour déclarer la nullité de l'acte. De même, les actes de rébellion en cas de saisie, visite domiciliaire, arrestation de délinquants, ne seraient pas punissables.

Seulement, il s'agit dans ce qui précède de l'exercice des fonctions *actives* des agents ou préposés, d'actes les mettant directement en rapport avec le public. Le même inconvénient n'existerait pas pour l'exercice de fonctions *sédentaires*, auxquelles ne s'applique pas l'art. 3. Ainsi les rapports administratifs pour l'instruction des affaires, et même les opérations forestières pour l'assiette des coupes, l'aménagement, etc., ne pouvant donner lieu à des conflits avec le public, délinquants, riverains, usagers ou adjudicataires, pourraient, sans inconvénient, émaner de fonctionnaires n'ayant point la majorité légale de vingt-cinq ans.

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 15. — Michel et Lelong, *Législation forestière*, nº 160.

102. — Il existe une autre condition d'âge, concernant les préposés, qui est inscrite, non pas dans la loi, mais dans l'arrêté ministériel du 29 mai 1902 : l'admission aux emplois de garde domanial ne peut être prononcée qu'en faveur des candidats ayant, suivant les cas, moins de 35, 37 ou 40 ans. Si, par extraordinaire, le ministre, oubliant son propre règlement, admettait comme garde un candidat ayant dépassé l'âge maximum, cette irrégularité n'empêcherait pas cependant le fonctionnaire de remplir ses fonctions sans que ses actes puissent être argués de nullité. La même remarque doit être faite pour les conditions de capacité (instruction, aptitude physique, morale etc.) qui sont exigées par les règlements en vigueur (1). Seule la violation de la loi entraîne la nullité des actes.

(1) Michel et Lelong, nºs 160, 161 et s.

103. — D'après l'art. 5 C. for., la formalité du serment est imposée aux agents et aux préposés de l'Administration forestière, préalablement à leur entrée en fonctions.

Avant 1870, ces fonctionnaires devaient prêter un double serment, le serment politique et le serment professionnel. Le serment politique étant aboli par le décret du 5 septembre 1870 (1), le serment professionnel subsiste et l'art. 5 C. for. n'a subi aucune modification.

(1) Le serment politique était prêté par les agents et les préposés, devant le préfet ou le sous-préfet; par les gardes communaux devant le maire. Voir à ce sujet Circ. du 9 sept. 1830, nº 250. La formule, à cette époque, était la suivante : « Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume ». Ce serment politique, supprimé par le décret du 1er mars 1848, restauré par un autre décret du 8 mars 1852, a été exigé jusqu'en 1870.

104. — Le serment dit professionnel est celui dont s'occupe l'art. 5 C. for. Il se prête devant le tribunal de 1re instance (1) de la résidence du fonctionnaire, quel que soit le grade et sans distinguer entre le service domanial ou communal. C'est un acte de juridiction gracieuse qui est ainsi exercé par le tribunal, sur la réquisition du ministère public (2). L'agent ou préposé doit, en conséquence, justifier de son identité auprès du Procureur de la République et du Président, qui lui désignent l'audience à laquelle le serment doit être prêté ; il doit aussi se faire connaître des juges qui, à cette audience, constituent le tribunal (3). Il dépose avant l'audience, entre les mains du Procureur ou du greffier, les pièces qui devront être vérifiées par le ministère public et visées dans le jugement : d'abord sa « commission », ou acte de nomination, et, s'il y a lieu, sa dispense d'âge. Si ces pièces sont régulières, le tribunal ne peut se dispenser d'admettre le fonctionnaire au serment, sur la réquisition du procureur (4).

(1) C'est le tribunal civil d'arrondissement qui est ainsi désigné; cette désignation doit être remarquée, attendu que, d'ordinaire, pour les actions de leur compétence, les agents forestiers ne connaissent que le tribunal correctionnel.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 22.
(3) Puton, *Législation forestière*, p. 255.
(4) Michel et Lelong, *Principes de législation forestière*, n° 175. — Cf. Cass., 5 déc. 1831. Trib. de Mortagne (*Pal. chr.*).
L'art. 5 veut que le serment soit prêté devant le tribunal tout entier; serait donc nul le serment prêté par un agent forestier devant le président seul. Cf. Bordeaux, 20 fév. 1840, Corcelles (*Pal.*, 43, 1, 553; Dall., *Jurisp. générale*, v° *Procès-verbal*, n° 551).
La formule en usage pour le serment des agents et préposés forestiers est celle du décret du 5 avril 1852, art. 4: « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

105. — L'art. 5 exige de plus que l'agent ou préposé forestier fasse enregistrer sa commission et l'acte de prestation de son serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels il devra exercer ses fonctions. Cette seconde obligation se réfère au cas où le fonctionnaire doit exercer son emploi dans plusieurs arrondissements : alors, il ne prête serment qu'une fois, auprès du tribunal de sa résidence; mais mention de cette prestation de serment doit être faite au greffe des autres tribunaux. C'est une formalité aussi indispensable que la première, et dont l'omission produirait les mêmes effets (1).

(1) Meaume, n° 23.
D'après une décision du ministre des Finances du 30 mai 1809, cet enregistrement ne nécessite pas une transcription *in extenso* : le greffier se borne à inscrire sur son registre le nom de l'agent ou préposé, la nature de ses fonctions, la date de la prestation de serment, l'indication du tribunal devant lequel elle a eu lieu ; il doit de plus mentionner sur la commission l'accomplissement de cette formalité (Michel et Lelong, n° 180).

106. — Dans le cas où le fonctionnaire change de résidence et se trouve placé dans le ressort d'un autre tribunal, mais avec le même grade, l'art. 5, § 2, C. for., le dispense d'une nouvelle prestation de serment. Mais il est tenu néanmoins de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de son serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels il doit dorénavant exercer ses fonctions (1).

Enfin, en cas de changement de grade, soit dans la même résidence, soit dans une résidence nouvelle, les deux formalités de l'art. 5 : prestation de serment et enregistrement, doivent être itérativement accomplies (2).

(1) Cass. cr., 10 sept. 1847, Morin (*Pal.*, 48, 9, 552 ; *D. P.*, 47, 4, 441).
(2) Circ. adm. du 11 avril 1867, n° 51, art. 4.

107. — Le changement de « qualité » auquel l'art. 5 § 2 subordonne la nécessité d'une nouvelle prestation de serment doit s'entendre, comme il est dit ci-dessus, d'un changement dans le grade du fonctionnaire, et non d'une classe qui lui serait seulement conférée dans le même grade, non plus que du passage d'un service administratif à un autre (1). Ainsi, change de grade, et par suite de qualité au sens de l'art. 5, le brigadier nommé garde général stagiaire; de même le garde général nommé inspecteur-adjoint, etc.

Une seule difficulté a été soulevée pour le cas où un garde général stagiaire devient garde général; on avait estimé d'abord que la qualité de stagiaire ne constitue pas un grade distinct de celui de garde général (2) : mais actuellement les instructions administratives prescrivent une double prestation de serment, d'abord au garde général stagiaire, ensuite au garde général (3).

(1) Le commentaire de cette distinction est ainsi fait par la Circ. n° 51, art. 5 : « Les agents qui passent, avec le même grade, du service ordinaire dans le service des travaux d'art ou des commissions et réciproquement, *les gardes nommés brigadiers*, les cantonniers nommés gardes à triage, les gardes communaux ou d'établissements publics nommés gardes domaniaux, ne sont pas considérés comme changeant de qualité, en ce qui concerne le serment. » Cette interprétation est surtout remarquable pour les brigadiers, qui sont considérés, à d'autres égards, comme jouissant d'un grade différent de celui des simples gardes.
(2) Puton, p. 255. — *Bull. for.*, 3, p. 417.
(3) Circ. adm. du 23 nov. 1893, n° 464.

108. — Les sanctions de l'art. 5 consistent : 1° dans la nullité des actes du fonctionnaire faits antérieurement à l'ac-

complissement des formalités légales, et notamment des procès-verbaux (1); 2° dans des poursuites qui peuvent être intentées contre ce fonctionnaire par le ministère public, en vue de l'application des peines de l'art. 196 C. pén.

En ce qui concerne les procès-verbaux, la nullité est encourue aussi bien pour le défaut d'enregistrement, dans les cas prévus à l'art. 5, que pour le défaut de prestation de serment : ces deux formalités sont en effet placées sur la même ligne et considérées comme aussi importantes par la loi; l'omission de l'une ou de l'autre doit donc produire les mêmes effets (2). Pour la même raison, le défaut d'enregistrement aura les mêmes conséquences, soit que le fonctionnaire ait conservé sa résidence avec changement de grade, soit que, conservant son grade, il ait été nommé dans un autre ressort (3).

(1) Sur le caractère de cette nullité, voir *suprà*, n° 101.
(2) Cass. (ch. réun.), 28 fév. 1829, Bonneman et Germa (Contrib. ind.); — Amiens, 7 avril 1838, Bailleaux. Arrêts transcrits dans Meaume, pp. 120-121.
(3) Nous estimons que toujours le défaut d'enregistrement doit avoir la même sanction : « Ubi lex non distinguit... » Voir de plus, pour justifier ce résultat, une longue dissertation de Meaume, n° 24.

109. — Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus pour le défaut d'âge (1), le défaut de prestation de serment ou d'enregistrement doit avoir pour conséquence de priver les fonctionnaires qui ne se sont pas conformés à l'obligation imposée par la loi de la protection due seulement aux autorités publiques régulièrement constituées. Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation admet que tout fonctionnaire promu à un emploi public, qui exerce ostensiblement cet emploi, est légalement réputé investi d'un caractère public, et qu'il doit obtenir obéissance et respect, alors même qu'il n'aurait pas rempli la formalité de la prestation du serment (2). En conséquence, les art. 222, 230, etc. C. pén. seraient applicables au cas d'outrages adressé ou de blessures faites à ce fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions. Cette interprétation bienveillante des termes de la loi pénale ne pourrait être étendue, à notre avis, sans inconvénient, au cas de visite

domiciliaire : tout au moins le refus d'assistance ne pourrait être imputé à faute à l'officier public que le garde aurait requis conformément à l'art. 161 C. for. (3).

Nous croyons d'ailleurs, pour les mêmes raisons que ci-dessus, que les sanctions de l'art. 5 C. for. s'appliquent uniquement aux fonctions actives et non aux fonctions sédentaires : les agents des bureaux, de l'enseignement, etc., qui ne sont pas directement en rapport avec le public, n'ont pas besoin de prêter le serment professionnel.

(1) Voir *suprà*, nº 101.

(2) Cass. crim., 26 juin 1851, Queÿroy (*Pal.*, 51, 2, 597) ; Cass. crim., 5 janv. 1856. Lefranc (*Bull. for.*, 7, 64 ; *D. P.*, 56, 1, 46). — Dans le premier de ces arrêts, il s'agit d'un commissaire de police ; dans le second, d'un garde de la Couronne, récemment nommé titulaire, mais qui auparavant exerçait déjà, au même lieu, l'emploi de *garçon-garde* (garde auxiliaire).

(3) Pour le commentaire de cet art. 161, voir *infrà* nºs 285 et s.

110. — A l'occasion de la prestation de serment, l'agent ou préposé forestier est tenu d'acquitter certains droits fiscaux, de timbre et d'enregistrement.

La commission doit être soumise à la formalité du timbre lors même qu'elle ne donnerait pas lieu à une nouvelle prestation de serment (1). Cette formalité peut être accomplie au bureau du receveur de l'enregistrement (2).

L'acte de prestation de serment doit être soumis à l'enregistrement, au bureau du même receveur, dans les vingt jours de sa date, par les soins du greffier du tribunal (3). La quotité des droits à payer est ainsi réglée, depuis la loi du 28 avril 1893, sans distinguer d'après le grade, mais suivant que le traitement excède ou non 4.000 fr. Jusqu'à 4.000 fr., la loi de 1893 maintient le droit de 3 fr. déjà fixé par la loi du 22 frimaire an VII, et confirmé par celle du 28 février 1872. Au-dessus de 4.000 fr. le principal du droit est de 15 fr. Mais il faut tenir compte de l'augmentation de moitié imposée à tous les droits fixes par la loi du 28 février 1872, et des deux décimes et demi qui doivent être ajoutés depuis la loi du 30 décembre 1873. Le total à verser au

receveur de l'enregistrement est ainsi de 5 fr. 63 au premier cas, et de 28 fr. 13 au second (4).

Il n'est dû aucun émolument au greffier à raison de la prestation de serment des agents et préposés ; on devra seulement lui rembourser le timbre du procès-verbal ou acte de prestation (5), évalué à 0 fr. 60 dans le dernier état du tarif, et une somme de 0 fr. 25 pour mention au répertoire conformément à la loi du 21 ventôse an VII (6).

(1) Circ. adm., n° 51, art. 7.

(2) Dalloz, *Jurisp. générale*, v° *Forêts*, n° 205.

(3) Puton, p. 254. — L'enregistrement dont il est question ici, effectué en accomplissement de la loi fiscale, ne doit pas être confondu avec l'enregistrement au greffe du tribunal, prescrit par l'art. 5 C. for., dont le but est tout différent.

(4) Circ. adm., nos 339, 464. — Michel et Lelong, n° 182.

(5) Circ. adm., n° 339, du 24 sept. 1884.

(6) *Rép. for.*, 9, p. 299 (Dissertation de A. Puton); — Circ. n° 339 ; — Circ. min. de la Justice, 5 juin 1888 (*Rép. for.*, 15, p. 136).

111. — Les instructions administratives prescrivent enfin de procéder à l'installation de l'agent ou préposé nouvellement nommé (1). Cette installation se fait, pour les agents, par le supérieur hiérarchique, et pour les préposés, par le chef de cantonnement ; il en est dressé un rapport ou procès-verbal. Spécialement pour les préposés, le procès-verbal d'installation comporte un état des lieux de la maison forestière et le résultat de la vérification du triage (2).

Ces opérations, qui peuvent être très utiles, notamment pour établir les responsabilités, n'étant prescrites que par des règlements intérieurs, la sanction pour le cas où il n'y serait pas procédé serait purement administrative (3).

C'est au moment de son installation que chaque agent ou préposé doit faire, au greffe des tribunaux de première instance de son ressort, le dépôt de l'empreinte du marteau dont il doit être muni. Ces marteaux, dont les règlements administratifs déterminent l'emploi, sont ceux que l'art. 7 C. for. désigne sous le nom de « marteaux particuliers » pour les distinguer du « marteau uniforme » (ancien marteau

royal), qui sert au martelage des coupes, et dont l'empreinte doit être à la fois déposée au greffe des tribunaux de première instance et à celui de la Cour d'appel (4). Malgré les termes impératifs de l'art. 7, l'agent ou préposé qui négligerait d'effectuer le dépôt n'encourrait aucune déchéance et serait seulement passible de peines disciplinaires. Le but du dépôt ainsi exigé par la loi est de faciliter les vérifications lors de la poursuite de certaines infractions, relatives à la falsification des marques forestières, et qui seront étudiées plus loin (5).

(1) Circ. adm. du 11 avril 1867, n° 51, art. 12 et suiv. — L'art 17, O. r., prescrit de plus de dresser, à chaque mutation d'emploi, un inventaire en double des titres, plans, actes, registres et sommiers, autrement dit des archives du poste, dont le nouveau titulaire devient responsable.
(2) Voir *infrà*, n° 129.
(3) Cpr., *infrà*, n° 123.
(4) Cpr. Meaume, *Commentaire*, sur l'art. 7, n°s 33 et 35. — Voir aussi art. 36 et 37. Ord. régl.
(5) *Infrà*, n°s 675 et suiv.

112. — L'art. 4 du Code forestier déclare les emplois de l'Administration forestière incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. Ce texte, d'une portée très générale, constitue, pour les emplois forestiers, une application de la loi du 16 août 1790 (1) et de la loi du 24 vendémiaire an III (2). Il est complété par des dispositions réglementaires (art. 31 à 35 de l'Ordonnance du 1er août 1827), et aussi par d'autres défenses contenues dans de simples circulaires de l'Administration. Toutefois, nous devons distinguer, ainsi qu'on le verra plus loin, entre le texte de la loi et les autres prohibitions similaires, notamment en ce qui concerne les sanctions pour violation de leurs dispositions (3).

(1) Loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13. — Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives.
(2) Loi du 24 vendémiaire an III, titre II, art. 3. — Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée

de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité.

(3) V. *infrà*, nº 123.

113. — Le but de cet art. 4 n'est pas seulement d'appliquer au service forestier les principes de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Le Code veut surtout empêcher le cumul d'emplois pouvant « distraire les agents des forêts de la surveillance active et continue que leur impose le devoir de leur place (1) ». Il en résulte un ensemble de dispositions plus étroites que celles qui découleraient des principes généraux posés dans les lois de 1790 et de l'an III.

(1) Expression employée par Favard de Langlade, rapporteur du projet de Code à la Chambre des députés, et rappelée par Meaume, *Commentaire*, nº 16.

114.— Tous les emplois quelconques de l'Administration forestière sont visés par l'art. 4. Donc, aussi bien les emplois de préposés que ceux d'agents; donc aussi, lorsque les fonctions d'arpenteurs étaient distinctes de celles des agents, il avait été justement décidé que la règle des incompatibilités leur était applicable (1).

Toutefois, l'incompatibilité ne s'attache qu'à la fonction, et non au titre. Si donc un forestier, portant ce titre, ne remplit effectivement aucune fonction de l'Administration forestière, parce qu'il a été détaché dans un service différent, on ne saurait lui appliquer l'art. 4 C. for. (2).

(1) Décision du Conseil d'Administration des Forêts du 24 février 1829 (Baudrillart, *Règl. for.*, IV, p. 193).

(2) Ainsi jugé pour un inspecteur des Forêts qui a été détaché par son Administration pour remplir les fonctions de Conservateur d'une promenade communale non soumise au régime forestier : Cons. de préf. de la Seine, 10 nov. 1871, Lepaute (*Rép. for.*, 5, p. 146).

115. — Antérieurement au Code forestier (1), on décidait que les fonctions forestières étaient incompatibles avec celles de notaire; et pourtant alors, la règle concernant les incompatibilités était bien moins explicite qu'elle ne l'est

aujourd'hui (2). A plus forte raison devrait-on décider de même avec le texte de l'art. 4, et eu égard à la prohibition du cumul qui sert de principe en cette matière (3).

(1) Circulaire du 30 pluviôse an XI, citée par Meaume, *Commentaire*, I, p. 115 *ad notam*.

(2) Loi du 29 sept. 1791, sur l'Administration forestière, titre III, art. 13 : Toutes les places de la conservation forestière sont incompatibles avec celles des membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux.

(3) Meaume, nº 17. — Michel et Lelong, nº 189.

116. — Dans ce terme de fonction, on doit comprendre non seulement les emplois rétribués dans une administration publique ou un corps judiciaire, mais aussi les mandats électifs, même non salariés, tels que ceux de membres des Conseils municipaux, des Conseils d'arrondissement, des Conseils généraux (1) ; à plus forte raison ceux des membres du Parlement, auxquels un traitement se trouve attaché (2).

Mais à ce sujet on peut se demander comment il est possible de concilier le Code forestier avec de nombreux textes de lois spéciales, beaucoup moins restrictives :

Lois du 2 juin 1833, art. 23. — Ne peuvent être nommés conseillers d'arrondissement... 4° les agents forestiers *en fonction dans le département*.

Loi du 10 août 1871, art. 8. — Sont inéligibles au Conseil général, *dans les cantons de leur ressort...* 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des Eaux et Forêts.

Loi du 2 août 1875, art. 21. — Sont inéligibles au Sénat (*mais seulement dans le département de leur ressort...*) 10° Les conservateurs et inspecteurs des Forêts.

Loi du 30 novembre 1875, art. 12. — Ne peuvent être élus (à la Chambre des députés), *par l'arrondissement de leur ressort...* 10° Les conservateurs et inspecteurs des Forêts.

On ne peut croire que ces lois, postérieures au Code forestier, aient pour effet de restreindre l'application de l'art. 4, car, en ce qui concerne les membres de l'Administration

des Forêts, ce texte est bien une loi spéciale, à laquelle ne peut s'appliquer la règle : *lex posterior derogat priori*.

(1) Meaume (*Commentaire*, n° 16) rappelle que, dans le cours de la discussion du projet du Code, un député avait demandé qu'il fût permis aux agents forestiers de devenir membres des Conseils d'arrondissement et des Conseils généraux ; son amendement a été repoussé.

(2) Cf. Loi du 20 nov. 1875, art. 8 : L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

117. — On remarquera que ces lois de 1833, 1871, 1875 1884, ne parlent pas d'incompatibilités, mais d'incapacités; il importe de préciser la différence.

Lorsqu'un fonctionnaire, tel qu'un agent forestier, est nommé à un emploi incompatible avec ses fonctions forestières, la conséquence est la nécessité d'une option dans le délai de dix jours, à peine de destitution (1). Lorsque cet emploi est un mandat électif, l'élection n'est pas nulle ; elle ne le devient que si une loi spéciale a prévu l'incapacité.

Ainsi, un agent forestier est élu conseiller général dans un canton qui n'est pas de son ressort : l'élection est valable, mais, à cause de l'art. 4 C. for., l'élu doit opter entre son poste administratif et son mandat électif. Si, au contraire, cet agent forestier est élu dans un canton de son ressort, non seulement il y aurait incompatibilité, mais il y a de plus incapacité, à cause de l'art. 8 de la loi de 1871 : l'option ne sera pas même possible, l'élection étant frappée de nullité.

De même, en vertu de la loi municipale du 5 avril 1884, art. 80, l'agent forestier élu maire ou adjoint ne pourra remplir ces fonctions, l'élection étant nulle ; s'il est élu seulement conseiller municipal, il pourra accepter son mandat, car la loi de 1884 ne le lui défend pas, mais à cause de l'art. 4 C. for., il devra abandonner ses fonctions forestières (2).

(1) Loi du 24 vendémiaire an III, titre IV, art. 2 : Les fonctionnaires publics qui réuniraient actuellement des fonctions incompatibles seront tenus de faire leur option dans le délai d'une décade après la publication de la présente loi, à peine d'être destitués des unes et des autres après ce délai expiré.

On verra que cette obligation d'opter n'est pas la seule sanction de l'incompatibilité : *infrà*, n° 119.

(2) Cf. Chante-Grellet, *Fonctionnaires publics* (*Rép. du droit administratif*), n[os] 125 et s.; — *Elections*, n[os] 236 et s.; 275 et s. — Michel et Lelong, *Législation forestière*, n[os] 187-188.

Nous devons ajouter qu'au moins en ce qui concerne les Conseils municipaux, la pratique administrative la plus récente n'est pas d'accord avec la théorie ci-dessus exposée. On voit quelquefois des agents forestiers du service actif remplir les fonctions des conseillers municipaux dans une commune de leur circonscription, et l'Administration autorise ce cumul de fonctions lorsqu'il lui paraît en résulter des avantages pour la gestion forestière. Si ces dérogations au principe sont très justifiables en fait, au point de vue du droit l'incompatibilité n'est cependant pas contestable. Dans ces conditions, l'agent se dispensant d'opter dans les dix jours et étant couvert par l'adhésion de ses supérieurs hiérarchiques, reste la sanction possible de la nullité de ses actes, ainsi qu'on le verra au n° 119.

118. — Il est facile de comprendre le motif de ces incapacités : on craint que le fonctionnaire ne se serve de l'influence locale acquise par ses fonctions pour se faire plus facilement élire. Toutefois, en ce qui concerne les agents forestiers, il semble qu'on n'ait guère à redouter de les voir briguer des mandats électifs pour abandonner ensuite leur situation administrative. Il eût été plus simple de ne pas s'occuper d'eux dans les lois concernant les élections, la règle d'incompatibilité et une défense par voie réglementaire (1) auraient certainement suffi.

(1) Sur ces défenses, leur caractère et leurs effets, voir *infrà*, n° 122.

119. — Non seulement la règle d'incompatibilité oblige le fonctionnaire à opter dans un bref délai, à peine de destitution, mais de plus, en supposant même que cette destitution n'ait pas été prononcée, les actes qu'il fait tant que dure une situation aussi irrégulière sont frappés de nullité. A vrai dire, la nullité n'est ainsi ordonnée par aucune loi, mais elle est une conséquence nécessaire de la violation de la loi, car, ainsi que le dit Mangin, « on ne peut admettre qu'elle reconnaisse le caractère d'employé à celui qu'elle a défendu d'en investir, ou qu'elle le maintienne à celui qui, en étant

revêtu, accepte des fonctions incompatibles (1) ». Seront donc nuls, à la fois les actes faits dans l'exercice de la fonction ancienne et de la fonction nouvelle.

Mais la nullité n'existe jamais de plein droit : les actes émanant d'un fonctionnaire régulièrement investi conserveront donc leur valeur tant qu'ils n'auront pas été annulés par un jugement de tribunal rendu à la requête d'un intéressé.

(1) Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 126, cité par Meaume. *Commentaire*, n° 19. — Cf. Michel et Lelong, n° 199.

120. — De la relation qui existe entre les art. 4 et 5 C. for. on déduit que les fonctions pour lesquelles la règle d'incompatibilité est applicable sont seulement celles qui nécessitent une prestation de serment avant de pouvoir être exercées. Or, il n'y a lieu à prestation de serment que pour ceux qui exercent un service public, qui peuvent être en relations avec le public : ceci a lieu pour les agents et préposés du service *actif* des Eaux et Forêts, mais non pour ceux du service *sédentaire* (1).

Ainsi, les employés des bureaux de l'Administration centrale ou des conservations, les membres du corps enseignant des Ecoles forestières qui ne sont pas munis de fonctions actives, ne prêtant pas serment, ne sont pas soumis non plus à la règle d'incompatibilité (2).

(1) Voir n° 109.
(2) Meaume, n° 16; — Michel et Lelong, n° 181.

121. — Cette distinction entre les fonctions actives et les fonctions sédentaires du personnel des Eaux et Forêts est faite par la loi dans un cas spécial : la loi du 21 novembre 1872, art. 3, déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé du service actif des forêts de l'Etat.

Mais la jurisprudence a fait de ce texte une application fort contestable en ne reconnaissant comme emplois du service actif des Forêts que ceux qui sont indiqués à un tableau

annexé à la loi du 9 juin 1853, sur les pensions de retraite (1); ce tableau, en ce qui concerne l'Administration des Forêts, ne contient que des emplois de préposés, alors que tous les agents des départements, sauf l'exception ci-dessus, ont des fonctions essentiellement actives, et sont directement en rapport avec le public. C'est donc une erreur que d'aller chercher dans la loi de 1853 une nomenclature qui n'est applicable que pour la matière essentiellement spéciale que cette loi concerne et qui n'a aucun rapport avec la nature des fonctions.

(1) Ainsi jugé, à tort selon nous, que les fonctionnaires ou préposés d'un service actif, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de juré, sont ceux-là seuls dont les emplois et grades sont indiqués au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite : Cass., 10 oct. 1872, Arnaudin (S., 73, 1, 44; P., 73, 70; D., 72, 1, 330); — Cour d'assises d'Indre-et-Loire, 9 déc. 1895, Durocher (Pandectes françaises, 98, 2, 305).

Jugé, dans le même sens, que les inspecteurs forestiers ne figurant pas dans les fonctionnaires du service actif, en vertu du tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853, leurs fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de juré : Cass., 8 juill. 1900, X*** (Circ. adm. n° 590).

Avec cette jurisprudence, les agents forestiers tels qu'inspecteurs, inspecteurs-adjoints, gardes généraux, dont les fonctions sont essentiellement actives, se trouvent cependant investis de fonctions judiciaires; c'est un résultat directement contraire au texte et à l'esprit de l'art. 4 C. for.

Dans une autre décision, la Cour suprême a mieux interprété, à notre avis, la loi de 1872, en déclarant que l'incompatibilité n'atteint pas les brigadiers forestiers qui, sortis du service actif, ont été incorporés dans le service sédentaire : Cass., 30 juill. 1874, Yacoub Messelati (S., 75, 1, 91; P., 75, 185). Si, dans cette espèce, la Cour s'était référée au tableau n° 2 de la loi de 1853, sa solution eût été différente, puisque, au point de vue de la retraite, les brigadiers sont toujours classés dans la partie active, lors même qu'ils travaillent dans les bureaux d'une conservation. Ceci suffirait à prouver que le classement de la loi de 1853 n'est fait que *secundum subjectam materiam.*

122. — En outre des incompatibilités proprement dites, imposées par la loi au personnel forestier, il existe un certain nombre de défenses, applicables à ce personnel, et qui prennent leur origine soit dans l'Ordonnance réglementaire, soit

dans des décisions ministérielles, soit enfin dans des circulaires du chef de l'Administration des Forêts (1).

Ces défenses ne doivent pas être confondues avec les incompatibilités. Tandis que celles-ci, ayant leur source dans la loi, ne peuvent être levées par une autorité quelconque, au contraire le fonctionnaire peut être dispensé d'obéir à la défense, par une décision de l'autorité qui l'a édictée. Ainsi un décret pourrait autoriser un conservateur à avoir son neveu sous ses ordres, contrairement à l'art. 33 de l'Ordonnance. De même une décision ministérielle suffirait pour permettre à un garde forestier d'accepter l'emploi de garde champêtre. De même, enfin, le directeur général des Forêts, ou même le conservateur, autorisent parfois des gardes à faire le commerce de lait ou à surveiller des forêts de particuliers situées à proximité de leurs triages (2).

(1) Voici l'énumération de ces *défenses*, avec leur origine :

Ordonnance réglementaire, art. 31. — Il est interdit, aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

Ordonnance réglementaire, art. 32. — Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres établissements destinés au travail des bois.

Ordonnance réglementaire, art. 33. — Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

(Noter que les défenses des art. 31 à 33 de l'Ordonnance étaient autrefois contenues dans les art. 14 à 16 du titre III de la loi du 29 septembre 1791). Bien que l'art. 33 ne parle que des agents, on doit l'étendre aux préposés par identité de motifs. Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 253.

Circulaire du 28 octobre 1833 (Anc. série, n° 341). — Défense de faire le commerce de légumes, de lait ou de beurre.

Circulaire du 28 mars 1837 (Anc. série, n° 388 *bis*).— Les agents forestiers ne doivent accepter, sans l'approbation de l'Administration, aucune mission qui les détourne de leurs fonctions, et notamment ils doivent s'abstenir de se constituer les agents d'affaires de particuliers.

Idem, pour l'acceptation de la mission d'expert conférée par un tribunal.

Décision du ministre des Finances du 18 juill. 1868. — Idem pour l'emploi de garde-champêtre.

Circulaire du 7 juin 1844 (Anc. série, nº 545 *bis*). — Toutes les autorisations accordées à des préposés domaniaux pour la surveillance de propriétés particulières sont révoquées.

Décision ministérielle du 27 février 1861 (Circ. anc. série nº 800). Les préposés domaniaux ou mixtes ne pourront se marier qu'après en avoir référé à l'Administration. Le préposé qui se mariera sans en avoir référé, ou malgré l'opposition du directeur général, sera réputé démissionnaire.

Circulaire du 30 octobre 1867 (nº 72, art. 18). — Il est interdit aux agents de tout grade de chasser, à quelque titre que ce soit, dans les bois soumis au régime forestier situés dans leur circonscription.

Idem (art. 19). — Il est interdit aux gardes et brigadiers forestiers de chasser, sur quelque terrain que ce soit (Renvoi à la loi du 3 mai 1844, art. 7, qui déclare que le permis de chasse ne sera pas délivré aux gardes forestiers de l'Etat, des communes et des établissements publics).

(2) En ce qui concerne ces surveillances, on n'a jamais songé, croyons-nous, à objecter l'incompatibilité résultant de l'art. 4 C. for. On a considéré sans doute que le garde de l'Administration qui surveille un bois particulier ne remplit pas une « autre fonction » que la sienne ; il exerce seulement cette fonction dans des limites territoriales plus larges que celles qui résulteraient de sa commission administrative. Du moment où l'Administration estime que cette extension de la fonction ne nuit pas à la surveillance des bois soumis au régime forestier, l'autorisation qu'elle lui donne est licite et l'on ne peut objecter une violation quelconque de l'art. 4 C. for. — Cf. *infrà*, nº 783.

123. — Entre l'incompatibilité et la défense, il existe aussi une grande différence au point de vue de la sanction. Les actes faits en contravention de la défense ne sont pas nuls. Seule l'Administration a le droit d'appliquer une sanction, qu'elle détermine en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent sur son subordonné. Ces sanctions administratives seront la réprimande, la privation de traitement, le changement de résidence, la destitution, suivant l'importance du manquement reproché au fonctionnaire (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 19. — Michel et Lelong, *Législation forestière*, nºs 197 et 199.

§ 5. — RESPONSABILITÉ DES PRÉPOSÉS ET DES AGENTS FORESTIERS.

SOMMAIRE

124. — L'art. 6 C. for., concernant les gardes de l'Administration, détermine les conditions très spéciales de la res-

ponsabilité qui leur incombe. Les effets de cette responsabilité sont différents de ceux qui résulteraient du droit commun, art. 1383 C. civ. Si, en général, chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence, le tribunal est appréciateur des circonstances constitutives, dans chaque espèce, de cette négligence; ensuite la condamnation, purement civile, consiste dans le paiement d'une somme équivalente au préjudice causé.

Le Code forestier déclare les gardes responsables des délits commis dans leur triage, qu'ils n'ont pas dûment constatés, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants. Ainsi, d'une part, la seule existence de délits non constatés par le garde suffit pour établir sa responsabilité, sans qu'il soit besoin de prouver autrement sa négligence; d'autre part, en outre de la réparation du dommage causé, consistant dans le paiement des « indemnités » qui auraient pu être réclamées à l'auteur du délit, le garde est de plus passible des « amendes » correspondant au délit. Or l'amende forestière est une peine; donc la responsabilité de l'art. 6 est autre qu'une responsabilité civile et nous estimons qu'on doit lui reconnaître un caractère pénal (1).

(1) Nous savons que ce caractère pénal de la responsabilité des gardes n'est pas généralement admis. Seulement, nous nous demandons pourquoi les auteurs, s'attachant uniquement aux réparations civiles, laissent entièrement de côté les amendes encourues par les préposés. Meaume, dans son *Commentaire*, nos 27, 29, n'explique nullement pourquoi le caractère civil de la condamnation encourue devrait seul être considéré. Au Répertoire de Dalloz, vo *Forêts*, no 181, on se borne à affirmer que « la loi ne prononce pas contre les gardes de peine proprement dite; elle les oblige envers leur administration à des indemnités qui ont le caractère de simple réparation civile; ces indemnités comprennent tout à la fois les *amendes*... aussi bien que la restitution et les dommages-intérêts ». Puis, on renvoie aux arrêts qui expriment la différence entre une condamnation pénale et les indemnités auxquelles le garde serait seulement tenu : Cass. cr., 30 juill. 1829, Joyeux; — Id., 4 mai 1832, Clerget; — 20 juin 1834, Prêtre; — 7 août 1834, Géant; — 21 sept. 1837, Jacquin. Mais on remarquera que ces arrêts sont tous rendus sur une question de compétence; ils tendent à écarter notamment les effets du privilège de juridiction ou de la garantie administrative : nous pouvons croire que le caractère intrin-

sèque de la responsabilité des gardes n'a pas été envisagé par la Cour suprême.

Dans le même sens : Sourdat, *Responsabilité*, I, n° 82 — Michel et Lelong, *Lég. for.*, n°s 202 et 203.

D'ailleurs cette question de doctrine a bien peu d'importance pratique ; avec le système de la responsabilité pénale, nous arrivons aux mêmes conséquences que celles qui sont admises par Meaume et par la jurisprudence.

125. — Les gardes sont, d'après l'art. 6, passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants. Il en résulte que le tribunal prononcera contre eux les condamnations qui seraient infligées aux auteurs des délits, d'après les textes applicables à ces délits. Il n'y aura aucune différence entre le garde et l'auteur du délit pour les condamnations civiles, réparations et dommages-intérêts. Quant aux peines, l'art. 6 ne permet d'appliquer au garde que des amendes. Or on verra que, depuis la révision du Code opérée en 1859, et même depuis la loi du 19 juillet 1906, les tribunaux peuvent en outre prononcer une peine d'emprisonnement; lors même que l'emprisonnement serait obligatoire à l'égard du délinquant, il ne pourrait être appliqué au garde poursuivi uniquement comme responsable, en vertu de l'art. 6.

Il n'en serait autrement que si la complicité légale du garde était établie. Sans doute, pour que la responsabilité soit encourue, la simple négligence, caractérisée suivant l'art. 6, suffit (1); mais si de plus il y a complicité, les dispositions générales du Code permettent de traiter le garde absolument comme le délinquant lui-même : il sera donc alors passible de l'emprisonnement aussi bien que de l'amende.

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 29 ; — Dalloz, *Répertoire*, v° *Forêts*, n° 181.

126. — L'art. 6 est applicable aux « gardes » de l'Administration : on doit entendre par là, conformément à l'art. 5, les fonctionnaires de la classe des préposés, tous ceux qui ne rentrent pas dans la catégorie des agents, donc les bri-

gadiers, aussi bien que les simples gardes (1). Il s'agit uniquement d'ailleurs de ceux qui sont chargés de la surveillance des bois soumis au régime forestier, comme l'indique la place de l'art. 6 dans le titre Ier du Code : on ne saurait étendre cette responsabilité toute spéciale aux gardes des bois appartenant à des particuliers (2).

L'art. 6 peut être invoqué à l'occasion de tous délits commis dans le « triage » du préposé, c'est-à-dire dans les forêts ou portions de forêts confiées à sa surveillance (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 26; — Dalloz, *Répertoire*, vº *Forêts*, nº 179. — Cf. *suprà*, nº 84.

(2) Cf., sous l'empire de la loi du 15 sept. 1791, Cass. cr., 6 sept. 1806, Binot (*D. R.*, vº *Forêts*, nº 182).

(3) Meaume fait remarquer, nº 26, que si plusieurs gardes surveillent le même triage, ils sont tous solidairement responsables des condamnations prononcées en vertu de l'art. 6. Le cas peut se présenter pour un simple garde et son brigadier, dans l'hypothèse fréquente d'un brigadier sans triage.

127. — Les poursuites intentées contre les gardes en vertu de l'art. 6 doivent être portées devant le tribunal correctionnel. Cette compétence résulte de l'art. 171 C. for., lorsque l'action est exercée au nom de l'Administration, car il s'agit évidemment d'une poursuite « en réparation » et peu importe la théorie admise quant à la nature de la responsabilité. Lorsqu'exceptionnellement c'est le ministère public qui prend l'initiative de cette action, pour qu'il puisse en saisir le tribunal correctionnel il faut bien que le caractère pénal lui soit reconnu; toutefois, la jurisprudence ne fait aucune distinction à ce sujet (1).

Jusqu'en 1870, il y avait intérêt, à un autre point de vue, à savoir si les poursuites étaient intentées par le ministère public ou l'Administration forestière ; au premier cas, en vertu du principe de la garantie administrative, il fallait justifier de l'autorisation du directeur général, tandis que cette autorisation était réputée acquise en vertu des pouvoirs délégués aux agents par l'art. 159 C. for. (2). Mais la garantie administrative étant supprimée par le décret du 19 septembre 1870, cette distinction n'a plus d'objet.

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 29. — Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 181.
(2) Meaume, *Commentaire*, nos 31, 32. — Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, nos 183, 184.

128. — Le garde ne pourrait décliner la compétence du tribunal correctionnel et demander à être jugé par la première chambre de la cour d'appel, en invoquant le privilège de juridiction établi par les art. 479-483 C. Instr. crim. Ce privilège en effet ne concerne que les officiers de police judiciaire; or le garde étant précisément poursuivi pour n'avoir pas rempli ses fonctions de police judiciaire, il ne peut invoquer des dispositions applicables seulement à des faits commis dans l'exercice de ces fonctions (1). La solution est donc indépendante de la théorie concernant le caractère pénal ou civil de la responsabilité des gardes (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 30.— Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 181. Cass. cr., 30 juil. 1829, Joyeux; 4 mai 1832, Clerget; Metz, 29 juin 1836, Bénédict.
(2) On peut dire cependant que si la Cour de cassation s'est donné tant de peine pour affirmer le caractère civil de la responsabilité de l'art. 6, c'est surtout dans le but d'éviter aux poursuites intentées contre les gardes l'application du privilège de juridiction. Mais il n'était pas besoin de cet argument très contestable, et celui que nous donnons au texte, d'après la Cour de cassation elle-même, nous paraît bien suffisant.

129. — L'Administration ne pourrait taxer d'office le montant du préjudice résultant de la négligence du garde et recouvrer la somme ainsi fixée au moyen d'une retenue de son traitement (1); il est indispensable d'exercer une poursuite et d'obtenir un jugement. La preuve de la négligence du préposé est faite généralement au cours des vérifications de triages auxquelles procèdent les chefs de cantonnement; s'ils reconnaissent ainsi des délits non constatés, ils en dressent procès-verbal et ce procès-verbal, transmis à l'inspecteur, sert de base aux poursuites (2).

L'Administration apprécie, d'après la gravité du délit, s'il convient d'exercer l'action en responsabilité fondée sur l'art. 6 (3); lorsque sur son ordre, l'inspecteur a saisi le tribunal correctionnel, le garde ne saurait échapper à une con-

damnation sous le prétexte que le dommage causé à la forêt est très minime : car l'art. 6 ne fait aucune distinction entre les fautes plus ou moins lourdes qui peuvent en provoquer l'application (4).

(1) Déc. min., 4 nov. 1818, rapportée par Meaume, *Commentaire*, n° 28.

(2) Arr. 23 mars 1821, art. 127. Meaume, *eod. loc.*

(3) Depuis la circ. 148 (5 fév. 1874), les procès-verbaux dressés contre les gardes en application de l'art. 6 ne doivent être mis en poursuite que sur l'autorisation expresse du directeur général.

(4) Ainsi le tribunal ne pourrait refuser d'appliquer l'art. 6 pour un enlèvement de feuilles mortes, alors que les formalités administratives concernant la concession de ce menu produit n'ont pas été observées. Cass. cr., 23 mars 1850, Trautmann (*Bull. for.*, 5, 102; D. P., 50, 1, 242).

130. — L'art. 6 indique aux gardes le moyen d'échapper à cette responsabilité : c'est de constater dûment les délits commis dans leurs triages. Cette constatation prouve que le garde a fait tout ce qui était en son pouvoir pour procurer les moyens de réprimer le dommage causé à la forêt; dans ce cas il serait injuste de lui faire supporter les conséquences de faits qu'il lui était impossible de prévenir : *fecit quod potuit*.

Constater dûment, c'est fournir la preuve du délit, susceptible d'être utilisée en justice, donc au moyen de procès-verbaux réguliers, dans lesquels ont été observées toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité, telles qu'affirmation, enregistrement, etc. C'est à ce point de vue qu'on peut dire de ces procès-verbaux qu'ils doivent être « probants », c'est-à-dire recevables par les tribunaux. Mais on ne saurait imposer au garde l'obligation d'y insérer tous les éléments de preuve nécessaires pour la condamnation du délinquant; ainsi le nom de ce délinquant peut ne pas avoir été découvert; s'il résulte du procès-verbal que le garde a fait toutes les recherches qui étaient en son pouvoir, cela suffit (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 27; — Michel et Lelong, *Lég. for.*, n° 208.

131. — Bien que le texte de l'art. 6 ne mentionne pas d'autre moyen d'exonération, il est certain que le garde pourrait faire valoir l'excuse de la force majeure qui l'aurait empêché de constater valablement les délits dont il est responsable. Ainsi une maladie grave qui ne lui a pas permis de visiter son triage. Toutefois, le certificat de médecin établissant l'existence de cette maladie ne serait suffisant que si le garde avait de plus donné immédiatement avis à ses supérieurs du motif pour lequel il est obligé d'interrompre son service (1).

La simple allégation de la bonne foi, de la part du garde, serait inopérante : lorsqu'il prétend par exemple qu'il ignorait que le fait fût délictueux (2), ou que la responsabilité dût lui en être imputée, etc.

On a même étendu la responsabilité de l'art. 6 à un préposé qui, bien que gérant en fait son triage, n'avait pas cependant reçu de commission régulière et n'avait pas prêté serment conformément à l'art. 5 (3). Cette extension paraît très rigoureuse, car l'installation du préposé ne peut avoir lieu qu'après que la commission lui a été délivrée et seule la prestation de serment le rend apte à rédiger des procès-verbaux valables; auparavant, il n'est qu'un mandataire quelconque, mais il n'est pas un garde au sens de l'art. 6.

(1) Cass. cr., 23 août 1845, Robert (*Bull. for.*, 3, 104). Cf. Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 180.
(2) Gr. Cass. cr., 23 mars 1850, Trautmann (*Bull. for.*, 5, 102).
(3) Grenoble, 17 fév. 1835, Valin (Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 186).

132. — Le point de départ de la responsabilité, que l'art. 6 a omis de fixer, est évidemment le moment où le garde a pris possession de son poste en tant que préposé forestier, donc après nomination par l'autorité compétente, prestation de serment et installation régulières. Elle prend fin pareillement au moment où le garde a été régulièrement relevé de ses fonctions.

Pour un délit déterminé, la responsabilité est immédiate ; la loi ne donne au garde aucun délai pour la recherche et la rédaction de son procès-verbal. On a voulu invoquer ici,

par analogie, l'art. 45 C. for., d'après lequel un délai de cinq jours est accordé à l'adjudicataire responsable pour faire constater par son facteur les délits commis dans sa coupe. Mais légalement on ne saurait assimiler le garde de l'Administration au facteur d'un adjudicataire, et rigoureusement le garde pourrait être poursuivi sans délai. Ce serait peu équitable, dit-on ; sans doute, et l'on peut être assuré que l'Administration tiendrait grand compte, en réalité, avant de se prévaloir de l'art. 6, du temps écoulé entre le moment où le délit a été commis et celui où il a été reconnu par un autre que le garde (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 27. — Cf. Michel et Lelong, *Lég. for.*, n° 206.

133. — Quant au laps de temps pendant lequel l'action en responsabilité peut être intentée, pour un délit déterminé, tous les auteurs sont d'accord pour prendre les délais de la prescription criminelle (un an ou trois ans, art. 637-640 C. Instr. crim.), et non la durée de trente ans de la prescription civile. Ce choix est très facile à justifier si l'on admet, comme nous, que cette responsabilité de l'art. 6 est bien une responsabilité pénale; sinon il n'y aurait pas de bonne raison pour s'abstenir de suivre les règles de la loi civile (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 27. — Michel et Lelong, *Lég. for.*, n° 207.
Meaume fait justement remarquer que la courte prescription de l'art. 185 C. for. (3 ou 6 mois) ne serait pas applicable, car elle suppose l'existence d'un procès-verbal qui, dans le cas de l'art. 6, fait nécessairement défaut. De plus, même en cas de procès-verbal, les délais du droit commun sont seuls applicables, en vertu de l'art. 186. Voir *infrà*, n° 385.

134. — On a fait ressortir la différence très grande qui distingue l'art. 6 C. for. de la loi du 15-29 septembre 1791, dont les art. 1 à 7, titre XIV, ont aussi pour but de régler la responsabilité des fonctionnaires forestiers. Sous l'empire de la loi du 1791, comme d'après le Code de 1827, les gardes

encouraient une responsabilité pénale par le seul fait de leur négligence; mais, de plus, les condamnations encourues étaient solidaires entre le préposé et l'agent, son supérieur immédiat. C'est cette solidarité qui a été supprimée par le Code (1).

D'ailleurs on se sert de moins en moins contre les gardes négligents du moyen de répression offert par l'art. 6 ; les sanctions purement administratives suffisent (2). Cet article est donc de ceux qui pourraient être supprimés sans grand inconvénient, lors d'une révision du Code (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 25.
(2) Cf. *suprà*, n° 129, Circ. adm., n° 148.
(3) La loi algérienne du 21 février 1903, qui reproduit textuellement la plupart des articles de ce titre, a omis volontairement l'art. 6.

135. — Une autre catégorie de fonctionnaires forestiers est soumise à une responsabilité spéciale par le Code : il s'agit des arpenteurs, dont traite l'art. 52. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (1), les arpenteurs forestiers, en tant que corps spécial, ont été supprimés en 1843, et depuis cette époque leurs fonctions sont remplies par les agents forestiers. C'est donc actuellement à ces agents, à cause de leurs fonctions d'arpenteurs, qu'incombe la responsabilité de l'art. 52 (2).

(1) *Suprà*, n° 83.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 253. — Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 1355.

136. — Cette responsabilité est purement civile, car le texte de l'art. 52 ne mentionne que des dommages-intérêts (1). Elle est spéciale, en ce sens qu'elle est encourue seulement dans les conditions de cet article. On doit supposer, pour qu'il soit applicable, un arpenteur chargé du mesurage d'une coupe destinée à être vendue, ce qui exclut les autres opérations rentrant dans les attributions des arpenteurs forestiers, telles que les délimitations et les aménagements. D'après le système de l'art. 97, Ord. régl., la

coupe doit être réarpentée, après l'exploitation et la vidange des produits, par un arpenteur autre que celui qui a fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé. Si de cette vérification résulte la constatation d'une erreur d'un vingtième au moins de l'étendue de la coupe, alors seulement le premier opérateur est déclaré passible « de tous dommages-intérêts (2) ».

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 256.
(2) *Id.*, n° 254.

137. — L'action fondée sur l'art. 52 concerne uniquement les rapports entre l'Etat ou la commune propriétaire des bois et l'arpenteur de la coupe; ce texte ne saurait être invoqué par l'adjudicataire de cette coupe qui se prétendrait lésé ensuite d'une erreur de contenance (1). Dans ce cas, le fondement de l'action en dommages-intérêts qui appartient à l'adjudicataire devrait être cherché dans les art. 1382 et 1383 C. civ. Quant à savoir contre qui cette action en dommages-intérêts doit être intentée, contre l'État propriétaire ou contre l'arpenteur, son agent, c'est une question que nous aurons à examiner plus loin (2).

(1) Cass. rej., 31 août 1841, Husson (Meaume, *Commentaire*, n° 255 ; — Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 1356).
(2) *Infrà*, nos 142 et suiv.

138. — Cette question est indépendante du renvoi fait par l'art. 52 § 2 à l'art. 207 C. for. L'art. 207 vise le cas de « malversation, concussion ou abus de pouvoir » qui seraient reprochés aux agents de l'Administration. Dans l'action de l'art. 52 § 1er il s'agit uniquement d'une erreur involontaire de la part de l'arpenteur.

L'action fondée sur l'art. 52 § 1er, étant purement civile, ne peut être intentée par les agents forestiers qui ne sont compétents, ainsi qu'on le verra plus loin, que pour des délits poursuivables devant les tribunaux correctionnels. On devra donc suivre les règles ordinaires des actions domaniales : l'Administration rend compte au ministre des

erreurs imputables aux agents-arpenteurs ; le ministre décide si l'action doit être intentée, à l'intervention du préfet et du directeur des Domaines (1).

(1) Avis du Conseil d'Etat du 22 juin 1831 ; Circ. adm. du 21 août (Meaume, *Commentaire*, n° 256).

139. — De même que l'art. 6, l'art. 52 est l'un des textes du Code forestier le plus rarement appliqués. On n'a pas d'exemple d'actions civiles intentées sur la demande de l'Administration contre des agents-arpenteurs.

Quant à l'éventualité de poursuites dirigées contre ces agents ou contre l'Etat par des adjudicataires de coupes, elle ne se présente plus, ainsi qu'on le verra au sujet des ventes forestières, depuis que l'Administration a introduit dans le cahier des charges de ces ventes la clause de non-garantie, qui l'exonère notamment de toute responsabilité pour défaut de contenance (1).

(1) *D. R.*, v° *Forêts*, n° 1356. — V. *infrà*, livre IV.

140. — En dehors de l'arpentage des coupes, nous ne trouvons au Code forestier qu'un texte concernant la responsabilité des agents forestiers envers l'Etat, à raison des actes de leurs fonctions : c'est celui de l'art. 81. Les agents qui auraient permis ou toléré l'exploitation d'une coupe usagère par les usagers eux-mêmes, sans entrepreneur spécial, encourent une amende de 50 fr.; ils sont en outre « personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis ». On doit supposer que cette responsabilité se résoudra en des dommages-intérêts, qui seront infligés par le tribunal correctionnel, accessoirement à l'amende de 50 fr. Mais au sujet des délits qui ont pu être commis par les exploitants, on ne saurait transporter ici les dispositions de l'art. 6, qui s'applique exclusivement aux préposés (1).

(1) Meaume se borne à faire remarquer (*Commentaire*, n° 658), pour l'application de l'art. 81 § 3, qu'il ne s'agit dans ce texte que

des agents proprement dits, et non des préposés, sans insister sur la nature des condamnations qui pourraient leur être infligées.

141. — Les art. 52 et 81 constituent des cas très spéciaux que l'on ne pourrait étendre, par voie d'analogie, à tous les manquements reprochables aux agents de l'Administration. Dans tous les autres cas, pour lesquels des poursuites pénales ne sont pas édictées par des textes de loi, la responsabilité des agents forestiers envers l'Etat ne paraît pas comporter de poursuites devant les tribunaux. Les mesures disciplinaires, que l'Administration est en droit de prendre contre les fonctionnaires, constituent une sanction suffisante, en ce qui concerne les intérêts de l'Etat (1).

A cet égard, les agents forestiers se trouvent placés dans une situation absolument identique à celle des membres des autres administrations françaises (2).

(1) Michel et Lelong (*Lég. for.*, n° 216) relèvent à ce sujet l'exemple donné dans la circ. n° 328, du 13 avril 1884, d'une retenue de traitement infligée par décision ministérielle à un inspecteur et à un garde général, pour erreur grave dans l'estimation d'une coupe. La mesure disciplinaire pourrait consister aussi dans un déplacement, une suspension, une descente de grade, enfin dans la révocation. Voir à ce sujet circ. (anc. série) n° 655, du 19 juin 1850.

(2) *Répertoire du Droit administratif*, v° *Fonctionnaires publics* (par Chante-Grellet), n° 269.

142. — Les tiers lésés par l'acte d'un fonctionnaire administratif, tel qu'un agent forestier, peuvent-ils obtenir réparation par voie d'action civile, dirigée contre le fonctionnaire auteur de l'acte dommageable dont ils ont à se plaindre, dans tous les cas où des poursuites par voie répressive ne peuvent être intentées ? En principe, lorsqu'il s'agit d'une faute de service, c'est-à-dire commise dans l'exercice des fonctions, l'agent administratif n'est pas personnellement responsable envers les tiers, et la responsabilité doit remonter jusqu'à l'Etat. C'est seulement s'il s'agit d'un acte étranger à la fonction ou d'une faute lourde de l'agent administratif, que celui-ci peut être personnellement poursuivi. Il peut l'être ainsi directement, sans qu'il soit besoin d'une

autorisation supérieure, depuis le décret du 19 septembre 1870 qui a aboli la garantie administrative fondée sur l'art. 75 de la constitution de l'an VIII.

Seulement, qui aura qualité pour apprécier la nature de la faute et décider ainsi des conditions dans lesquelles la responsabilité personnelle du fonctionnaire est encourue ? Ce devrait être le tribunal judiciaire saisi par le tiers lésé. Mais, dans ces circonstances, au moyen de la procédure du conflit élevé devant le tribunal judiciaire, l'Administration peut substituer à l'autorisation ancienne du Conseil d'Etat celle du tribunal des Conflits, qui n'annule l'arrêté de conflit que s'il estime lui-même qu'il s'agit d'une faute personnelle du fonctionnaire (1).

(1) Cf. *Rép. du Droit administratif*, v° *Fonctionnaires publics*, n[os] 271-277.
Si le fonctionnaire est en même temps officier de police judiciaire, voir, au sujet de la prise à partie dont il peut être l'objet, *infrà*, n° 254.

143. — Toutes les fois que le fonctionnaire n'est pas personnellement responsable, conformément aux distinctions qui précèdent, le tiers lésé doit s'adresser à l'Etat.

Pendant longtemps on a distingué, au sujet de la responsabilité de l'Etat à l'égard du fait de ses agents, entre les actes d'autorité ou de police qui relèvent d'un service public proprement dit, et les actes de gestion du domaine, pour restreindre à ces derniers seulement l'action en responsabilité. La jurisprudence a maintenant à peu près supprimé cette distinction, et le Conseil d'Etat reconnaît le principe de la responsabilité quel que soit le caractère de l'acte administratif.

Les actes émanant d'agents forestiers ont le plus souvent le caractère d'actes de gestion ; exceptionnellement, ces agents peuvent être cependant considérés comme chargés d'un service public (travaux de restauration des montagnes et des dunes). Théoriquement les deux cas de responsabilité de l'Etat peuvent donc se présenter au sujet de la gestion forestière. Alors l'action devra être intentée contre le pré-

fet, s'il s'agit d'une question de propriété de droits réels (art. 69 § 1er C. proc. ; sinon contre le directeur général et au siège de l'Administration (Id., art. 69-83) (1).

(1) Michel et Lelong, *Lég. for.*, n° 219. — Voir aussi *infrà*, livres IV et VI.

144. — Mais la distinction entre l'acte de service public et l'acte de gestion du domaine est maintenant encore intéressante, en ce qui concerne les règles suivant lesquelles la responsabilité doit être appréciée et les tribunaux compétents pour cette appréciation.

Lorsqu'il s'agit d'un service public, l'action intentée contre l'État est de la compétence des tribunaux administratifs; ces tribunaux se sont toujours refusés à baser le principe de la responsabilité de l'Etat sur un texte du Code (art. 1382 ou 1384 C. civ.); ils ont constamment invoqué en cette matière des considérations d'équité. S'il s'agit au contraire d'un acte de gestion du domaine, l'Etat demeure dans la situation de tout propriétaire responsable du fait de ses agents; cette responsabilité est réglée par les tribunaux civils, conformément aux art. 1382 et 1385 C. civ. (1).

Ces principes sont pleinement applicables aux actions en responsabilité intentées contre l'Etat au sujet des actes d'agents de l'Administration forestière.

(1) Cf. *Rép. du Droit administratif*, v° *Fonctionnaires publics*, nos 282-283.

APPENDICES. — 1° *Organisation militaire du corps forestier.*

SOMMAIRE

145. — Ancienne organisation des Compagnies de guides, d'après l'ordonnance de 1831.
146. — Organisation actuelle des chasseurs forestiers, depuis le décret du 2 avril 1875.
147. — Modifications postérieures; dispositions principales du décret du 18 novembre 1890.

145. — L'organisation militaire actuelle a son origine dans le décret du 2 avril 1875, qui a remplacé l'ordonnance du 27 août 1831.

Cette ordonnance (1) prévoyait qu'en cas d'invasion du territoire les agents forestiers, ainsi que les gardes domaniaux et communaux des départements frontières, organisés en « Compagnies de guides », seraient mis à la disposition du ministre de la Guerre, pour seconder comme éclaireurs les opérations militaires. Le personnel communal était ainsi soumis aux mêmes obligations que celui du Domaine. Tous les membres des Compagnies de guides, à dater de leurs mises en activité, jouissaient des mêmes droits, honneurs et récompenses que les membres des corps de troupes auxquels ils étaient assimilés. Mais cette organisation, n'ayant jamais été mise à l'épreuve, ne put être utilisée aussi complètement qu'il l'eût fallu lors de la guerre de 1870-1871.

(1) Portée à la connaissance du service par la circ. nº 289, du 20 sept. 1831. Les mesures qu'elle comporte sont calquées sur une organisation similaire décidée le 31 mai 1831 pour l'Administration des Douanes.

146. — Le décret du 2 avril 1875 (1) a été rendu en application de l'art. 8 de la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation générale de l'armée, qui prévoit la formation de corps spéciaux, composés d'hommes appartenant en temps de paix à des services civils, et destinés à servir soit avec l'armée active, soit avec l'armée territoriale.

Les formations ordonnées par le décret de 1875 prennent le nom de « compagnies ou sections de chasseurs forestiers ». Elles englobent tous les préposés, communaux ou domaniaux, s'appliquent dans les mêmes conditions à tous les agents, quelle que soit leur origine. Ces compagnies ou sections sont formées dans toutes les conservations, et non seulement dans les départements frontières; elles sont cons-

tituées, avec leurs contrôles et leurs cadres, d'une manière permanente, et elles sont soumises, en temps de paix, à des appels et à des inspections générales. Ainsi se trouvent comblées les lacunes de l'ordonnance de 1831.

(1) Fait l'objet de la circ. nº 173, du 14 avril 1875. A la même date, un décret analogue règle l'organisation militaire des douaniers.

147. — Modifié à plusieurs reprises pour le faire concorder avec les innovations subies par le personnel forestier (1), le décret du 2 avril 1875 est actuellement remplacé par celui du 18 novembre 1890 (2), fait en application de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Les deux textes sont d'ailleurs établis suivant les mêmes principes et la plupart de leurs dispositions sont identiques.

Les obligations sont pareilles pour les agents et les préposés : à dater de l'ordre de mobilisation, les uns et les autres ne peuvent démissionner valablement sans l'acceptation du ministre de la Guerre (art 1er). A partir de l'appel à l'activité, les lois et règlements militaires leur sont applicables; ainsi au point de vue de la solde (3), de même au sujet des pensions pour blessures ou infirmités et des pensions des veuves (art. 9).

Les cadres de chaque unité varient suivant les effectifs; ils sont pris dans le personnel de l'Administration et composés autant que possible de manière que les préposés soient placés sous les ordres de leurs chefs du temps de paix (art. 10).

Enfin le décret détermine (art. 5) les assimilations de grade entre les agents et préposés d'une part, et, d'autre part, les officiers et sous-officiers de l'armée; assimilation nécessaire pour le rang, la solde, les pensions et autres avantages (4).

(1) Décrets des 22 sept. 1882, 2 juin 1883 et 8 août 1884.

(2) Circ. nº 424, du 30 déc. 1890.

(3) En cas de mobilisation, les agents et préposés continuent à jouir de leur traitement civil, qu'ils cumulent avec la solde militaire. Déc. min. 29 juin 1876 (Circ. nº 200).

(4) En ce qui concerne les pensions de retraite, voir de plus les décrets des 17 août 1892 et 3 déc. 1896 (*infrà*, nos 177 et suiv.).

148. — Nous signalerons enfin l'art. 15 de ce décret du 18 novembre 1890, qui concerne spécialement les élèves de l'Ecole de Nancy. Il est prévu dans ce texte qu'une instruction militaire sera donnée aux élèves pendant leur séjour à l'Ecole, par un officier à la disposition du ministre de la Guerre. Ce décret doit être rapproché d'autres textes, également spéciaux à la situation militaire des élèves de l'Ecole supérieure des Eaux et Forêts, qu'il convient d'énumérer ici.

A l'exemple des lois du 24 juillet 1873 et du 15 juillet 1889, la loi du 21 mars 1905, actuellement en vigueur, prescrit dans son art. 23 que les jeunes gens admis à l'Ecole forestière, qui sont reconnus aptes au service militaire, doivent contracter un engagement volontaire de quatre ans (1). Ils peuvent faire, à leur choix, une des deux années de service auxquelles sont astreints tous les Français, soit avant leur entrée à l'Ecole, soit après (2), dans un corps de troupe, aux conditions ordinaires, c'est-à-dire comme soldats. Les deux années d'Ecole comptent comme passées sous les drapeaux. A la sortie, s'ils ont satisfait aux épreuves d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve, ces jeunes gens accomplissent, avec ce grade, dans un corps de troupe, leur seconde année de service. Ils ont ainsi complètement rempli leur engagement. Ceux qui, à la sortie, ne sont pas jugés aptes au grade d'officier, ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de l'Ecole, ceux enfin qui l'ont quittée pour une cause quelconque avant l'achèvement de leurs études, sont incorporés comme simples soldats ou sous-officiers, et accomplissent en cette qualité une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non une année avant leur entrée à l'Ecole. Dans ce cas, leur engagement de quatre ans est annulé (3).

(1) L'art. 23 § 3 de la loi du 21 mars 1905 porte que l'engagement doit être de quatre ans, pour les écoles où la durée des études est de deux ans. C'est précisément le cas pour l'Ecole des Eaux et Forêts de Nancy.

(2) Toutefois, l'Administration a cru devoir inviter les élèves devant entrer à l'Ecole en octobre 1906 d'avoir à faire, préalablement à leur entrée, la première des deux années de service prévues par la loi de 1905. Pour ceux qui persisteraient à user de la faculté d'option que leur donne la loi, et à faire seulement après leur sortie

de l'Ecole les deux années de service qui résultent de leur engagement, un arrêté ministériel du 15 sept. 1906 leur impose, préalablement à leur admission au stage forestier, des examens supplémentaires dans le but de vérifier s'ils n'ont rien oublié des connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions d'agent forestier.

(3) L'art. 23 § 9 dispose que les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service militaire, doivent être fixées par un règlement d'administration publique. En attendant la publication de ce règlement, voici les dispositions qui étaient en vigueur sous l'empire de la loi du 15 juillet 1889.

L'aptitude physique pour entrer à l'Ecole forestière est constatée par une commission ainsi composée : un fonctionnaire de l'Administration des Forêts, désigné par le ministre de l'Agriculture ; le commandant du bureau de recrutement de la Seine ; et un médecin désigné par le ministre de la Guerre (Décret du 5 mars 1896). — Peuvent seuls être admis sans contracter d'engagement les jeunes gens qui n'auraient pas été reconnus aptes au service militaire par la commission pour défaut de taille ou faiblesse de constitution (Décret du 1er mars 1890). — L'engagement est toujours contracté à Paris, dès la sortie de l'Institut agronomique (Décret du 5 mars 1896).

149. — Les dispositions qui précèdent concernent exclusivement les élèves de l'Ecole de Nancy, et ne sauraient être étendues à d'autres, notamment aux élèves de l'Ecole secondaire des Barres.

Mais, dans la suite de leur carrière, il n'est plus fait aucune différence, au point de vue militaire, non plus que pour la situation professionnelle, entre les agents forestiers, quelle que soit leur origine. C'est ainsi notamment que les assimilations de grade qui, d'après l'art. 5 du décret du 18 novembre 1890, sont établies pour les agents ayant passé par l'Ecole de Nancy, s'appliquent également à tous les agents de l'Administration dont les débuts ont été différents.

2° *Traitements et pensions de retraite des agents et des préposés*

SOMMAIRE

150. — *Traitement.* Comment il est fixé ; mode de paiement ; indemnités et émoluments divers.
151. — Causes qui suspendent ou interrompent la jouissance du traitement et des émoluments.
152. — Dans quelle mesure les traitements des fonctionnaires sont saisissables.
153. — *Pensions de retraite.* Législation applicable aux agents et aux préposés domaniaux des Forêts.
154. — Historique. Loi de l'an IX, décret de 1806, ordonnance de 1825.
155. — Loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853 ; elle n'est pas applicable aux préposés mixtes et communaux.
156. — Des retenues ; mode de prélèvement sur le traitement des fonctionnaires.
157. — Du droit à pension ; conditions auxquelles l'ouverture de ce droit est subordonnée.
158. — Demande et liquidation. Recours contentieux contre la liquidation.
159. — Jouissance de la pension ; dans quelle mesure elle est saisissable ; cumul de pensions, suspensions.
160. — Conditions de la pension normale ou par ancienneté ; fonctions actives ou sédentaires.
161. — Services militaires ; services rendus hors d'Europe.
162. — Calcul du chiffre de la pension par ancienneté ; maxima.
163. — Pensions à titre exceptionnel ; art. 11 de la loi de 1853.
164. — Suite du même sujet.
165. — Pension normale de la veuve ; durée de services du mari et taux de la pension.
166. — Circonstances qui font obstacle au droit à pension de la veuve.
167. — Deux cas de pension exceptionnelle pour la veuve.
168. — Droit de secours des orphelins mineurs. Concours de la veuve avec des mineurs d'un premier lit.
169. — Législation concernant les pensions militaires. Caractères généraux.
170. — Cumul de la pension militaire avec un traitement civil.
171. — Quotité et mode d'évaluation des pensions militaires.
172. — Dispositions spéciales à l'arme de la Gendarmerie.
173. — Droits des veuves et des orphelins, d'après la législation militaire.

150. — En rémunération du service de leur emploi, les fonctionnaires des Eaux et Forêts jouissent de certains émoluments et d'avantages divers dont nous n'indiquerons ici que les principaux. D'abord il leur est alloué un traitement en argent, variable suivant le grade ; éventuellement des indemnités ; les autres avantages peuvent consister dans le logement, une allocation de chauffage, etc.

Le traitement des agents, et de même celui des préposés, domaniaux ou communaux, est payable par mois, à la caisse d'un comptable de l'Etat, en conséquence des mandats délivrés par le conservateur ou le préfet. Ce système a remplacé le mode des vacations, en usage antérieurement

au Code forestier; il s'étend à l'ensemble des opérations qui rentrent dans les fonctions de l'agent ou du préposé (1).

Quant aux indemnités, ce sont des prestations, également payables en argent, et que divers règlements ont attribuées, suivant les cas, aux agents ou préposés. Tandis que le traitement s'attache à la personne et au grade du fonctionnaire, l'indemnité peut être fixée suivant la résidence ; il en est ainsi des indemnités pour frais de tournées ordinaires des inspecteurs et des chefs de cantonnement (2).

Les préposés domaniaux sont généralement logés dans des maisons forestières appartenant à l'Etat; sinon ils reçoivent une indemnité annuelle en argent équivalente (3). De même pour le chauffage, qui leur est donné en nature ou en argent (4).

(1) Bien que l'art. 20 Ord. régl. prévoie un autre mode de rétribution pour les opérations d'arpentage, ce texte est inapplicable aux agents faisant fonctions d'arpenteurs, depuis 1843. L'art. 20 doit donc être considéré comme abrogé. Cf. *suprà*, n° 83.

(2) D'autres indemnités, taxées suivant le grade et les distances parcourues, se rapprochent davantage à cet égard des anciennes vacations. Ainsi les indemnités de tournées des conservateurs, les indemnités de mission des agents et préposés (Arr. min. 20 avril 1883, Circ. 310). — Le taux des indemnités fixes a été déterminé, en dernier lieu, par arrêté ministériel du 8 avril 1884 (Circ. 329).

(3) L'indemnité de logement, qui est ordinairement de 90 fr., peut être portée à 120 pour les préposés chargés d'un service de pêche. Arr. min. du 7 juill. 1898 (Circ. 546). — Pour les obligations imposées aux préposés logés, voir Arr. min. 16 avril 1846 (Circ. 586).

(4) Les préposés domaniaux reçoivent un chauffage annuel de 8 stères de bois et 100 fagots; les sédentaires jouissent d'une indemnité en argent équivalente, mais qui ne peut dépasser 100 fr. Déc. min. 28 fév. 1890 (Circ. 418).

151. — La jouissance du traitement et des émoluments d'un poste commence du jour de l'installation et finit avec la cessation de service du fonctionnaire, par suite de décès (1), mise à la retraite, démission, révocation, suspension ou abandon de fonctions (2).

La privation, partielle ou entière du traitement, peut être

aussi la condition d'un congé régulièrement accordé au fonctionnaire (3).

(1) En cas de décès du fonctionnaire, les prorata de traitement ou de pension acquis au jour du décès, peuvent être payés entre les mains de la veuve (sans intervention des héritiers ou légataires), depuis la loi du 17 avril 1906, art. 31. Pour les justifications à fournir, voir Circ. adm., n° 700, du 4 oct. 1906.

(2) La retenue de traitement infligée par mesure disciplinaire n'entraîne pas celle des indemnités. Déc. 10 mars 1881 (Circ. 279).

(3) Les congés sont accordés soit gratuitement, soit avec privation de traitement entière ou partielle, suivant la cause et la durée. Voir circ. 91.

152. — Les créanciers du fonctionnaire ne peuvent saisir qu'une partie de son traitement. La loi du 21 ventôse an IV, applicable à tous les fonctionnaires, tels que ceux des Eaux et Forêts, déclare leurs traitements saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers mille francs; d'un quart sur les 5.000 fr. suivants, et de un tiers sur la portion excédant 6.000 fr. Mais cette loi doit être actuellement combinée avec celle du 12 janvier 1895, concernant les « petits traitements », c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas 2.000 fr. Les petits traitements ne sont jamais saisissables que jusqu'à concurrence du dixième; au delà, la loi de l'an IX reste applicable (1).

(1) Sur l'application de la loi de 1895 aux fonctionnaires forestiers, voir Circ. 515.

Jugé que le trésorier-payeur général a seul qualité pour recevoir la signification des oppositions formées sur le traitement des fonctionnaires publics qu'il est chargé de payer; il n'a pas été dérogé à cette règle par l'art. 6 § 3 de la loi du 12 janv. 1895. — Cass. civ., 11 mai 1896, Pepratz (*Pal.*, 99, 1, 407).

153. — Les fonctions publiques, telles que celles des Eaux et Forêts, confèrent ensuite à leurs titulaires le bénéfice d'une pension de retraite. Il faut distinguer toutefois, en cette matière, d'une part les agents et les préposés domaniaux, d'autre part les préposés communaux. Ceux-ci n'ont pas toujours joui d'une pension, et actuellement cette pension

leur est conférée à des conditions et suivant une législation spéciales (1).

Pour exposer la matière des pensions applicables aux agents et aux préposés domaniaux, nous devons combiner, d'une part la législation des pensions civiles, quant aux principes généraux et aux conditions d'admissibilité ; et d'autre part la législation des pensions militaires, quant aux tarifs applicables au plus grand nombre de ces fonctionnaires.

Nous allons donc commencer par une étude sommaire de la législation des pensions civiles.

(1) Voir *infrà*, nos 184 et suiv.

154. — Le premier texte (1) concernant à ce sujet les fonctionnaires des Eaux et Forêts est la loi du 16 nivôse an IX (6 janvier 1801), sur l'organisation d'une Administration forestière. A l'art. 8 de cette loi il est prévu la création d'un fonds de retenues pour les retraites des fonctionnaires de cette Administration, retenues et retraites devant être réglées « conformément à ce qui est prescrit pour la régie des Domaines ». Il fut institué en conséquence une « Caisse de retenues » spéciale aux Forêts, gérée par la Caisse d'amortissement. Le décret du 17 janvier 1806, sur les pensions de l'Administration forestière, contient un ensemble de règles sur le taux des retenues, les conditions et le calcul des pensions ; à ce moment, les retenues sont encore le seul élément des recettes de la caisse, et il ne peut être délivré de pension que jusqu'à concurrence des fonds libres ayant cette origine.

L'ordonnance du 12 janvier 1825 fusionna les sept caisses de retenues alors établies dans le département des Finances, et dans le nombre desquelles était celle des Forêts. Parmi les règles édictées par cette ordonnance importante, nous relevons, comme élément de recettes de la caisse unique, les « fonds subventionnels accordés par les lois et les budgets, » c'est-à-dire les subventions de l'Etat, qui viennent dorénavant se joindre au produit des retenues.

(1) Nous omettons toute la partie historique sous l'ancien régime ;

de même la loi sur les pensions du 22 août 1790, qui ne contient rien de spécial aux fonctionnaires forestiers.

155. — L'ordonnance de 1825 fut abrogée par la loi, encore en vigueur, du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, dont nous devons étudier les dispositions principales, et nous verrons ensuite dans quelle mesure elle est applicable aux fonctionnaires forestiers.

La loi de 1853 permet à certains fonctionnaires d'obtenir une pension de retraite, moyennant certaines charges qu'elle leur impose, et à des conditions qu'elle détermine. Ce sont, en principe, les fonctionnaires civils de l'Etat qui peuvent se prévaloir de cette législation. Cependant, d'après l'art. 4, les fonctionnaires de l'enseignement public rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux et communaux reçoivent une retraite correspondant à leur traitement départemental et communal. Mais cette exception ne peut être étendue : ainsi, les préposés mixtes (1) des Eaux et Forêts, qui surveillent à la fois des forêts domaniales et communales, ne peuvent invoquer la loi de 1853 pour obtenir une retraite correspondant à leur traitement communal; à plus forte raison en est-il de même des brigadiers et gardes communaux (2).

(1) Sur ces préposés mixtes, voir *infrà*, livre III, au sujet de la gestion communale.
(2) Il sera traité séparément des retraites des préposés communaux. Voir *infrà*, nos 184 et suiv.

156. — La charge essentielle imposée au fonctionnaire pour pouvoir bénéficier d'une retraite est la retenue. C'est un prélèvement sur son traitement (1), dont le quantum est ainsi déterminée par l'art. 3 de la loi : 1° cinq pour cent sur le traitement proprement dit; 2° un douzième du même traitement en cas de première nomination ou de réintégration, et un douzième de toute augmentation ultérieure; 3° toutes sommes dues en vertu des règlements administratifs pour cause de congés ou d'absences, ou par mesure disciplinaire.

La retenue s'opère sur le traitement, et non sur les indemnités (2). Elle est acquise à l'Etat lors même que, pour une

raison quelconque, le fonctionnaire ne bénéficierait pas ensuite d'une pension de retraite.

Le prélèvement de cinq pour cent a lieu mensuellement, au moyen d'une déduction opérée sur le mandat de traitement. Quant au douzième, il se percevait en une seule fois, depuis 1853 ; mais d'après la loi de finances du 29 mars 1897 et le décret du 28 juillet 1897, cette perception est fractionnée mensuellement par quart (3).

(1) Dans l'Administration forestière, l'état de disponibilité ne comportant pas de traitement, l'agent disponible n'est plus astreint à la retenue. Il en est différemment dans d'autres administrations, où l'état de disponibilité correspond à une situation différente. Ainsi, pour les ingénieurs des Ponts et Chaussées, cf. Cons. d'Etat, 4 mars 1904, Cavaignac (*Rev. for.*, 1905, 54).

Du principe qu'il n'y a pas de retenue sans traitement, il résulte aussi que la retenue ne peut être réclamée à des surnuméraires non rétribués (Loi de 1853, art. 23). Il en était de même autrefois pour les élèves de l'Ecole forestière ; mais depuis 1889, ces élèves reçoivent un traitement sujet à la retenue; en conséquence, le temps qu'ils passent à l'Ecole doit leur être compté pour la retraite.

(2) Les indemnités fixes ou variables attachées à l'exercice de divers emplois, en raison soit de circonstances locales soit de services spéciaux extraordinaires ou temporaires, ne sont point assimilées aux traitements fixes... Sont affranchies des retenues... les sommes payées à titre d'indemnités pour frais de représentation, de gratifications éventuelles, de salaire de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnité de perte, de frais de voyage, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de table et de loyer, de supplément de traitement colonial et de remboursement de dépenses. — Art. 67, règlement du 26 déc. 1866 sur la Comptabilité (Circ. 104).

(3) Circ. du 18 oct. 1897, nº 523.

157. — Comme équivalent de ces retenues, lorsque sont réunies les conditions d'âge et de services imposées par la loi, le fonctionnaire civil peut prétendre à une pension. Il serait pourtant inexact de dire qu'il s'agit pour lui d'un droit absolu. En effet, l'art. 5 de la loi de 1853, portant que « le droit à pension est acquis... », doit être combiné avec l'art. 19, qui déclare qu'« aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire civil aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département

duquel il ressortit ». L'ouverture du droit à pension est donc subordonnée à cet acte du ministre, acte discrétionnaire en ce sens qu'aucune action contentieuse ne peut obliger le ministre à prononcer l'admission à la retraite, lors même que les conditions d'âge et de services seraient réalisées (1).

Une autre condition pour qu'il y ait lieu à liquidation, c'est que la limite des crédits alloués par la loi de finances pour l'inscription de pensions nouvelles ne soit pas dépassée; sinon, l'inscription est ajournée jusqu'à l'allocation de crédits supplémentaires (2). Il en résulte qu'un délai plus ou moins long peut s'écouler entre l'admission à la retraite et la liquidation de la pension. Les inconvénients de ce délai sont palliés par le décret du 27 mai 1897, d'après lequel le ministre à la faculté (3) de maintenir en activité le fonctionnaire admis à la retraite par ancienneté jusqu'à la délivrance de son brevet de pension (4).

(1) Différence essentielle entre les pensions civiles et celles des militaires; ceux-ci peuvent exiger la liquidation de leur pension dès qu'ils ont satisfait aux conditions légales. Cf. Dareste, *Code des pensions civiles*, sur l'art. 19; — Laferrière, *Juridictions administratives*, II, pp. 130 et suiv.

Jugé cependant que cette nécessité de l'admission préalable ne s'applique qu'aux fonctionnaires civils en exercice, et non à ceux qui, après avoir quitté le service, demanderaient leur liquidation; donc, en cas de rejet par le ministre d'une demande de pension par un *ancien* employé, la décision du ministre peut être déférée au Conseil d'Etat, alors même que le requérant n'a pas été admis à faire valoir ses droits à la retraite. — Cons. d'Etat, 24 janv. 1902, Carrau (*Pal.*, 1904, 3, 141).

(2) Loi du 26 janv. 1892, art. 51, et Décret du 8 août 1892, modifiant l'art. 38, D., 9 nov. 1853.

(3) Le décret du 27 mai 1897 donne à cet égard au ministre un pouvoir discrétionnaire; en conséquence, doit être rejeté un recours pour excès de pouvoir formé contre la décision par laquelle le ministre refuse, dans l'intérêt du service, le maintien en fonctions dans cet intervalle. — Cons. d'Etat, 28 juill. 1899, de la Brousse (*Pal.*, 1902, 3, 4).

(4) Pendant cet intervalle, le fonctionnaire ainsi maintenu continue à subir la retenue de cinq pour cent. — Déc. min. du 20 déc. 1897 (Circ. adm. for., n° 526).

158. — Après que le fonctionnaire a été admis à faire

valoir ses droits à la retraite, il doit, dans le délai maximum de cinq ans, à dater de sa cessation de service, présenter sa demande avec les pièces à l'appui au ministre, qui procède à la liquidation s'il y a lieu, c'est-à-dire au calcul du montant de la retraite. Cette liquidation est soumise au Conseil d'Etat après avis du ministre des Finances; il est enfin statué par un décret, inséré au Bulletin des lois (L. 9 juin 1853, art. 21-24).

La décision ministérielle portant refus de liquider et le décret de concession peuvent être déférés au Conseil d'Etat par voie de recours contentieux. La requête est adressée, dans les trois mois, à la section du contentieux; le ministère d'avocat n'est pas indispensable (1). Seulement le demandeur doit s'abstenir dans l'intervalle de toucher les arrérages de sa pension, sans quoi il serait réputé avoir acquiescé (2).

(1) Les recours au sujet des liquidations ou des refus de liquidations de pensions sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que le droit de timbre (L. 7 avril 1906, art. 4, et D. 22 juill. 1906).

(2) Cf. Dareste, *Code des pensions civiles*, sur l'art. 24.

159. — Le brevet de la pension est un titre de rente viagère sur l'Etat, dont les arrérages sont payables par trimestre, sur le vu d'un certificat de vie du titulaire. Il y a déchéance au bout de trois ans pour les arrérages échus et non réclamés.

Cette pension des fonctionnaires est incessible et partiellement insaisissable. D'après l'art. 26 de la loi de 1853, il ne peut y avoir saisie que pour débet envers l'Etat, dans la limite d'un cinquième; ou pour des créances privilégiées sur la généralité des meubles, aux termes de l'art. 2101 C. civ., dans la même limite; enfin, dans la limite d'un tiers, pour les créances alimentaires des art. 203, 205, 206, 207 et 214 C. civ. (1).

Le même titulaire peut cumuler plusieurs pensions jusqu'à un maximum de 6.000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de services présentées pour la liquidation (art. 31, L. de 1853).

Si un pensionnaire est remis en activité dans le même ser-

vice, sa pension est suspendue. S'il prend de l'activité dans un service civil différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1.500 fr. (art. 28, L. de 1853).

Tous ces principes sont pleinement applicables aux fonctionnaires des Eaux et Forêts.

(1) On remarquera que les règles concernant la saisie des pensions de retraite sont différentes de celles qui s'appliquent aux traitements. Cf. *suprà*, nº 152.

160. — Quant aux tarifs de la loi de 1853, nous verrons qu'ils ne sont plus aujourd'hui que rarement applicables aux forestiers. Toutefois, l'introduction des tarifs militaires n'étant pas absolue, nous devons encore exposer ici cette partie de la législation des pensions civiles.

On distingue à ce sujet, d'une part, la pension normale ou par ancienneté, et d'autre part les pensions exceptionnelles.

Pour la pension par ancienneté, les conditions diffèrent suivant que le fonctionnaire est rangé par la loi dans la partie active ou dans la partie sédentaire de son service. Dans la partie active, le fonctionnaire peut obtenir pension après vingt-cinq ans de services et à cinquante-cinq ans d'âge ; dans la partie sédentaire, il faut trente ans de services et soixante ans d'âge (art. 5). C'est la loi et la loi seule qui peut déterminer les fonctions de la partie active, et l'on doit uniquement se référer à cet égard au tableau nº 2 annexé à la loi de 1853 : ainsi ce tableau ne contient de fonctionnaires forestiers, pour la partie active, que les gardes, brigadiers et gardes généraux adjoints (1).

(1) Cette rigueur de la loi de 1853 à l'égard des agents forestiers, tels que les chefs de cantonnement et les inspecteurs, dont les fonctions exigent réellement une grande activité, était justement critiquée. Mais la critique n'a plus d'objet depuis la loi du 13 avril 1898. V. *infrà*, nº 176.

161. — En vertu de l'art. 8 de la loi de 1853, lorsqu'un fonctionnaire a successivement rempli des fonctions militaires et civiles (1), les services militaires comptent avec les

services civils pour établir le droit à la pension civile, en ce qui concerne le nombre des années requises, pourvu que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

Les services rendus hors d'Europe (art. 10) sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective pour établir le droit à pension, sans que cette bonification puisse réduire de plus de un cinquième le temps exigé par la loi : il faudra donc au minimum vingt-quatre ou vingt années de services effectifs. De plus, après quinze ans de services rendus hors d'Europe, la pension peut être dans tous les cas liquidée à cinquante ans d'âge.

(1) Cette situation se présente fréquemment pour les préposés forestiers, habituellement recrutés parmi les anciens militaires.

162. — Pour calculer le chiffre de la pension par ancienneté, il faut d'abord établir le traitement moyen : c'est la moyenne des traitements dont a joui le fonctionnaire pendant les six dernières années (art. 7).

S'il s'agit de fonctions qui ne sont pas rangées par la loi dans la partie active (nous les appelons fonctions sédentaires, *hoc sensu*), la pension est formée d'autant de soixantièmes du traitement moyen qu'il y a eu d'années de services.

Dans la partie active, pour vingt-cinq ans de services la pension est de moitié du traitement moyen ; puis, pour chaque année en sus, on augmente cette moitié d'un cinquantième du traitement moyen ; ce qui revient à compter autant de cinquantièmes qu'il y a d'années de services.

Enfin, les chiffres obtenus par ces calculs ne peuvent dépasser les maxima fixés par la loi (1).

(1) Ces maxima sont déterminés au tableau n° 3 annexé à la loi de 1853, dont nous extrayons ce qui suit : Pour les fonctionnaires de l'enseignement, 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6.000 fr. Pour les agents et préposés de toutes classes : de 8.001 à 9.000, 4.000 fr. ; de 9.001 à 10.500, 4.500 fr. ; de 10.501 à 12.000, 5.000 fr. ; au-dessus de 12.000, 6.000 fr. Nous omettons les traitements inférieurs, qui sont actuellement régis différemment, pour les

fonctionnaires des Eaux et Forêts. De même, les exemples de calcul donnés dans la circ. 81 ne sont plus qu'exceptionnellement applicables.

Les fonctionnaires de l'enseignement forestier, — et il faut entendre par là les professeurs *titulaires* de l'École de Nancy, — rentrent dans la catégorie ci-dessus (2e section du tableau n° 3) et leurs pensions sont réglées en conséquence. Ainsi jugé que le maximum des 2/3 du traitement moyen est applicable aux professeurs de l'Ecole forestière : Conseil d'Etat, 22 janv. 1875, Meaume (*Pal. adm.*, 1875, p. 395 ; *Rép. for.*, 7, 20.)

163. — L'art. 11 de la loi de 1853 détermine trois cas dans lesquels la pension est obtenue à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans des conditions autres que celle de l'art. 5.

Si le fonctionnaire a été mis hors d'état de continuer son service, soit par suite d'un acte de dévouement, soit par suite d'une lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions : alors la pension est de moitié du dernier traitement (et non du traitement moyen), sans pouvoir excéder toutefois les maxima déterminés par la loi (art. 11 § 1er et art. 12, L. de 1853).

Si le fonctionnaire est mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions par suite d'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ces fonctions (1) : la pension est liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement par chaque année de services, suivant qu'il s'agit de fonctions sédentaires ou actives ; cette pension ne peut être inférieure au sixième du dernier traitement (art. 11 § 2 et art. 12).

Dans ces deux premiers cas, on ne considère pour l'admission à la pension ni l'âge ni la durée des services.

(1) Le garde mis hors d'état de continuer son service par suite d'infirmités contractées en construisant des tranchées pour arrêter l'incendie d'une forêt, doit être considéré non comme ayant accompli un acte de dévouement, mais comme victime d'un accident résultant de l'exercice de la fonction.— Cons. d'Etat, 12 janv. 1877, Santelli (*Pal. adm.*, 1877, p. 104 ; *Rép. for.*, 10, 28).

164. — Le troisième cas de pension exceptionnelle visé par l'art. 11 concerne les fonctionnaires « que des infirmités

« graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent « dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi « aurait été supprimé ». Ils peuvent obtenir pension, dans des conditions d'âge et de durée de services moins sévères que celles exigées par l'art. 5 : à cinquante ans d'âge et vingt ans de services, pour les emplois sédentaires ; à quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services pour les emplois actifs. D'ailleurs, le calcul se fait comme pour la pension normale : on compte par soixantièmes ou par cinquantièmes du traitement moyen, sans minimum.

Cette situation ne doit pas être confondue avec celle que prévoit l'art. 5 § 4 : celle d'un fonctionnaire reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, sans que cette invalidité puisse être rattachée à un accident résultant du service. Alors, le ministre peut relever le fonctionnaire de la condition d'âge; en conséquence, si la durée de ses services est suffisante, sa pension lui sera liquidée suivant le tarif ordinaire de l'art. 5 § 1er.

165. — La veuve du fonctionnaire civil peut avoir, comme son mari, une pension soit normale, soit exceptionnelle.

La pension normale est acquise à la veuve, d'après l'art. 13 de la loi de 1853, lorsque le mari est mort ayant déjà reçu sa liquidation, ou bien si le mari est mort en fonctions, ayant accompli la durée intégrale de services requise par l'art 5. Ce texte accordait ainsi à la veuve la dispense de la condition d'âge : on n'avait pas à considérer si, lors de son décès, le mari avait atteint l'âge de 55 ou de 60 ans.

Mais un autre bénéfice est donné à la veuve par la loi du 28 avril 1893, art. 50 § 2 : il suffit, actuellement, pour qu'elle obtienne pension, que son mari ait accompli lors de son décès au moins vingt-cinq ans de services. Il en résulte que, dans les emplois sédentaires, la veuve jouira d'une pension qui lui aurait été refusée d'après la loi de 1853 (1).

Dans ces divers cas, la pension de la veuve est liquidée au tiers de la pension du mari, sans pouvoir être inférieure à 100 fr.

(1) Ces vingt-cinq ans peuvent être formés indifféremment de

services militaires et civils, quelle que soit la durée des uns ou des autres, depuis la loi du 13 avril 1898, art. 50, qui modifie sur ce point l'art. 8 de la loi de 1853.

Il résulte aussi de la loi du 28 avril 1893, art. 50, l'abrogation implicite de l'art. 15 de la loi de 1853, pour le cas où le fonctionnaire a servi alternativement dans la partie active et sédentaire.

166. — Pour que la veuve puisse obtenir sa pension, il faut que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation de fonctions ou la mort du mari (L. 9 juin 1853, art. 13. L. 28 avril 1893, art. 50).

La perte de la qualité de Française fait perdre à la femme la jouissance de sa pension, tant que dure cette privation (L. de 1853, art. 27). Un second mariage ne produit ce résultat que si, contracté avec un étranger, il a pour conséquence le changement de nationalité de la femme.

Enfin il y a déchéance du droit à pension en cas de séparation de corps prononcée contre la veuve sur la demande du mari (L. de 1853, art. 13). Il en est de même, *a fortiori*, pour le divorce, depuis la loi du 27 juillet 1884.

167. — Il y a, pour la veuve, deux cas de pension exceptionnelle, ainsi déterminés par l'art. 14 de la loi de 1853 :

Si le mari a perdu la vie par suite d'un acte de dévouement, ou dans une lutte ou combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions (art. 11 § 1er) : la veuve obtient les deux tiers de la pension du mari (1).

Si le mari est mort par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de ses fonctions (art. 11 § 2) : la pension de la veuve est du tiers de la pension du mari (2).

Mais la condition de six ans pour la durée du mariage n'est plus exigée; il suffit que l'événement qui a amené la mort soit postérieur au mariage.

(1) La veuve d'un garde tué par des délinquants au moment où il constatait une contravention a droit à la pension à titre exceptionnel fixée par les art. 11 et 14 de la loi de 1853, lors même qu'il ne se serait élevé aucune rixe entre le garde et les délinquants. — Cons. d'Etat, 18 nov. 1881, Streissel (*Pal. adm.*, XVIII, p. 138 ; *Rép. for.*, 12, 65).

Un garde-pêche assassiné au cours d'un tournée de service doit

être considéré comme ayant succombé dans une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions; en conséquence, sa veuve a droit à une pension par application des art. 11 § 1er, 12 § 1er et 14 § 1er de la loi de 1853. — Cons. d'Etat, 24 fév. 1899, Castéran (*Pal.*, 1901, 3, 98).

(2) La veuve d'un brigadier forestier décédé des suites d'une tuberculose pulmonaire contractée dans l'exercice de ses fonctions, mais ne résultant pas d'un accident de service, n'a pas droit à pension en vertu de l'art. 11 § 2. — Cons. d'Etat, 22 janv. 1897, Aubry, (*Pal.*, 99, 3,10).

168. — Les enfants orphelins d'un fonctionnaire ont droit à un secours annuel égal à la pension que la veuve avait obtenue ou pouvait obtenir (art. 16, L. de 1853). Ce secours, entièrement insaisissable, s'applique au cas de pension normale et aux cas de pensions exceptionnelles de la veuve. Il se divise par parties égales entre les orphelins ; chacun d'eux en jouit jusqu'à l'âge de 21 ans, et il accroît aux derniers mineurs.

Pour que ce secours puisse être réclamé, il faut que le mariage dont l'orphelin est issu ait été contracté antérieurement à la mise à la retraite du père (art. 34, D., 9 nov. 1853) ; il faut de plus que la mère soit décédée ou inhabile à recueillir sa pension.

Si la veuve se trouve en concours avec des mineurs d'un premier lit, il est prélevé sur la pension de la veuve un quart pour un orphelin et la moitié de la pension pour plusieurs ; ces parts accroissent à la veuve dès que le plus âgé des enfants a atteint sa majorité (art. 16, L. de 1853).

169. — La législation concernant les pensions militaires est très différente de celle qui est applicable aux fonctionnaires civils. Cette législation est essentiellement formée des lois du 11 avril 1831 (pour l'armée de terre) et du 18 avril 1831 (pour l'armée de mer), modifiées par un certain nombre de textes postérieurs. Nous signalerons aussi des dispositions spéciales à certaines armes, notamment une ordonnance du 20 janvier 1841, relative à la Gendarmerie, etc.

Une première différence doit être signalée entre les pensions militaires et les pensions civiles : les militaires jouissent

bien réellement du droit à la pension, en ce sens qu'ils peuvent réclamer leur liquidation sans être obligés d'attendre une admission émanant du ministre (1), dès qu'ils ont rempli les conditions générales imposées par la loi.

Ces conditions consistent essentiellement en une certaine durée de services rendus (2), au titre militaire, dans l'armée nationale (3). La condition d'âge, nécessaire d'après la loi civile, n'est pas prise en considération. Les retenues ne sont obligatoires que dans certains cas seulement (4).

D'ailleurs, comme pour les fonctionnaires civils, la pension est attribuée aux militaires sous forme d'un titre de rente viagère sur l'Etat, dont les arrérages sont perçus moyennant la production d'un certificat de vie; cette pièce est exempte de timbre, ainsi que toutes celles qui peuvent être réclamées pour l'établissement ou la jouissance de la pension (5).

(1) Comp. *suprà*, n° 157.

(2) La pension par ancienneté est acquise : pour les officiers, par trente ans de services (ou de campagnes), et par vingt-cinq ans après une mise en non-activité pour infirmités temporaires; pour les non-officiers, par vingt-cinq ans. Il y a lieu à pension proportionnelle pour les sous-officiers après dix ans de rengagement; pour les caporaux et soldats et pour les militaires de tout grade de la Gendarmerie, de 15 à 25 ans de services.

(3) L'art. 5 de la loi du 11 avril 1831 dispose qu'il est compté « quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, « aux élèves de l'Ecole polytechnique, au moment où ils entrent « comme officiers dans les armes spéciales. » Dans la discussion de la loi il a été expliqué que ce temps serait compté à tous les élèves de l'Ecole polytechnique, quel que soit le service public dans lequel ils seraient admis (Dalloz, *Répert.*, v° *Pension*, n° 111). Ce bénéfice appartient donc aux élèves de l'Ecole polytechnique qui optent pour la carrière forestière (V. *suprà*, n° 90).

(4) La loi du 22 juin 1878 impose une retenue de 5 p. 100 aux officiers ou assimilés seulement; et si l'officier se trouve dans des conditions telles que, ne recevant pas de traitement proprement dit, la retenue ne peut être prélevée, cette circonstance est sans influence sur sa pension.

(5) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16 § 1er; Déc. min. du 15 janv. 1823. — Le même bénéfice appartient aux agents et préposés forestiers assimilés, à leurs veuves et orphelins : Déc. min. 28 juin 1895 (Circ. 495).

170. — Les lois de 1831 autorisaient indéfiniment le cumul de la pension militaire avec un traitement civil. Mais ce cumul est actuellement interdit, au moins pour les anciens officiers ou assimilés, par l'art. 31 de la loi du 26 décembre 1890. Pour les autres (et le cas se présentera sans doute pour d'anciens sous-officiers ou soldats devenus gardes forestiers), la limite du cumul est le montant de la solde militaire dont jouissait le titulaire; il y a toujours lieu à réduction de la pension afin que ce maximum ne soit pas dépassé.

171. — La quotité et le mode d'évaluation de la pension militaire s'établissent d'une manière très différente de celle prévue dans la loi de 1853. Pour la pension d'ancienneté (la seule que nous ayons à considérer pour nos applications forestières), la quotité s'établit suivant le grade du retraité, et elle varie, d'après la durée des services, entre un maximum et un minimum.

Voici le tableau de ces maxima et minima pour les grades correspondant aux fonctions forestières :

Chef de bataillon	de 3.000 à 4.000 fr.
Capitaine....................	de 2.300 à 3.300 —
Lieutenant..................	de 1.700 à 2.500 —
Sous-lieutenant..............	de 1.500 à 2.300 —
Maréchal des logis-chef........	de 900 à 1.200 —
Maréchal des logis...........	de 800 à 1.100 —
Brigadier (Gendarmerie)......	de 700 à 900 —
Gendarme	de 600 à 750 —

Ont droit au minimum de la pension afférente au grade les officiers ou assimilés après trente ans de services ou de de campagnes; les non-officiers après vingt-cinq ans. Pour chaque année en sus, on ajoute un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum (1).

Si le titulaire a moins de deux ans dans son grade au moment où il cesse son service, sa pension est liquidée en se basant sur le grade immédiatement inférieur.

(1) Le maximum est ainsi atteint : pour les officiers ou assimilés, avec cinquante ans de services ou de campagnes ; pour les non-officiers, avec quarante-cinq ans.

172. — Les dispositions suivantes sont spéciales à l'arme de la Gendarmerie :

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers de l'armée qui sont admis dans la Gendarmerie sont considérés, pour la retraite, comme restés titulaires de leur ancien grade dans l'armée jusqu'à promotion à un grade supérieur dans la Gendarmerie.

Au delà de quinze années de services, passées soit dans l'armée soit dans la Gendarmerie, la continuation de services dans la Gendarmerie donne droit à une augmentation de 15 fr. par an pour les gendarmes, et de 18 fr. pour les sous-officiers ou brigadiers, depuis quinze ans jusqu'à trente ans.

173. — Le droit des veuves et des orphelins est réglé suivant des principes qui diffèrent aussi de ceux de la loi de 1853.

La pension de la veuve n'est pas nécessairement une part proportionnelle de la pension du mari ; d'où résulte qu'après liquidation de la pension du mari il peut y avoir lieu pour la veuve à une liquidation nouvelle. La quotité de la pension de la veuve peut varier du tiers aux trois quarts du maximum de la pension du mari. Cette quotité est la même pour les orphelins (1).

(1) Nous n'insistons pas davantage sur ce taux de la pension militaire des veuves et orphelins, parce que nous n'avons jamais à en faire d'application au personnel forestier.

174. — Cette législation des pensions militaires est en partie applicable aux fonctionnaires des Eaux et Forêts. Bien que remplissant des fonctions civiles, ils sont pourtant astreints à des charges militaires plus lourdes que celles qui incombent aux membres des autres administrations similaires (1); aussi a-t-il paru équitable de leur assurer une

sorte de compensation consistant dans le bénéfice d'une pension de retraite plus élevée que celle qui résulterait de la loi de 1853. Il n'y a pas cependant, au point de vue de la pension forestière, une assimilation complète entre la législation civile et la législation militaire: la loi de 1853 doit être combinée, dans la mesure qui sera précisée ci-après, avec une législation spéciale résultant des lois du 4 mai 1892, du 16 avril 1895 et du 13 avril 1898.

(1) L'Administration des Douanes est organisée militairement comme celle des Forêts ; aussi forestiers et douaniers sont-ils régis au sujet de la retraite suivant les mêmes principes ; les lois spéciales que nous allons étudier s'appliquent pareillement aux uns et aux autres.

175. — D'après la loi du 4 mai 1892, sont admis au bénéfice du tarif militaire applicable à la Gendarmerie, pour leur pension de retraite, tous les préposés forestiers domaniaux et les agents jusqu'au grade d'inspecteur-adjoint inclusivement (1). La loi du 16 avril 1895 étend ce bénéfice (art. 67) aux inspecteurs « ayant passé par les emplois subalternes ». Enfin la loi du 13 avril 1898, art. 52, explique que par ces termes on doit entendre les inspecteurs sortis de l'Ecole de Nancy aussi bien que ceux qui sont sortis du rang (2).

Les lois de 1892 et 1898 ne s'appliquent qu'aux pensions résultant de mises à la retraite ou de décès survenus depuis leur promulgation ; elles n'ont pas d'effet rétroactif. Il en résulte qu'actuellement il peut y avoir, pour le même grade et la même durée de services, des pensions d'importance très différente, suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après 1892 (3).

(1) La loi du 4 mai 1892 énumère limitativement : « Les inspecteurs-adjoints, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des Forêts. » On ne saurait donc ajouter à cette nomenclature, en se fondant sur des assimilations de grade faites par voie administrative. — Jugé que l'assimilation, résultant d'un arrêté du directeur général des Forêts, des adjudants de surveillance à l'Ecole forestière aux gardes généraux adjoints, ne peut produire aucun effet en ce qui concerne le droit à pension. La pension d'un adjudant doit

être liquidée par application de la loi du 9 juin 1853: Cons. d'Etat, 5 fév. 1904, Muller (*Rev. for.*, 1904, 558).

(2) Le décret du 3 décembre 1896 avait cru pouvoir admettre au bénéfice de la loi de 1895 les inspecteurs ayant commencé leur carrière comme élèves de l'Ecole nationale forestière ; de sorte que l'exception inscrite dans la loi n'aurait prévu que le cas, bien improbable, d'un inspecteur n'ayant pas rempli les fonctions d'*agent* des grades inférieurs, c'est-à-dire celles d'inspecteur-adjoint et de garde général. Le Conseil d'Etat, au contraire, était d'avis que par emplois subalternes la loi voulait désigner des fonctions de *préposé:* et alors il en résultait une différence injustifiable entre les inspecteurs sortis du rang et ceux sortis de l'Ecole. Le doute a été dissipé, dans le sens le plus libéral, par la loi de 1898.

(3) Cette différence est atténuée en améliorant les pensions qui ont été liquidées d'après la loi de 1853 : ce résultat est obtenu au moyen d'allocations supplémentaires, provenant de sommes devenues disponibles en fin d'exercice par suite d'extinction, et réparties conformément à la loi du 26 janv. 1892, art. 50. Il est fait application de ce texte aux pensions forestières en vertu de l'art. 48 de la loi du 26 juillet 1893 (Voir pour les détails : circ. 476).

176. — Cette législation spéciale n'entend changer que le mode de liquidation de la pension, que l'on suppose acquise conformément à la loi de 1853. Donc, en principe, la loi civile reste applicable pour tout ce qui concerne les conditions de l'obtention de la pension : retenues, âge, nature et durée des services, etc.

Cependant, il a été apporté à ce principe une dérogation importante par l'art. 46 de la loi du 13 avril 1898 : le droit à pension (normale ou par ancienneté) est ouvert aux fonctionnaires forestiers jouissant du tarif militaire, à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans accomplis de services. Il en résulte que, pour ces fonctionnaires, il n'y a plus à distinguer entre le service actif et le service sédentaire, comme le voudrait la loi de 1853 (1).

(1) Cpr. *suprà*, n° 160.

177. — L'application des tarifs militaires de la Gendarmerie au service forestier nécessitait une assimilation de grades, qui a été réalisée comme il suit, par l'art. 4 du décret du 17 août 1892 et l'art. 3 du décret du 3 décembre 1896 :

Les inspecteurs sont assimilés aux chefs de bataillon ;
Les inspecteurs-adjoints aux capitaines ;
Les gardes généraux aux lieutenants ;
Les gardes généraux stagiaires aux sous-lieutenants ;
Les brigadiers hors classe sont assimilés aux maréchaux des logis chefs ;
Les brigadiers de 1re et 2e classes aux maréchaux des logis ;
Les brigadiers de 3e classe et les gardes de 1re classe aux brigadiers de Gendarmerie ;
Les gardes de 2e classe, les cantonniers de 1re et de 2e classes aux gendarmes.

178. — Ceci posé, la liquidation de la pension s'effectue suivant les règles ci-après, tracées par le décret du 17 août 1892. On doit prendre pour base le grade dont le fonctionnaire était revêtu, s'il en est titulaire depuis deux ans au moins, sinon le grade inférieur (1). Puis, on applique le tarif militaire correspondant au grade et à la durée des services.

L'art. 7 du décret, suivant à cet égard la loi militaire, distingue entre les agents, assimilés aux officiers, et les préposés, assimilés aux militaires de la Gendarmerie (2).

Pour les préposés, on compte un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade pour chacune des vingt-cinq premières années ; pour chacune des années suivantes, un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum ; enfin on ajoute aux chiffres ainsi obtenus, pour chaque année postérieure à la quinzième, une annuité de 18 ou de 15 fr., suivant qu'il s'agit d'un brigadier ou d'un garde. Pour les agents, on compte un trentième du minimum pour chacune des trente premières années, et au delà un vingtième de la différence entre le maximum et le minimum (3).

Le total de la pension ainsi calculée ne doit pas dépasser un maximum général, fixé par la loi du 4 mai 1892, § 4, aux trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

(1) Le point de départ, pour la computation de ce délai de deux ans, paraît être le jour de l'installation du fonctionnaire, plutôt que le jour de sa nomination. Telle est l'interprétation de l'art. 6 du décret qui résulte de la circ. n° 500, dans le passage suivant : « Sous la condition d'en avoir *joui* (du dernier traitement) pendant deux ans au moins ».

(2) Voir à ce sujet les circulaires nos 450, 500, 537, de l'Administration.

(3) Ce mode de computation ne paraît pas avoir été modifié, pour les agents, par la loi du 13 avril 1898.

179. — D'après le même décret du 17 août 1892 (art. 9), les vingt-cinq ans de services nécessaires pour donner ouverture au droit à pension doivent avoir été rendus entièrement dans l'armée ou dans l'Administration des Forêts (1). Cette règle une fois observée, les services civils accomplis dans d'autres administrations que les Forêts s'ajoutent, s'il y a lieu, pour le calcul de la pension; toutefois ils ne sont pas comptés pour l'augmentation résultant des tarifs de la Gendarmerie (2).

D'ailleurs, l'art. 8 de la loi de 1853 demeure applicable (art. 8 § 2, L. de 1892) : la durée des services civils en concours avec des services militaires ne peut descendre au dessous de dix ans.

(1) Ainsi jugé qu'un inspecteur-adjoint des Forêts ne peut, pour faire liquider sa pension d'après les tarifs militaires, ajouter le temps de services effectué dans l'Administration des Douanes, à celui qu'il compte dans l'Administration des Forêts : Cons. d'Etat, 21 janv. 1898, Fenouillet (*Pal.*, 99, 3, 104).

(2) Les campagnes ont les mêmes effets que pour les militaires, en ce qui concerne la computation de la durée des services (art. 5, D. de 1892).

180. — Enfin, la loi du 13 avril 1898 (art. 46, § 1 et 2) accorde un bénéfice spécial aux fonctionnaires forestiers soumis à la loi de 1892, qui continuent leur service après avoir atteint le maximum de la pension résultant de cette loi. Ils obtiennent une majoration d'un trentième de ce maximum pour chaque année supplémentaire. La majoration n'est comptée qu'à partir de cinquante-cinq ans pour les agents, et de cinquante ans pour les préposés. La pension

ainsi majorée ne peut dépasser le maximum de la pension militaire, ni les neuf dixièmes du traitement civil obtenu depuis deux ans au moins (1).

(1) Voir, pour le calcul de cette majoration, la circ. 596, qui contient des exemples divers de liquidation applicables aux fonctionnaires des Eaux et Forêts.

181. — Tout ce qui précède concerne le calcul de la pension normale ou par ancienneté. Quant aux pensions à titre exceptionnel, pour accidents ou infirmités, les conditions auxquelles sont subordonnées ces pensions sont toujours celles de la loi de 1853 (1). Leur quotité est ainsi établie par la loi de 1892 (§ 2 et 3) :

Au cas prévu par l'art. 11 § 1er de la loi de 1853 (2) (acte de dévouement, lutte ou combat dans l'exercice des fonctions); la pension est réglée conformément à l'art. 12 de la même loi (moitié du dernier traitement); mais elle ne peut être inférieure au minimum de la pension d'ancienneté pour vingt-cinq ans de services.

Au cas prévu par le § 2 du même article (accident résultant des fonctions et mettant dans l'impossibilité de les continuer), la pension se compose d'autant de cinquantièmes du dernier traitement qu'il y a d'années de services; mais elle ne peut être inférieure aux trois quarts du minimum de la pension d'ancienneté.

Dans les deux cas, la limite maxima est des trois quarts du traitement afférent au grade obtenu depuis deux ans au moins.

(1) Les agents et préposés forestiers demeurent soumis, d'après la loi du 4 mai 1892, aux prescriptions de la loi de 1853, en ce qui concerne le droit à pension. Les services militaires ne peuvent concourir avec les services civils pour établir le droit d'un garde forestier à une pension civile pour infirmités (Loi de 1853, art. 5, 8 et 11 § 3) : Cons. d'Etat, 19 mars 1897, Leca (*Pal.*, 99, 3, 40).

(2) Cpr., *suprà*, nº 167.

182. — Les droits des veuves et orphelins sont ainsi réglés, en vertu des lois du 28 avril 1893 et du 13 avril

1898, qui fixent comme il suit la quotité de leurs pensions, suivant qu'elles sont accordées à titre normal ou à titre exceptionnel.

La pension normale de la veuve (1) est liquidée en prenant pour base les tarifs de la Gendarmerie (Loi du 13 avril 1898, art. 46 § 4). Ces tarifs, pour les veuves d'officiers ou assimilés, sont du tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire; pour les veuves de sous-officiers, de la moitié du même maximum (2). La pension ainsi calculée est augmentée, pour les veuves de militaires de la Gendarmerie (et de forestiers), de moitié des allocations annuelles auxquelles le mari aurait pu prétendre après quinze ans de services passés dans l'armée et dans la Gendarmerie. Le résultat peut atteindre jusqu'aux quatre dixièmes du traitement obtenu par le mari depuis deux ans au moins.

(1) Les secours des orphelins s'établissent au même taux que la pension de la veuve.

(2) Circ. 537, appliquant les lois du 10 juin 1878, art. 1er, et du 18 août 1879, art. 13.

183. — Les cas de pension exceptionnelle pour la veuve sont toujours ceux de la loi de 1853, art. 14; seulement, pour les veuves des forestiers admis aux tarifs militaires, la quotité est ainsi réglée par les lois de 1892 et de 1898.

Lorsque le mari a perdu la vie à la suite d'un acte de dévouement ou d'un accident résultant des fonctions (§ 1er de l'art. 14, L. de 1853), la quotité de la pension normale obtenue comme ci-dessus est augmentée de moitié, et peut ainsi atteindre les huit dixièmes du dernier traitement du mari (Loi du 13 avril 1898, art. 46 *in fine*, modifiant le § 5 de la loi du 4 mai 1892).

Lorsque le mari est mort par suite d'un accident autre que les précédents (§ 2 de l'art. 14, L. de 1853), la loi du 4 mai 1892 dispose que la pension de la veuve est des deux cinquièmes du traitement maximum afférent au dernier grade du mari. (Ce cas n'a pas été visé dans la loi de 1898.)

184. — *Préposés communaux.* — On a vu (1) que la loi de 1853 ne leur est pas applicable ; de même les lois de 1892 et 1898. Ainsi, bien que ces préposés soient astreints aux mêmes charges que les domaniaux pour le service militaire, ils ne peuvent invoquer, pour leur retraite, des dispositions introduites précisément en considération des obligations qui incombent, pour la défense nationale, à l'ensemble du personnel forestier. Cette anomalie est certainement un argument très fort en faveur de la fusion, depuis longtemps réclamée, des préposés domaniaux et communaux.

Exclus de la loi de 1853, les préposés communaux ne pouvaient prétendre à aucune pension de retraite : situation aussi fâcheuse pour le service forestier communal que pour les forestiers eux-mêmes, en ce que l'on conservait souvent des gardes âgés ou infirmes que l'on n'osait renvoyer de crainte de les condamner à un dénuement absolu. On est parvenu cependant à leur créer, par suite de dispositions administratives que nous allons exposer, une situation assez analogue à celle qui résulterait de l'application de la loi de 1853, moins avantageuse cependant.

La pension des préposés communaux étant assurée par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, nous devons d'abord étudier sommairement cette institution, afin d'examiner ensuite son fonctionnement à l'égard de notre personnel forestier.

(1) *Suprà*, n° 155.

185. — La Caisse des retraites a été créée par une loi du 18 juin 1850, maintenant abrogée et remplacée par celle du 20 juillet 1886. Des textes nombreux sont intervenus, avant et après 1886, pour modifier les conditions de son fonctionnement.

Actuellement, la Caisse nationale des retraites est un établissement public, fonctionnant sous la garantie de l'Etat, et sous la surveillance d'une commission supérieure. Les versements faits à cette caisse font acquérir aux déposants la jouissance d'une rente viagère sur l'Etat. Le maximum

annuel des versements est de 500 fr. (1), le maximum de la rente viagère de 1.200 fr. (2). Pendant longtemps, le taux de capitalisation des sommes versées était fixe et se trouvait déterminé par la loi ; il peut maintenant varier avec le loyer de l'argent, et chaque année il peut être révisé par décret (3); il est de 3 1/2 o/o depuis 1894.

(1) Loi du 26 juillet 1893 (loi de finances), art. 61.
(2) Loi du 20 juillet 1886, art. 6.
(3) *Idem.*, art. 12.

186. — Les versements sont libres; ce que l'on doit entendre d'abord de la quotité (de 1 à 500 fr. par an), ensuite de l'époque (aucune périodicité n'est imposée aux déposants). Ils peuvent être faits au profit de toute personne âgée de trois ans au moins, et jusqu'à soixante-cinq; au delà de ce dernier âge, la rente viagère se liquide suivant le tarif afférent à soixante-cinq ans.

On verse en personne ou par intermédiaire. Un donateur peut verser, sans formalités spéciales, pour une personne qu'il veut gratifier ; le consentement de cette personne n'est pas nécessairement exprimé ; exceptionnellement, si le bénéficiaire est une femme, on exige l'autorisation du mari. Le mineur de seize ans doit aussi être autorisé, par le père, la mère ou le tuteur.

Les versements peuvent se faire aux bureaux des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des percepteurs, des receveurs des postes.

Pour faire titre contre l'État, chaque versement doit être inscrit sur un livret nominatif délivré au déposant, et être visé dans les vingt-quatre heures à la préfecture ou sous-préfecture (1).

Le premier versement est accompagné d'une déclaration sur bordereau spécial, contenant la désignation du déposant avec acte de naissance à l'appui, l'âge fixé par lui pour l'entrée en jouissance, l'option entre l'abandon ou la réserve du capital versé.

Tous les actes nécessaires au service de la Caisse, tels qu'actes de naissance, de mariage, de décès, de notoriété,

certificats de vie, etc., sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

(1) Loi de finances de 1838; Décret du 27 juillet 1861, art. 13.

187. — Les tarifs déterminant le montant de la rente viagère produisent des résultats différents, suivant que le versement a été fait à capital abandonné ou à capital réservé, plus considérables dans le premier cas que dans le second, puisque l'Etat est propriétaire de la somme versée, au lieu qu'il n'en est qu'usufruitier lorsque cette somme doit être remboursée, au décès du titulaire de la rente, au profit des héritiers de ce titulaire ou du donateur (1).

La liquidation doit se faire successivement après chaque versement sur le livret du titulaire. Le même livret peut constater certains dépôts faits à capital abandonné, d'autres à capital réservé.

A l'échéance fixée par la déclaration, échéance qui ne peut correspondre à un âge moindre que cinquante ans, il est délivré au bénéficiaire un titre de rente viagère sur le trésor public. Les arrérages en sont payables tous les trois mois, par les comptables du trésor, sur le vu d'un certificat de vie ; ils sont incessibles et insaisissables jusqu'à 360 fr. (2).

(1) Les résultats produits par un versement de 100 fr., suivant l'âge et l'abandon ou la réserve du capital, sont résumés dans des tableaux insérés à l'*Instruction pratique* dressée en exécution de l'art. 27 de la loi du 20 juill. 1886.

(2) Les rentes viagères calculées conformément aux tarifs peuvent être majorées au moyen d'allocations spéciales du budget, depuis la loi du 31 déc. 1895, au profit des déposants septuagénaires, n'ayant qu'un revenu personnel inférieur à 360 fr., et pouvant justifier *d'actes de prévoyance* continués pendant vingt-cinq ans au moins. Cette loi est intéressante, notamment pour les membres des Sociétés de Secours mutuels.

188. — Les conséquences de la liquidation faite après le versement peuvent être modifiées dans certaines circonstances ainsi déterminées par la loi de 1886.

D'abord, le déposant peut reculer l'âge par lui fixé dans la déclaration, au moyen d'une déclaration nouvelle, faite

dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente (1). Par suite de cet ajournement, la rente se trouve augmentée, sans pouvoir toutefois excéder le maximum de 1200 fr., et sans qu'il y ait jamais lieu au remboursement de partie du capital versé.

Ensuite, le déposant qui a versé à capital réservé peut, à toute époque avant l'entrée en jouissance de la rente, faire abandon de ce capital (2). Il en résulte, comme ci-dessus, une augmentation de la rente, jusqu'au maximum de 1200 fr. Le même abandon du capital peut être fait par le donateur et si la réserve avait été faite à son profit, il a la faculté de se constituer une rente à lui-même avec l'augmentation obtenue.

Enfin, la loi prévoit la liquidation anticipée et l'ouverture de la rente avant même l'âge minimum de cinquante ans, si le déposant démontre son incapacité absolue de travail, résultant de blessures ou d'infirmités (3). La liquidation se fait alors d'après l'âge de l'entrée en jouissance; ses résultats peuvent être bonifiés au moyen d'allocations spéciales du budget, sans que la pension ainsi bonifiée puisse être supérieure à 360 fr., ni dépasser le triple du produit de la liquidation normale.

(1) Art. 16, L. de 1886, et art. 45, L. 29 mars 1897.
(2) Art. 15, L. de 1886.
(3) Art. 11, L. de 1886. Les justifications sont faites conformément à l'art. 18 du D. 27 juill. 1861.

189. — Contrairement au principe de l'art. 1096 C. civ., qui prohibe les donations entre époux, les versements à la Caisse des retraites faits pendant le mariage par l'un des conjoints sont attribués pour moitié à chacun d'eux (1). Les versements antérieurs au mariage restent seuls propres à chaque déposant. Cette proportion de moitié ne pourrait être modifiée au gré des conjoints. Cependant si l'un d'eux, à la suite de versements faits antérieurement au mariage, vient à dépasser plus tard le maximum légal, les versements ultérieurs profitent exclusivement à l'autre. Les versements faits pendant le mariage par des donateurs, en faveur de

l'un des deux époux seulement, n'ont aussi d'effet qu'au profit du donataire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables concurremment avec la loi générale du 9 mars 1891, qui accorde des droits au conjoint survivant sur les biens de l'époux prédécédé (2).

(1) Art. 13, L. de 1886.

(2) Un quart en usufruit s'il y a des enfants, moitié dans les autres cas (art. 767 C. civ.). — Dans ce sens : G. Bressolles, *Explication de la loi du 9 mars 1891* (Recueil de l'Acad. de Législation de Toulouse, tome 40, 1891-92).

190. — Il nous reste à examiner dans quelles conditions les préposés forestiers communaux sont appelés à se servir, pour constituer leurs retraites, de la caisse dont nous venons d'exposer le fonctionnement.

Les gardes du département de la Haute-Saône avaient déjà commencé à faire des versements au moyen de retenues volontaires qu'ils s'imposaient sur leurs traitements, quand l'arrêté ministériel du 26 décembre 1859 (Finances et Intérieur) vint généraliser cet essai en rendant les versements obligatoires pour tout le personnel communal (1). Seuls en étaient exempts les gardes âgés de plus de 45 ans en 1860, et ceux dont le traitement était inférieur à 300 fr. Les gardes mixtes ne sont pas obligés de subir des retenues sur leur traitement communal.

La quotité des versements annuels varie avec l'importance du traitement, de la manière suivante : 20 fr. de 300 à 499 fr ; 30 fr. de 500 à 599 fr. ; 40 fr. de 600 fr. et au-dessus. Lors de la première nomination, le garde subit en outre une retenue pour premier versement égal à ci-dessus. En cas d'augmentation de traitement, il verse, par surcroît, savoir : 10 fr. pour une augmentation de 50 à 100 fr., 20 fr. pour une augmentation de plus de 100 fr.

Les versements se font deux fois par an, au commencement du premier et du troisième trimestre.

Ils ont lieu à capital aliéné, et l'entrée en jouissance est fixée à 60 ans. Pour les préposés mariés, l'entrée en jouis-

sance doit avoir lieu à la même époque, pour la femme et pour le mari.

Si les préposés ne peuvent se soustraire aux versements qui leur sont ainsi imposés, ils peuvent volontairement augmenter leurs charges dans le but de se créer une pension plus forte : ainsi majorer le chiffre de la retenue, reculer l'âge de l'entrée en jouissance, etc. De même des gardes dont le traitement est inférieur à 300 fr. peuvent, s'ils le veulent, verser comme les autres.

(1) Circ. anc., 785.

191. — Malgré l'importance relative des versements réglementaires, les résultats sont médiocres, notamment parce que les gardes communaux ne commencent à verser qu'à un âge trop avancé. Afin d'atténuer la différence entre les retraites servies aux gardes communaux et celles qui résultent des tarifs actuels pour les préposés domaniaux, l'Etat intervient par des versements supplémentaires, dans les conditions ci-après.

Au moyen de deux allocations spéciales insérées au budget (1), l'Etat fait d'abord, au profit des gardes communaux, des versements égaux aux retenues opérées en vertu du tarif de 1859. Ces versements se continuent même lorsque le garde reste en activité après avoir dépassé l'âge de 60 ans ; seulement, à partir de cet âge, il peut demander que le produit de ses retenues, ainsi que les allocations de l'Etat soient versés à la Caisse nationale d'épargne, pour se former un pécule disponible lors de sa retraite (2).

En outre, il est fait, au profit de tout préposé qui prend sa retraite dans certaines conditions déterminées, un versement à capital aliéné et avec jouissance immédiate, calculé de telle sorte que la bonification de rente viagère qui en résulte, jointe à celle produite par les versements qui précèdent, atteigne le chiffre de 100 fr. (3). Ces conditions sont : d'être en activité de service communal lors de la cessation des fonctions, de subir les retenues pour la Caisse des retraites ou la Caisse d'épargne, d'être âgé de 60 ans au moins,

de compter 25 ans au moins de services, tant militaires que forestiers.

Enfin, les préposés communaux dont le traitement est inférieur à 300 fr. et qui consentent à faire des versements à la Caisse des retraites jouissent d'une bonification accordée par l'Etat et consistant dans des versements de sommes égales qui sont effectués à leur profit (4).

(1) Une première allocation de 120.000 fr. date de 1897 ; une autre de 80.000 fr. de l'année suivante. Leur application est réglée par deux décrets, du 25 sept. 1897 et du 10 déc. 1898.

(2) D. 25 sept. 1897.— Circ. 522.

(3) D. 10 déc. 1898. — Circ. 552.

(4) D'après le décret du 20 juin 1904, les versements volontaires doivent être proportionnels aux traitements, ainsi qu'il suit : 14 fr. pour un traitement de 250 à 299 fr. ; — 12 fr. de 200 à 249 ; — 10 fr. de 150 à 199 ; — 8 fr. de 100 à 149. Ce sont ces sommes qui sont doublées par la subvention de l'Etat. — Circ. 667.

192. — Aux règles ordinaires posées par la loi de 1886 viennent se joindre, pour les préposés communaux, d'autres règles spéciales dont voici les principales.

Ces préposés n'effectuent pas eux-mêmes les versements. La retenue sur les traitements, le versement de cette retenue ainsi que des allocations de l'Etat, se fait par la Trésorerie générale (1) avec le concours d'un agent forestier dit *intermédiaire*, désigné par le Conservateur. Cet intermédiaire, qui n'a point de maniement de fonds, est spécialement chargé de remplir les formalités nécessaires pour assurer la régularité des versements. Il est dépositaire des livrets. Il dresse les bordereaux des versements, états nominatifs comprenant, pour chaque préposé, les sommes provenant des retenues et celles dues à la libéralité de l'Etat ; ce bordereau comprend deux parties : les versements faits pour le compte des gardes et pour le compte de leurs femmes. Le trésorier général certifie que ces versements ont été faits conformément aux bordereaux ; la formalité du visa est remplie par les soins du préposé de la Caisse des retraites. L'agent intermédiaire est chargé de produire toutes les pièces nécessaires et de remettre aux titulaires leurs livrets ainsi que leurs titres ; il est responsable du préjudice qui

résulterait de son retard ou de sa faute ; il peut d'ailleurs s'adresser, pour être aidé dans cette partie de ses fonctions, aux agents du service ordinaire (2).

(1) Ce prélèvement se fait d'autant plus facilement que les communes ne paient pas directement leurs gardes, et que les impositions auxquelles elles sont tenues pour cet objet sont centralisées à la Trésorerie générale (Déc. min., 28 janv. 1863).

(2) Il résulte de ce qui précède que les gardes communaux qui passent dans le service domanial peuvent avoir deux retraites : l'une liquidée par la Caisse des retraites conformément à la loi de 1878, l'autre par l'Etat suivant les tarifs militaires et la loi de 1892.

CHAPITRE IV

Algérie et autres colonies.

§ 1er. — ALGÉRIE. LÉGISLATION FORESTIÈRE ; RÉGIME FORESTIER.

SOMMAIRE

193. — Application du Code forestier en Algérie. Lois spéciales. Loi forestière algérienne du 21 février 1903.
194. — Différences, quant au régime, entre les bois domaniaux et communaux, et ceux des particuliers.
195. — Soumission au régime forestier et distraction de ce régime. Bois domaniaux.
196. — Idem. — Terrains communaux.
197. — Organisation générale du personnel forestier en Algérie ; service technique.
198. — Agents forestiers métropolitains mis à la disposition du Gouverneur général.
199. — Préposés. Gardes français. Gardes indigènes ; ils forment un cadre spécial à la Colonie.
200. — Incompatibilités ; serment. Les préposés n'encourent pas de responsabilité pénale.
201. — Organisation militaire du corps forestier en Algérie.
202. — Traitements et indemnités.
203. — Pensions de retraite.

193. — Conformément au principe suivant lequel les lois métropolitaines en vigueur au moment de la conquête sont applicables *de plano* aux pays conquis, il était admis que le Code forestier de 1827 était exécutoire en Algérie, sans qu'il eût fait l'objet d'une promulgation spéciale (1). Il en était de même des lois modificatives de ce Code forestier, notamment celle de 1859. Puis, des lois spéciales à l'Algérie étaient venues renforcer sur certains points les règles

applicables aux forêts françaises : d'abord la loi du 17 juillet 1874, relative aux incendies; puis la loi du 9 décembre 1885 « relative à l'aménagement et au rachat des droits d'u-« sage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et aux « abus de jouissance dans les bois des particuliers, à la police « des forêts et au reboisement ».

Toute cette législation est maintenant abrogée et remplacée par une loi unique : la loi forestière algérienne, promulguée le 21 février 1903 (2), et qui est elle-même complétée par des arrêtés réglementaires du Gouverneur général, du 20 août 1904.

(1) Cass. cr., 4 août 1881, Thierry (*Pal.*, 81, 1098) ; — Cass. cr., 25 janv. 1883, Yaya Ould, etc. (*Pal.*, 83, 671; *Rép. for.*, 10, 242).

(2) Voir notre *Commentaire de la loi forestière algérienne,* in-8, 356 p., Paris, L. Laveur, 1904.

194. — Si la loi forestière algérienne diffère du Code métropolitain (et nous ferons ressortir dans les livres suivants les caractères essentiels de cette différence), elle conserve cependant cette distinction fondamentale, que nous avons précédemment signalée, entre les règles applicables aux bois des particuliers, d'une part, et le régime concernant les forêts appartenant aux personnes morales : Etat, communes et établissements publics. Pour celles-ci, la loi de 1903 organise, elle aussi, un régime forestier, assez analogue à celui de la métropole. La différence caractéristique est relative aux particuliers : les restrictions qui leur sont imposées ont certainement plus de gravité que celles qui sont subies par les propriétaires de la métropole. Il est vrai que les forêts des particuliers sont relativement moins importantes en Algérie qu'en France; les forêts communales ne se rencontrent que rarement : c'est l'Etat qui est le grand propriétaire forestier en Algérie (1).

(1) Sur une superficie forestière totale de 2.816.000 hectares, l'Etat en posséderait 2.146.000, dont 1.735.000 gérés par les agents forestiers. Le reste se partagerait ainsi, d'après l'Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1903 : 71.000 hectares aux communes, 600.000 environ aux particuliers. Mais ces chiffres sont

encore très approximatifs. Voir notre *Commentaire de la loi forestière algérienne*, titre Ier, *Du régime forestier*.

(1 *bis*) Bien que la loi forestière du 21 février 1903 emploie constamment le vocable « bois et forêts du *domaine de l'Etat* », on peut se demander si ces forêts ne sont pas aujourd'hui plutôt *coloniales* que domaniales. Depuis la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie est dotée de la personnalité civile et comme conséquence un budget spécial lui est attribué à partir de l'exercice 1901. Parmi les éléments de recettes de ce budget figurent (art. 4), après les impôts de toute nature, « les autres produits antérieurement perçus par le Trésor, à quelque titre que ce soit ». Dans le nombre doivent être rangés les produits des forêts domaniales. Effectivement, ces produits figurent dans tous les budgets établis jusqu'à ce jour, au chapitre des recettes *de la colonie*. La colonie bénéficie de toutes les recettes provenant des forêts de l'Etat et supporte toutes les dépenses afférentes à ces forêts: peut-on encore dire, dans ces conditions, qu'elles font partie du domaine de l'Etat ? Pour d'autres colonies, telles que l'Indo-Chine, la question se pose pareillement V. *infrà*, no 208) ; d'ailleurs cette distinction est plutôt théorique que pratique, en dehors des applications fiscales.

195. — La soumission au régime forestier et la distraction de ce régime peuvent s'effectuer différemment, suivant qu'il s'agit de forêts domaniales ou de terrains communaux.

Pour les forêts domaniales, la loi de 1903 ne donne aucune indication. On pourrait déduire de ce silence, comme on le fait dans la métropole, que la soumission au régime de ces forêts est tacite, c'est-à-dire a lieu de plein droit, par suite de la nature de l'immeuble et de la qualité de son propriétaire (1). Avant la législation actuelle, le décret du 19 mars 1898, art. 6, comprenait au nombre des affaires dont le Gouverneur général doit saisir le ministre de l'Agriculture : « la soumission, distraction ou déclassement du régime forestier », paraissant ainsi conférer au ministre le droit de statuer sur ces importantes questions. Le décret du du 26 juillet 1901 attribuant au Gouverneur général les pouvoirs dévolus au ministre, on pourrait croire qu'actuellement soumission et distraction sont réglées par le chef de la colonie (2) ; s'il en est ainsi pour les soumissions, par une anomalie difficile à expliquer au point de vue juridique, on exige en fait, pour les distractions, des décrets du Président de la République.

Les distractions du régime forestier concernant des terrains domaniaux sont le plus souvent opérées pour satisfaire aux besoins de la colonisation. D'après un décret du 25 juillet 1860, c'était le ministre qui autorisait les projets de périmètres de colonisation ; ce pouvoir appartient maintenant au Gouverneur général, depuis le décret du 11 août 1881 (3).

(1) V. *suprà*, nos 35 et s.

(2) Cf. Ch. Guyot, *Commentaire*, no 18.

(3) Parmi les membres de la « Commission des centres » qui doit donner son avis sur la constitution des périmètres, se trouve un agent du service des Forêts. Les massifs boisés compris dans ces périmètres sont allotis et vendus aux colons ; ou bien ils servent de dotation territoriale à la commune ou section nouvellement créée. — Voir Ch. Guyot, *Commentaire*, no 19.

Suivant la jurisprudence relatée ci-dessus, l'acte qui constitue le territoire d'un centre de colonisation ne comporte pas *de plano* la distraction des parcelles de forêts domaniales qui y sont comprises ; un décret est estimé nécessaire.

196. — Lorsqu'il s'agit de terrains communaux, on doit distinguer suivant que ces terrains sont ou non en nature de bois.

Les terrains en nature de bois sont soumis au régime, d'après l'art. 79 de la loi de 1903, lorsqu'ils ont été reconnus susceptibles d'exploitation régulière par l'autorité administrative. Cette autorité est celle qui a qualité pour prononcer la soumission ; elle apprécie souverainement, sans recours. Les propositions de l'Administration forestière sont communiquées pour avis au conseil municipal et au conseil général ; il est statué par décret. C'est le système qui résulte, en France, de l'art. 90-1° C. for. (1).

On peut, de plus, en vertu de l'art. 80 de la loi de 1903, soumettre au régime forestier des terrains ne rentrant pas dans la catégorie précédente, lorsque leur reboisement a été reconnu d'intérêt général pour l'un des motifs prévus à l'art. 76 de la même loi. Ces motifs sont ceux qui peuvent être invoqués pour la formation de périmètres de reboisement. La reconnaissance d'intérêt général une fois effectuée par l'autorité compétente (ici le Gouverneur général de la colonie), aucun recours contentieux ne peut être admis contre

la soumission au régime forestier qui en est la conséquence. A cet égard, l'art. 76 de la loi algérienne diffère considérablement de l'art. 90-4° C. for. (2).

(1) V. *suprà*, n° 46.
(2) V. *suprà*, n° 52. — Cf. Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 176.

197. — *Administration des Eaux et Forêts.* — L'organisation du personnel des Eaux et Forêts est la même en Algérie qu'en France. Ce personnel est placé sous l'autorité du Gouverneur général. En cela, la loi forestière (art. 2) est conforme au décret du 23 août 1898, qui a abrogé le système dit des « rattachements », suivant lequel les fonctionnaires algériens dépendaient de la métropole, à peu près comme s'ils exerçaient leurs fonctions dans un département de la France métropolitaine.

Nous rencontrons d'ailleurs en Algérie la même hiérarchie des fonctionnaires forestiers, les mêmes attributions, les mêmes circonscriptions forestières (1). De plus, pour tenir lieu des bureaux de la direction des Eaux et Forêts et pour centraliser les affaires que le Gouverneur général décide ou transmet à Paris, un arrêté ministériel du 19 mars 1898 a créé, à Alger, le service technique des Forêts, composé d'agents forestiers et placé sous l'autorité du secrétaire général du Gouvernement.

(1) Nous devons signaler toutefois un système de réorganisation qui a été inauguré en 1905 dans la Conservation d'Oran, et qui depuis a été étendu à tout le territoire algérien (Arrêté du 16 nov. 1905). Ce système consiste à simplifier la hiérarchie administrative en n'admettant point d'intermédiaire entre le conservateur et les agents placés à la tête des cantonnements ; ces agents, quel que soit leur grade, inspecteurs, inspecteurs-adjoints ou gardes généraux, ont tous les mêmes fonctions ; ils cumulent les emplois attribués, dans la métropole, à l'inspecteur et au chef de cantonnement. Cette organisation est complétée par l'institution de contrôleurs mis à la disposition du conservateur pour aller vérifier sur place la gestion des chefs de service.

198. — La loi du 21 février 1903 traite successivement des agents (art. 2), puis des préposés (art. 3).

Les agents employés en Algérie continuent à faire partie du personnel métropolitain ; ils sont soumis aux mêmes règles, au point de vue de la hiérarchie et de l'avancement (1). Les agents de la métropole sont mis par le ministre de l'Agriculture à la disposition du Gouverneur général, sur la demande de celui-ci. Inversement, le Gouverneur général peut toujours remettre d'office un agent employé en Algérie à la disposition de l'Administration métropolitaine, à la seule condition de motiver cette mesure (2).

(1) La loi du 21 février 1903 doit être complétée, en ce qui concerne les pouvoirs du Gouverneur général sur le personnel forestier, par le décret du 26 juillet 1901, relatif au fonctionnement du service des Forêts en Algérie, lequel n'est nullement abrogé par le titre II de la loi. — Cf. Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 425.

(2) Le décret du 30 juillet 1905 (voir *infrà*, n° 206), qui règle la situation des agents et préposés de la métropole mis à la disposition du ministre des Colonies, ne concerne pas l'Algérie, pour laquelle les dispositions de la loi du 21 février 1903 peuvent seules être invoquées.

199. — Quant aux préposés, il faut distinguer entre les gardes français et les gardes indigènes, en ce qui concerne le mode et les conditions du recrutement. Les gardes français sont soumis aux règles de la métropole, non seulement pour le recutement (1), mais aussi pour l'avancement et l'obtention des grades (2). Les gardes indigènes sont recrutés parmi les indigènes ayant servi dans l'armée ou dans l'administration française ou les fils de préposés indigènes ; les seules conditions sont l'âge de vingt-deux ans au moins et une connaissance suffisante de la langue française.

A la différence des agents, les préposés algériens forment un cadre spécial, distinct du cadre métropolitain (3); ils sont placés sous l'autorité complète du Gouverneur général. En fait, ces préposés sont nommés par le Gouverneur général, qui en dispose sans aucune intervention de l'Administration métropolitaine ; c'est seulement s'il s'agit de faire passer des préposés français du cadre métropolitain dans le cadre algérien, ou réciproquement, qu'une entente du

Gouverneur général avec le ministre de l'Agriculture est nécessaire.

(1) Loi du 21 mars 1905 et décret du 26 août 1905. Voir *suprà*, n° 97.
(2) Ici encore, la loi de 1903 doit être complétée par le décret du 26 juillet 1901.
(3) Décret du 26 juillet 1901, art. 4 et 5. — Arrêté du 11 juill. 1904, organisant le personnel indigène, qui doit comprendre : des gardes indigènes commissionnés et assermentés ; des cavaliers indigènes, qui ne prêtent pas serment, ne font qu'assister les gardes, sortes de stagiaires qui serviront à recruter ces gardes ; enfin des chaouchs ou interprètes, dans les bureaux des Conservations.

200. — L'art. 4 de la loi de 1903 reproduit le texte du même article du Code forestier en ce qui concerne les incompatibilités ; de même l'art. 5 pour le serment (1).

Mais on ne trouve dans la loi algérienne aucune disposition correspondant à celle de l'art. 6 du Code forestier au sujet de la responsabilité pénale. Les préposés algériens ne pourraient donc être poursuivis correctionnellement en cas de négligence dans leur service ; ils ne seraient passibles que de sanctions administratives (2).

(1) Voir *suprà*, n°s 104 et suiv. ; 112 et suiv.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 35.

201. — L'organisation militaire du corps forestier en Algérie avait été réglée par le décret du 2 avril 1892, rendant applicable à ce personnel le décret du 18 novembre 1890, en vigueur dans la métropole (1).

Postérieurement, cette matière a fait l'objet d'un autre décret du 7 juin 1904 (2), qui diffère du précédent notamment en ce que le personnel forestier peut être appelé à un service militaire non seulement en cas de guerre, sur l'ordre du ministre de la Guerre, mais même avant la mobilisation, en cas de troubles et en cas d'urgence, sur l'ordre du général commandant le 19e corps d'armée, après entente avec le Gouverneur général.

(1) Le décret de 1892 a été porté à la connaissance du service par la circ. 444. — V. *suprà*, n° 147.

(2) Circ. 670. — Un autre décret qui porte aussi la date du 7 juin 1904, compris dans la même circulaire, contient des dispositions analogues pour le personnel forestier en Tunisie.

202. — Comme dans la métropole, les émolument accordés aux fonctionnaires des Eaux et Forêts en Algérie doivent être distingués en deux catégories : traitement et indemnités. L'allocation dite du quart colonial (1) doit être considérée comme faisant partie du traitement. Les indemnités ont été réglées par divers arrêtés du Gouverneur général (2); outre l'indemnité dite de première mise, elles comprennent des allocations pour frais de loyer et de bureau, frais de tournées, entretien de monture, etc.

Les principes sur l'insaisissabilité en vigueur dans la métropole (3) s'appliquent pareillement à ces divers émolumens des fonctionnaires forestiers de l'Algérie.

(1) Le quart colonial, supprimé pour l'Algérie par l'art. 51 de la loi du 26 déc. 1890, a été rétabli par l'art. 63 de la loi du 16 avril 1895.

(2) Pour ces indemnités, voir la circulaire du Gouverneur général du 31 août 1904.

(3) Voir *suprà*, n° 152.

203. — La législation métropolitaine sur les pensions de retraite des agents et des préposés domaniaux est encore appliquée en Algérie (1). Ce sont encore les mêmes règles pour les retenues, les conditions d'âge et de services, le bénéfice des tarifs militaires, etc. Toutefois, l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1903, qui règle le budget spécial de l'Algérie, prévoit le fonctionnement d'une caisse locale sur laquelle seront payées les retraites des fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 ; le règlement d'administration publique annoncé pour l'application de ce texte de loi n'a pas encore paru (2).

On a vu qu'en France la retraite des préposés communaux est établie suivant des bases très différentes de celles concernant les brigadiers et gardes du domaine (3); mais

en Algérie ces préposés communaux n'existent pas, les forêts communales étant toujours surveillées par les préposés domaniaux (4) ; on n'aura donc jamais à utiliser, pour les gardes algériens, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(1) Voir *suprà*, nos 153 et suiv.

(2) Loi du 30 déc. 1903, art. 12 : « Les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront payées sur les fonds d'une *Caisse locale de retraites*. Cette caisse est dotée de la personnalité civile ; elle aura la disposition des ressources affectées au service des pensions. — Un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues par les art. 6,7,8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900, déterminera les conditions du fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie. »

En attendant ce règlement, le budget de la colonie rembourse à l'Etat une partie des retraites liquidées au profit des fonctionnaires coloniaux, au prorata de la durée de leurs services depuis le 1er janvier 1901.

(3) Voir *suprà*, nos 184 et suiv.

(4) Voir *infrà*, livre III, au sujet de la gestion des forêts communales.

Appendice : TUNISIE.

SOMMAIRE

204. — En Tunisie, pays de protectorat, le service forestier est organisé en vertu de décrets du bey, en date des 28 juin 1883, 11 novembre 1886 et 13 janvier 1895.

Le décret de 1883 institue une direction des Forêts de la Régence, qui fait partie actuellement de la direction de l'Agriculture. Les affaires forestières les plus importantes sont décidées en Conseil des Ministres, sur la proposition du directeur de l'Agriculture: ainsi, le budget de l'Administration forestière, l'établissement des circonscriptions d'agents forestiers, les soumissions et distractions du régime forestier,

les délimitations, aménagements, coupes extraordinaires, règlements de droits d'usage. Au directeur de l'Agriculture appartient la décision de toutes les autres affaires, sauf celles pour lesquelles le pouvoir de statuer est expressément délégué au directeur des Forêts.

Les circonscriptions forestières, actuellement au nombre de sept (1), ont à leur tête des agents de la métropole, mis par le gouvernement français à la disposition de la Régence, et restant soumis en principe aux règles du Code forestier et aux règlements qui le complètent. Le directeur et les agents sont nommés par décret beylical, sur la proposition du directeur de l'Agriculture; les préposés sont nommés par le directeur de l'Agriculture. Ces préposés peuvent être français ou indigènes; au premier cas ils sont détachés par le gouvernement français, conservent leur uniforme et continuent à être régis par les mêmes textes que dans la métropole (2).

(1) L'Annuaire des Eaux et Forêts de 1907, en outre des agents chefs de circonscription, mentionne un inspecteur spécialement chargé des travaux de délimitation des forêts domaniales, qui cumule ce service avec celui de la circonscription de Tunis-nord.

(2) Notamment en ce qui concerne les conditions d'aptitude pour le recrutement, le décret du 26 août 1905 met sur la même ligne les militaires qui se destinent aux emplois forestiers en France, en Algérie et en Tunisie. Pour les dispositions de ce décret, voir *suprà*, n° 97.

205. — Un arrêté du Résident général, en date du 1er juillet 1897, a institué une commission pour l'étude d'un projet de loi forestière, devant ainsi prochainement remplacer le Code de 1827, comme il a été fait pour l'Algérie par la loi du 21 février 1903.

Déjà plusieurs décrets beylicaux sont intervenus, comprenant certaines parties de la législation. Nous citerons notamment celui du 22 juillet 1903, sur les délimitations, qui permettra d'établir une statistique exacte des forêts domaniales. C'est également aux forêts domaniales que s'applique le décret du 15 juillet 1899, relatif aux adjudications et exploitations. Quant à celui du 26 juillet 1903, sur la conservation des forêts, il contient des dispositions contre

les incendies, le défrichement, etc., qui intéressent en même temps les forêts des particuliers (1).

(1) Nous indiquerons, dans les livres suivants, les dispositions principales de ces décrets, après avoir traité les mêmes sujets dans la législation métropolitaine.

Notons aussi que, d'après un décret du 4 avril 1890, les aliénations du sol forestier domanial ne peuvent avoir lieu que par décret rendu sur la proposition des directeurs de l'Agriculture et des Finances. Les massifs forestiers domaniaux doivent être *immatriculés*, conformément à la loi du 1er juillet 1885.

§ 2.— AUTRES COLONIES.

SOMMAIRE

206.—Diversité très grande, pour la législation, pour l'organisation et les pouvoirs du service forestier.
207. — *Indo-Chine*. Législation forestière actuelle.
208. — Différentes classes de propriétaires forestiers : Etat ou colonie, personnes morales, particuliers.
209. — Comment s'effectue la soumission au régime forestier.
210. — Effets du régime forestier, dans les réserves et en dehors des réserves.
211. — Forêts des arrondissements et des communes. Forêts des particuliers.
212. — Organisation du service forestier en Indo-Chine ; décret du 7 février 1901.
213. — Hiérarchie des agents; leur recrutement.
214. — Comment est assurée la surveillance des forêts.
215. — Serment. Peines disciplinaires applicables au personnel forestier.
216. — Traitements. Pensions de retraite ; caisse locale des retraites en Indo-Chine.
217. — *Madagascar*. Décret sur le régime forestier du 10 février 1900. Forêts domaniales, communales, particulières.
218. — Soumission au régime forestier ; distraction.
219. — Modes d'exploitation des forêts de la colonie : coupes vendues et concessions temporaires.
220. — Organisation du service forestier : agents et préposés.
221. — *Réunion*. Règlement forestier du 25 février 1874.
222. — *Guinée*, *Congo*, *Côte-d'Ivoire* et *Dahomey*. Règlements forestiers.

206. — Dans les autres colonies françaises, la législation

forestière et l'organisation de l'Administration des Eaux et Forêts sont en voie de formation. Il y a actuellement, et il y aura toujours, une diversité très grande, au point de vue forestier, entre toutes ces colonies dont les unes sont assez insignifiantes quant à l'étendue et à la valeur des massifs boisés, tandis que d'autres offrent des richesses exploitables très considérables. Dans les premières, le rôle des agents forestiers doit surtout consister à empêcher la dégradation du sol qui serait la conséquence d'un déboisement exagéré ; dans les autres, la réalisation des produits, l'aménagement et la culture des forêts laissent un champ très vaste à leur activité. Parallèlement, les attributions de l'Administration sont plus ou moins considérables suivant que la propriété domaniale est plus ou moins importante ; et à cet égard aussi la constitution du domaine forestier varie extrêmement suivant les colonies que l'on considère.

Quant à l'organisation administrative, elle est également très variable. La colonie peut constituer un service forestier au moyen de fonctionnaires qu'elle recrute et qu'elle solde directement ; elle est alors maîtresse de déterminer comme elle l'entend les conditions du recrutement, la hiérarchie et les émoluments de ces fonctionnaires. Elle peut aussi emprunter son personnel forestier au service métropolitain. Enfin ce personnel peut avoir une double origine et être choisi partie dans le cadre métropolitain et partie au moyen d'un recrutement local. Le décret du 30 juillet 1905 règle la situation des fonctionnaires de la métropole qui sont mis à la disposition des colonies pour constituer leur personnel forestier. La désignation de ces fonctionnaires a lieu à la suite d'un accord entre les ministres des Colonies et de l'Agriculture; ils restent soumis aux règlements de la métropole en ce qui concerne l'avancement, et ils ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'Administration métropolitaine. Toutes les mesures touchant, à un degré quelconque, à leur situation administrative, sont prises par le Département de l'Agriculture, après avis du ministre des Colonies (1).

(1) Notons encore que, d'après l'art. 1er § 2 du décret de 1905,

dans les colonies où le personnel comprend les agents métropolitains, le chef de service doit appartenir au cadre métropolitain.

207.— Par ordre d'importance, l'*Indo-Chine* française est la première colonie à considérer, en ce qui concerne les intérêts forestiers. C'est aussi celle qui, maintenant déjà, présente l'organisation forestière la moins imparfaite.

La législation forestière métropolitaine n'est pas applicable en Indo-Chine. Sans parler des conditions de milieu, qui empêcheraient dans un grand nombre de cas d'invoquer utilement le Code de 1827, des décrets du Président de la République et des arrêtés du Gouverneur général forment un ensemble de dispositions qui constituent une législation spéciale à la colonie. Nous citerons notamment des décrets du 9 janvier 1895 et du 7 avril 1901 et plusieurs arrêtés de 1894 à 1905. A beaucoup d'égards cette législation diffère profondément de celle de la métropole.

208. — L'étendue du sol boisé en Indo-Chine est certainement très considérable ; bien qu'aucune statistique n'ait pu encore être faite, on peut l'évaluer à environ 25 millions d'hectares (1).

Ces forêts peuvent être distribuées, dans une proportion qu'il est difficile de préciser, entre les particuliers et les personnes morales. L'arrêté du Gouverneur général du 22 décembre 1899, portant définition du Domaine en Indo-Chine, range dans le domaine privé *colonial* (2) les bois et forêts, sous réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis.

Les autres personnes morales susceptibles d'avoir un patrimoine immobilier, et par conséquent de posséder des forêts sont : les diverses possessions constituant l'Union Indo-Chinoise (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos); leurs biens forment le domaine privé *local* (3) ; puis les provinces (domaine privé provincial) ; — les villes organisées en municipalités (domaine privé municipal). Enfin, l'arrêté de 1899 mentionne aussi les communautés indigènes, qui ont certainement un domaine immobilier, dans lequel doivent se trouver des forêts, en outre des droits d'usage qui

leur appartiennent sur d'autres massifs boisés dont elles ne sont pas propriétaires (4).

(1) Ce chiffre et ceux qui vont suivre proviennent de renseignements fournis par M. R. Ducamp, inspecteur des Eaux et Forêts, chef du service forestier en Indo-Chine.

(2) L'arrêté de 1899 tranche ainsi très nettement la question, si discutée en Algérie, de savoir si les forêts sont domaniales ou coloniales : il n'y aurait pas de forêts domaniales en Indo-Chine, car ce texte ne mentionne nulle part le domaine de l'Etat métropolitain.

(3) En revanche, c'est une question fort indécise actuellement que la séparation des forêts entre la colonie (Union Indo-Chinoise) et ses différents membres. C'est toujours sur le terrain fiscal que se produit la difficulté : la colonie et chacune des possessions qui la constituent ont des budgets distincts, et il leur importe au plus haut point de retenir les produits des taxes forestières, qui commencent à devenir très appréciables. Il semble qu'un moyen terme puisse être l'affectation des forêts aux domaines locaux, sauf prélèvement, au profit du budget colonial, d'une partie des recettes proportionnelle à l'importance des dépenses d'intérêt général dont ce budget se trouve grevé au profit de chaque possession.

(4) Les villes organisées en municipalités n'auront jamais sans doute de domaine forestier. Au contraire, celui des communautés indigènes doit être fort important : ce sera l'analogue des forêts communales ou sectionales de France et d'Algérie. — A noter enfin que l'arrêté du Gouverneur général du 23 juin 1894, sur le service forestier, mentionne les forêts des arrondissements. Nous ignorons absolument quelle peut être l'importance de ce domaine.

209. — Les textes concernant le régime forestier en Indo-Chine sont des arrêtés du Gouverneur général, notamment celui du 23 juin 1894 (1). L'art. 2 de cet arrêté déclare que les forêts domaniales et communales sont soumises au régime forestier, mais nous ne trouvons nulle part de prescriptions concernant la reconnaissance de propriété de ces forêts, le mode de soumission au régime et la distraction. La mainmise du service forestier se fait sans doute sur les principaux massifs et produit ses effets à moins de réclamation des prétendants droit; il y a ainsi une sorte de présomption en faveur de l'Administration,qui ne peut-être détruite que par une preuve formelle (2).

(1) L'arrêté du 23 juin 1894, rendu d'abord pour la Cochinchine, est aussi applicable au Tonkin, depuis celui du 3 juin 1902.

(2) Cette présomption résulte de l'art. 1er de l'arrêté de 1894, qui range en bloc dans le domaine forestier les futaies pleines ou sur taillis, les bois couvrant les marais, les berges des cours d'eau, etc.

(2 *bis*) Une réglementation concernant les soumissions au régime forestier et les distractions de ce régime interviendra sans doute en application de l'arrêté du 22 décembre 1899, déjà mentionné ci-dessus. D'après l'art. 20 de cet arrêté, il faut une décision du Gouverneur général, prise après avis du Conseil supérieur de l'Indo-Chine, pour toutes affectations et désaffectations des immeubles du domaine colonial, acquisitions, échanges et aliénations. La soumission au régime forestier et la distraction peuvent être assimilées aux affectations ou désaffectations. L'art. 21, qui prévoit des règlements particuliers à ce sujet, pourra très bien recevoir son application en ce qui concerne les forêts.

210. — Pour les forêts appartenant à la colonie, le régime diffère considérablement suivant que l'on considère les portions de ces forêts englobées dans les « réserves » ou celles qui n'en font pas partie. La réserve est un périmètre dans lequel s'exerce plus immédiatement et avec le plus d'intensité l'action du service forestier. C'est seulement pour la constitution de la réserve que nous rencontrons, dans l'arrêté de 1894, un ensemble de dispositions rappelant la soumission au régime forestier de la métropole : organisation d'une commission spéciale, composée de l'administrateur de l'arrondissement, président, du garde général, du garde de l'arrondissement, du chef du canton et des représentants des villages voisins ; enquête sur place de cette commission ; reconnaissance du terrain à réserver et bornage ; enfin rapport au lieutenant-gouverneur, qui prend l'arrêté de création de la réserve, s'il y a lieu. L'arrêté est publié et affiché ; un plan en est déposé dans chaque village intéressé (1). Le régime forestier, dans ces réserves, présente une grande analogie avec celui de la métropole : chaque périmètre reçoit un aménagement, on y asseoit des coupes après martelage par les agents forestiers (2).

Quant aux forêts coloniales non comprises dans les réserves, l'action administrative s'y fait sentir d'une façon bien plus sommaire : les exploitations s'y font au moyen de « per-

mis de coupe » délivrés à prix d'argent. Le permissionnaire exploite où il veut, n'est obligé qu'à suivre quelques règles fort simples, notamment de n'exploiter que des bois de dimensions supérieures à un minimum déterminé, et de payer lors de la vidange un taux fixé par pied d'arbre suivant un classement qui comprend les essences les plus précieuses. Les autres, qui forment les bois « non classés », sont abandonnés à la jouissance des villages usagers (3).

(1) Art. 46 à 48. Arr. 23 juin 1894.

(2) Arrêté du 20 août 1902, sur les exploitations forestières en périmètre réservé. — On peut évaluer à 5 millions d'hectares les forêts déjà constituées en réserves ou susceptibles de l'être : ce sont les massifs d'avenir, où les essences précieuses pourront se maintenir.

(3) Arrêté du 3 juin 1902, réglementant l'exploitation des forêts. — Nous ignorons l'importance de cette seconde partie du domaine colonial. En y joignant les forêts des arrondissements et des communes, on pourrait avancer le chiffre de 7 millions d'hectares, sur lesquels s'exercerait ainsi, d'une manière moins intense, l'action du service forestier.

211. — D'après l'art. 54 de l'arrêté du 23 juin 1894, les forêts des arrondissements et des communes pourront être soumises au même régime que celui des forêts de la colonie, lorsqu'elles auront été reconnues susceptibles d'aménagement (1). Il pourra donc y avoir, dans ces forêts, soit des exploitations par assiettes régulières, après martelage des agents, — soit des délivrances par permis, subordonnées à des règles sommaires imposées aux permissionnaires. On doit distinguer des forêts possédées patrimonialement par les arrondissements et les communes, celles où ces personnes morales, les dernières surtout, n'exercent que des droits d'usage ; l'existence de ces droits, rappelée dans les textes, doit avoir pratiquement une grande importance (2).

Le martelage de la marine peut s'exercer dans toutes les forêts indo-chinoises, aussi bien dans celles de la colonie que dans les forêts des arrondissements et des communes (3).

Quant aux forêts des particuliers, l'Administration ne s'en occupe que pour réglementer le défrichement (4). Les

exploitations sont libres, et si les propriétaires sont tenus de faire marquer par le garde les arbres qu'ils veulent couper, c'est pour qu'il soit possible de leur remettre un laisser-passer qui les dispense de payer les droits perçus pour les exploitations faites par des permissionnaires dans les forêts de la colonie (5).

(1) C'est ainsi que nous interprétons le 1er paragraphe de cet article 84 : « Les forêts reconnues et aménageables, qui sont la propriété des arrondissements et des communes, sont soumises...»
(2) Notamment aux art. 50 et suiv. de l'arrêté de 1894. Il sera traité plus longuement de ces usages, en même temps que des droits similaires dans la métropole, *infrà*, livre IV.
(3) Arrêté du 23 juin 1894 : art. 54 § 3 et art. 58.
(4) Id., art. 55-57.
(5) Les forêts domaniales ou coloniales et celles des arrondissements ou communes étant évaluées à 13 millions d'hectares, il resterait pour les exploitations libres environ 12 millions d'hectares représentés surtout par les forêts des particuliers, pour compléter ainsi le total de 25 millions d'hectares que comporte l'ensemble de l'aire forestière en Indo-Chine. Ces chiffres, bien entendu, sont très approximatifs.

212. — L'organisation du service forestier en Indo-Chine résulte actuellement d'un décret du 7 avril 1901, lequel abroge tous les textes antérieurs (1).

D'après ce décret, il est créé au Gouvernement général de l'Indo-Chine une direction de l'Agriculture, des Forêts et du Commerce, qui a notamment dans ses attributions « l'aménagement et la conservation des forêts ». Le directeur est nommé par décret, sur la proposition du ministre des Colonies; il est membre du Conseil supérieur de l'Indo-Chine ; c'est de lui que relève le service forestier indo-chinois, sous l'autorité du Gouverneur général.

Le décret de 1901 constitue de la manière suivante cette administration forestière de la colonie : à sa tête est placé un inspecteur, chef de service ; puis un conseil d'administration composé par l'inspecteur, président, et par deux agents forestiers que désigne le Gouverneur général (2). Le territoire est divisé en cinq circonscriptions forestières, correspondant approximativement aux pays de l'union indochinoise: Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos.

Les limites de ces circonscriptions sont fixées par des arrêtés du Gouverneur général approuvés par le ministre des Colonies; ces arrêtés déterminent aussi les cadres du personnel et sa répartition (3).

(1) Cette organisation résultait auparavant de l'arrêté du 23 juin 1894 « portant réorganisation du service forestier en Cochinchine », dont les titres III et XII traitent de l'Administration forestière et de la Commission permanente des forêts. Concurremment, le décret du 31 juillet 1896 « organisant le personnel forestier en Cochinchine » s'occupait des cadres, du recrutement, de la discipline et des traitements. Ces textes étaient appliqués, par analogie, en dehors même de la Cochinchine proprement dite. Pour le décret du 7 février 1901, il s'étend, d'après son titre même, à tout le pays indo-chinois. Du reste, un projet déjà mis à l'étude doit compléter, prochainement sans doute, le décret de 1901.

(2) L'arrêté du 23 juin 1894, art. 77, instituait à Saïgon une « Commission permanente des forêts » composée de forestiers, d'administrateurs coloniaux, d'un ingénieur, d'un marchand de bois, chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'exploitation des forêts. Cette commission consultative n'est pas mentionnée dans le décret de 1901. Le Conseil d'administration est un organe différent, qui correspond à celui du directeur général de la métropole.

(3) Au-dessous de la *circonscription*, analogue à la conservation de la métropole, on trouve en Indo-Chine des *cantonnements*, qui correspondent à l'inspection-contrôle algérienne, puis des *divisions* qui ne sont autres que les cantonnements de France. Ces divisions sont actuellement (1906) au nombre de quarante, pour la Cochinchine, le Cambodge et le Tonkin. L'Annam et le Laos ne sont pas encore organisés.

213. — Le personnel forestier de l'Indo-Chine comprend des agents et des préposés.

Les agents sont tous des Européens. Les uns sont des fonctionnaires du service des Eaux et Forêts de la métropole, mis à la disposition de la colonie dans les conditions du décret du 31 juillet 1905 ; les autres proviennent d'un recrutement propre à l'Indo-Chine. Quant aux premiers, en outre des dispositions générales du décret de 1905, l'art. 2 de ce décret contient une stipulation spéciale aux élèves de l'Ecole de Nancy désignés pour servir dans la colonie en exécution du décret du 1er août 1903 : la durée minima de leur séjour est de trois ans (1).

La hiérarchie forestière indo-chinoise comprend : un inspecteur chef de service et des inspecteurs-adjoints ; puis : des gardes généraux ou principaux (2) (deux classes), des gardes (quatre classes), des gardes stagiaires (3) (une classe). Un cinquième des emplois de garde général est attribué aux agents du cadre métropolitain.

Pour être nommés gardes de 4e classe, les stagiaires doivent subir un examen professionnel dont les conditions sont déterminées par le Gouverneur général. Enfin les conditions à remplir pour être nommé gardes stagiaires sont les suivantes (4) : être âgé de moins de trente-cinq ans, justifier du grade de sous-officier dans l'armée métropolitaine, ou de deux ans au moins de services en Indo-Chine comme caporaux ou soldats; les préposés forestiers métropolitains sont admis après deux ans de service au moins dans les forêts de la métropole.

(1) Voir, pour le décret du 5 août 1903, *suprà*, no 90.

(2) Le décret du 31 juillet 1896 ne parlait que de gardes généraux; de même le décret du 7 février 1901, art. 7. C'est seulement dans le tableau annexé à ce dernier décret et où se trouve inscrite la solde afférente aux divers grades, qu'il est question de gardes principaux.

(3) Malgré cette appellation de « gardes » qui, dans la métropole, est réservée à des préposés chargés de la surveillance, tous ces gardes de l'Indo-Chine remplissent des fonctions d'agents et doivent être rangés parmi les agents forestiers.

(4) Décret du 7 février 1901, art. 7 et 8.

214. — Le décret du 7 février 1901 ne s'occupe pas des préposés de surveillance. C'est l'arrêté du 15 avril 1905 qui prévoit l'organisation d'un cadre indigène d'employés pouvant être affectés soit au service des bureaux, soit à la surveillance des forêts. Ces employés, qui sont dénommés surveillants (service actif) ou secrétaires (service sédentaire), se recrutent de préférence parmi les anciens gradés de l'armée et de la garde indigène, sinon parmi les anciens tirailleurs et miliciens, et à défaut seulement de ces catégories, parmi des candidats âgés de 18 à 25 ans, et justifiant de connaissances suffisantes. Ces surveillants, encadrés dans le per-

sonnel des gardes, sont destinés à assurer la protection des massifs forestiers (1). Concurremment, l'arrêté du 23 juin 1894 charge de la surveillance forestière les « autorités communales », en compensation des droits d'usage qui sont reconnus au profit des villages limitrophes des forêts.

(1) Les surveillants habitent à proximité des massifs, dans les villages forestiers. Leurs garderies sont groupées en brigades. On estime que la *division*, formée de quatre brigades à cinq garderies, peut exercer son action sur une étendue boisée, délimitée et aménagée, d'au moins 10.000 hectares (Rapport de 1906).

215. — Parmi les autres dispositions du décret du 7 février 1901, nous citerons les prestations de serment (art. 15), qui doivent être faites devant la Cour d'appel pour l'inspecteur chef de service et les inspecteurs-adjoints; devant le tribunal de 1re instance ou le tribunal résidentiel pour les autres agents; ce serment les habilite à remplir leurs fonctions dans toute l'étendue de l'Indo-Chine.

Les art. 11 à 14 traitent des peines disciplinaires et des autorités qui peuvent les infliger. Les plus graves sont la rétrogradation et la révocation, que prononce le Gouverneur général; elles sont remplacées, pour les agents du service métropolitain, par la remise d'office à la disposition du ministre de l'Agriculture.

216. — Un tableau, annexé au décret du 7 février 1901, fixe les soldes ou traitements du personnel forestier de l'Indo-Chine : inspecteur, inspecteurs-adjoints, gardes principaux et gardes. Un autre tableau, joint à l'arrêté du 15 avril 1905, détermine les traitements, par grades et par classes, des employés du personnel indigène créé par cet arrêté.

Enfin, en ce qui concerne les pensions de retraite, l'art. 16 du décret de 1901 établit une distinction entre le personnel local du service forestier de l'Indo-Chine et les agents du service métropolitain mis à la disposition de la colonie. Ceux-ci restent soumis aux lois de la métropole, c'est-à-dire à la loi du 9 juin 1853 et aux dispositions spéciales appli-

cables aux agents et préposés forestiers en vertu des lois du 4 mai 1892 et du 13 avril 1898 (1). Quant aux autres, les pensions de retraite à leur attribuer doivent être payées sur les fonds d'une Caisse locale de retraites, dont la création, ordonnée par l'art. 43 de la loi du 13 avril 1898, a été réalisée par un décret du 5 mai 1898 (2). Ce décret contient d'ailleurs des dispositions assez analogues à celles de la loi de 1853, quant aux retenues (de 5 o/o sur la totalité du traitement), la pension par ancienneté (acquise par 25 ans de services effectifs en Indo-Chine)(3), les pensions proportionnelles (après 15 ans de services dont 10 en Indo-Chine), les pensions pour blessures ou infirmités, la pension de la veuve et le secours des orphelins. L'admission à la retraite est prononcée par le Gouverneur général, qui statue aussi sur les liquidations, sauf recours devant le Conseil du contentieux administratif de la colonie. La Caisse locale créée en vertu de la loi de 1898 a la personnalité civile ; elle est gérée par un Conseil dont les membres sont nommés par le Gouverneur général. Les fonctionnaires admis au service de l'Indo-Chine à partir du 1er janvier 1899 ont nécessairement leurs pensions de retraite établies sur la Caisse locale, conformément au décret du 5 mai 1898 ; ceux qui se trouvent en activité antérieurement à cette date ont pu opter pour le régime nouveau ou continuer à suivre celui de la loi de 1853.

(1) Voir *suprà*, nos 153 et suiv.

(2) C'est une institution pareille qui a été prévue pour l'Algérie par la loi du 30 décembre 1903, et qui n'a pas encore été réalisée. Voir *suprà*, no 203.

(3) La pension pour ancienneté se règle à raison d'un centième, par année de services, du traitement colonial moyen (moyenne des *quatre* dernières années d'activité). Elle ne peut dépasser 45 p. 100 de ce traitement ni être inférieure à 800 fr.

217. — A *Madagascar*, la législation forestière est constituée par un décret du 10 février 1900, qui comprend 106 articles, traite à la fois du service forestier, des exploitations forestières, des reboisements, des délits forestiers et de leur répression, etc. C'est donc un Code complet, auquel devront

cependant s'adjoindre des dispositions réglementaires sous forme d'arrêtés du Gouverneur général.

Quoique la propriété forestière soit importante dans cette île (1), encore moins que pour l'Indo-Chine, il nous est impossible d'en donner une statistique précise, notamment pour la répartition entre les diverses classes de propriétaires.

Nous retrouvons ici les mêmes discussions théoriques qu'en Algérie et en Indo-Chine, au sujet de la domanialité. Y a-t-il à Madagascar un domaine de l'Etat? les forêts comprises dans le domaine privé appartiennent-elles à l'Etat français ou à la colonie ? Nous nous bornerons à remarquer que si le décret du 16 juillet 1897 mentionne les portions du domaine qui peuvent être aliénées comme étant sans utilité « pour l'Etat », dans le décret du 10 février 1900, il n'est question que de forêts dépendant du domaine « de la colonie ».

Ce même décret de 1900 énumère ensuite les forêts des communes et des établissements publics; et enfin celles des particuliers (2).

(1) Environ 12 millions d'hectares.

(2) De même qu'en Indo-Chine, les communautés indigènes sont sans doute plus souvent usagères que propriétaires des forêts qui les avoisinent. Nous ne savons de quels « établissements publics » entend parler le décret de 1900.

Quant aux particuliers, il est à noter que c'est seulement depuis la conquête française qu'il est permis aux étrangers (non malgaches) d'acquérir à Madagascar des droits de propriété immobilière ; sous la domination malgache, on ne leur accordait que des baux emphytéotiques. Le décret du 16 juillet 1897 introduit dans l'île un régime foncier inspiré de l'Act Torrens, analogue par conséquent à celui qui existe en Tunisie. Toutefois, l'immatriculation des immeubles est en général facultative.

Pour Mayotte et les Comores, un décret du 21 avril 1905 réglemente le régime forestier dans des conditions analogues à celles prévues pour Madagascar. On y prévoit (titre II) l'organisation d'un personnel forestier, qui doit comprendre, en outre du personnel administratif à la Colonie, des préposés forestiers indigènes.

218. — Le décret de 1900 ne contient aucune indication sur la procédure à suivre pour effectuer la reconnaissance générale des forêts de la colonie, leur soumission au régime

forestier ou leur distraction de ce régime. Les reconnaissances dont il est fait mention aux art. 17 et 18 ont lieu dans un cas très spécial : pour déterminer les limites des concessions temporaires demandées par des particuliers, dans des forêts qui sont supposées comprises dans le domaine colonial, et déjà gérées ou susceptibles d'être gérées par le service forestier. Tout ce que l'on peut déduire de l'ensemble des dispositions du décret, c'est que toutes les mesures importantes concernant la gestion forestière coloniale doivent être prises par le Gouverneur général. C'est ainsi que, d'après l'art. 103, il est statué sur l'aménagement et sur l'assiette des coupes par arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil d'administration; il devra en être de même pour les soumissions au régime et les distractions.

219. — Le titre III du décret prévoit deux modes d'exploitation des forêts de la colonie : au moyen de coupes vendues sur pied, par adjudication ou de gré à gré, suivant des règles analogues à celle de la métropole, ou bien au moyen de concessions temporaires, dont la durée maximum est de vingt années sauf renouvellement.

Il est à présumer que ce second mode d'exploitation sera, pendant longtemps encore, le plus fréquemment employé. Le décret contient de nombreuses dispositions pour déterminer les conditions qui peuvent être imposées aux concessionnaires, soit pour les coupes de bois, soit pour l'utilisation des lianes à caoutchouc, des écorces tannifères ou tinctoriales. Il détermine les pénalités qui peuvent être encourues pour abus de jouissance, et les conditions dans lesquelles doit s'exercer la surveillance et le contrôle, sans lesquels ces concessions peuvent si facilement aboutir à la ruine complète des massifs forestiers.

Le décret prévoit aussi la réglementation des droits d'usage, la formation de périmètres de reboisement, soit à l'amiable, soit par expropriation. Quant aux bois des particuliers, il n'en est question qu'au sujet du défrichement, qui ne peut avoir lieu sans autorisation préalable.

220. — L'organisation d'un service forestier à Madagas-

car est prévue par la section 1re du titre II du décret du 10 février 1900; mais cette partie du décret ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution.

La gestion du domaine forestier de la colonie est confiée d'abord aux agents coloniaux du service administratif (administrateurs coloniaux, chefs de cercle, commandants militaires, etc.); ensuite à un service technique qui formera l'Administration forestière de l'avenir. A la tête du service technique, auprès du Gouvernement général, est placé un fonctionnaire supérieur avec le titre de « Chef du service des Forêts »; il a sous ses ordres des agents et des préposés.

Les agents auront tous la même origine : ce seront toujours des agents des Eaux et Forêts de la métropole, mis à la disposition de la colonie par le ministre de l'Agriculture. Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil d'Administration, après avis du Chef du service des Forêts, détermineront les règles de leur avancement, la discipline, les traitements et indemnités.

Il y aura deux catégories de préposés : les uns seront des préposés de la métropole, mis à la disposition de la colonie dans les mêmes conditions que les agents; les autres seront recrutés dans la colonie et constitueront un cadre local. Il leur sera adjoint des préposés indigènes, pour lesquels on prévoit la création d'une école forestière spéciale. La condition d'âge diffère de celle du Code forestier pour les préposés du cadre local et les préposés indigènes : les uns et les autres peuvent être admis dès l'âge de 22 ans (1).

(1) Le Décret contient aussi des dispositions analogues à celles du Code métropolitain pour la prestation de serment et les marteaux.

Jusqu'à présent deux agents de la métropole seulement sont en fonctions à Madagascar; l'un d'eux occupe le poste de Chef du service technique, à Tananarive.

Un décret du 22 nov. 1904 a institué à Madagascar une caisse de retraite des services civils locaux, qui fonctionne dans des conditions analogues à celles de l'Indo-Chine (voir *suprà*, n° 216).

221. — Dans l'île de la Réunion, ancienne colonie voisine de Madagascar, la loi du 14 février 1872 a chargé le Con-

seil général de la colonie d'établir un règlement pour le régime des eaux et forêts. Le Conseil s'est acquitté de ce soin par le règlement du 25 février 1874 (1).

L'île doit surtout contenir des bois de particuliers, sauf sans doute les boisements récents effectués par l'Administration. On prévoit seulement, pour ces forêts domaniales ou coloniales, que les aménagements, exploitations et aliénations de produits seront réglés par arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil privé.

Les particuliers peuvent en principe exploiter leurs bois librement, sauf dans certaines parties du territoire (cirques et plateaux), désignées à l'art. 29, qui devront être délimitées, et dans lesquelles tout défrichement est interdit. On prévoit de plus (section VIII) que des périmètres de reboisement et de gazonnement pourront être constitués, à l'amiable ou par expropriation.

Le règlement de 1874 prévoit aussi que le service forestier, jusque-là confondu avec celui de l'Enregistrement et des Domaines, sera constitué en service spécial, sous l'autorité du Gouverneur.

(1) Un décret du 25 février 1873 étend à la Martinique l'application de la loi du 14 février 1872. Donc, à la Martinique, le Conseil général a dû prendre aussi un arrêté réglementaire analogue à celui du 25 février 1874, mais nous en ignorons les dispositions.

222. — Nous allons grouper ensemble la Guinée française, le Congo, la Côte d'Ivoire et le Dahomey, colonies auxquelles s'applique le même règlement forestier, et où le service des Forêts n'est pas encore constitué (1).

Ce règlement contient des dispositions relatives à trois catégories de propriétaires : le domaine (domaine de l'Etat ou domaine colonial), les particuliers et les collectivités indigènes.

Dans les forêts domaniales, les exploitations ont lieu au moyen de permis individuels, délivrés par le Gouverneur, analogues aux permis de coupe usités en Indo-Chine, ou bien à la suite de concessions, comme à Madagascar. Outre les prescriptions générales contenues dans le décret (2) (réserve de certaines essences précieuses, dimensions mini-

ma pour les autres), des arrêtés spéciaux du Gouverneur peuvent imposer aux exploitants des conditions supplémentaires. Ces conditions d'exploitation sont sanctionnées par des pénalités assez graves. La surveillance et la constatation des délits est assurée par les administrateurs coloniaux « à défauts d'agents du service forestier ».

Les collectivités indigènes jouissent surtout des forêts à titre de droits d'usage, et ces droits leur sont garantis, moyennant réglementation dans un but d'intérêt public, sauf lorsqu'il y a eu concession au profit de particuliers.

Enfin les particuliers exploitent leurs forêts librement, sauf l'interdiction du défrichement dans les terrains en montagne et dans ceux désignés par arrêtés motivés du Gouverneur (3).

(1) Pour la Guinée, le décret « concernant le régime forestier » porte la date du 24 mars 1901 ; pour le Congo, décret des 28 mars 1899 ; pour la Côte d'Ivoire et le Dahomey, décrets des 20 juillet et 5 août 1900. — Les statistiques les plus récentes indiquent, pour le Congo, 15 millions d'hectares boisés, autant pour l'Afrique Occidentale, et 1200 mille hectares pour le Dahomey.

(2) Nous signalerons dans ce décret la disposition de l'art. 10, qui peut être fort utile pour l'avenir des forêts, si elle est bien observée : c'est l'obligation imposée à l'exploitant de planter à ses frais, chaque année, un nombre de plants d'essences précieuses double de celui des arbres abattus dans le courant de l'année.

(3) Nous ne connaissons aucune disposition législative ou réglementaire concernant les autres colonies françaises, non étudiées spécialement dans ce chapitre. La gestion du domaine forestier y est confiée à l'Administration des Domaines. Quelques-unes, — notamment la Nouvelle-Calédonie et surtout la Guyane, — possèdent certainement encore des richesses forestières considérables, dont il conviendrait, dans l'intérêt de l'avenir, de réglementer l'exploitation.

LIVRE II

DROIT PÉNAL FORESTIER. — FORÊTS DOMANIALES

CHAPITRE PREMIER

Notions historiques. Caractères généraux des infractions forestières.

SOMMAIRE

223. — Toute cette partie de la loi forestière est calquée sur l'Ordonnance de 1669.
224. — Caractères généraux du droit pénal dans cette Ordonnance.
225. — Ces caractères se retrouvent dans le Code de 1827.
226. — Réforme partielle de la loi du 18 juin 1859.
227. — Caractère de la loi du 19 juillet 1906, relative à l'abaissement des pénalités.

223. — Dans notre étude historique du droit pénal forestier, nous ne remonterons pas avant 1669. L'Ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669 a codifié, notamment dans son titre XXXII, la plupart des dispositions qui étaient précédemment en vigueur ; ensuite, c'est dans cette Ordonnance que le Code de 1827 a puisé le système pénal qui, malgré plusieurs modifications importantes, est encore appliqué de nos jours. Comme on l'a vu précédemment (1), les juridictions spéciales instituées par l'Ordonnance de 1669 ont été abolies avec elle ; la procédure criminelle en usage sous l'ancien régime a également disparu. Les dispositions répressives de notre loi forestière actuelle se distinguent cependant d'une manière très nette de celles du droit commun ; elles se rattachent, par un lien étroit de parenté, à celles que le XVII[e] siècle avait héritées des coutumes et des édits royaux. Cette filiation ne doit pas être oubliée lorsqu'on veut interpréter certaines parties du droit forestier dont les caractères diffèrent profondément de ceux de notre loi moderne.

(1) Livre 1er, no 74.

224. — La base du système pénal de l'Ordonnance est l'amende, établie suivant un tarif fixe ; la seule constatation du fait suffit pour appliquer la peine, et toutes les considérations relatives à la personne du délinquant ou aux circonstances du délit ne peuvent modifier cette amende, qui s'impose au juge d'une manière absolument impérative. Même au XVII[e] siècle, ce système constituait un droit spécial, différent du droit criminel ordinaire, qui donnait au contraire au juge criminel le pouvoir de proportionner la peine à la gravité du délit ; dans l'Ordonnance de 1669, les peines *arbitraires* sont exceptionnelles. Toutefois, si le juge est lié par son tarif en ce sens qu'il ne peut diminuer le chiffre de l'amende, des circonstances aggravantes peuvent lui imposer une majoration dont la proportion se trouve également fixée. Notons aussi que cette amende est une peine véritable et que si l'Ordonnance traite des condamnations civiles, c'est pour les distinguer nettement de la peine, dont l'attribution est toute différente.

225. — Nous verrons dans ce qui va suivre combien le Code forestier se rapproche de ce système et s'écarte notablement du droit commun actuel, tel qu'il résulte du Code pénal de 1810. Pour toutes les infractions forestières, la seule preuve du fait matériel suffit pour que le juge soit obligé de condamner, et dans la plupart des cas l'amende, peine principale, est déterminée par la loi d'après un tarif fixe et invariable. Dans d'autres cas cependant le texte permet au juge de faire varier la peine entre un maximum et un minimum, mais en règle générale l'admission des circonstances atténuantes est défendue. Le caractère de l'amende, la nature et la qualité des réparations civiles sont d'ailleurs déterminées comme du temps de l'Ordonnance de 1669.

226. — Depuis 1827, le législateur a tenté de mettre cette loi forestière, toute empreinte de l'ancien droit criminel, en harmonie avec le droit pénal moderne. Tel a été notamment le but principal de la loi du 18 juin 1859, qui touche à un grand nombre de dispositions répressives du texte de

1827. A côté de l'amende, qui demeure la peine essentielle et dont le caractère n'est pas changé, la loi de 1859 introduit l'emprisonnement, presque toujours à titre facultatif, afin de permettre une condamnation plus sévère lorsque les faits reprochés au délinquant ont une certaine gravité. Si cette loi n'autorise pas les circonstances atténuantes, elle arrive à un résultat analogue par l'introduction des transactions avant jugement, innovation capitale, dont le sens, pourtant très clair, a été depuis quelque peu obscurci. La loi de 1859 réalise certainement un progrès très sensible, une heureuse conciliation du vieux droit pénal forestier avec les principes de notre législation moderne.

227. — Depuis, il a été souvent question de refondre plus profondément encore le droit pénal forestier. Il est de mode de traiter le Code de 1827 de législation surannée, et de le proclamer très inférieur aux lois similaires des autres peuples européens. Tel n'est pas notre avis. Avec les modification introduites en 1859, ce Code était capable d'assurer la protection des richesses forestières, tout en permettant une répression suffisamment douce et humaine à l'égard des prévenus. La loi du 19 juillet 1906 (1), qui abaisse considérablement le taux des amendes et supprime l'emprisonnement pour les délits forestiers les plus importants, ne remédie pas aux inconvénients que présente le système pénal de 1827; elle risque d'énerver la répression et de livrer les forêts sans défense aux pires délinquants : nous la considérons comme dangereuse pour la propriété forestière, comme un recul dans l'œuvre si heureusement entreprise en 1859.

(1) A la date du 19 juillet 1906, ont été publiées trois lois forestières, avec les titres suivants : 1° *Loi relative à l'abaissement des pénalités en matière forestière, portant abrogation de l'art. 146 du Code forestier, et modification des art. 24, 28, 31, 45, 46, 54, 70, 73, 78, 144, 192 et 199 du même Code.* — 2° *Loi relative à la réglementation du pâturage dans les forêts soumises au régime forestier, portant abrogation de l'art. 75 du Code forestier, et modification des art. 69, 72 et 110 du même Code.* — 3° *Loi portant addition à l'art. 90 du Code forestier, relatif aux coupes extraordinaires dans les bois des communes et des établissements publics.* C'est de la première de ces lois qu'il est ici question.

CHAPITRE II

Recherche et constatation des infractions.

§ 1er. — FONCTIONNAIRES COMPÉTENTS

SOMMAIRE

228. — Enumération des fonctionaires ayant qualité pour la recherche et la constatation en matière forestière.
229. — Commissaires de police, compétents pour les contraventions.
230. — Maires et adjoints, compétents en cas de flagrant délit.
231. — Ils ont concurrence et même prévention sur les gardes champêtres et forestiers.
232. — Officiers de gendarmerie et gendarmes, compétents pour tous délits forestiers.
233. — Gardes champêtres et gardes forestiers; textes réglant leur compétence respective.
234. — Y a-t-il concurrence d'attributions entre les gardes champêtres et forestiers?
235. — Les gardes champêtres ont le droit de constatation dans toutes les forêts du territoire communal.
236. — Cette compétence s'étend aussi bien aux bois soumis au régime forestier qu'à ceux des particuliers.
237. — Les gardes forestiers de l'Administration sont incompétents en dehors de leurs triages.
238. — Notamment, ils sont incompétents dans les bois des particuliers.
239. — Dans ces limites, compétence *ratione materiæ*. Les gardes forestiers sont officiers de police judiciaire.
240. — Autres infractions que les gardes forestiers peuvent constater, en vertu de lois spéciales.
241. — Compétence des agents forestiers; elle est plus restreinte en matière de constatation que celle des gardes.
242. — Raison de cette différence. Les agents ne sont pas officiers de police judiciaire.
243. — Pouvoir de compétence des arpenteurs, actuellement dévolu aux agents forestiers.

228. — L'énumération de ces fonctionnaires doit être cherchée d'abord dans la loi générale et ensuite dans la loi spéciale.

L'art. 9 du Code d'Instruction criminelle donne une énumération des officiers de police judiciaire, fonctionnaires ayant qualité pour « rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de punir ». La mission des officiers de police judiciaire, ainsi envisagée, embrasse non seulement la recherche et la constatation, mais aussi l'instruction et la poursuite que nous ne voulons pas considérer ici. En conséquence, dans l'énumération de cet art. 9, nous mettrons à part les juges d'instruction et les membres du ministère public; pareillement les juges de paix, qui n'agissent en cette matière que comme délégués des magistrats supérieurs et dont nous aurons à parler seulement au sujet de certains actes de recherche auxquels ils peuvent être appelés à coopérer en matière forestière.

Les fonctions du préfet, définies dans l'art. 10 C. Instr. crim., sont pour nous sans intérêt.

Enfin l'art. 11 et l'art. 16, revenant sur les pouvoirs conférés à certains fonctionnaires désignés dans l'art. 9, précisent leurs attributions en matière forestière.

Quant à la loi spéciale, c'est d'abord l'art. 160 du Code forestier qui constitue pour nous le texte le plus important. Nous aurons ensuite à examiner certaines autres dispositions légales qui étendent à des infractions non forestières la compétence des gardes et des agents.

229. — En tête de l'énumération de l'art. 9 C. Instr. crim., nous trouvons les gardes champêtres et les gardes forestiers; de tous les officiers de police judiciaire, ce sont ceux qui, en fait, s'occupent le plus souvent de la constatation des infractions forestières. Mais avant d'étudier en

détail leurs attributions,il convient que nous nous occupions d'abord d'autres fonctionnaires également dénommés à l'art. 9, savoir : les commissaires de police, les maires et adjoints, les officiers de gendarmerie.

En fait, les commissaires de police s'occupent peu des infractions forestières, sauf en ce qui concerne les visites domiciliaires, auxquelles ils peuvent coopérer en vertu de l'art. 161 C. for., ainsi qu'on le verra plus loin (1). Quant à la constatation par procès-verbaux de ces infractions, leur pouvoir est restreint, à cet égard, par l'art. 11 C. Instr. crim., aux simples contraventions. Or le Code forestier prévoit et punit non seulement des contraventions, mais encore des délits. Sans doute à certains égards, et notamment au sujet de la poursuite dans les bois soumis au régime forestier, délits et contraventions sont confondus, et d'ailleurs on n'aperçoit pas quelle a pu être la raison du législateur de limiter aussi étroitement, en matière forestière, la compétence de ces fonctionnaires. Toutefois, en présence des termes très nets de l'art. 11, il semble difficile de reconnaître aux commissaires de police le droit de constater les délits forestiers (1).

(1) Cf. F. Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, tome III, n° 1172.

230.— Sur la même ligne que les commissaires de police, l'art. 11 C. Instr. crim. place les maires et adjoints, et leur donne les mêmes pouvoirs dans les communes où les commissaires n'existent point. Nous devons pareillement déduire de ce texte que les maires et adjoints auront exclusivement compétence en matière de contraventions forestières. Cette restriction est encore plus fâcheuse que la première, les maires et adjoints des communes rurales se trouvant bien mieux placés que les commissaires pour constater utilement les délits forestiers. Il est à remarquer toutefois que, pour un délit spécial, celui de défrichement dans les bois particuliers, l'art. 198 de l'Ordonnance réglementaire du Code forestier est en désaccord avec le Code d'Instruction criminelle : cet article prescrit aux maires et adjoints de dresser des procès-verbaux et d'en donner copie à l'agent fores-

tier local (1). Il est donc bien extraordinaire que leur compétence s'arrête à ce délit unique et ne puisse s'étendre aux autres. Il est vrai que l'Ordonnance n'est pas la loi; de plus, il est possible de concilier les effets de ce texte avec la théorie qui précède, en invoquant les art. 49 et 50 C. Instr. crim., relatifs aux flagrants délits. Quand il y a flagrant délit, c'est-à-dire lorsque le délit se commet ou vient de se commettre, les maires et adjoints, aussi bien que les commissaires de police, ont qualité pour verbaliser, quelle que soit la nature des infractions. Le caractère de flagrant délit se présente fréquemment en cas de défrichement; mais on peut le supposer de même pour les autres délits forestiers, qui alors pourraient être l'objet de procès-verbaux valables, de la part des maires, adjoints et commissaires de police (2).

(1) Cette surveillance des maires et adjoints est surtout nécessaire dans les arrondissements où il n'y a ni agents ni gardes forestiers. Cf. Lettre du ministre des Finances du 7 mai 1823; D. R., v° *Forêts*, n° 1996.

(2) Dalloz et Vergé, *Code forestier annoté*, sur l'art. 160, n° 82.

231. — L'art. 11 C. Instr. crim., après avoir reconnu la compétence des commissaires de police et des maires, même pour les contraventions dont s'intéressent plus spécialement les gardes champêtres et forestiers, ajoute qu'ils auront, à l'égard de ces préposés, « concurrence et même prévention ». Concurrence signifie égalité de droit pour la recherche et la constatation. Le sens du mot prévention est assez obscur; on l'explique en disant que lorsqu'un commissaire de police ou un maire a commencé la recherche d'une contravention de police rurale ou forestière, il peut continuer sa procédure quoique le garde champêtre ou le garde forestier survienne pour constater lui-même cette contravention. Et inversement, si le garde a commencé des actes de recherche, l'intervention du commissaire ou du maire ne le dessaisit pas (1). Ce texte doit être comparé à celui de l'art. 51 C. Instr. crim., qui traite des pouvoirs du procureur de la République : à la différence de ci-dessus, lorsque

les agents auxiliaires ont commencé d'instrumenter et que le procureur survient, ils doivent s'abstenir et laisser ce magistrat procéder lui-même, à moins qu'il ne les délègue pour continuer la constatation (2).

(1) F. Hélie, *Instruction criminelle*, nº 1173, citant Bourguignon, *Manuel d'Instruction criminelle*, p. 28.
(2) F. Hélie, *Instruction criminelle*, nº 1163.

232. — L'art. 9 C. Instr. crim. se borne à mettre au nombre des officiers de police judiciaire « les *officiers* de Gendarmerie ». D'après l'art. 48 du même Code, ces fonctionnaires sont de plus auxiliaires du ministère public. Nous ne trouvons rien dans ce Code au sujet du droit de constatation par procès-verbaux des officiers de Gendarmerie, notamment en ce qui concerne les infractions forestières; mais comme on admet qu'ils ont *a fortiori* les mêmes pouvoirs que les simples gendarmes (1), il nous suffit de voir dans quelle mesure ceux-ci, qui ne sont pas officiers de police judiciaire, ont qualité pour constater les délits et les contraventions. Nous devons pour cela nous reporter à la loi du 28 germinal an VI, qui organise la Gendarmerie nationale, ainsi qu'aux décrets et ordonnances rendus pour l'exécution de cette loi.

La loi du 28 germinal an VI, art. 125, donne pour fonctions essentielles et ordinaires à la Gendarmerie le droit... de saisir les dévastateurs de bois, de récoltes..., de saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois..., encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols. Mais il n'est pas question dans cette loi du pouvoir de dresser des procès-verbaux. Le même texte est reproduit par l'ordonnance du 29 octobre 1820, art. 179. Le décret du 1er mars 1854, art. 322, ne parle encore que de la saisie des délinquants forestiers; il est vrai que l'art. 330 du même décret charge la Gendarmerie de seconder les agents des Eaux et Forêts dans la poursuite et la répression des délits forestiers et de pêche. Enfin, le décret du 20 mai 1903, actuellement en vigueur, est bien plus explicite :

« Art. 210. — La Gendarmerie *dresse procès-verbal*

« contre tous individus trouvés en contravention aux lois « et règlements sur la pêche et la chasse, conformément aux « règles spéciales en vigueur à cet égard, et *contre ceux qui « commettent des délits forestiers.* »

Malgré cette compétence si nettement affirmée, on peut objecter que le décret ne peut ajouter à la loi, et que le droit de dresser des procès-verbaux en matière forestière n'étant attribué à la Gendarmerie ni par le Code d'Instruction criminelle ni par la loi du 28 germinal an VI, les procès-verbaux que les officiers et gendarmes dresseraient en cette matière ne seraient que des dénonciations officielles, dépourvues de force probante, si elles ne sont fortifiées par des dépositions orales à l'audience (1).

(1) Cf. F. Hélie, *Instruction criminelle*, nos 1182 et 1160.

233. — Après l'art. 9 C. Instr. crim., l'art. 16 du même Code traite des pouvoirs de constatation des gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, et des procès-verbaux qu'ils dressent en cette qualité. A ces textes nous devons ajouter l'art. 160 C. for., qui reconnaît le droit de rechercher les délits et de les constater par procès-verbaux aux « agents, arpenteurs et gardes forestiers ». Nous allons étudier en conséquence les attributions respectives de ces différents fonctionnaires, d'une part *ratione materiæ*, d'autre part *ratione loci*. Toutes les questions soulevées à ce sujet ont dans la pratique un grand intérêt.

C'est notamment en ce qui concerne les fonctions respectives des gardes champêtres et des gardes forestiers qu'il convient d'exposer les systèmes soutenus par différents auteurs et les applications qui en sont faites par la jurisprudence (1).

(1) Voir notamment : F. Hélie, *Instruction criminelle*, III, nos 1184-1188 et 1190-1196 ; — Loiseau, *Dissertation*, D. P., 45, 3, 81 à 84 ; — Mangin, *Traité des procès-verbaux*, nos 91 et 135 ; — Meaume, *Dissertation*, Annales forestières, 1843, pp. 388 et 523 ; — Meaume, *Commentaire*, sur l'art. 24 de l'Ord. régl., III, pp. 24 à 30.

234. — La difficulté principale, en cette matière, réside

dans l'interprétation de l'art. 16 C. Instr. crim., dont le premier paragraphe est ainsi conçu : « Les gardes champêtres et les gardes forestiers... sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières ». Ce texte est susceptible de deux interprétations. Les uns y ont vu l'affirmation d'une concurrence d'attributions telle que les gardes champêtres auraient qualité pour constater toutes les infractions tant rurales que forestières. D'autres estiment qu'il faut distinguer, que le Code d'Instruction criminelle a englobé dans une même formule les gardes champêtres et forestiers pour abréger la rédaction du texte, mais sans vouloir étendre les attributions respectives de ces préposés telles qu'elles résultaient des lois spéciales alors en vigueur.

Nous croyons que l'art. 16 C. Instr. crim. ne doit pas être envisagé isolément ; nous allons donc rechercher quels étaient, en 1808, les textes spécialement applicables à chaque catégorie de fonctionnaires, et c'est d'après ces textes que nous pourrons seulement interpréter la loi générale.

235. — Pour les gardes champêtres, c'est la loi du 28 septembre 1791 qui détermine la nature et l'étendue de leurs attributions. D'après cette loi (sect. VII, art. 5), ils sont institués pour « veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique ». Pareillement, d'après l'art. 38 de la loi du 3 brumaire an IV, les gardes champêtres ont pour mission d'assurer la conservation « des propriétés rurales de toute espèce ». Ce sont ces textes qui doivent être rapprochés de l'art 16 C. Instr. crim., pour préciser la compétence des gardes champêtres.

Nul doute que les forêts ne constituent une propriété rurale entièrement semblable aux champs, aux prés et aux vignes ; lors donc qu'elles se trouvent placées « sous la foi publique », c'est-à-dire non closes, non comprises dans des parcs ou jardins, le garde champêtre a le droit et le devoir d'y pénétrer et de constater les infractions qui auront porté atteinte à ces immeubles. Il suffit donc qu'une forêt se trouve située sur le territoire de la commune pour laquelle

un garde champêtre est assermenté; ce garde champêtre devra veiller à sa conservation, quel que soit le propriétaire auquel elle appartienne : particulier, Etat ou commune; de plus, le fait que cette forêt est ou non soumise au régime forestier est sans influence sur la compétence du garde.

236. — Cette compétence des gardes champêtres est surtout admise dans les bois des particuliers (1), où elle ne peut même plus être contestée depuis la rédaction nouvelle de l'art. 188 C. for., telle qu'elle résulte de la loi du 18 juin 1859 (2).

Il n'en est pas ainsi dans les bois soumis au régime forestier, soit domaniaux (3), soit communaux (4), pour lesquels la jurisprudence est généralement contraire. Quant aux auteurs, les uns s'attachent à la loi forestière en vigueur lors de la promulgation du Code d'Instruction criminelle ; cette loi de 1791 ne mentionnant pas les gardes champêtres pour leur donner compétence en forêt, il faudrait en déduire que l'art. 16 C. Instr. crimin. n'a pas non plus ce pouvoir (5). Mais c'est oublier, comme nous le faisons ressortir ci-dessus, la loi rurale, qui date aussi de 1791, et dont l'interprétation ainsi étendue n'est nullement contraire au texte d'une loi organique qui n'avait pas pour but de déterminer les compétences de fonctionnaires autres que ceux faisant partie de l'Administration d'alors (6).

(1) Dijon, 14 nov. 1832, Serrigny; — Cass., 25 juin 1842, Bourge (ces deux arrêts sont rapportés dans Meaume, *Commentaire*, III, p. 25, *ad notam*). — Cf. Cass., 7 nov. 1879, Tisseyre (Pal., 80, 297).

Plus spécialement pour les bois des particuliers : Cass., 22 déc. 1837 (rapporté par Meaume, *Commentaire*, II, p. 434); Cass., 17 mai 1861, Galinier (Pal., 61, 997); — Montpellier, 12 nov. 1872, Fabre (*Rép. for.*, 5, 296) ; — Toulouse, 19 avril 1860, Ané (Pal., 61, 743, et *Bull. for.*, 8, 217 *ad notam*).

Ce dernier arrêt déclare expressément la compétence des gardes champêtres dans tous les bois, soumis ou non au régime forestier, en se fondant principalement sur la loi du 28 sept. 1791 et sur celle du 3 brumaire an IV. Les autres arrêts supposent la même compétence, ou admettent la validité de constatations faites par ces gardes.

(2) V. *infrà*, livre III, chapitre II, n° 779.

(3) Pour les bois de l'Etat : Cass., 13 janv. 1849, Philippe (Dall. Rép., v° *Forêts*, p. 41) et Pal., 50, 1,349). La raison principale donnée dans cet arrêt est tirée de la comparaison entre la loi du 15-29 sept. 1791, qui organise l'Administration forestière, et celle du 28 sept.-6 oct. 1791 concernant la police rurale. De ce que la première ne mentionne pas les gardes champêtres parmi les fonctionnaires chargés de la surveillance des forêts, l'arrêt refuse toute valeur, quant aux forêts gérées par l'Administration, aux textes de la loi subséquente qui étend à toutes les propriétés ouvertes la compétence des gardes champêtres. Il nous semble au contraire que l'interprétation inverse est fort logique : les gardes champêtres ne faisant point partie du personnel administratif des forêts, la première loi n'avait pas à en parler. La seconde n'en est pas moins valable en généralisant leur compétence; les deux textes ainsi compris ne sont nullement contradictoires.

(4) Pour les bois communaux soumis au régime : Metz, 28 janv. 1822, Boul (Pal., XVII, 77); — Dijon, 8 nov. 1853, Sauvage (*Bull. for.*, 112). Ces deux arrêts se bornent à affirmer que la compétence étendue à ces bois ne résulte pas de l'art. 16 *C. Instruction criminelle*.

(5) Tel est le système de F. Hélie, *Instruction criminelle*, n° 1194.

(6) Dans notre sens : Loiseau, *Dissertation*, D. P., 45, 3, p. 83, § 7. Il est remarquable que ce sont principalement des agents supérieurs de l'Administration des forêts qui, à cette époque, ont repoussé énergiquement le concours des gardes champêtres, comme contraire à toutes les idées de bon ordre et de hiérarchie. Ce concours, au contraire, peut assurer plus efficacement la surveillance des délits, ce qui est l'essentiel. — L'avis de Loiseau est adopté par Meaume, *Commentaire*, III, p. 25.

237. — Quant aux gardes forestiers de l'Administration, nous estimons que leurs fonctions de surveillance doivent être limitées aux bois soumis au régime compris dans l'arrondissement pour lequel ils ont prêté serment(1). En conséquence ils sont incompétents en plaine, c'est-à-dire dans les propriétés non boisées, et même dans les bois particuliers ou dans les forêts communales non soumises. Mais sur ces deux points encore des opinions différentes ont été soutenues.

En ce qui concerne les propriétés non boisées, on a voulu induire la compétence des gardes forestiers de la généralité des termes de l'art. 16 C. Instr. crim. (2). Mais en 1808, lors de la promulgation de ce Code, la loi forestière de l'époque, celle du 29 septembre 1791, exprime formellement

que ces gardes doivent borner leurs visites aux « forêts et triages confiés à leur surveillance ». Depuis, les art. 159 et 160 C. for., qui se réfèrent à l'arrondissement dans lequel ils ont prêté serment, ne peuvent s'entendre que de l'arrondissement forestier, car on ne comprendrait pas qu'il fût question d'autres immeubles dans une loi exclusivement destinée à assurer la protection de la propriété boisée (3).

(1) Voir *suprà*, nos 104, 105.
(2) Cf. F. Hélie, *Instruction criminelle*, no 1188 ; — Mangin, *Traité des procès verbaux*, nos 91 et 135.
(3) *Sic :* Meaume, *Annales forestières*, XI (1843), pp. 388 et 523 ; — Loiseau, *Dissertation*, D. P., 45, 3, p. 82, § 4.

238. — Les gardes forestiers de l'Administration ne peuvent pas non plus, à notre avis, étendre leur compétence dans les bois non soumis au régime, compris dans leur arrondissement, et notamment dans les bois des particuliers. Deux arrêts anciens de la Cour de cassation décident, il est vrai, le contraire (1); mais il s'agit dans ces arrêts d'un délit spécial, l'introduction des moutons et des chèvres, que l'on considérait alors comme sanction d'une défense d'ordre public analogue au défrichement; de sorte que, même en admettant pour ce délit la compétence des gardes de l'Administration antérieurement à 1827 (2), on ne saurait en tirer argument pour les autres délits forestiers. Un autre argument dans le même sens consiste à invoquer une loi du 9 floréal an XI, encore en vigueur en 1808, dont l'art. 12 autorisait les gardes de l'Administration à verbaliser dans les bois des particuliers (3). Seulement cette loi a été depuis abrogée par le Code forestier, et il est impossible de l'opposer maintenant aux art. 99, 159 et 160 C. for., qui ne peuvent s'entendre que des bois soumis au régime (4). Depuis 1807 il n'y a plus de jurisprudence sur cette question.

(1) Cass., 16 oct. 1807, Zecca, et 5 nov. 1807, Vieux (P., VI, 320 et 338 ; D. R., vo *Forêts*, p. 784).
(2) Voir, pour ce délit, *infrà*, livre V.
(3) Dans le même sens, F. Hélie, *Instruction criminelle*, nos 1185 et suiv.
(4) Cf. Loiseau, *Dissertation*, p. 83, § 6 ; — Meaume, *Commentaire*, III, pp. 27-30.

239. — Ceci posé, et dans les limites ainsi déterminées, à quelles infractions doit s'étendre le droit de recherche et de constatation des gardes champêtres et forestiers? Pour déterminer cette compétence *ratione materiæ* nous pourrons invoquer sans difficulté l'art. 16 C. Instr. crim., parce que ce texte concorde parfaitement avec celui des art. 159 et 160 C. for. D'après l'art. 16, il s'agit des délits et contraventions « portant atteinte » à la propriété forestière ; et, d'après l'art. 159, des infractions qui peuvent motiver « des poursuites en réparation » de dommages commis en forêt. Ce seront donc tout d'abord les infractions prévues et punies par la loi forestière ; mais de plus des délits ou contraventions du droit rural ou même du droit commun, pourvu qu'il ait eu dommage causé au fonds de l'immeuble ou à la superficie. Ainsi l'enlèvement de bois façonnés, bien que prévu au Code pénal, art. 388, et non dans la loi forestière, etc. (1).

Dans l'exercice de ces attributions, les gardes forestiers, comme les gardes champêtres, ont la qualité d'officiers de police judiciaire, mais ils ne sont pas auxiliaires du procureur de la République et du juge d'instruction (art. 48-50 C. Instr. crim.) (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, III, pp. 23-24. — Cf. F. Hélie, *Instruction criminelle*, n° 1188.
(2) F. Hélie, nos 1184, 1190.

240. — Exceptionnellement, la compétence des gardes de l'Administration peut s'étendre en dehors des bois soumis au régime, en vertu de textes qui leur attribuent expressément le pouvoir de constatation. Ainsi, d'après la législation du défrichement, les infractions à la loi du 18 juin 1859 sont constatées par eux dans les bois des particuliers (1). De même, les délits prévus par la loi du 19 août 1893, relative aux mesures à prendre contre l'incendie dans la région des Maures et de l'Estérel, peuvent être valablement constatés par ces gardes dans tous les bois et forêts (2). De même encore, la loi du 26 juillet 1892 prévoit que les délits commis dans un périmètre de restauration seront constatés

comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier ; ici la dérogation au droit commun consiste d'abord en ce que les terrains compris dans le périmètre peuvent appartenir à des particuliers, et surtout en ce que ces terrains peuvent n'être pas encore boisés, ne pas constituer une forêt (3).

D'autres lois spéciales donnent aux gardes le pouvoir de constatation pour des infractions qui ne comportent aucune atteinte au sol forestier : telles sont celles prévues par la loi du 3 mai 1844 en matière de chasse, et par la loi du 15 avril 1829 en matière de pêche fluviale (4). Il faut y joindre la loi du 28 avril 1816, concernant le colportage et la circulation illicite des tabacs ; de même enfin la loi du 7 mars 1875, sur la fraude des allumettes chimiques (5).

(1) *Infrà*, livre V, Forêts des particuliers.
(2) *Infrà*, livre II, chap. VIII, nº 671.
(3) *Infrà*, livre VI, Restauration des montagnes.
(4) *Infrà*, livre VII, Chasse et pêche. — Les gardes peuvent aussi constater, sur tous terrains ; les délits de chasse commis dans l'exécution des battues d'utilité publique qu'ils sont chargés de surveiller, en vertu du Règlement du 20 août 1814.
(5) Circ. de l'Administration, nº 169.
Dans un ordre d'idées un peu différent, l'art. 78 de la loi du 21 juin 1898, sur la police rurale, prévoit que « le garde forestier » pourra constater, sans distinction et par conséquent sur tous terrains, l'inexécution des mesures ordonnées par le préfet pour la destruction des insectes, cryptogames ou autres végétaux nuisibles. Voir *infrà*, chap. VIII, nº 709.

241. — Dans l'énumération des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions forestières, il nous reste à parler des agents et arpenteurs de l'Administration. Ils sont mentionnés dans l'art. 160 C. for., qui leur attribue compétence « dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ». Pour l'interprétation de ce texte, il faut le rapprocher de la rubrique de la section dans laquelle il se trouve : « délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier », et aussi des termes de l'art. 159 qui précède : « réparation des délits et contraventions commis dans les bois de l'Etat et dans ceux des autres propriétaires au régime forestier ».

Il en résulte que, dans la circonscription administrative de l'agent, en ce qui concerne son pouvoir de constatation, on ne doit comprendre que les bois soumis au régime forestier (1).

Ainsi les pouvoirs de l'inspecteur sont limités aux forêts de son inspection, ceux du garde général à celles de son cantonnement. L'agent n'a aucun moyen d'étendre sa compétence territoriale sur les circonscriptions administratives voisines. Il est à cet égard dans une situation très différente de celle des simples préposés. Pour le garde, on ne considère pas l'étendue très restreinte de sa circonscription administrative, de ce que l'on appelle son triage : sa compétence s'applique dans le territoire pour lequel il a été assermenté (art. 16 Instr. crim.), dans l'arrondissement du tribunal pour lequel il est assermenté (art. 160 C. for.). Bien plus, le garde dont le triage est situé dans l'arrondissement d'un tribunal auprès duquel il a prêté serment peut utilement faire enregistrer l'acte de prestation de ce serment au greffe des tribunaux voisins : il étend ainsi sa compétence dans les arrondissements de ces tribunaux, et cette extension peut être aussi large qu'il le juge convenable (2).

(1) Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 385.
(2) Cf. *suprà*, n° 105. — Meaume, *Commentaire*, n° 1134. — Puton, *Législation forestière*, pp. 112, 113.

242. — Cette sorte d'infériorité de l'agent vis-à-vis du préposé forestier, en ce qui concerne les pouvoirs de recherche et de constatation des délits, ne doit pas surprendre ; elle s'explique facilement. L'agent forestier est essentiellement chargé de fonctions de gestion, son rôle n'est pas d'assurer la surveillance, qui est conférée au préposé. Ce n'est donc qu'accidentellement que l'agent se trouvera dans le cas de coopérer utilement à la constatation des délits; aussi la loi ne lui donne que le minimum d'attributions nécessaires en cette matière, et les textes concernant ces attributions doivent être interprétés restrictivement, ainsi qu'on le verra plus loin (1).

Les pouvoirs de constatation des agents leur sont exclusi-

vement conférés par le Code forestier; ces agents ne sont pas mentionnés au Code d'Instruction criminelle, dans l'énumération des officiers de police judiciaire faite par l'art. 9 de ce Code. On ne doit donc pas leur reconnaître le caractère d'officiers de police judiciaire (2), qui est au contraire formellement attribué par la loi aux simples gardes. De cette distinction découlent plusieurs conséquences, que nous déduirons ultérieurement (3).

(1) *Infrà*, pour la saisie, la visite domiciliaire, l'arrestation, nos 261 277, 292.

(2) Cf. F. Hélie, *Instruction criminelle*, no 1184. *Sic* : Cass., 19 fév. 1825, Giboulet (P., XIX, 198).

(3) *Infrà*, no 250.

243. — La distinction, faite par l'art. 160 C. for., entre les arpenteurs et les agents n'a plus sa raison d'être depuis que les agents ont hérité des fonctions autrefois dévolues aux arpenteurs (1). D'après l'art. 22 Ord. régl., « les arpenteurs constatent les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites... ». Il est certain que les agents ont actuellement les mêmes pouvoirs.

(1) *Suprà*, no 83.

244. — L'art. 24 C. for. mentionne aussi, comme pouvant dresser des procès-verbaux en matière forestière, les maîtres, contremaîtres et aides contremaîtres assermentés de la Marine, qui doivent constater, concurremment avec les agents et gardes forestiers, les délits et contraventions concernant le service de la Marine. Mais ce service, organisé pour permettre au département de la Marine nationale de s'approvisionner directement dans les exploitations forestières, ne fonctionne plus aujourd'hui, bien que les dispositions du titre IX du Code forestier soient encore théoriquement applicables, notamment dans les forêts domaniales (1).

Enfin les facteurs ou gardes-ventes, qui peuvent dresser des procès-verbaux dans les bois soumis au régime forestier, en vertu des art. 31 et 45 C. for., sont des préposés

institués par les adjudicataires des coupes, dans leur intérêt; ils sont assimilables aux gardes des particuliers(2).

(1) *Infrà*, livre IV, Affectation à des services publics.
(2) *Eod. loc.*, Ventes forestières.

245. — Les agents forestiers, de même que les gardes, peuvent, en vertu de lois spéciales, constater les délits commis en dehors des forêts soumises au régime (défrichement, précautions contre l'incendie, périmètres de restauration) (1). Ils sont pareillement compétents en matière de pêche et de chasse. Quant aux contraventions au monopole des tabacs et des allumettes, l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816 mentionne les préposés forestiers, à côté des gendarmes et des gardes champêtres, sans parler des agents; on doit donc croire que ceux-ci n'ont pas compétence. Inversement, l'art. 15 de la loi du 30 mai 1851, énumérant les fonctionnaires chargés de constater les délits et contravèntions en matière de roulage, donne ce pouvoir aux agents forestiers, et non aux gardes forestiers, bien que les gardes champêtres y participent également.

(1) *Suprà*, n° 240.

§ 2. — CONSÉQUENCES DES POUVOIRS DE CONSTATATION DES AGENTS ET DES GARDES FORESTIERS.

SOMMAIRE

246. — Intérêt, à ce sujet, de la distinction entre les agents et les préposés.
247. — Droit de surveillance du procureur général; ses effets.
248. — Privilège de juridiction; dans quels cas les gardes peuvent l'invoquer.
249. — Exception pour les actions en responsabilité. *Quid* pour les contraventions en matière forestière ?
250. — Les agents des Eaux et Forêts ne peuvent invoquer le privilège de juridiction.
251. — Application du privilège de juridiction aux maires et adjoints.
252. — Effets du privilège de juridiction; exercice de l'action devant la Cour.

246. — Les fonctionnaires des Eaux et Forêts, en tant que chargés de la recherche et de la constatation des délits, sont soumis à des obligations spéciales, et en revanche jouissent de certains avantages. Mais il importe de distinguer à ce sujet ceux qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire et ceux qui ne possèdent pas cette qualité, bien que capables de faire certains actes de constatation. Nous avons vu que les préposés sont rangés dans la première catégorie, mais que les agents n'ont pas le même caractère.

En conséquence, aux gardes seuls, considérés comme officiers de police judiciaire, s'applique la surveillance du procureur général et de la Cour d'appel; les gardes seuls peuvent bénéficier du privilège de juridiction, et sont protégés en cas de poursuites civiles par les formalités de la prise à partie. Mais les injures, outrages, voies de fait, etc., dans l'exercice des fonctions de recherche et de constatation sont réprimés par les mêmes moyens, qu'il s'agisse de protéger des agents ou des préposés, parce que les dispositions légales applicables concernent tous les fonctionnaires, même n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

247. — D'après l'art. 279 C. Instr. crim., tous les officiers de police judiciaire sont soumis à la surveillance du procureur général, y compris ceux qui cumulent avec des fonctions de police judiciaire des fonctions d'ordre administratif. C'est le cas des gardes forestiers, qui relèvent ainsi, suivant la nature de leurs actes, de deux hiérarchies différentes. Cette situation est bien exprimée par l'art. 17 C. Instr. crim. : « sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'Administration. »

La surveillance du procureur général se manifeste (art. 280-282 C. Instr. crim.) par des avertissements que ce magistrat a le droit de donner, en cas de négligence, aux

gardes comme à tous les officiers de police judiciaire. S'il y a récidive, il peut les dénoncer à la Cour d'appel, qui leur enjoint d'être plus exacts à l'avenir et les condamne aux frais de l'instance (1). On a fait remarquer la faiblesse de ces sanctions, et il est permis de regretter que le procureur général ne soit pas plus efficacement armé pour sévir contre des actes de négligence ou d'insubordination pouvant compromettre gravement le service judiciaire (2). Si cet inconvénient peut se faire sentir à l'égard de certains fonctionnaires, il ne risque pas de se produire pour les gardes forestiers; il suffirait au procureur général d'appeler l'attention de l'Administration sur des manquements graves reprochés à ces préposés, pour obtenir des punitions efficaces. Spécialement, en cas de simple négligence, l'art. 6 C. for. permet de poursuivre les gardes devant le tribunal correctionnel (3), et cette poursuite pourrait être intentée par le ministère public, en vertu de l'art. 159 C. for., tout aussi bien que par les agents de l'Administration (4).

(1) Meaume, *Commentaire*, sur l'art. 39 de l'Ord. régl., n° 20.
(2) F. Hélie, *Instruction criminelle*, III, n° 1149.
(3) *Suprà*, n°s 124 et suiv.
(4) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 32, et Trib. corr. de Foix, 29 août 1851, Monié (*Bull. for.*, 5, 481).

248. — Le privilège de juridiction (art. 473, 483 C. Instr. crim.) consiste dans le bénéfice d'une juridiction supérieure accordé à l'officier de police judiciaire prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions (1), un délit emportant une peine correctionnelle : au lieu d'être jugé par le tribunal correctionnel, le prévenu est, dans ce cas, déféré à la Cour d'appel.

Les fonctions dans l'exercice desquelles l'infraction donnant lieu au privilège doit avoir été commise sont des fonctions de police judiciaire; la remarque est intéressante pour les membres d'une Administration, qui ont à remplir des fonctions administratives en même temps qu'ils s'occupent de la recherche et de la constatation des délits. Ainsi les gardes forestiers sont préposés administratifs aussi bien

qu'officiers de police judiciaire. Lorsqu'ils participent à certaines opérations administratives, telles que balivages, récolement, etc., ils agissent en la première qualité ; au contraire, lorsqu'ils procèdent à des saisies, à des visites domiciliaires, etc., ils sont uniquement officiers de police judiciaire, et par conséquent les délits qu'ils peuvent commettre alors donnent lieu au privilège de juridiction (2).

Au surplus, une jurisprudence constante admet que les gardes, du moment qu'ils se trouvent dans leurs triages, sont réputés à la recherche des délits qui ont pu y être commis; en conséquence, le garde qui commet lui-même un délit dans son triage jouit du privilège de juridiction, car il faisait en ce moment fonction d'officier de police judiciaire (3). Peu importe d'ailleurs la nature des délits commis par le garde dans ces conditions : que le garde soit prévenu d'un délit de droit commun, ou d'un délit forestier ou de chasse ; il faut et il suffit que l'on puisse établir un rapport direct entre l'acte incriminé et l'exercice des fonctions de surveillance dont le garde est investi (4).

(1) C'est en cela que le privilège de juridiction des officiers de police judiciaire diffère de celui dont jouissent les magistrats et les hauts fonctionnaires énumérés à l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810 : le privilège leur est applicable lors même que l'infraction aurait été commise en dehors de leurs fonctions.

(2) *Quid* du garde accusé de faux témoignage à raison d'une déposition faite par lui comme témoin, pour établir la preuve de faits qu'il a constatés? Décidé que le tribunal correctionnel est compétent pour juger cette prévention, et que le garde ne jouit pas du privilège ; car, en déposant, il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire; c'est comme témoin, non comme garde, qu'il est incriminé : Chambéry, 9 mars 1872, Terpan (*Rép. for.*, 5, 296).

(3) Cass., 12 mars 1830, Renard (P., XXIII, 255); Amiens, 30 sept. 1882, Cazier (*Rép. for.*, 11, 140) ; Cass., 19 juill. 1883, Poissonnard (P., 85, 1114); Rouen, 24 mars 1894, Leriche (P., 95, 2, 204); Trib. de Beauvais, 5 avril 1900, L... (P., 1900, 2, 252). — Par suite du même principe, le privilège de juridiction a été accordé à un maire prévenu d'un délit de chasse par lui commis sur le territoire de la commune avec d'autres co-prévenus : Paris, 3 avril 1903, Martin (P., 1905, 2, 133).

(4) Cf. les arrêts qui précèdent, et Meaume, *Commentaire*, III, p. 82.

249. — On a vu précédemment (1) que les actions en responsabilité pénale intentées contre les gardes en vertu de l'art. 6 C. for. ne donnaient pas lieu à l'application du privilège de juridiction. Il ne s'agit pas, en effet, d'un délit commis par le garde dans l'exercice de ses fonctions, mais d'une simple négligence, d'une abstention de remplir ses fonctions de surveillance.

Comme les art. 479 et suivants C. Instr. crim. ne mentionnent, au sujet du privilège, que les crimes et les délits, on tire de ces textes, en droit commun, cette conséquence que, pour de simples contraventions, il ne peut être question de ce privilège (2). Cette conclusion peut être contestée, en ce qui concerne les contraventions forestières, commises dans les bois soumis au régime forestier, dans les cas où, en vertu de l'art. 171 C. for., ces contraventions sont de la compétence des tribunaux correctionnels : elles sont alors assimilées, en ce qui concerne la poursuite, à de véritables délits ; il y aurait donc lieu, suivant nous, de leur appliquer les règles concernant les délits proprement dits, pour déférer les auteurs à la Cour d'appel au lieu de les faire juger par le tribunal correctionnel (3).

(1) *Suprà*, n° 128.
(2) Cf. Dalloz, *Code d'Instruction criminelle annoté*, art. 479, 481, 483. — Cf. Cass. cr., 9 nov. 1893, Vatin (P., 94, 1, 58).
(3) *Sic:* Meaume, *Commentaire*, III, p. 87, et Cass., 9 avril 1842, Bernard (*Bull. for.*, 1, 220).

250. — Les agents des Eaux et Forêts ne sont pas officiers de police judiciaire (1). En conséquence, ils ne peuvent se prévaloir du privilège de juridiction, lors même qu'il s'agirait de délits constatés par eux dans les forêts de leurs circonscriptions. La question a été surtout étudiée pour les gardes généraux, qui sont de véritables agents et que l'on ne doit pas confondre, au point de vue forestier, avec les simples gardes (2). A plus forte raison, ne peut-il y avoir de doute pour les autres fonctionnaires forestiers de rang supérieur.

(1) *Suprà*, n° 242.
(2) Meaume, *Commentaire*, III, p. 79.

251. — Les maires et adjoints, qui ont le caractère d'officiers de police judiciaire, peuvent, en principe, invoquer le privilège de juridiction à l'occasion de délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire (1). Mais ce principe sera difficilement applicable en matière forestière. Il ne suffit pas, en effet, que le délit soit commis par le maire sur le territoire de sa commune; la fiction légale en vertu de laquelle le garde, du moment qu'il se trouve en forêt, est censé dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, ne pourrait s'étendre aussi largement au maire se trouvant sur le territoire communal, car les fonctions du maire sont beaucoup plus complexes, et la constatation des délits n'en constitue qu'une des parties les moins importantes. Il a été jugé que le délit de chasse commis par un maire sur le territoire communal ne donne pas lieu au privilège (2); la solution serait la même en cas de délit forestier. On devrait donc supposer, pour qu'il soit fait application de l'art. 483 C. Instr. crim., que le maire est strictement dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire : ainsi, délit commis par lui au cours d'une visite domiciliaire à laquelle il aurait participé en vertu de l'art. 161 C. for.; ce sont des circonstances qui se rencontreront rarement dans la pratique.

(1) D'abord, le maire ne jouit point du privilège dans les mêmes conditions que les magistrats (art. 473 *C. Instruction crim.*), lors même qu'il serait appelé à remplir les fonctions de ministère public devant le tribunal de simple police : ces fonctions sont en effet accidentelles et ne suffisent pas pour l'assimiler à un magistrat. Cf. Bordeaux, 25 août 1882, Fayol (P., 84, 1134).

Ensuite, lorsque le maire se trouve dans l'exercice de ses fonctions administratives, le privilège doit être aussi écarté. Ainsi d'un maire poursuivi pour outrages à des gendarmes arrivant dans la commune. Bordeaux, 13 juin 1878, Billot (P., 80, 89).

(2) Grenoble, 4 déc. 1867, Moussier (*Rép. for.*, 4, 164); Cass. belg., 19 fév. 1883, Withofs (*Ib.*, 3, 11).

252. — Comme conséquence du privilège de juridiction, les moyens qui peuvent être employés pour saisir le tribunal correctionnel cessent d'être efficaces pour les délits commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions : la Cour d'appel ne peut être saisie que par le

procureur général (1). Donc la plainte de la partie lésée, même avec constitution de partie civile, conformément à l'art. 182 C. Instr. crim., ne saurait valoir (2). De même, au sujet de délits forestiers, l'Administration forestière ne peut valablement saisir la Cour, car elle n'est compétente en cette matière que devant les tribunaux correctionnels(3). C'est la chambre civile qui statue sur ces poursuites, sans qu'il puisse y avoir appel ; le rapport préalable d'un conseiller n'est pas nécessaire (4). Enfin, l'officier de police judiciaire, poursuivi devant la Cour, entraîne avec lui, devant cette juridiction, les particuliers qui ont participé au délit, soit comme auteurs, soit comme complices, ou personnes civilement responsables (5).

(1) Cass., 12 janv. 1894, Lhoir (P., 94, 1, 109). Le procureur général ne peut que citer directement, sans qu'il y ait lieu à une instruction préalable (même arrêt).

(2) Orléans, 28 janv. 1878, Yvon (*Rép. for.*, 8, 189); Cass., 12 mai 1881, Massicault (P., 83, 421).

(3) Art. 171 C. for. — Montpellier, 12 nov. 1872, Fabre (*Rép. for.*, 5, 296.

(4) Cass., 4 mai 1866, Boudet, et 13 juill. 1866, Dartier (P., 67, 547); Cass., 12 janvier 1894, Lhoir.

(5) Nancy, 12 déc. 1867, Stater (*Rép. for.*, 4, 215); Cass., 5 nov. 1874, Padovani (*Ib.*, 7, 168); Amiens, 30 sept. 1882, Cazier (*Ib.*, 11, 140); Cass., 28 juill. 1882, Bagnoli (P., 84, 993).

253. — Avant 1870, il était intéressant de distinguer, du privilège de juridiction, la garantie administrative, qui s'appliquait aux fonctionnaires forestiers comme aux membres de toutes les Administrations, mais qui différait profondément du privilège, quant à sa nature et quant à ses effets.

Le principe de cette garantie était posé dans l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, suivant lequel aucun agent du gouvernement ne pouvait être mis en jugement, pour fait relatif à ses fonctions, sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat; spécialement, pour les membres de l'Administration forestière, l'autorisation était donnée, conformément à l'art. 39 de l'Ordonnance réglementaire, par le directeur général, s'il s'agissait de préposés ou d'agents du grade de garde général; par le ministre, lorsqu'on devait

dénoncer aux tribunaux des inspecteurs ou sous-inspecteurs; par le Conseil d'Etat, relativement aux agents des grades supérieurs.

La garantie s'étendait ainsi à tous les fonctionnaires de l'Administration, agents ou préposés, ayant ou non le caractère d'officiers de police judiciaire; elle avait pour effet, non un simple changement de juridiction, mais l'exonération de toutes poursuites, pour actes commis dans l'exercice des fonctions, si l'autorisation n'était pas accordée (1).

L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a été supprimé par le décret du 19 septembre 1870, qui d'ailleurs a laissé subsister tous les autres textes concernant la poursuite des fonctionnaires, aussi bien le privilège de juridiction, dont il a été traité ci-dessus, que la prise à partie qu'il nous reste à étudier maintenant (2).

(1) Meaume, *Commentaire,* sur l'art. 39 de l'ordonnance, III, pp. 63 et suiv.

(2) Cass., 14 juin 1876, Paillard (P., 77, 497).

254. — La prise à partie, comme le privilège de juridiction, concerne d'abord les magistrats, mais aussi les officiers de police judiciaire (1) poursuivis pour actes commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire; elle est relative aux conséquences civiles de ces actes, et il en résulte, comme pour le privilège, le bénéfice d'une juridiction supérieure, qui est également la Cour d'appel. En principe, un magistrat, et par extension un officier de police judiciaire, ne peut être poursuivi devant les tribunaux civils relativement à l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il ne peut l'être qu'exceptionnellement, mais seulement devant la Cour d'appel, dans les conditions très spéciales des art. 505 et suivants du Code de procédure civile.

La loi détermine limitativement les cas dans lesquels les juges peuvent être pris à partie. Des hypothèses prévues à l'art. 505 C. proc., on ne peut retenir, à l'égard des officiers de police judiciaire tels que les gardes, que celles du § 1er : « s'il y a dol, fraude ou concussion qu'on prétendrait avoir été commis dans le cours de l'instruction », ces termes

pouvant très bien s'entendre de la recherche et de la constatation des infractions. Il faudra donc que le demandeur, en outre de la preuve du dommage, démontre, à la charge du garde, l'intention de nuire, la volonté d'abuser de ses fonctions pour porter préjudice à autrui, ce qui caractérise le dol ou la fraude spécifiés dans l'art. 505 (2). La procédure doit être suivie dans les formes prévues par la loi; nous mentionnerons notamment l'art. 512, d'après lequel, si le demandeur ne triomphe pas dans ses prétentions, il encourt une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Ces règles constituent une protection très efficace dans le cas de poursuites intentées à des fonctionnaires qui n'ont fait, en réalité, que leur devoir, sous le prétexte, souvent fort problématique, de préjudices volontairement causés dans la recherche ou la constatation des délits.

(1) Bien que le Code de procédure civile ne mentionne expressément que les magistrats, on admet cependant que les règles de la prise à partie sont également applicables aux officiers de police judiciaire, qui participent, dans une certaine mesure, à l'administration de la justice. On se fonde notamment sur l'art. 483 C. Instr. crim., qui fait cette assimilation au sujet du privilège de juridiction, les raisons de décider étant les mêmes pour la prise à partie : Cass., 14 juin 1876, Paillard (P., 77, 497); — Nancy, 25 janv. 1884, Pergent (P., 85, 999, et *Rép. for.*, 13, 29); — Trib. civ. de Corbeil, 12 mai 1905, Davois et Dallery (*Rev. for.*, 1906, 563). Voir aussi les arrêts rapportés dans les notes qui suivent.

(2) Ainsi, dans les motifs d'un arrêt de cassation du 28 mai 1879, Baudat (P., 79, 1080): « Attendu que le commissaire de police, en refusant de déférer à la réquisition (pour procéder à une visite domiciliaire), n'a agi ni par dol ni par fraude, qu'il a cru accomplir un devoir...; qu'il n'a commis aucune faute pouvant le rendre responsable... » De même, Trib. civ. de Dax, 2 avril 1879, Sanguinet (*Rép. for.*, 8, 245): « Pour que la prise à partie soit utilement suivie (contre un garde qui a instrumenté en dehors de la limite de la forêt confiée à sa surveillance), il faut que le garde ait agi avec intention de nuire; une simple erreur ne suffit pas. » Enfin, dans l'arrêt de la Cour de Paris du 3 mai 1897 et l'arrêt de cassation du 10 janv. 1900, Périn (*Rev. for.*, 98, 111, et P., 1900, 1, 273), au sujet d'un garde qui a saisi à tort une barque pour un prétendu délit de chasse sur un cours d'eau, la prise à partie est fondée sur ce que le garde n'aurait fait cette saisie « que pour satisfaire des rancunes privées », donc avec intention de nuire.

254 *bis*. — En leur qualité d'officiers de police judiciaire, les gardes des Eaux et Forêts peuvent invoquer, le cas échéant, les art. 505 et suivants du Code de procédure concernant la prise à partie. Il suffit que les faits qui leur sont reprochés, et au sujet desquels l'action civile est intentée, se soient produits dans l'exercice de leurs fonctions de recherche et de constatation ; il faut, et il suffit, que l'on puisse établir un rapport direct entre ces faits, considérés comme un abus des fonctions, et l'exercice de ces fonctions elles-mêmes (1). Ce sont donc les mêmes conditions que celles auxquelles est subordonnée l'application du privilège de juridiction (2). Le plus souvent, le dommage motivant l'action civile aura été commis dans le cours d'une constatation de délit forestier, de délit de chasse ou de délit de pêche, parce que la recherche de ces délits constitue la fonction essentielle des préposés de l'Administration (3).

Les mêmes principes seraient applicables aux maires, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire (4).

(1) Nancy, 29 déc. 1906, Noël (*Rev. for.*, 1907, 239).
(2) *Suprà*, n° 248.
(3) Voir les arrêts ci-dessus, et de plus : Cass., 4 mai 1880, Chichiliane (P., 81, 164, et circ. adm. n° 269) ; — Trib. de paix de Bar-sur-Seine, 18 fév. 1898, Clause (*Rev. for.*, 98, 375, et circ. adm. n° 516).
(4) Ainsi dans l'arrêt ci-dessus, Nancy, 25 janv. 1884, Pergent (P., 85,999). — Décidé, par contre, qu'il n'y a pas lieu de se servir de la prise à partie à l'égard d'un maire qui, régulièrement requis d'assister à une visite domiciliaire, en vertu des art. 161 et 162 C. for., a refusé sa coopération, attendu que, dans ce cas, le maire agit comme fonctionnaire de l'ordre administratif, et non comme officier de police judiciaire : Bourges, 7 fév. 1881. Enault (*Rép. for.*, 10, 353). Cpr., *infrà*, n°s 285 et suiv.

255. — Enfin, dans l'exercice de leurs fonctions, soit administratives, soit de police judiciaire, les gardes peuvent être l'objet d'injures ou d'outrages, par paroles, gestes ou menaces, rentrant dans les prévisions de l'art. 224 C. pén. Leurs auteurs sont poursuivables devant les tribunaux correctionnels et passibles des peines portées dans cet article (emprisonnement de six jours à un mois, amende de 16 à

200 fr.). La compétence au sujet de ces délits n'a pas été changée par la loi du 29 juillet 1881, qui ne permet de saisir le jury que quand les injures se sont produites par la voie de la presse ou par des discours proférés dans des lieux et réunions publics (1).

Au sujet des violences ou voies de fait dirigées contre les mêmes gardes, pendant ou à l'occasion de leurs fonctions (2), on peut invoquer l'art. 230 C. pén., qui permet aussi l'application de peines correctionnelles.

(1) Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de ces délits; sans même qu'il soit nécessaire d'une plainte préalable du fonctionnaire outragé : Cass. cr., 15 mars 1883, de Buor (Pal., 83, 1063 ; *Rép. for.*, 11, 406).

(2) Ces faits peuvent notamment se produire au cours de la recherche et de la constatation des délits forestiers, à l'occasion d'une saisie, d'une visite domiciliaire, etc. Voir les numéros suivants. — Voir aussi, chap. VIII, nos 696 et suiv.

§ 3. — MOYENS AUXILIAIRES DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS FORESTIÈRES

SOMMAIRE

267. — Mainlevée de la saisie; pouvoirs du juge de paix.
268. — Suite; cautionnement exigé du propriétaire.
269. — Saisie et séquestre d'objets appartenant à des inconnus.
270. — Saisie et séquestre des bestiaux; dispositions du Code forestier à ce sujet.
271. — Vente des bestiaux saisis et séquestrés; fonctionnaires compétents.
272. — Caractères de cette vente; qui peut acheter ?
273. — Règlement des frais; attribution du prix.
274. — Vente de bestiaux dont le propriétaire est inconnu.
275. — *Visite domiciliaire.* Droit commun; dispositions spéciales aux gardes forestiers.
276. — Conditions imposées par le Code forestier pour la validité des visites domiciliaires.
277. — Les agents peuvent-ils procéder à des visites domiciliaires ?
278. — Les gardes ne peuvent perquisitionner que dans les limites territoriales de leur compétence. Pays de frontières.
279. — Les gardes doivent être en état de suite.
280. — Les gardes doivent se faire accompagner d'un des fonctionnaires mentionnés à l'art. 161. Liberté de leur choix.
281. — L'énumération de l'art. 161 est limitative. Pas d'incompatibilités. Pas de rétribution.
282. — L'officier public accompagne le garde, mais il ne coopère pas à la constatation; conséquences.
283. — Sanctions de la perquisition faite par le garde, seul ou avec un fonctionnaire incompétent.
284. — Le propriétaire peut renoncer, expressément ou tacitement, au bénéfice de l'art. 161 C. for.
285. — Refus d'assistance de la part du fonctionnaire requis, le garde ne peut passer outre.
286. — Conséquences de ce refus à l'égard du fonctionnaire récalcitrant.
287. — Signature du procès-verbal par le fonctionnaire qui a assisté à la perquisition.
288. — En droit forestier comme en droit commun, la visite ne peut être faite que de jour.
289. — Perquisitions forestières auxquelles l'art. 161 n'est pas applicable; renvoi.
290. — *Arrestation.* Conditions du Code d'Instruction criminelle, art. 16.
291. — Conditions du Code forestier, art. 163.
292. — Les agents n'ont pas le droit d'arrestation. Sanctions en cas d'arrestation illégale.
293. — L'arrestation des inconnus est-elle obligatoire pour les gardes forestiers ?
294. — Choix du fonctionnaire devant lequel l'inconnu arrêté doit être conduit.

256. — Les fonctionnaires chargés de la surveillance des forêts procèdent en cette qualité, dans la limite de leurs attributions respectives, à la recherche et à la constatation des infractions commises. Pour leur faciliter cette tâche, la loi met à leur disposition certains moyens dont ils peuvent user, suivant les circonstances, et lorsqu'ils estiment nécessaire de s'en servir : c'est à ce titre que nous allons traiter successivement de la saisie, de la visite domiciliaire, de l'arrestation et de la réquisition à la force publique. Ces moyens ne sont nullement spéciaux aux matières forestières; ils existent également en droit commun; mais le Code forestier a modifié sur certains à points à cet égard le Code d'Instruction criminelle, en vue de permettre une constatation plus rapide des délits qu'il a pour but de réprimer (1).

(1) Cette partie de notre loi spéciale a été très soigneusement étudiée par A. Puton, dans son *Manuel de législation forestière*, pp. 134-153.

257. — *Saisie*. — On peut définir la saisie une mainmise faite au nom de la justice et dont l'effet est de frapper d'indisponibilité l'objet saisi. C'est une mesure provisoire, qui doit être ensuite validée par un jugement. Elle se rencontre en droit civil comme en droit criminel; mais nous n'avons à nous occuper que des applications de la saisie en matière criminelle. On la distingue en saisie conservatoire et saisie-exécution. La saisie-exécution, qui ne rentre pas dans notre sujet, a pour but de transformer en argent les objets saisis, afin d'arriver à l'exécution d'un jugement ou d'un titre authentique : mais l'art. 173 C. for. déclare que les gardes

de l'Administration ne peuvent procéder aux saisies-exécutions. Les autres saisies, pour lesquelles ils ont compétence, ont une grande analogie avec les saisies conservatoires, ou mieux encore avec celles que prévoit le Code d'Instruction criminelle. Leur but est sans doute de conserver l'objet saisi à la disposition de la justice, afin de donner, dans certains cas, des garanties en vue d'une confiscation ultérieure. Mais, en droit forestier, les objets saisissables ne sont pas tous confiscables : le but de la saisie forestière est plutôt d'empêcher la continuation d'un délit déjà constaté ou de faire obstacle au renouvellement d'autres délits semblables.

258. — On peut déduire des termes généraux de l'art. 173 C. for. que les gardes peuvent pratiquer la saisie de tous les objets dont la confiscation doit être prononcée par le tribunal, à titre de peine accessoire. Il en est ainsi, dans tous les cas, des instruments propres à couper le bois (art. 198 C. for.). Et de plus : des bois exploités par les usagers sans entrepreneur (art. 89) ; des bois trouvés dans les ateliers prohibés autour des forêts (art. 154).

D'autres textes du Code forestier font mention de la saisie dans des cas où il ne peut y avoir de confiscation subséquente : saisie des bestiaux, voitures et attelages (art. 161); saisie des bois enlevés par les délinquants (art. 161); saisie des bois vendus, qui ont été indûment écorcés ou dont la vidange n'a pas été faite en temps utile par les adjudicataires (art. 36, 40). On peut aussi admettre qu'il y a lieu à la saisie des bois de construction que les usagers n'ont pas employés dans les délais légaux (art. 84). Enfin, il résulte de l'application aux adjudicataires faillis, dans les bois soumis au régime forestier, des art. 576 C. comm. et 2102 C. civ. que la revendication des bois vendus peut avoir pour préliminaire une saisie effectuée par les gardes.

259. — En principe, la saisie forestière est toujours facultative. D'après l'art. 161, les gardes « sont autorisés à saisir... ». C'est pour eux une faculté, et non pas une obliga-

tion. On fait remarquer (1), il est vrai, que le même art. 161, au sujet des objets enlevés par les délinquants, dit que les gardes « les mettront également en séquestre », ce qui suppose une saisie préalable. De même, les art. 36 et 40 portent qu' « il y aura lieu à la saisie ». Ces textes doivent-ils s'interpréter comme imposant nécessairement aux gardes la saisie? nous ne le croyons pas. D'ailleurs, il faut s'entendre à ce sujet; même en donnant aux textes précédents un sens impératif, il est bien certain qu'en cas d'omission de la saisie le procès-verbal de constatation du délit n'en serait pas moins valable (2), pouvant servir de base à une poursuite et à une condamnation; seule l'exécution du jugement pourrait être plus difficile.

Il importe de plus d'établir une distinction entre la saisie réelle et la saisie intellectuelle. La saisie réelle comporte une mainmise effective de l'objet, une prise de possession du saisissant; tandis que, dans la saisie intellectuelle, il n'y a qu'une simple déclaration du saisissant, faisant connaître au propriétaire ou possesseur de l'objet qu'il doit considérer cet objet comme saisi entre ses mains. La saisie réelle peut être dangereuse pour le garde, lorsque le délinquant oppose une résistance, et l'on comprend alors que la loi ne fasse pas au garde une obligation formelle de saisir quand même, à ses risques et périls. Au contraire la saisie intellectuelle ne comporte pas le même danger, et le garde peut toujours y procéder, dans les cas prévus par la loi. Il ne faut pas croire que la saisie intellectuelle ne soit qu'un vain simulacre et ne comporte pas de sanction : si l'objet saisi n'était pas représenté, il y aurait lieu, même après une saisie intellectuelle, à appliquer au délinquant les peines de l'art. 400 § 3 C. pén. (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1137.

(2) Dalloz, *Code forestier annoté*, sur l'art. 161, n°s 55.

(3) Le saisi qui aura détruit, détourné, ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406 (emprisonnement de deux mois à deux ans, amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être moindre de 25 fr.). Quand la saisie est intellectuelle, l'objet est toujours censé confié à la personne saisie. Voir *infrà*, n° 266.

260. — Pour que la saisie forestière soit valable, il faut qu'elle ait été pratiquée par un fonctionnaire compétent, à l'occasion d'un délit qu'il a qualité pour constater ; qu'elle s'applique à un objet déterminé par la loi ; qu'elle soit accompagnée et suivie des formalités ordonnées par la loi spéciale. Si l'une ou l'autre des deux premières conditions n'est pas remplie, la saisie est nulle ; le garde serait en outre passible de dommages-intérêts (1) : mais alors, comme l'irrégularité a été commise dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, l'action civile ne pourrait être intentée contre lui qu'au moyen de la prise à partie (2).

(1) Voir notamment, *infrà*, n° 263.
(2) Cf. *suprà*, n° 254.— Voir de plus, en cas de résistance du délinquant, *infrà*, n° 697.

261. — Comme fonctionnaires compétents pour procéder aux saisies, l'art. 161 C. for. ne mentionne expressément que les gardes, c'est-à-dire les préposés, qui sont plus spécialement chargés de la surveillance et de la constatation des délits. En principe, ce texte doit s'interpréter restrictivement et les agents doivent être exclus, attendu qu'ils ne sont pas officiers de police judiciaire (1). Toutefois, on fait remarquer qu'en vertu de l'art. 164 les agents peuvent, aussi bien que les gardes, requérir la force publique « pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus et achetés en fraude ». Les agents peuvent en conséquence saisir valablement les bois de délit (2) ; ils ne pourraient procéder de même à l'égard d'autres objets : voitures, bestiaux et attelages ; instruments propres à couper le bois (3).

(1) Cf. *suprà*, n°s 241 et 242.
(2) Puton, *Lég. for.*, p. 140.
(3) En fait, cette distinction est fort critiquable ; on n'en saurait donner de raison plausible.

262. — Qu'il s'agisse d'une saisie réelle ou intellectuelle, le garde doit décrire exactement, dans un procès-verbal de saisie, la nature, l'espèce et la qualité des objets saisis, de

manière à éviter les substitutions (1). Il doit de plus indiquer dans quelles circonstances la saisie a été opérée, et sur quelle personne : on devra ainsi retrouver, dans le procès-verbal de saisie, la plupart des énonciations que renferme le procès-verbal de constatation du délit (2). Aussi, le plus fréquemment, dans la pratique, ces deux actes n'en font-ils qu'un seul : la saisie est relatée en même temps que la constatation, ou après la constatation proprement dite du délit.

Dans le cas exceptionnel où la saisie aurait occasionné un acte distinct, cet acte, bien que dénommé procès-verbal, n'est pas soumis pour sa validité aux règles des procès-verbaux de délits, en ce qui concerne notamment l'écriture et l'affirmation ; de même pour les délais d'enregistrement (3) ; et s'il fait foi jusqu'à inscription de faux, ce n'est pas en vertu des art. 176-178 C. for., mais à cause du caractère d'authenticité qui s'attache aux actes des officiers de police judiciaire (4).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 137.
(2) Cf. *infrà,* chap. III, nos 306 et suiv.
(3) *Id.*, nos 332 et suiv.
(4) Puton, *eod loc.*

263. — Il n'est pas nécessaire de notifier la saisie forestière. La déclaration orale faite au délinquant par le garde, au moment de la constatation, est certainement utile, notamment lorsque la saisie est intellectuelle; mais elle n'est jamais indispensable (1).

Seulement, l'art. 167 C. for. dispose que, « dans les cas où le procès-verbal porte saisie, il doit en être déposé, au greffe de la justice de paix, un expédition, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'affirmation, afin qu'il en soit donné communication à tous ceux qui réclameraient les objets saisis ». Cette obligation s'impose alors même qu'on aurait rédigé pour la saisie un procès-verbal distinct de celui qui concerne le délit; comme cet acte ne comporte pas d'affirmation, on doit prendre pour point de départ du délai le moment de sa clôture (2). Il résulte des dispositions de cet art. 167 que le procès-verbal portant saisie doit

être daté d'heure, tandis que d'ordinaire cette indication de l'heure est inutile (3). D'ailleurs l'inobservation du délai n'aurait pas pour conséquence la nullité de la saisie : le saisi pourrait seulement, en démontrant que ce retard lui a causé un préjudice, actionner en dommages-intérêts le garde rédacteur (4).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 137.
(2) Arg. d'analogie de l'art. 170. Voir *infrà*, n° 335.
(3) Voir *infrà*, n° 327.
(4) Meaume, *Commentaire*, nos 1169 et 1183.

264. — En vertu de l'art. 183 Ord. régl., l'expédition du procès-verbal de saisie doit être signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé ce procès-verbal. On ne distingue pas s'il y a eu ou non séquestre à la suite de la saisie (1) ; au premier cas, le procès-verbal du séquestre, dans lequel se trouve notamment le nom du dépositaire ou gardien des objets saisis, est aussi intéressant à connaître par le propriétaire : une expédition de cet acte doit donc être aussi déposée au greffe de la justice de paix, et dans le même délai.

(1) Voir *infrà*, nos 265, 266.
(2) Une ancienne circulaire de l'Administration (n° 454, du 20 sept. 1839) veut que l'expédition soit signée, non seulement du garde, mais encore du séquestre ou gardien. Rien ne justifie cette exigence; la seule signature du garde suffit.

265. — Quand la saisie a été réelle, elle a pour conséquence le séquestre, c'est-à-dire la mise en dépôt de l'objet saisi, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal.

En droit commun, le séquestre, lorsqu'il n'est pas conventionnel, est ordonné par une décision judiciaire. La loi forestière donne au garde le droit de former le contrat de séquestre sans intervention du tribunal. L'art. 161 C. for., qui autorise les gardes à saisir, les autorise de plus à mettre en séquestre les objets saisis. Les objets ainsi visés par l'art. 161 sont d'abord les produits de la forêt qui ont été frauduleusement enlevés; puis les voitures, attelages et instruments; enfin les bestiaux trouvés en délit.

Les effets du contrat de séquestre, lorsqu'il est formé par un garde de l'Administration, sont ceux prévus au Code civil, art. 1947-1962 : le garde engage son Administration au paiement des frais de séquestre et à la réparation des préjudices qui peuvent en résulter pour le gardien ; celui-ci s'oblige à conserver et à soigner les objets séquestrés, à les représenter à toute réquisition et à ne les rendre qu'en vertu d'un ordre de l'autorité compétente (1). Le divertissement des objets séquestrés peut en outre donner lieu, contre le gardien, à des poursuites fondées sur les art. 406-408 C. pén.

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 141.

266. — D'après les termes de l'art. 161 C. for. le séquestre n'est pas plus obligatoire que la saisie ; la loi laisse aux gardes une certaine latitude d'appréciation pour savoir s'il convient de faire une convention de séquestre, et pour le choix de la personne avec laquelle cette convention sera passée (cette personne se nomme aussi séquestre ou gardien).

Dans quelques services, il est d'usage que le garde conserve les instruments propres à couper le bois et les dépose au greffe du tribunal qui doit prononcer la condamnation : il en résulte que, dans ce cas, c'est le garde qui est lui-même séquestre (1). Lorsqu'il y a contrat explicitement dressé, les formalités de ce contrat sont celles de la saisie, en ce sens que le dépôt de l'acte dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix est obligatoire (art. 167 C. for.). Pour le surplus, on suit le droit commun.

Les instructions de l'Administration (2) prescrivent au garde de désigner soigneusement les objets séquestrés, leur propriétaire, ainsi que le séquestre ou gardien. Le procès-verbal est rédigé en double, signé par le garde et par le séquestre, sur l'original et sur la copie qui doit être remise à celui-ci. Ces prescriptions supposent que l'acte de séquestre est distinct du procès-verbal de délit et du procès-verbal de saisie ; mais d'ordinaire le tout est compris dans un même contexte (3).

(1) De même, lorsque la saisie a été intellectuelle, on peut dire que c'est le délinquant qui est, par ce fait, constitué séquestre des objets qui lui appartiennent.

(2) Voir à ce sujet : Circ. n° 349, du 23 juin 1834, toujours en vigueur. — Voir au surplus Meaume, *Commentaire*, nos 1138-1142.

(2 *bis*) La circulaire 349 ne prescrit pas au garde d'indiquer dans l'acte quelle sera la rémunération du séquestre : cette indication, en effet, ne pourrait être que provisoire, sous réserve de la taxe du juge (Décret du 18 juin 1811, art. 37). Le règlement des frais de saisie et de séquestre est fait par le juge de paix s'il y a lieu à mainlevée, sinon par le tribunal correctionnel, en même temps que la liquidation des dépens (Puton, *Lég. for.*, pp. 142-143).

(3) Lorsque le séquestre constitue un acte distinct, il doit être enregistré avant d'être soumis au tribunal (le droit d'enregistrement est de 2 fr., depuis la loi du 28 avril 1803, art. 22).

On a fait remarquer (Puton, *Lég. for.*, p. 142) que la formalité du double et même la signature du séquestre ne seraient pas indispensables, à cause de l'authenticité qui s'attache aux actes des gardes remplissant les fonctions d'huissier (Loi du 25 ventôse an XI).

267. — Lorsqu'il y a eu saisie réelle, le propriétaire qui en a eu connaissance, soit par la déclaration du garde lors du flagrant délit, soit par le dépôt de l'expédition du procès-verbal ordonné dans l'art. 167 C. for., peut s'adresser au juge de paix et lui demander mainlevée provisoire des objets saisis, « à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution » (art. 168 C. for.).

Le juge de paix, qu'entend désigner cet article, est le même que celui au greffe duquel l'expédition du procès-verbal a été déposée ; c'est celui dans le canton duquel se trouvent les objets séquestrés (1).

La loi donne ainsi une entière faculté d'accorder ou de refuser la mainlevée qui lui est demandée ; mainlevée provisoire d'ailleurs, en ce sens que le tribunal pourrait toujours la faire cesser ultérieurement et ordonner la représentation des objets, s'il estimait cette mesure nécessaire. Aussi n'y a-t-il pas lieu de distinguer et d'exclure de cette faculté les objets dont la confiscation doit être prononcée à titre de peine (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1180.

(2) *Contrà* Puton, *Lég. for.*, p. 139. L'auteur a voulu dire sans doute qu'en fait le juge ne verra pas qu'il y ait intérêt à accorder dans ce cas la mainlevée ; mais en la supposant accordée, elle nous paraît parfaitement valable. — Cpr., Meaume, *Commentaire*, n° 1187.

268.— Le juge de paix, lorsqu'il statue en vertu de l'art. 168, soit sur l'opportunité de la mainlevée, soit sur la solvabilité de la caution, prononce souverainement et sa décision ne peut être attaquée par la voie de l'appel ; il n'y a pas lieu d'appliquer ici, sur le ressort, la loi du 25 mai 1838 (1). Lorsque le juge accorde mainlevée, il doit en donner avis à l'agent forestier local (Ord. régl., art. 184). Le cautionnement exigé par l'art. 168 a pour but d'assurer la représentation des objets saisis, et non le paiement intégral des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre le délinquant (2). Le juge peut exiger une caution personnelle ou se contenter du versement d'une somme d'argent effectué par le délinquant à la Caisse des consignations par exemple. En cas de caution personnelle et à la suite de la saisie du troupeau des usagers d'une commune, le maire peut être agréé comme caution, aussi bien que toute autre personne qui serait présentée par les propriétaires des animaux (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1187.
(2) Trib. corr. d'Yvetot, 29 janv. 1834, Vauquelin (D. R., v° *Procès-verbal*, n° 571).
(3) Toute autre est la question de savoir, dans ce cas, en quelle qualité le cautionnement ainsi offert doit être accepté : un arrêt de Grenoble, 25 avril 1840, cité par Meaume (*Commentaire*, n° 1144), décide avec raison que le maire n'a pas, dans cette circonstance, qualité pour engager sa commune ; il n'engage que sa personne, et s'il est admis à verser un cautionnement, il effectue ce versement de ses deniers, en son propre et privé nom.

269. — La saisie et le séquestre ont lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque les objets saisis appartiennent à des inconnus. Bien que le Code forestier ne permette pas, comme la loi sur la chasse du 3 mai 1844, art. 16, de prononcer des condamnations pour délit forestier contre

des inconnus, on conseille aux agents chargés de la poursuite de demander au tribunal correctionnel la validation de la saisie au vu du procès-verbal. Cela n'empêchera pas le propriétaire de réclamer la restitution des objets saisis, après la prescription de l'action, à charge par lui de démontrer son droit de propriété (1).

(1) Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 139. — Voir aussi *infrà*, n° 274.

270. — La saisie et le séquestre sont particulièrement intéressants en matière forestière lorsqu'il s'agit de bestiaux, pour le délit d'introduction d'animaux en forêt. Ainsi qu'on verra plus loin, cette introduction est punie par le Code forestier, d'abord en cas de délit de pâturage, puis au sujet de voitures attelées (1). Le séquestre des animaux saisis ne pouvant se prolonger pendant longtemps, à cause des frais considérables que nécessitent leur nourriture et leur entretien, l'art. 169 C. for. permet de les vendre à bref délai, et prévoit les conséquences de cette aliénation.

La saisie et le séquestre, suivis de vente, sont les seules mesures qui puissent légalement être prises, à l'égard des bestiaux. Le garde n'est jamais autorisé à les tuer, alors même que leur propriétaire serait inconnu et que les bestiaux ne vaudraient pas les frais du séquestre (2).

Quant à l'opportunité de la saisie des bestiaux, elle est laissée à l'appréciation du garde, de même que pour les autres objets saisissables (3).

(1) *Infrà*, chap. VIII, n°s 645 et suiv.
(2) Le garde s'exposerait non seulement à des réparations civiles, mais de plus à des poursuites correctionnelles fondées sur l'art. 453, C. pén. — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1143.
(3) Ainsi que le fait remarquer Meaume (*eod. loc.*, n° 1144), les gardes s'abstiendront sans doute de saisir les bestiaux des usagers trouvés à garde séparée, ou sans marques, bien que dans les cantons défensables, à cause du peu de gravité de telles infractions. Mais si, par extraordinaire, la saisie était pratiquées, elle serait valable, car il s'agit, même dans ce cas, de bestiaux « trouvés en délit ».

271. — D'après l'art. 169 C. for., la vente des bestiaux

saisis doit avoir lieu après le délai de cinq jours qui suit le séquestre, si dans ce délai le propriétaire n'a pas demandé et obtenu du juge de paix la mainlevée de la saisie. Il peut donc y avoir vente après réclamation du propriétaire, si le juge de paix n'a pas accordé mainlevée, tout aussi bien que si aucune réclamation n'a été formulée, notamment lorsque le propriétaire est inconnu.

D'après l'art. 169, c'est au juge de paix qui a reçu l'expédition du procès-verbal de séquestre qu'il appartient de prendre l'initiative de la vente, dès que les cinq jours sont écoulés. Il lui appartient aussi de fixer le lieu de cette vente, qui doit être, suivant l'art. 169, celui du marché le plus voisin. Tout le reste est réglé par le receveur des Domaines (1). Prévenu par le juge de paix, ce receveur fixera donc le jour et l'heure, et fera publier la vente vingt-quatre heures d'avance. Enfin, il y procédera seul, et il n'aura plus ensuite qu'à faire connaître, au même juge de paix, les résultats de l'adjudication.

(1) Les attributions du receveur des Domaines en cette matière n'ont pas été supprimées par la loi du 30 décembre 1873, qui substitue au receveur des Domaines le percepteur des Contributions directes pour le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux répressifs. Car il ne s'agit pas ici du recouvrement de condamnations, mais de simples mesures conservatoires. Voir *infrà*, chap. VII, n° 592.

272. — La vente doit avoir lieu « à l'enchère », c'est-à-dire au plus offrant (1). Tout amateur qui se présente doit pouvoir prendre part aux enchères et peut être déclaré adjudicataire; les termes de l'art. 169 ne permettent pas de créer arbitrairement des incapacités. Ainsi, notamment, le propriétaire des animaux peut se présenter pour enchérir, et il n'y aurait aucune raison légale de l'écarter, du moment où il estime avoir intérêt à devenir acheteur (2).

De même, lorsque le délit a été commis dans un bois de particulier, le propriétaire, à la requête duquel la poursuite doit être intentée, pourrait également acheter les bestiaux saisis (3).

(1) En cas de saisie d'une voiture attelée, il est bien certain

que la vente ne peut s'appliquer qu'à l'attelage, non à la voiture : aucun texte de loi ne permet d'étendre la vente aux enchères à des objets autres que « les bestiaux saisis ». Cf. *Rép for.*, 1891, p. 21..

(2) En effet, comme on le verra ci-après, le propriétaire dont les bestiaux ont été saisis, vendus et achetés par un tiers, peut être acquitté par le tribunal correctionnel; cet acquittement n'aura aucun effet sur les résultats de la vente, et les dommages-intérêts que pourra obtenir ce propriétaire ne lui rendront pas ses animaux qui, pour lui, sont définitivement perdus.

(3) Cf. *Répertoire de Législation et Jurisprudence forestières*, 7, p. 281. — *Infrà*, n° 792.

273. — Conformément au § 2 de l'art. 169, le juge de paix taxe les frais de séquestre et de vente (1), et les prélève sur le produit de l'adjudication. Le reliquat demeure entre les mains du receveur des Domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Il est alors intéressant de voir quelles seront, eu égard à ce reliquat, les conséquences de l'action intentée par l'agent forestier. Supposons d'abord que, cette action ayant été intentée, le tribunal reconnaisse l'existence du délit à la charge du propriétaire des animaux vendus; la condamnation devra s'ensuivre, et cette condamnation impliquera validation de la saisie ainsi que de ses suites. S'il est incorrect de dire que le jugement de condamnation emporte la confiscation des objets saisis, car nous verrons que les bestiaux ne sont pas confiscables, tout au moins le résultat de ce jugement sera d'affecter le reliquat du prix de vente au paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre le propriétaire (2). Si, pour une raison quelconque, le propriétaire est acquitté, il aura droit au reliquat de la vente, qu'il obtiendra du receveur des Domaines, sur ordonnance du juge de paix, après avoir justifié de son acquittement par un jugement non susceptible d'appel. Il aura droit de plus à des dommages-intérêts, qui seront prononcés sur sa demande par le tribunal correctionnel (3).

(1) Le juge de paix applique, pour cette taxe, le tarif criminel ou Décret du 18 juin 1811, art. 39 et 40.

(2) La loi forestière ne permet pas de prononcer la confiscation des bestiaux. V. *infrà*, chap. v. C'est donc à tort, que, dans une

circulaire du directeur général de la Comptabilité publique, du 30 janvier 1879 (reproduite dans la circ. n° 242 de l'Administration forestière) on envisage le cas où « le tribunal a prononcé *la confiscation* ». Quant à l'affectation au paiement des condamnations pécuniaires, elle est de droit. La circulaire précitée indique comment les percepteurs peuvent réaliser cette affectation sur le prix net des ventes restant entre les mains des receveurs des Domaines.

(3) Ces dommages-intérêts sont prononcés, non pas à la charge du garde qui a opéré la saisie, mais à la charge de l'Administration poursuivante. Cf. Meaume, *Commentaire*, n°s 1142 et 1145. V. *infrà*, chap. IV.

274. — Ce qui a été dit précédemment (1) pour la saisie d'objets appartenant à des inconnus s'applique de même à la saisie et à la vente des bestiaux. Si le propriétaire ne s'est fait connaître qu'après la vente, et s'il a soin de plus de laisser s'écouler les délais de la prescription de l'action, il pourra valablement alors réclamer la restitution du reliquat du prix de vente, et cette restitution ne pourra lui être refusée (2). On voit dans ce cas l'intérêt qui résulte de la demande en validation de la saisie adressée par l'agent forestier au tribunal correctionnel : cette demande, ainsi que le jugement qui suit, ont pour résultat d'interrompre la prescription de l'art. 185 C. for., de sorte que le nouveau délai qui recommence est celui de trois ans, conformément au droit commun (3).

(1) Voir *suprà*, n° 269.

(2) Puton, *Lég. for.*, p. 143.

L'art. 169 § 3 suppose que le propriétaire des bestiaux a réclamé le produit net de la vente devant le tribunal qui a statué sur le procès-verbal, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel. Bien qu'il soit exceptionnel de voir un tribunal répressif juger une question de propriété, cette attribution lui est ainsi donnée comme conséquence de l'action répressive engagée contre le délinquant. Si nous supposons maintenant le cas très exceptionnel dans lequel, l'action publique étant prescrite, le propriétaire jusqu'alors inconnu se présente pour obtenir la restitution du produit net de la vente, en offrant de prouver son droit de propriété sur les bestiaux vendus, nous ne voyons pas de raison pour dénier compétence au même tribunal. Il s'agit moins en effet de trancher une question de propriété que de statuer sur les conséquences d'une saisie antérieurement validée par ce tribunal correctionnel.

(3) Voir *infrà*, chap. IV.

275. — *Visite domiciliaire.* — Comme conséquence du principe d'inviolabilité du domicile, le Code d'Instruction criminelle, art. 87 et 88, donne au juge d'instruction seul le droit de procéder à des visites domiciliaires, hors les cas de flagrant délit (1). Tel est le droit commun, auquel il est dérogé, cependant, au profit des gardes champêtres et forestiers, et plus spécialement en matière forestière, par l'art. 161 C. for. Ces textes, en vue de permettre une constatation plus prompte, dispensent dans tous les cas de l'intervention du juge, mais remplacent cette intervention par certaines conditions, sans lesquelles la visite est illégale et ne peut produire aucun effet. Cette dérogation au droit commun constitue un véritable privilège accordé par la loi, notamment en matière forestière : il convient donc de ne pas l'étendre au delà des termes exprès employés par le législateur.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, IV, nos 1801, 1802.

276. — Les conditions imposées par la loi pour que les visites domiciliaires puissent être faites dans les formes du Code forestier sont les suivantes : ce pouvoir n'appartient qu'aux gardes, dans les limites territoriales de leur compétence ordinaire ; les gardes ne peuvent procéder qu'à la suite d'un enlèvement de produits constaté en forêt ; ils doivent être accompagnés d'un des officiers publics désignés dans l'art. 161. Après avoir étudié en quoi consistent ces conditions, nous aurons ensuite à examiner s'il n'en est pas d'autres, imposées par le droit commun, qui sont de plus applicables, bien que notre loi spéciale n'en fasse pas mention.

277. — L'art. 161 C. for., au sujet de la saisie et de la visite domiciliaire, ne parle que des gardes. Nous avons ci-dessus (1) interprété l'art. 161, pour la saisie, en concluant que les agents, incompétents en principe pour faire acte d'officiers de police judiciaire, ne peuvent procéder aux saisies que lorsqu'elles ont pour objet « des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude ». Si l'on admet,

dans ces limites, que les agents puissent saisir, on doit également admettre qu'ils peuvent perquisitionner, car la visite domiciliaire, d'après le texte de l'art. 161, n'apparaît que comme un moyen, un procédé donné pour réaliser la saisie. En fait, les perquisitions forestières ont presque toujours pour but la recherche des bois de délit; notre système revient donc à reconnaître aux agents le droit de perquisitionner presque aussi largement qu'aux gardes.

A défaut de jurisprudence sur cette question, nous devons constater une discordance de la part des auteurs qui l'ont traitée. Meaume s'appuie sur l'art. 160, qui donne aux agents aussi bien qu'aux gardes le droit de recherche et de constatation (2). Puton, se fondant sur ce que le caractère d'officiers de police judiciaire n'appartient pas aux agents, leur conseille de s'abstenir de toute visite domiciliaire (3).

(1) Voir *suprà*, n° 261.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1146.
(3) Puton, *Lég. for.*, p. 150.

278. — Le droit de perquisition, comme tous les autres droits résultant de leur caractère d'officier de police judiciaire, ne peut être exercé par les gardes que dans les limites territoriales de leur compétence, c'est-à-dire dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont prêté serment (1). On ne peut distinguer à ce sujet : il ne suffit pas que le lieu où les bois ont été coupés se trouve dans ces limites pour que le garde soit autorisé à les suivre et à les rechercher au moyen de perquisitions plus loin que ces limites, car, en dehors de l'arrondissement, le garde n'a plus de qualité (2).

Nous devons cependant signaler, dans les pays de frontière, des conventions internationales qui donnent aux gardes le droit de perquisitionner même sur le territoire voisin, et desquelles résulte une extension de leur compétence habituelle (3).

(1) Voir *suprà*, n° 237.
(2) Meaume relate (*Commentaire*, n° 1147) un arrêt inédit (Metz, 8 avril 1835, Arcienne), qui reconnaît aux gardes le droit d'instrumenter, pour la recherche des délits commis dans leur triage,

même hors de l'arrondissement où le délit a été commis et pour lequel les préposés ont été assermentés. Cet auteur conclut cependant, comme nous, à l'incompétence des gardes en dehors de leur arrondissement, aussi bien pour les perquisitions que pour la constatation des procès verbaux.

(3) *Infrà*, nos 825 et 826.

279. — L'art. 161 C. for., qui autorise les gardes à faire des visites domiciliaires, suppose nécessairement qu'ils ont au préalable constaté un délit en forêt et qu'ils recherchent les produits forestiers enlevés par les délinquants. C'est ce qu'on exprime en disant que les gardes doivent être « en état de suite » pour opérer des perquisitions valables (1). Il serait en effet abusif qu'un garde s'imaginât de pénétrer dans un domicile sans avoir des présomptions sérieuses contre le propriétaire. La relation entre le délit commis en forêt et la perquisition qui en est la conséquence doit résulter du procès-verbal de constatation (2). Si cette relation ne pouvait être démontrée, la visite serait illégale et ses résultats ne pourraient être utilisés en justice pour obtenir une condamnation (3).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 149; — Th. des Chesnes, *Droit pénal for.*, p. 51.

(2) Cass., 17 juill. 1858, Straka (S., 59, 1, 634; P., 59, 61; D., 58, 1, 383); — Cass., 29 juin 1872, Clément (S., 73, 1, 191; P., 73, 431). — Voir à ce sujet les conseils donnés aux gardes pour la rédaction de leurs procès-verbaux : circ. adm. no 454, du 20 sept. 1839.

(3) Quant à la présomption légale de fraude que la jurisprudence attache à la découverte de bois de délit au domicile d'un propriétaire, contre ce propriétaire, nous aurons l'occasion d'en parler au sujet de la complicité. V. *infrà*, chap. V. — Cf. Meaume, *Commentaire*, nos 1153, 1154.

280. — Le garde, même en état de suite, ne peut pénétrer dans le domicile ou ses dépendances sans être accompagné d'un des fonctionnaires mentionnés à l'art. 161 C. for. : le juge de paix ou son suppléant, le maire du lieu ou son adjoint, le commissaire de police. La présence de ce fonctionnaire est une garantie donnée par la loi au propriétaire; elle équivaut, dans une certaine mesure, à l'interven-

tion du juge d'instruction qui, nous l'avons vu, serait nécessaire en droit commun.

En principe, le choix entre l'une ou l'autre des personnes énumérées dans l'art. 161 appartient au garde, qui n'a pas à donner la raison de sa préférence ; il pourrait donc s'adresser au commissaire de police, sans avoir à constater l'absence ou l'empêchement soit du juge de paix soit du maire. Pareillement, il peut requérir à son gré le suppléant au lieu du juge, l'adjoint au lieu du maire. *Quid* d'un conseiller municipal ? Sans doute un conseiller municipal peut remplacer le maire, en vertu de ce principe que les fonctions municipales ne sont jamais vacantes ; mais ce remplacement devra se faire dans les conditions de l'art. 84 de la loi du 5 avril 1884 : le garde doit s'adresser aux conseillers pris dans l'ordre du tableau, après avoir constaté l'absence ou l'empêchement du maire et de l'adjoint (1).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 149. — Meaume, *Commentaire*, n° 1148.

281. — L'énumération faite dans l'art. 161 C. for. est limitative ; le garde ne pourrait donc s'adresser valablement à un fonctionnaire autre que ceux désignés : la visite qui serait faite avec l'intervention d'un officier public autre que ceux visés dans cet article serait aussi irrégulière que si le garde avait procédé seul. Ainsi l'assistance d'un agent inférieur de la police locale, un appariteur, par exemple, ne remplacerait pas celle du commissaire, etc. (1).

D'ailleurs, tous les fonctionnaires portés à l'art. 161 peuvent valablement intervenir : aucun texte de loi n'introduisant en cette matière de causes d'incompatibilité, on ne saurait arguer, par exemple, d'un lien de parenté qui unirait le fonctionnaire requis soit au garde, soit au délinquant, soit au propriétaire des bois (2).

Ce fonctionnaire, notamment le maire, adjoint ou conseiller municipal, ne pourrait valablement subordonner son intervention au paiement d'un salaire ou d'une rétribution quelconque : le mandat de l'art. 161 est essentiellement gratuit (3).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1120. Voir cep. Cass. cr., 29 juin 1872, Clément (*Rép. for.*, 5, 239).

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1151, citant dans le même sens : Cass., 27 sept. 1828, Hurlin.

(3) Meaume (*eod. loc.*, n° 1156) rappelle une décision ministérielle du 28 août 1823 déclarant qu'il n'est dû aucune rétribution aux commissaires de police *ou autres fonctionnaires* pour leur assistance aux visites domiciliaires; cette décision est évidemment applicable aux maires, adjoints et conseillers municipaux.

282. — Les art. 161 et 162 C. for. exigent simplement la présence de l'officier public; l'art. 162 dit de plus que cet officier public devra signer le procès-verbal de la perquisition. Mais là se borne son intervention; il ne coopère pas à la constatation elle-même, qui est l'œuvre du garde seul. Il en résulte notamment qu'en cas de nécessité de faire ouvrir la porte, c'est au garde qu'il appartient de requérir un serrurier, en l'appuyant au besoin de la force publique (1).

Le propriétaire qui opposerait un refus à la mise en demeure du garde, accompagné comme le veut l'art. 161, se mettrait en état de rébellion et serait passible des art. 209 et suiv. du Code pénal.

(1) Cette opinion, ainsi exprimée par Puton, *Lég. for.*, p. 150, nous paraît préférable à celle de Meaume (*Commentaire*, n° 1150), qui voudrait dans ce cas faire intervenir l'officier public, à l'exclusion du garde ; on se demande alors à quoi servirait l'art. 164 C. for., relatif aux réquisitions (V. *infrà*, n°s 296 et s.).

283. — Supposons une perquisition faite par un garde, sans la présence d'un des fonctionnaires de l'art. 161 C. for., ou avec un fonctionnaire incompétent. Quelle serait la sanction de cette irrégularité? Bien que cette sanction ne soit pas expressément indiquée dans la loi, nous estimons qu'elle doit être la nullité de la constatation. C'est en effet très exceptionnellement que le garde peut pénétrer dans le domicile sans l'intervention du juge ; si la condition qui lui est imposée n'est pas remplie, la visite devient illégale; le garde commet une violation de domicile, qui le

rend passible de l'art. 184 C. pén. L'acte entaché d'un tel vice est incapable de produire aucun effet légal (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1149. — Nous mettons sur la même ligne la visite domiciliaire faite sans l'assistance d'aucun fonctionnaire et celle à laquelle participe un fonctionnaire incompétent. Dans cette seconde hypothèse, la Cour de cassation a validé le procès-verbal dans le cas où le garde avait pu croire que le fonctionnaire par lui requis était revêtu d'une qualité lui donnant le droit d'assister à la perquisition (Cass. cr., 29 juin 1872, Clément. *Rép. for.*, 5, 237). La bonne foi du garde, en l'admettant prouvée, empêche bien que les peines de l'art. 184 lui soient appliquées; mais à l'égard du propriétaire, la violation de domicile n'en existe pas moins, et il nous semble difficile alors de reconnaître la validité du procès-verbal.

284. — Mais la jurisprudence a admis, dans ces circonstances, un correctif important. Elle part de ce principe que l'intervention du fonctionnaire est ordonnée par l'art. 161 pour protéger le propriétaire, et uniquement dans l'intérêt de celui-ci. Or le propriétaire peut renoncer au bénéfice légal; il peut admettre à son domicile le garde seul, non accompagné. Cette renonciation suffit pour rendre la perquisition régulière; le procès-verbal devient valable et peut servir aux poursuites ultérieures (1).

La renonciation peut être expresse ou tacite; elle est tacite par le fait que le propriétaire ne s'oppose pas à l'entrée du garde, ne proteste pas contre l'opération ainsi exécutée (2). Mais, dans tous les cas, le consentement doit être donné par le chef de la famille, et non par des personnes n'ayant pas autorité dans la maison. On doit donc conseiller aux gardes qui ne seraient pas accompagnés d'un officier public de s'abstenir en cas d'absence du chef de ménage (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1149. — Cf. Dissertation du même auteur, *Rép. for.*, 8, 236. — Nancy, 1er août 1871, Clément (*Rép. for.*, 5, 183); Cass. cr., 29 juin 1872, Clément (*Rép. for.*, 5, 237). — Dans le même sens : Cass. cr., 12 juin 1829, Maire (P. chron. et D. R., vº *Procès-verbal*, 59-3); Cass. cr., 17 juill. 1858, Straka (P., 59, 61; D. P., 58, 1, 383).

(2) En matière de Contributions indirectes, le consentement du propriétaire ne rendrait pas la perquisition valable si l'employé n'était pas muni d'un ordre préalable de son supérieur. Cette diffé-

rence tient aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 231; mais le Code forestier ne contient aucune disposition analogue. Voir à ce sujet des observations très complètes de Meaume sous un arrêt de Cassation du 20 juill. 1878, Baillon (*Rép. for.*, 8, 234-239).

(3) Puton, *Lég. for.*, pp. 148-149.

285. — L'art. 162 C. for. déclare que le fonctionnaire régulièrement requis par le garde pour assister à une perquisition ne pourra se refuser à l'accompagner sur-le-champ; qu'il devra en outre signer le procès-verbal constatant les résultats de l'opération. De ces termes impératifs on doit déduire qu'il s'agit, pour le fonctionnaire requis, d'une obligation stricte, à laquelle il ne peut se soustraire, pour n'importe quel motif. Cependant on a des exemples de refus d'assistance, notamment de la part des officiers municipaux, auxquels s'adressent le plus souvent, dans la pratique, les réquisitions.

Dans ce cas, que doit faire le garde, et quelle est la sanction du refus à l'égard du fonctionnaire récalcitrant?

Le devoir du garde est indiqué par l'art. 182 Ord. régl. Il doit rédiger procès-verbal du refus, et adresser sur-le-champ ce procès-verbal à son supérieur hiérarchique, l'agent forestier. Il peut aussi, bien entendu, si les circonstances le permettent, s'adresser à un autre officier public compétent.

Mais serait-il possible, pour le garde, après avoir dressé procès-verbal du refus, de procéder seul à la visite domiciliaire? Nous ne le croyons pas. On dira sans doute que le garde a fait tout ce qui était en son pouvoir pour se conformer à la loi; que la mauvaise volonté d'un fonctionnaire ne peut paralyser la recherche et la constatation des délits; qu'il s'agit d'un service public auquel il est de toute nécessité de pourvoir, etc. Toutes ces considérations ne doivent pas faire oublier le droit du propriétaire et le principe de l'inviolabilité du domicile, qui est au moins aussi respectable et qu'il importe tout autant de sauvegarder (1).

(1) Meaume, dans son *Commentaire*, n° 1155, suivant l'opinion de Mangin (*Traité des procès-verbaux*, n° 20), avait d'abord admis que le garde peut passer outre et procéder seul. Mais il s'est ensuite rangé à l'opinion contraire, exprimée par F. Hélie (*Instr. crim.*, I,

p. 370); il a très longuement justifié ce changement d'avis dans des observations insérées à la suite d'un arrêt de la Cour de Bourges, du 7 fév. 1881, Enault (*Rép. for.*, 10, pp. 355-360), au sujet des sanctions applicables aux fonctionnaires récalcitrants. Ces solutions contradictoires sont rares, chez l'auteur du *Commentaire*, qui n'a jamais hésité cependant, quand la conviction lui apparaissait évidente, à suivre l'exemple du jurisconsulte romain : « Nobis aliquando placuit, sed in contrarium me vocat Sabini sententia ». Dans le sens de l'abstention, voir aussi Puton, *Lég. for.*, pp. 149-150.

Quant à la jurisprudence, on peut relever sans doute une série d'arrêts relatifs à une affaire qui s'est produite dans le ressort de la Cour de Nancy, pendant l'occupation allemande : l'impossibilité dans laquelle se trouvait le garde d'invoquer l'assistance de fonctionnaires français explique et justifie, jusqu'à un certain point, des décisions qui ne doivent pas être considérées comme définitives. Cpr. Nancy, 27 juin et 1er août 1871, Clément (*Rép. for.*, 5, 99 et 183); — Cass. cr., 29 juin 1872, Clément (*Ib.*, 5, 238).

286. — D'après l'art. 182 Ord. régl., l'agent forestier doit rendre compte du refus d'assistance au procureur de la République. Le but de cette disposition est de permettre au procureur de provoquer, contre l'officier de police judiciaire récalcitrant, les sanctions disciplinaires qui sont de la compétence du procureur général, en vertu des art. 279 et suivants C. Instr. crim.(1). Contre les maires et adjoints, le préfet, dûment averti, peut aussi faire usage de l'art. 86 de la loi du 5 avril 1884, c'est-à-dire prononcer la suspension, ou même demander la révocation au président de la République.

Mais on a fait remarquer que ces sanctions n'ont d'effet que pour l'avenir, que, par suite du refus du fonctionnaire, la visite n'ayant pas eu lieu, la constatation et la poursuite du délit ont pu être impossibles, qu'il en est résulté un préjudice pour le propriétaire, dont celui-ci doit pouvoir obtenir réparation. Par quel moyen cette réparation lui sera-t-elle allouée ? L'action civile en dommages-intérêts, fondée sur l'art. 1382 C. civ., nous paraît dans ce cas recevable, par les tribunaux civils, sans que l'on puisse invoquer ici la compétence des tribunaux administratifs; on peut en effet soutenir qu'il s'agit d'un fait personnel, distinct de l'exercice des fonctions administratives, au cas de maires ou d'adjoints

requis. Le refus du fonctionnaire ne peut être considéré non plus comme l'acte d'un officier de police judiciaire, et la voie de la prise à partie ne paraît nullement nécessaire. Le droit commun serait donc pleinement applicable à tous les fonctionnaires dénommés dans l'art. 161 C. for. (2).

(1) Voir *suprà*, nº 247.

(2) La Cour de Bourges, par arrêt du 7 février 1881, Enault (*Rép. for.*, 10,353), au sujet du refus d'un maire, requis conformément à l'art. 161 C. for., déclare qu'il faut considérer ce maire comme ayant agi en qualité de fonctionnaire de l'ordre administratif et non d'officier de police judiciaire. Cette décision est contestable, bien qu'approuvée par Meaume (observations à la suite de cet arrêt, p. 355); l'art. 182 Ord. régl. qualifie expressément d' « officiers de police judiciaire » les fonctionnaires désignés dans l'art. 161. Mais peu importe, après tout, si l'on admet, ce que nous croyons être absolument vrai, que cette abstention doit être considérée comme un fait personnel, distinct de la fonction. C'est pour cette raison qu'il ne peut être notamment question de prise à partie. *Contrà:* Bourges, arrêt précité.

287. — L'art. 162 C. for. oblige l'officier public requis par le garde non seulement à assister à l'opération, mais aussi à signer le procès-verbal de la perquisition faite en sa présence. Bien que la loi n'indique pas quelle serait la conséquence du défaut de signature, il est certain que cette irrégularité ne vicie aucunement le procès-verbal, qui fait preuve tout aussi complète des faits qui s'y trouvent relatés. On ne peut arguer ici de la violation d'aucun principe et le défaut de signature ne peut avoir une sanction qui ne serait pas expressément ordonnée dans la loi (1).

(1) *Sic :* Meaume, *Commentaire*, nº 1157.

288. — A ces conditions, imposées par la loi spéciale pour la validité des visites domiciliaires faites par les gardes forestiers, s'en ajoute une autre, tirée du droit commun, et qui s'étend à toutes les perquisitions, même à celles opérées par des magistrats : on ne peut y procéder que de jour. Aux termes de l'art. 76 de la loi du 22 frimaire an VIII, que l'on considère comme toujours en vigueur, nul n'a le

droit de pénétrer pendant la nuit dans le domicile d'un citoyen, sauf dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur (1).

Le temps de nuit est réglé, conformément à l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI sur le service de la Gendarmerie, en se reportant à l'art. 1037 C. proc. civ. En conséquence, les gardes ne peuvent faire de visites domiciliaires que de six heures du matin à six heures du soir, du 1er octobre au 31 mars; et de quatre heures du matin à neuf heures du soir, du 1er avril au 30 septembre (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 1524 et 1812.

(2) Puton, *Lég. for.*, p. 147; — Meaume, *Commentaire*, no 1152. Cet auteur fait justement remarquer que, du moment où la perquisition a été commencée de jour, elle peut se continuer et s'achever même après que l'heure légale de la nuit a sonné : car c'est seulement l'introduction au domicile pendant la nuit que la loi défend.

289. — Nous verrons des cas de perquisitions forestières qui ne sont pas soumises aux règles de l'art. 161 C. for. Ce sont celles prévues à l'art. 157 C. for., dans les zones de protection établies autour des forêts soumises au régime. C'est qu'alors il ne s'agit pas de véritables visites domiciliaires; les constructions dans lesquelles les gardes doivent pénétrer ne sont pas des maisons d'habitation, des domiciles proprement dits (1).

(1) Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 151.

290. — *Arrestation*. — L'art. 16 C. Instr. crim. prescrit aux gardes d'arrêter et de conduire devant le juge de paix ou devant le maire « tout individu » qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, « lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave » (1). D'après ce texte, qui n'est nullement abrogé par le Code forestier, les gardes peuvent donc arrêter un délinquant sur l'identité duquel ils sont fixés, mais à la condition que le délit emporte la peine d'emprisonnement. On verra que le Code forestier comporte seulement deux peines principales, l'emprisonnement et

l'amende; de plus, que l'emprisonnement est toujours réputé peine plus grave que l'amende (2); il en résulte que les délits qui n'emportent qu'une amende ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 16.

L'arrestation de délinquants connus ne peut avoir d'autre résultat que de faire cesser les dégâts qu'ils sont en train de commettre; car l'individu une fois amené devant le juge de paix ou le maire, le droit de ces officiers de police judiciaire consiste uniquement à l'interroger; ils ne peuvent ensuite que mettre ce délinquant immédiatement en liberté (3).

(1) Le mot délit est employé ici dans son sens général; il comprend les simples contraventions. Cf. Metz, 16 août 1849, Wisler (D., 56, 2, 217). Quant aux crimes, *a fortiori* les gardes doivent en arrêter les auteurs, non plus en vertu de l'art. 16, mais d'après l'art. 106, qui fait un devoir à toute personne de saisir le prévenu en cas de crime et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener.

(2) Voir *infrà*, chap. V.

(3) Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, III, n° 1507.

291. — Le Code forestier (art. 163) diffère du droit commun d'abord en ce qu'il ne considère pas la peine dont est passible le délinquant : pourvu qu'il s'agisse d'une infraction forestière, lors même que l'amende seule pourrait être infligée, le garde peut user du droit d'arrestation. Mais inversement, ce droit est moins ample que celui résultant du Code d'Instruction criminelle, en ce que le garde ne doit arrêter que des inconnus surpris en flagrant délit. Le but que se propose le législateur, en matière forestière, est donc essentiellement de faire constater l'identité du prévenu (1).

Le maire ou le juge de paix ne peut prolonger l'état d'arrestation au delà du temps strictement nécessaire pour la découverte de l'identité. Toutefois, au cas où le délinquant ne voudrait faire connaître ni son nom ni son domicile, le magistrat devant lequel il a été amené peut l'envoyer au procureur de la République, comme vagabond (art. 270 C. pén.) (2).

Le garde, de son côté, ne peut qu'arrêter et conduire l'inconnu devant le juge de paix ou le maire; il ne pourrait,

par exemple, le contraindre à assister à une vérification, à se rendre avec lui au lieu où il a déposé le bois de délit, etc. (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1158. — Puton, *Lég. for.*, p. 145.
(2) Meaume, *Ib.*, n° 1159.
(2) Cass., 7 avril 1837, Poivre, mentionné par Meaume, *eod. loc.*

292. — L'art. 163 C. for. ne parle que des gardes, au sujet du droit d'arrestation. Il en résulte que ce droit ne peut être étendu aux agents, qui ne sont pas officiers de police judiciaire, et qui n'ont que très exceptionnellement des pouvoirs pour la constatation des délits (1).

Cette distinction est importante, à cause des graves conséquences que peut entraîner une arrestation illégale; le fonctionnaire incompétent qui aurait procédé à cette arrestation encourrait les peines de l'art. 341 C. pén., et serait de plus passible d'une action en dommages-intérêts. Enfin, la résistance qu'opposerait le délinquant ne constituerait pas une rébellion punissable (art. 202 C. pén.) (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1164.
(2) Puton, *Lég. for.*, 146.

293. — Malgré les termes impératifs de l'art. 163 C. for., on doit accorder au garde une certaine latitude d'appréciation pour décider s'il convient ou non de procéder à l'arrestation, même d'un délinquant inconnu. Sans doute, l'arrestation est probablement l'unique moyen d'arriver à découvrir la personnalité du délinquant inconnu, et si cette découverte n'est point faite, la poursuite et la condamnation seront impossibles. Mais d'abord le garde peut n'avoir pas à sa disposition une force matérielle suffisante, et l'on ne saurait lui faire grief de ne pas risquer sa vie contre des adversaires résolus. A plus forte raison l'arrestation ne sera pas obligatoire si l'on a d'autres moyens d'arriver à la répression du délit (1).

(1) Ainsi, dans le cas où le garde rencontre en forêt une voiture attelée; le conducteur lui est inconnu, mais il peut lire sur la plaque de la voiture le nom du propriétaire : cela suffit, puisque, d'après

l'art. 147 C. for., la poursuite peut être intentée contre le propriétaire sans mettre en cause le conducteur. Cf. Orléans, 12 janv. 1846, Lemaître (P., 48, 2, 383; D., 46, 2, 59).

Il n'est dû aucun frais de voyage au garde pour la conduite de la personne arrêtée devant l'autorité compétente. Cpr. Tarif général des frais en matière criminelle, D. 18 juin 1811, titre 1er.

294. — Les gardes ont également la faculté d'apprécier devant quel fonctionnaire ils conduiront l'inconnu qu'ils ont mis en état d'arrestation. L'art. 163 dit simplement qu'ils le conduiront « devant le juge de paix ou devant le maire ». Le juge de paix paraît devoir être celui du canton où le délit a été commis, et le maire celui de la commune sur le territoire de laquelle l'arrestation a eu lieu. Dans la pratique, c'est même à ce maire que le garde devra s'adresser de préférence, afin de faire cesser le plus vite possible l'arrestation, dont le caractère est essentiellement provisoire (1).

Pour l'application de l'art. 163, comme pour celle de l'art. 161 en matière de visite domiciliaire, le juge de paix peut être remplacé par son suppléant, le maire par son adjoint, et même par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, avec les distinctions que nous avons précédemment établies (2).

(1) Cpr. Meaume, *Commentaire*, n° 1160.
(2) *Suprà*, n° 280.

295. — D'autres lois spéciales ont donné le droit d'arrestation aux gardes forestiers, dans des conditions qui diffèrent de celles de l'art. 163 C. for. Ainsi, la loi du 28 avril 1816, art. 223 et 224, en cas de fraude sur le tabac; de même la loi du 7 février 1875, en cas de fraude sur les allumettes (1). Les gardes doivent arrêter les fraudeurs et colporteurs, connus ou inconnus, et les conduire sur-le-champ à un officier de police judiciaire.

Le droit d'arrestation en matière de pêche fluviale et de chasse est également réglé autrement que ne le comporte le Code forestier (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1163. — Circ. adm., n° 160.
(2) Voir *infrà*, livre VII.

296. — *Réquisition à la force publique.*— D'après l'art. 164, C. for., le but de la réquisition à la force publique peut être, en matière forestière, soit d'arriver à la répression des délits, soit de rendre possible la recherche et la saisie des produits enlevés frauduleusement de la forêt. Par là on doit entendre les visites domiciliaires et les constatations, bien que l'art. 164 ne les mentionne pas expressément.

La force publique est constituée par l'armée nationale, qui n'est requise que très exceptionnellement en matière forestière ; ensuite et surtout la Gendarmerie. Enfin, la loi du 9 floréal an XI rangeait dans la force publique les gardes forestiers ; actuellement, depuis les lois des 27 juillet 1872 et 24 juillet 1873, et le décret du 2 avril 1895, qui font entrer tout le personnel de l'Administration des Forêts dans l'armée nationale, il n'y a plus à distinguer entre les gardes et les agents : les uns et les autres y sont également compris (1).

(1) Puton, *Lég. for.*, pp. 152-153. — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1165. — Les gardes pourraient aussi requérir les douaniers, D. 22 sept. 1882.

297. — Le droit de réquisition est donné, par l'art. 164 C. for., aux agents et aux gardes (1). Le doute n'existe pas ici, comme nous l'avons vu se produire pour la saisie, la visite domiciliaire et l'arrestation, en ce qui concerne les agents : le texte est formel.

Antérieurement au Code forestier, les gardes ne pouvaient demander main-forte que par l'intermédiaire d'autres autorités, notamment des maires. Ce Code leur donne le droit de réquisition directe. La réquisition doit être faite par écrit, signée du requérant et libellée dans les formes prescrites par les règlements qui concernent la matière. Notamment pour les réquisitions adressées à la Gendarmerie, ces détails sont réglés par le décret du 20 mai 1903, qui abroge tous les textes antérieurs (2).

(1) Inversement, les gardes forestiers, faisant partie de la force publique, peuvent être requis par les autorités compétentes, pour un service d'ordre public. Spécialement, un décret du 28 mars 1852

accorde aux commissaires de police le droit de requérir directement les gardes forestiers ; cette réquisition ne peut être faite qu'en cas d'urgence extrême, et par écrit.

(2) Le décret du 20 mai 1903 remplace notamment l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui contenait d'ailleurs des dispositions à peu près pareilles au sujet des réquisitions en matière forestière. Les textes les plus intéressants de ce décret sont les suivants :

Art. 290. — Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main-forte... 2° aux agents de l'Administration, pour la répression du maraudage dans les forêts et sur les fleuves, lacs ou rivières.....

Art. 67. — L'action des autorités civiles sur la Gendarmerie ne peut s'assurer que par des réquisitions...

Art. 68. — Les réquisitions sont adressées, en principe, au commandant de la Gendarmerie de l'arrondissement... Ce n'est qu'en cas d'urgence qu'elles sont adressées directement à un commandant de brigade.

Art. 73. — Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 74. — Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées et dans la forme ci-après : « République française. Au nom du peuple français. Conformément à la loi... en vertu de... (loi, arrêté, règlement), nous requérons le... (grade et lieu de résidence) de commander, faire... se transporter... arrêter, etc... et qu'il nous fasse part (si c'est un officier), et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français. »

Dans les cas urgents, les autorités administratives peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la Gendarmerie, mais dans ce cas il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite, libellée conformément aux termes ci-dessus.

298. — Lorsque la réquisition a été faite régulièrement, le commandant de la force publique auquel elle est adressée est obligé d'obtempérer. La sanction, en cas de refus, consisterait dans les peines de l'art. 234 C. pén. (emprisonnement de un à trois mois), sans préjudice des dommages-intérêts (1).

(1) Un décret du 4 juin 1852 assure à tout douanier, forestier, garde champêtre... requis par l'autorité militaire comme auxiliaire de la force publique pour le maintien de l'ordre, le bénéfice de l'ordonnance du 31 mai 1831, art. 8 § 3 (indemnités de déplacement, remplacement des effets endommagés).

CHAPITRE III

Preuves.

§ Ier. — GÉNÉRALITÉS SUR LES PREUVES. PREUVE PAR TÉMOINS

SOMMAIRE

299. — Les modes de preuve du droit commun sont applicables en matière forestière.
300. — Preuves par procès-verbaux et preuves par témoins. Des preuves morales ou de conviction.
301. — Importance de la preuve testimoniale en matière forestière.
302. — Conditions d'admission de la preuve testimoniale.
303. — Obligations qui incombent au témoin régulièrement cité. Serment. Taxe.
304. — Dispenses de témoigner; incapacités, absolues ou relatives ; sanctions.
305. — Audition des témoins, devant le juge d'instruction, ou à l'audience, devant le tribunal.

299. — En ce qui concerne les preuves, le droit commun est en principe applicable en matière forestière : cette application résulte d'abord de l'art. 175 C. for., qui déclare que les délits et contraventions en cette matière peuvent être prouvés soit par procès-verbaux soit par témoins ; elle résulte surtout de l'art. 178, qui renvoie à l'art. 154 C. Instr. crim. Cet art. 154, concernant les contraventions, auquel se réfère l'art. 189 du même Code, au sujet des délits correctionnels, contient les principes essentiels des preuves, qui s'étendent ainsi aux infractions forestières, en les combinant avec les règles de la loi spéciale.

Nous devons donc examiner d'abord les modes de preuve du droit commun et les conditions de leur application ;

nous verrons ensuite dans quelle mesure il est possible de les utiliser pour les infractions forestières.

300. — L'art. 154 C. Instr. crim. énumère, comme modes de preuve, d'une part les procès-verbaux ou rapports, et, d'autre part, les témoignages. C'est d'ailleurs ce que répète l'art. 175 C. for. Preuve écrite et preuve par témoins sont en effet les deux modes du droit commun. Le procès-verbal est d'ordinaire une preuve écrite d'une nature particulière, ayant pour effet d'enchaîner la conscience du juge plus que ne le ferait toute autre preuve ; cet effet exceptionnel, quoique très fréquent dans la pratique, se rencontre notamment en matière forestière.

Mais l'énumération des art. 154 Instr. crim. et 175 C. for. n'est nullement limitative. Ainsi l'aveu du prévenu est un élément de preuve suffisant; de même le tribunal peut recourir à une expertise ou à une visite des lieux. Enfin, un principe général qui domine toute la matière, aussi bien devant les tribunaux correctionnels et de simple police que devant les Cours d'assises, consiste en ce que les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les documents de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire : ainsi d'une lettre dénonciatrice émanant d'un tiers non témoin au procès, de la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé ; et même d'un ensemble de présomptions, suffisamment graves, précises et concordantes, ayant pour base des faits produits à l'audience dans le débat oral. Ne satisferait pas à ces conditions le juge qui fonderait sa décision sur la notoriété publique, ou encore sur des renseignements personnels qu'il a pu se procurer en dehors d'une instruction régulière (1).

(1) Ce principe de droit commun de la « preuve morale » ou « preuve de conviction », qui résulte de l'application aux délits et contraventions de l'art. 342 C. Instr. crim., est admis par tous les auteurs et s'appuie sur une jurisprudence constante. Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, VI, nos 2591 et suiv.; Garraud, *Précis de droit criminel*, no 556, etc. S'il ne reçoit que très rarement d'application en matière forestière, c'est à cause de l'existence, très fréquente dans la pra-

tique, de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire. Voir *infrà*, notamment nos 307 et suiv.

301. — Les termes employés par l'art. 154 C. Instr. crim. (1), et par l'art. 175 C. for. (2), pourraient faire supposer que la preuve testimoniale ne peut être admise, en matière répressive et spécialement en matière forestière, que comme preuve accessoire, comme supplément de preuve, par exemple en cas de procès-verbal nul ou incomplet. Ce serait donner ainsi à la preuve testimoniale trop peu d'importance. Si, en matière civile, le législateur semble se défier de la preuve testimoniale, dont il limite l'emploi d'une manière étroite, qu'il prohibe parfois entièrement, qu'il subordonne à de nombreux motifs de récusation (3), il n'en est plus de même dans la procédure criminelle. Tous les faits délictueux peuvent être prouvés par témoins ; la déposition d'un seul témoin suffit pour entraîner les peines les plus graves ; les conditions d'admission des témoignages sont extrêmement larges (4).

(1) Art. 154 : Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins *à défaut de* rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

(2) Art. 175 : Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoin *à défaut de* procès-verbaux ou *en cas d'insuffisance* de ces actes.

(3) Art. 1341 C. civ. ; art. 1715 C. civ. ; art. 252 et suiv. C. proc.

(4) Cf. Meaume, *Commentaire*, sur l'art. 175, nos 1247 et suiv. — Puton, *Lég. for.*, pp. 118-119.

302. — En ce qui concerne l'admission de la preuve testimoniale, il n'existe aucune différence entre le droit commun et le droit forestier ; tout ce qui va suivre sera pleinement applicable pour la preuve des infractions forestières.

Dans une instance devant les tribunaux répressifs, la partie poursuivante (ministère public, partie civile, agent forestier) peut toujours se servir de la preuve testimoniale, qu'il y ait ou non procès-verbal. S'il n'y a pas de procès-verbal, l'audition de témoins sera presque toujours indispensable pour établir la culpabilité ; s'il y a un procès-verbal, à moins qu'il ne s'agisse de faits pour lesquels ce procès-verbal fait

foi jusqu'à inscription de faux, l'emploi de la preuve testimoniale permettra de remédier aux inexactitudes ou aux lacunes de cet acte (1). En général, la preuve testimoniale, offerte par l'une des parties, ne peut être refusée par le juge (2).

(1) Voir *infrà*, concours des deux modes de preuve, nos 321 et 322.
(2) Cpr., *infrà*, no 321, note 3.

303. — Le témoin est obligé de venir déposer en justice lorsqu'il a reçu une citation régulière (1) (art. 80 C. Instr. crim.). Il est, de plus, tenu de prêter serment avant de faire sa déposition (art. 155 C. Instr. crim.). Le témoin défaillant qui ne peut présenter une excuse valable; celui qui refuse de prêter serment; celui qui refuse de déposer, encourt une amende de 100 fr. au maximum, laquelle est prononcée par le tribunal répressif, sur les conclusions du ministère public. En cas de refus de comparaître, le témoin peut y être forcé au moyen d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction (2).

Enfin le témoin dont la déposition a été requise a droit à une indemnité de déplacement, établie conformément au tarif criminel du 18 juin 1811 (3). Cette indemnité rentre dans les frais et dépens du procès (4).

(1) Les formes et les délais de cette citation sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'appeler un prévenu en justice. Voir *infrà*, chap. IV.
(2) Voir à ce sujet art. 80 et suiv. C. Instr. crim.
(3) C'est en cela que consiste la *taxe* dont il est question à l'art. 82. C. Instr. crim.
(4) Pour l'attribution de ces frais et dépens, voir chap. V.

304. — Le principe suivant lequel tout témoin est obligé de venir déposer en justice souffre des exceptions, moins nombreuses cependant en matière criminelle qu'au civil. D'abord, l'art. 378 C. pén., prononçant une peine contre les personnes qui violeraient les secrets dont elles sont dépositaires par état ou profession (médecins, prêtres, avocats, notaires), il en résulte une dispense de déposer pour ces personnes qui seraient appelées en témoignage, mais

elles doivent néanmoins comparaître sur la citation à elles données, afin de faire valoir leur dispense (1).

Il existe ensuite un certain nombre d'incapacités, qui peuvent être invoquées soit par le prévenu, soit par le ministère public, ou même d'office par le tribunal, et qui font obstacle à l'audition du témoignage. Certaines de ces incapacités sont absolues, d'autres relatives, c'est-à-dire n'existent qu'eu égard au prévenu. Dans la première catégorie, l'on range les aliénés, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes (art. 28 C. pén.) (2). Les incapacités relatives donnent lieu aux « reproches » qui peuvent être formulés contre l'audition du témoin. Les reproches sont d'abord fondés sur la parenté ou l'alliance aux degrés indiqués dans l'art. 156 C. Instr. crim. (3). Peuvent être pareillement écartés : le dénonciateur salarié par la loi (4) ; la partie civile après sa constitution (5).

L'audition en témoignage d'une personne dispensée en vertu de l'art. 398 C. pén. ne produirait pas la nullité de la procédure criminelle, parce qu'aucun texte ne prévoit cette sanction. Au contraire, l'audition d'incapables, autrement qu'à titre de simple renseignement, à titre de témoins et sous la foi du serment, malgré l'opposition du ministère public ou du prévenu, entraîne la nullité de la procédure tout entière et par conséquent du jugement de condamnation qui en serait la conclusion (6).

(1) Le témoignage de ces personnes, comme du reste celui des incapables, doit être refusé d'office par le tribunal, lors même qu'elles n'auraient pas demandé à se prévaloir de leur dispense. Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, IV, nos 1846 et suiv.

(2) La faiblesse d'esprit résultant du grand âge peut être aussi une cause d'incapacité. Les enfants au-dessus de 15 ans peuvent être entendus, mais par forme de déclaration et sans prestation de serment. Art. 79 C. Instr. crim.

(3) Ascendants ou descendants, frères et sœurs, conjoints. Ces causes d'incapacité ne peuvent être étendues au-delà des termes de la loi. Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 120.

(4) Les gardes qui reçoivent des gratifications pour la constatation des délits de pêche et de chasse ne sont pas considérés comme rentrant dans les prévisions de l'art. 322-6° C. Instr. crim. Voir *infrà*, livre VII.

(5) Sur la constitution de partie civile, voir *infrà*, chap. IV.

(6) Conséquences admises généralement par la jurisprudence. Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, VII, pp. 574 et suiv.

305. — Les témoins peuvent être entendus devant le juge d'instruction , ou bien devant le tribunal répressif, au cours de l'instruction orale. Les affaires forestières, concernant des délits ou des contraventions, ne sont que très exceptionnellement instruites par le juge; en général, les témoins que ces affaires concernent ne déposeront donc que devant le tribunal. Il est hors de doute que les agents et les gardes n'auraient pas qualité pour citer devant eux des témoins dans une enquête préalable (1).

Mais les agents forestiers, qui exercent les poursuites devant les tribunaux correctionnels, en la double qualité de ministère public et de partie civile, ont le droit de citer devant les tribunaux les témoins dont la déposition leur paraît utile, sous la sanction de l'art. 80 C. Instr.crim. (2).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 119.
(2) Voir *infrà*, chap. IV.

§ 2. — PREUVE PAR PROCÈS-VERBAUX. FORCE PROBANTE.

SOMMAIRE

306. — Procès-verbaux et rapports. Définition du procès-verbal.
307. — Deux sortes de procès-verbaux en matière forestière, au point de vue de la force probante.
308. — Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux; jusqu'à preuve contraire.
309. — Comment se fait l'évaluation de l'amende, au cas de l'art. 177 C. for.
310. — Même question pour les dommages-intérêts.
311. — Hypothèse d'un délit emportant la peine d'emprisonnement.
312. — Procès-verbal constatant plusieurs infractions distinctes.
313. — Cas de récusation de l'un des signataires du procès-verbal.
314. — Effet des irrégularités de formes sur la force probante des procès-verbaux.
315. — Procès-verbaux ne valant que comme renseignements. Faits matériels et appréciations.
316. — Ce que l'on entend par faits matériels, susceptibles d'être prouvés jusqu'à inscription de faux.

306. — L'étymologie du mot *procès-verbal* est trompeuse; il n'a rien de commun avec une preuve orale : il s'agit d'un acte écrit, généralement de la main du fonctionnaire qui a constaté le délit (art. 165 C. for.). Le Code forestier (art. 45) mentionne à tort le mot « rapport » comme synonyme de procès-verbal; ce vieux terme désigne les actes qu'un officier public écrivait sous la dictée de l'agent de constatation. On doit faire, au contraire, une grande différence entre ces rapports et les procès-verbaux proprement dits. Sans rechercher en ce moment quelle pourrait être leur force probante s'ils étaient encore employés, nous pouvons dire qu'elle serait toute différente de celle qu'attachent aux procès-verbaux les art. 176 et 177 C. for. (1).

On peut définir le procès-verbal un acte écrit, dans lequel un fonctionnaire compétent, après observation de certaines formes spéciales, donne la description détaillée d'un délit qu'il a lui-même constaté.

Les procès-verbaux, qui constituent la preuve la plus usitée en matière forestière doivent être étudiés d'abord quant à leurs effets, c'est-à-dire quant à leur force probante. Nous verrons ensuite quelles sont les formalités auxquelles ils sont soumis par la loi. Enfin nous aurons à traiter d'un moyen spécial qui peut être employé pour détruire la présomption de véracité du procès-verbal : l'inscription de faux.

(1) Voir *infrà*, n° 307.

307. — Le Code forestier distingue (art. 176 et 177) les

procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux et ceux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ce sont des degrés dans la présomption de véracité qui s'attache à ces actes. D'après ce système, les énonciations du procès-verbal s'imposent au tribunal, lient la conscience des juges, qui ne peuvent se dispenser, quelle que soit leur conviction intime, de les accepter comme l'expression de la vérité. C'est en cela que consiste la présomption légale des art. 176 et 177, dont le résultat est une dérogation formelle à la règle générale du Code pénal, suivant laquelle le juge détermine sa conviction comme il l'entend, sans être lié par aucune preuve (art. 342 C. pén.).

La présomption de véracité que la loi attache au procès-verbal est plus ou moins énergique, suivant les conditions dans lesquelles l'acte a été rédigé, suivant aussi l'importance du délit. On dit que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire lorsqu'il suffit, pour dégager le juge de cette présomption, que le délinquant ait offert et articulé une preuve, orale ou écrite, tendant à écarter sa culpabilité. On dit que le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux quand, pour détruire la présomption légale, le délinquant est forcé d'engager cette procédure spéciale de l'inscription de faux, tendant à démontrer l'existence d'un faux, matériel ou intellectuel, dans le procès-verbal qui sert de base aux poursuites (1).

(1) Cf. Puton, *Lég. for.*, pp. 120 et suiv. ; Meaume, *Commentaire*, nº 1258.

Dans toute cette matière, nous n'envisageons que les procès-verbaux servant à la constatation de délits forestiers, c'est-à-dire d'infractions à loi forestière commises sur le sol forestier. Si, dans un procès-verbal, se trouvait relatée la constatation d'un délit de droit commun, c'est-à-dire du Code pénal, les règles du droit spécial ne lui seraient plus applicables. Ce procès-verbal, même en due forme et rédigé par des agents ou préposés forestiers, n'aurait alors pas plus de force qu'une preuve ordinaire, c'est-à-dire n'obligerait aucunement le tribunal à prononcer une condamnation. De même si, dans ce procès-verbal, il était relevé un délit commis dans une propriété non forestière. Cf. Cass. cr., 4 janv. 1855, Munsch (*Bull. for.*, 6, 278). — Dans ce sens : Puton, dissertation sur l'application de l'art. 388 C. pén. (*Rép. for.*, 6, 53). — Cpr. *infrà*, chap. IV, nº 367.

308. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux dans deux cas, ainsi énoncés aux art. 176 et 177 C. for. :

D'abord, cette force probante est attachée aux procès-verbaux réguliers qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes ; puis à ceux qui ne sont dressés et signés que par un seul agent ou garde, mais seulement lorsque l'infraction constatée n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts.

On voit qu'en cette matière la loi place absolument sur la même ligne les agents et les préposés : le degré dans la hiérarchie ne fait rien pour la valeur du témoignage. Ensuite, il est nécessaire que la participation de l'un et de l'autre soit complète : il ne suffirait donc pas que, le garde ayant seul constaté, l'agent vienne seulement affirmer dans l'acte la véracité de son subordonné (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1258.

309. — Dans le cas de l'art. 177, on peut se demander comment doit être faite l'évaluation des condamnations qui pourront être prononcées par le tribunal, à titre d'amende et de dommages-intérêts. Quant à l'amende, on doit se baser sur la plus forte condamnation possible, eu égard au fait incriminé. On a fait remarquer en effet que cette disposition du Code est tirée de l'art. 14, titre IX, de la loi forestière du 29 septembre 1791, qui accordait au procès-verbal une force probante plus ou moins énergique, suivant que le délit « est de nature à emporter » une condamnation plus ou moins forte (1). Cette observation est utile dans les cas où l'amende est susceptible de varier entre un minimum et un maximum : c'est ce maximum qui devra toujours être considéré, parce que le tribunal peut toujours le prononcer, lors même que l'agent forestier, remplissant la fonction de ministère public, n'aurait demandé qu'une peine moins sévère.

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1273.

310. — Il n'en est plus de même pour les dommages-

intérêts : on doit se fonder sur le chiffre de la demande, attendu qu'en cette matière le tribunal ne peut pas accorder *ultra petita*. Toutefois, il faut ici tenir compte des effets de l'art. 202 C. for., suivant lequel les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple. D'où les conséquences suivantes : si des dommages-intérêts ont été demandés supérieurs au maximum de l'amende, le chiffre de cette demande doit être retenu pour le calcul de l'art. 177 ; mais si la demande a été indéterminée, ou si elle a été inférieure au maximum de l'amende, c'est ce maximum qu'il faut mettre en ligne de compte. Il suffit alors de le doubler et de voir s'il est ou non supérieur à 100 fr. (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1273. — Voir *infrà*, chap. V.

311. — Le Code ne parle pas, dans l'art. 177, de la peine d'emprisonnement, qui cependant peut encore être infligée en matière forestière depuis 1906, quelquefois obligatoirement, d'ordinaire facultativement par le tribunal. Mais il est de principe que l'emprisonnement, quelque minime que soit sa durée, doit toujours être considéré comme une peine plus grave que l'amende : donc toutes les fois qu'en matière forestière un emprisonnement est possible, le procès-verbal ne fait foi jusqu'à inscription de faux que s'il est rédigé par deux agents ou gardes (1).

La loi du 18 juin 1859 avait considérablement augmenté les cas dans lesquels la peine de l'emprisonnement peut être prononcée pour délit forestier (2); il en résultait que, depuis cette époque, un procès-verbal dressé par un seul agent ou garde ne faisait foi jusqu'à inscription de faux que très exceptionnellement. La loi du 19 juillet 1906, qui rend l'emprisonnement exceptionnel, nous reporte, au point de vue de la foi attachée au procès-verbal, à ce qui existait avec l'ancien texte de 1827.

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1272.
(2) Voir *infrà*, chap. V.

312. — Le second paragraphe de l'art. 177 prévoit une hypothèse très spéciale : il s'agit du cas, d'ailleurs assez

rare, où le même procès-verbal contiendrait la constatation de plusieurs infractions, distinctes et séparées; alors, pour estimer la foi due à l'acte, on doit considérer isolément chaque infraction, quelle que soit la quotité à laquelle puissent s'élever toutes les condamnations réunies.

Il n'y aurait pas délits distincts et séparés, et par conséquent ce paragraphe ne serait pas applicable, si le procès-verbal constatait une infraction à la charge de plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices : alors ce serait l'ensemble des condamnations encourues par toutes ces personnes qui devrait être considéré; lors même que pour chacune d'elles la part serait inférieure à 100 fr., si le total dépasse cette somme et si l'acte n'est signé que d'un seul agent ou garde, la preuve contraire serait admissible (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nos 1277 et 1278.

313. — Aucune preuve contraire ne peut être admise contre les procès-verbaux réunissant les conditions des art. 176 et 177, « à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires ». Cette réserve du second paragraphe de l'art. 176 se réfère aux art. 156, 189 et 322 C. Instr. crim., concernant les personnes « reprochables pour cause de parenté ».

En droit commun, ces personnes (ascendants ou descendants du prévenu, frères et sœurs ou alliés au même degré, femme ou mari, même après le divorce prononcé) ne peuvent être entendues valablement en témoignage, du moment où leur exclusion a été demandée par l'une des parties, ou prononcée d'office par le tribunal (1).

Dans le texte du Code forestier, il ne s'agit pas de témoins à entendre; à cet égard on suivrait le droit commun; on suppose que le rédacteur d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux se trouve avec le prévenu dans la relation de parenté susdite. La conséquence de cette situation n'est pas la nullité du procès-verbal; mais sa force probante s'en trouve diminuée : il ne fera plus foi que jusqu'à preuve contraire (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, VII, n° 3486. — Cf. *suprà*, n° 303.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1268.

314. — Pour qu'un procès-verbal fasse foi en justice, soit jusqu'à preuve contraire, soit jusqu'à inscription de faux, il est d'ailleurs nécessaire que cet acte soit régulier en la forme et qu'il soit dressé par des officiers publics compétents.

Les irrégularités de forme ont souvent pour sanction la nullité de l'acte (1) : un acte nul ne peut produire aucun effet. Donc un procès-verbal, frappé de nullité pour vice de formes, ne peut être produit en justice, et le jugement qui se fonderait sur un pareil procès-verbal serait nul également, lors même que le prévenu ne serait pas opposé à l'admission de cet élément de preuve.

Du procès-verbal nul pour défaut de formes, il faut distinguer celui qui émanerait d'un officier public incompétent ou se trouvant en dehors des limites de sa compétence. On dit d'un tel procès-verbal qu'il ne vaut que comme renseignement (2), mais il a la valeur d'une déposition orale qui serait faite à l'audience; le tribunal peut donc s'en servir pour baser une condamnation (3).

(1) Voir *infrà*, nos 338 et suiv.
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, III, n° 1458.
(3) *Eod. loc.*, IV, n° 1777. — Cf. Dalloz, *Rép.*, v° *Pr. verb.*, n° 184; — Dalloz annoté, *Instr. crim.*, art. 189, nos 4 et suiv. Les décisions rendues sur ce point en droit commun sont pleinement applicables en matière forestière.

315. — Ne valent aussi que comme simples renseignements les procès-verbaux réguliers, dressés par des officiers publics compétents, quant aux faits d'appréciation qui s'y trouvent consignés. L'art. 176 C. for., déterminant quels sont les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, prend soin d'avertir que cette force probante est seulement applicable aux « faits matériels » qu'ils constatent. La distinction entre faits matériels et faits d'appréciation est donc essentielle en cette matière. C'est seulement aux faits matériels que s'appliquent les art. 176-178 relatifs à la

force probante, jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire; quant aux faits d'appréciation, un procès-verbal quelconque ne vaut que comme renseignement et n'a pas plus de valeur qu'un simple témoignage (1).

On doit ranger dans les faits matériels tous ceux que le garde relate dans son procès-verbal comme les ayant constatés lui-même, directement, *de uisu et auditu*. Tout ce qui ne tombe pas sous les sens constitue une appréciation du garde, une induction qui ne saurait enchaîner les magistrats. Il en est de même des allégations que rapporte le garde comme les ayant recueillies d'une tierce personne dont il se borne ainsi à transcrire le témoignage.

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1260. — Puton, *Lég. for.*, p. 125.

316. — Cette distinction, au sujet de la force probante, entre les faits matériels et les appréciations contenues dans le procès-verbal, est essentielle; elle a été précisée très souvent par la jurisprudence (1). Les faits matériels auxquels s'appliquent les art. 176-178 C. for. peuvent concerner l'objet, le lieu, le temps, les circonstances du délit, enfin la personnalité des délinquants.

La constatation peut être considérée comme complète et la preuve résultant du procès-verbal comme entièrement administrée lorsque, le délinquant ayant été surpris en flagrant délit, le garde a relaté d'une manière suffisamment précise ce qu'il a vu sur le lieu même où l'infraction a été commise. Il n'en est plus ainsi lorsque le garde a seulement relevé en forêt les traces d'un délit commis auparavant; ou encore, lorsqu'il a rencontré, en forêt ou hors de la forêt, mais ailleurs que sur le lieu du délit, le prévenu porteur du bois ou autres produits présumés délictueux. Dans ces hypothèses, qui sont assez fréquentes dans la pratique, il faut, pour que la preuve soit complète, établir, au moyen de faits matériels, une relation entre le délit, l'objet et la personne désignée au procès-verbal. Ce résultat est habituellement atteint, notamment lorsqu'il s'agit de délits de bois, par l'opération dite du souchetage, resouchetage ou rapatronage,

dont le garde doit consigner les effets dans l'acte avec des détails suffisants.

(1) Voir dans Meaume, *Commentaire*, nos 1260 et 1261, de très nombreux exemples, appuyés sur la jurisprudence antérieure à 1845. Pour les jugements et arrêts postérieurs, v. *Rép. gén. alph. du Droit français*, vo *Délit forestier*, nos 368 et suiv.

317. — Comme son nom l'indique, le souchetage consiste à rechercher la *souche* du bois de délit, ou plus généralement le lieu où s'est commis en forêt le délit dont les traces ont été auparavant relevées par le garde. Cette opération est indispensable toutes les fois qu'il n'y a pas eu flagrant délit. Ainsi le garde a constaté en forêt une coupe d'arbres dont les tiges ont été enlevées ; il a cru reconnaître ces tiges soit en la possession du délinquant qui les emportait sur son dos ou avec une voiture ; soit au domicile d'une personne chez laquelle il a pénétré au moyen d'une perquisition légale. Il ne lui suffirait pas d'affirmer que ces tiges sont celles qui ont été enlevées de la forêt : ce serait une allégation sans preuve, une appréciation toujours discutable par le prévenu. Au lieu de cela, le garde revient en forêt avec le bois coupé ou mieux avec la partie inférieure des tiges ; s'il peut établir la relation qui existe entre cette partie et la souche demeurant adhérente au sol, relation d'essence, de grosseur, de mode d'exploitation, à la hache, à la scie, etc., il en résultera un faisceau de faits matériels qui ne pourront être discutés par le prévenu, et que le tribunal sera forcé d'admettre comme constituant le preuve complète du délit (1).

(1) Jurisprudence nombreuse, énumérée aux sources ci-dessus. — Cf. Pau, 24 oct. 1903, Lasserre (*Rev. for.*, 1904, 229). Le garde a constaté qu'une hache ébréchée, trouvée au domicile du prévenu, produit sur une tige de bois les mêmes empreintes que celles qui ont été relevées sur des arbres coupés ou mutilés en forêt; il en résulte un ensemble de faits suffisamment probants pour que le propriétaire de la hache soit déclaré, malgré ses dénégations, l'auteur du délit.

318. — Le moment de la journée où le délit a été commis

peut avoir une certaine importance, pour l'application de la peine. La question est ordinairement de savoir si le délit a été commis de jour ou de nuit. Suivant les énonciations du procès-verbal, elle pourra être considérée comme entièrement résolue, ou bien la preuve contraire pourra être admise. Ainsi, le garde constate que lorsqu'il a surpris le délinquant il faisait nuit, tellement qu'on ne pouvait distinguer l'écorce des arbres à deux pas... : constatation de fait qui ne peut être contestée. Au contraire, le procès-verbal établit que le travail dans une coupe, à l'automne, avait lieu « vers six heures du matin » ; cette énonciation n'empêche pas que le prévenu soit admis à prouver qu'à ce moment le soleil était déjà levé (1).

(1) Cf. Cass., 8 août 1840, Nervieux (Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 1214).

319. — La désignation du délinquant, inscrite par le garde dans son procès-verbal, s'impose au tribunal lorsque le garde affirme qu'il a vu telle personne commettre le délit. Sinon, le prévenu peut toujours être admis à prouver que ce n'est pas lui qui est l'auteur du fait incriminé.

Ainsi, quand la désignation du délinquant résulte de l'aveu fait par le prévenu et recueilli par le garde dans son procès-verbal. Sans doute, on ne peut contester que l'aveu ait été réellement fait ; mais cet aveu peut être rétracté à l'audience, et le tribunal est maître d'attacher telle importance qu'il juge convenable à cette rétractation (1).

(1) Meaume traite longuement cette question de l'aveu et de sa rétractation (*Commentaire*, nos 1262 et 1263). Les arrêts qu'il cite sont très nombreux; voir notamment Cass., 30 juill. 1835, Guillermet (S., 35, 1, 848). La conclusion que nous donnons au texte est maintenant admise sans difficulté.

320. — La désignation du délinquant, faite par le garde à la suite d'une visite domiciliaire, ne prouve pas d'une manière absolue que le délit a été commis par le propriétaire de la maison où ont été trouvés les bois enlevés de la forêt.

Sans doute, la jurisprudence admet, lorsque des bois de

délit sont découverts à la suite d'une perquisition, une présomption de fraude contre le propriétaire au domicile duquel la perquisition a eu lieu; ce propriétaire est présumé sinon auteur, du moins complice du délit. Mais ce n'est pas une présomption *juris et de jure*, et le tribunal doit toujours admettre la preuve contraire, même en présence d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux (1): il résulte en effet uniquement de ce procès-verbal que les bois ont été trouvés au domicile du prévenu ; le surplus peut être considéré comme une appréciation discutable.

(1) Voir, pour cette présomption légale : Meaume, *Commentaire*, n° 1153. — Cf. Grenoble, 12 déc. 1867, Vieux-Janton (*Rép. for.*, 4, 88); — Cass. cr., 21 juin 1884, Valadier (*id.*, 11, 169); — 15 juin 1887, Iglésis (*id.*, 14, 108). — Voir aussi : *Rép. gén. alph. du Droit français*, v° *Délit forestier*, n° 398.

321. — On peut déterminer facilement, d'après ce qui précède, dans quels cas il y aura lieu à la preuve testimoniale, dans le cours d'une poursuite fondée sur un procès-verbal, en matière forestière.

D'abord, nous supposerons que le procès-verbal est reconnu à l'audience nul pour inobservation des formalités légales. Ou bien le procès-verbal, quoique valable, est incomplet ; il ne contient pas la preuve de toutes les circonstances du délit. Dans l'un et l'autre de ces cas, le ministère public ou l'agent forestier chargé de la poursuite pourra réclamer l'audition de témoins, soit des gardes rédacteurs (1), soit de personnes étrangères à l'Administration. Le tribunal ne pourra pas refuser l'audition de ces témoins et devra accorder le délai nécessaire pour les faire comparaître (2).

Si nous supposons ensuite un procès-verbal contenant la preuve complète du délit, mais ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire, le prévenu pourra offrir cette preuve en demandant l'audition de témoins ; et ici encore cette offre ne pourra pas être déclinée par le tribunal (3).

Dans ces différentes hypothèses, si, après audition de ces témoins, il est reconnu que leur déposition n'ajoute rien aux preuves précédemment fournies, les juges pourront déclarer frustratoires les frais résultant de leur comparution et met-

tre entièrement ces frais à la charge de la partie qui a requis leur déplacement.

(1) Il est hors de doute que le témoignage du garde rédacteur d'un procès-verbal ne peut être récusé; il n'y a pas de motifs de récusation autres que ceux inscrits dans la loi. — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1254.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1249.

(3) Cpr. Meaume, *Commentaire*, n° 1279. Nous préférons l'opinion exprimée à notre texte à celle qui laisserait au tribunal une liberté entière d'appréciation. Comme le dit parfaitement Mangin, dans un passage que reproduit Meaume, p. 789, *ad notam*, il ne faut pas attribuer à ces mots de l'art. 154 C. Instr. crim. : « Si le tribunal juge à propos de les admettre », des effets plus étendus qu'ils ne doivent en comporter. Il est de principe que toute présomption légale doit céder à la preuve contraire, quand même la loi ne l'aurait pas réservée; il suffit qu'elle ne l'ait pas exclue expressément... Toutefois ce principe doit être combiné avec un autre, également certain, à savoir que le juge doit rejeter l'offre d'une preuve frustratoire, mais à la condition de donner les raisons de ce refus, soit parce que les faits articulés, dont on offre la preuve, ne sont pas concluants, soit parce que l'allégation est détruite d'avance par des preuves déjà acquises au procès. Si donc le tribunal refuse l'audition de témoins demandée en vertu de l'art. 178 C. for., au moins faut-il qu'il donne des motifs, et de justes motifs de son refus. Ces réserves limitent considérablement le pouvoir du tribunal en cette matière. Voir encore les exemples cités par Meaume, p. 790, *ad notam*.

322. — Qu'arriverait-il, dans un des cas précédents, si la partie intéressée négligeait de requérir l'audition des témoins ? Pourrait-il être suppléé à cette omission par le tribunal ?

Des auteurs très recommandables (1) estiment que si le tribunal n'est pas tenu de prendre l'initiative à cet égard, du moins il peut ordonner d'office les suppléments de preuves nécessaires. Sans doute il le peut ; mais l'exercice de cette faculté risque toujours de ne produire aucun effet, si la partie intéressée n'obéit pas à l'ordre qui lui est ainsi intimé.

Tout le monde est d'ailleurs d'accord pour admettre que cette initiative ne pourrait s'exercer à l'égard d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire : si le prévenu

n'a offert aucune preuve, le tribunal ne peut refuser de condamner et ne saurait ordonner cette preuve sous forme d'audition de témoins (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1251, citant *ad notam* Coin-Delisle et Frédérich, II, p. 151,

(2) Id., n° 1281, avec la jurisprudence conforme à la note 1.

§ 3. — FORMES DES PROCÈS-VERBAUX. NULLITÉS.

SOMMAIRE

323. — Textes réglant les formes des procès-verbaux : droit commun et droit spécial.
324. — *Ecriture*. L'obligation d'écrire n'est pas absolue pour le garde. Ratures et surcharges.
325. — Formalité supplémentaire quand le procès-verbal n'est pas écrit par le garde. Procès-verbaux dressés par les agents.
326. — *Signature*. Elle est indispensable, quelle que soit la qualité des rédacteurs.
327. — *Date*. La date de clôture est seule indispensable.
328. — *Affirmation*. Nature et formes.
329. — Fonctionnaires compétents pour recevoir l'affirmation.
330. — Délai d'affirmation.
331. — Les agents ne sont pas tenus d'affirmer. Cas d'un procès-verbal rédigé par plusieurs gardes.
332. — *Enregistrement*. En quoi consiste cette formalité; à quels procès-verbaux est-elle applicable.
333. — Comment se réalise l'enregistrement, à quel bureau.
334. — Procès-verbaux dressés par des agents ou par des préposés. Enregistrement en débet. Quotité du droit.
335. — Délai d'enregistrement.
336. — Sanction du défaut d'enregistrement dans le délai légal; amende fiscale.
337. — Timbre des procès-verbaux. Visa pour timbre.
338. — *Nullités*. Théorie des nullités appliquée aux procès-verbaux. Formalités essentielles, accessoires.
339. — Cas dans lesquels l'inobservation des formalités légales entraîne la nullité du procès-verbal.
340. — Autres formalités qui n'ont pas pour sanction la nullité.
341. — Caractère d'ordre public attaché aux nullités des procès-verbaux. Conséquences.

323. — En principe, les procès-verbaux ne produisent

les effets qui ont été précédemment énumérés que s'ils sont réguliers, c'est-à-dire dressés suivant les formes prescrites par la loi. Ces formes se trouvent réglées d'abord dans le Code d'Instruction criminelle, art. 16 et 18; ensuite dans le Code forestier, art. 165, 166, 170.

Ici, le Code d'instruction criminelle est relativement peu important. Il se borne, au sujet des formes, à déterminer la compétence territoriale des gardes (art. 16), et à tracer des règles administratives pour les relations entre les gardes d'une part, leurs supérieurs hiérarchiques et les magistrats du Parquet, d'autre part (art. 18) (1). C'est le Code forestier qui contient à cet égard les dispositions essentielles.

(1) Nous avons étudié cette question de compétence *suprà*, nos 233 et suiv. Quant aux prescriptions de l'art. 18, nous les retrouverons au no 340.

324. — Les dispositions du Code forestier se réfèrent à l'écriture, la signature, l'affirmation et l'enregistrement des procès-verbaux. En les passant en revue, nous étudierons aussi les conditions relatives à la date de ces actes.

Ecriture. — L'art. 165 C. for. dispose que « les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ». Cependant cette exigence n'est pas absolue; au paragraphe 2 du même article, il est prévu que, « par suite d'un empêchement quelconque », le procès-verbal peut n'être pas écrit en entier de la main du garde, et alors il en résulte seulement une formalité supplémentaire lors de l'affirmation, ainsi qu'on le verra ci-après. L'empêchement qui a fait obstacle à ce que le garde écrivît son procès-verbal n'est pas nécessairement indiqué dans l'acte; il peut simplement résulter des circonstances: ainsi, lorsque plusieurs gardes ont coopéré à une constatation, nécessairement tous ne peuvent pas écrire le même procès-verbal. D'ailleurs, l'écriture peut être l'œuvre, soit de l'un des agents ou gardes qui ont constaté, soit d'un tiers, officier public ou non.

Le procès-verbal doit être écrit sans ratures, ni surcharges, ni renvois. Les parties raturées doivent être réputées inexistantes. Les surcharges et renvois ne sont valables que

si le garde les a approuvés ; cette approbation, signée de lui, doit être inscrite avant l'affirmation et l'enregistrement. Sinon, les surcharges et renvois sont aussi réputés inexistants ; d'où, résulte que s'ils portent sur des parties essentielles du procès-verbal, ils peuvent avoir pour conséquence d'enlever à cet acte toute force probante (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1372.

(2) Une ancienne circulaire de l'Administration (n° 454, du 20 sept. 1839), exige de plus que les ratures et surcharges soient approuvées par le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation. Cette exigence est assez raisonnable ; toutefois, comme il n'en est rien dit dans la loi, on doit conclure que le défaut d'approbation de l'officier public n'a aucune influence sur la force probante du procès-verbal.

325. — Quand le garde n'a pas écrit de sa main le procès-verbal, l'officier public qui recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (art. 165-2°) (1).

On remarquera que cette obligation s'applique uniquement aux procès-verbaux dressés par des gardes. L'agent forestier pourrait donc toujours faire écrire son procès-verbal par une personne quelconque, sans être obligé de remplir la formalité supplémentaire de l'art. 165-2° (2).

(1) Dans la pratique, les gardes se servent de formules imprimées (Imprimé série 6, n° 1), dont ils n'ont plus à remplir que les blancs de leur main. Il est admis qu'un procès-verbal écrit sur cet imprimé est réputé écrit tout entier de la main du garde. Mais il n'en est pas de même pour l'acte d'affirmation : la mention de la lecture, lorsqu'elle est nécessaire, doit toujours être écrite à la main dans cet acte. — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1172.

(2) Cette remarque a peu d'intérêt pratique. Elle se justifie, en outre, de la raison de texte (l'art. 165 mentionne les gardes, non les agents), parce que les agents ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation. — Meaume, *Commentaire*, n° 1181 ; — Puton, *Leg. for.*, p. 126.

326. — *Signature.* — La signature du ou des rédacteurs du procès-verbal est absolument indispensable pour la validité de l'acte ; tout acte non signé est réputé inexistant. On

ne saurait suppléer à la signature par une formalité quelconque; la règle est ici la même pour les agents et pour les préposés (1).

Quand plusieurs agents ou gardes ont concouru à la constatation, tous doivent donc apposer leur signature à la fin du procès-verbal, ainsi qu'aux renvois approuvant les ratures et surcharges.

La signature consiste dans le nom du rédacteur; c'est celui porté dans sa commission, qui sert à le désigner habituellement (2). Quant aux renvois, on admet qu'ils peuvent être valablement approuvés par un simple paraphe contenant la lette initiale du nom (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1173.
(2) *Id.*, nº 1173, *in fine*, mentionnant Cass., 30 janv. 1824.
(3) *Id.*, nº 1172, p. 659.

327. — *Date.* — L'art. 165 ne mentionne qu'implicitement la date du procès-verbal, en disant que l'affirmation doit avoir lieu au plus tard le lendemain de la clôture de l'acte (1). Il est donc indispensable de savoir quand le procès-verbal a été clos, et l'absence de date de clôture rend le procès-verbal nul (2).

D'autres dates peuvent être encore considérées, mais elles n'ont pas la même importance. Ainsi la date du délit; son omission n'annule pas le procès-verbal et elle peut être suppléée ultérieurement. Ainsi la date de la constatation. Ainsi enfin la date initiale du procès-verbal : en matière forestière tout au moins, aucun délai n'est imparti au garde pour achever un procès-verbal commencé, et quelle que soit la cause de l'interruption (3).

La date s'établit par l'indication de l'année, du mois et du jour; la mention d'heure n'est pas indispensable en matière forestière (4).

(1) De même pour le point de départ de l'enregistrement, d'après l'art. 170.
(2) Cf. Lyon, 30 janv. 1867, B... (*Rép. for.*, 3, 317).
(3) Puton, *Lég. for.*, p. 128. — Voir cep. Meaume, *Commentaire*, nº 1175, et les arrêts cités, pp. 680 et 681. Il résulterait de cette ju-

risprudence que le procès-verbal doit contenir les motifs qui ont obligé son rédacteur à retarder la clôture; mais cette exigence ne résulte nullement de la loi. Ordinairement le retard de la clôture est la conséquence d'un incident de la constatation, visite domiciliaire, par exemple, lorsque le délinquant n'a pas été pris en flagrant délit; mais rien n'oblige le garde à fournir dans l'acte à ce sujet aucune explication.

(4) La date de clôture peut être établie par un simple renvoi à celle d'ouverture, qui alors doit être complète (ainsi par la formule habituelle: fait et clos les jour, mois et an ci-dessus). En cas d'erreur, elle peut être rectifiée par le tribunal à l'aide des énonciations contenues dans le procès-verbal ou ses annexes. Cf. Trib. corr. de Mende, 17 fév. 1882, Richard (*Rép. for.*, 10, 408). — Meaume, *Commentaire*, II, p. 679.

328. — *Affirmation.* — C'est une formalité par laquelle le garde rédacteur d'un procès-verbal déclare, devant un officier public, que toutes les énonciations contenues dans ce procès-verbal sont sincères et véritables. Cette formalité a été introduite par la loi afin d'obliger le garde rédacteur à une mûre réflexion, pour qu'il ne se laisse pas aller à avancer des faits dont il n'est pas absolument certain. Une telle déclaration, par sa solennité, rappelle le serment que tout témoin est tenu de prêter à l'audience; elle est destinée à remplacer ce serment (1).

L'art. 165 se borne à désigner les officiers publics qui ont qualité pour recevoir l'affirmation; il n'entre dans aucun détail sur la rédaction de l'acte qui constate que cette formalité a été remplie. Cet acte est d'ailleurs très simple et fort bref : la formule employée par l'Administration (2) satisfait amplement au vœu de la loi, de sorte que les discussions soulevées à ce sujet n'ont plus grand intérêt pratique.

Par exemple, on s'est demandé si le terme « affirmation » était sacramentel; il est certain qu'on pourrait le remplacer par des équivalents, ainsi : « le garde a déclaré, sous la foi du serment, son procès-verbal sincère et véritable », constituerait évidemment une affirmation suffisante (3). On s'est demandé aussi quelle est l'utilité de la signature du garde, à côté de celle du fonctionnaire qui a reçu l'affirmation : ne pourrait-on pas soutenir que celle-ci seule est nécessaire et

que l'autre n'est nullement exigée par la loi? Quoi qu'il en soit, il est préférable, dans le doute, de faire signer le garde ou les gardes affirmants (4).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1174.

(2) Cette formule est la suivante : « Par devant nous...a comparu le sieur... garde forestier dénommé au rapport qui précède, lequel l'a affirmé par serment sincère et véritable et a signé avec nous, A...le...» Et en note : « L'officier public qui recevra l'affirmation devra ajouter, à la suite du mot *lequel*, ceux-ci : *Après que lecture lui en a été par nous faite.* »

(3) Meaume, *Commentaire*, II, p. 666.

(4) Aux détails donnés par Meaume sur cette question (*eod. loc.*, p. 664), joindre les arrêts suivants, dans le sens de la nécessité de la signature du garde affirmant : Cass., 20 nov. 1863, Pompéani (*Rép. for.*, 2, 144); 9 mars 1866, Antoniotti (D., 66, 1,285). — Cpr. Puton, *Lég. for.*, p. 130; Th. des Chesnes, *Droit pénal forestier*, p. 77.

329. — L'art. 165 indique limitativement les fonctionnaires auxquels les gardes doivent s'adresser pour l'affirmation : juge de paix ou son suppléant; maire ou adjoint. Entre ces différents officiers publics, le choix est libre; le garde n'a pas besoin d'expliquer, par exemple, pourquoi il a préféré prendre le maire plutôt que le juge de paix. Mais si l'affirmation est faite devant un conseiller municipal, ce conseiller doit être pris dans l'ordre du tableau, et alors il est nécessaire de spécifier qu'il n'est intervenu qu'à défaut du maire et de l'adjoint, absents ou empêchés (1).

Le maire peut être celui soit de la commune de la résidence du garde, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté. L'art. 165, qui règle avec tant de précision ce point pour le maire, ne contient rien de semblable pour le juge de paix; il se borne à mentionner le juge de paix du canton; mais on doit croire, par analogie, que la compétence en cette matière peut appartenir à la fois au juge du canton de la résidence et à celui du lieu du délit (2).

(1) Nous avons traité cette même question *suprà*, n° 280, au sujet de la visite domiciliaire. — Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 132. — Cpr. Meaume, *Commentaire*, II, p. 668.

(2) Cf. Bordeaux, 17 déc. 1841, Dejean (P., 42, 2, 561) ; — Meaume, p. 674.

330. — Le délai dans lequel il doit être procédé à l'affirmation est ainsi fixé par l'art. 165 : « au plus tard le lendemain de la clôture ». En conséquence, l'heure de l'affirmation n'a pas besoin d'être indiquée, pas plus que l'heure de la clôture elle-même (1).

Ces mots « au plus tard » signifient que le délai n'est pas susceptible d'être allongé, pour un motif quelconque, par exemple lorsque le lendemain de la clôture est un dimanche ou un jour férié. On admet cependant qu'il peut en être autrement en cas de force majeure, dûment constatée (2).

(1) Il n'en est autrement qu'en matière de chasse : voir *infrà*, livre VII.

(2) Meaume va jusqu'à admettre que l'impossibilité d'affirmer, énoncée par le garde, peut tenir lieu d'affirmation. Tout au plus, pensons-nous, doit-il en résulter une prolongation du délai légal. Cette impossibilité doit être surtout matérielle : inondation, par exemple, ou tout autre accident de force majeure. Il ne suffirait pas que le garde, s'étant présenté chez le maire, ait essuyé un refus; il faudrait de plus que ses démarches auprès de tous les autres fonctionnaires compétents soient restées sans résultat.—Voir *Commentaire*, p. 676. — Cpr. Cass., 29 fév. 1884, Chenouard (P., 84, 860).

Il est défendu aux maires ou adjoints de se refuser à recevoir l'affirmation des procès-verbaux : Circ. min. Int., 10 mai 1877 (*Rép. for.*, 9, 93). Si cependant ce refus se produisait, la solution serait la même qu'en cas de refus d'assistance à une visite domiciliaire (*suprà*, nos 285-286); en dehors des sanctions administratives que le préfet jugerait à propos d'appliquer, une action civile en dommages-intérêts pourrait être intentée contre le fonctionnaire récalcitrant. — Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 132.

331. — L'obligation d'affirmer n'est imposée qu'aux gardes, c'est-à-dire aux préposés, et non aux agents, qui en sont dispensés par l'art. 166.

Quand la constatation a été faite par un agent et par un ou plusieurs gardes, il y a également dispense d'affirmation lorsque le procès-verbal est « dressé » par l'agent. On doit entendre par là que la rédaction de l'acte doit être l'œuvre de cet agent (1). On ne doit pas confondre la rédaction avec l'écriture, qui, nous l'avons vu, peut ne pas être de la main de l'agent forestier (2).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1182.
(2) *Suprà*, n° 325.

332. — *Enregistrement.* — L'enregistrement est une formalité extrinsèque de l'acte; il consiste dans l'inscription faite, sur un registre public (celui du receveur de l'Enregistrement et des Domaines), de mentions sommaires concernant l'acte dont il s'agit. Cette inscription est habituellement corrélative du paiement d'un droit fiscal (1).

Spécialement, pour les procès-verbaux de délits en matière forestière, l'art. 170 introduit un droit spécial, quant à la sanction pour défaut d'enregistrement dans le délai légal (2).

Beaucoup d'autres actes, aussi dénommés procès-verbaux dans la pratique forestière, ne sont pas régis, quant à l'enregistrement, par cet art. 170. Sans parler de ceux qui ne concernent en rien la constatation des délits (procès-verbaux d'arpentage, de balivage, reconnaissance de chablis), et que nous retrouverons plus loin, d'autres, les procès-verbaux de récolement, ont un caractère mixte : ce sont des actes d'administration, mais ils peuvent accidentellement constater des délits ; les procès-verbaux de récolement sont régis dans tous les cas par le droit commun, non par l'art. 170 (3).

(1) Voir pour les notions générales de l'enregistrement applicables en matière forestière, Puton, *Service administratif des chefs de cantonnement*, pp. 100 et suiv.

Nous nous bornons à rappeler ici que la loi fondamentale en matière d'enregistrement est celle du 22 frimaire an VII, qui énumère les actes soumis à l'enregistrement et fixe le tarif des droits qui leur sont applicables. Il importe de distinguer à cet égard les actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de meubles ou d'immeubles : ce sont ceux auxquels les droits fixes sont applicables. Les autres donnent lieu à la perception de droits proportionnels. De plus, certains actes, limitativement désignés, qui d'après la loi de l'an VII étaient passibles de droits fixes, ont été soumis à des droits dits gradués par une loi du 28 février 1872; ces droits gradués ont été eux-mêmes remplacés par un droit proportionnel réduit, depuis la loi du 28 avril 1893. — Certains actes sont enregistrés gratis, d'autres

enfin sont entièrement dispensés de la formalité d'enregistrement.

(2) La sanction du droit commun est en principe une amende fiscale. Ainsi, la peine portée contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai de quatre jours, d'une somme de 25 fr. (réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824), plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré (Loi du frimaire an VII, art. 34).

(3) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1190.— Voir, *infrà*, livre IV, aux ventes des coupes.

333. — Le garde doit se présenter en personne au bureau du receveur, et aux heures d'ouverture de ce bureau. Le receveur peut refuser le procès-verbal qui lui serait envoyé, par la poste par exemple, ou que le garde apporterait après l'heure de la fermeture (1). A ce moment, le procès-verbal doit être complet, c'est-à-dire revêtu de toutes les formalités légales, spécialement de l'affirmation, s'il y a lieu (2).

La loi ne précisant pas à quel bureau l'enregistrement doit être effectué, il en résulte que le rédacteur du procès-verbal pourrait s'adresser à un bureau quelconque, autre même que celui de sa résidence (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1195.

(2) *Id.*, n° 1198.—Cf. Trib. Avallon, 23 sept. 1890; Barbaut (Aff. de pêche, *Rép. for.*, 90-160).

(3) Meaume, *Commentaire*, n° 1193.

334. — L'enregistrement est exigé dans les mêmes conditions, par l'art. 170, pour tous les procès-verbaux de délits forestiers, aussi bien ceux dressés par des agents que par des gardes.

La mention de la formalité est inscrite par le receveur au moyen de l'indication de la date; cette mention peut s'inscrire à un endroit quelconque du procès-verbal; dans les imprimés de l'Administration, elle est faite en marge de la première page (1).

Par suite d'un bénéfice spécial, introduit par l'art. 170 §2, quand il s'agit de délits commis dans les bois soumis au régime forestier, l'enregistrement se fait en débet, c'est-à-

dire que le fonctionnaire qui requiert l'enregistrement n'a rien à verser; le recouvrement des droits se fait ultérieurement, lorsque, le procès-verbal ayant été utilisé pour les poursuites, on procède à l'exécution du jugement (2).

La quotité du droit d'enregistrement des procès-verbaux de délits, qui était de 3 fr. 75 avant 1893, est actuellement de 2 fr. 50, décimes compris (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1198.
(2) *Infrà*, chap. VII.
(3) Cette quotité a souvent varié. Mentionnons seulement que le droit était de 1 fr. d'après la loi du 22 frimaire an VII, art. 68. La loi du 18 mai 1850, art. 8, disposait que le moindre droit fixe d'enregistrement serait de 2 fr. La loi du 28 février 1872, art. 4, augmentait de moitié tous les droits fixes. Ainsi, le principal du droit, pour un procès-verbal, était de 3 fr. A cela s'ajoutaient les décimes (deux depuis la loi du 23 août 1871, un demi en sus depuis celle du 30 décembre 1873). Mais la loi du 28 avril 1893, art. 22, réduit d'un tiers, en principal, les droits fixes d'enregistrement; il faut y ajouter, comme auparavant, les deux décimes et demi, soit 2 fr. 50. — Cf. Circ. adm., n° 460.

335. — Les procès-verbaux doivent être enregistrés « dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation » (art. 170). Ce délai s'apprécie suivant les règles ordinaires, d'après lesquelles le jour du point de départ, *dies a quo*, ne doit pas être compté (1).

Lorsque le dernier jour est un dimanche ou un jour férié, on suit la règle de l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an VII: ce jour n'est pas compté, c'est-à-dire que le délai s'augmente d'un jour de plus (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1191.
(2) *Id.*, n° 1192. — Puton, *Lég. for.*, p. 133.

336. — Le défaut d'enregistrement dans le délai légal, outre qu'il produit la nullité du procès-verbal, en vertu de l'art. 170 C. for. (1), a de plus cet effet de rendre le rédacteur de l'acte passible de l'amende fiscale de la loi du 22 frimaire an VII (2). Cette amende est applicable aux agents

et aux gardes qui auraient négligé de présenter leurs procès-verbaux au receveur dans les quatre jours (3).

(1) Pour cette nullité, voir *infrà*, n° 339.
(2) *Suprà*, n° 332, note 2.
(3) Meaume, *Commentaire*, n° 1198.

337. — Après l'enregistrement, qui donne lieu à la perception d'un droit fiscal, nous devons mentionner, avec le même caractère, l'obligation du timbre. La loi du 13 brumaire an VII, art. 12, assujettit au droit de timbre les actes des autorités administratives, et généralement tous les actes pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les procès-verbaux rentrent certainement dans cette énumération. Ils sont sujets au timbre dit de dimension, parce qu'il varie suivant la dimension du papier employé (1).

Il est habituellement satisfait à l'obligation du timbre, pour les actes privés, en employant du papier timbré que met en vente la Régie. Spécialement, les Administrations publiques peuvent faire *viser pour timbre* en débet les feuilles destinées à certains actes, tels que les procès-verbaux des gardes, les citations et significations dont sont chargés ces préposés (2). Cette faculté, analogue à celle qui existe pour l'enregistrement, est toujours utilisée par l'Administration forestière.

La sanction, pour emploi de papier non timbré, serait une amende fiscale, dont serait passible, le cas échéant, un fonctionnaire tel qu'un garde aussi bien qu'un particulier (3).

(1) L'imprimé administratif employé pour les procès-verbaux de délit correspond au timbre de dimension de 1 fr. 20.
(2) Déc. min. 18 thermidor an IX.
(3) Amende de 20 fr. : loi du 16 juin 1824, art. 10.

338. — *Nullités*. — En principe, un procès-verbal ne peut valoir que lorsque ses rédacteurs ont observé toutes les formalités prescrites par la loi : la nullité est ainsi la sanction de l'inobservation des règles légales. Toutefois, il faut distinguer à ce sujet : toutes les énonciations contenues

dans la loi au sujet des procès-verbaux n'ont pas la même valeur et certaines de ses prescriptions peuvent être considérées comme comminatoires (1). On peut, à l'égard des procès-verbaux aussi bien que des autres actes de la procédure judiciaire, s'arrêter à la théorie suivante. Les formalités des procès-verbaux peuvent être classées en deux catégories : les unes, essentielles ou constitutives, dont l'omission entraînerait la nullité lors même que la loi n'aurait pas expressément prévu cette sanction; les autres, dites accessoires, à l'inobservation desquelles ne s'attache la nullité que si mention expresse s'en trouve insérée dans un texte de loi.

Il est facile d'appliquer cette théorie aux procès-verbaux émanant des agents et des gardes forestiers.

(1) Voir, pour le développement de ce principe, Meaume, *Comment.*, n° 1169, discutant un autre système proposé par Mangin, et fondé sur un arrêt de Cassation du 2 décembre 1824.

339. — L'art. 165 C. for. est formel quant à l'écriture, la signature et l'affirmation, avec les modalités étudiées précédemment. D'ailleurs, ce texte ne mentionnerait pas la signature que son omission rendrait cependant l'acte nul, la signature étant au premier chef constitutive de l'acte, qui sans elle ne saurait avoir aucune valeur (1).

D'autre part, l'art. 170 C. for. inflige aussi formellement la sanction de la nullité pour l'enregistrement, dont l'importance est purement extrinsèque, et qui, sans ce texte, ne serait obligatoire en matière forestière, comme en droit commun, qu'à peine d'une amende fiscale (2).

D'autres cas de nullités, bien que non prévus expressément par la loi forestière, ne peuvent faire doute cependant, à cause de l'importance des formalités auxquelles ils correspondent. D'abord l'absence de date, parce qu'un procès-verbal non daté ne permet pas de reconnaître si l'affirmation et l'enregistrement ont eu lieu en temps utile (3). De même le défaut de compétence de l'agent ou garde rédacteur, lorsque ce rédacteur a verbalisé en dehors des limites de la circonscription ou de l'arrondissement pour lequel sa prestation de serment peut produire effet (4).

(1) Cf. *suprà*, n° 326.
(2) *Id.*, nos 332-334.
(3) *Id.*, n° 327.
(4) Cf. (en matière de pêche), Aix, 25 août 1864, Merle (D., 64, 2, 202).

340. — Voici maintenant des obligations qui, bien qu'imposées aux rédacteurs des procès-verbaux par la loi, ne sauraient avoir pour sanction la nullité de l'acte, parce que d'une part la formalité est accessoire et, d'autre part, la sanction de nullité n'est pas formellement exprimée.

D'après l'art. 167 C. for., quand le procès-verbal porte saisie, il doit en être fait une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix. S'il n'y a pas de dépôt dans les vingt-quatre heures, ou même s'il n'y a pas de dépôt du tout, il pourra en résulter, pour la saisie, des conséquences plus ou moins graves, mais le procès-verbal lui-même n'en restera pas moins valable (1).

De même, l'art. 15 C. Instr. crim. veut que le ministère public soit averti dans les trois jours de la constatation des infractions; l'art. 18 ordonne pareillement que, dans un délai de huitaine, il sera donné avis au procureur de l'affirmation des procès-verbaux; et l'art. 181 Ord. régl. rappelle que ces articles de la loi générale sont applicables aux procès-verbaux dressés par les agents et les gardes en matière forestière. Cependant, il a toujours été reconnu qu'il s'agit dans ces textes de mesures d'ordre, auxquelles, dans la pratique actuelle, on ne se conforme même jamais (2).

Pareillement encore, les instructions administratives prescrivent aux gardes, lorsqu'ils font acte de leurs fonctions de police judiciaire, d'être toujours revêtus des marques distinctives de leur qualité (3); cette précaution est certainement utile, mais non indispensable, et dans tous les cas si elle n'est pas observée, la validité du procès-verbal n'en sera nullement entachée.

Nous dirons de même de la prétendue obligation de déclarer procès-verbal au délinquant, c'est-à-dire de lui faire connaître expressément, au moment de la constatation, qu'il sera verbalisé contre lui; cette déclaration n'a-

joute rien à la valeur de l'acte, en matière forestière, et bien entendu son omission ne peut être une cause de nullité (4).

(1) Voir *suprà*, nº 263.

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1174, p. 677, et Puton, *Lég. for.*, p. 134.

(3) Dans l'imprimé (série 6, nº 1) dont se servent les gardes de l'Administration pour la rédaction de leurs procès-verbaux, le préposé se dit : « revêtu des marques distinctives de ses fonctions ». Alors on pourrait croire que, s'il n'était pas en uniforme, sa constatation ne serait pas valable; il n'en est rien évidemment. Le seul inconvénient qui peut résulter pour un garde de n'avoir pas son uniforme quand il constate un délit, c'est que le délinquant peut prétendre qu'il ignorait sa qualité : en cas d'injures, outrages,etc., de résistances à l'occasion des saisies ou de visites domiciliaires, il peut alors y avoir difficulté pour appliquer les textes de la loi répressive qui protègent le fonctionnaire dans les actes de ses fonctions.

(4) S'il est vrai que la déclaration n'ajoute rien au procès-verbal en matière forestière, il peut en être différemment en matière de chasse, à cause de l'art. 17 de la loi du 3 mai 1844. Voir *infrà*, livre VII.

341. — Les nullités des procès-verbaux sont d'une autre nature que les nullités de formes appliquées aux actes de procédure. Habituellement, pour que la nullité d'un acte, même prévue par la loi, soit effectivement encourue, il faut que cette exception soit soulevée devant le tribunal *in limine litis*, avant tout débat sur le fond de l'affaire; la nullité ne peut être proposée que par la partie intéressée, et le tribunal ne peut la constater d'office. Il en est autrement pour les nullités des procès-verbaux, qui ont un caractère péremptoire: c'est que le procès-verbal est plus qu'un acte ordinaire de procédure, il sert de base à l'action dont il constitue le moyen de preuve essentiel; les exceptions dirigées contre le procès-verbal le sont donc contre l'action elle-même (1). En conséquence, la nullité d'un procès-verbal pourra être relevée en tout état de cause, même en appel, même en cassation; et à défaut du prévenu, le tribunal lui-même pourra la prononcer d'office; enfin les intéressés ne

pourraient valablement renoncer à s'en prévaloir, à cause de son caractère d'ordre public (2).

Il est bien entendu d'ailleurs que la nullité du procès-verbal n'entraîne pas nécessairement celle de l'action elle-même, qui peut être reprise par la partie poursuivante au moyen de preuves nouvelles (3).

(1) *Sic :* Meaume, *Commentaire*, n° 1170, reproduisant un passage de Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 14. — Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 134.

(2) Sur le caractère d'ordre public de la nullité résultant d'une affirmation irrégulière : Cass., 9 mars 1866, Antoniotti (P., 66, 1811; S. 66, 1, 375).— De même, pour la nullité résultant du défaut d'enregistrement dans les délais légaux : Cass., 8 juin 1887, Giuliani (S., 88, 1, 232; P., 88, 1, 548; D.,87, 1, 367).

(3) Voir *infrà*, chap. IV.

§ 4. — PROCÉDURE DE L'INSCRIPTION DE FAUX, CONTRE DES PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE

342. — But de l'inscription de faux. Textes applicables en matière forestière.
343. — Distinction entre le faux incident et le faux principal.
344. — Dans quels cas et à quels procès-verbaux peut s'appliquer la procédure de l'inscription de faux.
345. — Procès-verbaux rédigés contre plusieurs prévenus.
346. — Formes de la déclaration d'inscription de faux.
347. — Délai dans lequel la déclaration peut être utilement faite.
348. — Premier jugement donnant acte de la déclaration; ses effets.
349. — Délai imparti pour le dépôt des moyens de faux.
350. — En quoi doivent consister ces moyens.
351. — Office du tribunal au sujet du dépôt des moyens: second jugement, admettant ou non l'inscription.
352. — Quand ce jugement n'a pas admis les moyens proposés, il peut être passé outre.
353. — Quand les moyens ont été admis, action en faux principal; conséquence de cette admission.
354. — Suites de l'action en faux principal, quant à la pièce incriminée : condamnation ou acquittement du garde rédacteur.
355. — Le garde a été déclaré non-coupable; hypothèses diverses.
356. — L'action en faux principal n'a pu être intentée. Reprise de la procédure en faux incident.

342.—La procédure de l'inscription de faux est un moyen qui permet de faire tomber la présomption légale de véracité attachée aux actes authentiques. Pour les autres, la preuve testimoniale est suffisante. Cette procédure n'est pas spéciale aux procès-verbaux servant à constater des délits; même en matière forestière elle peut être employée à l'égard d'autres actes jouissant du bénéfice de l'authenticité, les procès-verbaux d'adjudication, par exemple (1).

Mais c'est uniquement aux procès-verbaux de délits que s'applique l'art. 179 C. for. Cet article de la loi spéciale doit être d'ailleurs complété par les textes du droit commun qui traitent du même sujet; ces textes sont les art. 215 et suiv. C. proc. civ., et les art. 458 et suiv. C. Instr. crim. (2).

(1) Ainsi, pour la partie du procès-verbal d'adjudication du droit de chasse dans une forêt domaniale qui désigne les co-fermiers : Cass., 14 juin 1885, Dervieux (P., 88, 139; *Rép. for.*, 14, p. 69).

(2) Il est certain que l'art. 179 C. for. ne contient qu'une partie des dispositions concernant l'inscription de faux; il est donc logique de chercher à la compléter par les dispositions similaires de la loi générale. Voir pourtant à ce sujet Meaume, *Commentaire*, nº 1282, p. 795, citant l'opinion de Mangin. Cpr. *infrà*, nºs 356, 359.

343. — Cette procédure est un incident de la poursuite déjà engagée devant le tribunal répressif pour obtenir l'application de la peine correspondant au délit constaté dans le procès-verbal. L'inscription de faux autorisée par l'art. 179 C. for. conduit ainsi à l'admission d'un *faux incident* en matière forestière. Ce faux incident est caractérisé en ce que l'exception n'est soulevée que par un particulier dans son intérêt exclusif; il tend seulement à faire écarter la pièce arguée de faux des débats qui vont s'ouvrir devant le tribunal.

Toute autre est la poursuite en *faux principal*, qui est intentée uniquement par le ministère public, dans le but de faire prononcer par la Cour d'assises la peine des art. 145 et suiv. C. pén., contre l'auteur de l'acte, qui s'est rendu coupable du crime de faux, matériel ou intellectuel (1). L'instruction criminelle en faux principal ne peut être commencée que sur l'initiative du ministère public; la partie lésée n'a d'autre droit que de porter plainte et il ne lui appartient pas d'obliger le ministère public à agir (2). Il arrivera souvent que l'action en faux principal soit intentée à la suite d'une inscription en faux incident de la partie plaignante; mais cette inscription n'est nullement indispensable, et l'instruction criminelle peut s'ouvrir sans que l'incident ait été au préalable soulevé devant un autre tribunal.

(1) On dit qu'il y a faux matériel quand, l'acte ayant été rédigé, le faussaire substitue, au moyen d'un grattage, par exemple, aux termes employés par le rédacteur d'autres énonciations, dans une intention coupable ; lorsqu'il ajoute, qu'il retranche, qu'il signe d'un nom qui ne lui appartient pas. Le faux intellectuel suppose que le rédacteur, lors de la composition de l'acte, a frauduleusement dénaturé les faits qu'il y relate, sans aucune altération matérielle; mais il prétend avoir constaté des faits qu'il n'a pas vus ; il présente comme vrais des faits qui ne le sont pas, ou comme avoués des faits au sujet desquels il n'a obtenu aucun aveu. — Voir à ce sujet Meaume, *Commentaire.*, n° 1287.

(2) Cf. Meaume, *Comment.*, n° 1282.

344. — La procédure de l'inscription de faux doit être considérée comme un moyen extraordinaire de combattre les allégations contenues dans le procès-verbal (1). En conséquence, le délinquant ne doit être admis à s'en servir que dans les cas où le moyen ordinaire, qui est la preuve testimoniale, est inapplicable (2). C'est, en principe, uniquement aux procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, conformément aux art. 176 et 177 C. for., que se réfère la procédure de l'art. 179. Cette application restrictive résulte d'ailleurs clairement des termes de l'art. 178.

Bien plus, il ne suffit pas qu'un procès-verbal soit, par exemple, rédigé par deux agents ou gardes, pour qu'il puisse

être attaqué par l'inscription de faux. Il faut distinguer suivant que les rédacteurs y ont exprimé des faits matériels ou de simples appréciations ; ces dernières peuvent toujours être combattues par la preuve contraire, quelle que soit la nature de l'acte qui les renferme : il est donc irrecevable d'employer pour les combattre la voie de l'inscription de faux (3).

Enfin, l'inscription de faux ne sera pas admise contre un procès-verbal entaché de nullité pour inobservation des formalités légales. Sans doute le prévenu, qui n'est jamais sûr de voir admettre une nullité qu'il a seulement entrevue, fera sagement de commencer par s'inscrire en faux ; mais alors le tribunal, s'il estime que la nullité est encourue, devra rejeter l'inscription de faux comme inutile et s'en tenir au moyen de nullité, qu'il peut toujours relever d'office, pour écarter le procès-verbal (4).

(1) Cf. Meaume, se référant à l'opinion de Mangin : *Commentaire*, n° 1283.

(2) Cpr. Chambéry, 30 août 1882. Commune de la Beaume (*Rép. for.*, 10, 297), et les observations de Meaume sur cet arrêt.

(3) Metz, 11 mars 1840, Dern (arrêt inédit reproduit par Meaume, *Commentaire*, II, p. 762). Pour la distinction entre les faits matériels et les simples appréciations, voir *suprà*, n°s 315 et suiv.

(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1383.

345. — Il faut remarquer, avec l'art. 181 C. for., lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, que tous ne sont pas obligés de s'entendre pour employer ensemble la voie de l'inscription de faux. Quelques-uns d'entre eux seulement peuvent s'inscrire en faux, tandis que les autres s'abstiennent. Il en résultera alors cette conséquence que les effets de l'inscription, en la supposant admise, ne profitent qu'à ceux qui se sont inscrits, le procès-verbal continuant de faire foi à l'égard des autres ; à moins, dit l'art. 181, qu'il ne s'agisse d'un fait indivisible et commun à tous.

346. — Les formes et les délais de la déclaration d'inscription de faux sont réglés par les art. 179 (§ 1er et 2) et 180 C. for. (1).

La déclaration doit être faite par le prévenu au greffe du tribunal saisi de la poursuite. Cette déclaration doit être faite par écrit. Toutefois, le texte ajoute qu'elle est reçue par le greffier et signée du déclarant : on en déduit que le prévenu n'apporte pas nécessairement sa déclaration toute rédigée ; il peut la faire écrire par le greffier et sa signature seule est nécessaire (2). Encore, s'il ne sait ou ne peut signer, mention expresse de cette circonstance par le greffier suffit.

Le prévenu doit faire cette déclaration en personne. Toutefois il peut donner mandat à cet effet, et envoyer son mandataire à sa place ; mais alors le mandat doit être conféré par acte notarié; de plus, il doit être spécial : un simple pouvoir d'administrer, par exemple, ne saurait suffire.

(1) Le Code forestier s'est évidemment inspiré, avec quelques modifications, des lois spéciales suivantes: loi du 9 floréal an VII, titre 4, art. 12, en matière de Douanes; et loi du 1er germinal an XIII, art. 40 et 41, en matière de Droits réunis (Contributions indirectes).

(2) *Sic :* Meaume, *Commentaire*, n° 1285, relatant l'opinion conforme de Mangin.

347. — Le Code forestier exige que la déclaration soit faite « avant l'audience indiquée par la citation ». Elle serait donc tardivement formée si elle avait lieu pendant cette audience, lors même qu'elle serait antérieure à l'appel de la cause (1).

Toutefois, la loi a dû prévoir le cas où le prévenu n'aurait pas encore connaissance des allégations sur lesquelles doit se fonder son inscription de faux. Ainsi, ces allégations peuvent ne lui être connues que par la lecture du procès-verbal, faite à l'audience par le greffier; dans ce cas, il doit s'abstenir de prendre part aux débats, se retirer, faire défaut (2). Alors, il sera probablement condamné, mais l'art. 180 C. for. prévoit que le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1285, citant : Cass., 18 mars 1836, Desquiron de Saint-Aignan ; 17 février 1837, Forestier ; 12 janvier 1838, Brunot-Terrot ; 1er mars 1839, Brenot.

C'est au prévenu qui s'inscrit en faux contre un procès-verbal à prouver que sa déclaration a été reçue dans les formes et les délais de l'art. 179 : Cass., 11 juill. 1867, et Grenoble, 12 déc. 1867, Vieux-Janton (S., 86, 1, 275 ; *Rép. for.*, 4, 88).

Lorsque la déclaration a été faite le jour de l'audience, la mention de l'heure est indispensable, afin que l'on puisse apprécier si la formalité a été remplie avant l'ouverture de l'audience ; sinon l'inscription serait considérée comme tardive : Cass., 11 juill. 1867, *suprà*.

Le résultat serait le même, *a fortiori*, si l'inscription a été faite pendant l'audience, après la comparution du prévenu, lors même qu'à cette audience le tribunal n'aurait prononcé qu'une simple remise de cause. Cf. arrêts Desquiron et Terrot, ci-dessus, et de plus : Cass., 27 nov. 1874, Folacci (S., 75, 1, 44 ; P., 75, 70).

(2) Sur le défaut et ses conséquences, voir *infrà*, chap. VI.

(3) Voir, sur ce délai, art. 187 et 188 C. Instr. crim., et *infrà*, chap. VI.

Mais pour que ce résultat soit acquis, il faut que l'opposition soit régulièrement formée ; si l'opposition est nulle, l'inscription de faux doit être déclarée irrecevable. Cf. Trib. d'Auch, 17 mars 1904, Margo et Cassagne (*Rev. for.*, 1904, 673, affaire de pêche).

348. — L'effet de cette déclaration est d'arrêter provisoirement l'instance engagée devant le tribunal répressif. Sans aller plus loin dans l'examen de l'affaire, le tribunal, par un premier jugement, doit donner acte de la déclaration, et fixer un délai pour la production des moyens de faux (art. 179 § 3). Ce jugement de « donné acte » est un jugement d'instruction, qui n'empêche pas le tribunal de relever ultérieurement les irrégularités qui auraient été commises. Est-ce à dire que si ces irrégularités sont déjà apparues, le tribunal ne pourra pas, dès ce moment, prononcer l'annulation de la déclaration irrégulière ? Ainsi, pour une déclaration non signée, ou émanant d'un mandataire dont les pouvoirs ne sont pas en due forme, faudra-t-il nécessairement attendre la production des moyens de faux pour faire valoir les nullités qui en sont la conséquence ? On peut croire qu'une décision immédiate à cet égard n'aurait aucun inconvénient ; mais alors elle serait nécessairement susceptible d'appel (1).

(1) Meaume (*Commentaire*, n° 1285) estime pourtant que, dans ce premier jugement, le tribunal ne doit rien examiner; il doit donner acte de l'inscription de faux, sans se préoccuper de sa validité. C'est obliger le tribunal à un acte purement mécanique, bien peu intelligent. L'arrêt sur lequel on se fonde (Cass., 17 février 1837) dit bien que la nullité de la déclaration pourra être reconnue dans le second jugement; mais cet arrêt ne défend aucunement de constater la nullité auparavant, si cette constatation peut se faire utilement. L'avantage de cette manière de procéder est de supprimer le dépôt des moyens de faux et le second jugement, qui dans ce cas ne servent absolument à rien.

349. — Si la déclaration est régulière, la décision du tribunal qui la constate est un jugement de sursis: le tribunal fixe un délai, de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu est tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux. La limite extrême de huit jours assignée à ce délai ne pourrait être dépassée par le tribunal (1). Le dépôt au greffe ne pourrait être remplacé par une requête adressée au tribunal (2). A la différence de l'inscription elle-même, on admet que le dépôt des moyens n'est pas fait nécessairement par le prévenu en personne; un mandataire par acte notarié ne serait pas même nécessaire: ainsi le ministère d'un avoué serait parfaitement admissible (3). Enfin, le prévenu n'est nullement obligé de signifier à l'Administration les moyens de faux dont il entend se prévaloir (4).

(1) Cpr. Chambéry, 30 août 1882, com. de la Beaume (*Rép. for.*, 10, 297, avec observation de E. Meaume).
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1285, p. 800.
(3) Id., p. 801.
(4) Bastia, 30 oct. 1865, Battisti (*Rép. for.*, 3, 348).

350. — En quoi doivent consister ces moyens, dont l'énoncé est fait par le prévenu dans le délai imparti par le tribunal? Ils doivent, suivant le texte de l'art. 179 § 4, être de nature à détruire l'effet du procès-verbal; ils peuvent consister dans des documents écrits que le prévenu offre de soumettre aux juges; et plus fréquemment dans l'audition de témoins dont les déclarations contrediront certaines affir-

mations du procès-verbal. Dans ce second cas, après avoir spécifié sur quels points le procès-verbal est argué de faux, le prévenu doit désigner « les noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre ».

Ainsi, d'une part, articulation des moyens de faux, afin que le tribunal puisse apprécier s'ils sont pertinents et admissibles, c'est-à-dire si, en les supposant prouvés, ils ont pour conséquence nécessaire la fausseté du procès-verbal; d'autre part, offre de faire la preuve des faits allégués et indication des procédés que le prévenu compte employer pour faire la démonstration exigée : telles sont les deux conditions à remplir, sans lesquelles le dépôt des moyens de faux est incomplet et ne satisfait pas aux exigences de l'art. 179. Il ne suffirait donc pas d'une simple dénégation, sans quoi les dispositions de l'art. 179 § 3 seraient illusoires (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1285, renvoyant à Cass., 28 sept. 1837, Christiny. — Cf. Cass., 27 nov. 1890, Bogain (*Rép. for.*, 91, 103).

351. — Le tribunal apprécie, d'après l'énoncé des moyens, si l'inscription de faux doit être admise : il ne doit pas exiger la production des pièces énumérées par le prévenu à l'appui de son inscription; il outrepasserait de même son droit en ordonnant l'audition des témoins dont la désignation a été faite (1). Il doit supposer que ces pièces et ces témoignages auront effectivement le sens et la portée que leur donne le déclarant, et il statue en conséquence.

Il va donc intervenir un second jugement, admettant ou non l'inscription ; ce qui signifie, au premier cas, que le tribunal estime les moyens produits de nature à détruire l'effet du procès-verbal. Ce second jugement a un caractère interlocutoire; il peut être déféré en appel ou en cassation avant le jugement sur le fond (2). Aucun délai spécial n'est imparti pour l'examen des moyens et la décision qui en résulte; cette décision pourra être prise sans citation nouvelle, les parties se retrouvant à l'audience à l'échéance de trois à huit jours qui leur a été fixée par le premier jugement.

Mais si, à cette échéance, les parties ne se sont pas présentées, le tribunal peut remettre la discussion des moyens à une audience ultérieure (3).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1285, p. 802, note 4 ; si le tribunal, une fois l'inscription de faux admise, c'est-à-dire postérieurement au second jugement, ne peut procéder à des enquêtes ou à des vérifications d'écritures, à plus forte raison n'a-t-il pas ce droit avant que l'admission ait été prononcée. V. *infrà*, nº 353.

(2) Cass., 18 mars 1836, Desquiron de Saint-Aignan (Meaume, *Commentaire*, p. 802).

(3) Cass., 26 avril 1845, Romeuf (*Bull. for.*, 2, 433).

352. — Si le tribunal, dans son second jugement, n'a pas admis les moyens de faux, les effets de la déclaration sont définitivement annulés, l'incident est vidé, on reprend l'examen de la question du fond. C'est ce qu'exprime l'art. 179 § 5 en disant que le tribunal « ordonnera qu'il soit passé outre au jugement ». Alors le procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ayant recouvré toute sa vigueur, immanquablement le délinquant encourra les peines du Code forestier, sans préjudice de l'amende du plaideur téméraire qui sera prononcée contre lui, conformément à l'art. 246 C. proc. civ. (1).

(1) Au sujet de cette amende, voir *infrà*, nº 359.

353. — Si le tribunal, dans ce second jugement, admet les moyens de faux, le procès-verbal est provisoirement anéanti; on ne pourra plus s'en servir, jusqu'à nouvel ordre, comme preuve du délit qui a motivé la poursuite correctionnelle. Dans ce cas, suivant l'art. 178 § 4, « il sera procédé sur le faux conformément aux lois ». Cela veut dire que le jugement du délit est remis à une date indéterminée, tant que l'action en faux principal n'aura pas abouti devant la juridiction criminelle.

C'est de l'action en faux principal qu'il s'agit en effet. Le ministère public a seul qualité pour faire ouvrir l'instruction, et le tribunal correctionnel n'a aucun droit de s'immiscer dans cette nouvelle phase de la procédure (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1286. — Id. Pau, 18 avril 1885. Berhouet (*Rép. for.*, 11, 352). Meaume ajoute, à ce sujet, qu'une seconde conséquence du jugement d'admission est de nécessiter une demande afin d'obtenir l'autorisation administrative pour commencer les poursuites contre les gardes rédacteurs; il s'agit de la garantie administrative dont jouissaient les agents du gouvernement en vertu de l'art. 75 de la Constitution de l'an VII. Mais on a vu que cette garantie a été abrogée par le décret du 19 sept. 1870 (*suprà*, nº 253).

354. — L'art. 179 C. for. ne s'explique pas sur les conséquences de l'action en faux principal; il ne prévoit pas non plus le cas où cette action n'a pu aboutir. Ces questions importantes doivent être résolues en suivant les règles du droit commun.

Si, conformément au vœu de l'art. 179 § 4, l'action en faux principal a été intentée, cette action a pu avoir pour résultat la reconnaissance de la culpabilité des gardes rédacteurs par le jury. Ces gardes étant ainsi condamnés pour crime de faux, la fausseté du procès-verbal est définitivement démontrée : cet acte est définitivement anéanti, et la poursuite de l'Administration au sujet du délit forestier ne peut plus être continuée sur cette base, sans qu'il soit besoin de revenir devant le tribunal correctionnel pour faire déclarer ce résultat.

Si les gardes sont acquittés par le jury comme non-coupables du crime de faux, et si de plus la Cour d'assises a reconnu toutes les énonciations du procès-verbal sincères et véritables, alors il ne reste plus rien de la présomption de fausseté qui avait été provisoirement admise par le tribunal correctionnel; cet acte revit comme si la procédure de l'art. 179 n'avait pas été intentée. Donc, sur une nouvelle citation, l'affaire correctionnelle pourra être reprise, et le délinquant condamné en vertu du procès-verbal (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1286. Cet auteur fait de plus très justement remarquer que les gardes peuvent alors poursuivre en dénonciation calomnieuse les délinquants qui se sont inscrits en faux, et que cette poursuite peut aboutir à l'application des peines de l'art. 373 C. pén., sans préjudice des dommages-intérêts.

355. — Mais il est peu probable que, dans la pratique, le

verdict de la Cour d'assises soit aussi explicite que nous l'avons supposé ; ordinairement, si les gardes sont déclarés non-coupables, la Cour ne précise pas autrement, et surtout ne formule pas une appréciation au sujet du procès-verbal qui a motivé les poursuites. Il peut arriver notamment que la Cour ait principalement examiné la question d'intention et que les gardes soient renvoyés des poursuites pour ce motif qu'ils étaient de bonne foi. Cette décision n'entraîne aucune solution formelle relativement à la valeur du procès-verbal. On doit remarquer d'autre part que l'admission de l'inscription de faux contre ce procès-verbal, prononcée sur de simples apparences, sur l'énoncé de moyens dont la preuve n'a pas été fournie, est simplement provisoire, en attendant qu'il soit statué définitivement sur la vérité ou la fausseté de l'acte. L'art. 179 C. for. s'est arrêté à mi-chemin dans la procédure qui doit arriver à ce résultat; ce texte de la loi spéciale doit être complété par les dispositions du droit commun. D'après l'art. 459 § 2 C. Instr. crim., l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant le tribunal saisi de l'affaire principale, c'est-à-dire devant le tribunal correctionnel. Les règles seront celles des art. 234 et suiv. C. proc. civ.; la preuve des moyens allégués sera faite devant le tribunal, et un troisième jugement décidera définitivement de la validité du procès-verbal (art. 238 C. proc.). La seule obligation qui s'imposera au tribunal correctionnel sera de ne point se mettre en contradiction avec ce qui a été reconnu et constaté devant la Cour d'assises, pendant la poursuite criminelle (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1287, p. 805, citant l'opinion conforme de Mangin. — Voir aussi (espèce non forestière) : Bordeaux, 26 déc. 1878, Laplace (P., 82, 962, *ad notam*).

356. — Il peut arriver aussi que, malgré les termes impératifs de l'art. 179 § 4, il y ait impossibilité d'agir au criminel après l'admission des moyens de faux. L'action en faux principal ne pourra en effet être portée devant la Cour d'assises, ainsi que le reconnaît l'art. 460 C. Instr. crim., que si l'auteur ou le complice présumé du faux est encore

vivant, et aussi à la condition que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription, ou encore par une amnistie. Il en était de même, avant 1870, quand l'Administration refusait l'autorisation nécessaire pour déférer à la justice les fonctionnaires incriminés. Enfin, une dernière cause de l'impossibilité de suivre l'action en faux principal peut être l'inaction ou le refus du ministère public; on sait en effet que son intervention est absolument indispensable au grand criminel, et que la plainte de la partie lésée ne peut suffire en cette matière (1).

Dans tous ces cas, l'action ne pouvant être dirigée contre la personne, au moins le procès peut continuer à être fait incidemment contre la pièce, c'est-à-dire contre le procès-verbal, avec les mêmes formes que dans l'hypothèse précédente (2). La seule différence sera qu'ici le tribunal correctionnel n'aura pas à s'inquiéter d'un verdict antérieur avec lequel il doit faire concorder sa décision.

Bien que ces solutions soient absolument certaines en théorie, nous ne connaissons pas d'exemples d'affaires dans lesquelles l'Administration ait cru devoir continuer jusqu'au bout la procédure du faux incident, après admission des moyens de faux par le tribunal. C'est que toujours cette Administration a pu utiliser les deux modes de preuve du droit commun, preuve écrite et preuve par témoin (3); sauf le cas de décès du garde, il lui est donc plus facile d'abandonner le procès-verbal contre lequel les moyens de faux ont été admis, et de faire entendre comme témoin le rédacteur du procès-verbal.

(1) Voir *infrà*, chap. IV.

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1287, pp. 803 et 804.—F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 1489.

(3) Il n'en était pas ainsi autrefois pour les Administrations fiscales : avant la loi du 29 mars 1897, art. 57, les délits et contraventions en matière de Douanes ne pouvaient être prouvés que par procès-verbaux; il en était de même des délits en matière de Contributions indirectes et Octrois, avant la loi du 30 déc. 1903, art. 24: on comprend donc que ces Administrations, qui n'avaient pas la ressource de la preuve testimoniale, étaient plus fréquemment obligées de pousser jusqu'au bout la procédure du faux incident,

bien que le texte de leurs lois spéciales fût tout à fait le même que celui de l'art. 179 C. for.

357. — Une dernière hypothèse doit encore être examinée : l'instruction criminelle a été ouverte, seulement elle a été close par une ordonnance de non-lieu. Cette ordonnance doit être assimilée, en ce qui concerne les gardes rédacteurs du procès-verbal, à un verdict d'acquittement. On se trouve donc placé, quant au procès-verbal, dans la même situation que celle exposée ci-dessus : il y a lieu de continuer, devant le tribunal saisi de l'action principale, la procédure en faux incident, et si le prévenu ne parvient pas à justifier les moyens qui avaient été admis, le procès-verbal recouvre sa valeur ; il peut dès lors être utilisé pour permettre d'appliquer la peine du délit forestier (1).

(1) Cf. Grenoble, 19 fév. 1892, Bogain. Cet arrêt, ainsi que tous les incidents qui l'ont précédé, se trouvent publiés dans le recueil des circulaires de l'Administration, tome VII, n° 455. — Voir aussi (espèces non forestières) : Bordeaux, 26 déc. 1878, Philippe (P., 82, 963, *ad notam*) ; Cass., 25 juin 1881, Carrier (P., 82, 983, et *Rép. for.*, 10, 180) ; Cass., 17 juill. 1896, Dressayre (P., 97, 1, 110).

358. — Nous avons supposé, conformément à l'art. 179 C. for., que la poursuite en faux principal a été intentée seulement après que le tribunal correctionnel a rendu le second jugement admettant les moyens de faux. Mais il est évident que le ministère public n'est pas obligé d'attendre aussi longtemps pour ouvrir l'instruction, s'il estime à propos de le faire. Du moment où l'action publique est mise en mouvement, dans le cours de la procédure en faux incident, alors même qu'aucune décision n'aurait encore été prise, le tribunal correctionnel est obligé de surseoir, à la requête du ministère public, afin d'attendre les résultats de cette action en faux principal ; on ne doit pas risquer en effet d'aboutir à des solutions qui pourraient être contradictoires, de la part des deux ordres de juridiction (1).

(1) Cf. Bastia, 30 oct. 1865, Battisti (*Rép. for.*, 3, 348).

359. — Lorsque, pour une raison quelconque, l'inscrip-

tion de faux ne produit pas son effet, qui est de faire écarter la pièce incriminée, le demandeur en faux doit être condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de 300 fr. et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. On s'est demandé si cette disposition de l'art. 246 C. proc., au sujet du faux incident civil, est applicable lorsque le faux incident est soulevé en matière répressive, et spécialement contre un procès-verbal de délit forestier (1). La jurisprudence ne fait pas de distinction (2), et nous estimons que cette jurisprudence doit être approuvée. En effet, le Code de procédure civile doit être considéré comme formant le droit commun au sujet du faux incident; le Code d'instruction criminelle ne contient à cet égard que de brèves notions, et, quant au Code forestier, nous avons vu qu'il ne traite pas toutes les phases de la question, et qu'il faut nécessairement le compléter par la loi générale. C'est ce que nous avons admis ci-dessus, au sujet de la preuve du faux; la solution doit être la même pour l'amende de l'art. 246 C. proc. Nous reconnaissons d'ailleurs que les agents forestiers seraient incompétents pour requérir cette amende; ce droit appartient au ministère public. Quant aux dommages-intérêts, ils doivent être réclamés par les gardes, qui se constituent parties civiles à cet effet (3).

(1) Meaume, qui se pose cette question, la résout par la négative : *Commentaire*, n° 1288.

(2) Trib. d'Yvetot, 9 nov. 1842, Foutrel (*Bull. for.*, 1, 259);— Trib. Grenoble, 28 mars 1877, Martin Piot (*Rép. for.*, 8, 27);— Grenoble, 19 fév. 1892, Bogain (*suprà*, n° 357).

(3) Le Code de procédure civile, art. 218, et le Code d'Instruction criminelle, art. 458, prescrivent à l'excipant de sommer l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce. On peut se demander si cette obligation existe en matière forestière. Nous répondrons que ces textes de la loi générale nous paraissent également applicables; seulement on remarquera que les articles précités manquent de sanction, la sommation n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure. Son omission n'empêcherait donc pas l'inscription de valoir, si elle est faite d'ailleurs avec les formes et les délais de l'art. 179 C. for.

CHAPITRE IV

Poursuites.

§ 1er. — DES ACTIONS QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES EN RÉPARATION DE DÉLITS OU CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

SOMMAIRE

360. — Action publique et action civile. Fonction du ministère public.
361. — Ces deux actions co-existent habituellement à l'occasion de délits forestiers.
362. — Effets principaux de l'action publique.
363. — *Idem* de l'action civile née d'un délit.

360. — Nous devons tout d'abord rappeler quelques principes du droit commun qui reçoivent leur application en matière forestière.

Tout fait prévu et puni par la loi pénale peut servir de base à deux actions : action publique et action civile. L'action publique est celle qui tend à l'application de la peine; l'action civile a pour but de faire allouer à la personne lésée la réparation du préjudice qui lui a été causé. L'action publique ne peut être exercée que par le ministère public, devant un tribunal répressif. Dans l'exercice de cette action, le ministère public a, théoriquement, une indépendance absolue, en ce sens notamment qu'il ne peut être forcé à agir et qu'il n'a pas besoin non plus d'attendre une plainte ou réquisition de la partie lésée (1).

(1) Ces règles comportent certaines exceptions. Ainsi, la plainte avec constitution de partie civile est un moyen indirect d'engager l'action publique devant le tribunal répressif. Voir *infrà*, n° 408.

De même, nous verrons, en matière de chasse, que la poursuite pour délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ne peut être exercée par le ministère public sans une plainte de celui à qui le droit de chasse appartient. Voir *infrà*, livre VII.

361. — Les deux actions, publique et civile, peuvent être très fréquemment exercées à la fois à l'occasion des infractions commises en matière forestière ; c'est-à-dire que, dans la plupart des cas, le fait qui motive l'application d'une peine, en vertu de la loi pénale, est en même temps dommageable, a causé un préjudice dont il est dû réparation. La personne lésée, en matière forestière comme en droit commun, doit généralement réclamer expressément cette réparation civile, qui ne lui serait pas allouée d'office (1). Elle doit faire la preuve du dommage et du quantum de ce dommage (2).

Toutefois, il peut arriver, en matière forestière comme en droit commun, que le fait punissable ne soit pas dommageable. Il y a même certaines infractions forestières qui, par leur nature même, sont exclusives de tout dommage causé, et pour lesquelles par conséquent l'action civile née du délit ne saurait être exercée (3).

(1) Nous verrons cependant des exceptions assez considérables à cette règle : *infrà*, chap. V, et livre IV, au sujet des délits d'adjudicataires.

(2) Voir pourtant, en ce qui concerne les dommages-intérêts en matière forestière, *infrà*, chap. V.

(3) Par exemple, le délit de l'art. 148 C. for., et généralement tous ceux qui ont un caractère préventif. *Infrà*, chap. VIII.

362. — L'action publique et l'action civile née d'un délit s'exercent suivant des règles différentes, et entraînent des conséquences très caractéristiques. Voici les principales.

En ce qui concerne le tribunal compétent, l'action publique, lorsqu'elle est exercée par le ministère public, doit être portée devant des tribunaux différents, suivant la nature de l'infraction poursuivie : les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels, et les contraventions par les tribunaux de simple police.

Le tribunal répressif une fois saisi, soit sur l'initiative du ministère public, soit par suite de la constitution de partie civile de la personne lésée, ne peut être dessaisi par le désistement de l'un ou de l'autre des demandeurs; il doit nécessairement connaître de l'action et appliquer la loi pénale.

Lorsque, sur la poursuite du ministère public, aucune peine n'a été prononcée, quelle que soit d'ailleurs la cause de l'acquittement du prévenu, le ministère public n'est pas condamné aux frais de l'instance, qui sont supportés par le Trésor public.

Nous verrons que ces conséquences de l'exercice de l'action publique ne sont pas toujours applicables en matière forestière (1).

(1) *Infrà*, nos 374, 402, 410.

363. — Quant à l'action civile née du délit, en principe la personne lésée a le choix de porter cette action soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal répressif accessoirement à l'action publique; sauf, dans le premier cas l'obligation imposée au tribunal civil de s'abstenir, si l'action publique se trouve intentée, par application de la règle : « le criminel tient le civil en état ».

Devant la juridiction civile, le désistement du demandeur dessaisit le tribunal, alors même qu'il s'agit d'une action civile née d'un délit.

Devant cette même juridiction, la partie perdante est toujours condamnée aux frais. Il en est de même de la partie lésée qui s'est adressée au tribunal répressif pour réclamer des réparations civiles, alors que ses conclusions ne lui ont pas été complètement allouées.

Nous aurons également à examiner dans quelle mesure ces principes sont applicables aux actions civiles intentées à l'occasion des infractions à la loi forestière (1).

(1) *Infrà*, nos 404 et suiv.

§ 2. — DES ACTIONS PUBLIQUES EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE

364. — *Par qui est exercée l'action publique.* — Tandis qu'en droit commun les magistrats du ministère public ont seuls le droit d'exercer cette action, en matière forestière et pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, il y a concurrence d'attributions entre eux et les agents des Eaux et Forêts. Cette dérogation très importante aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle résulte de l'art. 159 C. for.

D'après l'art. 159 § 1er, l'Administration forestière est chargée « des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts... » Et le § 3

ajoute : « Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers... sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. »

Ces textes caractérisent les fonctions données aux agents forestiers pour l'exercice des actions.

365. — Sous le régime de l'Ordonnance de 1669, les officiers des maîtrises constituaient la juridiction chargée de prononcer toutes les condamnations en matière d'eaux et forêts, les peines aussi bien que les condamnations civiles. Ce caractère de juges n'a pas été conservé aux agents de l'Administration depuis la suppression des maîtrises ; du moins le législateur a voulu leur maintenir une partie de ces anciennes attributions, par une sorte de privilège unique, dont on ne trouve rien de pareil dans d'autres Administrations fiscales : si les agents forestiers ne sont plus des juges, tout au moins ils participent aux fonctions du ministère public ; ils exercent les poursuites, ils concluent à l'application des peines, que le tribunal peut prononcer sur leur simple réquisition, lors même que les officiers du Parquet seraient d'une opinion contraire à la leur (1).

On ne saurait valablement objecter que par ces mots : « poursuites en réparation », l'art. 159 a pour but de désigner uniquement les réparations civiles ; il s'agit de la réparation en général, tant pénale que civile, car le texte ne distingue pas. S'il en était autrement, la mention des droits concurrents du ministère public ne se comprendrait pas, puisque le ministère public n'a pas à s'inquiéter des réparations civiles dues aux personnes lésées, et ne peut, en droit commun, requérir au profit de ces personnes.

D'ailleurs il y a, dans la loi pénale forestière, un certain nombre d'incriminations qui, par leur nature même, sont exclusives de toute condamnation civile (2).

Une dernière objection a été soulevée contre le caractère de ministère public qui appartient aux agents forestiers en vertu de l'art. 159 C. for. Ils peuvent, a-t-on dit, requérir l'amende, soit ; mais l'amende forestière est une amende fiscale, qui doit être confondue avec les dommages-intérêts,

comme en matière de Contributions indirectes et de Douanes; en requérant l'amende, les agents forestiers ne font donc qu'exercer une action civile d'un genre spécial. Ce système doit être rejeté : d'abord, l'amende forestière a nettement le caractère pénal et l'assimilation entre cette amende et des dommages-intérêts est erronée; nous le démontrerons plus loin (3). Ensuite, il y a en matière forestière d'autres condamnations possibles que l'amende; dans un certain nombre de cas, en outre de l'amende, le tribunal correctionnel prononce l'emprisonnement, auquel on ne peut dénier le caractère pénal (4). Or, les agents forestiers concluent à l'application de l'emprisonnement, aussi bien que de l'amende; on ne saurait donc soutenir qu'ils n'ont pas qualité pour exercer l'action publique.

(1) Sur la différence entre les attributions des agents forestiers et celles des employés d'autres Administrations fiscales, voir F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 511 ; cet auteur résume son opinion dans les termes suivants : « L'Administration forestière est, au contraire, investie, en ce qui concerne la poursuite des délits forestiers, de l'action publique entière ». Voir aussi l'énumération des nombreux auteurs plus anciens qui ont émis la même opinion : Meaume, *Commentaire*, n° 1116, p. 577. Enfin Meaume (*eod. loc.*) cite dans le même sens les arrêts suivants : Cass., 8 mai 1835; — Grenoble, 13 juillet 1837; — et en matière de chasse, Cass., 5 nov. 1829. — Sur les anciennes juridictions des maîtrises, voir *suprà*, n° 81.

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1116, p. 576.

(3) *Infrà*, chap. V.

(4) La condamnation à l'emprisonnement était devenue fréquente depuis la loi du 18 juin 1859. Elle l'est moins depuis la loi du 19 juillet 1906. V. *infrà*, chap. V et VIII.

366. — Par ces termes de l'art. 159 § 3: « sans préjudice du droit qui appartient au ministère public », on doit entendre qu'en matière forestière il y a concurrence d'attributions entre l'agent forestier et les magistrats du Parquet, pour l'exercice des actions répressives dans les bois soumis au régime forestier. Cette concurrence d'attributions est entière en ce qui concerne l'action publique. Si l'agent forestier n'a pas besoin, pour requérir la peine, du concours du procureur de la République ou de son substitut (1); si ces magis-

trats, nécessairement présents à l'audience, peuvent ne pas intervenir et si le tribunal peut prononcer les peines sans leur intervention ; — inversement, l'Administration forestière, partie poursuivante, peut être légalement représentée à l'audience par un magistrat du ministère public, qui requiert valablement au lieu et place de l'agent forestier absent (2). On a déduit du même principe que, l'action publique appartenant à la fois, en matière forestière, au ministère public et à l'Administration, ces deux autorités peuvent l'exercer ensemble ou séparément; si donc l'action a été mise en mouvement par une citation ou conservée par un appel à la requête de l'une, elle peut être continuée et suivie par l'autre (3).

(1) Cf. en matière de délit de défrichement, *Dissertation, Rép. for.*, 13, p. 92.
(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1115. — Cass., 28 oct. 1892, Lemonnier (P., 93, 1, 168).
(3) Cass., 2 mai 1902, Bellion, affaire de pêche (Circ. adm., 656). Voir *infrà*, chap. VI.

367. — Ces attributions si exceptionnelles des agents forestiers doivent être limitées étroitement aux matières prévues par l'art. 159. Il s'agit uniquement, dans cet article, des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier; ces termes, quoique très clairs, demandent cependant quelques explications.

D'abord on doit admettre que le Code forestier, loi spéciale, n'a voulu introduire par l'art. 159 une dérogation aussi grave aux règles ordinaires de la poursuite que pour les délits dont il prévoit la répression. Il faudra donc, pour que la poursuite appartienne à l'agent forestier, que le délit soit prévu et puni par le Code forestier ou par une des lois complémentaires de ce Code. Quant aux délits qui ne sont pas punis par la loi forestière, l'art. 208 C. for. renvoie aux dispositions du Code pénal, et ce retour au droit commun entraîne l'application des règles ordinaires également en ce qui concerne la poursuite (1).

(1) Meaume (*Commentaire*, nº 1120), se fondant sur un arrêt de

Dijon (13 fév. 1833, Bony), rendu au sujet de l'application de l'art. 456 C. pén. (comblement des fossés sur le sol forestier), avait admis que, du moment qu'il s'agit d'une atteinte directe à la propriété forestière, l'art. 159 C. for. donne le droit de poursuite aux agents forestiers, sans qu'il y ait à considérer la nature du délit. Telle était aussi la théorie de la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 août 1852 (Duffié, P., 52, 2, 625), qui affirme le droit de l'Administration forestière de poursuivre tous les délits « de nature à porter atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier et généralement toutes les contraventions à la police des bois et forêts ».

Cette jurisprudence, qui pouvait invoquer la généralité des termes de l'art. 159 C. for.: « poursuites en réparation *de tous délits* et contraventions commis dans les bois et forêts »,n'a pourtant pas prévalu. Dans un autre arrêt très remarquable, du 4 janvier 1855 (Münsch, P., 55, 1, 367; S., 55, 1, 223; D., 55, 1, 15; *Bull. for.*, 6, 278), la Cour de cassation fait la distinction que nous avons posée dans notre texte : « Quand le délit est purement forestier, c'est-à-dire quand il est établi dans un intérêt forestier par la loi forestière, et que la peine se trouve ainsi édictée à un point de vue spécial et mesurée sur l'étendue des besoins forestiers, il est dans la nature même de sa mission que l'Administration des Forêts apprécie les convenances de la répression et le degré de sévérité nécessaire... » Voilà pourquoi la loi lui confie l'exercice de l'action publique. « Mais il n'en peut être de même des délits qui, quoique de nature à nuire au régime ou à la surveillance des forêts,ou bien aux produits ou à la jouissance du sol, ne sont pas punis par la loi forestière, et pour la répression desquels il faut recourir au Code pénal, conformément à l'art. 208 C. for.; ce retour à la loi générale entraîne avec lui le retour aux règles du droit commun, aussi bien en ce qui concerne la poursuite que pour la pénalité; c'est ainsi que les art. 175 et suiv. C. for., sur la foi due aux procès-verbaux, cessent d'être applicables; le principe de l'art. 1er C. Instr. crim., sur la distinction des deux actions, reprend son empire, et le ministère public rentre dans l'exercice de son droit exclusif de requérir l'application de la peine. »

Nous croyons que ce dernier système doit être adopté, en raison de la spécialité de la loi forestière. Cf. Cass.,16 août 1838,Muel (P., 38, 2, 384); — 28 mars 1858, Lacour (P., 58, 635; D., 58, 1, 191).

368. — Le texte de l'art. 159, visant les délits commis « dans les bois et forêts » soumis au régime, doit s'entendre des terrains domaniaux ou communaux en nature de bois, et de plus des zones de protection sur lesquelles s'étend la surveillance de l'Administration forestière. Ainsi, les délits de construction à distance prohibée autour des forêts,

art. 151 et suiv. C. for., rentrent certainement dans cette catégorie (1).

Par sol forestier, on doit d'ailleurs entendre non seulement la partie boisée, mais aussi des parties non recouvertes de végétation forestière, qui peuvent être considérées comme accessoires du massif principal (2).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1117. Voir pour ces délits, *infrà*, livre IV.

(2) Ainsi un chemin faisant partie de la forêt : Nancy, 11 juin 1885, Bertin et Lendormi (*Rép. for.*, 11, 372). — Cette application de la règle « accessorium sequitur principale » a pu soulever des difficultés dans le cas de délits commis sur des *vacants*, terrains déboisés par des abus de dépaissance, mais faisant toujours partie de la forêt domaniale et continuant à être gérés par les agents forestiers. C'est une question de fait de décider si le vacant peut être considéré, vu son étendue, comme un accessoire de la forêt. Dans le sens de l'application aux vacants des conséquences de l'art. 159, au sujet de la poursuite, voir Cass., 5 juill. 1872, Abat (P., 73, 76) ; Cass. réun., 12 mars 1874, même affaire (P., 74, 1131).

D'autres lois spéciales ont pu assimiler, pour la répression des délits, aux forêts proprement dites, des terrains non boisés gérés par l'Administration forestière : ainsi les dunes, de même les périmètres de restauration des montagnes. Voir *infrà*, livre VI.

369. — A l'occasion des délits commis dans les bois des particuliers, les agents forestiers n'exercent pas l'action publique, qu'il s'agisse de délits commis par des tiers au préjudice du propriétaire, ou de la violation, par le propriétaire lui-même, de règles de police édictées par la loi dans un intérêt public (1). Ce principe, qui résulte de la combinaison des art. 1er C. Instr. crim. et 159 C. for. ne souffre qu'une exception, formellement indiquée par le texte même de l'art. 159, c'est en matière de défrichement, pour l'application des peines de l'art. 219 C. for.

Mais des lois spéciales ont pu conférer aux agents forestiers la poursuite de délits commis en forêt qui ne sont pas prévus et punis par le Code forestier. Ainsi notamment, en matière de chasse, la loi du 3 mai 1844 (2). De même pour les délits prévus par la loi du 29 août 1893 dans la région des Maures et de l'Estérel (3). De même enfin sur les cours d'eau, la loi sur la pêche du 15 avril 1829 (4).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1121, au sujet de l'introduction des chèvres et des moutons. Voir aussi, *infrà*, livre III.
(2) *Infrà*, livre VII.
(3) Sur la loi relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région des Maures et de l'Estérel, *infrà*, chap. VIII.
(4) Sur la législation de la pêche fluviale, *infrà*, livre VII.

370. — Les deux conditions que nous avons précédemment posées, savoir que le délit ait été commis dans une forêt soumise au régime forestier, et que ce délit soit prévu et puni par la loi forestière, suffisent d'ordinaire pour justifier l'intervention des agents de l'Administration dans l'exercice de l'action publique. A ces deux conditions, il conviendrait cependant de joindre une troisième : il est nécessaire que le délit porte une atteinte directe et immédiate au sol forestier, car c'est seulement alors qu'il peut être question de « poursuites en réparation », suivant les termes de l'art. 159.

Nous faisons cette observation pour certains délits qui, bien que prévus dans la loi forestière, ne causent directement aucun préjudice ni au sol forestier ni à ses produits : ce sont ceux des art. 18 et suivants C. for. L'inobservation de certaines formalités imposées pour la validité des ventes forestières est punie, par ces articles, de peines correctionnelles. On ne pourrait soutenir, dans ces cas, que les délits ont été commis « dans les bois et forêts », condition requise par l'art. 159 C. for. (1).

(1) Pour ces délits d'adjudication, voir *infrà*, livre IV.
Spécialement au sujet de l'art. 22, qui rentre dans la même catégorie, Meaume fait ressortir avec raison (n° 1118) un autre motif qui s'oppose à ce que la peine du délit d'association secrète puisse être demandée par l'agent forestier; c'est que le Code forestier renvoie, pour cette peine, à l'art. 412 C. pén. Le délit est ainsi une infraction du droit commun.

371. — La concurrence d'attributions entre les agents forestiers et le ministère public, au sujet des actions forestières, comporte deux différences, que nous allons examiner. La parité de leurs droits n'est pas en effet absolue.

D'abord, pour le tribunal devant lequel l'action doit être

portée : nous verrons que l'art. 171 C. for. modifie les règles de compétence du droit commun pour les infractions forestières (1); mais cette modification n'est applicable que lorsque l'action est exercée par un agent forestier; le ministère public doit, en cette matière, se conformer au droit commun.

Ensuite, lorsque nous parlerons de la transaction forestière (2), nous déduirons du droit nouveau introduit en 1859 la faculté, pour les agents forestiers, de se désister de l'action publique déjà intentée, ce désistement ayant pour effet de dessaisir le tribunal répressif. Cette faculté ne concerne que les agents forestiers; le ministère public, en matière forestière, ne peut ni transiger sur l'action publique ni dessaisir le tribunal.

(1) *Infrà*, n° 374.
(2) Sur la transaction et ses effets: *infrà*, n° 402.

372. — En supposant que l'Administration forestière se soit bornée à exercer l'action publique au sujet d'un délit de sa compétence, sans se porter partie civile, et que ses conclusions n'aient pas été admises par le tribunal, nous devons étudier quelles seront les conséquences de la perte de ce procès, d'abord quant aux frais de l'instance, ensuite quant aux dommages-intérêts récursoires du prévenu.

En droit commun, le ministère public qui succombe dans l'action par lui intentée ne peut jamais être condamné aux frais de l'instance; ces frais sont supportés par l'Etat (1). L'agent forestier, lorsqu'il se borne à requérir la peine, remplit un rôle identique à celui du ministère public, auquel il est assimilé par l'art. 159 C. for.; il doit donc être traité de même quant aux frais, en cas de perte de procès : ce n'est pas son Administration, c'est l'Etat qui doit alors supporter les frais et dépens (2).

Une jurisprudence contraire a prévalu jusqu'à ce jour (3); mais malgré l'ensemble imposant des décisions qui la constituent, nous estimons que les principes sur lesquels elle se fonde doivent être combattus. On invoque d'abord la généralité des termes des art. 157 et 158 du décret du

13 juin 1811 (tarif des frais en matière criminelle). D'après le premier de ces articles, les parties civiles sont toujours condamnées aux frais ; et d'après le suivant, sont assimilés aux parties civiles toutes Régies ou Administrations publiques, relativement aux procès intentés dans leur intérêt. Seulement, il est permis de soutenir que l'Administration forestière, lorqu'elle exerce l'action publique, n'est pas une « Régie » au sens du décret de 1811, ce terme correspondant aux Administrations fiscales chargées du recouvrement de taxes qui ont le caractère d'un impôt (Douanes, Contributions indirectes). Au contraire, l'Administration forestière, auxiliaire du ministère public, agit comme représentant de la société, dans un but supérieur d'utilité publique; l'intérêt fiscal, en ce qui concerne l'action publique exercée par les agents forestiers, n'existe pas (4). Les arrêts les plus récents croient devoir fortifier cet argument par deux autres qui ont encore bien moins de valeur: l'Administration forestière n'agirait jamais uniquement dans l'intérêt public, alors même qu'elle ne requiert que des amendes, parce que l'amende forestière a le caractère de réparation civile; de plus, l'Administration a le droit de transaction, qui lui permet de faire tourner à son profit la condamnation pénale qui serait prononcée. Elle doit donc toujours être assimilée aux parties civiles et traitée, quant aux frais, conformément à l'art. 158 du décret de 1811. Mais nous démontrerons que c'est une erreur d'attribuer à l'amende forestière le caractère de réparation civile, alors qu'elle présente au contraire, nettement et exclusivement, un caractère pénal (5). Nous prouverons aussi que le droit de transaction donné à l'Administration en 1859 ne concerne aucunement les intérêts privés; cette transaction a le caractère d'une amnistie, c'est-à-dire d'une mesure prise dans l'intérêt public (6). Il ne reste donc rien des arguments en vertu desquels on croit devoir appliquer à l'Administration forestière l'art. 158 du décret de 1817.

(1) Arg. des art. 194 et 368, *C. Instr. crim.* Jurisprudence constante. Cf. Dalloz, *Rép.*, v° *Frais et dépens*, nos 1024 et suiv.

(2) Nous avons développé cette théorie dans des *Observations* insé-

rées *Revue des Eaux et Forêts*, 1904, pp. 231-236, auxquelles nous renvoyons pour les détails que nous ne reproduisons pas ici. Voir également les annotations très remarquables de M. J.-A. Roux, agrégé à la Faculté de droit de Dijon, à la suite de l'arrêt de Cass. cr., 19 juill. 1895 (P., 97, 1, 377-379).

(3) Dalloz, *Rép.*, vo *Droits et dépens*, no 998, et supplément, *hoc.* vo, no 559. — Circ. du garde des Sceaux du 22 janv. 1880. — Meaume, *Commentaire*, n° 1133. Ailleurs, toutefois, cet auteur reconnaît que l'application de l'art. 158, D. de 1811, à l'Administration des Forêts, donne, *en ce qui concerne les frais*, matière à contestation (Dissertation, *Rép. for.*, 4, p. 126). — Cass., 28 août 1868, Drouet (P., 69, 442; D., 68, 1, 510) · — Trib. Brignoles, 11 juin 1878, Leydier (*Rép. for.*, 78, 134); — Cass., 19 juill. 1895, Bonnardot, aff. de chasse (P., 97, 1, 377; *Rép. for.*, 95, 128-132); — Limoges, 21 sept. 1903 (*Rev. for.*, 1906, 408). — Mercier-Lachapelle, aff. de pêche (*Rép. for.*, 1904, 230); — Bourges, 23 mai 1906, Lebaudy, aff. de défrichement (*Rev. For.*, 1906, 408).

(4) Cette distinction est faite d'une manière très remarquable dans un arrêt de cassation du 4 juill. 1861, Mouraille (D., 61, 1, 355; P., 62, 201), au sujet de l'Administration de la Marine, mais dans des termes absolument applicables à l'Administration forestière. Cf. Avis du Conseil d'Etat, 15 janv. 1889 (D., *Rép.*, vo *Frais et dépens*, no 999); — Cons. d'Etat, 15 avril 1861, Délier (D., 51, 3, 35).

(5) *Infrà*, chap. V.

(6) *Infrà*, nos 396 et suiv.

(7) Sur les conséquences pratiques de cette condamnation aux frais infligée à l'Administration forestière, voir *infrà*, no 503.

373. — Quant aux dommages-intérêts récursoires, c'est-à-dire ceux que le prévenu, cité à tort devant la juridiction répressive par la personne lésée, peut réclamer de ce chef en cas de non-condamnation, il est évident qu'on ne saurait infliger cette condamnation au ministère public, qui n'agit que dans l'intérêt de la vindicte et de l'ordre publics. Cette solution est applicable pleinement à l'Administration forestière, lorsque ses agents n'ont requis que l'application de la peine. Ici, l'argument tiré de l'art. 158 du décret de 1811 ne saurait même être présenté, et la jurisprudence contraire, signalée ci-dessus en ce qui concerne les frais et dépens, ne doit pas être étendue aux dommages-intérêts (1).

(1) Cf. Dissertation (de Meaume), sur cette question : *Rép. for.*, 4, 123-127. — Cpr (arg. *a contrario*), Montpellier, 18 août 1868, Casanova et Orsati (*Rép. for.*, 4, 286).

373 *bis*. — Jusqu'à la loi du 31 décembre 1906, les préposés ne pouvaient participer à l'exercice de l'action publique; leurs fonctions se bornaient à la recherche et à la constatation des délits; l'Administration avait seulement la faculté de se servir d'eux comme d'huissiers, pour les citations et significations. L'art. 159, en mentionnant uniquement les agents pour l'exercice des actions et poursuites, ne permettait pas d'étendre ces attributions aux simples préposés. Mais la loi de 1906 a ajouté à l'art. 174 C. for. un second paragraphe ainsi conçu : « Dans les affaires portées devant le tribunal de simple police, les agents forestiers peuvent faire présenter leurs conclusions par un préposé de l'Administration désigné par le conservateur... »

Cette disposition est strictement limitative. Elle ne s'applique d'abord qu'aux contraventions forestières de la compétence du tribunal de simple police (1) ; il est ensuite indispensable que le préposé ait reçu une délégation formelle et nominative du conservateur. Donc, même devant le tribunal de simple police, si le conservateur n'a fait aucune désignation, l'agent peut exercer la poursuite; il le peut aussi quand un préposé a été désigné, si pour une raison quelconque il préfère assumer seul ces fonctions.

La désignation du conservateur peut porter sur un préposé de tout grade, brigadier ou simple garde. Il en résulte pour ce préposé une attribution de pouvoirs aussi considérable que celle d'un agent. Si l'on s'en tenait au texte de l'art. 174, on pourrait objecter que cet article ne donne au préposé que le droit de présenter des conclusions prises par les agents, sans avoir la faculté d'y rien changer. Mais le nouveau paragraphe ajouté par la loi de 1906 à l'art. 144 C. instr. crim., est plus explicite : « Dans le cas où les infractions forestières seront poursuivies devant le tribunal de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies soit par un agent forestier, soit par un préposé désigné par le conservateur... » Il n'y a donc pas à faire de distinction ; toutes les fonctions de l'agent forestier sont dévolues au préposé chargé de le remplacer.

(1) Pour les cas dans lesquels des contraventions forestières doi-

vent être poursuivies devant le tribunal de simple police, voir *infrà*, n° 375.

374. — *Tribunaux compétents pour connaître de l'action publique en matière forestière.* — L'art. 171 C. for. apporte une dérogation très remarquable aux règles ordinaires de la compétence des tribunaux répressifs. En droit commun, peuvent seules être portées devant le tribunal correctionnel les infractions ayant le caractère de délits, c'est-à-dire ayant pour sanction des amendes au-dessus de 15 fr. et des emprisonnements au-dessus de cinq jours. Les simples contraventions sont toujours de la compétence des tribunaux de simple police (1). Avant 1906, dans l'ancien art. 171 C. for., on ne faisait jamais de distinction entre délits et contraventions : les uns et les autres ne pouvaient être poursuivis par les agents de l'Administration que devant les tribunaux correctionnels. Le législateur n'avait pas voulu que les agents forestiers fussent obligés de dépenser en démarches multiples un temps que réclament leurs fonctions administratives, ce qui arriverait s'ils devaient poursuivre les contraventions devant tous les tribunaux de simple police de leur circonscription (2).

Cette raison déterminante montre bien qu'il ne s'agit pas, dans l'art. 171, d'étendre autrement la compétence du tribunal correctionnel en matière forestière ; ce tribunal constitue toujours une juridiction répressive, qui, pas plus en matière forestière qu'en droit commun, ne saurait connaître d'actions purement civiles, non passibles de peines proprement dites. Sans doute le terme « action en réparation » employé par l'art. 171 pourrait s'appliquer aussi bien aux actions civiles qu'aux actions pénales ; mais il ne faut pas le séparer des mots qui suivent immédiatement dans le texte : réparation « de délits ou contraventions » ; ces mots en précisent et en complètent le sens (3).

(1) Même en droit commun, le tribunal correctionnel peut exceptionnellement connaître des contraventions : c'est lorsque le fait, qualifié délit dans la poursuite, est reconnu par les juges ne constituer qu'une contravention ; alors le tribunal correctionnel peut

appliquer la peine, à moins que le renvoi n'ait été demandé par la partie publique ou la partie civile (art. 192 C. Instr. crim.).
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1199.
(3) Voir au surplus *infrà*, n° 406.

375. — La situation ainsi créée par le Code forestier n'a été que partiellement modifiée par la loi du 31 décembre 1906. A l'intérêt du service administratif, qui veut que les agents ne soient dérangés que le moins possible de leurs occupations professionnelles, on a opposé l'intérêt des contrevenants, auxquels il convient d'épargner, pour des infractions minimes, les longs déplacements et les frais qui en résultent. En conséquence, pour certaines infractions forestières, limitativement désignées au nouvel art. 171, les poursuites seront désormais intentées devant les tribunaux de simple police, lorsque les peines encourues n'excéderont pas cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende.

Les infractions auxquelles s'applique la disposition nouvelle sont celles prévues aux art. 144, 192, 194 et 199 (1). Encore faut-il qu'aucune des circonstances aggravantes (2) inscrites à l'art. 201 C. for. ne soit relevée contre les prévenus. C'est pour rendre possible dans la pratique des poursuites exercées devant un grand nombre de tribunaux que le nouvel art. 174 autorise les agents à se faire suppléer par de simples préposés pour l'exercice de ces actions (3).

(1) Voir *infrà*, chap. VIII, art. 144 : extraction ou enlèvement des produits de la forêt autres que les bois, —art. 192 : coupe ou enlèvement d'arbres ayant plus de 2 décimètres de tour; — art. 194 : coupe ou enlèvement de bois inférieurs à 2 décimètres de tour; de brins semés ou plantés depuis moins de cinq ans; — art. 199 : introduction d'animaux domestiques en forêt.
(2) Voir *infrà*, circonstances aggravantes, chap. V, n°s 512 et suiv.
(3) *Suprà*, n° 373 *bis*.

376. —L'agent forestier, avant d'engager les poursuites, devra donc faire choix, suivant les principes qui précèdent, entre la juridiction correctionnelle et celle de simple police. Il pourra ensuite opter entre chacun des tribunaux compétents pour connaître des infractions punissables : le tribu-

nal du lieu où le fait a été commis ; celui de la résidence du prévenu ; enfin celui du lieu où le prévenu a pu être trouvé. Cette option qui, en droit commun, appartient à la partie poursuivante, devra être faite par l'agent forestier, conformément à l'art. 187 C. for., qui déclare applicables en matière forestière toutes les dispositions du Code d'Instruction criminelle, sauf les modifications résultant de la loi spéciale (1). Toutefois, ladite option n'est possible qu'en matière correctionnelle : en matière de contravention, le juge de police connaît sans concurrence de toutes les infractions commises dans l'étendue du canton (2).

L'agent forestier devra d'ailleurs tenir compte, pour les poursuites à intenter devant le tribunal correctionnel, du privilège de juridiction des art. 479 et suiv. C. Instr. crim., lorsque les personnes incriminées sont des magistrats ou des officiers de police judiciaire. Dans ce cas la Cour d'appel est seule compétente et cette Cour ne peut être saisie que par le procureur général. Mais encore, il n'y a pas lieu de faire cette distinction en matière de contraventions poursuivables devant le tribunal de simple police, le privilège de juridiction n'étant point opposable devant ce tribunal (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1201.
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2558.
(3) *Suprà*, nº 252.

377. — *Causes d'extinction de l'action publique en matière forestière. Prescription.* — En droit commun, l'extinction de l'action publique peut être produite par : la prescription, la chose jugée, le décès du prévenu, l'amnistie. Toutes ces causes peuvent produire effet en matière forestière ; nous y ajouterons la transaction, spéciale aux actions qui sont de la compétence des agents de l'Administration. Sauf pour la prescription (art. 185), et pour la transaction (art. 159), le Code forestier ne contient aucune disposition en ces matières. C'est le Code d'Instruction criminelle qui est pleinement applicable aux poursuites forestières.

Laissant de côté la prescription civile, mode d'acquérir

et de se libérer (art. 2219 C. civ.), nous ne parlons ici que de la prescription criminelle, qui peut être envisagée sous deux aspects : prescription de l'action, c'est celle qui nous intéresse en ce moment ; prescription de la peine, dont nous traiterons au sujet de l'exécution des jugements (1).

Nous rappellerons que la prescription de l'action est un moyen de se procurer l'impunité d'une infraction réprimée par la loi pénale en faisant obstacle aux poursuites qui pourraient être intentées contre le délinquant. Elle a le caractère d'une exception péremptoire d'ordre public : elle peut être proposée en tout état de cause, le tribunal peut la soulever d'office, le prévenu ne peut y renoncer (2).

(1) *Infrà*, chap. VII.
(2) Cf. Meaume, *Comment.*, n° 1311.

378. — Le droit commun pour la prescription de l'action publique, en matière de délits et de contraventions, consiste dans les art. 638-640 C. Instr. crim. Pour les délits, la durée de la prescription est de trois ans, pour les contraventions d'une année, à partir du moment où l'infraction a été commise. Nous n'avons pas ici à nous occuper des crimes, puisqu'aucune infraction de cette nature n'est prévue et punie par notre loi spéciale.

Les dispositions qui précèdent sont, en principe, applicables aux infractions forestières, sauf dans le cas prévu par l'art. 185, C. for. C'est lorsqu'un procès-verbal a été dressé contre les prévenus. Dans ce cas, la preuve est facile à fournir ; on a vu de plus qu'elle produit des effets particulièrement énergiques ; si donc les agents forestiers n'utilisent pas promptement ce moyen aussi simple que sûr d'obtenir la condamnation, ils sont inexcusables : voilà pourquoi le Code forestier abrège considérablement la durée normale de la prescription criminelle. Si, au contraire, il n'y a pas de procès-verbal, la preuve consistera en des témoignages oraux, qu'il faut recueillir, sans doute avec plus de difficulté : alors il n'existe aucune raison de déroger au droit commun (1).

(1) Pour que l'art. 185 C. for. soit applicable, il faut évidemment qu'il y ait, non seulement un procès-verbal, mais de plus un procès-verbal régulier. Le procès-verbal non régulier est frappé de nullité, il ne peut servir pour administrer la preuve, c'est comme s'il n'existait pas. Cf. Nîmes, 4 juin 1863, Assaud (*Rép. for.*, 2, 170).

379. — La durée réduite de l'art. 185 s'applique quelle que soit la nature de l'infraction forestière : délit ou contravention. Mais elle varie suivant que les prévenus sont désignés ou non dans le procès-verbal. Au premier cas, le délai est de trois mois ; il est de six mois au second cas. La désignation ainsi exigée doit être telle qu'il n'y ait aucune difficulté pour appeler en cause le prévenu; peu importe d'ailleurs que cette désignation soit faite par les noms et prénoms de l'état civil, ou par un surnom ou de toute autre manière (1).

Le calcul des mois doit se faire de quantième à quantième, suivant le calendrier grégorien (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1312, citant Nîmes, 11 mai 1837, Ressaire.

(2) *Id.*, n° 1313. — Cf. Colmar, 14 mai 1861, Stœcklin (*Rép. for.*, 1, 104).

380. — Une seconde dérogation au droit commun résulte de l'art. 185 : le point de départ du délai de prescription, au lieu d'être le moment où le délit a été commis, est fixé au jour de la constatation, faite au moyen du procès-verbal. Or on a vu qu'il peut s'écouler un délai, que la loi ne limite pas, entre le délit et sa constatation, entre le procès-verbal commencé ou achevé (1). C'est le moment où la constatation est parfaite, donc la date de clôture du procès-verbal, qui doit être pris comme point de départ, pour l'application de l'art. 185 (2).

Dans la computation du délai, à partir de la date de clôture, le jour même de la clôture doit-il être compris ? La question est assez douteuse. Sans doute, en général, on doit appliquer la règle : *dies a quo non computatur*, ce qui a pour résultat d'allonger le délai d'un jour. Mais on fait

remarquer que cette règle est surtout applicable en matière civile ; et le doute devant toujours profiter au prévenu, il paraît meilleur de comprendre dans le délai le jour initial, bien que nécessairement incomplet (3).

(1) *Suprà*, n° 327.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1315. — Cf. Amiens, 18 janv. 1873, Roche (*Rép. for.*, 5, 342).
(3) Cf. Meaume, n° 1314.

381. — S'il n'a pas été dressé de procès-verbal, dans une infraction en matière forestière, le Code d'Instruction criminelle reste applicable, quant au point de départ et à la durée du délai de prescription. Alors il y a intérêt à distinguer si l'on se trouve en présence d'un délit ou d'une contravention, ce qui est indifférent au cas de l'art. 185 C. for. (1).

Le moment où le délit a été commis s'apprécie suivant les circonstances de chaque cause. Une hypothèse intéressante, à cet égard, est celle des délits successifs, qui se prolongent pour ainsi dire tant que l'état de fait qui les caractérise n'a pas cessé. Nous en verrons un exemple dans les délits de construction à distance prohibée des forêts, art. 151 et suiv. C. for. Dans ce cas, le délit ne cesse que quand la construction vient à disparaître, et alors seulement le délai de prescription de l'action commence à courir (2).

(1) Cf. Cass. cr., 14 fév. 1901, Freyche (P., 1902, 1, 64).
(2) Voir, pour les constructions à distance prohibée des forêts soumises au régime, *infrà*, livre IV.
Autre exemple pour le délit de barrage, en matière de pêche fluviale : *infrà*, livre VII.— Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1322.

382. — En droit commun, la prescription de l'action est interrompue, pour les délits du Code pénal, par tout acte d'instruction ou de poursuite. Les effets de l'interruption sont de faire réputer non avenu tout le temps antérieur à l'acte interruptif; d'ailleurs, la prescription recommence à courir à dater de cet acte et elle est acquise ensuite dans le même délai de trois ans. L'art. 185 C. for., ne contenant aucune disposition relativement à l'interruption, le droit commun est applicable aux délits forestiers dont la pres-

cription a été interrompue : un nouveau délai commence à dater de l'acte interruptif, et ce délai n'est plus celui de trois mois ou six mois, mais le délai de trois ans de la loi générale (1).

Si, au lieu d'un délit, il s'agit d'une contravention, l'acte interruptif n'a plus les mêmes effets en droit commun : la prescription n'est interrompue que par l'appel interjeté dans l'année à dater du moment où l'infraction a été commise. Tout autre acte d'instruction ou de poursuite n'est pas susceptible d'interrompre la prescription (art. 640 I. cr.). Il en sera de même pour les contraventions forestières ; sauf en cas d'appel, tout doit être terminé dans l'année, qu'il y ait eu ou non procès-verbal (2).

Les actes qui produisent l'effet interruptif à l'égard des délits forestiers sont les mêmes qu'en droit commun. Ainsi un procès-verbal, une citation régulière. Il n'est pas nécessaire que les actes d'instruction ou de poursuite soient dirigés contre les vrais délinquants ; il suffit que ces actes émanent de magistrats ou d'agents compétents (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1319. — Cf. Cass., 2 fév. 1865, Romang (*Rép. for.*, 2, 387) ;— 17 mars 1866, Jourdan (*Rép. for.*, 3, 173 ; P., 67, 72).

(2) Meaume, *eod. loc.*— Pour produire effet interruptif, en matière de contravention, le jugement rendu dans l'année doit être un jugement de condamnation : Cass., 4 fév. 1876, Gélade (P., 77, 564).

(3) Meaume, nos 1319, 1320.— Cass., 3 juill. 1880, Renaud (P., 81, 1220) ;— 14 fév. 1906, Freyche (P., 1902, 1, 63). — Ne produit pas interruption le mandement donné à l'huissier en vue de la citation ; non plus le procès-verbal qui ne vaut que comme simple renseignement : Douai, 6 déc. 1869, Billion (*Rép. for.*, 5, 10).

Un jugement frappé d'appel est un acte d'instruction qui interrompt la prescription, non seulement à l'égard de l'auteur principal condamné par ce jugement, mais encore de tous autres coauteurs ou complices. Il en est de même d'un jugement passé en force de chose jugée, à l'égard des co-auteurs ou complices non poursuivis à cette date, et qui auraient participé au délit : Cass., 3 juill. 1860, Renaud-d'Allen (Esp. non forestière, P., 81, 1220).

383. — On distingue, en droit commun, en matière de prescription criminelle, la suspension de l'interruption. La

suspension de la prescription est produite par des actes qui font obstacle à ce que la poursuite soit continuée; alors, tant que dure cet obstacle, la prescription cesse de courir; mais elle reprend son cours dès que l'obstacle a disparu. La suspension peut se produire, dans les mêmes conditions, au cours de poursuites forestières. Il en sera ainsi notamment au cas d'une exception préjudicielle admise par le tribunal correctionnel; tant que cette exception n'a pas été vidée au moyen d'une instance civile, la poursuite ne peut être continuée devant la juridiction répressive : il ne peut donc être question, pendant ce délai, de prescription de l'action (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1320.— Cf. Cass. cr., 24 août 1882, Lévêque (P., 85, 849); — Paris, 11 déc. 1884, Bouvrain (*Rép. for.*, 12, 168).
Meaume cite de plus, comme produisant l'effet suspensif, en vertu de la maxime : *contrà non valentem agere non currit præscriptio*, la demande en autorisation de poursuites qui était nécessaire, avant 1870, par suite de la garantie administrative.
Sur l'exception préjudicielle, voir *infrà*, nº 462.

384. — Le paragraphe 2 de l'art. 185 est un renvoi aux dispositions du Code forestier concernant les adjudicataires et entrepreneurs de coupes. Il résulte de l'art. 44, relatif à la constatation et à la poursuite des délits commis par ces adjudicataires, que, lorsque des procès-verbaux ont été dressés en cours d'exploitation, les délinquants peuvent demander au tribunal et obtenir qu'il soit sursis aux poursuites jusqu'à l'époque du récolement. De même, d'après l'art. 50, lorsque le récolement de la coupe a été effectué, l'annulation du procès-verbal de récolement peut être réclamée devant le Conseil de préfecture. Dans ces deux cas, la poursuite des délits constatés est momentanément arrêtée et la prescription ne peut courir. Ce sont des exemples de suspension de la prescription, applicables à une catégorie spéciale de délinquants forestiers (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nos 1317 et 1318.— Sur le récolement et la décharge des adjudicataires, voir *infrà*, livre IV.

385. — L'art. 186 C. for. ordonne d'appliquer dans tous les cas les délais du Code d'Instruction criminelle à la prescription des « contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'Administration dans l'exercice de leurs fonctions ». Donc, lorsque des fonctionnaires de l'Administration sont impliqués dans des poursuites, qu'il y ait ou non procès-verbal dressé, il ne sera jamais question de la courte prescription de trois mois, mais toujours de trois ans ou un an, conformément aux art. 633 et 640 C. Instr. crim. (1).

Nous avons vu déjà une application de cette règle aux actions en responsabilité dirigées contre les gardes en vertu de l'art. 6 C. for. (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1327.
(2) *Suprà*, nº 133.

386. — *Chose jugée.* — L'art. 360 C. Instr. crim. dispose que « toute personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ni accusée à raison du même fait ». L'existence d'un jugement d'acquittement permet d'élever l'exception de chose jugée, aussi bien en matière forestière qu'en droit commun, puisque le Code forestier ne contient à cet égard aucune disposition. Les conditions d'application de la règle *non bis in idem* ont été posées par la jurisprudence; et l'interprétation ainsi donnée à l'art. 360 C. Instr. crim. peut être admise pareillement au sujet d'infractions forestières.

D'abord, par les mots « acquittée légalement », on doit entendre que la personne poursuivie a obtenu en sa faveur une décision judiciaire inattaquable, c'est-à-dire un jugement définitif. Les jugements d'instruction, ceux qui statuent sur des incidents de procédure, sur des nullités d'actes, n'empêchent pas de revenir devant le tribunal pour faire décider du fond de l'affaire (1).

Ensuite, les décisions de la justice criminelle n'ont l'autorité de la chose jugée que lorsqu'elles sont devenues définitives, c'est-à-dire inattaquables, notamment par opposition ou appel (2).

Enfin, par les mots « à raison du même fait », on doit entendre non le fait matériel, mais sa qualification légale; tellement que l'exception de chose jugée ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites basées sur le même fait matériel, si ce fait est autrement qualifié, et si la qualification nouvelle s'appuie sur des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite. Cette interprétation permet des applications intéressantes en matière forestière, par exemple lorsqu'un fait, d'abord présenté comme constituant un délit d'adjudicataire, est ensuite reproduit en le qualifiant de délit forestier ordinaire (3).

(1) Ainsi jugé, à l'occasion d'un procès-verbal de récolement dont la nullité a été prononcée; l'Administration en ayant fait dresser un nouveau, le tribunal ne peut se refuser à statuer sur le fond en appréciant ce second récolement; le premier jugement ne peut avoir à cet égard l'autorité de la chose jugée : Cass., 4 avril 1806, Laborde (P. chr.). — Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1126.

(2) Cf. Cass., 24 juin 1896, Foussat, et 5 janv. 1898, Etourneau (P., 99, 1, 129). — Meaume, *eod. loc.*

(3) Cette interprétation, bien que consacrée sans hésitation par la jurisprudence, est vivement combattue par certains auteurs. Voir notamment F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 1010 et suiv. — Actuellement, la Cour de cassation admet qu'après un acquittement au sujet d'un fait qualifié délit la poursuite peut être reprise au sujet du même fait qualifié contravention : Cass. crim., 10 janv. 1876, Payan (P., 77, 65).— Jugé, en matière forestière, qu'après un arrêt acquittant un adjudicataire de coupe accusé d'avoir contrefait le marteau de l'Etat, le même procès-verbal de récolement peut servir à condamner cet adjudicataire pour le délit de déficit de réserves : Cons. d'Etat, 20 avril 1854, Marcq-Delamour (Pal. adm., 14, 60; *Bull. for.*, 6, 225). — Autre exemple, proposé par Meaume (p. 588) : le délinquant, poursuivi pour enlèvement de souches, en vertu de l'art. 144 C. for., et acquitté, pourrait être ramené pour le même fait devant le tribunal correctionnel, en réclamant l'application des art. 192, 194 ou 196 C. for. — Une telle jurisprudence peut donc être utilisée assez fréquemment dans les poursuites forestières.

387. — *Décès du prévenu.* — L'action publique s'éteint par la mort du prévenu (art. 2 C. Instr. crim.); ce principe est entièrement applicable aux poursuites qui pourraient être intentées au sujet d'infractions forestières. Si, la poursuite étant déjà intentée, le prévenu meurt en cours d'ins-

tance, toute la procédure dirigée contre lui est réputée non avenue ; si même, un jugement de condamnation étant intervenu, les délais de recours ne sont pas encore écoulés (opposition, appel, recours en cassation), le prévenu est réputé mort *integri status*, et l'on ne pourra se servir de ce jugement non définitif pour réclamer à sa succession le paiement des condamnations pécuniaires (1).

Cet effet n'a lieu qu'à l'égard du prévenu lui-même ; le décès de l'auteur d'un délit ne peut être une cause d'exonération pour le co-auteur ou le complice de l'action publique et de la condamnation pénale. Non plus, en matière forestière, pour les personnes pénalement responsables du délit. Ainsi, au cas de délits d'adjudicataires, les cautions étant pénalement responsables des délits des adjudicataires, l'action pénale peut être intentée contre la caution, après que l'adjudicataire est décédé (2).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1127.
(2) Cass., 5 avril 1811, Savenich (Pal. chr.) — *Infrà*, livre IV.

388. — Le décès du prévenu éteint l'action publique, quelle que soit la nature de la condamnation qui eût été encourue. S'il en est ainsi, sans aucun doute, des peines corporelles, telles que l'emprisonnement, qui évidemment ne pourraient atteindre le délinquant disparu, le même principe est applicable aux peines pécuniaires, qui, à défaut du condamné lui-même, pourraient atteindre sa succession. Par exemple, l'amende, condamnation pécuniaire, a néanmoins le caractère pénal, même en matière forestière : conséquemment nous déciderons que la condamnation à l'amende ne peut produire effet à l'égard d'un délinquant décédé ou réputé mort *integri status* (1).

Pour la confiscation, elle a certainement aussi le caractère pénal en matière forestière. Nous devons donc, en ce qui concerne cette peine, décider ainsi que pour l'amende. Nous ne croyons pas possible de faire des distinctions suivant les différents articles du Code forestier qui ordonnent des confiscations, qu'il s'agisse de l'art. 81, de l'art. 154, ou de l'art. 198 (2).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1127.

(2) Voir cependant Meaume, *loc. cit.*, reproduisant l'opinion de Mangin, *Action publique*. Pour la nature des confiscations forestières, *infrà*, chap. V.

Nous mettons à part l'application de l'art. 84 (revendication de bois de construction délivré aux usagers et non employés dans un délai de deux ans); on ne peut dire qu'il s'agisse ici d'une confiscation, les bois ayant été livrés *sub conditione*. Voir *infrà*, livre IV.

389. — L'extinction de l'action publique par le décès du prévenu n'empêche pas que, lorsqu'une condamnation définitive est intervenue avant la date de ce décès, les prestations pécuniaires qui en sont la conséquence ne puissent être réclamées à la succession du défunt. C'est une dette qui grève cette succession au même titre que toutes les autres dont elle peut être chargée. Il en résulte que l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée peut, en ce qui concerne l'amende, être poursuivie contre les héritiers du condamné (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1127.

390. — *Amnistie*. — C'est un acte du pouvoir souverain dont l'effet est de faire réputer non avenus, au point de vue de leurs conséquences pénales, les actes qui s'y trouvent spécifiés. Sans doute, il peut y avoir des amnisties générales, mais la plupart visent seulement certaines infractions punissables, limitativement désignées. Pendant longtemps, le droit d'accorder amnistie était exercé par le pouvoir exécutif; l'amnistie résultait ainsi de décrets ou d'ordonnances. Depuis les lois du 17 juin 1871 et du 25 février 1875, l'amnistie ne peut être accordée que par le pouvoir législatif.

Ordinairement l'amnistie s'applique à la fois aux infractions pour lesquelles il est déjà intervenu un jugement, et pour celles qui n'ont pas encore été constatées ou poursuivies. Nous examinerons plus loin, au sujet de l'exécution des jugements, l'effet de l'amnistie lorsqu'un jugement définitif a été obtenu (1). C'est seulement au cas contraire que l'amnistie est bien une cause d'extinction de l'action

publique : elle fait obstacle à ce que les poursuites soient ultérieurement commencées ou continuées.

(1) Voir *infrà,* chap. VI, à l'exécution des jugements. C'est là aussi que nous verrons les différences entre l'amnistie et la grâce.

391. — Un grand nombre d'amnisties, dans le cours du XIXe siècle et depuis le commencement du siècle actuel, se sont appliquées aux infractions forestières (1). Les plus anciennes exceptaient habituellement certains délits, notamment ceux des adjudicataires de coupes. Les trois amnisties de 19 juillet 1889, 27 décembre 1900 et 1er avril 1904 ont un caractère commun de généralité, en ce sens qu'elles ne font aucune exception parmi les faits prévus et punis par la loi forestière, délits et contraventions, commis dans les bois soumis ou non au régime forestier. La loi d'amnistie du 12 juillet 1906 présente cette particularité de fixer un chiffre au-dessus duquel le délinquant ne peut en invoquer le bénéfice : on n'entend amnistier que les petits délits seulement (2).

(1) Voir une liste des amnisties forestières antérieures à 1845 dans Meaume, *Commentaire,* n° 1128.

(2) « Amnistie est accordée... en matière de pêche fluviale, de chasse, en matière forestière... lorsque le minimum des pénalités encourues n'est pas supérieur à 100 francs... »

392.—En principe, l'amnistie s'applique aux actes commis antérieurement à la date fixée par la loi et non seulement à la date de sa promulgation. Habituellement, en effet, la loi d'amnistie détermine expressément une date à partir de laquelle ses effets seront applicables (1). On doit toutefois remarquer, en ce qui concerne les délits dits successifs, que ces délits, commencés antérieurement à la date fixée pour l'amnistie, mais se continuant postérieurement à cette date, demeurent néanmoins punissables : ainsi pour les constructions à distance prohibée (art. 152 et suivants) (2).

(1) « Jusqu'au 14 juillet 1889 ; — faits antérieurs au 15 décembre 1900, au 1er janvier 1904, au 10 juillet 1906. »

(2) Ainsi jugé pour un délit de défrichement commencé avant la

publication d'une ordonnance d'amnistie ét continué depuis : Cass., 20 oct. 1832, Benoit-Bessière (Meaume, *Commentaire*, n° 1128).

393. — La conséquence essentielle de l'amnistie, en ce qui concerne l'action publique, est que le ministère public ne peut plus poursuivre d'office le délinquant ou continuer des poursuites déjà intentées (1). Il en est évidemment de même pour l'agent forestier, dans les actions de sa compétence (2). Si la poursuite a été commencée, toute la procédure est réputée non avenue, et il en est ainsi même d'un jugement de condamnation qui n'aurait pas encore acquis, à la date de l'amnistie, force de chose jugée; le jugement non définitif est celui qui serait susceptible d'être attaqué par les voies de recours telles que l'opposition, l'appel, la cassation (3).

Le délit amnistié étant réputé inexistant, si le même délinquant vient à commettre de nouvelles infractions punissables, le premier délit ne pourra jamais entrer en ligne de compte pour l'application des peines de la récidive (4).

En cas de poursuites, le délinquant amnistié est toujours recevable d'opposer l'exception résultant de l'amnistie; il en résulte une exception péremptoire, admissible en tout état de cause, même en appel. Si le prévenu néglige d'user de ce moyen, le tribunal peut et doit le faire valoir d'office, car il s'agit d'une mesure d'ordre public. Nous devons enfin en déduire que le prévenu ne pourrait valablement renoncer à s'en prévaloir (5).

(1) Jugé cependant qu'il appartient au ministère public de concourir, en ce qui se rattache à ses fonctions, à l'accomplissement des formalités nécessaires pour mettre l'affaire en état, du moment où la juridiction répressive doit être saisie, et lors même que, par l'effet d'une amnistie, aucune peine ne pourrait être prononcée; en conséquence, le procureur général remplit une attribution de son office lorsque, sans préjudice du droit de citation que peut exercer la partie civile, il fait assigner à sa propre requête les parties à comparaître devant la Cour, pour qu'il soit statué sur l'appel.— Cass. cr., 23 nov. 1906, Ambialet (*Gaz. du Pal.*, n° du 8 juin 1907).

(2) Cf. Cass., 18 janv. 1828, Triplot (Pal. chron.). — Nous n'en-

visageons ici les effets de l'amnistie qu'en ce qui concerne l'action publique. Pour l'action civile née du délit, voir *infrà*, n° 415.

(3) Meaume, *Commentaire*, n° 1128, p. 592.

(4) Voir, pour les effets de la récidive en matière forestière, *infrà*, chap. V, n° 516.

(5) Meaume, *Commentaire*, n° 1128, pp. 595, 597.

394. — De ce principe que toute la procédure antérieurement engagée se trouve abolie rétroactivement par l'amnistie, on déduit justement que les saisies déjà pratiquées ne peuvent être maintenues et que les objets saisis doivent être restitués. Il en serait ainsi par exemple des instruments saisis sur les délinquants (art. 198), de même des bestiaux et attelages (art. 161). Quant aux bois saisis à la suite des visites domiciliaires, ils ne seront restitués aux délinquants que si ceux-ci justifient à leur égard de leur qualité de propriétaires; il en serait autrement de bois enlevés à la forêt, sur lesquels les prévenus ne peuvent prétendre aucun droit: si l'effet de l'amnistie est de mettre les délinquants à l'abri de la peine, il ne peut aller jusqu'à leur attribuer ce qui ne leur appartient pas (1).

(1) Avis du Cons. d'Etat du 23 juin 1860.

395. — Enfin, quant aux frais de l'instance, ils ne peuvent, en principe, être réclamés à ceux qui ont été l'objet d'une amnistie, à moins que la loi d'amnistie ne contienne une disposition contraire (1). Dans ce cas, il est nécessaire d'interpréter le texte de la loi pour savoir s'il s'agit des délinquants contre lesquels a été prononcée une condamnation devenue définitive, ou de ceux contre lesquels des poursuites ont été seulement commencées; à moins d'un texte formel, les premiers seuls pourront être obligés au paiement des frais (2).

Les sommes dues en vertu de transactions étant assimilées à celles résultant de jugements, les délinquants amnistiés ne sont, en principe, obligés de les payer que si la transaction est parfaite antérieurement à la date de l'amnistie, mais non s'il y a seulement à cette date une demande formulée, ou si l'homologation du fonctionnaire compétent fait défaut.

Sauf encore les dispositions contraires que peut contenir la loi d'amnistie (3).

(1) Cons. d'Etat, 7 mai 1880, Solinhac (S., 81, 3, 74; Pal. adm. chron.).

(2) Les lois de 1889, 1900 et 1904 exceptent, dans des termes à peu près identiques, du bénéfice de l'amnistie ceux qui n'auront pas justifié du paiement des droits, frais d'instances et de poursuites, et de la part des agents verbalisateurs... Mais la Cour de cassation a interprété ce texte, à propos de la loi de 1900, en décidant que l'obligation de payer les frais doit être considérée comme s'appliquant aux seuls condamnés, et non aux prévenus qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée à la date de l'amnistie. Ainsi, en matière de chasse : Cass., 4 janv. 1901, Cottard (*Rev. for.*, 1901, 111) ; en matière de Douanes : Cass., 8 fév. 1901, Régla (P., 1901, 1, 208) ; en matière forestière : Cass., 14 fév. 1901, Freyche (P. 1902, 1, 63).

Les gratifications dues aux agents verbalisateurs ne se rencontrent pas en matière forestière ; mais en matière de pêche et de chasse, voir *infrà*, livre VII.

(3) Sur la transaction avant jugement, voir n[os] 396 et suiv.

La loi de 1889 déclare que l'amnistie n'est pas applicable « aux sommes dues en vertu de transactions *souscrites* par les contrevenants ». On pouvait interpréter ce texte en disant que le délinquant n'est dispensé de payer que si la transaction est parfaite, revêtue de l'homologation qui lui donne une valeur définitive. Mais les lois de 1900 et 1904 sont plus explicites et ajoutent ces mots : que les transactions « aient ou non reçu l'approbation supérieure ». Il suffit donc que le délinquant ait demandé ou accepté une réduction de condamnation qui lui a été offerte par un agent inférieur, et il n'est pas nécessaire que ce projet ait été approuvé par l'autorité compétente.

396. — *Transaction.* — La transaction a été introduite dans le Code forestier par la loi du 18 juin 1859. Il a été ajouté à ce sujet un quatrième paragraphe à l'art. 159 du Code, qui confère à l'Administration le droit de transiger, avant et après jugement, dans les bois soumis au régime forestier. Nous traiterons plus loin de la transaction après jugement (1) ; quant à la transaction avant jugement, c'est ici que nous devons reconnaître son caractère et ses effets.

La transaction avant jugement du Code forestier diffère complètement des transactions que peuvent conclure les particuliers, à l'occasion d'un délit. Celles-ci sont des contrats,

régis par les art. 2044 et suivants du Code civil, et notamment par l'art. 2046, suivant lequel, s'il est possible aux particuliers de transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, cette transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. Or, la transaction forestière permet de prévenir et d'empêcher l'application des peines, aussi bien que des réparations civiles (2) ; elle fait obstacle à toute poursuite ultérieure du ministère public : elle est donc un mode d'extinction de l'action publique, spécial à la législation forestière.

S'il fallait trouver à la transaction avant jugement une similitude avec d'autres mesures analogues, nous la rapprocherions plutôt de l'amnistie, ou encore de l'abandon de poursuites et du désistement, qui sont également pratiqués par l'Administration, mais avec des différences que nous ferons ressortir (3).

(1) Voir chap. VII, Exécution des jugements.
(2) *Infrà*, nos 397 et suiv.
(3) *Infrà*, n° 402.

397. — Ce caractère de la transaction forestière avant jugement est souvent méconnu, notamment par ceux qui ne veulent pas admettre que les agents forestiers exercent l'action publique, et qui, à l'appui de leur théorie, envisagent cette transaction comme une convention sur des intérêts civils (1). Nous devons donc justifier notre proposition de considérer la transaction avant jugement comme un mode d'extinction de l'action publique ; cette preuve nous sera facile, si nous recherchons quel a été l'esprit de la loi de 1859, en consultant les travaux préparatoires de cette loi.

L'idée première, contenue dans un projet de 1851, consistait à restreindre le droit de transaction aux réparations civiles. Cette idée était suggérée par la législation depuis longtemps en vigueur pour plusieurs Administrations fiscales : les Douanes (arrêté du 14 fructidor an X), les Contributions indirectes (arrêté du 5 germinal an XII). Les condamnations pécuniaires qui peuvent être infligées aux fraudeurs, en

vertu des lois spéciales à ces Administrations, ont un caractère indiscutable de réparations civiles envers le Trésor, qui se rémunère par ce moyen du préjudice dont il a souffert. Il était donc naturel de permettre aux agents forestiers, de même qu'aux agents des Douanes et des Contributions indirectes, de transiger sur les réparations civiles (restitutions et dommages-intérêts) dues à l'occasion de délits dans les forêts.

Mais, en 1859, on est allé beaucoup plus loin. Tandis que le projet de 1851 n'autorisait pas à compromettre sur l'amende et réservait le cas d'emprisonnement, le législateur de 1859 n'a plus hésité à investir l'Administration forestière de la plénitude du droit de transaction, en étendant ce droit non seulement à l'amende, mais encore à l'emprisonnement (2), qui sont de véritables peines. Ce caractère de peine a été contesté pour l'amende forestière ; à tort, comme il est facile de le prouver ; du moins aucune contestation ne pourrait être soulevée au sujet de l'emprisonnement qui, depuis 1859, accompagnait fréquemment l'amende, bien qu'à titre facultatif; et d'ailleurs il ne peut être permis de distinguer entre les délits qui entraînent ou non comme sanction une peine corporelle. Le droit de l'Administration a le même caractère pour les uns et pour les autres ; dans tous les cas, la transaction est vraiment extinctive de l'action publique.

L'introduction du droit de transaction en 1859 correspond à un ordre d'idées et à des préoccupations très différentes. On voulait remédier à la rigueur, estimée dans certains cas excessive, de la législation pénale telle qu'elle résulte du Code forestier ; il s'agissait, comme dit l'exposé des motifs (3), de faire passer quelque part le principe d'humanité qui doit présider à l'application des peines. On n'estima pas possible l'introduction des circonstances atténuantes, qui eût permis aux magistrats de faire varier les condamnations en appréciant le degré de culpabilité des délinquants ; on voulut du moins réaliser un équivalent en transportant des tribunaux à l'Administration ce pouvoir d'appréciation, au moyen de la transaction avant jugement. Le législateur de 1859 se rendait bien compte de l'importance exceptionnelle de cette innovation ; mais il n'hésita

pas cependant à créer pour le service forestier une situation hors ligne dans l'administration de la justice. On voit invoquer à ce sujet le souvenir des anciennes maîtrises; sans doute, il ne s'agit pas de les rétablir, mais du moins, les agents forestiers ayant déjà la mission de poursuivre et d'exposer les affaires devant les tribunaux, on s'étonnera moins de leur voir restituer, par le droit de transaction, une partie de la puissante organisation qu'ils tenaient de Colbert.

On voit ainsi que ce n'est pas exclusivement par suite d'une préoccupation fiscale que le droit de transaction a été introduit en 1859; sans doute, la loi ne se désintéresse pas de l'avantage que le fisc peut retirer de l'économie des frais et d'une rentrée plus facile des sommes dues par les délinquants (c'est là surtout l'objet de la transaction après jugement); mais son but est surtout humanitaire et c'est pour cela qu'elle estime convenable de faire coopérer les agents forestiers à l'administration de la justice. C'est pourquoi nous avions raison de dire que le droit de transaction se relie étroitement à l'exercice de l'action publique, et que la transaction avant jugement n'est rien autre chose qu'un mode d'extinction de l'action publique.

(1) Cette appréciation se rencontre notamment, depuis quelques années, dans les motifs d'arrêts concernant l'application en matière forestière de la loi de sursis du 26 mars 1891. Voir *infrà*, chap. V, nº 526.

(2) L'application de la transaction avant jugement à la peine d'emprisonnement en matière forestière n'a jamais fait de doute depuis la mise en vigueur de la loi de 1859. Cf. Puton, *Lég. for.*, pp. 153-155. C'est donc à tort, selon nous, que F. Hélie, dans son *Traité de l'Instruction criminelle* (II, nº 1099), après avoir refusé d'admettre la doctrine de la Cour de cassation, qui ne fait aucune distinction entre les peines pécuniaires et les peines personnelles, conclut, aussi bien pour l'Administration forestière que pour celles des Contributions indirectes et des Douanes, que leurs transactions ne sont plus valables quand elles ont pour objet « un délit de fraude passible d'emprisonnement ». Et ailleurs (nº 1098), l'éminent auteur estime que « la loi du 18 juin 1859 (art. 159 C. for.) ne laisse plus aucun doute à cet égard ». Mais il suffit de bien lire cet art. 159 pour voir que la restriction aux « peines et réparations pécuniaires » ne s'applique dans ce texte qu'aux transactions *après jugement définitif;* c'est donc une matière toute différente de la

transaction avant jugement dont il s'agit ici, et pour laquelle le droit de transaction ne souffre aucune espèce de limitation.

(3) Ces passages sont textuellement extraits de l'Exposé des motifs du projet de loi modificative du Code forestier, nos 28 et 29.

398. — Les agents forestiers ne peuvent appliquer la transaction qu'à des délits ou contraventions « en matière forestière », c'est-à-dire prévus et punis par le Code forestier. Nous savons déjà comment ces termes doivent s'interpréter (1); on peut dire d'une manière générale que, toutes les fois que l'agent forestier a le droit de poursuite, il a également le droit de transiger avant jugement. Une seule exception résulte du texte de la loi de 1859 : la transaction n'est possible que si l'infraction a été commise dans les bois soumis au régime forestier. L'intérêt de cette exception porte sur les délits de défrichement dans les bois des particuliers ; poursuivables par les agents forestiers, en vertu d'une mention expresse de l'art. 159-2° ; ces délits ne peuvent être admis à transaction, parce que la loi de 1859 ne les a pas expressément désignés (2).

(1) Voir *suprà*, nos 367 et suiv.

(2) Cf. circ. 554, art. 36, mentionnant une décision ministérielle en ce sens, du 22 déc. 1860.

399. — Les autorités compétentes en matière de transactions sont déterminées par un décret du 21 décembre 1859, lequel a été modifié par un second décret du 22 décembre 1879. Le premier de ces règlements établissait une distinction entre les délits ou contraventions commis par les adjudicataires de coupes, tandis que toute différence basée sur la qualité de la personne est maintenant supprimée. Pour établir la compétence, le décret de 1879 se fonde sur la condamnation encourue, et exclusivement sur la condamnation pécuniaire (1), tant à titre de peine qu'à titre de réparation civile. Dans les cas où la peine pécuniaire est fixe, on n'a qu'à prendre le chiffre inscrit au tarif pénal ; lorsqu'elle peut varier entre un maximum et un minimum, c'est le maximum qui doit être considéré pour déterminer le montant de la

condamnation encourue. La restitution ne peut que s'estimer au gré de l'agent qui instruit l'affaire, à moins qu'elle ne soit taxée par la loi elle-même, ainsi que nous en avons des exemples pour quelques délits forestiers. Enfin, les dommages-intérêts étant toujours au moins égaux à l'amende, le chiffre de l'amende maximum doit être doublé pour en tenir lieu, à moins encore que l'agent n'estime le dommage causé à un chiffre supérieur (2).

Ceci posé, les transactions sont accordées par le conservateur pour une somme de condamnations pécuniaires ne s'élevant pas au-dessus de 1.000 fr. De 1.000 à 2.000 fr., le chef de l'Administration statue (aujourd'hui le directeur général); enfin au-dessus de 2.000 fr., la décision appartient au ministre de l'Agriculture.

(1) Le texte du décret, qui ne comporte que des évaluations en argent, montre bien que l'on n'a pas entendu tenir compte en cette matière des condamnations corporelles. Ceci posé, peu importe que le délit considéré donne lieu à un emprisonnement, obligatoire ou facultatif: il n'y a pas lieu de faire cette distinction. On comprend très bien qu'il doive en être ainsi, car le système inverse aurait pour résultat d'occasionner des retards trop fréquents, en obligeant de faire traiter à Paris des questions relativement minimes. Ainsi, l'art. 192 prévoyant (avant la loi de 1906), dans tous les cas un emprisonnement facultatif, il en serait résulté que la coupe d'un brin de 2 décimètres de tour n'aurait pu être transigée que par le Directeur général. D'ailleurs, quelles que soient les objections théoriques, notamment en cas de l'emprisonnement obligatoire, la pratique est d'accord avec le système que nous adoptons, comme conforme au texte et à l'esprit du décret de 1879.

(2) Sur la taxation des peines et l'évaluation des condamnations civiles, voir *infrà*, chap. V.

400. — Quant aux formes de la transaction, elles sont réglées par des instructions administratives (1). Au point de vue administratif, on distingue entre les transactions qui peuvent être accordées par le conservateur, et celles qui exigent une décision soit du directeur général soit du ministre. Pour les unes comme pour les autres, l'Administration n'est pas obligée d'attendre une demande des intéressés; toutefois elle ne prend d'ordinaire l'initiative que dans le le premier cas, qui correspond aux délits les moins consi-

dérables. La distinction n'est intéressante qu'en ce qui concerne la citation: on prend la précaution de faire citer le prévenu, pour interrompre la prescription, lors même qu'une transaction devrait lui être accordée, lorsque l'affaire doit être réglée par décision du directeur général ou par arrêté ministériel. Pour les autres, chaque quinzaine les agents locaux font d'office leurs propositions, le conservateur statue, avec cette condition que la transaction sera réputée non avenue si elle n'a pas été acceptée et exécutée dans un délai déterminé qui ne peut excéder trente jours; ainsi la prescription de l'action n'est pas à craindre et la citation préalable est inutile (2).

(1) Ces formes sont essentiellement celles de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1860, lequel a été commenté par plusieurs circulaires de l'Administration. Voir notamment la circ. 554, art. 40-54, du 28 décembre 1898, qui résume les précédentes.

(2) Voir pour les détails la circ. 554, notamment en ce qui concerne le mode de paiement des sommes dues au bureau du percepteur du domicile du délinquant. Remarquer aussi qu'en cette matière les avertissements et notifications peuvent être faits soit par les préposés soit par lettres recommandées (Arr.min., 20 fév. 1897).

401. — Pour que la transaction produise son effet extinctif de l'action publique, il faut non seulement qu'elle soit demandée et accordée, ou bien offerte et acceptée, mais aussi que le délinquant se soit libéré par un paiement intégral fait au comptable qui lui a été désigné et dans le délai qui lui a été imparti. La nécessité de ce paiement constitue une condition résolutoire, qui, le cas échéant, fait réputer non avenu l'acte de l'autorité compétente (1). Inversement, dès que la transaction consentie par l'Administration, acceptée par le prévenu, a été exécutée par lui, elle annule la citation qui aurait été lancée et même le jugement de condamnation qui serait intervenu (2). La transaction avant jugement conserve ce caractère lorsque le jugement a été rendu, pourvu que la décision ait été prise avant l'expiration des délais de recours, c'est-à-dire tant que le jugement n'est pas définitif ou passé en force de chose jugée (3).

(1) Cf. Nîmes, 11 fév. 1875, Paradis (*Rép. for.*, 7, 161).

(2) Cass., 7 avril 1869, Hache, affaire de chasse (P., 69,598 ; D., 69, 2, 116).

(3) Arg. des termes de la loi de 1859 : « avant jugement *définitif* ». Cf. Th. des Chesnes, *Droit pénal forestier*, p. 122.

402. — La loi de 1859 ne fixe aucun minimum au-dessous duquel il soit interdit de descendre dans la transaction avant jugement; non plus les décrets du 21 décembre 1859 et du 22 décembre 1879. Sans doute, l'instruction du 31 janvier 1860 prescrit aux conservateurs de réserver toujours le recouvrement des frais (1); mais en supposant que, pour une raison quelconque, cette réserve n'ait même pas été faite, légalement la transaction serait quand même valable et produirait son effet extinctif de l'action publique. Comme conclusion, nous devons admettre que le chiffre de la transaction, qui peut être aussi minime que possible, pourrait descendre jusqu'à zéro.

Transiger pour rien, lorsque la poursuite a été déjà commencée, cela s'appelle se désister. Le droit de transaction accordé aux agents forestiers par la loi de 1859 a donc pour corollaire le droit de désistement, en tout état de cause. Auparavant, la faculté de se désister n'était qu'incomplètement donnée à l'Administration; l'art. 183 C. for. se borne en effet à déclarer que si les agents forestiers peuvent interjeter appel et se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts, ils ne peuvent se désister de leurs appels sans l'autorisation du Directeur général. La faculté de se désister en première instance était douteuse, et dans tous les cas on estimait qu'il s'agissait d'un droit spécial à l'Administration : en conséquence, ce désistement n'entraînait pas celui du ministère public : une action abandonnée par un agent forestier pouvait donc être reprise par le ministère public (2). Il en est tout différemment aujourd'hui : le désistement, n'étant qu'une forme de la transaction, peut d'abord se produire en première instance aussi bien qu'en appel ; bien plus, le désistement étant extinctif de l'action publique, cet effet se produit *ergà omnes*, par conséquent à l'égard du ministère public qui ne pourrait plus ensuite continuer la poursuite (3).

L'abandon de poursuites est analogue au désistement, sauf que la décision intervient avant que la poursuite ait été entamée. L'un et l'autre ont pour caractère d'être entièrement gratuits. Les agents forestiers ne sont certainement pas obligés de donner suite à tous les procès-verbaux qui sont dressés par les gardes : le conservateur décide, sur la proposition de l'inspecteur, quels sont les procès-verbaux qu'il convient d'abandonner, soit parce que l'infraction ne paraît pas d'une gravité suffisante, soit parce que le délinquant étant insolvable il est inutile de risquer des frais non susceptibles de recouvrement (4). Ces abandons, déjà prévus avant la loi de 1859, sont *a fortiori* licites depuis l'introduction des transactions et aboutissent aux mêmes résultats.

(1) « Les frais, considérés comme une avance du Trésor, doivent toujours être recouvrés lorsqu'il y a matière à recouvrement; mais la transaction avant signification nous donne le moyen d'autoriser l'abandon des poursuites contre le délinquant pauvre, moyennant le paiement des frais du procès-verbal... C'est la limite extrême au-dessous de laquelle la transaction ne saurait être abaissée... » Ces frais sont actuellement de 4 fr., savoir: Timbre du procès-verbal, 1 fr. 20; Enregistrement du procès-verbal, 2,50; signification de la transaction, 0,30. Encore, on remarquera que le procès-verbal est seulement visé pour timbre et que l'enregistrement a lieu en débet; on ne devrait donc pas parler à ce sujet d'avances du Trésor. Au surplus, l'instruction elle-même prévoit qu'on peut aller au-dessous de ce minimum, notamment pour cause d'insolvabilité.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1131.

(3) Ces diverses conséquences sont pleinement admises et développées par un arrêt de cassation du 22 juillet 1905 (Ch. crim., Létoudal et Lambert; *Gaz. du Palais*, du 25 nov. 1905; *Rev. for.*, 1906, p. 182). Cet arrêt reconnait la validité d'un désistement consenti, en première instance, par le conservateur; il admet aussi que l'effet de ce désistement, en ce qui concerne l'action publique, n'est pas subordonné à l'acceptation de la partie adverse.

Quant à l'effet du désistement en ce qui concerne l'action civile née du délit, question qui est aussi traitée dans le même arrêt, voir *infrà*, n° 416.

(4) Déc. min. 26 juill. 1831 ; — 5 fév. 1858 (Circ. 766, anc.).

403. — L'introduction de la transaction avant jugement a été certainement une réforme heureuse, cette partie de la loi de 1859 a bien rempli le but que se proposaient ses

auteurs, et la pratique des transactions est entrée de plus en plus dans les habitudes administratives. On peut dire qu'aujourd'hui tous les délits méritant quelque indulgence sont transigés ; ainsi, conformément au vœu du législateur, les agents réalisent administrativement, plus rapidement, à moins de frais, et avec une connaissance plus complète des conditions de chaque infraction, les résultats auxquels on aboutit, en droit commun, par le système des circonstances atténuantes dont l'application est confiée aux tribunaux répressifs.

La proportion des affaires transigées s'est accrue rapidement depuis 1859 (1) : ainsi, en 1862, on transigeait avant jugement 54 p. 100 seulement des procès-verbaux ; en 1865, c'est 69 p. 100 ; en 1884, nous arrivons à 80 p. 100. Depuis, ce chiffre n'a pas beaucoup varié (2).

(1) Voir Puton, *Lég. for.*, p. 230.

(2) Le nombre des affaires non transigées, donnant lieu à des poursuites devant les tribunaux, s'élevait encore à environ 10.000 en 1868 ; en 1900, il n'est plus que de 3.000 environ ; en 1903, de 3.200 (Compte général de la Justice criminelle, rapport du Garde des Sceaux du 17 nov. 1905).

§ 3. — DES ACTIONS CIVILES NÉES DE DÉLITS FORESTIERS ET DES ACTIONS CIVILES PURES.

SOMMAIRE

404. — Les agents de l'Administration ont qualité pour exercer les actions civiles nées de délits forestiers.
405. — Ils peuvent également exercer l'action née d'un délit de droit commun portant atteinte au sol forestier.
406. — Mais les agents de l'Administration ne peuvent exercer ces actions que devant le tribunal répressif.
407. — La concurrence d'attributions du ministère public en matière forestière s'étend-elle à l'action civile née d'un délit ?
408. — Obligation, pour les agents forestiers, de se constituer parties civiles ; ils se servent surtout de la citation directe.
409. — La consignation préalable des frais ne leur est pas applicable.
410. — Mais l'Administration, même gagnante, doit être condamnée aux frais de l'instance.

404. — L'action civile née du délit est souvent applicable à la suite d'infractions prévues et punies par le Code forestier, ces infractions à la loi pénale étant habituellement dommageables, pour le sol de la forêt ou pour ses produits (1). Il est très logique que, dans ces conditions, l'exercice de cette action appartienne à l'agent forestier, qui déjà exerce la poursuite au point de vue de l'application de la peine. Cette attribution n'a jamais fait doute dans la pratique : elle découle des termes de l'art. 159 C. for. « L'Administration forestière est chargée... des poursuites en réparation de tous délits et contraventions... » Ces mots « poursuites en réparation » peuvent tout aussi bien s'entendre d'une action civile que d'une action publique (2).

(1) *Suprà*, nos 361 et suiv.
(2) Meaume, *Commentaire*, nos 1115 et suiv.

405. — Quant aux dommages causés à la forêt par des délits communs, c'est-à-dire qui ne sont pas prévus et punis par le Code forestier, on a pu contester à l'Administration forestière le droit d'exercer l'action civile, comme conséquence du système qui restreint aux délits forestiers proprement dits son droit d'exercer l'action publique (1). Mais on doit remarquer qu'il n'existe aucune relation nécessaire entre ces deux droits ; on comprend fort bien que l'Admi-

nistration puisse avoir des attributions plus larges en matière civile qu'en matière répressive, parce que l'exception apportée au droit exclusif du ministère public est tout à fait extraordinaire et doit être interprétée restrictivement. Au contraire, le texte même de l'art. 159 C. for. charge l'Administration de poursuivre,« dans l'intérêt des propriétaires de forêts soumises au régime », la réparation du préjudice causé par les délits et contraventions ; cet intérêt existe quelle que soit la nature de l'infraction. De plus, l'art. 158 du décret du 18 juin 1801 assimile complètement l'Administration forestière aux autres parties civiles, quant à la charge des frais qui incombe aux personnes lésées qui se sont constituées parties civiles devant les tribunaux répressifs ; cette assimilation, faite sans aucune distinction ni réserve, doit s'entendre aussi bien des droits que des charges, et permet d'appliquer les mêmes règles, quelle que soit la nature des infractions au sujet desquelles l'action civile est exercée (2).

Ainsi, d'une part, les agents forestiers exerceront l'action civile née d'un délit forestier en vertu de l'art. 159 C. for.; d'autre part, ils pourront également exercer cette action à la suite d'un délit de droit commun, à titre de représentants des propriétaires, et comme jouissant de tous les droits qui appartiennent aux parties civiles d'après le Code d'Instruction criminelle.

(1) Tel était précisément le raisonnement de la Cour de Colmar dans l'affaire Münsch, arrêt du 20 juin 1865, qui a été déféré à la Cour de cassation, et réformé par l'arrêt du 4 janv. 1855. Voir *suprà*, nº 367, note 1.

(2) Après la Cour de cassation, la Cour de Nancy, à laquelle l'affaire Münsch avait été renvoyée, a admis cette interprétation, en ce qui concerne l'action civile née de délits du droit commun. Nancy, 19 fév. 1856 (*Bull. for.*, 7, 67).

406. — L'assimilation de l'Administration forestière aux parties civiles, avec les conséquences qui en découlent, souffre cependant une grave exception. En droit commun, d'après l'art. 3 C. Instr. crim., la partie civile peut exercer son action : soit en même temps et devant les mêmes juges

que l'action publique, soit séparément et devant la juridiction civile (1). Cette faculté d'option, que peuvent exercer toutes les parties civiles, n'appartient pas aux agents forestiers : en vertu de l'art. 171 C. for., « toutes les actions et poursuites exercées à la requête de ces agents sont portées devant les tribunaux correctionnels ». De la généralité de ces termes on déduit que, quelle que soit la nature de l'action intentée, le tribunal répressif sera seul compétent (2). Ainsi l'art. 171 n'a pas seulement pour effet de déférer les contraventions forestières aux tribunaux ordinairement chargés de juger les délits; cet article interdit de plus aux agents forestiers de faire juger ailleurs que devant ces tribunaux les actions civiles en réparation d'infractions dommageables aux forêts soumises au régime.

(1) *Infrà*, n° 363.
(2) Meaume, *Commentaire*, n°s 1199, 1200.

407. — La qualité que possèdent les agents forestiers pour l'exercice de l'action civile née d'un délit doit-elle être étendue au ministère public? Nous avons vu précédemment que la concurrence d'attributions est certaine pour l'exercice des actions publiques (1); et cela n'a rien d'extraordinaire, puisque la fonction du ministère public est déjà, en droit commun, d'exercer la poursuite en vue de l'application des peines. Mais doit-on aller plus loin et admettre la même concurrence d'attributions en ce qui concerne l'action civile née du délit? Cette extension est évidemment plus grave, puisqu'en droit commun le ministère public ne peut requérir des condamnations civiles. Les textes des art. 159 et 184 C. for., qui réservent les droits du ministère public au sujet des affaires forestières, soit en première instance, soit en appel, pourraient s'entendre des droits qui lui appartiennent en vertu de la loi générale et non pas d'une extension de ses attributions habituelles.

Cependant, le ministère public étant constitué par la loi le défenseur des droits de l'État en matière forestière, chargé de venir en aide aux agents forestiers, en cas d'inertie ou d'insuffisance de leur part, il serait fâcheux que ce secours

ne pût leur être donné complètement, et qu'il ne s'étendît pas aux réparations civiles aussi bien qu'aux peines proprement dites. Aussi la jurisprudence a-t-elle interprété d'une manière très large les textes sur lesquels se fonde la concurrence d'attributions : les magistrats du Parquet pourront donc valablement, soit en première instance, soit en appel, conclure à l'allocation des restitutions et des dommages-intérêts, c'est-à-dire exercer l'action civile née de délits, dans tous les cas où les agents forestiers pourraient le faire, et leurs conclusions profiteront à l'Administration, lors même que des agents ne seraient pas intervenus dans l'instance (2).

(1) *Suprà*, nº 366.

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1115. — Cette solution paraît n'être plus discutée dans la pratique. — Pour la jurisprudence, voir notamment les motifs de l'arrêt de cassation du 27 janv. 1837 (Jean Mathieu et consorts), inséré aux *Règlements forestiers* de Baudrillart, 5, p. 447, et la discussion qui précède cet arrêt : « Les dispositions combinées des art. 159 et 184 établissent deux actions parallèles, indépendantes l'une de l'autre, mais tendant au même but, celui de la répression des délits et de la réparation des dommages. Il y a, dans la pensée de la loi, parfaite assimilation, complète homogénéité des droits respectivement attribués au Ministère public et à l'Administration, dans l'intérêt de la conservation des bois soumis au régime forestier. Ces dispositions ainsi interprétées sont d'ailleurs en parfaite harmonie avec les motifs qui ont dû faire adopter le système de concurrence de l'action du Ministère public avec celle de l'Administration. En effet, tout en comptant sur le zèle des agents forestiers, le législateur n'a pu perdre de vue qu'ils pourraient quelquefois faillir à leur mission, soit par appréciation insuffisante des difficultés de droit, dont ils n'ont pas fait une étude spéciale, soit par l'impossibilité de comparaître aux audiences. C'est pour parer à ces inconvénients qu'il a adjoint le Ministère public à l'Administration, en le chargeant de la suppléer, le cas échéant, de requérir à sa place, d'appeler et de se pourvoir comme elle le ferait elle-même, établissant ainsi une double garantie pour l'Etat, les communes et les établissements publics, dont le Ministère public est d'ailleurs le défenseur ordinaire et naturel. »

408. — Il est de règle, devant les tribunaux répressifs, que les juges ne peuvent statuer sur les intérêts civils des parties lésées que lorsque celles-ci en ont formellement

exprimé l'intention, au moyen d'une constitution de partie civile. Seule, la constitution de partie civile saisit le tribunal répressif; sans cela ce tribunal devrait se renfermer dans ses attributions d'ordre public, qui sont de statuer sur l'application des peines (1). La constitution de partie civile entraîne certaines obligations en ce qui concerne les frais, et fait encourir au plaignant certains risques au cas où sa demande serait repoussée. Cette manifestation de volonté de la partie lésée peut se produire sous trois formes : avec la plainte, par l'intervention, par citation directe (2).

Tout ce qui précède est applicable aux agents de l'Administration forestière quand ils exercent l'action civile née d'un délit. Ils pourraient utiliser l'une ou l'autre des trois formes de constitution de partie civile, qui présentent chacune leurs avantages; en fait, ils ne se servent guère que de la citation directe, qu'ils utilisent dans les conditions des art. 182 et suivants C. Instr. crim. (3). Lorsqu'ils exercent à la fois l'action civile et l'action publique, la même citation contient leurs conclusions quant aux peines et quant aux réparations; s'il s'agit de délits au sujet desquels ils ne peuvent requérir la peine, la citation contient seulement des conclusions en vue des condamnations civiles.

Nous étudierons plus loin les formes des citations (4); nous nous bornerons à préciser et à développer ici les conséquences de la constitution de partie civile pour les agents forestiers.

(1) Sauf cependant en ce qui concerne la restitution, que le tribunal répressif peut prononcer d'office, en conséquence de l'art. 366 C. Instr. crim. Cf. Hélie, *Instr. crim.*, n° 1712. — Voir *infrà*, chap. V.

(2) Sur les divers modes de constitution de la partie civile, voir F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 1171; — Dalloz, supplément au Répertoire, v° *Proc. crim.*, n°s 684 et suiv.

(3) Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les agents forestiers, comme toute partie civile, se servent de l'intervention, conformément à l'art. 67 C. Instr. crim. Il leur suffit alors de prendre des conclusions à l'audience, sans être obligés de consigner. Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2864.

(4) *Infrà*, n°s 420 et suiv.

409. — En droit commun, d'après l'art. 160 du décret du 18 juin 1811 (tarif général des frais en matière criminelle), la constitution de partie civile, devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, doit être accompagnée, avant toutes poursuites, de la consignation au greffe, ou entre les mains du receveur de l'Enregistrement, de la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette obligation est générale, elle a pour but de mettre un frein à des poursuites inconsidérées. Mais, puisqu'elle est imposée « avant toutes poursuites », il en résulte d'abord qu'on ne saurait exiger de consignation en cas d'intervention, lorsque l'action est déjà intentée par le ministère public (1). Bien plus, de ce que la consignation est destinée à assurer le recouvrement des frais faits à la requête du ministère public, la Cour de cassation admet qu'elle n'est pas nécessaire en cas de citation directe de la partie lésée, puisqu'alors les frais de procédure sont faits à la requête de cette partie (2).

Les agents forestiers agissant toujours par la voie de la citation directe, lorsqu'ils demandent aux tribunaux correctionnels de statuer sur des intérêts civils, il s'en suit que, pour ce motif déjà, l'art. 160 du décret de 1811 ne leur est pas applicable. De plus, lorsqu'ils requièrent à la fois des peines et des condamnations civiles, ils agissent comme le ferait le ministère public ; on ne peut distinguer dans la poursuite par eux intentée les frais du ministère public et ceux de la partie lésée ; la mesure de précaution prise uniquement en vue de celle-ci ne saurait donc leur être appliquée.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 1736. — Cf. Cass. cr., 8 juill. 1881, Malgré tout (Pal., 82, 190); — 22 janv. 1887, Mouchette (Pal., 89, 315).
(2) Voir notamment Cass. réun., 4 mai 1833, Tardif (Pal. chr.).

410. — Il en est différemment pour l'application de l'art. 157 de ce même décret du 18 juin 1811, qui ordonne que tous ceux qui se sont constitués parties civiles sont tenus personnellement, soit qu'ils succombent ou non, des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les condamnés.

Ainsi toute partie civile, même lorsqu'elle a fait complètement admettre ses prétentions, et qu'elle a eu ainsi entièrement gain de cause, doit être condamnée aux frais ; le recours qui lui est réservé peut être inefficace en cas d'insolvabilité du prévenu. D'après l'art 158 : « Sont assimilées aux parties civiles... toute Régie ou Administration publique relativement aux procès suivis soit à sa requête soit même d'office et dans son intérêt. » Ces textes sont formels, et on ne peut en refuser l'application à l'Administration forestière, toutes les fois que, ne se bornant pas au rôle de ministère public, elle demande, ou il est demandé pour elle, des réparations civiles aux tribunaux correctionnels (1).

(1) Cf. Meaume, *Comment.*, n° 1133. — Cass., 29 oct. 1824, Blanc (P. chr.); — 2 avril 1836, Hubert (Pal. chr.; S., 36, 1, 656); — Nancy, 6 nov. 1845, Godet (P. 46, 2, 147); — Cass., 20 juin 1866, Chétif (*Rép. for.*, 4, 139); — Montpellier, 18 août 1868, Casanova (*Rép for.*, 4, 286).
Cpr. *suprà*, n° 372.

411. — En droit commun, lorsque, sur une poursuite dans laquelle une partie civile a été jointe, le prévenu est acquitté par le tribunal répressif, ce prévenu peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a éprouvé en étant traduit à tort devant une juridiction pénale; et le tribunal peut allouer ces dommages-intérêts, dits récursoires, s'il estime qu'en effet la poursuite a été témérairement ou abusivement engagée. Cette application des art. 191 et 212 C. Instr. crim. peut être faite aux agents forestiers qui ont conclu à des réparations (restitution ou dommages-intérêts), aussi bien qu'à toute autre partie civile (1).

Le désistement de la partie civile, s'il peut avoir effet en ce qui concerne les frais, n'en produit aucun quant au droit du tribunal de statuer sur les dommages-intérêts récursoires réclamés par le prévenu. Il en est de même lorsque le désistement émane de l'Administration forestière partie civile (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 1745 et suiv. — Meaume, *Comment.*, n° 1132. — Cass., 17 avril 1878, Canepa (P., 78, 649); — Montpellier, 18 août 1868, Casanova (*Rép. for.*, 3, 286).

(2) Relativement aux frais, le désistement, opéré dans les vingt-quatre heures, exonère le plaignant de tous les frais faits ultérieurement à sa signification; après l'expiration des vingt-quatre heures, il est considéré comme non avenu en ce qui concerne les frais. Relativement aux dommages-intérêts, il n'y a pas à distinguer: une fois l'action intentée, s'il en résulte pour le prévenu un dommage quelconque, il faut que ce dommage soit réparé, lors même qu'il serait intervenu un désistement et à quelque moment que ce désistement se soit produit. Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 611.

Voir pour le désistement de l'agent forestier exerçant les fonctions de ministère public, *suprà*, nº 402.

412. — *Causes d'extinction de l'action civile née d'un délit.* — Nous allons reprendre les causes d'extinction de l'action publique, en examinant pour chacune d'elles leur influence sur l'action civile née du délit: nous passerons donc successivement en revue la prescription criminelle, la chose jugée, le décès du prévenu, l'amnistie et la transaction forestière.

D'après les art. 637-640 C. Instr. crim., l'action civile née d'un délit se prescrit par les mêmes délais que l'action publique. C'est une règle générale, qui est applicable lors même que la partie lésée voudrait porter l'action devant une juridiction civile. Toutefois, si l'action civile, en dehors du fait délictueux, puise son principe dans un contrat ou une disposition de droit civil, elle reste soumise à la prescription du droit commun (1). Sans doute, il ne suffit pas que le demandeur, faisant abstraction du fait délictueux, présente son action comme résultant d'un fait simplement dommageable et rentrant dans les termes de l'art. 1382 C. civ. Pour que la prescription civile soit admise, il faut une autre cause, réelle et distincte, existant en dehors du délit même (2).

Ces principes sont pleinement applicables en matière forestière (3). Nous devons en déduire cette conséquence importante qu'en ce qui concerne la restitution des objets enlevés par le délinquant l'action civile, ayant pour but cette restitution, peut être exercée dans les délais du droit commun, c'est-à-dire pendant trente ans, car cette action se fonde sur le droit de propriété, et elle peut être envisagée

ainsi en dehors de tout fait délictueux. Quant à l'action en dommages-intérêts, toutes les fois qu'il n'y a pas violation d'un contrat passé entre le propriétaire et le délinquant, il paraît bien qu'il soit impossible de l'envisager en dehors du délit, au moins pour les infractions du droit commun forestier (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 1112 et 1113.

(2) *Id.*, no 1114. — Cette distinction s'appuie sur une jurisprudence constante. Voir notamment Cass., 7 mars 1877, Paignon (P., 78, 341), et une note très remarquable de M. Villey; — De même, Cass., 11 juill. 1892, Bertillot (S. et P., 93, 1, 39); — Cass., 5 août 1895, Hannart (P., 96, 1, 223); — Cass., 10 janv. 1899, Meyer (P., 1903, 1, 522). Espèces non forestières.

(3) Cf. Meaume, no 1323.

(4) La distinction que nous établissons entre l'action en restitution d'objets enlevés à la forêt par un délinquant, et l'action en dommages-intérêts résultant du dommage causé à la forêt par ce délinquant, n'est pas faite par Meaume, qui se borne à remarquer (*loc cit.*) qu'il ne faut pas confondre l'action *ex contractu* avec l'action *ex delicto*. L'action *ex contractu* pourrait, à notre avis, exister à l'égard d'un adjudicataire, d'un concessionnaire, d'un usager, qui, admis en forêt à l'occasion de son droit, en profite pour causer des dégradations, lors même que, pour le même fait, il serait passible d'une peine. Voir *infrà*, livre IV.

413. — On admet généralement que la chose jugée par un tribunal répressif a autorité en matière civile, alors même que la partie lésée ne s'est pas portée partie civile devant ce tribunal. C'est une conséquence déduite de l'art. 3 C. Instr. crim. Si ce texte ordonne de suspendre l'exercice de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique, c'est que la décision rendue au criminel a autorité sur le civil ; la loi veut empêcher une contrariété de décision, à raison du même fait, de la part de deux tribunaux différents.

Mais la décision rendue par le tribunal répressif, par suite de l'exercice de l'action publique, lors même qu'il ne serait pas intervenu de condamnation, ne fait pas nécessairement obstacle à ce que le fait incriminé soit apprécié de nouveau par la juridiction civile. Il suffit pour cela que le jugement du tribunal civil puisse se concilier avec le jugement de la

juridiction criminelle et qu'il ne contredise pas les points qu'elle a jugés (1).

Ces principes sont certainement applicables en matière forestière (2). Il peut arriver que, par suite d'une incrimination erronée, le tribunal refuse de condamner le délinquant comme coupable de l'infraction qui lui est reprochée, ou qu'il déclare que le fait prétendu délictueux ne constitue aucune infraction punissable, soit par le Code pénal, soit par la loi spéciale. Ce jugement sur la peine n'empêcherait pas d'examiner ensuite les conséquences civiles du fait, à condition que ce fait soit reconnu constant et que la personne poursuivie en soit reconnue l'auteur. Il en serait différemment si le jugement avait déclaré que le fait n'existe pas ou que le prévenu ne l'a pas commis ; alors il n'est plus permis à la partie lésée de remettre en discussion devant le tribunal civil l'existence du fait ou la coopération du prévenu.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 1103, 1106, etc.

(2) Ainsi jugé que l'adjudicataire, poursuivi à la requête de l'Administration forestière et relaxé du chef de coupe d'arbre de réserves, peut cependant être repris par la voie civile, pour la revendication de bois indûment enlevés : Cass., 6 fév. 1837, Gendarme (S., 37, 1, 647 ; P., 37, 2, 262).

414. — Le décès du prévenu, qui éteint l'action publique, ne fait pas obstacle à ce que l'action civile soit poursuivie contre ses représentants (art. 2 C. Instr. crim.), c'est-à-dire contre ses héritiers (1). Les héritiers peuvent donc être tenus des condamnations civiles, sous forme de restitution, dommages-intérêts et frais (2), pour des faits au sujet desquels les peines n'ont pu être prononcées à cause du décès de leurs auteurs. De même si, la peine ayant été prononcée, le condamné meurt avant que le jugement répressif soit passé en force de chose jugée, la situation est la même qu'au cas où aucune action publique n'a été exercée ; l'action civile est toujours possible contre les héritiers. Tout ce qui précède reçoit application en matière forestière (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 1100.

(2) Meaume distingue, en ce qui concerne les frais (*Comment.*, n° 1127). Sans doute les frais n'ont aucun caractère pénal, et par conséquent lorsque le condamné meurt avant qu'il ait été statué sur son pourvoi en cassation, la Cour doit statuer sur le pourvoi au chef de la condamnation aux frais, en même temps que pour les réparations civiles. Toutefois, ceci n'a lieu que si des réparations civiles ont été demandées en outre de la peine; lorsque la poursuite n'a eu pour objet que l'application d'une peine, les frais n'étant que l'accessoire de cette condamnation, leur paiement s'éteint avec la condamnation principale, si elle n'était pas définitive lors du décès.

(3) Cf. (espèce non forestière) Cass. civ., 4 déc. 1897, Fayolle (S., 78, 1, 419; P., 78, 1084): Et alors l'action civile qui subsiste n'est prescriptible que dans les conditions des art. 637 et suiv. C. Instr. crim.

415. — L'action civile née du délit n'est jamais éteinte par l'amnistie. Sans doute, la question ne se pose même pas d'ordinaire, parce que les ordonnances, décrets ou lois d'amnistie ont généralement le soin de réserver expressément le droit des tiers (1). Mais cette réserve n'eût-elle pas été faite, ou n'eût-elle été prononcée que pour des cas particuliers, les personnes lésées pourraient toujours néanmoins réclamer des restitutions et des dommages-intérêts (2).

(1) Ainsi les lois du 19 juillet 1889, du 27 déc. 1900, etc.

(2) Ainsi jugé qu'un décret d'amnistie, en matière forestière comme en toute autre, ne porte pas atteinte au droit de la partie lésée de réclamer des restitutions et des dommages-intérêts, alors même que ce décret ne contient des réserves que pour les réparations déjà allouées dans des jugements passés en force de chose jugée. Grenoble, 6 janvier 1870, Regnier (*Rép. for.*, 5, 269).

Sur le principe de la réserve des droits de la partie civile en cas d'amnistie : Voir F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 1100; — Meaume, *Comment.*, n° 1128.

Cf. les arrêts suivants, rendus en matière forestière : Chambéry, 7 nov. 1889, Albert; Bastia, 18 déc. 1889, Lautier; Alger, 3 janv. 1890, Bachir-ben-Abi (*Rép. for.*, 1890, p. 109).

416. — La transaction accordée par l'Administration forestière, en application de la loi du 18 juin 1859, produit, nous l'avons vu, les effets de l'amnistie quant à l'extinction de l'action publique. Quant à l'action civile, il dépend cer-

tainement de l'agent forestier, maître d'accorder ou non la transaction, d'en limiter ou non les effets; il pourrait donc, théoriquement au moins, restreindre ces effets aux peines et réserver les condamnations civiles, et il faudrait se reporter aux termes dans lesquels la décision est intervenue pour apprécier si, après une transaction, l'action civile est encore possible. En fait, l'Administration ne distingue jamais ; les transactions sont toujours accordées sans restriction ni réserve en ce qui concerne les condamnations civiles: quant aux intérêts du propriétaire forestier (1), on peut donc dire que ces transactions sont extinctives de toutes les actions résultant du délit (2).

(1) Il est évident que s'il y avait d'autres personnes intéressées dans l'instance, la transaction de l'Administration forestière ne pourrait leur être opposée. Le cas ne se présente pas pour les délits forestiers proprement dits; il peut se présenter en matière de chasse, pour les délits commis dans une forêt dont la chasse a été louée : la transaction accordée au délinquant par les agents forestiers ne peut préjudicier aux droits de l'adjudicataire. Voir *infrà*, livre VII.

(2) Le désistement de l'agent forestier, en ce qui concerne l'action civile née du délit, produit l'extinction de cette action sans qu'il soit besoin de l'acceptation du prévenu. — Cf., en droit commun, Cass. cr., 17 nov. 1905, Destruels (Gaz. du Palais, 20 déc. 1905), et, en matière forestière, *suprà*, n° 402.

417. — Il résulte de ce qui précède que, dans plusieurs cas, l'action publique étant éteinte, l'action civile subsiste. En droit commun, cette action civile ne peut être portée que devant une juridiction civile; il n'y a plus de raison pour maintenir alors la faculté d'option donnée par l'art. 3 C. Instr. crim. On admet toutefois une exception à cette règle lorsque, le tribunal répressif étant déjà saisi, la cause d'extinction de l'action publique vient à se produire avant jugement définitif; alors ce tribunal continue l'instance commencée et statue sur les conclusions déjà formulées par la partie civile (1).

Les mêmes principes sont-ils applicables aux agents forestiers, pour la poursuite des délits de leur compétence qui causent un préjudice au sol de la forêt? Si l'on admet l'af-

firmative, il en résulte que ces agents sont incapables d'exercer l'action civile pure, c'est-à-dire existant seule, après extinction de l'action publique; car ils ne peuvent agir devant la juridiction civile. Un arrêt de la Cour de cassation a effectivement déclaré dans ce sens que « l'Administration ne saurait puiser dans l'art. 171 C. for. le droit exceptionnel d'exercer l'action civile divisément de l'action publique (2) ». Si ce système avait prévalu, les agents forestiers ne pourraient faire statuer sur les actions civiles nées de délits que quand le tribunal correctionnel se trouvait déjà saisi lors de l'extinction de l'action publique. Et cette conséquence s'impose, en admettant que l'art. 171 C. for. n'a rien changé dans l'ordre des juridictions, mais a eu seulement pour effet de déférer aux tribunaux correctionnels les contraventions forestières, qui sans cela ressortiraient du tribunal de simple police (3).

(1) Cf., espèces non forestières, Cass., 9 févr. 1849. Léoutre (P., 49, 2, 125); Lyon, 25 août 1880, Perraudin (P., 81, 440); Cass., 16 mars 1882, Deslinières (P., 83, 180). — De même, au sujet d'infractions forestières, Cass., 30 janv. 1830, Larroque (P. chron.); Chambéry, 18 avril 1861, Amildani (*Rép. for.*, 1, 54); Cass., 27 nov. 1869, Poupier (*Rép. for.*, 5, 32).

(2) Cass. cr., 9 mai 1879, Mariani (P., 40, 410; *Rép. for.*, 10, 212). Voir à la suite de l'arrêt, dans ce dernier recueil, les observations de E. Meaume.

(3) Voir, en ce sens : Observations sur la loi d'amnistie du 19 juillet 1889, *Rép. for.*, 15, pp. 116-117; Observations à la suite d'un jugement du trib. corr. de Die, 13 août 1889, Rambaud, dans le *Rép. for.*, 15, p. 159.

418. — Mais nous constatons que le principe ainsi posé dans l'arrêt de cassation ci-dessus se trouve en contradiction avec la jurisprudence, antérieure et postérieure (1), qui donne une toute autre portée à l'art. 171 C. for. D'après cette seconde théorie, les termes généraux de l'art. 171 C. for. permettent à l'Administration forestière d'agir au civil, soit accessoirement et concurremment à l'action publique, soit isolément et divisément si l'action publique est éteinte, mais toujours dans l'un et l'autre cas devant les tribunaux correctionnels, pourvu qu'il s'agisse d'obtenir réparation de

contraventions et délits forestiers. C'est donc une conception beaucoup plus large de la fonction des agents forestiers, une interprétation extensive des mots « actions et poursuites en réparation des délits et contraventions en matière forestière », qui sont employés aux art. 159 et 171 C. for. Bien que les conséquences pénales du délit ou de la contravention soient effacées, il suffit que l'action civile ait pour origine une infraction punissable, alors l'agent forestier a qualité pour exercer la poursuite devant le tribunal correctionnel (2).

Encore faut-il cependant, même avec ce système, qu'il s'agisse de l'action civile qui a eu son origine dans une infraction à la loi forestière ; à cette condition seulement, il est possible de tirer argument de l'art. 171 C. for. Cette distinction a son importance quant aux délits de droit commun dommageables à la forêt : ces délits peuvent être déférés aux tribunaux répressifs soit par le ministère public auquel s'est joint l'agent forestier quant aux intérêts civils, soit par la citation directe de cet agent, par application de l'art. 182 C. Instr. crim. Mais si l'Administration forestière, au lieu de se joindre au ministère public, attend que la condamnation pénale ait été prononcée pour faire valoir seulement ses intérêts civils, alors, l'action publique étant épuisée, il n'y a plus de raison pour accorder compétence aux tribunaux répressifs, et la voie civile reste seule ouverte, aussi bien pour l'Administration forestière que pour toute autre personne lésée (3).

(1) Cass., 25 oct. 1821, Ernst; Cass., 19 sept. 1832, Lacroix; Orléans, 14 juill. 1831, Souvigny (arrêts rapportés par Meaume, *Commentaire*, n° 1200); — Grenoble, 6 janv. 1870, Roguin (*Rép. for.*, 5, 269);— Chambéry, 7 nov. 1889, Albert; Bastia, 18 déc. 1887, Lautier; Alger, 3 janv. 1890, Bachir-ben-Ali (*Rép. for.*, 1890, 109); — Pau, 22 nov. 1870, Oyonhart (*Rép. for.*, 91, 34); — Grenoble, 2 mai 1901, Bonnet (*Rép. for.*, 1901, 371). — Cpr. Trib. corr. de Die, 13 août 1889, Rambaud; Trib. corr. d'Avesnes, Dehore (*Rép. for.*, 89, 157 et suiv.).

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1200.

(3) Ainsi jugé dans l'arrêt Mariani (Cass., 9 mai 1879), qui à cet égard conserve toute son autorité. Il s'agissait dans cette espèce du délit d'incendie involontaire (art. 458 C. pén.), qui avait motivé une

condamnation à la requête du ministère public; alors seulement l'Administration forestière, agissant à son tour, invoqua l'art. 148 C. for La Cour, après avoir reconnu que le délit forestier n'existait pas, refusa de statuer sur les conclusions à fins civiles de l'agent forestier et cette manière de voir fut approuvée par la Cour de cassation (Voir *Rép. for.*, 10, 213). Même solution dans une affaire sur laquelle a statué le tribunal correctionnel de Largentière (16 mars 1888, Monclaud; *Rép. for.*, 16, 55): le ministère public avait agi seul, demandant l'explication de l'art. 444 C. pén. (dévastation de plants venus naturellement ou de main d'homme), et seulement ensuite l'Administration forestière demandait au tribunal correctionnel des réparations civiles au sujet du même fait; il était trop tard, les agents eussent dû s'entendre au préalable avec le parquet: il ne restait plus à l'Administration que l'action devant les tribunaux civils, qu'elle est incapable d'exercer directement.

419. — Doit-on aller plus loin encore, et admettre que les actions civiles en réparation sont poursuivables par les agents forestiers devant les tribunaux correctionnels, alors qu'elles ne se rattachent à aucun fait délictueux? C'est ce que paraît décider la Cour de cassation, dans un arrêt (1) où elle se fonde sur la généralité des termes de l'art. 198 C. for. Nous ne croyons pas que cet art. 198, relatif aux réparations civiles dues « outre les amendes », puisse avoir une telle portée. Il prévoit la confiscation des instruments dont les délinquants sont trouvés porteurs; cette confiscation, qui est certainement une peine, pouvait être prononcée par le tribunal répressif, mais en conséquence d'une contravention qui n'est autre que celle de l'art. 146 C. for. (2). Il n'est donc pas besoin pour cela d'édifier une théorie contraire aux principes des juridictions.

Même observation au sujet des actions qui ont toujours été reconnues comme de la compétence des agents forestiers et pouvant être exercées devant les tribunaux correctionnels en vertu des art. 6, 45 et 46, 84 du Code forestier (3). Ces actions ont pour sanction de véritables peines, elles rentrent donc très normalement dans les actions publiques et ne constituent pas des actions civiles pures, pour lesquelles on soit obligé de reconnaître un droit exceptionnel à l'Administration forestière (4).

(1) Cass., 30 sept. 1836, David (S., 37, 1, 431; P., 37, 1, 241).

(2) V. *infrà*, chap. VIII. — Ce raisonnement ne serait même plus valable depuis la loi du 19 juillet 1906, qui a abrogé l'art. 146.

(3) Sur l'art. 6, responsabilité pénale des gardes, voir *suprà*, nos 124 et suiv.; — Sur les art. 45 et 46, responsabilité pénale des adjudicataires de coupes, *infrà*, livre IV ; — Sur la revendication des bois de construction non employés par les usagers, *infrà*, même livre IV, police des droits d'usage.

(4) Cpr. Meaume, *Commentaire*, n° 1280, *in fine*.

§ 4. — EXERCICE DES ACTIONS PAR LES AGENTS FORESTIERS DEVANT LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS. CITATION.

SOMMAIRE

420. — Comment est saisi le tribunal répressif; citation.
421. — Qui a qualité pour donner une citation ?
422. — Dispositions légales concernant les citations : droit commun et droit spécial.
423. — Disposition du Code d'Instruction criminelle : énoncé des faits. *Quid* de la qualification et des conclusions?
424. — En matière forestière, la copie du procès-verbal remplace l'énoncé des faits.
425. — Election de domicile; application à l'Administration forestière.
426. — Délai entre la citation et le jugement.
427. — Emploi des huissiers pour la notification des citations. Les gardes forestiers sont assimilés aux huissiers.
428. — Obligations qui incombent aux gardes, ou conséquence de cette assimilation.
429. — Enregistrement de la citation; coût de l'exploit.
430. — Taxe des frais. Rémunération des gardes.
431. — Dispositions du Code de procédure civile pour la remise des exploits. Loi du 15 février 1899.
432. — Conséquences des irrégularités commises en matière de citation; formalités essentielles ou accessoires.
433. — Dans quels cas la nullité de la citation est encourue.
434. — Comment et à quelles conditions la nullité peut être prononcée.
435. — Cas spécial de l'inobservation de l'art. 172 C. for.
436. — Cas spécial de la citation donnée à trop bref délai.
436 *bis*. — Citation devant le tribunal de police. Loi du 31 décembre 1906.
436 *ter*. — Avertissement préalable obligatoire pour les agents forestiers en vertu de la loi de 1906.

420. — En matière répressive comme en matière civile, il incombe à la partie poursuivante l'obligation de mettre en cause l'adversaire et de saisir le tribunal compétent. Ce double but est habituellement rempli, pour la répression des délits, au moyen de la citation. Pour les délits commis dans les bois soumis au régime forestier, la citation peut émaner soit du ministère public, soit de l'Administration forestière, puisque l'un et l'autre ont également qualité pour exercer l'action.

Le ministère public peut en outre employer un moyen qui lui est propre et dont ne pourraient user les agents forestiers : en cas de flagrant délit et pour un fait puni de peines correctionnelles, il peut traduire immédiatement l'inculpé mis en état d'arrestation à l'audience du tribunal, ou, s'il n'y a pas d'audience, le faire comparaître à l'audience du lendemain. Cette manière expéditive de faire statuer sur les flagrants délits, en vertu de la loi du 20 mai 1863, ne paraît pas d'ailleurs avoir reçu d'application en matière forestière (1).

(1) Elle n'empêche pas que l'inculpé ne puisse réclamer le délai minimum de trois jours pour préparer sa défense, conformément au droit commun. Art. 4, Loi du 20 mai 1863. — V. *infrà*, n° 426.

421. — Lorsque l'action est intentée par le ministère public, la citation est donnée à la requête du procureur de la République ou de tout autre membre du Parquet, tous les officiers du ministère public ayant, dans un tribunal, une communauté de fonctions, de droits et d'obligations. Si la citation émane d'une personne lésée autre que l'Administration forestière, elle doit énoncer, aux termes de l'art. 61 C. proc., les nom, profession et domicile du demandeur (1). Enfin, lorsque l'action est dirigée par l'Administration, la citation doit être libellée au nom du chef de cette Administration, actuellement le Directeur général des Eaux et Forêts (2). Dans les formules imprimées qu'emploie le service forestier, il est dit que la citation est faite « à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts, poursuites et diligences de l'agent local de cette administration (3) ». Le sens de cette formule n'a jamais été contesté (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2821.

(2) Cf. Cass., 21 mars 1840, Brunet (S., 40, 1, 816; P., 40, 2, 526).

(3) Telle est la mention de l'imprimé de l'Administration, série 6, n° 1, qui sert en même temps à la rédaction des procès-verbaux. L'acte est désigné sous le titre : « Signification et assignation »; ces termes sont équivalents au terme de citation, plus spécialement employé dans la loi en matière répressive. L'agent local chargé d'exercer les poursuites est habituellement l'inspecteur; mais un agent d'autre grade, garde général ou inspecteur-adjoint, peut être tout aussi bien délégué à cet effet. — Cf. art. 182 C. Instr. crim.

(4) Jugé, avant le Code forestier, que les actions forestières ne pourraient être suivies qu'à la requête de l'Administration elle-même; en conséquence, une citation dans laquelle il n'était pas fait mention de cette Administration, mais seulement de l'inspecteur, a été déclarée nulle. Cass., 29 oct. 1824, Farel (S. et Pal. chr.).

422. — Au sujet des citations, le Code forestier ne contient, aux art. 172 et 173, que des mentions très incomplètes. Mais il faut joindre à ces articles la disposition générale de l'art. 187 du même Code, qui renvoie au droit commun, c'est-à-dire au Code d'Instruction criminelle, pour tout ce qui concerne la poursuite, « les citations et délais ». Nous devons donc énumérer les règles du droit commun, en cette matière, sauf à les compléter par celles de la loi spéciale. Le Code d'Instruction criminelle lui-même ne renferme pas toutes les dispositions applicables aux citations ; il faut y ajouter, de plus, les articles du Code de procédure civile relatifs à la rédaction et à la remise des exploits (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n°s 1204 et suiv.

423. — En vertu de l'art. 183 C. Instr. crim., la citation doit contenir l'énoncé des faits qui servent de base à la poursuite. Cet énoncé des faits est d'abord indispensable pour fixer la compétence du tribunal; ensuite et surtout il est nécessaire pour l'exercice du droit de défense du prévenu, qui ne peut préparer cette défense s'il ne connaît pas le fait pour lequel il est poursuivi (1). La loi n'exige aucune forme pour cet exposé des faits ; il suffit qu'il soit suffisamment explicite pour que le prévenu ne puisse se méprendre sur l'objet de la poursuite (2).

Il n'est pas ordonné autre chose par la loi que l'exposé des faits. La qualification de l'infraction n'est nullement indispensable, non plus que l'indication des articles de la loi pénale applicable, non plus que le montant des condamnations requises. Des mentions de ce genre ne vicient pas sans doute la citation, mais leur omission ne fait perdre à la citation rien de sa valeur (3). Au contraire, l'omission des faits ou leur exposé incomplet produirait la nullité de l'acte (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.* n° 2822; — Meaume, *Commentaire*, n°s 1211, 1212, 1213.

(2) Il ne peut être légalement statué par le tribunal sur des faits distincts de ceux relevés par la citation ; ce principe d'ordre public ne souffre d'exception qu'au cas unique où le prévenu a consenti à ne pas s'en prévaloir et a accepté le débat : Cass. cr., 21 déc. 1893, Bourgeois (P., 94, 1, 158).

Bien que l'art. 183 paraisse n'imposer cette obligation d'articuler les faits qu'à la partie civile, on doit cependant, par identité de motifs, suivre la même règle quand la poursuite est dirigée à la requête du ministère public. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2824.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2822. — Cass. cr., 21 sept. 1899, Fraysinet (P., 1901, 1, 472); Riom, 10 mai 1899, Jouve (*Rev. for.*, 1901, 216). — Cpr. Meaume, *Commentaire*, n°s 1212 et 1213. — Il est à noter que, dans la pratique de l'Administration, les faits sont toujours qualifiés et les articles de la loi pénale applicables énumérés à la suite des conclusions écrites.

Le juge correctionnel n'est pas lié par la qualification visée dans la citation ; il peut appliquer d'autres textes que ceux proposés, à la condition de n'introduire comme élément de poursuite aucun fait nouveau : Paris, 17 mai 1882, Gaudet (*Rép. for.*, 10, 146); Cass. cr., 15 déc. 1894, Grammont (P., 95, 1, 151); Douai, 11 juill. 1894, Leroy (*Rép. for.*, 95, p. 95).

(4) Sur cette nullité de la citation et ses effets, voir *infrà*, n°s 433 et s.

424. — En matière forestière, lorsque la preuve du délit résulte d'un procès-verbal, l'art. 172 C. for. exige que la citation contienne la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. Cette copie tient lieu, dans ce cas, qui est de beaucoup le plus fréquent, de l'exposé des faits prévu par le Code d'Instruction criminelle. Elle doit être entière et exacte ; elle doit permettre au prévenu de vérifier la validité

de l'original; sinon le but de la loi, qui est de donner au prévenu les moyens de préparer sa défense, tant en la forme qu'au fond, ne serait pas rempli (1). C'est ce principe qui doit servir de base pour l'interprétation de l'art. 172 (2).

L'art. 172 porte la sanction de la nullité des citations, lorsque la copie du procès-verbal est incomplète ou fautive (3). Seulement, les nullités étant de droit étroit, du moment où la loi exige seulement copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation, l'omission de la mention de l'enregistrement ne peut produire le même résultat (4).

Malgré la généralité de ses termes, l'art. 172 ne s'applique que s'il y a eu procès-verbal dressé. En l'absence d'un procès-verbal, le droit commun reste seul applicable, et la citation est valable pourvu qu'elle fasse connaître d'une manière précise l'objet de la prévention (5).

(1) Ainsi, il faut que la copie du procès-verbal reproduise la date du délit telle qu'elle est porté dans l'original : Cass., 17 févr. 1844, Rigot (S., 45, 1, 121; *Bull. for.*, 2, 418). — Elle doit contenir mention de la signature des gardes rédacteurs, tant dans le procès-verbal que dans l'acte d'affirmation; de même pour la signature du fonctionnaire qui a reçu l'affirmation : Cass., 6 mai 1830, Nicolaï (P. et S. chr.); Grenoble, 18 déc. 1846, Troille (P., 47, 2, 751). Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1221.

(2) Il n'est pas nécessaire que les copies du procès-verbal et l'acte d'affirmation soient certifiées conformes par l'agent forestier chargé de la poursuite : Cass., 6 mars 1834, Sarrat; 12 juin 1834, Ponchet; Meaume, *Commentaire*, n° 1227. — Il n'est pas non plus nécessaire que la citation contienne l'énonciation du domicile du garde qui l'a signifiée : Cass., 5 mai 1809, Berzano (Pal. chr.).

(3) Voir, sur cette nullité, *infrà*, n°s 433 et suiv.

(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1223; Cass., 7 mai 1835, Veillard (P. chr.); 13 févr. 1847, Baronnet (S., 47, 1, 638; P., 47, 1, 276; D., 47, 1, 384). — *Contrà :* Cass., 8 mars 1833, Lassoubre (P. chr.).

(5) Trib. de Foix, 29 août 1851, Monié (*Bull. for.*, 5, 481).

Jugé aussi que, lorsque le même délit est constaté par plusieurs procès-verbaux de dates différentes, il n'est pas nécessaire que la copie de tous ces procès-verbaux soit jointe à la citation; il suffit de signifier l'un d'eux, s'il contient une mention complète du fait objet de la poursuite : Cass., 1er mai 1830, Fauget (S. et P. chr.); 12 sept. 1845, Bouvier (P., 47, 1, 391; D., 46, 4, 304).

Enfin, l'obligation imposée par l'art. 172 ne s'applique qu'à la

citation introductive de l'instance, et non à celles qui pourraient être délivrées postérieurement : Cass., 24 sept. 1835, Joye (P. chr.).

425. — L'art. 183 C. Instr. crim. impose à la partie civile l'obligation de faire élection de domicile, par l'acte même de citation, dans la ville où siège le tribunal. Dans les cas très fréquents où l'Administration se porte partie civile, l'agent chargé des poursuites doit se soumettre à cette obligation. Il peut faire élection de domicile au parquet du procureur de la République, ou ailleurs, chez un de ses collègues par exemple, si lui-même ne réside pas dans la ville où siège le tribunal (1).

L'omission de l'élection de domicile n'est pas une cause de nullité de la citation ; elle dispense seulement le prévenu de faire, dans la suite de l'instance, les notifications qui eussent dû être adressées au domicile élu, ainsi en cas d'opposition à un jugement par défaut (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1211.
(2) Riom, 30 juin 1841, Tardif (*Bull. for.*, 1, 58). — Voir, pour les nullités de citation, *infrà*, n° 433.

426. — D'après l'art. 184 C. Instr. crim., il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement, outre un jour par trois myriamètres. Cette disposition est pleinement applicable aux poursuites intentées par l'Administration forestière (1). Pour compter le délai, la citation doit donc désigner le jour où le prévenu doit se présenter devant le tribunal ; c'est en général la première audience pendant laquelle le tribunal doit s'occuper d'affaires forestières (2). On admet cependant que l'indication précise du jour de la comparution n'est pas indispensable ; il suffirait que la citation fût donnée pour comparaître « après l'expiration des délais de la loi (3) ».

Le délai est de trois jours francs, sans compter le jour de la signification ni celui de l'échéance. Quoique le texte ajoute « entre la citation et le jugement », il faut entendre « entre la citation et la première audience (4) », dans le cas où l'affaire occuperait plus d'une audience ; en effet, ce délai

est donné au prévenu pour préparer sa défense, il doit donc pouvoir l'utiliser complètement avant que l'instruction orale soit commencée.

Le délai s'augmente d'un jour par trois myriamètres ; il faut ajouter que cette augmentation s'entend de la distance entre le lieu où siège le tribunal et le lieu où le prévenu est assigné ; on admet que les fractions de myriamètres ne doivent pas être comptées (5).

Le prévenu peut renoncer au délai de trois jours et consentir à être jugé dans un plus bref délai. Mais au cas même où il ne renoncerait pas à se prévaloir de l'art. 184, la citation donnée à délai trop bref ne serait pas nulle ; la nullité ne frappe que le jugement de condamnation, qui serait prononcé par défaut, dans ces conditions, contre la personne citée (6).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1209. — F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2836.

(2) Dans plusieurs tribunaux, par suite d'une entente avec les agents de l'Administration, on réserve certains jours pour les audiences dites forestières, dans lesquelles on ne doit s'occuper que de la répression des délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Sur ces audiences, voir au sujet de l'opposition *infrà*, n° 547. — Cpr. Trib. de Chinon, 11 nov. 1897, de Puységur (*Rev. for.*. 98, 171).

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2836, citant Cass., 15 octobre 1835. Cette indication peut être en effet considérée comme équivalente à celle de la première audience. Mais toujours l'assignation d'une date fixe paraît préférable.

(4) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2837.

(5) D., n°s 2837 et 2575.

(6) F. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 2835 et 2836. — Meaume, *Commentaire*, n° 1209. Cet auteur examine ensuite les conséquences d'une citation qui serait donnée à un délai très éloigné (le 18 janvier pour comparaitre au 30 novembre) ; malgré cette exagération du délai, la citation n'en a pas moins été reconnue valable par un arrêt de la Cour d'Orléans, du 26 déc. 1842.

427. — La notification de la citation aux personnes intéressées est faite, en droit commun, par le ministère des huissiers (D. 5 pluviôse an XIII). L'emploi de ces officiers ministériels est parfaitement licite en matière forestière,

même dans les poursuites intentées à la requête de l'Administration (1).

Mais, de plus, l'art. 173 C. for. donne la faculté d'employer les gardes de l'Administration pour faire « toutes citations et significations d'exploits » dans les actions et poursuites exercées en son nom. Aussi, dans la pratique, l'Administration utilise autant que possible les services de ses préposés, et ne se sert du ministère des huissiers que dans des cas très exceptionnels.

Par « gardes de l'Administration », on doit entendre les préposés domaniaux et communaux, à l'exclusion des agents, qui seraient incompétents à cet égard. Les préposés eux-mêmes ne peuvent instrumenter que dans les limites de leur compétence territoriale, c'est-à-dire dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal près duquel ils ont prêté serment ou ont fait enregistrer leur commission. Afin de permettre une vérification à cet égard, il importe que les exploits des gardes mentionnent le lieu où ils ont été délivrés (2).

L'art. 173 ne donnant compétence aux gardes, pour les citations, que dans les actions et poursuites intentées au nom de l'Administration, il en résulte que cette compétence cesse lorsque la poursuite est intentée par le ministère public (3). Les gardes seraient aussi incompétents, au civil, dans les actions domaniales concernant les forêts, parce que, pour ces actions, c'est au nom du préfet et non pas au nom de l'Administration, que les assignations sont adressées (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2829; — Meaume, *Commentaire*, n° 1231.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1233.
(3) *Id.*, n° 1234.
(4) V. *infrà*, livre IV.

428. — De l'assimilation faite par l'art. 173 C. for., entre les gardes de l'Administration et les huissiers, il résulte que les préposés forestiers sont astreints, dans cette partie de leur service, à toutes les obligations qui incombent aux huis-

siers, en ce qui concerne la rédaction et la remise des citations (1).

Il en est ainsi, d'abord, de l'observation du décret du 14 juin 1813 (art. 43), notamment en ce qui concerne les devoirs des huissiers relativement à l'écriture, au nombre de lignes à la page, etc. (2). Bien que ce texte ne mentionne pas la signature, il est certain que l'huissier doit signer tous ses exploits, en original ou en copie, et que l'acte de citation qui ne contiendrait pas la signature de l'huissier ou du garde serait nul (3). L'art. 45 du même décret, au cas où l'huissier ne remettrait pas lui-même à personne ou à domicile les pièces qu'il est chargé de signifier, le déclare passible d'une amende de 200 à 2.000 fr., et des dommages-intérêts; cette disposition serait pareillement applicable aux gardes (4).

Quant au répertoire que l'art. 46 oblige les huissiers à tenir, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, on doit admettre que ce répertoire est remplacé, pour les gardes de l'Administration, par le registre d'ordre que ceux-ci sont tenus de posséder en vertu de l'art. 26 de l'Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, et sur lequel ils doivent faire mention « de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés (5) ».

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1237.

(2) D. 14 juin 1813, art. 43. — Les copies à signifier par les huissiers seront correctes et lisibles, à peine du rejet de la taxe et de restitution des sommes reçues. — Les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir, savoir : plus de 40 lignes par page de moyen papier, et plus de 50 lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 fr.; conformément à l'art. 26 de la loi sur le timbre du 13 brumaire an VII.

(3) Meaume, *Commentaire*, sur l'art. 26 de l'Ordonnance, III, p. 36.

(4) *Id.*, II, p. 736. *A fortiori*, l'emploi de la poste n'est pas licite, en matière de citation, sauf dans certaines matières spéciales pour lesquelles la loi autorise l'usage de lettres recommandées. Ainsi, loi du 24 déc. 1888 sur la destruction des insectes et végétaux nuisibles, *infrà*, nº 708.

(5) Puton, *Lég. for.*, p. 226.

429. — De même que les huissiers, les gardes sont obligés de faire enregistrer leurs citations, et sont passibles, en

cas de non-enregistrement dans les délais, des amendes prévues par l'art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII et l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (1).

Enfin, conformément à l'art 67 C. proc., les huissiers et, par conséquent, les gardes doivent inscrire, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de 5 fr. d'amende (2).

(1) L. 22 frim. an VII, art. 34. — « La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr., et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré... » — Cette amende est réduite à 5 fr. par la loi de 1824.

Le délai d'enregistrement est de 4 jours (L. 22 frim. an VII, art. 20). L'enregistrement a lieu en débet, pour les citations données à la requête d'une administration publique agissant dans l'intérêt de l'Etat (Ord. 22 mai 1816, art. 4; L. 25 mars 1817, art. 74). Le montant du droit d'enregistrement était de 1 fr. d'après l'art. 68, § 1er, no 30, de la loi du 22 frim. an VII; il a été porté ensuite à 1 fr. 50 (L. 19 févr. 1874, art. 2); il est actuellement de 1 fr. en principal (L. 28 avril 1893, art. 22.).

(2) Cf. Meaume, sur l'art. 26 de l'Ordonnance, III, p. 35. — Jugé que les éléments de compte à inscrire ne doivent comprendre nécessairement que ce qui est dû à l'huissier pour ses émoluments et déboursés; le défaut d'indication des autres frais ne donnerait pas lieu à l'application de l'amende de l'art. 67 C. proc. (Cass. civ., 21 déc. 1858, d'Outreligne; D., 59, 1, 17).

Dans l'imprimé série 6, no 1, qui sert aux citations faites par les gardes de l'Administration, il se trouve à la quatrième page un tableau intitulé « état des frais » qui comprend non seulement le coût des émoluments de l'huissier, mais aussi l'ensemble des dépenses nécessitées par la poursuite. Ce tableau, qui est rempli par les soins de l'agent poursuivant, satisfait et au delà à l'exigence de l'art. 67 C. proc. Cf. no suivant.

430. — La taxe des frais occasionnés par les citations en matière forestière se fait sur les mêmes bases qu'en droit commun. Les huissiers sont taxés conformément au décret-loi du 18 juin 1811, dont il est fait application en matière forestière dans une Instruction ministérielle du 7 mars 1834 (1). Cette instruction s'applique à tous les frais de justice occasionnés par les poursuites forestières (2). En ce

qui concerne spécialement les citations, bien que les gardes de l'Administration remplissent à cet égard les fonctions d'huissiers, il est à remarquer que le montant de la taxe ne leur appartient pas, mais est perçu par l'Administration; ces préposés reçoivent seulement une rétribution de 0 fr. 30 par acte, sans que l'ensemble de ces allocations puisse dépasser, par année et par préposé, une somme actuellement fixée à 200 fr. (3).

(1) Voir cette Instruction, *in extenso*, dans Meaume, III, pp. 327 et suiv.
(2) Sur les frais, voir *infrà*, n° 501.
(3) Voir à ce sujet Circ. n° 405, du 28 sept. 1837 (Meaume, III, p. 331), et Circ. (nouvelle série), n° 382, du 25 mars 1887.

431. — Ni le Code forestier, ni le Code d'Instruction criminelle n'indiquent les règles à suivre pour la remise des citations. Il faut donc chercher ces règles, en matière répressive et spécialement en matière forestière, dans le Code de procédure civile, art. 68.

Le garde reçoit l'original de la citation, à la suite du procès-verbal, avec l'indication des personnes auxquelles la notification doit être faite, et autant de copies qu'il doit en distribuer conformément aux différents paragraphes ou « parlant à » de l'original. Après que la signification a été opérée, l'original est retourné par la voie hiérarchique à l'agent chargé de la poursuite.

Nous rappellerons sommairement ici que la notification doit être faite par le garde à la personne ou au domicile de chaque individu que l'on veut appeler en justice : auteur, complice, pénalement ou civilement responsable, etc. Au domicile, si le garde ne trouve pas l'individu qu'il veut citer, il remet la copie à un parent ou serviteur rencontré dans ce domicile. Si la maison est fermée ou vide, la remise est faite à un voisin, s'il consent à la recevoir et à signer l'original. A défaut de voisin, le garde s'adresse au maire ou adjoint de la commune. Enfin si le domicile est inconnu (art. 68-98), une copie de l'exploit est affichée à la porte du tribunal qui doit connaître de l'affaire; une seconde copie

est donnée au procureur de la République qui vise l'original (1).

La loi du 15 février 1899 ordonne de plus, toutes les fois que la copie est remise à d'autres personnes qu'à la partie elle-même ou au procureur de la République, de la délivrer sous enveloppe fermée, ne portant d'autre indication, d'un côté, que les noms et demeure de la partie, et, de l'autre, le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli; l'huissier doit faire mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. Cette loi, qui s'ajoute à l'art. 68 C. proc., a été reconnue applicable à toutes les citations données par des huissiers en matière correctionnelle (2). L'Administration forestière oblige ses gardes à s'y conformer pour les significations dont ils sont chargés en vertu de l'art. 173 C. for. (3).

En matière répressive, il est admis, contrairement à la règle de l'art. 1037 C. proc., que les citations peuvent être valablement notifiées, même les dimanches et les jours de fêtes légales (4). Il en sera de même pour les citations des gardes en matière forestière.

(1) Pour les détails concernant la remise des exploits, voir Meaume, *Commentaire*, notamment nos 1206 et 1207; et, sur l'art. 29 de l'Ordonnance, III, pp. 37 et suiv. — Cf. F. Hélie, *Instr., crim.*, nos 2829-2831.

(2) Jurisprudence constante : Paris, 16 déc. 1899, X...; — Riom, 25 janv. 1900, Bassot; — Paris, 27 janv. 1900, Remy; — Chambéry, 30 janv. 1900, Latreille (P., 1900, 2, 173 et 180).

(3) Circ. (s. d.) du ministre de l'Agriculture portant que la loi du 15 fév. 1899 doit être considérée comme applicable aux citations faites par les préposés forestiers, qui devront apposer sur la fermeture du pli « le cachet de l'Administration ». Toutefois, l'inobservation de cette formalité ne rendrait pas nulle la citation remise par un préposé forestier. Voir *infrà*, no 433, note 8.

(4) Meaume, *Commentaire*, no 1215. — Cf. Cass. cr., 25 nov. 1875, Séguin (*Rép. for.*, IX, 39); — 6 août 1896, Danieulat (P., 97, 1, 255).

432. — Lorsque la citation est régulière en la forme, qu'elle a été régulièrement signifiée et par un officier public compétent, elle produit le double effet que nous avons

déjà signalé, de saisir le tribunal et d'obliger la partie à comparaître devant ce tribunal (1). La citation régulière constitue de plus un acte authentique, faisant foi, jusqu'à inscription de faux, des allégations qui y sont contenues (2).

En cas d'irrégularités, la citation peut ne plus avoir la même valeur. Mais toutes les irrégularités commises n'ont pas des conséquences identiques, et il convient de distinguer en quoi consistent ces irrégularités pour savoir si elles entraînent notamment la nullité de la citation. Pas de difficulté lorsque la loi répressive ordonne elle-même la nullité : c'est le cas de l'art. 172 C. for. (3). Mais on remarquera qu'aucun cas de nullité ne se trouve prévu au Code d'Instruction criminelle ; ce Code ne contient rien sur les formes de la citation, et c'est pour combler cette lacune que l'on invoque, par voie d'analogie, les art. 61 et 68 C. proc. civ. Dans ces conditions, on doit admettre que seules les formalités essentielles et constitutives de l'acte ont pour sanction la nullité, et qu'il n'en est pas de même pour toutes les autres, quelles que puissent être à cet égard les dispositions du Code de procédure civile (4).

(1) *Suprà*, nº 420.
(2) Meaume, sur l'art. 26 de l'Ordonnance, III, p. 35.
(3) Cass., 24 avril 1826, Bordage (D., 56, 5, 327).
(4) F. Hélie, *Instr. crim.*, nºs 2832 et suiv. — Meaume, *Commentaire* sur l'art. 172 C. for., nº 1206, et sur l'art. 26 de l'Ordonnance, pp. 37 et suiv. — Cf. Trib. corr. de Loudun, 28 mars 1885, Rousseau (*Rép. for.*, 11, 359, et les notes); voir aussi Cass. cr., 25 mars 1905, Bousquet (*Gaz. Pal.*, 5 mai 1905).

433. — Il peut donc se faire que des nullités admises à l'égard d'assignations adressées par des huissiers en matière civile ne le soient plus, à l'égard de citations devant les tribunaux répressifs, bien que les irrégularités commises soient identiques. Cette différence n'a rien qui doive surprendre, car, en thèse générale, la procédure criminelle est bien moins formaliste que la procédure civile. Mais la difficulté pratique consiste alors à déterminer quelles formalités doivent être considérées comme essentielles, et quelles autres ne sont qu'accessoires. « On doit toujours se demander, dit Meaume (1),

même en l'absence de toute disposition spéciale de la loi, si un acte peut exister, s'il peut atteindre le but auquel il doit arriver, lorsque son rédacteur n'a pas accompli certaines formalités indispensables. La solution négative de cette question doit nécessairement entraîner la nullité de l'acte. »

Ainsi, la nullité est certainement encourue : lorsque la citation n'énonce pas les faits ; lorsqu'elle n'indique pas le tribunal saisi ; lorsqu'elle ne désigne pas suffisamment la personne citée ; lorsqu'elle n'est pas signée ; lorsqu'elle n'est pas datée (2). Est nulle également, d'après la jurisprudence, la citation qui n'a été faite ni à la personne, ni au domicile du prévenu, lorsqu'elle a été remise au maire sans constater la fermeture du domicile et le refus du voisin de recevoir la copie (3). De même encore la citation remise au domicile, mais à une personne qui n'est ni le parent, ni le serviteur du prévenu ou qui ne s'est pas annoncée comme telle (4).

Inversement, il n'y a pas nullité: lorsque le jour du délit n'a pas été indiqué dans la citation, ou lorsque cette date n'a été donnée que d'une manière erronée, si, en fait, cette erreur ne pouvait pas nuire à la défense du prévenu (5); — lorsque la citation ne spécifie pas en quelle qualité la personne est appelée, si cette qualité résulte suffisamment de la copie du procès-verbal (6) ; — lorsque les mentions du *parlant à* n'ont pas été reproduites sur la copie, si d'ailleurs cette copie a bien été remise à la personne citée (7).

Quant à l'irrégularité consistant dans la remise à domicile autrement que sous enveloppe fermée, il paraît difficile de l'assimiler à la violation d'une de ces formalités substantielles ayant pour conséquence la nullité de la citation (8).

(1) *Commentaire*, II, p. 707.
(2) Trib. de Loudun, 28 mars 1885, Rousseau (*Rép. for.*, 11, 359).
(3) Cass., 15 oct. 1834, Méjat (Meaume, II, p. 709).
(4) Besançon, 25 fév. 1839, Rigaud (Meaume, II, p. 710). Meaume fait remarquer à ce sujet que le garde ne peut être obligé de faire une enquête pour s'assurer si les allégations des personnes trouvées au domicile sont exactes (*Commentaire*, nº 1207); il lui suffit de transcrire la qualité que se sont donnée ces personnes : « qui s'est dite le frère, le domestique... » ou encore : « frère, domestique... ainsi déclaré ».

(5) Colmar, 28 janv. 1846, Meyer (D., 46, 4, 276); — Cass., 30 juill., 1852. Capron (P., 53, 1, 137).

(6) Orléans, 9 avril 1877, Brigand (*Rép. for.*, 7, 278).

(7) Nancy, 30 juillet 1867. Leclerc (*Rép. for.*, 4, 101).

Sur ces questions des nullités, voir de plus Meaume, III, pp. 35 et suiv.

(8) La Cour de cassation, après avoir décidé que la loi du 15 fév. 1899 doit s'étendre aux matières correctionnelles, estime qu'elle doit s'appliquer uniquement aux actes signifiés par les huissiers, et non pas à ceux dont la signification serait faite par d'autres personnes ayant également qualité pour instrumenter. Ainsi, la loi de 1899, ne visant que les huissiers, ne pourrait être imposée aux employés des Contributions indirectes, et en conséquence la citation remise à un redevable par un agent des Contributions indirectes ne saurait être déclarée nulle pour n'avoir pas été délivrée sous enveloppe fermée, une telle nullité n'étant pas écrite dans la loi spéciale aux Contributions indirectes : Cass. cr., 15 nov. 1901 ; Cass. réun., 17 juill. 1902, Ségaud (P., 1903, 1, 302; *Rev. for.*, 1903, 618). Suivant ce raisonnement, il n'y aurait pas lieu non plus à nullité pour une telle citation délivrée par un garde forestier, puisque la loi forestière ne contient aucune mention de l'obligation d'employer une enveloppe fermée. Ne serait-il pas plus logique de constater que la formalité de la clôture est purement accessoire, et qu'elle échappe comme telle à la sanction de la nullité en matière répressive?

Jugé (au sujet d'un délit de pêche) que la loi du 15 fév. 1899 ne doit pas être étendue aux gardes des Eaux et Forêts pour leurs citations devant les tribunaux correctionnels : Trib. corr. de Saumur, 9 févr. 1906, Pihoué (*Rev. for.*, 1907, 179).

434. — En admettant qu'il s'agisse d'une de ces formalités essentielles et constitutives dont l'omission doit entraîner la nullité de la citation, il importe de savoir par qui et à quel moment elle peut être proposée, ensuite dans quelles conditions elle doit être prononcée par le tribunal : car dans aucun cas les nullités ne produisent leur effet *ipso facto*, mais seulement en vertu d'un jugement.

En principe, il n'appartient qu'au prévenu d'exciper de l'irrégularité commise ; le tribunal ne pourra donc la relever d'office (1). Le prévenu lui-même ne peut faire valoir le vice de la citation qu'au début de l'instance, avant toute défense ou exception autre que l'incompétence ; à cet égard, l'art. 173 C. proc. est pleinement applicable aux matières répressives. A plus forte raison cette nullité ne pourrait être proposée pour la première fois en appel; à moins tou-

tefois que le prévenu n'ait pu connaître qu'à ce moment l'irrégularité sur laquelle il fonde son exception (2). Enfin, si le prévenu comparaît sur une citation irrégulière et s'il accepte le débat, sa présence prouve que la citation irrégulière lui est néanmoins parvenue; elle couvre l'irrégularité et enlève au prévenu le droit de la faire valoir (3). Il en résulte que, dans presque tous les cas, la nullité de la citation ne peut être valablement articulée par le prévenu qu'à la suite d'une opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2833.
(2) *Id.*, n° 2832.
(3) *Id.*, n° 2833. — Cf. Cass. cr., 16 juin 1881, d'Harvent (P., 84, 409). De même, en matière forestière, Cass., 16 juill. 1846, Ponsonnaille (*Bull. for.*, 3, 404).
(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1208. Voir les arrêts cités, pp. 713 et 714.

435. — On doit cependant admettre une certaine différence entre la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 172 C. for. (copie du procès-verbal), et les autres nullités des citations. Sans doute, la nullité prévue par le Code forestier ne peut être proposée, ainsi que toutes les autres qu'*in limine litis* (1); mais, du moins, elle n'est pas couverte par la présence du prévenu; elle peut même être prononcée d'office par le tribunal (2).

Pourquoi cette différence? C'est que l'obligation imposée par l'art. 172 C. for. n'est pas une simple forme de procédure; elle a une portée plus haute, elle a pour but d'assurer la preuve du délit; elle intéresse donc directement le droit de la défense, et l'on comprend alors qu'elle soit sanctionnée d'une manière plus efficace (3).

(1) D'anciens arrêts de cassation décidaient même que la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 172 C. for. pouvait être proposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel. Cass., 26 mai 1832. Hernier; *id.*, même date, François (Pal. chr.). Mais, depuis, elle a décidé d'appliquer, même dans ce cas, la règle générale de l'art. 173 C. proc.: Cass., 5 mars 1836, Buffet (P., 36, 2, 362); — 12 avril 1839, Bagelat (P., 39, 2, 668); — 21 mars 1851,

Quevastre (P., 52, 1, 124 ; D., 51, 5, 279). Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1217.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1218, citant Cass., 26 mai 1832. — Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2832 et 2833.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2833. Cpr. *suprà*, nos 338 et suiv.

436. — Ainsi que nous l'avons remarqué précédemment (1), lorsque la citation est donnée à une date moins éloignée que ne l'exige le délai minimum de l'art. 184 I. cr., cette citation n'est pas nulle; dans ce cas, c'est seulement le jugement par défaut rendu sur cette citation qui pourrait être argué de nullité. Et encore il appartient au prévenu de relever cette irrégularité ou de renoncer à s'en prévaloir; il ne peut le faire, suivant la règle générale, qu'*in limine litis* (2).

De ce que, dans ces circonstances, la citation n'est pas nulle, il résulte qu'elle produit ses effets légaux même si le jugement par défaut est anéanti : elle est notamment interruptive de la prescription de l'action. Au contraire, la citation déclarée nulle pour l'une des causes qui précèdent est réputée non avenue et ne produit aucun effet.

(1) *Suprà*, no 426.

(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2835-36. — Meaume, *Commentaire*, no 1209. Cet auteur examine la question de savoir si le tribunal peut, d'office, refuser de statuer en cas de citation faite à un trop court délai. Il cite, dans le sens de l'affirmative, un arrêt de cassation du 2 oct. 1840.

436 *bis*. — Lorsque les contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier doivent être portées devant le tribunal de simple police (1), ce tribunal est également saisi par la voie de la citation, et les règles ci-dessus continuent à être applicables, sauf les dérogations suivantes, résultant de l'art. 146 C. Instr. crim.

Le délai qui doit être observé entre la citation et le jour de l'audience n'est plus le même : ce délai est réduit à vingt-quatre heures (2), outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile du prévenu et le lieu où siège le tribunal. Il pourra donc être utile d'inscrire, lors de

la remise de la citation, non seulement le jour, mais encore l'heure de cette remise, la computation du délai se faisant *de momento ad momentum*, alors que cette mention d'heure serait toujours indifférente en matière correctionnelle.

En cas d'inobservation du délai, la sanction est plus grave que celle de l'art. 184 C. Instr. crim. Ce n'est pas seulement le jugement par défaut qui serait nul ; la nullité s'appliquerait à la citation même, qui alors ne produirait aucun effet légal : elle ne serait pas notamment interruptive de la prescription.

(1) Loi du 31 décembre 1906. Voir *suprà*, n° 375.

(2) L'art. 146 prévoit néanmoins que le prévenu pourrait être cité à comparaître, en cas d'urgence, même dans le jour, à heure indiquée, en vertu d'un cédule du juge de paix. Mais cette disposition n'aura sans doute que peu d'applications en matière forestière.

436 *ter*. — La loi du 31 décembre 1906 dispose de plus (art. 171-2° C. for.) qu' « un avertissement préalable et sans frais sera donné devant le tribunal de simple police aux personnes poursuivies ou civilement responsables ». Déjà, en droit commun, l'art. 147. C. Instr. crim. permet de faire usage de l'avertissement : « Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. » Cet avertissement n'est autre chose qu'une citation dénuée de toute forme d'exploit et de notification (1). Il doit contenir cependant toutes les mentions nécessaires pour que la personne inculpée ou responsable puisse se rendre en connaissance de cause à l'invitation qui lui est ainsi donnée : désignation de la personne de laquelle émane cet avertissement, indication du fait qui est l'objet de la poursuite, du lieu où siège le tribunal, du jour et de l'heure de l'audience. L'avertissement peut se donner sous forme de lettre, de simple avis, même verbalement ; il peut être transmis par le garde champêtre, par un simple appariteur de police, ou enfin par la poste. Tout ce que veut la loi c'est que, de ce chef, aucun frais n'incombe au prévenu.

Si le prévenu comparaît sur simple avertissement, il est jugé contradictoirement, le but de la loi se trouve rempli.

Si le prévenu ne comparaît pas, le tribunal ne pourrait le condamner par défaut, car l'avertissement ne remplace pas la citation; il faut donc procéder ensuite au moyen d'une citation régulière, dont il supportera les frais en cas de condamnation. Mais, en droit commun, cet essai de comparution volontaire est toujours facultatif (2).

La seule différence entre le nouvel art. 171 C. for. et le Code d'Instruction criminelle, c'est que, pour l'agent forestier, dans les cas où, d'après la loi de 1906, le tribunal de simple police est compétent, l'avertissement préalable est obligatoire. L'agent doit être en mesure de prouver qu'il s'est conformé à la loi en employant ce préliminaire, indispensable à son égard. Mais qu'arriverait-il si l'Administration procédait par voie de citation, sans pouvoir démontrer que cette citation a été précédée d'un avertissement? La sanction serait-elle la nullité de la citation? nous ne pouvons le croire. Les nullités sont de droit étroit; celle-ci n'est pas explicitement prononcée dans la loi, et la formalité dont il s'agit n'est pas tellement constitutive que l'on puisse suppléer au silence du législateur. Selon nous, l'unique sanction consistera en ce que le tribunal, en cas de condamnation du prévenu, devra considérer les frais de citation comme frustratoires et les mettre à la charge de l'Administration (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2573.
(2) Cf. Dalloz, *Rép.*, vº *Exploit*, nº 695. — Rép. du Droit français, vº *Tribunal de simple police*, nºs 55 et s.
(3) Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2574.

§ 5. — INSTRUCTION ORALE. INCIDENTS DE L'INSTRUCTION ORALE. EXCEPTION PRÉJUDICIELLE.

SOMMAIRE

437. — Application du Code d'Instruction criminelle aux poursuites forestières, en ce qui concerne l'instruction orale.
438. — Principes généraux de l'instruction orale; publicité; droit de police du président.
439. — Comparution du prévenu, en personne ou par mandataire.

437. — Au sujet de l'instruction orale, à l'audience du tribunal correctionnel, le Code forestier ne contient d'autre disposition que celle de l'art. 174, concernant les droits du représentant de l'Administration; mais cette disposition doit être combinée avec celles du Code d'Instruction criminelle, notamment de l'art. 190, qui forme le droit commun en matière de poursuites correctionnelles. Nous ne verrons, dans ce qui va suivre, rien de spécial aux audiences forestières; les débats concernant les délits forestiers se dérouleront comme s'il s'agissait de délits ordinaires. Nous n'avons donc qu'à exposer ici les règles du Code d'Instruction criminelle et à en faire l'application aux agents forestiers, dans leur double fonction de ministère public et de partie civile (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nos 1240 et suiv.

438. — Le principe de la publicité de l'audience, qui est fondamental pour toutes les juridictions, s'applique aux audiences forestières en vertu de l'art. 190 C. Instr. crim. La faculté de prononcer le huis-clos, lorsque la publicité présente quelque danger pour l'ordre public ou les mœurs (1), s'étend certainement à ces audiences, mais n'est dans la pratique que bien rarement utilisable pour le jugement des délits prévus par le Code forestier.

Le droit de police du président s'exerce aussi, dans les audiences forestières comme en droit commun, pour le maintien de l'ordre et la direction des débats. C'est au président qu'il appartient de faire appeler les causes par le greffier, conformément à la feuille d'audience qui a été préparée d'accord avec le ministère public; c'est lui qui donne la parole aux parties et aux témoins; c'est lui enfin qui prononce la clôture des débats lorsque toutes les phases de

l'instruction orale ont été parcourues. En dehors de ces attributions, le président du tribunal correctionnel n'a pas de pouvoirs propres, et tous les incidents de l'instruction orale doivent être vidés par des décisions du tribunal tout entier (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 2844 et 2845. La faculté d'établir le huis-clos, prévue par la Constitution du 4 nov. 1848, art. 81, et maintenue par la Constitution du 14 janv. 1851, art. 81, s'étend à toutes les juridictions et n'est pas spéciale aux Cours d'assises.
(2) Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2846.

439. — La comparution des parties a lieu en personne ou par mandataire. A ce sujet, nous devons spécialement envisager, en matière forestière, la comparution des prévenus et des personnes civilement responsables.

Quant au prévenu, il résulte de l'art. 185 C. Instr. crim. qu'il doit comparaître en personne, sauf dans le cas où le délit n'emporte pas la peine d'emprisonnement. Dans ce cas, c'est pour lui une faculté, subordonnée à l'appréciation du tribunal, de se faire représenter. La loi réserve cette appréciation, parce que la dispense de comparaître en personne entraîne la suppression de l'interrogatoire, prévu en principe par l'art. 190; c'est seulement si le tribunal estime cet interrogatoire inutile comme moyen d'instruction qu'il autorisera la représentation par mandataire. L'art. 185 porte que les prévenus peuvent se faire représenter par un avoué; toutefois, le ministère d'un avoué n'est jamais indispensable. La seule différence entre l'avoué et un autre mandataire, c'est que l'officier ministériel est réputé avoir mandat de comparaître pour la partie dont il a les pièces entre ses mains, tandis que tout autre mandataire doit faire preuve d'une procuration qui lui a été donnée par le prévenu (1). Lorsque le délit emporte la peine d'emprisonnement, il résulterait des termes de l'art. 185 que la comparution personnelle est indispensable pour que l'affaire soit jugée contradictoirement; toutefois, la pratique des tribunaux fait une application beaucoup plus large de ce texte, et, comme dans le premier cas ci-dessus, la représentation par mandataire est admise, toutes les fois que l'absence du prévenu ne pré-

sente pas d'inconvénient pour l'instruction de l'affaire, alors surtout que cette absence ne donne lieu à aucune réclamation de la part du ministère public ou de la partie civile. On peut remarquer en effet que la disposition de l'art. 185 C. Instr. crim. n'est pas prescrite à peine de nullité (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2853.
(2) *Idem.*, n° 2858.
Au sujet du droit d'appréciation du tribunal, en ce qui concerne la comparution personnelle en matière forestière, voir Cass. cr., 23 fév. 1877, Pelletier (*Bull. for.*, 9,109); et Grenoble, 13 nov. 1874, Perbet (*Bull. for.*, 6, 271).

440. — Les personnes civilement responsables peuvent, dans tous les cas, se faire représenter, sans qu'il y ait à distinguer si le fait imputé au prévenu le rend ou non passible d'emprisonnement (1). Le tribunal ne peut que vérifier si la procuration a été donnée régulièrement.

Le droit de comparaître par mandataire appartient de même à la partie civile (2). Dans les poursuites intentées par l'Administration forestière, la partie civile est en principe représentée par l'agent des Eaux et Forêts au nom de qui sont engagées les poursuites; cet agent n'a besoin de justifier d'aucun mandat, sa mission résultant de la loi elle-même. L'art. 174 C. for., qui reconnaît à l'agent forestier le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, s'entend aussi bien des intérêts civils que de ceux de la partie publique.

En cas d'absence de l'agent forestier, on a vu que ses fonctions, aussi bien en ce qui concerne l'action civile née du délit que pour l'application des peines, peuvent être exercées par le magistrat du Parquet, sans la présence duquel le tribunal répressif ne serait pas valablement constitué (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2860.
(2) *Id.*, n° 2861.
(3) *Suprà*, n° 407.

441. — En vertu de l'article 174 C. for., « les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal,

et sont entendus à l'appui de leurs conclusions ». C'est la conséquence de l'art. 159 qui les charge d'exercer les actions publiques et civiles. Il faut joindre à ce texte celui de l'art. 185, Ord. régl., qui réserve à l'agent forestier une place partilière à la suite du Parquet, afin de lui permettre des communications faciles avec les magistrats du ministère public. Ceci posé, l'audience forestière se déroulera conformément à l'article 190 C. Instr. crim., en tenant compte des fonctions concurrentes de l'agent forestier et du ministère public. En passant en revue les différentes phases de cette audience, telles qu'elles ont lieu dans la pratique, nous remarquerons que l'ordre prescrit par l'art. 190 est souvent interverti, sans que ces changements puissent causer la nullité du jugement, pourvu que les droits de la défense aient été respectés (1).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, nº 1242.

442. — Mais, auparavant, nous devons encore examiner sur quelles personnes et sur quels faits le tribunal correctionnel peut statuer. La compétence du tribunal à cet égard ne fait ordinairement aucune difficulté; elle est réglée par les termes de la citation. Le jugement ne peut s'appliquer qu'aux personnes mises en cause et aux faits relevés par cette citation. Cependant, on admet qu'une personne non citée qui se présente volontairement peut être jugée régulièrement (1). Quant aux faits, ils seront d'ordinaire précisés dans le procès-verbal dont copie a dû être remise en même temps que la citation, en vertu de l'art. 172 C. for. D'autres faits nouveaux et distincts ne peuvent être relevés à l'audience contre les mêmes personnes, et ajoutés ainsi à ceux relatés dans le procès-verbal; pour cela, une seconde citation serait nécessaire (2). Il ne faut pas confondre cette interdiction d'ajouter, en cours d'instance, des faits non contenus dans la citation, et le droit très large qui appartient au tribunal de changer la qualification donnée par le ministère public ou la partie civile (3).

Ces questions préliminaires ainsi vidées, nous pouvons

reprendre l'exposé des débats à l'audience, pour une affaire correctionnelle, et spécialement pour une affaire forestière.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2584.
(2) *Idem.*, n° 2586. — Cf. Chambéry, 28 fév. 1878, Duchaussoy (*Rép. for.*, 8, 144, et P., 78, 836).
(3) *Suprà*, n° 423.

443. — Après l'appel de la cause, l'instruction orale débute, suivant l'art. 190 C. Instr. crim., par l'exposé de l'affaire. Cet exposé, qui incombe à l'agent forestier, est ordinairement très bref. Les faits sont presque toujours suffisamment détaillés dans le procès-verbal, dont l'agent forestier demande qu'il soit donné lecture. C'est donc seulement à défaut de procès-verbal que l'agent doit expliquer sommairement en quoi consiste l'infraction qui a donné lieu aux poursuites.

Puis l'art. 190 C. Instr. crim. mentionne l'audition des témoins, pour ou contre. Dans le cas très fréquent d'un procès-verbal régulier, il sera fort rare que l'agent forestier fasse entendre des témoins. Le prévenu, de son côté, ne pourra user de ce droit que si le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire seulement (1). C'est à ce moment aussi que les pièces servant à conviction ou à décharge sont représentées, s'il y a lieu; il s'agit notamment des objets qui auront pu être saisis sur le délinquant et qui auront été transférés au greffe du tribunal (2).

(1) Voir *suprà*, n°s 307 et suiv.
(2) *Id.*, n°s 257 et suiv.

444. — Si le prévenu est présent, le président procède à son interrogatoire. Cet interrogatoire a un double caractère: on peut le considérer comme un moyen d'instruction et comme un moyen de défense. Au point de vue de l'instruction, il dépend absolument du président d'apprécier si l'interrogatoire est utile. Au point de vue de la défense, on admet en droit commun que, devant le tribunal correctionnel, c'est un droit pour le prévenu d'être interrogé, et que si, après une réquisition de sa part, l'interrogatoire venait

à lui être refusé, la nullité du jugement serait encourue (1).

En fait, cet interrogatoire sera très rarement utile pour l'instruction des affaires forestières ; et quant aux droits de la défense, lorsque la poursuite sera fondée sur un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, il sera également très rare que le prévenu ait intérêt à exiger l'observation de cette formalité.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2904 et suiv. — Meaume, *Commentaire*, no 1242.

445. — Tous les éléments de discussion étant ainsi produits, les débats peuvent alors commencer. Le demandeur doit faire connaître, devant la juridiction répressive aussi bien que devant la juridiction civile, ce qu'il requiert du tribunal et les motifs de ses prétentions : il prendra donc ses conclusions et les développera dans un plaidoyer, s'il y a lieu. Le défendeur pourra ensuite plaider à son tour en discutant les prétentions de son adversaire. Telle est la marche logique, qui est nécessairement suivie, bien qu'elle ne concorde pas absolument avec le texte de l'art. 190 C. Instr. crim. (1).

En matière répressive, le demandeur est la partie civile ; c'est aussi le ministère public, pour l'application des peines. L'un et l'autre peuvent donc, à ce moment, déposer leurs conclusions, bien que le texte de l'art. 190 C. Instr. crim. ne fasse intervenir le procureur de la République qu'après la défense du prévenu. Spécialement, l'agent forestier, qui intervient à la fois comme partie civile et comme ministère public, peut utilement requérir, sans attendre la défense du prévenu, l'application de la peine aussi bien que l'allocation des réparations civiles (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, no 2930.

(2) Cette manière de procéder a l'avantage d'éviter les répliques, qui ne manqueraient pas de se produire si le prévenu présentait sa défense avant que les réquisitions de l'agent forestier aient été formulées. Ceci a d'ailleurs peu d'importance dans la pratique, les conclusions de l'Administration étant inscrites à la suite du procès-verbal et étant ainsi connues du prévenu, sauf additions ou rectifications faites dans le cours des débats.

446. — L'agent forestier doit être entendu par le tribunal non seulement lorsqu'il développe ses conclusions, mais aussi dans tout le cours de l'instruction orale, lorsqu'il estime son intervention utile pour les intérêts qui lui sont confiés. Il convient d'interpréter largement dans ce sens l'art. 174 C. for. L'agent forestier peut donc intervenir lors de l'interrogatoire, lors de l'audition des témoins, en demandant au président de poser des questions à ces témoins ainsiqu'au prévenu (1).Cet agent peut aussi, après une première plaidoirie, demander à répliquer lorsque le prévenu a fait entendre sa défense.

C'est principalement au sujet du prévenu que la faculté de répliquer est inscrite à l'art. 190 C. Instr. crim. Evidemment, il dépend de lui d'user ou non de cette faculté; il suffira doncque le prévenu ait été mis en demeure de le faire, et que le président lui ait offert de prendre la parole le dernier (2).

Quant au procureur de la République, l'art. 190 C. Instr. crim. lui impose comme devoir, lorsque les débats sont terminés, de résumer l'affaire et de donner ses conclusions. Il pourra d'ailleurs se référer purement et simplement aux conclusions de l'agent forestier, comme il pourrait aussi les appuyer ou les combattre. Le jugement doit constater qu'il a été entendu, ou au moins mis en demeure de s'expliquer (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1241.
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2935.
(3) *Id.*, n° 2936.— Meaume, n° 1242.

447. — Les conclusions prises dans le cours de l'instruction orale, soit par l'agent forestier ou le ministère public, soit par le prévenu ou les personnes responsables, doivent être, en principe, rédigées par écrit et remises au greffier, qui les insère dans le jugement, conformément à l'art. 58 du décret du 18 juin 1811 (1). Toutefois, le président peut aussi admettre des conclusions orales, que le greffier recueille de la bouche des parties et qu'il reproduit lui-même par écrit.

En outre de ces conclusions, le greffier doit tenir note de tout ce qui s'est passé dans le cours de l'instruction orale, spécialement des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. L'obligation de ces notes d'audience, qui résultait déjà de l'ancien texte de l'art. 187 C. Instr. crim., a été depuis précisée par la loi du 13 juin 1856, qui prescrit de plus qu'elles seront visées, et par conséquent contrôlées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2938.
(2) *Id.*, n° 2888. — Sur l'importance de ces notes d'audience en cas d'appel, voir *infrà*, n° 569. Toutefois, la jurisprudence décide qu'elles ne sont pas exigées à peine de nullité : Cass. cr., 24 juin 1899, Besnier (P., 1901, 1, 255).

448. — *Incidents de l'instruction orale.* — On peut comprendre sous cette dénomination toutes les conséquences des défenses ou exceptions produites devant le tribunal par les parties en cause. Chacun de ces incidents exige une décision du tribunal et peut retarder plus ou moins le jugement de l'affaire. Ils sont relativement rares dans les affaires forestières, qui se présentent d'ordinaire avec un caractère de simplicité qui dispense de très longs débats; on peut cependant en rencontrer dans le cours de ces instances, et alors les conséquences sont les mêmes qu'en droit commun.

Nous n'avons d'intérêt à distinguer, dans cette étude, qu'en ce qui concerne la compétence du tribunal saisi : ordinairement, c'est ce tribunal qui vide l'incident; mais dans certains cas il est obligé de renvoyer devant une autre juridiction ce qui se présente pour certaines exceptions dites préjudicielles, que nous devrons examiner séparément (1).

(1) *Infrà*, n° 452.

449. — Un incident assez fréquent en matière correctionnelle est celui qui résulte d'une demande de sursis ou de remise de cause, formulée par le prévenu dans le but de compléter sa défense, par exemple en faisant citer de nouveaux témoins. Le plus souvent, cette remise de cause est

purement facultative pour le tribunal (1), qui estime souverainement s'il convient de l'accorder ou de la refuser. Il en serait de même d'une semblable demande faite par le ministère public ou l'agent forestier : la partie poursuivante, mieux encore que le prévenu, est réputée avoir eu à sa disposition le temps suffisant pour faire citer à l'audience les témoins nécessaires (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2919.
(2) Dans certains cas, cependant, il semble que le tribunal ne pourrait refuser la demande de remise faite par l'agent forestier : ainsi quand, l'action ayant été intentée en vertu d'un procès-verbal, cet acte est reconnu nul pour vice de forme, et qu'il devient ainsi nécessaire de faire entendre comme témoin le garde rédacteur. Cf. *suprà*, nº 321.

450. — Nous signalerons aussi l'incident, qui peut se présenter en matière forestière, à la suite d'une demande du prévenu tendant à la mise en cause, dans l'intérêt de la défense, de personnes qui n'ont pas été comprises dans la poursuite. C'est ce qui a eu lieu notamment lorsque le prévenu allègue que, s'il a commis le fait incriminé, c'est qu'il a exercé, par l'ordre ou avec le consentement du véritable propriétaire du terrain, un droit appartenant à celui-ci. Dans ces conditions, le droit prétendu n'étant point personnel au prévenu, il n'y a pas lieu à renvoi comme au cas de l'art. 182 C. for., que nous étudierons plus loin (1); mais tout au moins le tribunal ne peut priver le prévenu de ce moyen de défense, il doit autoriser la mise en cause et accorder le délai nécessaire. Si d'ailleurs la personne mise en cause refuse d'intervenir, l'exception invoquée est alors réputée manquer de fondement, et le juge doit procéder, à l'expiration du délai, comme il l'eût fait si elle n'avait pas été invoquée (2).

(1) *Infrà*, nºˢ 459 et suiv.
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2647.
Les tiers intéressés peuvent ainsi être mis en cause sur la réquisition du prévenu ; mais ils peuvent aussi intervenir, sans avoir été appelés, et par conséquent sans qu'un sursis ait été demandé dans ce but au tribunal. Cf. F. Hélie, *op. cit.*, nº 2649.

451. — Les exceptions sont habituellement soulevées par le prévenu; elles peuvent l'être aussi par le ministère public ou l'agent forestier; enfin le tribunal peut les soulever d'office, lorsqu'elles se réfèrent à des matières intéressant l'ordre public. Suivant les cas, ces exceptions peuvent être proposées en tout état de cause, ou seulement *in limine litis*, ce qui est la règle pour les exceptions de forme. Les unes et les autres peuvent donner lieu, dans le cours de l'instruction orale, de la part du ministère public ou de l'agent forestier, à des conclusions additionnelles, rectificatives, subsidiaires, présentées dans les mêmes formes que les conclusions principales, et exprimant ainsi les appréciations du demandeur.

A la suite de ces conclusions, qui d'ailleurs ne sont jamais indispensables, le tribunal statue sur l'incident. La décision est d'ordinaire comprise dans le jugement du fond. Toutefois, il peut arriver que l'exception donne lieu à un jugement séparé; la distinction n'est intéressante qu'au sujet de la faculté d'appel (1).

(1) Sur la question de savoir si l'on peut appeler d'un jugement d'instruction séparément du jugement du fond, voir *infrà*, chap. VI, nos 532 et suiv.

452. — *Exception préjudicielle.* — D'ordinaire, le juge du fond est aussi juge de l'exception, aussi bien en matière répressive qu'en matière civile. Mais il peut en être différemment dans le cas de l'exception dite préjudicielle, c'est-à-dire lorsque le prévenu, sans dénier le fait qui lui est imputé, prétend avoir agi légalement, en vertu d'un droit dont il offre de faire la preuve : *feci, sed jure feci*. Une telle exception a donc une importance très considérable pour la solution de l'affaire ; de son appréciation dépend entièrement le jugement sur le fond. En conséquence, ce moyen est recevable en tout état de cause, et même pour la première fois en appel (1).

L'exception préjudicielle, en la supposant admise, n'a pas nécessairement pour effet un renvoi du tribunal répressif à une autre juridiction : il faut pour cela que, d'après la nature du droit invoqué, le tribunal répressif ne se reconnaisse pas

compétent pour apprécier le bien fondé de la prétention; sinon, il pourra statuer sur cette exception préjudicielle aussi bien que sur les autres. D'autre part, en admettant l'incompétence de la juridiction répressive, le jugement de l'exception appartiendra soit à la juridiction civile (hypothèse que nous examinerons plus particulièrement), soit à une juridiction administrative (2).

(1) Dijon, 26 juill. 1871, Mallard (D.,75, 2, 202; *Rép. for.*, 7, 85).
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2660. — Meaume, *Commentaire*, n[os] 1289 et suiv.

453. — Déjà avant la promulgation du Code forestier, la jurisprudence admettait que le tribunal répressif devait renvoyer aux tribunaux civils le jugement de l'exception préjudicielle fondée sur un droit de propriété immobilière ou tout autre droit réel (1). Le Code forestier, dans son art. 182, n'a fait que préciser les détails d'admissibilité de l'exception et régler les conséquences de cette exception après qu'elle a été admise. Cet art. 182, de même que l'art. 59 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui reproduit presque identiquement les mêmes dispositions, est invoqué même en droit commun, par identité de motifs, et étendu à toutes les poursuites correctionnelles ou de police (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2665.
(2) Cette matière est traitée avec beaucoup de détails par Meaume, *Commentaire*, art. 182. La jurisprudence qui s'y réfère comprend un très grand nombre de décisions, rendues au sujet de délits forestiers ou d'infractions de droit commun; nous ne relaterons ici que les principales.

454. — Pour que l'exception préjudicielle entraîne les conséquences prévues à l'article 182, il faut qu'elle se fonde sur un droit de propriété immobilière. Il est vrai que le caractère immobilier du droit prétendu ne se trouve pas explicitement prévu dans le texte de l'art. 182; mais il n'a jamais fait doute dans la jurisprudence. C'est surtout la propriété des immeubles qu'il importe de mettre sous la sauvegarde

des tribunaux civils, mieux placés pour apprécier l'attribution de cette propriété, que notre législation considère comme éminemment importante. Au contraire, les droits mobiliers, qui ne donnent lieu qu'à des débats moins compliqués, sont laissés sans inconvénients à l'appréciation des tribunaux répressifs, accessoirement aux poursuites dont ces tribunaux se trouvent saisis (1).

C'est donc la prétention à la propriété du fonds de l'immeuble qui est exclusivement visée dans l'art. 182 ; il en résulte que l'exception ne pourra être valablement proposée que par celui qui se prévaut de ce droit de propriété, et non par celui qui n'aurait qu'un droit sur les fruits de l'immeuble par suite d'une vente de produits ou récoltes, à plus forte raison par suite d'une simple location ou permission ne conférant aucun droit réel (2). Ce n'est pas à dire que l'exception *feci sed jure feci*, fondée sur un droit de propriété mobilière, telle que celle qui serait formulée par un adjudicataire de bois sur pied ou de bois façonnés, ne produirait aucun effet; un tel droit, s'il est prouvé, a nécessairement pour conséquence de faire disparaître le délit ; seulement, cette appréciation rentre dans l'application du contrat qui a donné naissance au droit prétendu, et à ce sujet le tribunal répressif peut valablement statuer, sans sursis ni renvoi.

(1) Cette distinction caractéristique entre le droit de propriété immobilière et la propriété portant sur « un effet mobilier » est très nettement indiquée dans la note du président Barris, approuvée par la Cour de cassation le 5 novembre 1813, qui a servi de règle à la jurisprudence et sur laquelle a été calqué l'art. 182 C. for. Voir des extraits de cette note fameuse dans Meaume, *Commentaire*, n° 1291. Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 2668 et suiv. Il peut paraître extraordinaire que la propriété immobilière jouisse seule de la protection spéciale organisée par la loi; mais cette application restrictive concorde bien avec la conception de la richesse telle qu'elle existait lors de la rédaction de nos Codes : pour le législateur français, la richesse immobilière est le principal élément des fortunes et les droits mobiliers sont encore accessoires.

(2) Ainsi jugé qu'un procès-verbal d'adjudication de coupe de bois ne conférant pas à l'acheteur un droit immobilier, celui-ci ne peut s'en prévaloir pour obtenir le renvoi au civil conformément à l'art. 182 C. for. : Cass. cr., 4 août 1881, Lenoble (P., 84, 404 ;

Rép. for., 10, 350).— Cf. Orléans, 25 avril 1853, Reynard (P., 53, 1, 692).— Voir à ce sujet F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2677.

De même, pour l'exception tirée d'un contrat de bail, au sujet d'un droit de chasse, par exemple : Cass., 8 janv. 1853 et 12 mai 1853, de Ruzé (*Bull. for.*, 6, 12 et 51). — Un bail administratif ne constitue pas non plus pour le prévenu un droit donnant lieu à l'application de l'art. 182 : Metz, 27 avril 1864, Müller (*Rép. for.*, 2, 291).

455. — Par « autre droit réel » l'art. 182 entend désigner les droits de servitude ou d'usage dont le prévenu peut se prévaloir sur l'immeuble où le délit a été commis. On a fait souvent application de ce principe au sujet des droits de passage, acquis par titre comme servitudes conventionnelles, ou réclamés comme servitude légale pour cause d'enclave en vertu de l'art. 692 C. civ. (1).

Il pourrait en être de même au sujet de droits d'usage forestier, ces droits ayant un caractère de réalité qui doit les faire assimiler aux servitudes; seulement, il arrive généralement dans la pratique que le délinquant qui excipe d'un droit d'usage serait en contravention lors même que l'existence du droit serait reconnue à son profit, de sorte que l'exception est inopérante, et ne peut être accueillie (2).

(1) Jugé, en matière forestière, que si le prévenu d'un délit d'introduction de chevaux et voitures excipe d'un droit de passage qui lui appartient à cause de l'enclave de son immeuble, le tribunal doit apprécier le mérite de l'exception, et, s'il la reconnaît fondée, renvoyer les parties à fins civiles et surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir; il ne pourrait, sans prononcer sur l'exception, relaxer le prévenu des poursuites : Cass. cr., 11 nov. 1836, Burnier et Parisot (P., 37, 1, 235).

La question ainsi décidée est indépendante de la suivante : le fait, par un propriétaire enclavé, de se frayer un chemin au travers de la forêt enclavante, sans avoir fixé au préalable avec le propriétaire de la forêt l'assiette du passage, constitue-t-il un délit, ou un acte seulement dommageable? Voir à ce sujet, *infrà* (Délits forestiers) nº 657, et livre IV (Servitudes grevant la propriété forestière).

(2) *Infrà* nº 458.

456. — En supposant que le droit prétendu par l'excipant soit bien un droit de propriété immobilière ou de servitude réelle, il faut qu'il soit pertinent, c'est-à-dire qu'il

concerne précisément le lieu où le délit a été commis. A ce sujet, des articulations précises (1) sont nécessaires, à défaut de quoi le tribunal pourrait rejeter l'exception (2). Pour apprécier si le droit prétendu s'applique au lieu du délit, il peut être indispensable que le tribunal se livre à une vérification sommaire : on ne saurait, par exemple, lui dénier la faculté d'organiser une expertise, afin de décider si les titres ou faits possessoires, en les supposant établis comme le prétend l'excipant, s'adaptent aux circonstances du fait délictueux et sont de nature à être, pour ce motif, invoqués par le délinquant (3).

(1) Nous savons que, dans le texte de l'art. 182, les mots « articulés avec précision » visent l'énoncé des titres ou faits possessoires. Mais nous estimons qu'il doit en être de même pour la désignation du terrain auquel s'appliquent les droits prétendus. Il ne suffirait pas, par exemple, d'alléguer un droit de propriété sur une forêt; il faut que cette allégation porte sur le canton, sur la parcelle où l'acte présumé délictueux a été commis.

(2) Cass. crim., 19 juill. 1878, Philippe (P., 80, 75).

Le tribunal devra *a fortiori* rejeter l'exception si la prétention au droit de propriété a été déjà décidée entre le plaignant et le prévenu par un jugement passé en force de chose jugée : Cass. cr., 27 mars 1869, Charles (D., 69, 5, 326).

(3) Cette adaptation ne doit pas être confondue avec la discussion du titre et des faits possessoires; une telle discussion, dont le résultat sera de décider si le droit de propriété ou de servitude a été ou non acquis au prévenu, est seule du ressort de la juridiction civile. Cf. Cass. cr., 14 déc. 1882, Lemaître (P., 84, 1091). Cpr. Aix, 17 oct. 1889, Sassi (*Rép. for.*, 1890, 133).

(3 *bis*) Il est très délicat de fixer avec précision la limite de ce pouvoir d'appréciation qui appartient au tribunal répressif. On doit admettre certainement qu'en cas d'insuffisance des preuves alléguées par le prévenu à l'appui de son droit de propriété le tribunal ne pourrait ordonner un supplément d'instruction, car il se substituerait ainsi au prévenu, auquel incombe la charge du commencement de preuve ordonné par l'art. 182. Voir dans ce sens : Cass., 12 mars 1853, Valenty (*Bull. for.*, 6, 116). Mais refuser catégoriquement toute vérification sur le terrain pour constater l'adaptation du titre ou des faits possessoires au lieu où le délit a été commis, nous paraît excessif. Voir pourtant : Cass., 19 août 1843, Deprats (D. Rép., v° *Question préjudicielle*, n° 149); — 13 janv. 1865, Casanova ((*Rép. for.*, 3, 50).

457. — La pertinence du droit prétendu doit être en-

suite envisagée à un autre point de vue : il faut que ce droit, en le supposant existant, « soit de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ». Cette condition donne lieu à des applications nombreuses et importantes. Elle n'est d'ailleurs que la traduction du principe qui sert de base à l'exception « *feci, sed jure feci* ».

Ainsi, le riverain d'une forêt ne peut élever l'exception préjudicielle en offrant de prouver qu'il a acquis le droit de maintenir une baraque à distance prohibée de la forêt : l'art. 152 C. for., s'opposant à ce que de tels droits soient acquis, par titre ou prescription, et édictant une sanction pénale contre ceux qui élèveraient ou maintiendraient de telles constructions sans autorisation administrative (1).

Un entrepreneur de travaux publics qui a extrait des matériaux en forêt sans observer les formalités de l'art. 145 C. for. ne peut obtenir un sursis et un renvoi en offrant de prouver que la parcelle où l'extraction a eu lieu lui était désignée dans son cahier des charges, parce que le délit de l'art. 144 n'existe pas moins, malgré cette désignation (2).

Le propriétaire d'un terrain englobé dans un périmètre de reboisement ou de restauration, après déclaration d'utilité publique et notifications faites au propriétaire apparent inscrit à la matrice cadastrale, ne peut être admis à démontrer son droit de propriété, qui serait inefficace à dater de l'expiration des délais impartis par la loi (3).

De même enfin au cas d'un délit de défrichement : le prévenu demanderait en vain à justifier qu'il est propriétaire du terrain défriché, puisqu'il est poursuivi pour n'avoir pas observé une disposition légale restrictive du droit de propriété (4).

(1) Cass., 9 sept. 1847, Septfonds (P., 48, 1, 499). Voir *infrà*, livre IV, Constructions à distance prohibée.

(2) Cass., 24 avril 1847, Béguery et Moreau (P., 47, 2, 351); — 10 sept. 1847, Mazier et Debeaupuits (P., 41, 2, 62). Il en serait de même depuis la loi du 29 déc. 1892; voir *infrà*, livres IV et VI, Travaux publics.

(3) Montpellier, 23 nov. 1868, Gayraud (*Rép. for.*, 4, 213); — Trib. de Die, 22 janv. 1885 (*Rép. for.*, 11, 225). Voir *infrà*, livre VI, Restauration des montagnes.

(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1293, citant Cass., 20 oct. 1832 et 21 nov. 1833. Voir *infrà*, livre IV.

458. — En matière de droits d'usage, des solutions de ce genre sont aussi très fréquentes. L'exercice des usages, en les supposant acquis, est subordonné à l'observation d'un certain nombre de règles de police dont la violation constitue un délit. Dès lors, le délinquant prouverait en vain l'existence du droit à son profit, si la poursuite est précisément intentée contre lui en tant qu'usager, pour ne s'être pas conformé aux règles de police prescrites par la loi (1).

Il en est de même enfin pour les actes commis par les habitants d'une commune dans les forêts dont cette commune est propriétaire. Ainsi une coupe de bois faite par des habitants qui veulent se prévaloir de leur qualité d'affouagistes ; cette qualité, en la supposant prouvée, ne peut autoriser une exploitation directe et tombe sous le coup de l'art. 103 C. for. (2).

(1) Ainsi l'usager qui a enlevé sans délivrance préalable du bois dans la forêt grevée d'usage : Cass., 18 déc. 1850, Poitrinales (P., 41, 2, 457). — De même, les usagers au pâturage qui ont introduit leurs bestiaux en forêt dans des cantons que l'Administration n'a pas déclarés défensables : Cass., 5 juill. 1834, commune de Marchiennes (S., 35, 1, 138) ; Toulouse, 8 fév. 1862, commune de Garanon (*Rép. for.*, 1, 182) ; Dijon, 26 juill. 1871, Mollard (*Rép. for.*, 7, 85) ; Lyon, 25 juill. 1872, Escoffier (*Rép. for.*, 5, 210). — Ou encore, le fait de pâturage à garde séparée est punissable, lors même que les propriétaires des animaux exciperaient de leur droit d'usage : Cass., 18 fév. 1820, Bouillon (P. chr.). — Sur les usages forestiers et les règles de police qui leur sont applicables, voir *infrà*, livre IV.

Même solution dans un bois de particulier pour l'introduction de moutons : le délinquant demanderait en vain à prouver que cette introduction n'a eu lieu qu'en vertu d'une convention émanant du propriétaire, parce qu'une telle convention, en la supposant prouvée, serait impuissante à créer le droit : Cass. cr., 20 déc. 1902, Delest (*Rép. for.*, 1903, 364). Voir *infrà*, livre V.

(2) Spécialement, lorsque l'exploitation a eu lieu dans une forêt dont la propriété est revendiquée par une commune contre l'Etat, les habitants de cette commune, poursuivis comme auteurs du délit, ne peuvent demander au tribunal correctionnel un sursis jusqu'à ce que l'action en revendication ait été vidée par la juridiction compétente : Cass., 9 juin 1848, Gaspari (*Bull. for.*, 4, 399) ; — 7 juill.

1849, Stretta (P., 50, 2, 305); — 18 janv. 1850, Sandreschi (P., 53, 1, 68); — 25 janv. 1850, Sialetti (P., 53, 1, 68).

De plus, ce moyen de défense, opposé par les habitants d'une commune propriétaire, doit être repoussé parce que le droit prétendu n'est pas personnel aux prévenus, ainsi qu'il résulte du numéro suivant.

459. — L'art. 182 C. for. exige encore que le droit prétendu soit « personnel au prévenu » pour que l'exception préjudicielle produise ses effets. Sinon, le tribunal correctionnel reste saisi et peut apprécier sans renvoi le mérite du moyen allégué. La nécessité de ce caractère personnel a été maintes fois reconnue par la jurisprudence, soit que le délinquant prétende que la forêt appartient à un tiers (1), ou que le lieu du délit fait partie du domaine public (2), soit qu'il excipe d'un droit de propriété ou d'usage appartenant à la commune dont il est habitant (3).

C'est dans ces conditions que la mise en cause des tiers peut être demandée ou que leur intervention peut être admise par le tribunal correctionnel. Lorsque le tiers est une commune, il doit être légalement représenté, soit par le maire, soit par un contribuable inscrit au rôle des contributions de cette commune, conformément à la loi du 5 avril 1884 (4).

A plus forte raison ne rentre pas dans l'exception préjudicielle de l'art. 182 le moyen de défense consistant, pour le prévenu, à contester le droit de propriété du plaignant, c'est-à-dire son intérêt. Dans ce cas encore le tribunal correctionnel admet ou rejette l'exception sans sursis ni renvoi (5).

(1) Ainsi, notamment, du délinquant qui se prétend fermier du terrain où il a commis le délit et qui fonde son exception sur un droit de propriété appartenant à son bailleur : Cass., 11 janv. 1882, Luet (*Rép. for.*, 3, 86); — 29 déc. 1865, Brun (*eod. loc.*); — De même si le délinquant prétend qu'il avait obtenu une permission du tiers auquel il attribue la propriété de la forêt : Chambéry, 22 août 1861, Laperrousaz (*Rép. for.*, 1, 111).

(2) C'est ce qui se présente en cas de poursuites pour introduction d'animaux et de voitures hors des chemins ordinaires (art. 147 et 199 C. for.), lorsque le prévenu allègue pour sa défense qu'il a été trouvé sur un chemin public, et non sur un chemin apparte-

nant au propriétaire de la forêt : Dijon, 17 déc. 1845, Grandjanin et Grandchère (*Bull. for.*, 3, 153). — Colmar, 30 déc. 1862, Souquet (*Rép. for.*, 2, 12). — Paris, 13 août 1868, de Talhouët-Roy (P., 69, 344).— Nancy, 16 mars 1892, Thouvenot (*Rép. for.*, 92, 151).

(3) Tout autre, en effet, est le droit de la commune, être moral propriétaire de la forêt et celui auquel peuvent prétendre en qualité d'affouagistes les habitants de cette commune, celui-ci d'ailleurs purement éventuel et subordonné étroitement à certaines conditions d'exercice. — Cf. Cass. cr., 25 juill. 1851, Delage (*Bull. for.*, 7, 113). — Cass. cr., 6 fév. 1845, Domenge (P., 45, 2, 26).

(4) Voir sur la mise en cause et l'intervention des tiers, *suprà*, nº 450. — Les conséquences de la mise en cause ou de l'intervention sont différentes, suivant les conditions dans lesquelles ces incidents se produisent. Si le prévenu se borne à invoquer le droit de propriété d'un tiers ou si ce tiers se contente de se prétendre propriétaire, sans établir de relation entre un tel droit et l'acte incriminé, le tribunal peut déclarer ce moyen de défense inopérant et passer outre : Cf. Cass. cr., 25 janv. 1855, Rossi (P., 55, 2, 168). Mais il en serait différemment si le prévenu prétendait avoir agi sur l'ordre ou avec la permission du tiers propriétaire, ou si ce tiers intervenant déclarait prendre le fait et cause du délinquant; on doit estimer alors que ce moyen de défense est admissible au titre d'exception préjudicielle et qu'il produit les mêmes effets : Cass., 7 mars 1874, de Tournon (P., 74, 436). — Montpellier, 22 nov. 1875, Galinier (*Rép. for.*, 7, 128). — Limoges, 25 nov. 1876, Longueville (*Rép. for.*, 9, 58).

Quant à la mise en cause ou à l'intervention de la commune, il est à remarquer que, depuis la loi du 8 janvier 1905, il n'est pas besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture pour permettre au maire d'ester en justice : une simple délibération du Conseil municipal suffit. Voir *infrà*, livre V, Actions communales. C'est sous le bénéfice de cette observation que peuvent toujours être invoqués les arrêts autorisant, en matière d'exception préjudicielle, l'intervention des communes : Cass., 19 juill. 1845, Commune de Baudéan (*Rép. for.*, 3, 61).— Limoges, 21 nov. 1851, Sainthorrent (*Bull. for.*, 6, 319).— Rennes, 22 déc. 1880, Lévesque (*Rép. for.*, 9, 292).

(5) Cf. (en matière de chasse) Cass. cr., 23 fév. 1901, Tournissa (P., 1905, 1, 150).

460. — Dès que les conditions ci-dessus énumérées, conformément au texte de l'art. 182 C. for. se trouvent remplies (1), l'exception préjudicielle est admissible. Mais l'excipant ne doit pas se borner à une simple affirmation du droit prétendu; il doit apporter au tribunal correctionnel un commencement de preuve à l'appui de son allégation, de

manière à la rendre au moins vraisemblable. C'est ce qu'exprime l'art. 182 en disant que l'exception doit être fondée « soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents ». Par ces termes on ne doit pas entendre que l'excipant doit faire la preuve de son droit, sans quoi il ne resterait plus rien pour la compétence de la juridiction civile; il s'agit d'une simple énumération des preuves qu'il entend faire valoir et qui seront ultérieurement vérifiées (2).

(1) Nous ne croyons pas nécessaire d'ajouter, comme F. Hélie (*Instr. crim.*, n° 2681), qu'il faut qu'aucune voie de fait, aucun trouble ne se soit produit en vertu du droit invoqué; le délit à lui seul est une voie de fait, qui alors ferait obstacle à l'exception. Sauf le cas de litispendance, que nous examinerons plus loin (n° 466), les décisions citées pour justifier cette condition nouvelle écartent le sursis pour ce motif que le droit, en le supposant existant, n'enlèverait pas au fait incriminé son caractère de délit. Ainsi, Cass. 5 déc. 1823, Chevalier (P., XVIII, 252). De même, Cass., 31 oct. 1828, Tronche (P., XXII, 315). Le même motif apparait également dans un arrêt de la Cour de Lyon, 25 juin 1872, Escoffier (*Rép. for.*, 210), au sujet de poursuites intentées pour arrachage de plants en forêt, contre des individus qui excipaient de leur qualité d'usagers pour demander le renvoi à fins civiles; la Cour fait surtout valoir, pour repousser cette prétention, qu'il s'agit d'une forêt soumise au régime, que les travaux de plantation avaient été faits par les ordres de l'autorité supérieure...; il suffirait de remarquer que le droit d'usage, en le supposant prouvé, ne faisait pas disparaître le délit.

(2) Si l'on compare l'art. 182, qui s'occupe de l'exception préjudicielle, avec l'art. 179, concernant l'inscription de faux, on voit que, dans l'un et l'autre de ces textes, le législateur a pris des dispositions analogues : l'admission de l'inscription de faux est prononcée après que le prévenu a fait au greffe le dépôt des moyens de faux; pareillement, pour l'exception préjudicielle, le jugement sur cette exception est précédé de la production de titres ou de faits possessoires. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal ne statue que sur une vraisemblance, l'appréciation sur le fond devant être faite ultérieurement.

461. — Le titre apparent est celui qui, en le supposant valable, démontre l'existence du droit de propriété ou de servitude au profit de l'excipant (1). Le tribunal correctionnel apprécie la nature et la portée du titre présenté (2). Ce titre peut consister dans un jugement passé en force de chose

jugée entre les parties (3). Une simple reconnaissance émanant d'un conseil municipal, sans autorisation régulière, serait insuffisante (4).

Quant aux faits possessoires, dont le tribunal correctionnel a aussi qualité pour apprécier la valeur, il ne peut s'agir seulement d'actes accidentels; il faut que ces actes, caractérisant une possession civile *animo domini*, soient de nature à être invoqués pour l'acquisition du droit. Généralement, la preuve d'une possession annale est au moins exigée (5).

Dans tous les cas, la valeur des titres produits ou des faits possessoires articulés est souverainement appréciée par le tribunal, qui peut décider qu'ils n'ont aucun caractère sérieux ; une telle décision est à l'abri des censures de la Cour de cassation (6).

(1) Cass., 25 janv. 1855, Follacci (P., 55, 2, 266).
(2) Cass., 14 déc. 1882, Lemaître (P., 84, 1091).
(3) *Sic :* Cass. cr., 29 juin 1866, Casanova (*Rép. for.*, 4, 283).—Inversement, un jugement au possessoire qui n'a force de chose jugée envers ni l'une ni l'autre des parties, ne saurait obliger le tribunal à surseoir. Cf. Cass., 24 déc. 1858, Albertini (P., 59, 602). Voir pourtant Cass., 22 mai 1885, Arnal et Casimir (P., 88, 58).
(4) Ainsi jugé, au sujet de la délibération d'un Conseil municipal déclarant abandonner la parcelle sur laquelle avait été commis le fait délictueux, alors que l'Administration forestière produisait un procès-verbal de délimitation, accepté par la commune, d'après lequel la parcelle litigieuse se trouvait comprise dans la forêt communale, et que cette attribution était en concordance avec le plan cadastral dressé à une époque assez récente: Bastia, 10 janv. 1900, Santini (*Circ. adm.*, n° 574).
(5) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2673. — Cf. Cass., 7 janv. 1832, Bannerot (P. chr.); — 11 avril 1846, Béziade (*Bull. for.*, 3, 268); — 18 mai 1848, Viste (P., 50, 1, 338).
Sur le pouvoir d'appréciation du tribunal correctionnel, pour la valeur des faits possessoires, voir Cass., 5 janv. 1855, Villotte (*Bull. for.*, 7, 8); — 25 janv. 1861, Vilcoq (*Rép. for.*, 1, 30); — Lyon, 3 juin 1879, Cottin (*Rép. for.*, 8, 297).
(6) Cass., 31 mai 1844, de Monti (*Bull. for.*, 2, 398).

462. — Le jugement qui admet l'exception préjudicielle et prononce le renvoi à fins civiles ne dessaisit pas le tribu-

nal correctionnel (1); il a seulement pour conséquence un sursis pour le jugement de la question principale et la fixation d'un délai pendant lequel la juridiction compétente devra être saisie afin de statuer sur l'existence du droit prétendu, propriété ou autre droit réel.

Le sursis résultant du jugement d'admission suspend la prescription de l'action publique ; cette prescription ne recommence à courir que lorsque le délai imparti est écoulé (2).

Il est indispensable que le jugement d'admission détermine le délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente (3). L'omission de ce délai serait une cause de réformation du jugement ; il appartiendrait alors à la partie poursuivante de demander tout au moins au tribunal de réparer l'omission par un second jugement (4).

Bien que l'art. 182 ordonne la fixation d'un « bref délai », la durée maxima ne se trouve fixée nulle part ; le tribunal est souverain appréciateur de l'espace de temps nécessaire à l'excipant. C'est, d'ailleurs, à celui-ci qu'incombe le soin d'employer utilement le délai imparti; sinon le tribunal peut « passer outre » et refuser d'accorder un nouveau délai (5).

(1) Cass., 16 mars 1822, Delouvée (Pal. chr.); — Lyon, 3 juin 1879, Cottin (*Rép. for.*, 8, 297).

(2) Cass., 1er déc. 1848, Petit (*Bull. for.*, 4, 419); — 7 mai 1851, Vassayre (*Bull. for.*, 3, 379); — 20 nov. 1886, Lamiche (*Rép. for.*, 88, 48); — Nîmes, 30 juill. 1863, Pourcin (*Rép. for.*, 2, 168).

En matière forestière, le nouveau délai de prescription est de trois ans pour un délit (ou de un an pour une contravention), et non de trois mois, comme le voudrait l'art. 185 C. for. On ne distingue pas devant les tribunaux répressifs entre les effets de l'acte suspensif et ceux de l'acte interruptif de la prescription. Cf. Montpellier, 1er déc. 1845, Bonafous (P., 46, 1. 133);— Paris, 11 déc. 1884, Bouvrain (*Rép. for.*, 86, 168). — Cpr., *suprà*, nos 382 et 383.

(3) Cass., 12 août 1842, Lemoine (*Bull. for.*, 1, 280).

(4) Cass., 11 sept. 1847, Tessier (P., 48, 2, 95); — 21 déc. 1867, Moufle (*Rép. for.*, 4, 208).

Sur la fixation du délai par un second jugement : Cass., 15 juin 1849, Dommanget (*Bull. for.*, 5, 6); - Nîmes, 30 juill. 1863, Pourcin (*Rép. for.*, 2, 167) ;— 2 fév. 1865, Cayrier (*Rép. for.*, 3, 10).

(5) Cass., 4 déc. 1857, Collier (*Bull. for.*, 8, 77); — 5 fév. 1887,

Aubertin (P., 88, 947); — Montpellier, 22 nov. 1875, Deby (*Rép. for.*, 3, 10).

Voir pourtant, pour la faculté qu'aurait le tribunal répressif d'accorder un nouveau sursis : Cass., 28 avril 1860, Rochard (*Rép. for.*, 2, 164).

463. — Le prévenu qui a obtenu un jugement de renvoi doit, aux termes de l'art. 182, saisir les juges compétents de la connaissance du litige, c'est-à-dire de la question de propriété ou de droit réel sur laquelle est fondée l'exception ; il doit ensuite justifier de ses diligences, c'est-à-dire revenir devant le tribunal correctionnel à l'expiration du délai imparti, et montrer comment il a utilisé ce délai. C'est évidemment au prévenu qu'incombe cette double obligation, sans qu'il soit nécessaire que le jugement de renvoi l'en charge expressément (1).

Au prévenu appartient le choix de la juridiction compétente qui devra être saisie. Cette juridiction pourra être de l'ordre administratif (2). Mais ce sera ordinairement une juridiction civile de l'ordre judiciaire (3). Le prévenu devra la saisir dans les formes légales, c'est-à-dire en observant les règles de procédure à la suite desquelles le tribunal peut et doit connaître de l'affaire (4). Puis, comme l'excipant a la qualité de demandeur dans son exception, c'est au prévenu qu'incombera l'obligation de prouver, devant le tribunal saisi, l'existence des droits qui ont été invoqués par lui (5).

(1) Jugé, au contraire, que le tribunal répressif doit désigner expressément celle des parties qui doit saisir la juridiction compétente : Cass., 19 fév. 1858, Peytot (*Bull. for.*, 8, 274); — 11 avril 1861, Laquerrière (*Rép. for.*, 1, 31).

Mais l'obligation, pour l'excipant, de saisir le tribunal ne peut faire doute, lors même que le jugement de renvoi ne contiendrait rien à cet égard : Cf. Cass. cr., 25 août 1877, Chevalier (P., 78, 704); — 23 août 1879, Doulen (*Rép. for.*, 10, 271).

(2) Ce cas peut se présenter en matière forestière. Voir *infrà*, nº 467.

(3) La question de propriété ou de droit réel sera habituellement vidée par voie d'action pétitoire. Mais le prévenu pourrait aussi choisir la voie du possessoire. Ainsi jugé que le prévenu satisfait suffisamment à l'obligation qui lui incombe en saisissant le juge de

paix d'une demande en maintenue possessoire : Cass., 24 déc. 1858, Albertini (P.,59, 602) ; — 22 mai 1863, Pastel (*Rép. for.*, 2, 140) ; — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1296.

(4) Ainsi jugé, lorsque l'une des parties est une commune, que le prévenu doit mettre en cause cette commune par la présentation d'un mémoire préalable au préfet, après lequel seulement l'action peut être valablement intentée : Poitiers, 27 juill. 1832, Chesneau (P. chr.) ; — Lyon, 10 mai 1878, Fontaine (*Rép. for.*, 8, 88). Voir la loi du 5 avril 1884, art. 124, Actions communales.

(5) Application de la règle : « reus excipiendo fit actor ». Cf., Cass.,13 août 1853, de Chastellux (*Bull. for.*, 6, 132);— 21 déc. 1867, Moufle (*Rép. for.*, 4, 208) ; — 21 mai 1884, Oudet (P., 84, 1, 678).

464. — C'est devant le tribunal correctionnel que le prévenu devra comparaître à nouveau, après le sursis écoulé, pour justifier de ses diligences. Il y sera ramené par une nouvelle citation du ministère public ou de l'agent forestier, qui auront intérêt à continuer les poursuites lorsque le prévenu n'aura pu faire triompher ses prétentions (1).

La justification que l'art. 182 impose au prévenu consiste à démontrer qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour arriver au jugement de la question préjudicielle. Il ne suffira donc pas au prévenu d'avoir formé sa demande ; s'il reste ensuite dans l'inaction et ne se met pas en mesure d'obtenir un jugement du tribunal civil, la levée du sursis sera la peine de sa négligence (2) ; le tribunal correctionnel pourra passer outre et juger sur le fond (3).

(1) C'est ce cas qui se présente le plus fréquemment dans la pratique, parce qu'ordinairement le prévenu, qui n'a pas utilisé le délai à lui imparti, ne se soucie aucunement de voir les poursuites aboutir. A l'inverse, si le prévenu avait obtenu de la juridiction civile une reconnaissance de ses droits, l'Administration n'aurait plus intérêt à poursuivre le débat ; ce serait alors l'excipant qui, au moyen d'une citation dont il prendrait l'initiative, la ramènerait devant le tribunal correctionnel, pour faire prononcer son relaxe, et éventuellement se faire allouer des dommages-intérêts récursoires.

(2) Cf. Cass., 18 sept. et 26 nov. 1840, Marmontel (P., 41, 2, 435). A plus forte raison ce résultat devrait-il se produire si l'excipant, prévenu d'un délit dans une forêt communale soumise au régime, au lieu de saisir le tribunal dans le délai imparti, produit seulement, à l'expiration du délai imparti, une convention conclue avec le maire de la commune, sous la médiation du juge de paix, lui attribuant la propriété de la parcelle sur laquelle le délit a été

commis ; car cette convention, qui n'est fondée ni sur les titres ni sur la possession, ne prouve pas qu'il ait été propriétaire au jour du délit : Chambéry, 16 fév. 1905, Thévenon (*Rép. for.*, 1905, 365).

(3) Cass., 28 mars 1873, Cordier (D., 73, 1, 446).— Cass., 12 fév. 1876, Pagès (*Rép. for.*, 7, 43).

465. — Dans de telles conditions, l'exception préjudicielle étant réputée non avenue, et d'autre part le prévenu s'étant reconnu l'auteur de l'acte incriminé, un jugement de condamnation sera nécessairement prononcé contre lui par le tribunal correctionnel. Toutefois, l'exécution de ce jugement n'aura pas lieu comme s'il s'agissait d'un délinquant ordinaire ; la loi conserve encore un certain effet à la décision antérieure qui, bien que provisoire, laisse toujours en suspens la question de propriété. En conséquence, l'emprisonnement, s'il est prononcé, ne sera pas appliqué ; quant aux condamnations pécuniaires, elles ne seront pas distribuées aux ayants droit, mais versées à la Caisse des dépôts et consignations, « pour être remises à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit ». Cette situation pourra durer longtemps ; elle se prolongera tant que le tribunal civil, saisi par le prévenu ou à son défaut par l'Etat propriétaire, n'aura pas tranché définitivement la prétention sur laquelle est fondée l'exception préjudicielle (1).

(1) Si l'on suppose que l'une ou l'autre des parties reste dans l'inaction, les effets de la prescription de la peine libéreront définitivement le condamné, en ce qui concerne l'emprisonnement et l'amende ; quant aux autres condamnations pécuniaires dont le versement a été éventuellement exigé, le condamné ne pourra en réclamer le remboursement qu'au bout de trente ans, à l'expiration des délais de prescription du droit commun. — Sur la prescription de la peine, voir *infrà*, chap. VII, nos 582 et suiv.

466. — Il résulte de ce qui précède que le délinquant de mauvaise foi a un grand intérêt à faire admettre en sa faveur une exception préjudicielle, alors même qu'il serait décidé d'avance à ne pas poursuivre la reconnaissance de ses droits prétendus : surtout s'il est insolvable, ce délinquant échappera à peu près complètement au jugement de condamnation prononcé contre lui à l'expiration du sursis.

Ce délinquant pourra de plus être tenté de profiter de cette situation indécise qui résulte de l'admission de l'exception préjudicielle, pour commettre de nouveaux délits sur le même terrain, et se prévaloir, lors des poursuites subséquentes, du bénéfice de cette admission. Un tel résultat pourra-t-il bien se produire? Il a été jugé que si, dans le cours de l'instance civile, le prévenu commet de nouveaux délits, le tribunal correctionnel ne peut prononcer de nouvelles peines, lié qu'il serait par la décision qui a admis l'exception au sujet de la première infraction (1). Nous ne pouvons croire qu'un tel résultat, profondément immoral, puisse être sanctionné définitivement par la jurisprudence. Le jugement qui a admis l'exception n'a nullement consacré le droit de propriété prétendu par le délinquant; il a seulement ordonné que les choses resteraient provisoirement en l'état; il nous semble donc préférable d'admettre, avec un autre arrêt (2), que les actes commis postérieurement au jugement de sursis, bien loin d'être légitimés par ce jugement, en revêtent au contraire un caractère délictueux bien plus grave; les peines, en ce qui les concernent, doivent donc être immédiatement prononcées et exécutées (3).

(1) Cass. cr., 15 mars 1839, Meynier (P., 44, 1, 328).
(2) Cass. cr., 28 août 1823, Lagarde de Bonnecoste (P., XVIII, 153).
(3) Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2681.

467. — Bien que l'art. 182 C. for. ait essentiellement pour objet les droits de propriété et les autres droits réels qui sont de la compétence des tribunaux civils de l'ordre judiciaire, les règles que cet article consacre doivent être pareillement suivies lorsque la question soulevée par le prévenu est de la compétence d'un tribunal administratif. Le droit invoqué par le prévenu, à l'appui de son exception « *feci, sed jure feci* », donne lieu, de la part du tribunal répressif, à sursis et à renvoi, dans un certain nombre de circonstances pour lesquelles les raisons de décider sont identiques, bien que la juridiction civile ne doive pas en connaître (1).

Ainsi, tout d'abord, si l'excipant fonde son droit de pro-

priété sur un acte de vente domaniale, la validité du titre doit être appréciée par le Conseil de préfecture (2). C'est un cas très voisin des précédents, qui rentre sans difficulté dans l'application de l'art. 182.

Mais il en sera de même, par analogie, de toutes les questions préjudicielles résultant d'actes administratifs. Des questions de ce genre peuvent se présenter pour l'interprétation d'un décret prononçant la soumission au régime forestier d'un bois communal (3). Ou encore pour l'interprétation du cahier des charges d'un entrepreneur au sujet d'une extraction de matériaux dans un bois soumis au régime (4).

Pareillement enfin, lorsqu'un délit forestier a été constaté par un procès-verbal de récolement, et que ce procès-verbal est attaqué par le prévenu, conformément à l'art. 50 C. for., le tribunal correctionnel saisi de l'infraction doit accorder le sursis pour permettre à l'adjudicataire de faire statuer par le Conseil de préfecture, seul compétent pour cet objet (5).

L'exercice de la procédure des conflits produit aussi des résultats analogues; mais on n'en trouverait guère d'exemples dans les matières forestières.

(1) Cf. Cass. cr., 24 juin 1905, Estieu (*Gaz. du Palais*, 16 sept. 1905). — Jugé également que l'art. 182 C. for. est applicable même devant les tribunaux administratifs : Cons. d'Etat, 24 juill. 1903, Com. d'Angiroz (P., 1906, 3, 13).

(2) Cons. d'Etat, 11 janv. 1813, Piquet d'Offémont (Pal. chr.).

(3) Grenoble, 14 janv. 1859, Com. d'Embrun (*Bull. for.*, 8, 103); — Cass., 3 mars 1865, Moine (*Rép. for.*, 3, 97).

(4) Nancy, 21 fév. 1844, Baptiste et Jouve (*Bull. for.*, 2, 1103; — Cass., 25 fév. 1847, Malval (P., 47, 2, 288). — Cf. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 2697-2699.

(5) Trib. de Grenoble, 12 août 1886, Fiardet; — Cons. préf. de l'Isère, 24 mars 1888 et 23 nov. 1889 (*Rép. for.*, 91, 93).

§ 6. — JUGEMENTS PRONONCÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS EN MATIÈRE FORESTIÈRE. FORMES ET CONDITIONS DE VALIDITÉ.

SOMMAIRE

468. — Le Code forestier ne contient aucune disposition spéciale à cette matière.
469. — Mentions que doit contenir le jugement : constitution du tribunal, publicité de l'audience.
470. — Différentes parties du jugement : qualités; indication des réquisitions et des conclusions.
471. — Motifs; leur nécessité, en quoi ils doivent consister.
472. — Dispositif ; relation avec les motifs, les réquisitions et les conclusions.
473. — Prononcé du jugement; dans quel délai. Lecture de la loi pénale.
474. — Rédaction du jugement; délai. Signatures.
475. — Règles spéciales aux jugements d'acquittement, aux jugements de condamnation.
476. — Sanctions des dispositions légales concernant les jugements; application de la théorie des nullités.

468. — Le Code forestier ne contient aucune disposition relative aux jugements prononcés par les tribunaux correctionnels (1), au sujet des infractions commises dans les bois soumis au régime. L'art. 187 C. for. renvoie, à cet égard, purement et simplement, au Code d'Instruction criminelle (2).

Nous nous bornerons à exposer ici les règles principales qui doivent être observées pour que les jugements soient réguliers, aussi bien en droit commun qu'en matière forestière.

(1) Même observation pour les jugements des tribunaux de simple police, dans le cas où ils sont compétents en matière forestière, depuis la loi du 31 décembre 1906.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1332. — Cet auteur traite spécialement, sous l'art. 187 C. for., des jugements par défaut, que nous examinerons au sujet des voies de recours, *infrà*, chap. VI.

469. — Il est de principe que les jugements doivent con-

tenir la preuve de leur légalité, de telle sorte qu'on doit considérer comme omise toute formalité essentielle dont le jugement ne constate pas l'accomplissement (1). L'énumération de ces formalités se trouve d'abord dans le Code d'Instruction criminelle; il faut y joindre de plus celles qui sont ordonnées par la loi du 20 avril 1810 « sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ».

En conséquence, le jugement doit d'abord constater que le tribunal qui l'a rendu a été légalement constitué : nombre des juges et leur présence à toutes les audiences de la cause, présence et concours du ministère public, assistance du greffier (2). Il doit ensuite être fait mention formelle de la publicité de l'audience, non seulement au moment du prononcé de la sentence, mais encore pendant toute l'instruction orale (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2701, 2939.
(2) F. Hélie, nos 2701, 2940.
(3) Il n'y a pas à cet égard de formule sacramentelle. On admet que la mention « fait et jugé » ou « jugé et prononcé à l'audience publique, les jours, mois et ans susdits », insérée à la fin du jugement, satisfait suffisamment à l'art. 190 C. Instr. crim. — F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2941.

470. — On peut distinguer, aussi bien dans le jugement des tribunaux répressifs que dans ceux des tribunaux civils, trois parties : les qualités, les motifs et le dispositif. Toutefois, en cette matière, les dispositions du Code de procédure civile, art. 141, ne sont pas entièrement applicables aux affaires correctionnelles, au moins en ce qui concerne les qualités.

Sans doute, il est indispensable que tout jugement contienne la désignation des parties en cause, sans quoi l'on ne pourrait savoir contre qui l'exécution serait poursuivie. Mais l'énoncé sommaire des points de fait et de droit, exigé par l'art. 141 C. proc., ne l'est point en matière répressive. L'art. 195 C. Instr. crim. prévoit seulement dans le dispositif du jugement l'énoncé des faits, c'est-à-dire la qualification légale du fait incriminé (1).

Du moins, le jugement du tribunal correctionnel doit

mentionner que le ministère public a fait des réquisitions et que les parties ont pris des conclusions, sur lesquelles les juges ont dû statuer (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2703. — Voir *infrà*, n° 475.
(2) Mais la jurisprudence décide qu'une simple mention suffit : le jugement ne doit pas nécessairement reproduire *in extenso*, comme au civil, la teneur des conclusions prises. — F. Hélie, *eod. loc.*

471. — Tout jugement doit être motivé. Si cette obligation n'est inscrite au Code d'Instruction criminelle, art. 163, qu'au sujet des jugements de police, la règle est cependant d'une portée générale, et est formulée comme telle dans l'art. 7 de la loi du 7 avril 1810. Sans doute, il est impossible de préciser davantage et de dire en quoi doivent consister ces motifs pour chaque jugement. Ce sont les raisons qui ont déterminé les juges à prendre leur décision, aussi bien sur la question de fait que sur la question de droit; elles doivent être assez explicites pour permettre, s'il y a lieu, la vérification de la Cour d'appel et le contrôle de la Cour de cassation (1).

Le jugement doit contenir des motifs spéciaux pour chacun des chefs de la prévention et pour chacune des conclusions des parties. Seuls les jugements d'instruction, contenant des mesures purement préparatoires et résultant des pouvoirs discrétionnaires du tribunal, n'ont pas besoin d'être spécialement motivés (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2945-2946. — Jugé que l'arrêt qui renvoie le prévenu d'un délit forestier, en se bornant à déclarer que la preuve du délit ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats, est nul pour défaut de motifs. De même lorsque le prévenu est renvoyé, dans les mêmes termes, du délit d'injures envers un garde forestier : Cass. cr., 21 juin 1884, Valadier (*Rép. for.*, 11,169).
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2947-2948.

472. — Le dispositif est la décision du juge, déduite des motifs, et correspondant à chacun des chefs des réquisitions ou des conclusions. L'erreur contenue dans les motifs ne vicie pas le dispositif, si d'ailleurs celui-ci n'est pas contraire à la loi.

Le Code d'Instruction criminelle ne détermine les formes du dispositif qu'au sujet des jugements de condamnation (art. 195). En règle générale, le dispositif seul est exécutoire : on ne pourrait donc suppléer aux omissions du dispositif par les motifs contenus dans le jugement (1).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 2705, 2949.

473. — Le jugement doit être prononcé à haute voix, en audience publique. Cette lecture publique est une sorte de promulgation qui constitue une garantie essentielle pour les justiciables; elle a toujours été considérée comme indispensable, tellement que la loi n'en parle même pas. Quand il est constaté que le jugement est intervenu en audience publique, cela suffit pour faire présumer que la lecture du jugement a été faite à cette audience (1).

Le prononcé doit avoir lieu soit à l'audience même où l'instruction orale a été achevée, soit à une audience ultérieure, qui doit être indiquée afin que le prévenu puisse être présent. Quant au délai dans lequel le jugement doit être prononcé, bien que l'art 190 C. Instr. crim. ordonne de ne pas tarder plus longtemps qu' « à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée », on traduit ces termes en disant que le délai doit être aussi bref que possible; c'est une mesure d'ordre dont l'application est laissée à la prudence des juges (2).

Enfin, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, l'art. 195 C. Instr. crim. exige de plus que le texte de la loi dont on fera l'application soit lu à l'audience par le président. C'est encore une garantie pour le justiciable, mais la loi n'indique à cet égard aucune sanction (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, no 2950.
(2) Le même auteur, *eod loc.*, citant à ce sujet Cass., 8 nov. 1850.
(3) Ne pas confondre la lecture du texte de loi à l'audience et l'insertion de ce texte dans le jugement, autre formalité dont il sera parlé ci-après, n° 475.

474. — Les jugements doivent être rédigés et signés aussitôt qu'ils ont été prononcés : dans les vingt-quatre heures,

au plus tard, dit l'art. 196 C. Instr. crim. Délai d'ordre, évidemment, prescrit dans le même but de célérité que l'obligation de présenter dans le mois les minutes des jugements rendus au procureur de la République, chargé de vérifier si les formalités légales ont été remplies.

La rédaction du jugement est d'ordinaire l'œuvre du président, mais un juge peut être chargé de ce soin. Le jugement rédigé ne doit point, en général, différer de celui qui a été prononcé à l'audience; on admet, cependant, que les motifs, qui ont pu n'être que sommairement indiqués à l'audience, sont valablement complétés lors de la rédaction définitive; il suffit que le sens et la portée ne soient pas changés (1).

Enfin, l'art. 196 C. Instr. crim. veut que les jugements soient signés de tous les juges qui les ont rendus; bien que cette formalité paraisse essentielle, on a pu décider que, la loi ne portant pas la sanction de la nullité, des jugements sont valables même non signés de tous les juges, en cas de force majeure, par exemple (2). Enfin, la signature du greffier n'est pas indispensable, pourvu qu'il ressorte autrement que ce fonctionnaire a réellement assisté à tous les débats (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2951.
(2) En cas de maladie grave de l'un des magistrats, par exemple. Cf. F. Hélie, n° 2952, citant Cass., 26 nov. 1825.
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2953.

475. — En outre de ces dispositions, dont la plupart sont communes à tous les jugements en matière répressive, la loi en contient d'autres, concernant plus spécialement soit les jugements d'acquittement, soit ceux de condamnation.

Pour les jugements d'acquittement, le tribunal, après avoir déclaré que le fait ne constitue ni délit ni contravention, renvoie le prévenu et statue sur les demandes en dommages-intérêts récursoires qui ont pu être formées par le prévenu (1). Il statue aussi sur les frais de l'instance (2).

Pour les jugements de condamnation, dispositions semblables en ce qui concerne les frais, et aussi les dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la partie civile (3). Mais, de

plus, ces jugements doivent contenir le texte de la loi pénale dont lecture a été faite à l'audience, à peine d'une amende de 50 fr. contre le greffier (4). Ensuite, l'art. 195 exige que, dans le dispositif, « soient énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables (5) ».

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2976.
(2) *Idem*, n° 2978.
(3) *Idem*, n° 2980.
(4) Différence avec les matières de simple police, où la sanction est la nullité. Lors même qu'accidentellement le tribunal correctionnel aurait à statuer sur une contravention, ce serait l'art. 195 C. Instr. crim. qui serait applicable, et non l'art. 163. — Cass. cr., 19 mai 1899, Colombier (P., 1901, 1,63).
(5) Cpr. *suprà*, n° 470.

476.— Toutes les formalités des jugements n'ont évidemment pas la même importance. Les unes sont essentielles, tellement que leur inobservation entraîne la nullité de l'acte lors même que cette nullité n'aurait pas été inscrite dans la loi ; les autres, pouvant être considérées comme accessoires, n'ont de sanction que celles qui ont été expressément prévues (1).

Lorsque la nullité est encourue, ses effets ne se produisent jamais *ipso facto* : la nullité d'un jugement doit être reconnue et prononcée par un autre jugement, par l'exercice d'une des voies de recours ouvertes par la loi (2).

(1) Ainsi l'art. 198 C. Instr. crim., qui ordonne l'envoi dans les quinze jours d'un extrait du jugement au parquet de la Cour d'appel, manque de sanction. Voir aussi *suprà*. Pour cette théorie des nullités, comparer *suprà*, au sujet des procès-verbaux, n°s 338 et suiv.
(2) *Infrà*, chap. VI.

CHAPITRE V

Condamnations

§ 1er. — CONDAMNATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE : PEINES ET RÉPARATIONS CIVILES.

SOMMAIRE

477. — En matière forestière comme en droit commun, on doit distinguer deux sortes de condamnations : les peines proprement dites, qui correspondent à l'exercice de l'action publique, et les réparations civiles, qui sont la conséquence de l'action civile née du délit. Ainsi que nous l'avons vu précédemment (1), ces deux actions n'existent pas nécessairement pour tout délit forestier ; il peut donc arriver qu'un jugement de condamnation en matière forestière ne contienne aucune condamnation civile, sauf les frais, qui doivent être mis à part, comme nous l'établirons plus loin (2).

(1) Pour les actions publique et civile, voir *suprà*, chap. IV.
(2) Sur le caractère des frais, dont l'attribution doit être faite dans tout jugement, voir *infrà*, n° 501.

478. — *Condamnations pénales. Amende.* — L'amende est l'une des peines principales en matière forestière ; elle existe tantôt seule, tantôt jointe à l'emprisonnement ; toujours elle est obligatoire pour le juge.

L'amende du Code forestier se présente sous deux formes ou types différents : celui des lois anciennes ou de l'Ordon-

nance de 1669, et celui de la législation moderne ou du Code pénal de 1810.

L'Ordonnance de 1669 n'est, en matière pénale, que la reproduction d'autres ordonnances antérieures (1), qui elles-mêmes avaient plus ou moins modifié les dispositions des coutumes, en ayant spécialement en vue la répression des délits commis dans les bois du roi (2). Toutes ces anciennes amendes forestières étaient appliquées d'après un tarif fixe ; il n'y avait pas en cette matière place à l'appréciation du juge, la peine n'était jamais *arbitraire*, comme il arrivait si fréquemment dans notre ancien droit pénal. Ce tarif était établi d'après l'importance présumée du délit fondée sur la valeur des produits enlevés à la forêt (3). Et cependant, déjà dans ces époques lointaines, l'amende était bien une peine, et se distinguait de la réparation du préjudice causé. C'est ce qu'ont soin d'établir les ordonnances : elles veulent que l'amende soit infligée « outre la restitution des bois et dommages (4). » Bien que condamnation pénale, cette amende a un certain caractère de réalité : sa quotité est indépendante du nombre de personnes qui ont coopéré au délit.

Tous ces caractères se retrouvent dans les articles du Code forestier qui sont calqués sur ceux du titre XXXII de l'Ordonnance, notamment en ce qui concerne les délits de bois (art. 192 et suiv.) (5).

(1) Sans vouloir rabaisser l'Ordonnance de 1669, il est permis de dire que très souvent, et notamment en matière pénale, elle n'est que la reproduction plus ou moins textuelle d'actes législatifs antérieurs. Ainsi, les ordonnances de 1518 et de 1588 ont évidemment servi de modèle aux rédacteurs de 1669. Voir Saint-Yon, *Edits et ordonnances*, livre Ier.

(2) Ce sont toujours et exclusivement les bois du roi qui sont l'objet des ordonnances forestières; les autres héritages en nature de bois sont régis par la Coutume locale. A partir de François Ier seulement, les seigneurs peuvent invoquer, pour la protection de leurs forêts, les ordonnances royales. Voir *suprà*, no 67.

(3) D'après la conception ancienne de l'amende forestière, son taux doit être tel que les délinquants ne puissent avoir intérêt à trafiquer du bois de délit. Aussi ce taux doit être majoré de siècle en siècle, pour tenir compte de l'augmentation progressive du prix des bois : ce qui était suffisant au XIVe siècle ne l'était plus au XVe;

on avait dû en 1669 relever le tarif de 1518 ; et au xviiie siècle les commentateurs de l'Ordonnance se plaignent de ce que « l'amende au pied le tour » n'est plus assez élevée. Voir dans ce sens : de Gallon, *Conférence de l'Ordonnance*, sur l'art VIII, tit. XXXII : « C'est avec raison que Sa Majesté a augmenté par cet article l'amende du pied le tour, à proportion de ce que valait le bois lors de cette Ordonnance de 1669. Cette amende, suivant ce que vaut le bois aujourd'hui (1725), devrait être augmentée, afin de contenir les délinquans ; car si l'amende fixée par l'ordonnance de 1518 avait subsisté jusques à présent, ils n'auraient pas laissé un seul arbre sur pied, parce qu'ils auraient gagné considérablement et fait le meilleur commerce du monde, en se faisant condamner en de modiques amendes, pour lesquelles ils auraient eu beaucoup de bois qu'ils auraient vendu fort cher. »

(4) Toujours les ordonnances distinguent de l'amende les réparations civiles. Ainsi, l'ordonnance de François Ier, janvier 1518, art. 25, veut qu'en outre des amendes il soit adjugé « la restitution des bois et dommages ». Dans l'Ordonnance d'août 1669, titre XXXII, c'est l'art. 8 qui, après que les amendes, ont été taxées au pied le tour, veut qu'il soit adjugé de tous délits « les restitutions, dommages et intérêts ».

(5) Voir *infrà*, chap. VIII, nos 617 et suiv.

479. — Dans d'autres articles du Code de 1827, les amendes sont établies dans les mêmes conditions qu'au Code pénal : la loi détermine un maximum et un minimum entre lesquels le juge peut faire varier la peine. Là aussi l'amende a son caractère habituel de peine personnelle : chacune des personnes qui ont participé au délit emporte une amende distincte de celle de ses co-auteurs ou complices.

On peut citer comme exemple de cette seconde forme de l'amende la plupart des délits du titre X, et aussi, parmi les délits du titre XIII, celui de l'art. 195 (1).

(1) Voir *infrà*, chap. VIII, nos 629, 660, etc.

480.— Ces amendes, telles qu'elles étaient fixées dans le texte de 1827, étaient plutôt moins fortes que celles des articles correspondants de l'Ordonnance de 1669. Elles ont été notablement diminuées, pour les délits les plus importants, par la loi du 11 juillet 1906 (1).

A l'amende, déterminée par le jugement, se joignent les décimes ; ils s'incorporent à l'amende et participent de son

caractère (2). Actuellement, il est ainsi ajouté deux décimes et demi, soit un quart de l'amende, depuis la loi du 21 décembre 1873 (3).

(1) Voir *infrà*, chap. VIII.
(2) De ce caractère des décimes, il résulte qu'on doit en tenir compte, notamment : pour l'application de l'art. 177 (foi due aux procès-verbaux, *suprà*, nº 309); pour la taxation des dommages-intérêts, art. 202 (*infrà*, nº 309); pour la durée de la contrainte par corps (*infrà*, nº 599).
(3) Cf. loi du 30 mars 1902, art. 33.

481. — En vertu de l'art. 204 C. for., les amendes, en matière forestière comme en droit commun, appartiennent toujours à l'Etat. Il en est de même des décimes.

Mais l'Etat dispose comme il l'entend du produit des amendes prononcées par les tribunaux répressifs ; il répartit ce produit en faveur de certains services publics et n'en conserve qu'une partie pour le Trésor public. Les règles de cette répartition sont les mêmes pour les amendes provenant de délits forestiers que pour celles des délits de droit commun (1). Les décimes, au contraire, ne suivent pas cette répartition ; ils sont intégralement conservés au Trésor (2).

(1) Actuellement, cette répartition se fait conformément à l'art. 45 de la loi du 28 avril 1893. Dans chaque département, le produit des amendes se divise en deux parts : 20 0/0 pour l'Etat, 80 0/0 pour le fonds commun. Sur le fonds commun sont prélevés : les frais de poursuites tombés en non-valeur; les gratifications dues aux agents verbalisateurs, en matière de chasse et de pêche notamment ; le paiement de certains droits de greffe. Le surplus est attribué : 1/4 au service des enfants assistés, 3/4 aux communes suivant une répartition faite par la commission départementale.
(2) *Sic*, art. 45 § 3, loi du 28 avril 1893.

482.—Les amendes forestières, quels que soient leur forme et le mode de leur taxation, sont entièrement distinctes des réparations civiles; elles ne peuvent être requises que par le ministère public ou par l'agent forestier qui en tient lieu; elles appartiennent au Trésor public et non à la personne lésée : elles suivent donc entièrement les règles applicables

aux peines du droit commun, elles sont de véritables peines et ne doivent pas être confondues avec les condamnations civiles. Cependant, ce caractère pénal leur est dénié par une partie des auteurs, et une jurisprudence constante de la Cour de cassation, sans aller jusqu'à les assimiler aux condamnations civiles, déclare qu'elles participent, dans une certaine mesure, du caractère de ces condamnations, qu'elles sont assimilables aux amendes dites fiscales, prononcées notamment en matière de Douanes et de Contributions indirectes (1).

On peut s'étonner qu'une telle assimilation ait été acceptée par d'aussi hautes autorités, et il est intéressant de rechercher comment une telle dérogation aux principes qui régissent ordinairement l'amende a pu paraître admissible au sujet des amendes forestières. C'est que toujours, dans toutes les discussions soulevées à propos de l'amende forestière, on a invariablement supposé qu'il s'agit d'un délit commis dans une forêt domaniale. Là, l'Etat est propriétaire et a le caractère de personne lésée; ses agents agissent à la fois comme ministère public et comme partie civile; toutes les condamnations pécuniaires, quel que soit leur caractère, sont acquises au Trésor. Dans ces conditions, on a été conduit à faire un parallèle avec ce qui se passe en matière fiscale, où toutes les condamnations sont aussi dévolues au fisc. Mais on confond ainsi les intérêts publics de l'Etat, de l'Etat chargé de la gestion des services publics, notamment du recouvrement des impôts, — avec les intérêts privés du Domaine, de l'Etat propriétaire au même titre qu'un particulier quelconque. Les condamnations pour délit commis dans une forêt domaniale ont évidemment même caractère que celles provenant de délits commis dans une forêt particulière. Or, qui soutiendrait, dans cette dernière hypothèse, que l'amende doit appartenir au propriétaire lésé, que cette amende est assimilable aux dommages-intérêts et aux restitutions obtenues par ce propriétaire? C'est pour n'avoir pas fait cette simple observation que la jurisprudence a cru pouvoir admettre, beaucoup trop facilement à notre avis, une assimilation à laquelle résistent tous les principes de la matière (2).

L'amende forestière ne peut changer de caractère suivant

que le délit est commis dans une forêt domaniale ou dans une forêt particulière ; le particulier lésé n'a droit qu'aux réparations civiles et n'a aucun droit à l'amende qui sert à punir le coupable; de ce que le Domaine est personne lésée par le délit, l'amende forestière ne devient pas pour cela amende fiscale et son caractère pénal n'est aucunement modifié. Ecartons donc entièrement cette ressemblance factice avec les matières fiscales ; que l'amende de Douanes ou de Contributions indirectes ait ou non le caractère de réparation civile, peu nous importe. C'est sur d'autres motifs que l'on doit se fonder pour changer, s'il le faut, le caractère de l'amende forestière; ces raisons, nous allons les passer en revue, telles qu'elles sont présentées dans la jurisprudence.

(1) Nous aurons l'occasion de citer ces auteurs et cette jurisprudence au sujet de deux théories qui se fondent précisément sur la nature de l'amende forestière : application de la loi de sursis du 26 mars 1891, cumul ou confusion des peines. Voir *infrà*, nos 521, 525, etc.

Bornons-nous à rappeler, pour le moment, que le caractère pénal a été toujours revendiqué pour l'amende forestière par notre savant maître, E. Meaume : « Ces auteurs... se trompent lorsqu'ils disent que... les amendes forestières sont considérées comme des réparations civiles plutôt que comme des peines proprement dites. Cette proposition est inexacte : aucune des amendes prononcées par le Code forestier n'a le caractère de réparation civile. Il n'y a pas d'analogie entre ces amendes et celles qui sont prononcées au profit des Administrations des Contributions et des Douanes. Dans ce dernier cas, la jurisprudence reconnaît avec raison aux amendes un caractère mixte de peine et de réparation civile, parce qu'elles sont destinées tout à la fois à punir le coupable et à couvrir le préjudice résultant des droits fraudés. Il n'en est pas de même en matière forestière; l'art. 198 du Code autorise formellement les agents à requérir, outre les amendes, la condamnation aux dommages-intérêts toutes les fois qu'il est porté une atteinte quelconque à la propriété forestière... » (*Commentaire*, sur l'art. 159, no 1121).

(2) Sur une étendue de plus de 9 millions d'hectares que comprennent les forêts françaises, à peine 1 million 200 mille hectares appartiennent à l'Etat. Et l'on voudrait, à propos de cette minime fraction, généraliser, poser une règle insolite s'étendant aux 2 millions d'hectares de forêts communales, aux 6 millions d'hectares de bois de particuliers? Comment n'a-t-on jamais réfléchi à cette situation; comment s'est-on toujours renfermé dans cette conception étroite de l'Etat propriétaire, de l'Administration gérante de la

propriété forestière? C'est sans doute qu'autrefois l'Administration forestière dépendant du Ministère des finances, il semblait naturel de l'englober dans les Administrations fiscales ressortissant à ce Ministère; mais depuis 1877 il n'en est plus ainsi, l'Administration est rattachée à l'Agriculture, l'analogie apparente avec les services fiscaux n'existe plus.

483. — Un premier motif allégué pour contester à l'amende forestière son caractère pénal se fonde sur l'art 202 C. for., qui déclare que, lorsqu'il y aura lieu d'allouer des dommages-intérêts, ils seront au moins égaux à l'amende simple prononcée par le jugement. La jurisprudence a vu dans ce texte une assimilation de l'amende à une condamnation civile suffisante pour lui enlever, dans une certaine mesure, son caractère pénal. Mais lorsque nous étudierons cet art. 202 (1), nous verrons quel a été le but du législateur; il n'a certes pas eu les intentions qu'on lui prête gratuitement; il a voulu seulement donner, dans le plus grand nombre des cas, un mode de taxation facile, éviter des évaluations délicates; l'art. 202 est invoqué à tort dans cette question, il ne peut servir ni dans un sens ni dans l'autre pour déterminer le caractère de l'amende forestière.

On fait remarquer ensuite la forme insolite de cette amende : elle est basée sur le nombre, l'essence et la grosseur des arbres coupés; sur la quantité de produits enlevés; sur le nombre et l'espèce d'animaux introduits en délit; donc elle est proportionnelle au dommage causé à la forêt. Autre relation de la même nature que la précédente et dont on doit tirer la même conclusion. Mais d'abord, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus (2), telle n'est pas toujours la forme de l'amende forestière ; dans d'autres articles, elle est indépendante du dommage, variable entre un maximum et un minimum. Prétendra-t-on que son caractère change, d'un article à l'autre de la loi répressive, suivant le mode adopté par le législateur ? Et n'est-il pas plus juste d'admettre que cette question de forme, qui s'explique par des raisons historiques, est absolument indépendante du caractère de l'amende?

Il en est de même pour cette considération que, dans certains cas, l'amende forestière est supportée par des person-

nes responsables (3), alors que ces personnes, d'après les principes du droit commun, ne doivent encourir que des condamnations civiles. D'abord, cette responsabilité pénale est exceptionnelle; la règle, même en matière forestière, est que l'amende ne soit supportée que par ceux qui ont commis le délit (4). Mais lorsqu'il en est autrement, ne peut-on pas dire que la condamnation résulte moins d'une véritable responsabilité que d'une présomption légale que le délit a eu lieu par leurs ordres ou de leur consentement (5)?

Enfin le grand argument, toujours présenté depuis 1859, c'est le droit de transaction avant jugement que l'Administration peut étendre aux amendes aussi bien qu'aux condamnations civiles, et qui serait la preuve d'une similitude entre les unes et les autres. C'est se tromper étrangement sur le but de la loi de 18 juin 1859 et sur le caractère de la transaction forestière; nous avons établi précédemment que cette transaction est extinctive de l'action publique (6); elle s'étend non seulement aux amendes, mais aussi à la peine d'emprisonnement, qui est assez souvent encourue : ira-t-on à cause de cela dénier à l'emprisonnement son caractère pénal? Cette simple observation suffit pour montrer que l'attribution du droit de transaction ne peut aucunement être invoquée pour déterminer la nature des condamnations forestières.

(1) Voir *infrà*, nº 499.
(2) *Suprà*, nºs 478 et 479.
(3) *Infrà*, nº 535.
(4) A ce sujet, M. de Martignac s'est exprimé comme il suit dans son rapport à la Chambre des Pairs, lors de la discussion du Code de 1827 : « ... Le projet originaire étendait jusqu'aux amendes la responsabilité des maris, pères, maîtres et commettants. La Chambre ne l'a appliquée qu'aux restitutions, dommages-intérêts et frais. Elle a été déterminée par les règles du droit commun, qui veulent que, *l'amende étant considérée comme une peine*, ne soit supportée que par ceux qui ont commis le délit... »
(5) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, nº 130.
(6) *Suprà*, nº 397.

484. — Ainsi, aucune des raisons mises en avant pour assimiler l'amende forestière à une condamnation civile, ne

nous paraît déterminante (1). Un autre vice du système que nous nous permettons de critiquer, malgré l'autorité de la Cour de cassation, c'est l'imprécision du résultat auquel il conduit. On ne prétend pas que l'amende forestière soit absolument une condamnation civile ; elle aurait un caractère mixte, elle participerait, dans une certaine mesure, de la nature des dommages-intérêts. Mais dans quelle mesure ? personne ne s'inquiète de nous le dire ; nulle part nous ne trouvons cette ligne de démarcation, pourtant bien nécessaire, entre le caractère pénal et le caractère civil. Alors les tribunaux, au gré de leur caprice, pourront appuyer tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, suivant leurs préférences ou suivant les questions qu'ils auront à résoudre ! Qu'est-ce donc qu'une théorie qui aboutit à laisser les juges libres de varier comme bon leur semble ? Il n'y a que deux solutions possibles, et puisqu'on hésite à déclarer que l'amende forestière est une réparation civile, nous devons admettre qu'elle est une peine, et rien qu'une peine, comme dans le droit commun.

(1) Voir, pour cet exposé, une note signée G. Le Poittevin, sous Crim., 29 déc. 1900, Chagniot (D. P., 1901, 1, 225), au sujet du cumul ou de la confusion des peines en matière de pêche.— Voir aussi sous ce même arrêt, les annotations du *Journal du Palais* (1[illegible]1, [illegible]2). Elles sont reproduites *Rev. for.*, 1903, 550.

[illegible]35. *Emprisonnement.* — Peine corporelle, très différente de la contrainte par corps, qui n'est qu'un moyen d'exécution (1), l'emprisonnement n'était que très rarement prévu par le Code forestier de 1827. Lors de la révision de 1859, cette peine fut ajoutée à l'amende pour un grand nombre d'infractions forestières. Inversement, la loi du 19 juillet 1906 a supprimé l'emprisonnement pour les délits les plus fréquents (2).

Il reste huit articles de la loi forestière dans lesquels la peine d'emprisonnement se trouve encore mentionnée. Deux de ces articles (56 et 57) concernent les adjudicataires de glandée, cas aujourd'hui assez rares ; trois autres (72, 76 et [illegible]) se réfèrent à la police des droits d'usage ; un (200) aux

marteaux des particuliers; deux seulement (194 et 195) sont relatifs à des délits du droit commun forestier.

A la différence de l'amende, toujours obligatoire, l'emprisonnement est tantôt obligatoire, tantôt facultatif; il avait toujours ce dernier caractère dans les cas pour lesquels il avait été introduit par la loi de 1859. Actuellement, nous relevons six cas dans lesquels l'emprisonnement est obligatoire, trois dans lesquels il est facultatif pour le juge (3). Pour les délits d'usagers, il accompagne la récidive, et produit son effet indépendamment du doublement de l'amende (4).

(1) Voir, sur la contrainte par corps, *infrà*, chap. VII.

(2) Art. 144 : extraction ou enlèvement de produits autres que le bois; art. 192 : coupe ou enlèvement d'arbres de 2 décimètres de tour et au-dessus.

(3) Emprisonnement obligatoire : art. 56, 72, 78, 194, 195-3°, 200. Emprisonnement facultatif : art. 57, 76, 195-2°.

(4) Art. 72, 76, 78. De même, pour les adjudicataires de glandée, art. 57. — Pour la récidive et ses effets, voir *infrà*, n° 516.

486. — La peine d'emprisonnement est presque toujours de très faible durée en matière forestière; son maximum est de trente jours, sauf les effets de la récidive (1); ailleurs, ce maximum descend jusqu'à cinq jours (2). Ces durées paraissent bien minimes, si on les compare aux dispositions du Code pénal pour des délits analogues, à celles de l'art. 445, par exemple (3).

Dans le système de la loi de 1859, l'emprisonnement complétait très heureusement l'amende, notamment pour la répression des délits de droit commun. Cette peine, toujours personnelle, permet en effet de tenir compte de la moralité des actes, tandis que l'amende est uniquement basée sur le fait matériel, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce fait a été commis (4). Si donc on estimait les pénalités forestières trop sévères, comme ne tenant aucun compte de l'élément intentionnel, on pouvait à la rigueur diminuer le taux de l'amende, mais à la condition de conserver l'emprisonnement facultatif, et même de l'étendre à tous les délits pour lesquels il n'avait pas été prévu dans le Code de 1827. Le législateur de 1906 ne s'est pas

contenté de réduire l'amende, il a supprimé l'emprisonnement pour deux délits très graves : il n'a pas mis la loi forestière en harmonie avec les principes modernes d'application des peines, qui veulent que la condamnation soit proportionnée au degré de perversité du délinquant, et il risque d'énerver la répression dans les cas où elle peut être le plus nécessaire.

(1) Art. 194 et 195-3°.
(2) Art. 194-2° et 195-2°.
(3) Exceptionnellement, l'art. 200 punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans la contrefaçon des marteaux des particuliers; mais il ne s'agit pas là d'un délit forestier proprement dit, portant une atteinte directe et immédiate au sol forestier ou à la superficie forestière. Voir *infrà*, livre III.
(4) Cf. Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1859, n° 27.

487. — *Peines accessoires.* — La principale de ces peines, dont le caractère est d'accompagner une peine principale infligée au délinquant, est la confiscation. La confiscation ne peut être prononcée isolément ; elle se joint toujours à l'amende, et à l'emprisonnement, s'il y a lieu. C'est ce qu'indique formellement l'art. 198, en ne mentionnant la confiscation que contre des délinquants, c'est-à-dire des individus reconnus coupables, soit du délit d'enlèvement frauduleux de bois, soit de toute autre infraction à la loi forestière.

La confiscation doit être distinguée de la saisie, qui n'est qu'une mesure préparatoire, intervenant avant toute poursuite (1) ; alors que la confiscation, prononcée par le tribunal, enlève au délinquant la propriété de l'objet saisi pour la transférer à l'Etat. En matière forestière, cette condamnation a bien le caractère pénal ; elle ne saurait, non plus que l'amende, être assimilée à une réparation civile. Elle profite à l'Etat, quel que soit le propriétaire de la forêt dans laquelle le délit a été commis (2). Elle est toujours impérative pour le juge.

Il n'y a pas de corrélation nécessaire entre la confiscation et la saisie, en ce sens que le tribunal peut déclarer confisqué un objet qui n'aurait pas été saisi auparavant, ou

qui n'aurait été saisi qu'intellectuellement. D'autre part, tout objet saisissable n'est pas confiscable. Le Code forestier détermine limitativement les objets confiscables : art 198, qui constitue la règle générale; art. 154 et 81-2°, qui sont des cas exceptionnels. La saisie, au contraire, d'après l'art. 161, peut s'exercer dans des conditions beaucoup plus larges.

(1) Voir *suprà*, chap. II, nos 257 et suivants.
(2) Cpr. *suprà*, au sujet du caractère pénal de l'amende forestière, n° 481.

488. — D'après l'art. 198, § 2, « les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués ». On a toujours interprété ces mots d'une manière restrictive; les instruments « de même nature » sont les instruments propres à couper le bois, et non ceux qui seraient impropres à cet usage bien que pouvant servir à commettre d'autres délits forestiers : les faulx et faucilles, par exemple (1). Des termes de l'article 198, il résulte aussi que ces objets sont ceux dont les délinquants se sont effectivement servis ou dont ils étaient tout au moins porteurs au moment où le délit a été constaté, et non ceux qui pourraient être ultérieurement trouvés au cours d'une visite domiciliaire par exemple, sans corrélation nécessaire avec l'acte commis en forêt. Cette énonciation limitative est ainsi bien plus étroite que celle des objets saisissables, telle qu'elle résulte de l'art. 161. Ainsi, les bestiaux (2), les voitures des délinquants (3) sont saisissables, mais ne sont pas confiscables.

Quant aux deux cas exceptionnels des art. 154 et 81-2° C. for., ils s'appliquent l'un aux bois trouvés dans les chantiers, ateliers ou magasins établis sans autorisation à distance prohibée des forêts soumises au régime (4) ; l'autre aux bois délivrés pour le service d'un droit d'usage appartenant à une communauté d'habitants, lorsque ces bois ont été exploités sans l'intermédiaire d'un entrepreneur (5).

(1) Cf. *infrà*, chap. VIII, n°654, au sujet de l'art. 146, qui est conçu dans des termes identiques.
(2) Les bestiaux saisis peuvent sans doute être vendus (art. 169); mais nous avons fait remarquer que cette vente diffère essentiellement d'une confiscation. Voir *suprà*, nos 270 et suivants.
(3) Cf., au sujet d'une voiture ayant servi à enlever des plants arrachés en forêt : Paris, 10 avril 1891. Schinkenberger (*Rép. for.*, 91,136).
(4 et 5) Voir *infrà*, livre IV.

489. — La confiscation, pas plus que les autres peines du Code forestier, ne peut être prononcée contre un inconnu. S'il en est autrement, en matière de chasse, même dans les poursuites intentées par les agents forestiers, c'est que l'art. 16 § 4 de la loi du 3 mai 1844 contient une disposition spéciale à cet égard (1). En cas de saisie d'instruments abandonnés par des inconnus, il n'y a d'autre mesure à prendre que de les déposer au greffe du tribunal; à l'expiration des délais de la prescription de l'action, rien n'empêchera les délinquants d'en réclamer la restitution, qui devra leur être accordée, à charge par eux de démontrer leur droit de propriété.

(1) Voir *infrà*, livre VII.

490. — Lorsque la confiscation est prononcée sans qu'il y ait eu saisie réelle, on s'est demandé si le tribunal pouvait donner le choix au condamné entre l'obligation de rapporter l'objet, ou le remplacement de cet objet par la prestation d'une somme équivalente à sa valeur. En matière de chasse encore, cette faculté est licite ; elle résulte également de l'art. 16 § 3 de la loi du 3 mai 1844. Mais on ne trouve aucun texte similaire dans le Code forestier.

On a prétendu cependant que cette alternative était licite parce qu'il ne s'agit pas d'une peine proprement dite à substituer à une confiscation prononcée, mais seulement d'une contrainte pécuniaire destinée à assurer l'exécution d'une obligation de faire (1). Mais la Cour de cassation n'a jamais admis cette faculté et sa théorie semble devoir être suivie. Il est de principe en effet que le juge ne peut rien ajouter à

la loi pénale; il ne peut pas créer une peine arbitraire; il ne peut pas non plus substituer, même sous forme d'alternative, une condamnation non inscrite dans la loi à une autre prévue par cette loi. Quant au caractère de condamnation civile que l'on voudrait donner à la contrainte pécuniaire, il est très discutable; ce serait plutôt une amende supplémentaire que des dommages-intérêts qui serait ainsi infligée par le tribunal sans l'autorisation de la loi (2).

(1) Nous constatons cependant que cette théorie de la condamnation alternative est adoptée par Meaume, *Commentaire*, nº 1383.

(2) Cass., 13 fév. 1847, Lalobe (*Bull. for.*, 4, 100); même date, Belman; P., 47, 1, 587. — Cf. Chambéry, 22 août 1861, Laparousaz (*Rép. for.*, 1, 114). — Dans ce sens : Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1, p. 267; Th. des Chesnes, *Droit pénal forestier*, p. 175.

491. — D'autres condamnations pouvant être prononcées en matière forestière sont spéciales à certains délits prévus par le Code. De ce nombre est la démolition des constructions établies sans autorisation à distance prohibée des forêts soumises au régime forestier (1); cette condamnation a certainement un caractère pénal.

Il en est de même de la privation temporaire du droit d'usage, prononcée, en vertu de l'art. 149, contre les usagers qui ont refusé de porter secours en cas d'incendie (2).

Aucune autre condamnation pénale n'est prévue dans le Code forestier (3).

(1) Art. 151, 152, 155 C. for. Voir *infrà*, livre IV, Constructions à distance prohibée.

(2) Voir *infra*, livre IV, Droits d'usage.

(3) Sans doute l'art. 42 C. pén. contient une disposition générale permettant aux tribunaux d'interdire aux condamnés l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille, et cette interdiction a bien un caractère pénal. Mais, d'après l'art. 43, elle doit être de plus autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi, et cette disposition particulière ne se rencontre nulle part dans notre loi spéciale.

492. — *Condamnations civiles*. — Nous avons à considérer à ce sujet, en matière forestière, trois éléments, savoir :

la restitution et les dommages-intérêts, d'une part; d'autre part, les frais et dépens. Les restitutions et dommages-intérêts ne se présentent pas nécessairement dans tout jugement de condamnation en matière forestière; ce sont des réparations dues à la personne lésée correspondant par conséquent à l'action civile née du délit, qui serait intentée, en même temps que l'action publique, devant le tribunal répressif (1). Quant aux frais et dépens, ils existent dans tous procès, civils ou criminels, et tout jugement, de condamnation ou d'acquittement, doit en régler le quantùm, et les mettre à la charge de l'une des parties.

(1) Sur l'action civile née du délit et ses effets, voir *suprà*, ch. IV, nos 360 et suiv.

493. — ***Restitution.*** — Il est fait mention de cette condamnation civile dans l'art. 198 C. for., suivant lequel : « dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois ou d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur... » C'est le rappel d'un principe de droit commun, dont il est fait ainsi application en matière forestière : *Spoliatus ante omnia restituendus.* Toutes les fois qu'un tribunal constate la soustraction frauduleuse d'un objet, il ne peut se dispenser d'ordonner la remise de cet objet à son propriétaire. Cette restitution est prononcée d'office, sans qu'il y ait eu nécessairement demande de la partie lésée, par conséquent sans qu'il y ait besoin d'une constitution de partie civile (1).

Cette mesure d'ordre public s'appliquerait pareillement au cours d'une action civile aussi bien que d'une action répressive : elle est indépendante de toute idée de peine qu'aurait à prononcer le tribunal (2). Si donc, pour une raison quelconque, le tribunal répressif ne peut punir le délinquant, il devra cependant ordonner la restitution de l'objet ou de sa valeur (3).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1378. — Cass., 24 mai 1832, Vaufry; — 4 août 1836, Barès (Pal. chr.). — Pau, 13 juin 1856, de Caussade (P., 58, 174). — Chambéry, 22 août 1861. Laparousaz (*Rép. for.*, 1,114).

(2) Cass., 30 sept. 1836. David (P., 37, 1, 241). — La doctrine de cet arrêt doit être pleinement approuvée en ce qui concerne la restitution. Dans la même affaire, la Cour étend le même principe aux dommages-intérêts, ce qui est plus contestable. Voir *infrà*, nº 497.

(3) Meaume propose à ce sujet (nº 1318, *ad notam*) une distinction qui ne nous paraît pas admissible : l'obligation d'ordonner la restitution n'incomberait au tribunal que si cette restitution pouvait être faite en nature, mais la restitution en argent ne pourrait être accordée qu'à la suite d'une demande formelle de la partie lésée. Cependant la loi ne distingue pas.

494. — Si l'objet existe encore, s'il se trouve entre les mains du délinquant, c'est la restitution en nature qui doit être ordonnée. Dans le cas contraire seulement, le tribunal fixe une somme d'argent correspondant à la valeur de l'objet, qu'il détermine souverainement d'après les circonstances. Si le procès-verbal contient une estimation de l'objet enlevé, cette estimation sera sans doute très utile aux juges pour arbitrer le montant de la somme due; mais ils pourront toujours contrôler et modifier sur ce point les énonciations du procès-verbal (1).

Dans la pratique, cette estimation de la valeur de l'objet enlevé sera relativement aisée; connaissant par exemple la nature et les dimensions des bois, le tribunal n'aura qu'à leur appliquer les prix courants dans la localité, qu'il se procurera facilement. Il y a une grande différence entre cette estimation de la somme due à titre de restitution et l'évaluation des dommages-intérêts (2).

Nous rencontrons, dans l'art. 34 C. for., une disposition exceptionnelle à cet égard : pour le délit de coupe de réserves commis par un adjudicataire dans les bois soumis au régime forestier, le tribunal n'a même pas à estimer la valeur des bois enlevés ; la loi ordonne qu'il sera payé, à titre de restitution, une somme égale à l'amende encourue (3).

(1) Sur la foi due aux procès-verbaux, voir *suprà*, nº 316.

(2) Cpr. *infrà*, nº 498.

(3) Cette disposition, exceptionnelle pour la restitution, est générale pour les dommages-intérêts, comme on le verra plus loin. Elle était de droit commun dans les anciennes ordonnances, et dans celle de 1669.

495. — *Dommages-intérêts.* — Ce sont les réparations dues au propriétaire de la forêt pour le préjudice causé par le délit, après remboursement de la valeur de l'objet enlevé. Suivant les circonstances, en effet, il se peut que la restitution n'indemnise pas suffisamment le propriétaire. En outre, il peut y avoir dommage alors même qu'aucun produit de la forêt n'aurait été enlevé. Ainsi, l'enlèvement d'un bois mort peut être réparé par une simple restitution ; l'enlèvement d'arbres vifs nécessitera, en outre de la restitution, une autre réparation résultant de la perte occasionnée par la coupe prématurée des bois abattus. Dans le délit d'introduction d'animaux, il peut n'y avoir lieu à restitution, ou du moins la valeur de la feuille broutée par le bétail est tellement minime que le plus souvent on n'en tiendra pas compte ; en revanche, le préjudice causé par l'abroutissement sera presque toujours considérable.

Dans l'ancien droit, non seulement on distinguait déjà entre les dommages-intérêts et l'amende, notamment en cas de « bois mal pris », mais dans le terme de dommages et intérêts on séparait deux éléments : le premier, le dommage, correspondait à ce que nous appelons aujourd'hui la restitution ; les intérêts consistaient dans le préjudice causé en outre de la valeur proprement dite du bois enlevé : ce sont donc les dommages-intérêts de notre droit moderne (1).

(1) Voir à ce sujet, dans Saint-Yon (*Edits et ordonnances*, p. 417), une note curieuse où cette distinction se trouve établie : « Le dommage est la perte qu'on faict du bois; l'interest le profit et utilité qu'on pourroit tirer d'iceluy qui nous est osté ». Sans doute ces deux éléments, si on les compare à l'amende, sont de même nature, mais l'auteur remarque entre eux une certaine différence : « cùm non sit eadem ratio damnum sentire et lucrum non facere. » Nous devons ajouter que, même du temps de Saint-Yon, le terme de restitution était usité ; ainsi, dans l'ordonnance de François Ier, de janvier 1518, art. 25 : « ... Les dites amendes seront adjugez... outre la restitution du bois et dommages. » Et dans l'Ordonnance d'août 1669, titre XXXII, art. 8 : « Les restitutions, dommages et intérêts seront adjugez de tous délits... » A partir de cette époque, le mot composé « dommages et intérêts » est toujours employé dans le langage juridique avec un sens distinct du mot « restitutions ».

496. — De ce qui précède, il résulte que les dommages-intérêts ne sont pas dus nécessairement pour tout délit forestier, lors même qu'il y aurait eu enlèvement de produits. C'est ce qu'exprime l'art. 198 C. for., en disant qu'en outre de l'amende et de la restitution il y aura lieu, « de plus, *selon les circonstances*, à des dommages-intérêts ».

Dans quelques cas seulement, la loi forestière établit une présomption de l'existence du dommage, eu égard à la nature du délit commis. C'est ce qui résulte des textes relatifs à certains délits des adjudicataires dans les bois soumis au régime forestier (1). Dans ces cas très exceptionnels, que l'on ne pourrait étendre à d'autres infractions du même Code, le tribunal ne doit pas exiger la preuve du dommage ; il est toujours obligé d'allouer, à titre de réparation civile, une somme correspondant aux dommages et intérêts.

(1) Art. 29, 34, 36, 39 et 40 C. for. Voir *infrà*, livre IV.

497. — Lorsque le propriétaire de la forêt estime qu'un dommage lui a été causé par le délit, il doit se porter partie civile et conclure expressément à l'allocation de dommages-intérêts. A la différence de ce que nous avons vu pour la restitution, le tribunal répressif ne pourrait accorder d'office ces dommages-intérêts (1).

Non seulement le propriétaire doit demander cette réparation, mais il doit de plus faire la preuve du dommage, en vertu du principe « *onus probandi incumbit actori* ». Lorsqu'il y a eu procès-verbal, cette preuve sera en général facile ; elle résultera des faits matériels consignés par le garde rédacteur (2). Mais elle pourrait évidemment aussi être faite par d'autres moyens (3).

Le tribunal apprécie souverainement si la preuve du dommage est suffisante. Du moment où il y a eu dommage causé, il ne peut se dispenser d'allouer une réparation, quelle que soit l'importance de ce dommage, fût-elle même très minime (4).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1378.
(2) Ces faits matériels ressortent très souvent de la simple des-

cription du délit : ainsi le procès-verbal constatant que des bestiaux ont pâturé en forêt prouve suffisamment qu'il y a eu préjudice causé. Cf. Nancy, 29 janv. 1840, Henry (P., 43, 1, 553). A l'inverse, pour un passage de voiture, il faut que le procès-verbal mentionne des brins brisés, des souches écrasées, etc. ; sans quoi ce passage, dans une ligne sommière ou un vide, par exemple, bien que constituant un délit, peut n'être pas dommageable. Ainsi jugé pour la récolte de fraises dans un bois, qui peut devenir dommageable à raison du grand nombre de personnes qui parcourent le bois en tous sens, brisant les jeunes brins et piétinant les semis : Besançon, 26 déc. 1843, Maugain ; 10 juin 1845, Faivre (P., 46, 2, 474).

(3) Trib. de Lons-le-Saulnier, 27 fév. 1841, Perrochet (*Bull. for.*, 1, 344).

(4) Cass. cr., 17 oct. 1895, Roumégoux (P., 1, 96, 63).

498. — Si le propriétaire ne se contente pas de conclure à l'allocation de dommages-intérêts, mais s'il précise de plus le chiffre de la réparation qu'il entend obtenir, c'est à lui, en principe, qu'incombe le soin d'établir le quantùm du dommage, de démontrer que le préjudice dont il a souffert s'élève bien à la somme qu'il réclame. Or, en matière forestière, cette preuve sera le plus souvent difficile à fournir. Dans un délit de bois, notamment, si l'on conçoit aisément que la disparition d'un arbre, coupé avant son âge d'exploitabilité, réservé par le propriétaire pour couvrir le sol et l'ensemencer plus tard, soit préjudiciable au peuplement, chiffrer ce préjudice, le calculer rigoureusement, est un problème très délicat à résoudre.

Cette difficulté de l'évaluation du dommage a toujours été ressentie ; elle l'était déjà des anciens forestiers. Les auteurs du XVIII[e] siècle font ressortir qu'il serait impossible d'entrer, pour chaque condamnation, dans une liquidation particulière et exacte des dommages et intérêts. Aussi, de bonne heure, l'habitude s'introduisit, dans la pratique judiciaire, d'admettre un taux fixe pour cette condamnation, et ce taux fut basé sur le chiffre de l'amende encourue ; on décida donc d'estimer la réparation civile soit au quart, au tiers, ou à la moitié de l'amende. Un règlement de 1602, « pour faire cesser la diversité de cette estimation », ordonne de prendre toujours pour les dommages et intérêts « moictié de pareille somme à quoy se montera l'amende ». Suivant cet

exemple, l'Ordonnance de 1669 décide que « les restitutions, dommages et intérêts seront adjugez de tous délits au moins à pareille somme que portera l'amende (1) ».

(1) Voir Saint-Yon, *Recueil des édits et ordonnances*, p. 860, § LXXVI, au sujet des règlements de la Table de Marbre du 14 et du 25 juin 1602. — Cet auteur insiste sur la nécessité d'évaluer les dommages « sur un pied certain ».

Ordonnance d'août 1669, titre XXXII, art. 8. — Cf. Edit. de mai 1716, art. 50, qui a principalement pour objet de prendre des mesures pour faire rentrer plus sûrement dans les caisses de l'Etat le montant des condamnations que les comptables de ce temps étaient accusés de retenir à leur profit (V. notre note : *Rev. for.*, 1903, p. 552).

499. — Le Code forestier de 1827 prit, à son tour, une disposition semblable, qui fait l'objet de l'art 202 : « Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. » Le but de cette tarification était le même, pour les rédacteurs du Code, qu'il avait été pour les auteurs de l'Ordonnance et des règlements antérieurs : la nécessité de donner aux juges une base d'évaluation très simple, un « pied certain » qui les dispensât d'entreprendre, pour chaque affaire, une évaluation toujours délicate, pouvant être longue et onéreuse, du préjudice causé par le délit. Si l'on considère la genèse historique de ce texte, on se convaincra facilement que tel est le sens unique qu'il faut attacher à cette relation de l'amende et des dommages-intérêts. C'est plus tard, et tout à fait gratuitement, qu'on s'est avisé d'en déduire une assimilation de l'amende forestière avec une condamnation civile, assimilation qui doit être repoussée au nom des principes, ainsi que nous l'avons établi précédemment (1).

L'art. 202 offre ainsi au propriétaire un moyen facile de se dispenser de la démonstration du quantùm du préjudice dont il se plaint : s'il veut se contenter du montant de l'amende, l'existence du préjudice, quelque minime qu'il soit, suffira pour lui faire allouer une somme égale à ce montant. Mais le propriétaire peut avoir des prétentions plus hautes ; la loi ne fixe à cet égard aucun maximum ; seule-

ment alors il sera forcé, conformément au droit commun, de faire la preuve complète, d'apporter l'estimation rigoureuse du préjudice causé par le délit (2).

(1) Voir *suprà*, n°s 482-484.
Nous avons vu que si l'amende forestière appartient à l'Etat, les réparations civiles, et notamment les dommages-intérêts, appartiennent au propriétaire lésé. Non obstat une disposition dérogatoire au droit commun résultant de la loi du 26 janvier 1892, art. 16, § 7, d'après laquelle un droit proportionnel de 3 p. 100 est perçu, au profit de l'Etat, sur les dommages-intérêts prononcés par les juridictions criminelles ou correctionnelles. Auparavant, le droit n'était que 2 p. 100, en vertu de la loi du 22 frimaire an VII, art. 69.
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1414.

500. — Ces termes : « amende *simple* prononcée par le jugement », doivent s'entendre de l'amende correspondant au délit, abstraction faite des circonstances aggravantes, qui en entraînent le doublement (1). Seulement il faut distinguer des circonstances aggravantes proprement dites, limitées aux termes de l'art. 201 C. for., les aggravations spéciales à certains délits, qui ont pour effet d'augmenter la peine dans une proportion plus ou moins forte ; mais la peine ainsi majorée ne doit pas moins être considérée comme « simple », pour l'application de l'art. 202 (2).

Ensuite, le terme « amende prononcée » s'entend de l'« amende encourue », lors même que, pour une raison quelconque, l'application de cette amende ne serait pas faite entièrement au condamné (3), ou même que cette amende ne serait aucunement subie (4), ces circonstances ne devant pas influer sur les intérêts de la partie lésée.

(1) Sur les circonstances aggravantes, voir *infrà*, n°s 512 et suiv.
(2) Ainsi l'amende de l'art. 34, pour coupe de réserve par un adjudicataire, est de un tiers en sus de l'amende fixée par l'art. 192 pour coupe de bois sur pied; cette amende *tiercée* n'en est pas moins une amende *simple*, pour l'application de l'art. 202. Cf. Cass., 17 mai 1834, Vannerot (P. chr.; S. 34, 1, 582).
De même, l'amende des art. 147 et 199, pour introduction d'animaux ou de voitures en forêt, lorsque les bois sont âgés de moins de dix ans, est tarifée au double du taux applicable lorsque les bois ont dix ans et au-dessus; cette amende doublée n'en sera pas moins

considérée comme amende simple, dans le sens de l'art. 202. Cf. Cass., 17 fév. 1832, Lallemand; — 1er fév. 1834, Wenger; — 19 avril 1833, Truchy (Pal. chr.). Voir aussi Meaume, *Commentaire*, n° 1415.

(3) Lorsque le condamné est un mineur, il n'encourt que moitié de la peine, au maximum (v. *infrà*, n° 510); il paiera cependant les dommages-intérêts au moins égaux à l'amende pleine. Cf. Trib. de Valenciennes, 8 mai 1871, Prévost (*Rép. for.*, 6, 61); — Meaume, *Rép. for.*, 13, 46.

(4) Pareillement, lorsqu'une amnistie empêche d'appliquer la peine au délinquant, les dommages-intérêts seront cependant fixés au chiffre de l'amende qui, sans cette circonstance, eût été la peine du délit. Cf. Pau, 22 nov. 1890, Oyanhart (*Rép. for.*, 91, 34).— Il est de principe que l'amnistie réserve les droits de la partie lésée: *suprà*, n° 415.

501. — *Frais et dépens.* — Le Code forestier ne contient aucune disposition à ce sujet. L'art. 194 C. Instr. crim., applicable en matière forestière par suite du renvoi de l'art. 187 C. for., ordonne que les frais seront liquidés par le jugement. Mais ce texte doit lui-même être combiné avec le principe général de l'art. 130 C. proc., d'après lequel toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens. La charge des frais et dépens sera donc imposée par le tribunal à l'une ou à l'autre des parties, et pourra même être divisée entre elles, suivant le gain ou la perte du procès.

L'art. 194 § 1er C. Instr. crim. prévoit spécialement le cas de condamnation et ordonne qu'alors le jugement mette les frais à la charge du prévenu et des personnes responsables. Dans le cas inverse, dont ne parle pas l'art. 194, les frais et dépens restent à la charge du Trésor.

Il s'agit donc de déterminer quand le prévenu doit être réputé condamné (1). Cette appréciation sera généralement facile: il faut et il suffit qu'une peine ait été prononcée contre lui, lors même que cette peine serait autre que celle qui avait été requise. Inversement, si le prévenu est reconnu auteur du fait délictueux, mais si par suite d'une circonstance quelconque il ne subit pas de peine, il ne doit pas supporter non plus les frais et dépens. Ainsi l'auteur d'un délit reconnu irresponsable, par suite de démence ou de force majeure, ne doit pas être condamné aux frais (2). La solution devrait être la même à l'égard du mineur acquitté

comme ayant agi sans discernement; et pourtant dans ce cas une jurisprudence constante met les frais à sa charge, sous le prétexte qu'il y a eu tout au moins de sa part une faute engageant sa responsabilité (3). Ces solutions seront nécessairement applicables en matière forestière comme en droit commun.

(1) Pour les matières du grand criminel, l'art. 368 C. Instr. crim. porte que l'accusé ou la partie civile qui « succombera » sera condamné aux frais. Ces termes doivent être considérés comme synonymes de ceux de l'art. 194; ils entraînent les mêmes conséquences. Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 3839 et suiv.

(2) Sur les conditions de l'irresponsabilité, dérivant du fait justificatif, voir *infrà*, n° 508.

Pour l'exonération des frais : Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 1, p. 297.

(3) Sur l'excuse du discernement, voir *infrà*, n° 510.

Pour la condamnation aux frais du mineur ayant agi sans discernement, jurisprudence très nombreuse et notamment: Cass., 24 mai et 22 juin 1855, Sieyès et Feretti (P., 55, 2, 624); — 7 janv. 1876, Boissonnet (P., 76, 192). Noter que la doctrine est au contraire d'avis d'assimiler, au point de vue de l'exonération des frais, le mineur à l'irresponsable pour cause de démence ou de force majeure : Chauveau et Hélie, *Code pénal*, 1, p. 300; — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, I, n°s 116 et 117.

502. — Dans le cas, très fréquent en matière répressive, où il y a une partie civile en cause, l'art. 194 C. Instr. crim., doit être combiné, en ce qui concerne les frais et dépens, avec le décret-loi du 18 juillet 1811, portant tarif des frais en matière criminelle. L'art. 157 de ce décret dispose que « ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais... », sauf leur recours contre les condamnés et contre les personnes civilement responsables du délit. Et l'art. 158 déclare que sont assimilées aux parties civiles les Administrations publiques, relativement aux procès suivis à leur requête. Ces dispositions sont évidemment applicables à l'Administration forestière, lorsqu'elle a dans l'instance le caractère de partie civile, c'est-à-dire lorsqu'elle conclut à des réparations sous forme de restitution ou dommages-intérêts. Mais, inversement, lorsque l'Adminis-

tration exerce exclusivement l'action publique, requiert uniquement des condamnations pénales, les art. 157 et 158 ne la concernent aucunement, et il serait abusif de la déclarer responsable des frais (1). A tort, suivant nous, cette distinction n'est pas faite par la jurisprudence, et toujours l'Administration forestière est condamnée aux frais, quoique gagnante, lors même qu'elle s'est abstenue de requérir des réparations civiles (2). Les raisons principales données à l'appui de cette extension sont le caractère de réparation civile attribué à l'amende forestière et le droit de transaction conféré à l'Administration par la loi du 18 juin 1859. Nous pensons avoir démontré que l'amende forestière a bien exclusivement un caractère pénal; et d'autre part que l'exercice du droit de transaction avant jugement n'enlève pas aux poursuites de l'Administration forestière leur caractère d'actions publiques (3). Il est donc à souhaiter que la jurisprudence revienne à une application plus exacte des art. 157 et 158 du décret de 1811, en ce qui concerne cette Administration.

(1) La distinction entre les affaires qui concernent la gestion des domaines ou revenus de l'Etat et la poursuite des infractions qui intéressent exclusivement l'ordre public a été faite dans un arrêt de Cassation qui, bien que concernant l'Administration de la Marine, s'applique tout aussi bien à l'Administration forestière : Cass. cr., 4 juillet 1861, Mouraille (D., 61, 1, 355; Pal., 62, 201).

(2) Voir notamment : Cass., 28 août 1868, Drouet (P., 69, 442); — Rennes, 30 avril 1874, Couëron (*Rép. for.*, 6, 190); — Trib. de Brignoles, 11 juin 1878, Leydier (*Rép. for.*, 8, 133); — Cass., 19 juin 1895, Bonnardot (*Rev. for.*, 1895, 130); — Limoges, 12 sept. 1903, Mercier-Lachapelle (*Rev. for.*, 1904, 230).

(3) Pour le caractère de l'amende, voir *suprà*, nos 482 et suiv.; et pour le caractère de la transaction, *suprà*, nos 396 et suiv.

Nous avons développé les raisons qui nous paraissent contraires à la théorie admise par la jurisprudence dans une dissertation insérée à la suite de l'arrêt de Limoges du 12 sept. 1903, *Rev. for.*, 1904, pp. 231-236.

503. — Bien que cette confusion faite volontairement par la jurisprudence entre l'Administration forestière et une Régie fiscale soit regrettable au point de vue des principes, elle ne produit point cependant d'effets pratiques en ce qui con-

cerne la condamnation aux frais prononcée en exécution des art. 157 et 158 du décret du 1811. C'est que d'autres textes de lois et de règlements déterminent les conditions dans lesquelles les frais des instances forestières doivent être liquidés et payés; ces conditions sont très différentes de celles qui résulteraient de l'art. 158. Il est très rare qu'en vertu de ces règlements l'Administration forestière ait à verser directement des sommes pour frais de justice relativement aux affaires poursuivies à sa requête; l'exiguïté des crédits mis à sa disposition à ce sujet démontre bien que les condamnations prononcées contre elle sont purement fictives, et qu'il est pourvu différemment à l'acquittement des dépenses occasionnées par les instances répressives dans lesquelles elle intervient (1).

(1) Voir notamment Circ. nº 554, art. 117, le détail des frais payables par l'Administration après avoir été liquidés par le Conservateur. Ce paiement en détail rend sans objet l'exécution de la partie du jugement condamnant en bloc l'Administration aux frais de l'instance. Le caractère fictif de cette condamnation a été relevé, savoir : *Rev. for.*, 1895, pp. 146-148 (*Dissertation*, A. d'Arbois de Jubainville), et *Rev. for.*, 1904, pp. 529-532 (Id., A. Arnould). Dans ce dernier travail est relatée une décision du 16 avril 1904 de la Direction générale de la Comptabilité publique, ordonnant de porter en non-valeur le montant de frais judiciairement liquidés et mis à la charge de l'Administration forestière.

§ 2. — RÈGLES D'APPLICATION DES PEINES EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE

504. — En droit commun, deux éléments concourent d'ordinaire pour former la culpabilité et autoriser l'application de la loi pénale : le fait matériel et l'intention mauvaise. L'élément intentionnel, la « *conscientia fraudis* », donne lieu à l'exception de bonne foi, qui peut être proposée par le prévenu ; si cette exception est admise, une condamnation pénale ne peut être prononcée. Ceci n'est vrai toutefois que pour les crimes et les délits ; quant aux contraventions, elles sont punissables par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions légales : la loi de police ne s'inquiète ni

des causes de l'acte ni de la volonté qui l'a dirigé. Donc, en matière de contravention, l'exception de bonne foi ne sera jamais admissible (1).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2456.

505. — En matière forestière, si nous remontons au droit ancien, nous constatons que les édits, ordonnances et règlements sont toujours considérés comme le sont actuellement nos lois de police : les infractions forestières ont le caractère de nos contraventions du droit moderne, elles n'ont jamais été excusables par la bonne foi. C'est ce qui résultait explicitement d'ailleurs des art. 14 et 15 du titre XXXII de l'Ordonnance de 1669, qui défendent aux juges d'arbitrer les amendes, de faire remise ou modération des peines, pour quelque cause que ce soit. Jusqu'à 1827, la jurisprudence a continué la stricte application de ce principe et a toujours refusé d'admettre l'exception de bonne foi, même pour les infractions forestières punissables de peines correctionnelles (1).

(1) Voir cette jurisprudence, D., *Rép.*, n° 317, v° *Forêts;* et *Rép. alph. du Droit français*, v° *Délit forestier*, n° 706.

506. — Depuis la promulgation du Code forestier, le même caractère a été reconnu, sans aucune difficulté, à toutes les infractions forestières (1). Celles qui, en droit commun, rentrent dans la catégorie des délits, punissables d'une amende supérieure à 15 fr. et d'un emprisonnement de plus de cinq jours, sont considérées sans difficulté comme ayant le caractère des contraventions et comme non susceptibles d'être excusées par la bonne foi. Le Code forestier est en effet une loi de police, comme l'était l'Ordonnance de 1669, et ce seul caractère suffit pour que l'intention ne soit jamais considérée en cette matière, sans même qu'il soit besoin d'invoquer un texte ordonnant d'écarter la question d'intention et de bonne foi (2).

(1) Il y a peu de questions, dit Meaume (*Commentaire*, II, p. 967,

ad notam), sur lesquelles la jurisprudence soit mieux établie. Cet auteur cite de nombreux arrêts de Cassation et de différentes cours d'appel. Depuis la publication de son livre (1845), cette jurisprudence constante ne s'est pas démentie. Nous nous bornerons à mentionner, à titre d'exemples : délit d'introduction de moutons et de chèvres, Cass., 31 mars 1848, Chevrier et Olive (P., 48, 1, 452) ; — abatage d'arbres dans le but d'opérer le tracé d'un chemin public, Cass., 29 mars et 6 sept. 1845. Tocquaine (P., 45, 2, 99, et *Bull. for.*, 3, 16) ; — enlèvement de bois mort par des indigents, Cass., 13 avril 1888, Jolivet (P., 88, 1, 1075) ; — introduction d'instruments ou de voitures dans des chemins de vidange dépendant de la forêt, Cass., 25 fév. 1847, Pautard (P., 47, 2, 371) ; 11 sept. 1847, Durand (P., 48, 2, 35) ; 12 fév. 1847, Gillet (*Bull. for.*, 4, 93) ; 23 juillet 1858, Oudin P., 59, 596) ; — introduction dans une scierie de bois non marqués, Nancy, 3 déc. 1861, Remy (*Rép. for.*, 1, 152) ; Grenoble, 6 mai 1805, Lagier (*Rép. for.*, 11, 392).

Nous ne connaissons d'opinion divergente que celle de Le Sellyer (*Traité de la criminalité*, I, n° 131), qui se contente d'ailleurs de déclarer que la théorie de la Cour de cassation ne lui paraît pas exacte.

(2) Beaucoup d'arrêts se bornent, en conséquence, à constater le caractère *contraventionnel* des infractions forestières. Ainsi : Chambéry, 7 mai 1874, Pédersin (*Rép. for.*, 6, 86) : « Attendu... que les infractions en cette matière ont le caractère d'une véritable contravention, et ne sauraient par suite être excusées par la bonne foi du prévenu... »

507. — Toutefois, pour justifier mieux encore ce système suivant lequel, en matière forestière, le seul fait matériel suffit, on invoque d'ordinaire l'art. 203 C. for., qui, dans toutes les infractions prévues par ce Code, exclut l'application de l'art. 463 C. pén. Jamais, à l'occasion d'un délit forestier, on ne pourra faire admettre de circonstances atténuantes. C'est bien la traduction moderne de l'art. 14, tit. XXXII, de l'Ordonnance de 1669. D'où le raisonnement suivant, que nous retrouverons, bien mieux fondé encore, dans d'autres cas d'application des lois pénales en matière forestière (1) : l'art. 203, en écartant les circonstances atténuantes, défend de diminuer la peine ; *a fortiori* doit-il s'opposer à ce que cette peine soit supprimée tout à fait, ce qui arriverait s'il était permis d'examiner l'intention d'admettre l'excuse de bonne foi (2).

(1) Notamment pour le cumul ou la confusion des peines, *infrà*, n° 522.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1418. On remarquera toutefois qu'en droit commun, pour les contraventions, bien que l'intention ne soit jamais examinée, cependant les circonstances atténuantes peuvent être admises. Il n'y a donc pas une corrélation absolument nécessaire entre la question d'intention et l'application de l'art. 463 C. pén.

508. — Il importe de ne pas confondre les circonstances atténuantes avec les faits justificatifs. La circonstance atténuante affaiblit la criminalité et conduit à modérer la condamnation infligée au coupable. Le fait justificatif supprime toute culpabilité, fait obstacle à toute espèce de condamnation. D'après l'art. 64 C. pén., « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ». On peut ajouter que, dans les même cas, il n'y a pas de contravention; car il est reconnu que la démence et la force majeure produisent les mêmes effets en matière de contravention qu'en matière de délit ou de crime (1).

En conséquence, on devait admettre que l'art. 64 C. pén. était applicable en matière forestière (2). C'est ce que confirme la jurisprudence, soit pour la démence, soit pour la force majeure, étant entendu pour celle-ci qu'il s'agit bien d'une contrainte irrésistible, dont le tribunal a pu apprécier la valeur (3).

(1) Ainsi jugé notamment pour la force majeure : Cass., 28 fév. 1861, Maisonneuve (*Rép. for.*, 1, 101). — Cf. Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2458.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1419.

(3) Ainsi, l'impraticabilité d'un chemin public traversant la forêt est un fait justificatif à l'égard des délits des art. 147 et 199 C. for. (Voir *infrà*, n° 656.) La force majeure a pu aussi être admise, au sujet d'un délit de coupe de bois, lorsque l'auteur a agi à la suite d'une réquisition des troupes ennemies, dans la crainte d'un pillage et d'autres excès : Cass., 2 déc. 1871, Bratigny (*Rép. for.*, 5, 188). — La force majeure, en matière de délit de pâturage, résulte suffisamment, dans un pays de montagnes, de nuages extrêmement épais qui ont empêché le pâtre de reconnaître son chemin : Grenoble, 7 mars 1833, François Etienne ; — ou d'une grande quantité de neige qui a forcé le pâtre à ramener son troupeau sans

qu'il pût l'empêcher de se répandre dans les bois : Grenoble, 2 juillet 1835, Brun et Guy (cités par Meaume, sur l'art. 76, *Commentaire*, nº 616). — Mais celui qui, autorisé à faire paître des moutons dans un bois, y introduit en même temps des chèvres ne peut invoquer la force majeure en prétendant que les chèvres sont nécessaires pour la conduite du troupeau : Cass., 16 mars 1833, Daunas (P. chr.). — De même la coupe de bois dans une forêt communale ne peut être excusée par la force majeure, parce qu'elle a eu lieu sur l'ordre et sous la direction du maire : Cass., 21 juin 1851, Labarthe (P., 53, 1, 113).

La démence a pu être admise comme fait justificatif en matière de défrichement illicite : Riom, 21 juin 1854. Jouve (P., 55, 1, 554).

509. — Le prévenu qui bénéficie d'un fait justificatif, démence ou force majeure, échappe à toute espèce de condamnation, non seulement pénale, mais encore civile. Le fait justificatif suppose en effet l'absence complète de volonté chez l'auteur de l'acte dommageable, et l'absence de volonté a pour conséquence l'absence de responsabilité (1).

Il en est ainsi en matière forestière aussi bien qu'en droit commun. L'auteur d'un délit forestier, absous pour cause de démence ou de force majeure, ne peut donc être condamné à des dommages-intérêts, sauf pour le dément la responsabilité des personnes sous la garde desquelles il se trouve (2).

(1) Aubry et Rau, *Droit civil français*, nº 444. — *Non obstat* l'art. 366 C. Instr. crim., d'après lequel, dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour d'assises statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile. En effet, en matière de grand criminel, les causes d'absolution peuvent être autres que les faits justificatifs proprement dits : Cpr. F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3799.

(2) Sur la responsabilité du fait d'autrui, voir *infrà*, nºs 435 et suiv.

510.— Bien qu'en général les excuses ne soient pas admissibles en matière forestière, il en est différemment toutefois de l'excuse dite de discernement, fondée sur l'âge du prévenu. La jurisprudence admet que les art. 66 à 69 C. pén. s'appliquent aux infractions forestières, en conséquence du renvoi de l'art. 208 C. for. (1). Cette solution se justifie d'autant mieux que l'excuse de discernement participe dans une

large mesure du fait justificatif, dont on a vu les effets en matière forestière; le mineur, comme le dément, jouit du bénéfice légal parce que son irresponsabilité est fondée sur l'absence de volonté : il y a donc une similitude étroite entre ces deux situations.

D'après l'art. 69 C. pén., le mineur qui est reconnu avoir agi avec discernement encourt une condamnation ; mais la peine prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné pour le même délit, s'il avait atteint la majorité pénale (2). Par ces termes on doit entendre que la moitié de la peine inscrite au Code pour le délit considéré constitue un maximum; mais comme la loi ne fixe aucun minimum, il s'ensuit que le juge peut descendre, même en matière forestière, jusqu'au minimum des peines de simple police.

Si le tribunal déclare que le mineur a agi sans discernement, aucune peine ne lui est infligée, mais il peut-être placé dans une maison de correction jusqu'à sa majorité civile (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1433. — Cass., 4 déc. 1845, Frantz (Meaume, III, p. 435); — 21 mars 1846, Minet (P., 46, 2, 443) ; — Paris, 14 août 1893, Jacquemaire (*Rép. for.*, 95, 94).

(2) L'âge de la majorité pénale n'est pas le même que celui de la majorité civile. D'après l'ancien texte du Code, l'âge de la majorité pénale est seize ans. Mais l'art. 66 C. pén. a été modifié comme il suit par la loi du 12 avril 1906 : la majorité pénale est portée de seize à dix-huit ans, c'est-à-dire que jusqu'à dix-huit ans on peut poser la question de discernement; mais si les art. 66 et 67 se trouvent ainsi changés, il n'est pas touché aux autres, notamment à l'art. 69, de sorte que, maintenant encore, il y a lieu de tenir compte de l'âge de seize ans. C'est seulement, en effet, en faveur des mineurs de *seize* ans, ayant agi avec discernement, que la réduction de peine est applicable ; le mineur de seize à dix-huit ans, peut bien être absous pour défaut de discernement, mais si le tribunal déclare qu'il a agi avec discernement, il ne jouit d'aucune réduction de peine.

(3) Le mineur relaxé pour défaut de discernement est néanmoins condamné aux frais de l'instance : Cass. cr., 7 janv. 1876, Boissonnet (Pal., 76, 192).

L'acquittement du prévenu à raison de sa minorité et de son défaut de discernement est indépendant de la condamnation civile qui peut être prononcée contre le père, responsable des actes de

son enfant mineur, à moins qu'il n'apporte la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité : Riom, 5 juill. 1899, Gidon (*Rev. for.*, 1901, 114). — Sur la responsabilité civile du fait d'autrui, voir *infrà*, n°s 536, 537.

511. — Nous relèverons encore une particularité du système pénal de la loi forestière, qui apparaîtra bien nettement lorsque nous énumérerons les infractions prévues au Code : cette loi érige souvent à l'état de délits des actes qui, en droit commun, ne seraient pas punissables, parce qu'ils ne satisferaient pas aux conditions de la tentative légale (art. 2 et 3 C. pén.). Il en est ainsi de tous les délits préventifs, qui peuvent n'être que de simples actes préparatoires, et ne causer aucun dommage à la forêt. Dans ces cas, le caractère de règles de police est surtout très apparent ; des dispositions aussi exceptionnelles se justifient par le souci d'empêcher ainsi par avance toute atteinte à la propriété forestière (1).

(1) Voir *infrà*, chap. VIII, notamment aux art. 147, 148 C. for.

512. — *Circonstances aggravantes.* — Si la loi forestière prohibe l'admission des circonstances atténuantes, en revanche, elle prévoit (art. 201) l'application de trois circonstances aggravantes, qui sont : la récidive, la nuit et l'emploi de la scie.

Nous avons déjà fait remarquer (1) la différence entre ces circonstances aggravantes de l'art. 201, que l'on peut appeler générales, et des aggravations spéciales que le Code prévoit relativement à certain délits déterminés. L'effet de l'aggravation spéciale est indépendant de celui des circonstances aggravantes prévues à l'art. 201 (2).

Il ne peut y avoir, en matière forestière, d'autres circonstances aggravantes que celles de l'art. 201, en ce sens que les tribunaux ne pourraient ajouter arbitrairement des causes différentes d'aggravation à celles de cet article (3). Mais rien n'empêche que des dispositions de la loi générale ne soient applicables en cette matière : ainsi l'art. 198 C. pén., qui ordonne d'appliquer le maximum de la peine correc-

tionnelle lorsque l'auteur du délit est un fonctionnaire ou un officier public chargé de surveiller ce délit ou de le réprimer (4).

(1) *Suprà*, nº 500.

(2) Voir *infrà*, chap. VIII. Pour les délits des art. 147 et 199, l'âge du bois produit une aggravation spéciale ; pour les art. 194 et 195, c'est le fait que le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, etc.

(3) Dans certaines législations, les délits de bois sont punis plus sévèrement s'ils sont commis « par bandes », c'est-à-dire s'il y a eu réunion d'un certain nombre de co-auteurs ou complices ; les délits de pâturage, s'ils ont eu lieu « à garde faite » et non « par échappée », etc.

(4) Ainsi jugé pour un délit forestier dans lequel l'un des prévenus était un garde champêtre : Chambéry, 11 nov. 1901, Allemoz (*Rev. for.*, 1902, 119). Il en sera de même, à plus forte raison, pour un garde forestier : Cass., 1er avril 1849, Bille (D., 48, 5, 208).

513. — L'art. 201 mentionne d'abord, au titre des circonstances aggravantes, le cas de récidive. Un récidiviste est un condamné qui commet une nouvelle infraction punissable ; la loi considère qu'ayant été averti solennellement de sa faute, et n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, il mérite une punition plus sévère. En droit commun, les conditions de la récidive et ses effets varient suivant qu'il s'agit de contraventions, de délits ou de crimes ; mais l'art. 201 ne fait aucune distinction à cet égard, les infractions forestières sont toutes confondues. Peu importe aussi, d'après le Code forestier, que les infractions aient été commises ou non dans le ressort du même tribunal.

Quant au délai qui détermine la récidive forestière, l'art. 201 § 2 le fixe comme suit : « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière ».

Le point de départ de ce délai est donc la date d'un jugement de condamnation. On doit entendre par là un jugement définitif, passé en force de chose jugée. Ainsi, en cas de jugement par défaut, ce jugement doit avoir été signifié, et les délais d'opposition doivent être écoulés lorsque se pro-

duit la seconde infraction (1). Si le jugement par défaut a été frappé d'opposition ou d'appel, le délai de douze mois ne court, pour la récidive, que du jour du jugement ou de l'arrêt qui a statué sur l'opposition ou l'appel (2).

Il suffit de l'existence d'un premier jugement de condamnation pour mettre le délinquant en état de récidive en cas de nouvelle infraction, lors même que la peine n'aurait pas été subie, par l'effet d'une grâce ou d'une transaction après jugement. Mais la transaction avant jugement ne saurait équivaloir à une condamnation, non plus que l'amnistie (3).

(1) Cass., 24 janv. 1862, Mercery (P., 62, 648).
(2) Meaume, *Commentaire*, nº 1400.
(3) Sur la transaction avant jugement et l'amnistie, voir *suprà*, nºs 390, 396 et suiv. Sur la grâce et la transaction après jugement, *infrà*, chap. VII, nºs 607 et suiv.

514. — Il faut et il suffit, pour la récidive, qu'il y ait identité de personne, dans le jugement et dans la nouvelle infraction. Mais peu importe en quelle qualité cette personne a été comprise dans la première et dans la seconde poursuite. Il peut donc y avoir récidive forestière à l'égard d'un individu condamné une première fois comme responsable, et poursuivi ensuite comme auteur ou co-auteur d'un autre délit; et inversement (1).

Mais celui qui, sans être en état de récidive, est poursuivi pour délit forestier conjointement avec des récidivistes n'est pas à cause de cette circonstance passible des peines de la récidive; sauf les effets de la solidarité (2).

(1) A l'égard d'adjudicataires de coupes, condamnés une première fois comme pénalement responsables : Nancy, 8 nov., 23 déc. 1828, 10 mars 1837 (cités par Meaume, *Commentaire*, nº 1405) ; Bastia, 18 janv. 1860, Compi (D., 50, 2, 66). — A l'égard de propriétaires d'animaux, pénalement responsables des pâtres ou gardiens : Nîmes 6 fév. 1835, Martin et Chauvet (Meaume, nº 1404). — Toutefois, dans ces exemples, c'est toujours d'une responsabilité pénale qu'il s'agit. Quid, s'il y avait eu condamnation seulement pour cause de responsabilité civile ? On peut répondre que l'art. 201 ne distingue pas : c'est toujours un jugement de condamnation en matière forestière.

(2) Grenoble, 12 juin 1834, Charrat-Badon (P., 35, 1, 531). — Meaume, *Commentaire*, n° 1403. — Sur la solidarité entre co-auteurs et complices, voir *infrà*, n° 534.

515. — La preuve de la récidive incombe à la partie poursuivante, ministère public ou Administration forestière. Habituellement cette preuve est faite au moyen de la présentation d'un extrait du jugement de condamnation, délivré par le greffier du tribunal qui a rendu ce jugement : il suffit alors de comparer la date du jugement avec celle du délit qui motive les nouvelles poursuites pour apprécier si la condition de temps imposée par l'art. 201 se trouve remplie (1).

Cette preuve, complète et irréfutable, est souvent remplacée dans la pratique par un extrait du casier judiciaire du délinquant. Avant la loi du 5 août 1899, qui a réorganisé l'institution du casier judiciaire, existant primitivement en vertu de simples règlements administratifs (2), la jurisprudence admettait que l'extrait du casier judiciaire suffisait pour faire preuve de la récidive, lorsque le prévenu n'en contestait pas les énonciations (3). Depuis 1899, et malgré l'authenticité qui s'attache aux actes délivrés par les greffiers en exécution de la loi, cette jurisprudence n'a pas changé : le bulletin du casier judiciaire ne peut servir de preuve légale des condamnations antérieures qu'autant que le prévenu, mis en demeure d'en reconnaître l'exactitude, en a formellement reconnu les énonciations (4).

(1) Lorsque la seconde poursuite a lieu devant le même tribunal qui a rendu le premier jugement, il paraît même inutile de produire l'extrait de ce jugement : sur l'affirmation de la partie poursuivante, le tribunal peut ordonner la vérification dans les minutes de son greffe. *Sic* : Metz, 17 juill. 1839, Wolf (Meaume, *Commentaire*, n° 1401).

(2) C'est en vertu de circulaires du ministre de la Justice, dont la plus ancienne est de 1850, que fut institué le casier judiciaire des condamnés, qui se tenait, et se tient encore, par arrondissement, au greffe du tribunal correctionnel du lieu de naissance de chacun d'eux. La loi de 1899 sanctionne d'abord l'institution existante ; elle ordonne ensuite l'insertion de décisions que ne comportait pas l'organisation antérieure ; et surtout elle établit des règles sur la « réhabilitation de droit » suivant lesquelles, après écoulement d'un certain délai, la radiation des condamnations

inscrites a lieu nécessairement. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de cette loi de 1899, et nous nous bornerons à de courtes mentions, en vue de l'utilisation du casier à la suite de condamnations forestières. La loi est complétée par un décret réglementaire du 12 décembre 1899 et par une circulaire de l'Administration des Eaux et Forêts, n° 581, du 23 juillet 1900.

Le casier judiciaire de chaque condamné comprend autant de bulletins (dits bulletins n° 1) que de condamnations intervenues, pour crime ou délit. Les magistrats du Parquet ou de l'Instruction ont seuls le droit de se faire délivrer le relevé intégral des bulletins afférents à la même personne ; ce relevé est porté sur une feuille unique, dite bulletin n° 2. Enfin, un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne ; seulement celui-ci ne contient pas intégralement toutes les énonciations du n° 1 (Cpr. art. 7, L. 5 août 1899).

En matière forestière, toutes les infractions étant correctionnalisées, on comprend que l'on ne fasse pas de différence entre contraventions et délits, et que les premières soient inscrites au casier, bien que la loi ne mentionne que les délits proprement dits. Avant 1899, on ne dressait le bulletin n° 1 que pour les condamnations forestières emportant des peines d'emprisonnement ; cette restriction se trouve encore maintenue dans la circulaire 581, art. 131. Mais elle a été abrogée par la circulaire n° 701, du 3 déc. 1906, qui ordonne, d'accord avec le texte de la loi, que « *toute* condamnation pour délit forestier, de chasse ou de pêche, donne lieu à l'établissement d'un bulletin n° 1 » (Nouvel art. 131). On peut donc être certain aujourd'hui de trouver au casier judiciaire l'indication de toutes les condamnations intervenues en matière forestière devant les Tribunaux correctionnels.

Les bulletins n° 2 ne peuvent être demandés directement par les agents forestiers exerçant des poursuites; ils doivent passer par l'intermédiaire du procureur de la République. « L'inspecteur des Eaux et Forêts (circ. 581, art. 136) fera connaître celles des instances forestières pour lesquelles il lui paraîtra nécessaire de faire délivrer des bulletins n° 2 ». Le prix de ces bulletins est à la charge de l'Administration ; il est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

(3) Cass., 7 juill. 1876, Bouchon (P., 78, 438) ; — 10 avril 1880, David (P., 81, 184).

(4) Cass., 3 fév. 1900, Barbier (P., 1902, 1, 53 .

516. — La récidive a pour effet le doublement de la peine, doublement obligatoire pour le juge, qui doit l'appliquer alors même que cette aggravation n'aurait pas été expressé-

ment demandée. La disposition de l'art. 201 a un caractère d'ordre public (1).

Le doublement se fait sans difficulté lorsque la peine est une amende fixe, comme il arrive fréquemment dans le Code forestier. Si l'amende simple peut varier d'un minimum à un maximum, le tribunal satisfait à la loi en doublant soit le minimum, soit le maximum, soit un chiffre intermédiaire ; il n'est nullement obligé de doubler le maximum (2).

Quant à l'emprisonnement, il faut distinguer. Dans certains cas, cette peine n'est encourue que lorsqu'il y a récidive, et alors c'est la durée portée au texte qui est applicable, sans doublement (art. 56, 72, 76, 78) (3). Partout ailleurs, la durée portée au texte est susceptible de doublement : doublement obligatoire, dans la limite du minimum légal, si l'emprisonnement a ce caractère (art. 194 - 3°, 195 - 3°, 200) ; facultatif au cas contraire (art. 57, 195-2°) (4).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1402.

(2) Id., n° 1407.

Lorsque, par suite de l'excuse de discernement (art. 69 C. pén.), l'amende doit être réduite, l'effet de la récidive doit être tel que la condamnation pécuniaire ne dépasse pas l'amende simple inscrite dans la loi ; ceci est nécessaire, puisque sans la circonstance aggravante la peine ne peut atteindre au maximum que la moitié de cette amende. Voir *suprà*, n° 510.

(3) Voir *suprà*, n° 485.

(4) En cas de récidive, le tribunal peut doubler la peine d'emprisonnement, facultative d'après la loi, quand même cette peine n'aurait pas été prononcée dans la première condamnation, pour un délit identique. Cf. Meaume. *Rép. for.*, 8, 357.

517. — Pour certains délits du Code forestier, la récidive produit des effets différents de ceux inscrits à l'art. 201. Dans quatre cas, la récidive a pour conséquence un emprisonnement, obligatoire ou facultatif : art. 56, adjudicataire de la glandée, dont les porcs sont trouvés hors des cantons désignés ; art. 72, mélange de troupeaux usagers ; art. 76, bestiaux usagers trouvés hors du canton défensable ; art. 78, pacage de moutons ou de chèvres (1). Pour le délit de l'art. 158 (introduction de tronces non marquées dans une

scierie construite dans la zone de 2.000 mètres), l'effet de la récidive est, outre le doublement de l'amende, la suppression facultative de l'usine (2).

(1) Dans ces quatre cas, c'est contre le pâtre que l'emprisonnement est prononcé. Quant au doublement de l'amende, s'il est expressément prévu par l'art. 158 ; les autres textes ci-dessus n'en font pas mention. Voir pour ces délits, *infrà*, livre IV.

(2) Il s'agit des usines construites dans la zone prohibée, avec autorisation administrative, mais sous condition résolutoire. Voir *infrà*, livre IV.

518. — La seconde circonstance aggravante inscrite à l'art. 201 est le temps de nuit. La nuit favorise le délinquant, en ce sens que la constatation du délit devient plus difficile ; c'est pour ce motif que la peine doit être aggravée. Notre texte ne nous indique pas de règle pour déterminer le temps de nuit. Avant 1827, on suivait la jurisprudence établie sous l'Ordonnance de 1669, et l'on admettait, pour les infractions forestières, que la nuit commence au coucher astronomique du soleil, qu'elle finit à son lever astronomique; on ne tenait ainsi aucun compte du crépuscule ni de l'aurore (1).

Ce système continue à être adopté depuis 1827 ; en effet, dans un cas spécial, celui de l'art. 35, le Code forestier reproduit le texte de l'art. 5, titre XXXII, de l'Ordonnance de 1669; il y a présomption que le législateur moderne a voulu ne rien changer à la pratique antérieure (2).

La détermination précise de l'heure du délit est nécessaire pour que le tribunal puisse déterminer sûrement si l'on se trouvait ou non en temps de nuit. A cet égard, le procès-verbal doit contenir des énonciations formelles : sinon le doute devra profiter au délinquant et l'aggravation de peine ne pourra être appliquée (3).

(1) Il en est différemment en matière de chasse, voir *infrà*, livre VII.

D'autre part, le temps de nuit est sans doute fixé avec beaucoup de précision par l'art. 1037 C. proc. (de six heures du soir à six heures du matin, du 1[er] octobre au 31 mars ; de neuf heures du soir à quatre heures du matin, du 1[er] avril au 30 septembre). Mais ce

texte n'est applicable qu'aux significations d'exploits et exécutions de jugements des tribunaux civils ; il ne peut être étendu en matière répressive.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1409, citant dans ce sens plusieurs arrêts de cours d'appel postérieurs à la promulgation du Code forestier.

(3) Meaume, *eod. loc.*, citant Grenoble, 8 avril 1840, Arnaud.

519. — La troisième circonstance aggravante est l'emploi de la scie. En se servant de la scie au lieu de la cognée, le délinquant abat des arbres presque sans bruit : la constatation du délit est ainsi rendue plus difficile. La cause de l'aggravation de peine est donc la même que pour la nuit.

L'emploi de la scie constitue une circonstance aggravante à l'égard de tous les délits de bois ; qu'il s'agisse d'une coupe de tiges ou d'une coupe de branches (1), d'arbres résineux ou d'arbres feuillus (2).

La constatation de l'emploi de la scie se fait facilement en cas de flagrant délit; mais elle peut aussi avoir lieu postérieurement, sur des bois trouvés au domicile du délinquant, par exemple (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1460. — Il y a en effet la même raison de décider dans les deux cas; *non obstat* l'argument tiré du mot « arbres » employé par l'art. 201 § 3.

(2) L'emploi de la scie rend plus difficile la production des rejets de souche, et par leur nature les résineux ne sont pas susceptibles de rejeter de souche. Mais cette considération est indifférente, le caractère aggravant étant fondé sur une autre raison que le dommage plus ou moins grand causé aux souches.

(3) Meaume, *Commentaire*, n° 1411, citant Cass., 10 déc. 1829, Robert; 16 janv. 1830, Jolibois; Nancy, 16 fév. 1830, 7 déc. 1833, 26 juin 1835.

520. — L'effet du concours de plusieurs circonstances aggravantes pour le même délit a donné lieu à plusieurs systèmes, dont nous ne relaterons que les deux principaux.

Il semble très facile, au premier abord, de régler la question d'après le texte de l'art. 201. Cet article commence par exprimer qu'en cas de récidive la peine sera doublée. Il ajoute que la peine sera également doublée en cas de nuit ou d'emploi de la scie. Que signifient ces termes, sinon que

chaque circonstance aggravante doit produire un effet égal, c'est-à-dire identique eu égard à la peine du délit simple? Suivant cette interprétation, si avec la récidive nous avons une amende double, avec la récidive et la nuit nous aurons une amende triple; une amende quadruple avec la récidive, la nuit et l'emploi de la scie. C'est le seul moyen de donner une valeur égale à l'une et à l'autre des circonstances aggravantes, en outre de la récidive; cette valeur égale nous paraît être la conséquence du texte de l'art. 201 (1).

Toutefois, la Cour de cassation n'admet pas ce système. Elle estime que le dernier paragraphe de l'art. 201 propose une alternative, pour la nuit et l'emploi de la scie, à cause de la disjonctive *ou* qui se trouve dans ce paragraphe. En conséquence, le concours de la nuit et de l'emploi de la scie ne donnerait lieu qu'à un seul doublement; la condamnation serait de trois fois l'amende simple, si à la récidive se joignait une des deux autres circonstances (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1413, citant Nancy, 17 mars 1837. — Cf. Th. des Chesnes, *Droit pénal forestier*, pp. 180-182. — Dans ce sens, en matière de pêche : Nancy, 5 janv. 1899, Louis (Pal. 1902, 2, 25; voir *contrà*, la note de M. J.-A. Roux).

(2) Cass., 16 août 1849, Maunet et Prévost (D. 50, 5, 240). L'argument est présenté par cet arrêt comme il suit : « Attendu que la disposition précitée (art. 201 § 3) s'applique *alternativement* non à des délits distincts, mais à des circonstances aggravantes d'un seul et même délit ; — Qu'en prononçant le doublement de l'amende applicable au fait principal toutes les fois que ce fait est aggravé, soit par l'heure à laquelle il a été commis, soit par la nature de l'instrument employé pour le commettre, le législateur a posé une *alternative* dont chaque terme limite la pénalité spéciale qui s'y rapporte ; — Attendu qu'ajouter à ce cas, qui seul a été prévu taxativement, le cas où les deux circonstances sont réunies, pour faire dériver une augmentation de peine de leur concours, ce serait suppléer au silence du texte, aggraver une disposition de droit étroit, modifier arbitrairement la base unique de proportion sur laquelle est assise, dans ledit article, la double amende qu'il a édictée... »

Nous avons tenu à reproduire ce passage qui, selon nous, ne prouve rien du tout. La comparaison entre les paragraphes 1 et 3 de l'art. 201 ne fait nullement apparaître cette alternative. Paragraphe 1er : « Dans le cas de récidive, la peine sera *toujours* doublée ». Paragraphe 3 : « Les peines seront *également* doublées lorsque les délits auront été commis la nuit, *ou* que les délinquants

auront fait usage de la scie... » De ce que le mot *toujours* est employé seulement pour la récidive, cela suffit-il pour établir une différence entre cette circonstance et les deux autres? nous ne le croyons pas.

Nous ne mentionnons que pour mémoire un autre système, qui n'est fondé sur rien, et qui consisterait à doubler l'amende déjà doublée, etc., de manière à arriver à une peine sextuple. Voir Meaume, *Commentaire*, n° 1413, citant Nancy, 15 fév. 1833 (p. 958).

521. — *Cumul des peines*. — En droit commun, la doctrine et la jurisprudence ont donné depuis longtemps une portée générale au paragraphe 2 de l'art. 365 C. Instr. crim., qui se trouve cependant introduit dans la loi au titre intitulé « Des affaires soumises au jury ». En vertu de ce texte, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». C'est le principe de la confusion, qui est ainsi appliqué non seulement lorsqu'un délit est relevé concurremment avec un crime, devant la Cour d'assises, mais aussi en cas de poursuite de plusieurs délits devant les tribunaux correctionnels. Quoi qu'il en soit de cette interprétation favorable, on ne saurait l'étendre jusqu'aux contraventions du droit commun, l'art. 365 ayant eu soin de limiter son application aux crimes et aux délits (1).

(1) L'extension du principe de la confusion des peines aux contraventions, en droit commun, avait été acceptée, de 1835 à 1842, par la Cour de cassation. Mais un arrêt solennel du 6 juin 1842 (Rieux, Pal., 43, 1, 708) a déclaré le cumul des peines applicable aux contraventions, et depuis lors cette solution ne paraît pas avoir été contestée. Cet arrêt a été rendu conformément au réquisitoire du procureur général Dupin, dont nous extrayons le passage suivant : « Mais la plus grande raison de différence se tire de celle qui existe entre les contraventions et les crimes ou délits. Les crimes et délits admettent du plus ou du moins; ils ont leurs circonstances aggravantes, ils ont aussi en certains cas leurs excuses; tout repose sur l'intention coupable de celui qui les a commis. Pour les contraventions, au contraire, le fait matériel est seul à considérer; elles n'admettent ni excuses ni question intentionnelle... »

522. — Cette distinction suffirait déjà pour écarter des infractions forestières l'application du principe de la confusion des peines. Nous avons vu que les infractions forestières,

quelle que soit l'importance des peines qui leur correspondent, sont toutes assimilables à des contraventions, en ce sens que l'élément intentionnel n'est jamais considéré pour déterminer à leur égard la culpabilité (1). Rien que pour ce motif, nous pouvons avancer que, contrairement à l'art. 365 C. Instr. crim., le cumul des peines sera la règle en matière forestière.

Il y a de plus une raison historique. L'ancien droit, et spécialement l'Ordonnance de 1669, ne connaissaient pas la confusion des peines. En matière d'Eaux et Forêts, on cumulait toujours ; on a cumulé, sans difficulté aucune, depuis la promulgation du Code d'Instruction criminelle, en 1808, tant que l'Ordonnance a été appliquée. Or, le Code forestier de 1827 a son système pénal calqué sur celui de cette Ordonnance ; on ne saurait prétendre qu'il a introduit un droit nouveau pour l'application des peines ; lui-même admet la cumulation dans un certain nombre d'articles, qui ne sont pas des moins importants pour la répression ; il n'a rien changé au système antérieur (2).

Une autre considération, décisive à notre avis en faveur du cumul, est tirée de l'article 203 C. for. Cet article défend de mitiger les peines par l'admission de circonstances atténuantes : il veut que la peine correspondant à chaque délit soit intégralement appliquée, nonobstant toutes les considérations morales qui militeraient pour le prévenu. Comment alors admettre que la coexistence de plusieurs délits ait pour résultat de faire, non pas amoindrir, mais supprimer complètement une ou plusieurs peines ! Ce dernier argument s'applique dans tous les cas, qu'il s'agisse de peines tarifées conformément au système du droit ancien, ou de peines variant entre un maximum et un minimum, suivant l'habitude de notre droit moderne (3).

(1) Nous avons déjà fait ressortir ce caractère des infractions forestières : n[os] 404 et suiv. Ce caractère est, comme nous le verrons (livre VII), identique en matière de pêche fluviale. Les infractions de cette nature étaient autrefois désignées par les auteurs sous le nom de « délits contraventionnels ». Au sujet d'une question de cumul en matière de pêche, la Cour de Nancy, dans un arrêt du 5 janvier 1899 (Louis, Pal., 1902, 2, 25), avait cru pouvoir employer

ce vocable au sujet des délits de la loi du 15 avril 1829. Le commentateur, M. J.-A. Roux, s'appuyant sur l'autorité de M. Villey, s'élève contre l'usage de cette « terminologie vieillie et depuis longtemps bannie par la doctrine ». Elle avait du moins le mérite de faire clairement ressortir une particularité remarquable de ces lois spéciales. Mais peu importe la terminologie; l'analogie étroite avec les contraventions est indiscutable.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1336, p. 887.

(3) Même auteur, *eod. loc.*, p. 888.

523. — Nous estimons, en conséquence, qu'en matière forestière les peines doivent toujours être cumulées. C'est ordinairement au sujet des amendes que la question se trouve posée; mais elle doit être résolue de même pour l'emprisonnement. Toutefois il faut tenir compte du caractère souvent facultatif de cette peine: les tribunaux pourront cumuler l'emprisonnement facultatif; ils devront appliquer et cumuler l'emprisonnement obligatoire (1). Enfin, la règle du cumul s'appliquera pareillement aux condamnations accessoires, telles que la confiscation (2).

Nous admettons fort bien aussi que l'on cumule avec une peine du droit commun une ou plusieurs peines de la loi forestière (3).

Mais évidemment lorsqu'un fait délictueux par lui-même peut n'être considéré que comme un acte préparatoire à un autre délit, c'est celui-ci qui doit être retenu, et dont la peine doit être seule appliquée (4).

(1) Nancy, 26 août 1862, Comte (*Rép. for.*, 1, 240); — 27 août 1872, Guérin (D., 5, 266). — *Contrà :* Cass., 21 nov. 1878, Surmont (P., 79, 308, et *Rép. for.*, 8, 289, avec des observations de Meaume).

(2) Nous ne connaissons pas de décisions judiciaires au sujet des confiscations, qui sont obligatoires en matière forestière. Il y a au moins autant de raisons de décider en ce qui les concerne que pour l'emprisonnement.

(3) Art. 140 C. pén. (apposition de fausses marques) et art. 33 C. for. (coupe d'arbres de réserve) : Cass., 5 sept. 1846, Rabault (D., 46, 1, 302). De même : art. 195 C. for. (arrachage de plants) et art. 438 C. pén. (voies de fait contre les préposés) : Trib. corr. d'Embrun, 23 mai 1884, Michel (*Rép. for.*, 11, 134).

(4) Ainsi, dans le cas de coupe de bois, on n'aurait pu appliquer (avant 1906) à la fois l'art. 146 pour le port d'instruments tranchants et l'art. 192 pour l'abatage proprement dit; il n'y a qu'un seul délit,

celui de l'art. 192 : Cass., 22 déc. 1837, Laurent (P., 40, 1, 257). — De même, pour l'enlèvement de bois avec voiture, on n'appliquera pas cumulativement l'art. 147 pour introduction de voiture et l'art. 194 pour l'enlèvement proprement dit, mais seulement ce second article, etc.

524. — Si nous examinons, sur cette question, la jurisprudence postérieure à 1827, nous constatons qu'en principe elle est favorable au système du cumul des peines en matière forestière (1). Seulement, nous remarquerons aussi que les motifs des arrêts sur la matière, au lieu d'être ceux que nous avons exposés ci-dessus, se réduisent presque toujours à un seul, que nous croyons fort contestable, à savoir: l'assimilation de l'amende forestière à des dommages-intérêts. C'est ce qui explique pourquoi le cumul, admis sans difficulté pour l'amende, ne l'est pas pour les autres peines, et notamment pour l'emprisonnement. Tel est l'inconvénient de cet argument, suivant nous erroné, et dont on peut parfaitement se passer pour repousser l'application en matière forestière de l'art. 365 C. Instr. crim.

(1) Voir cette jurisprudence, notamment dans le Répertoire de Dalloz, v° *Forêts*, n° 336, et Rép. alph. du Droit français, v° *Délit forestier*, n°s 804 et suiv.

La question est bien plus vivement discutée en matière de pêche fluviale, pour l'application de la loi du 15 avril 1829 ; et cela se comprend, étant donnés les motifs généralement invoqués, l'assimilation de l'amende de pêche aux dommages-intérêts étant encore plus contestable. Voir *infrà*, livre VII.

525. — *Loi de sursis du 26 mars 1891* (1). — Cette loi contient deux sortes de dispositions : d'abord, à l'égard des condamnés à l'amende ou à la prison qui n'ont encore subi aucune condamnation antérieure, une mesure de clémence consistant dans un sursis accordé par le tribunal pour l'exécution de la condamnation ; puis, à l'égard des récidivistes, lorsque de nouvelles poursuites suivies de condamnation interviennent dans le délai de cinq ans, une mesure de rigueur consistant dans l'aggravation de la condamnation nouvelle, sans préjudice de l'exécution immédiate de celle qui avait été primitivement encourue.

Les condamnations auxquelles s'applique la loi de 1891 sont celles prononcées « pour crime ou délit de droit commun », ce qui exclurait uniquement, d'après l'opinion des auteurs, les délits politiques et peut-être les délits militaires (2).

Le sursis ne s'applique qu'aux condamnations pénales, mais ne s'étend pas au paiement des réparations civiles et des frais ; il ne comprend pas non plus les peines accessoires.

Enfin, le tribunal, en accordant le sursis, doit motiver sa décision sur ce point, en indiquant les raisons pour lesquelles il estime convenable de faire bénéficier le condamné de cette faveur. Ces raisons sont évidemment du même ordre que celles qui motivent l'admission des circonstances atténuantes ; la seule différence consiste en ce que le juge, qui veut appliquer l'art. 463 C. pén., peut se borner à déclarer que les circonstances lui paraissent atténuantes, sans plus de détails.

(1) La désignation officielle de cette loi : Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines, est peu heureuse ; elle est même inexacte. Dans la pratique, le terme « Loi de sursis » a prévalu. On dit aussi souvent : « Loi Bérenger », du nom du sénateur qui en a pris l'initiative.

(2) On peut s'étonner d'une interprétation aussi restrictive, qui ne concorde nullement avec le sens habituellement attribué, dans le langage juridique, aux termes : délits de droit commun. Le droit commun est le Code pénal ; toutes les autres matières spéciales, et non seulement les délits politiques, ne devraient pas rentrer dans l'application de la loi de 1891.

526. — La loi du 26 mars 1891 ne doit pas être appliquée aux matières forestières, qu'il s'agisse soit de l'amende, soit même de l'emprisonnement, encourus au sujet de délits forestiers.

La question s'est posée dès 1891, au sujet de l'amende. La Cour d'appel d'Angers avait ordonné cette application en matière forestière pour deux motifs : il ne résulte pas de l'art. 1er que l'on doive mettre en dehors de l'application de la loi des délits prévus par des lois spéciales ; l'amende forestière a un caractère pénal, on ne peut la confondre

avec des réparations civiles. Mais cet arrêt fut cassé par la Cour suprême, qui, tout en reconnaissant que la loi de 1891 doit s'appliquer même en matière spéciale, assimile les amendes forestières aux amendes fiscales et veut qu'elles soient étroitement liées aux réparations civiles. Nous avons dit ce que nous pensons de cette théorie, qui nous paraît absolument contestable (1).

En acceptant les motifs de la Cour de cassation, il en résulterait que la loi de 1891, inapplicable en ce qui concerne l'amende, pourrait, au contraire, recevoir application pour la peine d'emprisonnement : résultat bien extraordinaire et dont on chercherait en vain la raison (2). De plus, avec ce système, il y aurait à distinguer entre les délits forestiers et les contraventions forestières : comme la loi de 1891 ne parle que de délits, il ne peut en être question pour les contraventions du Code forestier, soit pour l'amende, soit même pour l'emprisonnement (3).

(1) Angers, 4 déc. 1891, Terpreau (Pal., 92, 2, 12). — Cass. cr., 22 déc. 1892 (D., 93, 1, 103). L'Administration a publié cet arrêt dans sa circulaire n° 456.

Voir, au sujet d'un arrêt de Cassation du 25 mars 1892 (matières non forestières, Pal., 93, 1, 161), une note très remarquable et très complète de M. Edmond Villey, exposant l'état de la jurisprudence sur les conditions d'application de la loi de 1891. L'argumentation du savant professeur, à laquelle nous ne pouvons souscrire, consiste à rejeter trois motifs sur lesquels on s'appuyait pour écarter la loi de 1891 : 1° cette loi n'a en vue que les délits de droit commun, et 2° les délits qui comportent des circonstances atténuantes; 3° elle ne concerne pas les délits dits « contraventionnels ». Nous examinerons les deux premiers points au numéro suivant; quant au troisième, nous nous étonnons de l'importance qu'attache M. Villey à la disparition de ces termes « délits contraventionnels », auxquels il a déclaré la guerre. Il ne s'agit pas de créer arbitrairement une quatrième catégorie d'infractions; il s'agit de désigner commodément des délits au sujet desquels la question d'intention et de bonne foi ne peut être posée. Qu'on cherche, si l'on veut, une autre dénomination ; il n'en restera pas moins vrai que les infractions forestières, et d'autres encore, sont à ce point de vue semblables à des contraventions : c'est tout ce qu'on voulait établir.

Depuis l'arrêt de 1892, la doctrine de la Cour de cassation est religieusement suivie. La Cour d'Angers elle-même, au sujet d'un délit de pâturage, se borne à constater « qu'il est de jurisprudence » que

l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 n'est pas applicable en matière forestière » (26 nov. 1895. Paret, *Rép. for.*, 96, 27). — D'autres Cours reproduisent entièrement la théorie de la Cour de cassation sur l'assimilation de l'amende forestière à une amende fiscale; ainsi Pau, 22 oct. 1898, Longy (*Rev. for.*, 1900, 689). — Notons toutefois un jugement du tribunal de Saint-Sever (6 juill. 1901, Lacroix; *Rev. for.*, 1901, 746), qui se refuse à admettre cette assimilation ; il s'agissait, il est vrai, d'un délit de dépaissance commis dans un bois de particulier; alors sans doute la Cour de cassation elle-même n'eût pas osé dénier à l'amende son caractère pénal. Mais alors la loi de 1891, inapplicable dans les bois du régime forestier, le deviendrait donc dans les bois des particuliers? Cette remarque suffit pour montrer combien est fragile la base sur laquelle s'appuie le système de la jurisprudence.

(2) Sur la distinction entre l'amende, en matière de douanes, et l'emprisonnement, voir (espèces non forestières): Douai, 12 janv. 1892, Bennant; Besançon, 29 janv. 1892, Berradier (Pal., 92, 2, 107); Cette distinction a été faite en matière forestière : Chambéry, 11 nov. 1901, Allemoz, *Rev. for.*, 1902, 119).

(3) Cf. (espèces non forestières). Cass. cr., 5 mars 1892, Sénac, (Pal., 92, 1, 176); 29 juill. 1892, Flick (Pal., 92, 599); 27 oct. 1894, Dubois (P., 95, 1, 107).

527. — Si la loi du 26 mars 1891 doit être considérée comme inapplicable en matière forestière, pour l'emprisonnement comme pour l'amende, au sujet de délits aussi bien que de contraventions, c'est pour des motifs différents de ceux auxquels veut se tenir la jurisprudence. Laissons de côté, encore une fois, le caractère de l'amende forestière : cette amende est une peine, rien qu'une peine, et il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 2 de la loi concernant les réparations civiles.

Un premier argument doit être tiré, selon nous, des termes itérativement employés dans l'art. 1er de la loi : crimes ou *délits de droit commun*. Ou ces mots n'ont aucun sens, ou bien ils désignent les matières répressives spéciales, non régies par le droit commun, qui est le Code pénal. Il n'y a aucune raison plausible de les restreindre arbitrairement comme le fait la jurisprudence (1).

Un autre argument, c'est que l'admission du sursis serait en contradiction avec tout l'ensemble du système pénal de la loi forestière. D'après ce système, toute infraction doit

être punie, et la peine doit être appliquée, sans que le juge ait à considérer les circonstances plus ou moins favorables qui militent en faveur du prévenu. Ce système doit être appliqué dans son intégrité ; on ne peut y faire brèche sans le détruire complètement. Les motifs qui s'opposent à l'admission de l'excuse de bonne foi, des circonstances atténuantes, de la confusion des peines, s'opposent également au sursis de la loi de 1891 (2).

Enfin, si l'on permet le sursis, il n'y a plus de raison pour refuser l'application de la seconde partie de la loi, concernant les effets de la récidive ; cette loi forme un ensemble, dont le second terme correspond au premier, et si on l'admettait pour la mesure de clémence, il faudrait faire de même pour la mesure de rigueur, ce qui conduirait à déclarer l'abrogation implicite de l'art. 201 C. for. (3).

(1) Pour justifier l'interprétation restreinte donnée aux termes « délits de droit commun », voir la note de M. Villey, signalée ci-dessus (Pal., 1893, 1, 61). *Contrà :* Capitant, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1891, p. 377.

(2) *Suprà*, n°s 504, 507, 521.

(3) Nous avons exposé ce système, peu de temps après la promulgation de la loi de 1891 : voir *Rép. for.*, 92, pp. 25-30.

Un seul arrêt, à notre connaissance, a justifié l'inapplicabilité de la loi de sursis en matière forestière, par des motifs autres que ceux de la Cour de cassation : la Cour de Riom (18 mai 1892, Valadier, *Rép. for.*, 93, 7; P., 93, 2, 46), énumère, sous une forme très heureuse, les divers arguments exposés ci-dessus : « Attendu que, si on se réfère aux travaux préparatoires et à la discussion de la loi..., on est frappé de cette circonstance qu'elle se rapporte exclusivement aux crimes et délits de droit commun ; mais qu'il n'est nulle part question des contraventions et délits spéciaux ; que si les législateurs se sont occupés dans l'art. 7 des condamnations prononcées par les tribunaux militaires, c'est uniquement pour dire que la loi ne leur serait applicable que pour les modifications apportées aux art. 57 et 58 C. pén., sur la récidive... » Il est vrai que, par surcroît, cet arrêt réédite la formule de style sur le caractère de l'amende forestière ; mais il n'en était pas besoin, et la démonstration était sans cela bien complète.

§ 3. — PERSONNES PUNISSABLES ET RESPONSABLES.

SOMMAIRE

528. — Les personnes qui peuvent encourir des condamnations des tribunaux répressifs doivent être distinguées en deux classes : nous appellerons personnes punissables celles qui sont condamnées à raison de faits qu'elles ont elles-même commis; les personnes responsables seront celles qui répondent du fait d'autrui, à raison de certaines relations juridiques qui créent cette responsabilité.

Dans chacune de ces deux classes, nous devons envisager ensuite l'effet des deux actions qui s'attachent aux faits délictueux : l'action pénale et l'action civile. Il est très fréquent, comme nous l'avons déjà remarqué, qu'en matière forestière, comme en droit commun, une même personne soit condamnée, pour des actes qu'elle a commis, à la fois à une peine et à des réparations civiles (1). En droit commun

la responsabilité du fait d'autrui n'entraîne que des condamnations civiles ; nous verrons qu'il peut en être différemment en matière forestière (2).

(1) *Suprà*, nº 477.
(2) *Infrà*, nº 535.

529. — *Personnes punissables.* — Nous rangeons dans les personnes punissables d'abord l'auteur ou les co-auteurs du délit, ensuite les complices. Pour toute cette matière, nous n'avons à invoquer aucun texte spécial du Code forestier ; mais nous sommes autorisés par l'art. 208 C. for. à nous reporter aux dispositions du Code pénal, qui constitue le droit commun (1).

Lorsqu'un procès-verbal met à la charge de plusieurs personnes un fait délictueux, il n'est pas indifférent de savoir si ce fait constitue un délit unique ou s'il ne s'agirait pas de plusieurs délits distincts : dans le premier cas, toutes les personnes incriminées ont la qualité de co-auteurs ; sinon chaque infraction doit être poursuivie séparément. Sans parler de la solidarité, dont il sera question plus loin (2), la peine peut ne pas s'appliquer de la même manière, pour le même délit, à des co-auteurs ou à des auteurs d'infractions indépendantes l'une de l'autre. Cette observation a beaucoup plus de portée en matière forestière qu'en droit commun. Ordinairement, chaque condamnation est personnelle, en ce sens que, lorsqu'il y a plusieurs co-auteurs d'un délit, chaque co-auteur emporte une peine distincte. Il n'en est plus de même, en matière forestière, lorsque l'amende est tarifée sans tenir compte du nombre des personnes incriminées et seulement eu égard à l'importance du préjudice causé à la forêt : alors cette amende est invariable, et quoiqu'elle puisse être intégralement demandée à l'un quelconque des condamnés, en réalité elle se divise en autant de parties qu'il y a de condamnés : inconvénient grave, au point de vue de la répression, que nous avons déjà mentionné précédemment (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, nºˢ 1432 et suiv.
(2) *Infrà*, nº 539.

(3) *Suprà*, n° 478.

530. — C'est une question de fait qu'apprécient les juges, de savoir s'ils ont à prononcer sur un délit unique ou sur plusieurs délits distincts. Il ne suffit pas, bien entendu, que des individus soient portés sur le même procès-verbal pour qu'ils soient déclarés co-auteurs du même délit ; tout dépend à cet égard des circonstances (1). Inversement, lors même que le procès-verbal de constatation ne mentionnerait comme auteur qu'un seul individu, il serait possible de comprendre dans la poursuite d'autres personnes avec la qualité de co-auteurs (2).

D'ailleurs, quel que soit le système pénal applicable au délit, chaque co-auteur peut faire valoir les excuses qui lui sont propres et qui produisent pour chacun d'eux l'effet autorisé par la loi. Cette remarque, moins importante en droit forestier qu'en droit commun, n'est pas cependant dénuée d'intérêt dans nos matières spéciales (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1432. — Ainsi, lorsque plusieurs personnes ont été trouvées en même temps faisant paître leurs bestiaux en délit : il y aura ou non connexité, suivant les circonstances. Cf. Paris, 2 déc. 1875, Marchebout (Pal., 77, 482).

(2) Un délit de pâturage ayant été constaté contre le pâtre gardant seul un troupeau, les poursuites pourront être dirigées non seulement contre ce pâtre, mais aussi contre les propriétaires des animaux considérés comme co-auteurs. Cf. Nîmes, 24 juin 1875, Chauvet (*Rép. for.*, 7, 163). — Voir *infrà*, sur l'art. 199, n°s 648-649.

(3) En droit commun, on peut décider que tel co-auteur jouira du bénéfice des circonstances atténuantes, alors que ce bénéfice sera refusé aux autres co-auteurs. Il n'y a pas de circonstances atténuantes, en droit forestier; mais le fait justificatif ou l'excuse de discernement peuvent être invoqués par un co-auteur, au sujet d'un délit forestier, tandis que les autres ne pourront faire modifier à leur égard l'application de la loi pénale. De même en cas de complicité; voir le n° suivant.

531. — Les conditions de la complicité et ses effets sont réglés par les art. 59 et suivants du Code pénal.

L'acte du co-auteur (*socius delicti*) est différent de l'acte du complice (*particeps delicti*). La coopération du premier est beaucoup plus intime, elle s'étend à toutes les phases

du délit; celle du complice peut être envisagée séparément du délit lui-même, elle ne comprend d'ordinaire que l'une des phases du délit; enfin la complicité ne peut consister que dans certains modes de participation limitativement désignés dans la loi (1).

Pour que la complicité soit punissable, il faut qu'à l'acte matériel de participation se joigne l'intention mauvaise. Cette *conscientia fraudis* est indispensable pour que le complice soit punissable, aussi bien en matière forestière qu'en droit commun. On arrive ainsi à cette conséquence, en apparence très surprenante : l'auteur ou co-auteur d'un délit forestier ne pourra faire admettre l'exception de bonne foi; cette exception sera au contraire utilement proposée en faveur du complice (2). Tel est le résultat de la spécialité de notre loi forestière, dont les dispositions ne s'appliquent qu'aux matières qu'elle a réglées expressément (3).

Le droit commun admet qu'il ne peut y avoir de complicité que pour les crimes et les délits, non pour les contraventions; il ne pourra donc y avoir de complicité pour les contraventions forestières, même commises dans les bois soumis au régime (4).

(1) *Infrà*, n° 532.

(2) En matière de complicité, la bonne foi ne doit pas être facilement présumée, lorsque les conditions matérielles se trouvent remplies. Sans doute, d'après les principes généraux en matière de preuve, c'est à la partie poursuivante qu'incombe l'obligation de démontrer la culpabilité du prévenu, aussi bien en ce qui concerne l'élément intentionnel qu'au sujet du fait matériel. Cependant, au moins dans un cas spécial des poursuites forestières, la Cour de cassation admet une présomption légale de mauvaise foi, à l'égard de ceux au domicile desquels sont trouvés des bois de délit, qui doivent être condamnés, non seulement comme complices par recel, mais comme auteurs de l'enlèvement des bois : « Attendu que les art. 161 et 164, en autorisant les agents forestiers à rechercher et à saisir les bois coupés en délit dans les lieux où ils ont été transportés, font résulter, de la seule possession de ces bois, des indices de fraude qui sont la conséquence de cette possession, et que c'est à celui chez qui ils sont trouvés à détruire les présomptions de fraude que la loi élève contre lui... » Cass. cr., 26 sept. 1830. Trouillot (arrêt cité par Meaume, avec d'autre arrêts de Cour d'appel dans le même sens, *Commentaire*, n° 1153, *ad notam*). —

Cf. Cass., 21 juin 1884, Valadier (*Rép. for.*, 11, 169). — Il est bien entendu d'ailleurs que cette présomption peut être détruite par la preuve contraire administrée par le prévenu. Cpr. Cass., 15 juin 1887, Iglésis (*Rép. for.*, 14, 109); — Besançon, 18 nov. 1903, Laporte (*Rép. for.*, 1904, 378).

(3) Quant aux circonstances atténuantes, on doit décider qu'elles ne sont admissibles, en matière forestière, pas plus pour le complice que pour l'auteur ou le co-auteur; et cette décision n'est pas contradictoire avec celle qui précède concernant l'intention ou la bonne foi. On doit remarquer en effet que l'art. 203 C. for. est conçu en des termes très généraux, qui obligent de l'appliquer à toutes les condamnations forestières sans distinguer suivant la qualité des personnes incriminées.

(4) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 220. Peu importe que, pour les délits commis dans les bois soumis au régime, les contraventions soient poursuivies devant les tribunaux correctionnels et comme telles assimilables aux délits; cette assimilation doit être restreinte aux règles de la poursuite comme conséquence de la compétence des tribunaux, mais elle ne saurait s'étendre à l'application des peines, matière toute différente.

532. — Le Code pénal reconnaît quatre sortes de complicités : par provocation, par procuration d'instruments, par aide ou assistance, enfin par recel, soit de la personne (celui-ci n'étant punissable que s'il est habituel), soit des objets enlevés au moyen du délit. Chacun de ces modes de complicité peut se présenter en matière forestière, et l'on ne peut être autrement complice d'un délit forestier.

La complicité par provocation, au moyen de dons, promesses, menaces, etc., se présente assez rarement dans la pratique, de même que la complicité par procuration d'instruments.

On a surtout de nombreux exemples de complicité par recel, qui a lieu toutes les fois qu'un tiers, autre que le délinquant, reçoit, à quelque titre que ce soit, des bois de délit, alors qu'il connaît leur origine délictueuse (1).

La complicité par aide ou assistance, qui est également fréquente, donne lieu à des appréciations souvent délicates, lorsqu'il s'agit de la distinguer du fait d'un co-auteur. Ainsi que nous l'avons remarqué précédemment, les co-auteurs ont une part égale dans la perpétration de l'acte, et leur participation s'étend nécessairement à toutes les phases de

l'acte délictueux; il n'en sera jamais ainsi du complice par aide ou assistance, qui n'a coopéré au délit que d'une manière beaucoup moins intime. L'acte de faire le guet, de prévenir les délinquants de l'arrivée des gardes, est un acte de complicité; de même l'aide consistant à façonner et à vider le bois abattu, etc. (2).

(1) En outre des cas cités au numéro précédent, on peut ajouter les espèces suivantes : Sont complices ceux qui ont acheté d'un garde des bois de lignes, sachant que ce garde, à cause de sa qualité, ne pouvait en disposer (Cass., 9 fév. 1811, Goyard, Pal. chr.). — La complicité est suffisamment établie par le fait d'avoir acheté des bois, pendant la nuit, d'individus insolvables, et d'avoir immédiatement caché ces bois dans une écurie (Grenoble, 13 nov. 1874, Forbet, *Rép. for.*, 6, 271).

(2) Meaume a examiné, à l'occasion des principaux délits forestiers, les circonstances auxquelles on doit reconnaître l'acte du coauteur, ou l'acte du complice par aide ou assistance. Voir notamment, *Commentaire*, n°s 987, 1278, 1349, 1360, 1432.

533. — D'après l'art. 59 C. pén., le complice est puni de la même peine que l'auteur du délit; c'est-à-dire que le même article de la loi pénale lui est applicable. Toutefois, pour les délits du droit commun, dont la peine est appliquée séparément à chaque inculpé et peut varier d'un maximum à un minimum, cette peine peut fort bien être différente pour l'auteur et le complice : il arrivera par exemple que le tribunal infligera le maximum à l'auteur et le minimum au complice, etc. Ce genre d'application n'est nullement contraire à l'art. 59 C. pén. Il se produira même en matière forestière, pour les délits dont la répression a lieu conformément au système du Code pénal. Mais notre observation n'est plus applicable aux délits forestiers dont la peine est tarifée sans tenir compte du nombre et de la qualité des personnes poursuivies (1).

L'effet des circonstances aggravantes de l'auteur au complice nécessite une distinction importante. La circonstance peut être intrinsèque au délit, faire partie du délit lui-même; alors ses effets s'étendent à toutes les personnes incriminées, au complice aussi bien qu'à l'auteur. Il en est

ainsi, en matière forestière, pour la nuit et l'emploi de la scie; également pour les aggravations spéciales résultant de l'âge du bois, au cas des art. 147 et 199 C. for. Lors au contraire qu'il s'agit d'une circonstance extrinsèque, dérivant de la qualité personnelle de l'auteur principal, ses effets ne peuvent affecter la situation du complice. C'est le cas de la récidive, en matière forestière comme en droit commun : l'auteur récidiviste sera condamné à l'amende double, le complice non récidiviste à l'amende simple seulement (2).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 208.
(2) Mêmes auteurs, n° 210.
Quid de la réciproque? C'est le complice qui est en état de récidive; devra-t-on lui appliquer le doublement de l'art. 201 C. for., alors que l'auteur, non récidiviste, encourra seulement l'amende simple? Ce résultat nous paraît logique et nécessaire.

534. — La disposition de l'art. 55 C. pén., sur la solidarité, s'étend aussi sans difficulté aux condamnations forestières : « Tous les individus condamnés pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. » Par « individus condamnés », on doit entendre tous ceux qui, à un titre quelconque, sont compris dans le jugement de condamnation : non seulement les personnes punissables, auteurs ou complices, mais même les personnes responsables du délit (1). Cette solidarité est de plein droit, elle s'applique nécessairement, lors même que le jugement aurait omis d'en faire mention (2). En conséquence, lors de l'exécution du jugement, la totalité de la condamnation pécuniaire peut être réclamée à l'une quelconque des personnes condamnées, sauf son recours contre les autres, pour tout ce qu'elle a payé au delà de sa part (3).

Au sujet de la solidarité, le Code pénal ne mentionne que les crimes et les délits; on ne pourrait donc l'étendre aux contraventions. Cette distinction doit être faite en matière forestière aussi bien qu'en droit commun (4).

(1) Voir *infrà*, n° 539.
(2) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 90.

(3) Sourdat, *Responsabilité*, nos 158-159.

(4) *Contrà :* Sourdat, *Responsabilité*, no 145 *bis*. Cet auteur se fonde sur l'assimilation qui doit être faite entre les contraventions forestières et les délits proprement dits. Mais, ainsi que nous l'avons déjà remarqué pour une question similaire (*suprà*, no 531), d'abord l'assimilation n'est possible que pour les infractions jugées par les tribunaux correctionnels, dans les bois soumis au régime; puis elle n'existe qu'en ce qui concerne la poursuite et la compétence des tribunaux.

535. — *Personnes responsables.* — Avant de traiter de la responsabilité civile du fait d'autrui, nous allons énumérer certains cas, spéciaux aux matières forestières, dans lesquels la responsabilité s'étend au delà des condamnations civiles et entraîne de plus une condamnation à l'amende. Puisque l'amende forestière est une peine, — nous croyons l'avoir démontré, — il nous paraît convenable de donner le nom de responsabilité pénale à cette sorte de responsabilité du fait d'autrui, et de désigner sous le nom de personnes pénalement responsables les catégories de condamnés qui la subissent (1).

Nous nous bornerons à signaler ainsi : 1° la responsabilité des propriétaires de voitures et d'animaux domestiques (2); 2° celle des adjudicataires et de leurs cautions, dans les bois soumis au régime forestier (3); 3° celle des gardes de l'Administration, dans les conditions de l'art. 6 C. for. (4). Ces questions seront développées, ou l'ont été déjà, dans d'autres parties de cet ouvrage.

(1) Nous savons que ce terme de responsabilité pénale n'est pas habituellement employé; il mérite cependant de l'être, car il correspond à une situation très spéciale qu'il importe de désigner d'une manière précise. Sur le caractère pénal de l'amende forestière, voir *suprà*, nos 482 et suiv.

(2) *Infrà*, chap. VIII, au commentaire des art. 147 et 199 C. for.

(3) *Infrà*, livre IV, au sujet des ventes de bois sur pied, art. 45 et 46 C. for.

(4) *Suprà*, nos 124 et suivants, sur l'art. 6 C. for.

536. — Quant aux personnes civilement responsables du fait d'autrui, l'art. 206 C. for. (1), renvoie, en principe, à l'art. 1384 C. civ., comme le fait également, en droit com-

mun, l'art. 74 C. pén. Toutefois, nous remarquons des différences entre le droit commun et le droit forestier.

D'abord, l'énumération des personnes responsables n'est pas la même, dans l'art. 206 et dans l'art. 1384. L'art. 206 mentionne la responsabilité du mari à l'égard de sa femme et celle du tuteur à l'égard de son pupille demeurant avec lui, et non marié; d'autre part, il n'y est pas question de la responsabilité de l'instituteur à l'égard de son élève. Quant à l'apprenti et à l'artisan, dont il n'est pas question dans l'art. 206, leurs rapports pourront être considérés comme identiques à ceux de l'ouvrier et de son patron.

Au sujet de la responsabilité du mari, le Code forestier ne distingue pas si la femme demeure effectivement avec lui (2). On doit croire, cependant, que cette responsabilité cesse en cas de séparation de corps, judiciairement prononcée.

Pour l'enfant, la responsabilité des délits forestiers commis pendant qu'il est à l'école, ne pouvant être imputée à l'instituteur, remonte nécessairement au père et à la mère (3).

(1) La responsabilité civile en matière forestière n'est pas uniquement réglée par l'art. 206. Nous en verrons aussi un autre cas, en matière d'usage forestier, dans la responsabilité des communes usagères à l'égard des condamnations prononcées contre les pâtres ou gardiens. Voir *infrà*, livre IV.

(2) Les mots « demeurant avec eux et non mariés », inscrits au premier paragraphe de l'art. 206, s'appliquent en effet uniquement aux enfants mineurs et pupilles, sans pouvoir s'étendre aux femmes.

(3) Cpr. Meaume, *Commentaire*, nos 1423-1424.

537. — Les conditions de la responsabilité forestière ne sont pas toujours celles du droit commun. Sans doute, l'art. 206, en disant que la responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais (1), ne fait que reproduire un principe général applicable même pour l'exécution de l'art. 1384 C. civ. Mais cet art. 1384 distingue entre les catégories de personnes responsables et met à part, pour leur imposer des règles spéciales, les maîtres et commettants. D'une part

ceux-ci ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés que « dans les fonctions auxquelles ils les ont employés », tandis que, pour les autres, la responsabilité s'exerce quel que soit le temps ou le lieu; d'autre part, les maîtres et commettants ne sont pas admis à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité, parce qu'ils sont présumés l'avoir ordonné; tandis que pour les autres personnes responsables cette preuve est toujours admissible (2).

L'art. 206 C. for. ne fait pas ces distinctions; il renvoie en effet, non pas à l'art. 1384, mais « au paragraphe dernier » de cet article. Il entend donc soumettre aux mêmes conditions toutes les personnes responsables, traiter les maîtres de la même manière que les pères et mères : les maîtres seront donc toujours responsables des délits commis par leurs domestiques, les commettants de leurs commis, les employeurs de leurs employés (3) ; seulement, la loi réserve à toutes ces personnes la faculté de se décharger de la responsabilité en prouvant qu'elles n'ont pu empêcher le fait incriminé, preuve que le tribunal pourra toujours estimer suffisante, du moment où elle aura été fournie (4).

(1) L'art. 206, *in fine*, ajoute que cette responsabilité ne pourra toutefois donner lieu à la contrainte par corps. Cette réserve avait de l'intérêt avant 1867, parce qu'alors la contrainte par corps s'appliquait au recouvrement des condamnations civiles. Il n'en est plus ainsi depuis la loi du 22 juillet 1867. Voir *infrà*, chap. VII.

(2) Les maîtres, aussi bien que les parents, peuvent écarter la responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait délictueux: Cass., 9 janv. 1845. Dubourg (P., 45, 1, 383).

Sur l'étendue de la responsabilité du maître, voir Meaume, *Commentaire*, n° 1423.

Il importe toujours de distinguer en ces matières la responsabilité de la complicité. Ainsi le maître qui a donné l'ordre à son domestique de commettre un délit n'est pas seulement responsable civilement; il est complice par provocation, et, comme tel, passible d'une peine. Cf. Meaume, *loc. cit.*

(3) La personne responsable du fait d'un mineur de 16 ans, condamné comme tel à la moitié de la peine, doit payer les dommages-intérêts calculés sur l'amende entière, et non sur l'amende réduite à moitié. Trib. de Valenciennes, 8 mai 1871, Prévost (*Rép. for.*, VI, 61). — V. *suprà*, n° 510.

(4) En matière forestière comme en droit commun, le maître ne sera d'ailleurs responsable de l'ouvrier qu'il emploie que si cet ouvrier a bien le caractère de préposé, c'est-à-dire s'il exécute le travail sous la direction du propriétaire. Il en serait différemment si l'ouvrier, travaillant sans cette direction, peut être considéré comme entrepreneur : alors, il n'y a pas lieu à la responsabilité du propriétaire, ni en vertu de l'art. 1384 C. civ., ni en vertu de l'art. 206 C. for. — Cpr. *infrà*, n° 694 bis.

538. — La poursuite d'une personne responsable, devant le tribunal répressif, ne peut avoir lieu que si le délinquant dont elle répond est lui-même mis en cause. Car l'action civile née du délit n'est valablement exercée devant ce tribunal qu'accessoirement à l'action publique.

Si donc la personne responsable est poursuivie seule, le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent (1). Il peut aussi cependant accorder un délai pendant lequel les auteurs du délit devront être mis en cause (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1424. — Cass. cr., 3 août 1855, Poncelet (*Bull. for.*, 7, 41).
(2) Cf. (espèce non forestière), Cass., 5 juill. 1833, Hild (P. chr.).

539. — La solidarité, qui est de droit, en vertu de l'art. 55 C. pén., pour « tous les individus condamnés au sujet d'un même délit », doit s'étendre aux personnes responsables, en ce qui concerne le recouvrement des condamnations civiles prononcées contre l'auteur du délit. Cette solidarité n'a pas besoin d'être ordonnée par le jugement. En conséquence, la poursuite en recouvrement peut être dirigée contre la personne responsable, sans que le condamné ait été au préalable l'objet de mesures d'exécution (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1432. — *Suprà*, n° 534.

CHAPITRE VI

Voies de recours contre les jugements.

SOMMAIRE

540. — Classification des voies de recours en matière répressive.

540. — Le Code forestier ne contient aucune disposition spéciale en cette matière. L'art. 187 C. for. renvoie simplement au droit commun (1).

Nous trouvons au Code d'Instruction criminelle trois voies de recours qui peuvent être employées contre les jugements des tribunaux correctionnels : l'opposition, l'appel et la cassation. Les deux premières sont dites : voies ordinaires de recours ou de réformation, et la troisième : voie extraordinaire. On doit entendre par là que l'on ne peut user du pourvoi en cassation qu'après avoir épuisé les voies ordinaires, et notamment l'appel. Après avoir étudié l'opposition et l'appel au sujet des jugements correctionnels, nous examinerons les règles concernant les mêmes voies de recours devant les tribunaux de simple police, pour les cas où les contraventions forestières doivent être portées devant cette juridiction.

(1) « Les dispositions du Code d'Instruction criminelle sur... les défauts, oppositions..., appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi... » Non obstat, pour l'appel, art. 183 et 184 C. for. Voir *infrà*, n° 555.

§ 1er. — OPPOSITION.

SOMMAIRE

541. — Jugements auxquels peut s'appliquer l'opposition ; comment on reconnaît qu'un jugement est par défaut.

542. — Signification du jugement par défaut; à qui elle doit être faite.
543. — Formes de cette signification en matière forestière, devant les tribunaux correctionnels.
544. — Qui peut faire opposition; conditions de validité.
545. — Délais de la notification d'opposition; ses formes.
546. — A qui la notification d'opposition doit être faite, spécialement en matière forestière.
547. — Effets de l'opposition; ce que l'on doit entendre par la première audience de l'art. 188 C. I. cr.
548. — Pouvoirs du tribunal, si le prévenu comparaît; idem, s'il ne comparaît pas.
549. — De l'opposition, en matière forestière, devant les tribunaux de simple police.

541. — L'opposition est une voie de recours qui ne peut être employée que contre les jugements par défaut. Elle a pour effet de ramener les parties devant le tribunal qui a déjà statué, afin d'obtenir une discussion et un jugement contradictoires.

Le jugement par défaut est celui qui a été rendu alors que l'une des parties n'était pas présente à l'audience, ou n'était pas valablement représentée (1), ou n'a pas pris part aux débats (2). En matière civile, il peut y avoir défaut du demandeur aussi bien que du défendeur; le défaut du demandeur fait obstacle à ce que le tribunal examine ses prétentions : les juges doivent immédiatement renvoyer, sans discussion, l'autre partie; c'est le défaut-congé. Mais devant les tribunaux répressifs, il n'y a pas de défaut-congé. En effet, le Ministère public, partie principale, est nécessairement présent, puisque sans lui le tribunal ne serait pas valablement constitué. Sans doute, la partie civile peut être défaillante (3), mais son absence n'empêche pas le tribunal d'examiner si le prévenu est passible des peines du délit. Ce cas d'ailleurs ne se présentera jamais en matière forestière : l'agent forestier peut agir à la fois comme Ministère public et comme partie civile ; mais, en son absence, à cause de la concurrence d'attributions qui existe entre lui et le magistrat du Parquet, celui-ci a toujours qualité pour le représenter et soutenir ses conclusions. Aussi, nous n'avons à nous occu-

per, en cas de jugement par défaut, que de l'opposition formée par le prévenu ou les personnes responsables (4).

(1) *Suprà*, n° 439.
(2) Le prévenu présent à l'audience peut, comme le prévenu non comparant, faire défaut (et ensuite former opposition) : Cass. cr., 8 déc. 1900, Pouchol (Pal., 1903, 1, 548).
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2959.
(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1334.

542. — Lorsqu'un jugement par défaut a été obtenu, ce jugement doit être signifié au condamné. On verra que la signification est le préliminaire de l'exécution; de plus, au point de vue des recours, elle a une grande importance. Sans doute, le prévenu pourrait former opposition alors même que le jugement ne lui aurait pas été signifié, s'il en a connaissance par d'autres moyens. Mais la signification sert de point de départ aux délais d'opposition : il est donc essentiel pour le Ministère public et la partie civile de faire signifier, afin de faire courir ces délais et d'arriver le plus tôt possible à ce que ce jugement devienne définitif.

La signification du jugement se fait, d'après l'art. 187 C. Instr. crim., « au prévenu ou à son domicile ». Les règles à suivre en cette matière sont, par analogie, celles des citations (1). Il y a toutefois grand avantage, ainsi qu'on le verra plus loin (2), à ce que le jugement soit signifié à la personne même du prévenu. C'est seulement si celui-ci n'a pas de domicile connu, que la signification peut être faite au parquet du procureur de la République, conformément à l'art. 69 C. pr. civ.

Cette signification, pour être valable, doit être faite soit à la requête du procureur de la République qui a exercé la poursuite, soit à la requête de la partie civile. Enfin, il doit être laissé au prévenu copie entière du jugement (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n°s 2961 et suiv.
(2) *Infrà*, n° 545.
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2966.

543. — Exceptionnellement, en matière forestière, les

jugements par défaut sont signifiés par les soins de l'Administration, à la requête de l'agent supérieur de l'arrondissement (art. 188, § 2), habituellement l'inspecteur, et par le ministère des gardes, qui y procèdent conformément à l'art. 173 C. for. (1).

Nous verrons que l'Administration forestière n'a pas à s'occuper d'ordinaire des mesures d'exécution, et, par conséquent, de la signification des jugements, qui constitue l'acte initial de cette exécution. S'il en est autrement pour les jugements par défaut, c'est qu'ils sont considérés comme des actes de poursuite, nécessaires pour arriver à une condamnation définitive, et non comme des actes d'exécution (2).

Cette signification, lorsqu'elle est faite par les soins de l'Administration forestière, au lieu de contenir, comme en droit commun, une copie complète du jugement, se borne à un simple extrait, dans lequel on ne trouve que le nom des parties et le dispositif. Il en est de même, d'ailleurs, en vertu de l'art. 209 C. for., pour les jugements contradictoires aussi bien que pour les jugements par défaut.

(1) Voir à ce sujet la circ. adm. n° 612, modifiant l'instruction du 28 déc. 1898 (circ. 554).
(2) Puton, *Lég. for.*, p. 220. — Meaume, *Commentaire*, n° 1334.

544. — L'opposition peut être formée par toute partie défaillante (1). Mais, ainsi que nous l'avons vu, nous ne devons nous occuper que de l'opposition du prévenu et des personnes responsables. Celles-ci peuvent avoir pour but de se faire exonérer de la responsabilité, sans s'attaquer à la condamnation pénale, sinon leur opposition produit effet même à l'égard du prévenu qui ne se serait pas joint à cette réclamation.

Quelle que soit la personne dont elle émane, l'opposition est soumise aux mêmes règles, qui sont celles de l'art. 187 C. Instr. crim. Il semblerait, à lire ce texte, que deux formalités doivent être successivement remplies par l'opposant : former opposition, au greffe du tribunal, à l'exécution du jugement; notifier l'opposition ainsi formée au Ministère

public et à la partie civile. Mais, en fait, cette notification est seule indispensable (2); si elle est réalisée dans les conditions légales, elle suffit pour que l'opposition soit régulière et produise tous ses effets.

(1) La partie civile qui n'a pas comparu à l'audience sur la citation par elle donnée a le droit de former opposition : Paris, 13 nov. 1882, Gonelle (Pal., 83, 1102).
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2971.

545. — La notification doit être faite dans les délais légaux; elle doit être adressée tant au Ministère public qu'à la partie civile (art. 187 C. Instr. crim.).

D'après l'ancien texte de l'art. 187 C. Instr. crim., ces délais étaient dans tous les cas de cinq jours, à dater de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du tribunal et le domicile du prévenu. On avait fait remarquer (1) les inconvénients possibles de délais aussi brefs. Aussi, la loi du 27 juin 1866 a ajouté à l'art. 187 un dernier paragraphe d'après lequel « si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ». Il est donc très important, spécialement en matière forestière, d'obtenir une signification à personne, sans quoi le jugement ne deviendrait pas définitif, et les premiers actes d'exécution pourraient se trouver arrêtés par une opposition valable (2).

La notification de l'opposition se fait habituellement par acte d'huissier (3). Toutefois, comme cette forme n'est pas exigée par la loi, on en a déduit qu'elle n'est pas indispensable : une simple lettre pourrait donc suffire, pourvu que les intéressés en aient eu effectivement connaissance (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2968.
(2) Cf. Chambéry, 19 fév. 1875, Farges (*Rép. for.*, 6, 266).
Il est à remarquer cependant que la loi de 1866 ne mentionne que le prévenu; on en a déduit que le délai exceptionnel de l'art. 187-3° C. Instr. crim. ne peut être invoqué par la partie civile: Cass. cr., 30 juin 1899, Mingels (Pal., 1901, 1, 302).

(3) « Les formes de la notification de l'opposition sont les mêmes que celles du jugement par défaut : elle doit particulièrement mentionner la personne à la requête de laquelle elle est faite, la date de l'exploit, la remise de la copie, etc... » F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2972, *in fine*.

(4) Cass. cr., 25 fév. 1893, Valade (Pal., 93, 1, 224).

546. — En matière forestière, à cause de la concurrence d'attributions qui existe entre le Ministère public et l'agent forestier, il semblerait que la notification faite à l'une de ces personnes soit suffisante, puisqu'elles peuvent réciproquement se représenter devant le tribunal. Mais la jurisprudence applique strictement en cette matière la lettre de l'art. 187 : il a été décidé, en conséquence, qu'une signification faite à l'Administration forestière seule est insuffisante ; elle doit l'être de plus au Ministère public. « Attendu, — dit la Cour de cassation, — que bien que la peine puisse être prononcée sur la conclusion de l'Administration forestière seule, il n'en est pas moins vrai que le Ministère public devient le surveillant de l'exécution de la condamnation et le garant de cette exécution envers la société ; qu'il suit de là que le jugement qui a prononcé la condamnation ne peut être valablement attaqué sans que celui qui a le droit et le devoir de veiller à son exécution soit mis en demeure de le défendre... (1) ».

(1) Cass., 11 mai 1839, Caire (Meaume, *Commentaire*, n° 1334, et F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2972). — Dans le même sens : Aix, 24 juin 1869, Rancurel (*Rép. for.*, 4, 370) ; — Chambéry, 19 fév. 1875, Farges (*Rép. for.*, 6, 266). — De même, en matière de pêche : Trib. d'Auch, 17 mars 1904, Morgo et Cassagne (*Rev. for.*, 1904, 673).

Réciproquement, il ne suffirait pas de notifier au Ministère public : Nîmes, 14 juin 1860, Fromentin (*Rép. for.*, 1, 5). A moins toutefois que l'agent forestier qui a conclu n'habite pas la ville où siège le tribunal, et si les actes de citation et de signification ne contiennent pas élection de domicile dans cette ville : alors seulement l'opposant serait dispensé de notifier à l'Administration forestière. Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1334.

547. — D'après l'art. 188 C. Instr. crim., l'opposition, quand elle est régulière, emporte de droit citation à la première audience. Il n'est donc pas besoin d'une citation

nouvelle, soit du Ministère public, soit de l'agent forestier (1).

Pour l'application de cette disposition, on doit combiner l'art. 188 avec l'art. 184, qui exige un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement : l'opposition tenant lieu de citation, le délai de trois jours (outre un jour par trois myriamètres) doit être compté avant l'audience dans laquelle cette opposition sera examinée par le tribunal (2).

Certains tribunaux ayant l'habitude de désigner des audiences spéciales dans lesquelles on s'occupe exclusivement d'affaires forestières, on s'est demandé si la première audience dont parle l'art. 188 doit s'entendre de ces audiences dites forestières. Mais on a fait remarquer que d'abord cette habitude n'est pas générale; qu'ensuite l'opposant n'est pas obligé de connaître les dates ainsi fixées par des arrangements d'ordre intérieur; il est donc préférable d'entendre par ces termes de l'art. 188 la première audience correctionnelle du siège, sans distinction (3).

(1) Dans le cas cependant où le Ministère public jugerait à propos de donner surabondamment une citation, c'est celle-ci qui devrait être considérée, quant à son délai et quant aux nullités dont elle pourrait être entachée. Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2973.

(2) F. Hélie, *eod. loc.*, citant Cass., 14 juin 1844; 13 juin 1851. — Cf. Caen, 6 oct. 1877, Vattier (Pal., 73, 986).

(3) *Sic* : Meaume. Dissertation (*Rép. for.*, 8, 177). *Contrà* : Grenoble, 25 mai 1878, Goirand (*eod. loc.*).

548. — A la première audience, si le prévenu comparaît, l'affaire est reprise à nouveau, cette fois contradictoirement. Le tribunal commence par examiner si les conditions de validité de l'opposition ont été remplies; dans l'affirmative, il aborde ensuite la question du fond. Le premier jugement étant réputé non avenu, le tribunal a toute liberté pour prononcer à nouveau ; il peut soit acquitter, soit condamner ; il peut augmenter ou diminuer la peine qui avait été primitivement prononcée (1).

Le tribunal doit aussi statuer sur les frais, tant de la première instance que de celle qui a été provoquée par l'opposi-

tion. En ce qui concerne les frais motivés par le défaut du prévenu, l'ancien texte de l'art. 188 ordonnait qu'ils seraient toujours mis à la charge de l'opposant, même dans le cas où il serait acquitté sur son opposition; c'était une sorte de peine qui lui était infligée pour sa négligence. Mais on a fait remarquer que le défaut peut être la conséquence d'une citation irrégulièrement donnée, sans que l'opposant soit en faute; la loi du 27 juin 1866 laisse en conséquence au tribunal un pouvoir complet d'appréciation pour déterminer si le prévenu doit ou non supporter les frais de l'expédition, de la signification du jugement et de l'opposition (2).

Si, au contraire, le prévenu ne comparaît pas à la première audience, le tribunal doit déclarer l'opposition non avenue. Cela fait, le tribunal cesse d'être saisi, il ne pourrait entrer à nouveau dans la question du fond. Le jugement par défaut précédemment rendu est nécessairement maintenu et devient définitif (3). C'est ce qu'exprime l'art. 188 C. Instr. crim., en disant que le jugement rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie de l'appel (4).

(1) Cf. Cass. cr., 2 mars 1882, Travaux (Pal., 83, 68).
(2) Ainsi jugé que les frais d'un jugement rendu par défaut sur une citation irrégulière sont à la charge de l'Administration des Forêts poursuivante, ainsi que ceux de l'opposition; pareillement les frais d'une nouvelle citation donnée au prévenu, et le coût de la disposition déclarant nul le jugement par défaut rendu sur citation irrégulière : Grenoble, 25 mai 1878, Goirand (*Rép. for.*, 8, 177).
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 2974.
(4) Il en était ainsi déjà dans l'ancien droit, en vertu de la maxime : « opposition sur opposition ne vaut ».

549. — Ce qui précède concerne l'opposition formée à la suite de jugements des tribunaux correctionnels, ce qui est le cas le plus fréquent en matière forestière. Mais, depuis la loi du 31 décembre 1906, certaines contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier doivent être poursuivies devant le tribunal de simple police. La loi de 1906 ne contient aucune mention de l'opposition ; il en résulte que le droit commun des art. 149, 150 et 151 C.

Instr. crim. est applicable aux jugements par défaut rendus sur des poursuites intentées par l'Administration devant le tribunal de simple police.

La différence entre l'opposition en matière de contraventions et l'opposition en matière de délits correctionnels consiste d'abord en ce que les délais impartis à l'opposant ne sont pas les mêmes : au lieu du délai de cinq jours, c'est un délai plus bref, de trois jours, non compris celui de la notification, outre un jour par trois myriamètres. Ensuite, les formes sont différentes : si l'opposition peut être faite, comme pour les délits, au moyen d'un acte notifié, elle est également recevable par déclaration faite au moment de la signification du jugement et inscrite au bas de l'acte de signification. On admet même qu'une opposition verbale serait recevable, avant toute signification, à la barre du tribunal, pourvu que ce soit en présence des personnes au profit desquelles la condamnation par défaut a été prononcée (1) : ainsi, dans le cours d'une audience forestière, en présence d'un représentant de l'Administration.

(1) Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2714. — Cet auteur en déduit que, devant le tribunal de simple police, les formes de l'opposition sont indifférentes, pourvu que la partie intéressée en soit informée par une voie juridique, et se trouve ainsi légalement mise en demeure d'y contredire.

§ 2. — APPEL.

SOMMAIRE

550. — L'appel est une voie de recours qui permet de déférer, à un tribunal supérieur, tout jugement, par défaut ou contradictoire.

De même que pour l'opposition, le Code forestier renvoie entièrement pour cette matière au droit commun. Sans doute, nous trouvons dans ce Code deux articles, 183 et 184, qui concernent l'appel; mais nous verrons que ces articles, s'appliquant à l'exercice des actions par les agents de l'Administration, ne modifient en rien les règles générales du Code d'Instruction criminelle (1).

Les infractions forestières dans les bois soumis au régime étant le plus souvent portées devant les tribunaux correctionnels, nous nous occuperons principalement ici de ces tribunaux, en ce qui concerne l'appel (2).

(1) *Infrà*, nos 555 et suiv.

(2) Il en sera différemment, à cet égard et à beaucoup d'autres, pour les infractions commises dans les bois des particuliers. Voir livre III, ci-après. — Voir aussi, pour certaines infractions commises

dans les bois soumis au régime, les effets de la loi du 31 décembre 1906, *infrà*, n° 570 *bis*.

551. — Tous les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, en vertu de l'art. 199 C. Instr. crim. En cette matière, le Code ne distingue pas, comme il le fait en matière de simple police, suivant l'importance plus ou moins grande de la condamnation prononcée. Les dispositions de l'art. 192 C. Instr. crim., d'après lesquelles les contraventions sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de simple police, sauf réclamation des parties condamnées, ne s'appliquent pas aux contraventions forestières, toutes les fois que ces contraventions sont placées par l'art. 171 C. for. dans les attributions du tribunal correctionnel (1). A cet égard, comme pour tout l'ensemble de la procédure, ces contraventions doivent être assimilées à des délits.

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1302. Cf. Cass., 12 nov. 1842, Lignon (P., 43, 2, 257).

552. — Toutefois, en matière forestière comme en droit commun, il faut tenir compte de la distinction entre les jugements préparatoires ou interlocutoires. Les uns et les autres sont des jugements d'incidents, qui ne statuent pas sur le fond de l'affaire, qui sont rendus au cours de l'instruction. Le jugement préparatoire est intervenu sur un détail de l'instruction de la cause relativement peu important, tel qu'il ne permet pas de prévoir en quel sens sera rendue la décision sur le fond. Au contraire, le jugement est dit interlocutoire toutes les fois qu'il préjuge le fond. Or, d'après l'art. 451 C. proc. civ., que la jurisprudence reconnaît applicable, par analogie, devant les tribunaux répressifs (1), on ne peut appeler d'un jugement préparatoire que conjointement avec le jugement sur le fond, dit aussi jugement définitif; tandis que l'appel du jugement interlocutoire doit être interjeté séparément, avant le jugement sur le fond (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2988.

(2) F. Hélie, *eod. loc.*, nos 2989 à 2991. — Meaume, *Commentaire*, n° 1302. — Circ. n° 577, du 27 sept. 1845 (*Bull. for.*, 2, 511). Instruction sur les appels.

553. — La distinction entre jugements préparatoires et interlocutoires, très facile à établir en théorie (1), ne laisse pas d'être assez délicate dans la pratique. On ne peut, en cette matière, que donner des exemples pour les cas les plus usuels.

Ainsi, il est certain que le jugement admettant l'exception préjudicielle de propriété au cours d'une instance forestière a le caractère interlocutoire, puisque, l'exception étant admise, le délinquant échappe à toute condamnation (2).

Nous croyons qu'il doit en être de même du jugement admettant les moyens de faux produits à l'appui d'une inscription de faux contre un procès-verbal, conformément à l'art. 179 §§ 4 et 5 C. for. Cette décision entraîne en effet la solution de l'affaire répressive au sujet de laquelle le procès-verbal a été dressé (3).

Lorsqu'un délit est prouvé au moyen d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux, le jugement qui autorise le prévenu à faire entendre des témoins pour contester les faits matériels contenus dans ce procès-verbal, contrairement à l'art. 176 § 2 C. for., est aussi interlocutoire (4).

Pareillement, pour un délit d'adjudicataire, relevé dans un procès-verbal de récolement, le jugement admettant la discussion de ce procès-verbal, qui, aux termes de l'art. 50 C. for., ne peut être contesté que devant le Conseil de préfecture (5).

Tout acte de jouissance dans la forêt d'autrui sans autorisation préalable constituant un délit, le jugement qui accorde un délai au prévenu pour se procurer une justification, à défaut de cette autorisation, préjuge du fond de l'affaire et peut être l'objet d'un appel distinct (6).

Doivent, au contraire, être considérés comme préparatoires, et par conséquent non susceptibles d'appel, tous jugements accordant des sursis ou remises de cause, pourvu que le but de cette mesure ne soit pas de fournir une preuve

ou de faire une vérification concernant des faits matériels contenus dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux (7).

(1) D'après F. Hélie (*Instr. crim.*, n° 2991), les jugements interlocutoires ont trois caractères qui leur sont propres et qui doivent les faire reconnaître : ils ont pour objet une instruction faite par des actes qui préjugent le fond; ils prononcent définitivement sur cet incident, soit qu'ils admettent, soit qu'ils rejettent la preuve offerte; enfin ils peuvent causer aux parties un grief irréparable.

(2) F. Hélie (*Instr. crim.*, n° 2991), citant Cass., 25 nov. 1826. — Cass., 27 juill. 1900, Bendaikha (Pal., 1904, 1, 53).

(3) F. Hélie (*loc. cit.*) mentionne un arrêt de Cassation (17 fév. 1837), dans lequel est considéré comme préparatoire le jugement qui donne acte de la déclaration d'inscription de faux; il s'agit ici du premier jugement, celui qui est visé au § 3 de l'art. 179 C. for., dont l'importance relative est très différente du second, admettant ou rejetant les moyens produits. Voir *suprà*, n°s 348 et suiv.

(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1302, pp. 835, 840.

(5) Voir *infrà*, livre IV, les caractères du procès-verbal de récolement dans les bois soumis au régime forestier.

(6) Cf., pour un enlèvement de pierres en forêt : Cass., 19 nov. 1829, Debonnai (Meaume, *Commentaire*, n° 970); — pour une extraction de matériaux par un entrepreneur : Besançon, 23 nov. 1840, Gormond (Meaume, *Commentaire*, n° 994, p. 417).

Dans un ordre d'idées à peu près identique, les constructions à distance prohibée des forêts n'étant licites que moyennant une autorisation administrative antérieure au travail, est interlocutoire le jugement qui accorde un délai pour permettre au prévenu de se munir d'une permission dont la date serait postérieure à celle du procès-verbal de constatation : Nancy, 30 déc. 1836 (Meaume, *Commentaire*, n° 1054). Voir, sur ces constructions, *infrà*, livre IV.

(7) Une instruction administrative du 27 sept. 1845, n° 577 (*Bull. for.*, 2, 511) contient le passage suivant : « ... Il en est de même des jugements qui prononcent un sursis ou une remise de cause à une audience subséquente. En aucun cas, il n'y a lieu à interjeter appel de ces sortes de jugements. » Meaume fait justement remarquer (*Commentaire*, n° 1302, p. 840) que cette formule est beaucoup trop large, et qu'il y a des jugements de remise de cause susceptibles d'être considérés comme interlocutoires; on en a vu des exemples ci-dessus. Inversement, on peut à bon droit admettre comme préparatoire le jugement ordonnant une expertise pour discuter la preuve d'un délit rural résultant de témoignages et d'un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire: Cass., 5 avril 1845, Vitron (Pal., 45, 2, 101, et Meaume, *Commentaire*, n° 1302). De même enfin le jugement ordonnant une expertise pour vérifier si une scierie construite à distance prohibée fait ou non partie d'une

agglomération : Besançon, 15 janv. 1833, Jamet (Meaume, *Commentaire*, n° 1302, p. 838).

554. — L'art. 202 C. Instr. crim. énumère les personnes auxquelles appartient la faculté d'appeler. Ce sont toutes celles qui sont intervenues dans l'instance devant le tribunal correctionnel, et, en plus, le procureur général près la Cour d'appel.

Ce droit appartient tout d'abord au prévenu, lors même qu'il aurait fait défaut, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement de première instance. On admet, en effet, qu'en matière correctionnelle, à la différence des matières civiles, le droit d'appel est d'ordre public, et qu'un acquiescement, résultant par exemple de l'exécution volontaire du jugement, ne peut empêcher le condamné d'user de cette voie de recours dans les délais légaux (1).

La personne civilement responsable peut appeler comme le prévenu et indépendamment de celui-ci; mais, son intérêt étant purement civil, on doit admettre qu'il y a déchéance de son droit d'appel si elle a acquiescé au jugement (2).

Le droit d'appel du Ministère public est général et s'applique à tous les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, alors même que la poursuite aurait eu lieu sur la citation directe de la partie civile, que le prévenu d'ailleurs ou la partie civile aient ou non appelé. De même, le procureur général, dont le droit est indépendant de celui du procureur de la République, peut exercer ce droit dans tous les cas, que le procureur de la République ait ou non lui-même appelé, et même si ce magistrat avait acquiescé au jugement (3).

Enfin, l'appel de la partie civile, qui est indépendant lui aussi de celui du Ministère public, peut toujours s'exercer, quant à ses intérêts civils, pourvu qu'elle soit intervenue dans le jugement de première instance, à moins qu'elle n'ait acquiescé au jugement ou ne se soit désistée de sa poursuite (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2995.
(2) *Id.*, n° 2996.
(3) *Id.*, n°s 2999 et 3000.
(4) *Id.*, n° 2997.

555. — Ces principes ainsi posés, nous allons en faire application aux poursuites intentées par l'Administration forestière. En cette matière délicate, nous devons d'abord renvoyer à ce que nous avons exposé précédemment sur le caractère attribué aux agents forestiers lorsqu'ils poursuivent des infractions devant les tribunaux correctionnels, et sur leur double attribution, très fréquente dans la pratique, de Ministère public et de partie civile (1). L'agent forestier peut exercer tous les droits dévolus au Ministère public et à la partie civile ; il a de plus des facultés spéciales résultant de textes qui lui sont propres, et notamment de la loi du 18 juin 1859.

L'art. 183 C. for. mentionne expressément le droit qui appartient aux agents de l'Administration d'interjeter appel en son nom; l'art. 184 dispose que ce droit est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au Ministère public. Nous en déduisons notamment que l'agent forestier peut interjeter appel alors même qu'il ne serait pas intervenu dans l'instance et que l'action aurait été intentée par le Ministère public seul devant le tribunal correctionnel. Sans doute, il n'en serait pas ainsi à l'égard d'une partie civile ; mais l'Administration forestière n'a pas seulement la qualité de partie civile, elle exerce l'action publique, et elle doit conséquemment être assimilée, en ce qui concerne l'appel, au Ministère public (2).

De ce que le Ministère public ne peut valablement renoncer à l'avance, par un acquiescement formel ou tacite, à l'exercice de ses droits concernant l'action publique (3), et notamment à son droit d'appel, on devrait déduire qu'il en est de même pour l'agent forestier. L'acquiescement de l'agent forestier, s'il peut avoir effet quant aux intérêts civils, concernant l'exercice de l'action civile née du délit, ne devrait produire aucune conséquence quant au droit d'appel du Ministère public; c'est bien ce qu'exprime l'art. 184 C. for. (4). Mais il faut combiner ce texte avec la loi postérieure du 18 juin 1859; l'acquiescement peut en effet revêtir la forme d'une transaction avant jugement définitif, et l'on sait que cette transaction produit l'extinction de

l'action publique (5); elle éteint, par conséquent, le droit d'appel du Ministère public.

Nous en dirons autant, et pour les mêmes motifs, du désistement de l'agent forestier après que l'appel a été interjeté. Nous avons vu que ce désistement, dont l'art. 183 C. for. subordonnait l'efficacité à une autorisation spéciale de l'Administration, est maintenant valable, sous forme de transaction, dans les conditions ordinaires de la loi de 1859 (6).

(1) Voir notamment, *suprà*, n°s 364 et suiv., 404 et suiv.

(2) Cpr. *suprà*, n° 366. — *Contrà :* F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2998. Cet auteur assimilant trop étroitement l'Administration forestière à une partie civile, méconnaissant ainsi son rôle essentiel en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, refuse à l'agent forestier le droit d'interjeter appel lorsqu'il n'a pas été partie dans l'instance devant le tribunal correctionnel. Telle n'est pas la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, ainsi qu'il résulte des motifs suivants de l'arrêt du 2 mai 1902 (Bellion, circ. n° 656) : « Attendu qu'en matière forestière l'action publique appartient tant à l'Administration des Forêts qu'au Ministère public ; que ces deux autorités peuvent l'exercer ensemble ou séparément; que, dès qu'elle a été mise en mouvement par une citation ou conservée par un appel à la requête de l'une, elle peut être suivie par l'autre; — Que, dès lors, sur l'action introduite par le Ministère public, l'Administration des Eaux et Forêts avait qualité pour interjeter appel, d'où il suit qu'en refusant à la dite Administration le droit de se pourvoir en appel contre une disposition de décision judiciaire qui lui faisait grief, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi visées au moyen...

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 579.

(4) Art. 184. — Le droit attribué à l'Administration des Forêts de se pourvoir contre les jugements... est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au Ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'Administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements.

(5) Voir *suprà*, n° 397.

(6) *Id.*, n° 402.

556. — Les effets généraux de l'appel, lorsqu'il a été régulièrement interjeté, sont : d'abord de suspendre l'exécution du jugement (art. 203 C. Instr. crim.), ensuite de saisir le juge d'appel des faits qui ont été déjà soumis au juge de première instance. La règle qui veut que toutes les poursuites correctionnelles soient portées devant deux de-

grés de juridiction s'oppose à ce que la Cour puisse statuer sur des faits qui n'ont pas été déférés aux premiers juges; cette distinction est essentielle, elle tient à l'ordre public (1).

Mais il ne faut pas confondre avec les faits nouveaux les qualifications données à des faits identiques. De même que le tribunal correctionnel, saisi par une citation, peut changer la qualification donnée par cette citation, à plus forte raison la Cour d'appel peut-elle substituer à la qualification inscrite dans le jugement une qualification nouvelle (2).

Ce qui est vrai en cette matière pour l'action publique l'est également pour l'action civile née d'un délit : cette action civile est également soumise à la règle des deux degrés de juridiction ; il en résulte que le plaignant qui ne s'est pas porté partie civile en première instance ne pourrait se porter en appel (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3027. Comme exemple en matière forestière, cet auteur cite un arrêt de Cassation du 23 mars 1810, d'après lequel le juge d'appel ne peut prononcer la démolition d'une construction ancienne élevée sur le sol forestier, quand le premier juge n'a été saisi que d'une demande en démolition d'une construction nouvelle adossée à celle-ci. — Peu importe que le fait non jugé en premier ressort soit compris dans le même procès-verbal que le fait déféré par la citation au tribunal correctionnel : Cass., 5 déc. 1828 (*eod. loc.*).

(2) Bourges, 8 juin 1899, Planchon (Pal., 99, 2, 200) ; — Cass. cr., 11 août 1899, Renevier (Pal., 1902, 1, 61). — F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3028. — Ainsi, en matière forestière, le fait qualifié coupe de réserves, art. 33 C. for., devant le tribunal correctionnel, peut être qualifié devant la Cour coupe de bois sur pied ayant plus de 2 décimètres de tour, art. 192, etc. — Pareillement, on peut employer en appel des moyens nouveaux, soulever des exceptions nouvelles etc. — F. Hélie. *Instr. crim.*, n° 3032.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3030.

557. — On doit distinguer dans l'appel plusieurs modalités; l'étendue de la compétence du juge d'appel varie suivant la qualité de l'appelant. Nous allons reprendre à cet égard l'énumération des personnes dont peut émaner l'appel.

Lorsque le juge d'appel est saisi par le seul appel du prévenu, celui-ci est présumé invinciblement vouloir rendre sa

situation meilleure; le juge d'appel ne peut que confirmer le jugement de première instance ou le modifier dans l'intérêt de l'appelant; il ne pourrait aggraver les peines prononcées, ni prononcer quelque condamnation non contenue dans le premier jugement (1).

L'appel de la personne civilement responsable ne peut que diminuer le *quantùm* des condamnations civiles dont la responsabilité a été mise à sa charge, ou la décharger de cette responsabilité. La décision du juge d'appel ne peut changer la situation du prévenu qui n'a pas appelé, même quant à ses intérêts civils (2).

L'appel du Ministère public donne au tribunal d'appel les pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique; il permet à ce tribunal soit de maintenir soit de modifier dans un sens ou dans l'autre la condamnation prononcée, quelles qu'aient été d'ailleurs les réquisitions prises. Ainsi, lors même que l'appel du Ministère public aurait eu pour but d'obtenir une condamnation plus sévère (appel *a minimâ* ou *ad majorem pœnam*), le juge d'appel pourrait diminuer la peine et même la supprimer tout à fait en acquittant le prévenu. Toutefois, le Ministère public, au lieu d'appeler purement et simplement, peut aussi limiter ou définir son appel en le faisant porter sur certains chefs seulement du jugement; auquel cas cette limitation s'impose au juge d'appel, à moins qu'il y ait indivisibilité entre les différentes parties de la sentence. On doit remarquer enfin que l'appel du Ministère public ne peut, en droit commun tout au moins, permettre au tribunal d'appel de statuer sur les intérêts civils engagés dans l'instance, tant que la partie civile elle-même n'est pas intervenue (3).

Pour la partie civile, l'art. 202 C. Instr. crim. lui donne la faculté d'appeler, « quant à ses intérêts civils seulement ». Ensuite de cet appel, la Cour ne peut donc statuer que sur les réparations civiles, sans pouvoir toucher aux pénalités. Ce qui n'empêche qu'elle ait le droit d'examiner et de réviser s'il y a lieu la qualification du fait résultant du jugement; elle peut donc, contrairement à un jugement d'acquittement, admettre la culpabilité du prévenu et lui imposer des répa-

rations civiles, ou inversement, à la condition de ne pas modifier la peine (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3035.— Ainsi, le juge d'appel ne pourrait ajouter une amende à l'emprisonnement prononcé par les premiers juges : Cass. cr., 15 mai 1898, Villard (Pal., 79, 188).

(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3038. — L'appel de la personne responsable, n'ayant d'effet que relativement à ses intérêts privés, n'oblige pas la Cour à mettre en cause l'auteur du délit : Cass. cr., 13 avril 1899, Tanguy (Pal., 1900, 1, 833).

(3) F. Hélie, n° 3043. — L'appel du Ministère public, lorsqu'il est indéfini, remet tout en question ; la Cour peut donc élever la peine prononcée par les premiers juges, alors même que le magistrat du Ministère public, loin de prendre des conclusions en ce sens, a au contraire combattu l'appel du parquet de 1re instance : Cass. cr., 27 déc. 1879, Vegeid (Pal., 81, 1230).

(4) F. Hélie ; nos 3039 et 3040. — La Cour, saisie par le seul appel de la partie civile, ne peut modifier la peine, même dans l'intérêt du condamné : Toulouse, 5 juin 1883, Lagaillarde (Pal., 83, 910).— Le juge d'appel, saisi par la partie civile seule, a néanmoins le droit de rechercher si le délit existe, à l'effet de déterminer si une réparation est due à l'appelant (affaire de chasse) : Alger, 23 fév. 1895, Dupuy (Pal., 97, 2, 196). — Dans le même cas, le juge d'appel peut admettre la culpabilité du prévenu, contrairement au jugement du tribunal correctionnel ; mais il ne peut prononcer aucune peine, il doit se borner aux réparations civiles : Lyon, 21 déc. 1883, Champion (Pal., 1885, 309). — Lorsqu'après un jugement de relaxe (affaire de chasse), l'appel est interjeté par la partie civile et que la Cour déclare le délit constant, il n'y a pas lieu de prononcer de peine contre le délinquant, mais seulement d'allouer des dommages-intérêts au sujet du préjudice causé par ce délit : Lyon, 13 mai 1903. Pilon (*Rev. for.*, 1903, 686).

558. — L'agent forestier a généralement la double qualité de Ministère public et de partie civile ; nous en déduisons les conséquences suivantes.

L'agent forestier peut appeler purement et simplement, ne pas définir ou limiter son appel ; alors il remet tout en question et il donne à la Cour le droit de modifier sur tous les points et en quelque sens que ce soit le jugement de première instance, alors même que ni le Ministère public ni le prévenu n'auraient de leur côté interjeté appel. Dans cette hypothèse d'un appel indéfini de l'agent forestier, la Cour peut donc, quant à l'action publique, soit augmenter

la peine, soit acquitter le prévenu; quant à l'action civile, elle peut statuer souverainement sur les restitutions et dommages-intérêts (1).

L'appel de l'Administration forestière peut être défini ou limité soit aux peines, soit aux réparations civiles. S'il vise exclusivement les peines, il a les mêmes effets que celui du Ministère public; il permet notamment à la Cour d'acquitter le prévenu. S'il ne concerne que les réparations civiles, la peine demeure irrévocablement fixée (à moins que le prévenu n'ait agi de son côté), et les juges d'appel ne peuvent admettre de débat que sur le quantùm de ces réparations (2).

Nous devons enfin tenir compte en cette matière de la concurrence d'attributions qui existe entre le Ministère public et l'agent forestier. S'il est vrai qu'en droit commun l'appel du Ministère public ne produit aucun effet quant aux réparations civiles, en matière forestière, cet appel, lorsqu'il est indéfini, permet à la Cour de tout examiner et de tout modifier, même les condamnations civiles, sans l'intervention de l'agent forestier, à moins que celui-ci n'ait acquiescé au jugement dans la forme des transactions, comme il le peut en vertu de la loi du 18 juin 1859 (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1304. — Nîmes, 6 fév. 1835, Lapierre (Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 563). — Grenoble, 25 nov. 1836, Mollard (S., 37, 2, 264). — Colmar, 16 mars 1864, Mathern (*Rép. for.*, 5, 9). — Cpr. Besançon, 29 déc. 1875, Raspiller (*Rép. for.*, 7, 24).

(2) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1304.

(3) Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1301, p. 831, citant : Cass., 30 mars 1830, Henry; — Nancy, 6 janv. 1841, Lallemand. — Cpr., *suprà*, n° 555.

559. — A la différence de la Cour de cassation, la Cour d'appel statue généralement sans renvoi. Toutefois l'art. 214 C. Instr. crim. signale un cas dans lequel le renvoi est obligatoire : si le fait qualifié délit par les premiers juges paraît au juge d'appel de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le renvoi devant la Cour d'assises s'impose absolument. D'après l'art. 215, dans le cas où le jugement serait annulé pour défaut de formes, la Cour retient l'affaire déjà examinée par le tribunal correctionnel et statue en même temps sur le fond (1).

La jurisprudence a étendu beaucoup plus loin ce droit, dit d'évocation, qui appartient aux Cours d'appel, et cela dans des conditions qui ne sont pas sans présenter, théoriquement au moins, des inconvénients. Il s'agit des cas où, dans le jugement dont est appel, le tribunal correctionnel ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire : ce tribunal a rendu son jugement sur une question incidente, ou sur une exception. Si la Cour annule un pareil jugement, elle peut quand même évoquer l'affaire et statuer sur le fond. Ainsi d'un jugement qui aurait admis à tort la nullité de la citation (2). L'avantage qui résulte de cette jurisprudence est de permettre une solution de l'affaire beaucoup plus rapide et moins coûteuse; mais l'inconvénient est de supprimer, en ce qui concerne les débats sur le fond, un des deux degrés de juridiction, et notamment l'instruction devant les premiers juges, qui est considérée comme la principale garantie des prévenus en matière correctionnelle.

On remarquera d'ailleurs qu'il ne peut y avoir évocation que dans le cas d'annulation du jugement rendu sur l'incident; en cas de confirmation, toujours le fond de l'affaire est renvoyé aux premiers juges et se trouve ainsi soumis, suivant les principes, à la règle des deux degrés de juridiction (3).

(1) Les cas d'application de cette règle, qui peuvent se présenter en matière forestière comme en droit commun, sont ainsi énumérés par F. Hélie (*Instr. crim.*, nº 3047) : le jugement est annulé parce que les témoins entendus n'ont pas prêté serment ; — parce que le jugement n'a pas été rendu publiquement ; — parce que l'un des juges n'a pas assisté à toutes les audiences ; — parce que le jugement a été rendu par défaut sur une citation donnée à un délai trop court ; — parce que la citation n'énonçait pas suffisamment les faits ; — parce que le jugement avait à tort déclaré non recevable une opposition à un jugement par défaut.

(2) Autres cas semblables, dans lesquels, le tribunal n'ayant pas examiné le fond, la Cour évoque cependant l'affaire (F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3049) : jugement infirmé pour avoir admis à tort la nullité d'un procès-verbal servant de base à la poursuite ; — pour avoir refusé à tort l'admission de la preuve testimoniale ; — pour avoir dénié au prévenu la faculté de se faire représenter sur une exception préjudicielle ; — pour avoir admis à tort une inscription de faux contre le procès-verbal ; etc.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3050.

560. — Les délais de l'appel sont les mêmes pour toutes les personnes en cause. D'après l'art. 203 C. Instr. crim., l'appel doit être interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé, s'il s'agit d'un jugement contradictoire; si le jugement a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification, outre un jour par trois myriamètres entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du condamné.

En ce qui concerne les jugements par défaut, il résulte de la combinaison des art. 187 et 203, que les délais d'opposition et d'appel ayant le même point de départ, qui est le jour de la signification du jugement, pendant cinq jours le prévenu peut opter entre les deux voies de recours; après ces cinq premiers jours et pendant les cinq qui suivent, il ne peut plus recourir que par la voie de l'appel. D'ailleurs, la partie condamnée par défaut n'est pas obligée d'attendre, pour interjeter appel, que la signification du jugement lui ait été faite; elle peut former son appel immédiatement, si elle a d'une autre manière connaissance du jugement, et alors elle est présumée avoir renoncé au bénéfice de l'opposition (1).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3002. — Il en est différemment au civil, par suite de l'art. 443 C. proc.; le délai d'appel ne commence à courir pour les jugements par défaut qu'à l'expiration du délai d'opposition.

561. — Mais cette distinction entre les jugements contradictoires et par défaut, relativement au point de départ du délai d'appel, ne concerne que les prévenus. Pour le Ministère public et pour l'Administration forestière, le jugement du tribunal correctionnel est toujours rendu contradictoirement; pour eux, le délai doit toujours tenir compte du jour où le jugement a été prononcé, ce qui n'empêche pas le prévenu d'user de son droit dans les délais qui lui sont spécialement impartis. Ceci ne présente aucun inconvénient, à la condition, pour la Cour, de surseoir à statuer sur l'appel du Ministère public, jusqu'à ce que les délais d'opposition soient expirés (1).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3004. — Cf. Cass. cr., 17 janv. 1873, Trabuc (Pal., 73, 240). Il faut remarquer aussi, en ce qui concerne les jugements par défaut, que c'est pour eux seulement qu'au délai de dix jours s'ajoute celui de un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile de l'appelant. On admet, à cet égard, que les fractions au-dessous de trois myriamètres ne doivent pas être comptées (*Id.*, n° 3006).

562. — La computation du délai se fait, conformément à l'art. 203, de telle sorte que l'appel ne peut plus être formé le onzième jour après celui où le jugement a été prononcé. On objecterait en vain que le jour de l'échéance du délai ne devrait pas être compté comme en matière civile; les mots « au plus tard » qui se trouvent dans l'art. 203 résistent à cette interprétation (1).

On décide aussi que cette règle est applicable lors même que le dixième jour est un jour férié, car tous les actes de la procédure criminelle peuvent se faire même les jours fériés, et l'on ne peut invoquer en cette matière l'art. 1033 C. proc. civ. (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3001.
(2) *Id.*, *eod. loc.* — Cf. Caen, 7 fév. 1894, Lucas (Pal., 95, 2, 172); Lyon, 3 juill. 1895, Chapuis (Pal., 96, 2, 199); Agen, 7 août 1895, Séménadisse (Pal., 95, 2, 312).

563. — Dès que le délai légal est écoulé, il y a déchéance de l'appel (art. 203 Instr. crim.). Cette déchéance a un caractère d'ordre public; elle ne peut être couverte par le silence des parties, elle doit être prononcée même d'office; en tout état de cause (1).

Le prévenu n'a aucun moyen pour se relever de cette déchéance. Il ne peut notamment, lorsque le Ministère public a interjeté appel, se pourvoir à son tour par un appel incident, lorsque les délais sont écoulés. L'appel incident, permis en matière civile, ne l'est pas en matière répressive; l'art. 203 C. Instr. crim. n'a pas reproduit à cet égard l'art. 443 C. proc. civ. (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3007. — Nîmes, 29 juillet 1875, Pons (*Rép. for.*, 7, 92).
(2) *Id.*, n° 3009. — Pau, 28 nov. 1861, Peyroutet (*Rép. for.*, 3, 73).

564. — Seul, le procureur général jouit d'un délai plus long que celui qui est imparti aux personnes en cause : ce délai est de deux mois, à compter du jour de la prononciation du jugement; si le jugement lui est signifié par l'une des parties, ce délai est réduit à un mois, à compter du jour de la signification (art. 205 C. Instr. crim.).

Ces délais se calculent de quantième à quantième, et non par périodes égales de trente jours (1). Ils sont les mêmes pour tous jugements, sans distinguer entre les jugements contradictoires et les jugements par défaut (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3011.
(2) Amiens, 8 mars 1884, Dimanche (Pal., 86, 456).

565. — Les formes de l'appel consistent essentiellement en une déclaration faite par l'appelant, dans les délais légaux, au greffe du tribunal qui a rendu le jugement (art. 203 Instr. crim.). La loi n'impose, pour cette déclaration, aucune formule spéciale; il faut et il suffit qu'elle exprime la volonté de déférer le jugement au tribunal supérieur; l'indication des moyens d'appel est inutile. Mais la déclaration est obligatoire pour tout appelant, même pour le Ministère public (1).

C'est au greffe du tribunal que la déclaration doit être faite; elle doit être reçue et constatée par le greffier, d'une manière quelconque. L'inscription sur un registre n'est pas obligatoire pour la validité de l'appel. Mais il faut et il suffit qu'il n'y ait aucun doute sur l'identité de l'auteur de la déclaration et sur le jugement qu'elle concerne (2).

Il est inutile que l'appelant notifie sa déclaration à la partie adverse; celle-ci sera ultérieurement avertie de l'appel interjeté par la citation à comparaître qui devra lui être adressée par les soins du parquet de la Cour (3).

(1) La déclaration d'appel doit être formelle ; elle ne peut résulter implicitement des réquisitions du Ministère public devant la Cour: Cass. cr., 8 janv. 1875, Dedieu et Paulet (*Rép. for.*, 7, 98).
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3016. — Le greffier fournit une expédition de la déclaration, qui est transmise au greffe de la Cour; mais l'appelant n'a pas à s'inquiéter de cette disposition d'ordre intérieur, pour l'exécution de laquelle le procureur intervient seul.
Bien que l'appelant fasse habituellement sa déclaration en per-

sonne au greffe, ou par un fondé de pouvoir, comme il sera dit plus loin pour le dépôt de la requête, cette intervention personnelle n'est pas indispensable, il suffit que le greffier ait effectivement connaissance de la volonté de l'appelant. Ainsi jugé que l'appel est valablement interjeté par une lettre missive parvenue dans les délais légaux au greffe du tribunal : Agen, 5 nov. 1885, A... (Pal., 86, 104).

(3) La Cour d'appel est habituellement saisie par la citation du Parquet (après entente, s'il y a lieu, pour le jour de l'audience, avec l'Administration, en matière forestière). Le soin de donner suite à la déclaration d'appel, afin que l'affaire puisse être jugée dans le mois, suivant le vœu de l'art. 209 I. cr., incombe en effet au Ministère public, en conséquence de l'art. 207 I. cr. Le Ministère public doit accomplir ce devoir quelle que soit la qualité de l'appelant, lors même que l'appel serait interjeté par le condamné seul ou par la partie civile seulement (F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3054). — Toutefois, si le Ministère public tarde à remplir la fonction qui lui incombe, les parties intéressées ne sont pas obligées d'attendre indéfiniment qu'il veuille agir. La jurisprudence admet notamment que le prévenu a le droit d'anticiper sur les diligences du Ministère public, c'est-à-dire de citer directement devant la Cour d'appel (Cass., 2 févr. 1844); et cette décision doit s'étendre à la partie civile (F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3055). Cf. Cass. cr., 24 déc. 1857, Mini (*Bull. for.*, 7, 383).

566. — L'art. 204 C. Instr. crim. mentionne ensuite la requête d'appel, qui « pourra » être remise, dans le délai de dix jours imparti pour la déclaration, au greffe du tribunal, sinon au greffe de la Cour. Cette requête est une sorte de plaidoyer écrit, un mémoire, dans lequel l'appelant fait valoir les moyens de nature à combattre le jugement. L'emploi itératif du mot « pourra » démontre que la requête n'est pas obligatoire et que son omission n'entraîne aucunement la déchéance de l'appel (1). Il est à remarquer aussi que les conclusions inscrites dans la requête ne lient pas l'appelant, qui peut toujours les modifier devant la Cour (2).

Au sujet de la requête, l'art. 204 prescrit que cette pièce soit signée de l'appelant, sinon d'un avoué, ou d'un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir doit être annexé à la requête. Ces dispositions sont applicables, par analogie, à la déclaration d'appel (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3017.

(2) Nancy, 3 déc. 1861, Remy (D., 62, 2, 32).
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3018.

567. — Tout ce qui précède, au sujet des formes de l'appel, est applicable aux agents forestiers interjetant appel dans les affaires de leur compétence. L'appelant peut être un agent de la circonscription autre que celui qui a soutenu l'affaire à l'audience du tribunal (1); l'un et l'autre ont également qualité pour représenter leur Administration.

D'après les instructions en vigueur (2), l'inspecteur, chef de service, peut immédiatement se porter appelant, et le Conservateur n'a pas besoin d'obtenir l'autorisation de l'Administration pour suivre les appels qui ont été formés. Cette autorisation n'est requise qu'en cas de désistement (3). Ces mêmes instructions veulent que l'agent rédige toujours une requête d'appel, contenant les griefs et moyens, et ordonnant que cette requête soit envoyée au Conservateur, avec les pièces de la procédure, dans la huitaine qui suivra la déclaration (4).

(1) Metz, 23 mai 1818, Schérer (Pal. chr.).
(2) Voir notamment une Instruction sur les appels, du 27 sept. 1845, circ. nº 577 (*Bull. for.*, 2, 511).
(3) *Suprà*, nº 556.
(4) L'Instruction de 1845 contient aussi des conseils très sages à l'adresse des agents, sur les conditions dans lesquelles l'appel doit être par eux interjeté : « Les agents forestiers auxquels est dévolue la mission de représenter l'Administration devant les tribunaux ont le devoir de défendre et de faire respecter les droits de l'Etat ; mais ils méconnaîtraient évidemment l'étendue de ce devoir, s'ils y voyaient une obligation de déférer à la juridiction supérieure tout jugement qui ne serait pas rigoureusement conforme à leurs conclusions. Les agents doivent seulement avoir recours à l'appel lorsque le jugement porte atteinte, soit aux intérêts de la vindicte publique, soit aux droits de l'Etat, des communes ou des établissements publics ; ou bien encore lorsque ce jugement renferme quelque principe contraire aux termes ou à l'esprit de la loi. Mais ils ne sauraient trop se tenir en garde contre les irritations qui détermineraient les appels sans autre objet que de procurer une satisfaction d'amour-propre... Dans le cas où le tribunal a statué en droit, si la question est nouvelle et présente un intérêt réel pour l'Administration, il convient d'interjeter appel, quelle que soit l'opinion des agents sur la question en elle-même. Il convient de faire

de même dans le cas où la question est douteuse, c'est-à-dire quand elle a été résolue diversement par plusieurs Cours. Il convient, à plus forte raison, d'interjeter appel si la question a été déjà résolue dans un sens favorable par la Cour de cassation et même par des Cours d'appel. Il faut s'abstenir si l'on se trouve en opposition avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation... »

568. — L'appel du procureur général est soumis à des formes spéciales. En vertu de l'art. 205 C. Instr. crim., le procureur général est simplement tenu de notifier son recours au prévenu et à la personne civilement responsable. Il n'y a donc plus ici de déclaration. La notification, faite dans les délais de deux ou un mois, est indépendante de la citation à comparaître, qui peut être faite à n'importe quel délai; toutefois la citation, lorsqu'elle contient mention expresse du recours, peut valoir comme notification (1).

Par notification, on entend généralement un acte d'huissier; toutefois, la loi ne déterminant aucune forme particulière, on a pu en conclure qu'il suffit que l'intimé ait été instruit du recours dans le délai de l'art. 205, sans que l'art. 61 C. proc. ait été nécessairement observé (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3019.
(2) Cass. cr., 20 avril 1882, Blondin (Pal., 84, 1094).

569. — L'appel ayant été régulièrement formé, les citations envoyées par le Ministère public, ou à son défaut par les parties, l'instruction sur l'appel se fait, à peine de nullité, en audience publique, conformément aux art. 209 et 211. C. Instr. crim. L'audience, dit l'art. 209, doit avoir lieu dans le mois : simple délai d'ordre, qui peut être dépassé.

Cette instruction orale débute par la lecture d'un rapport fait par un des conseillers, que le président a commis à cet effet. La lecture du rapport est une formalité essentielle, et son omission serait une cause de nullité (1).

Au surplus, l'instruction orale devant la Cour a lieu absolument dans les mêmes conditions que devant le tribunal (2). Spécialement, l'agent forestier, qui a le droit d'intervenir et d'exposer l'affaire en première instance, jouit en appel de droits identiques.

En ce qui concerne les preuves, elles peuvent être produites de nouveau en appel; toutefois, les notes d'audience qu'a prises le greffier en première instance peuvent en tenir lieu, et la Cour peut estimer inutile d'entendre à nouveau des témoins déjà entendus par les premiers juges, en déclarant qu'elle se trouve suffisamment éclairée. Cette appréciation est faite souverainement par la Cour, en matière forestière comme en droit commun, et il ne nous paraît pas que l'art. 175 C. for. change quoi que ce soit aux conditions ordinaires de l'instruction orale (3). Mais il va de soi que l'audition des témoins cesserait d'être facultative en appel si la preuve n'avait pas été faite ou n'avait été faite que d'une manière incomplète en première instance (4).

(1) Cass. cr., 2 sept. 1880, Montel (Pal., 82, 77); — 16 juin 1898, Taboné (Pal., 99, 1, 423).
(2) Voir *suprà*, nos 437 et suiv.
(3) *Sic* Meaume, *Commentaire*, n° 1305, *in fine*. — Dans une Dissertation de date postérieure (1876, insérée *Rép. for.*, 7, 31-32), le même auteur croit voir, dans l'art. 175 C. for., une disposition dérogatoire au droit commun, en ce sens que, tant en première instance qu'en appel, lorsque l'agent forestier requiert l'audition de témoins, le tribunal ou la Cour ne pourraient lui refuser un délai pour les produire. Cette règle, ainsi formulée, nous paraît trop absolue. Cpr., *suprà*, n° 321. Du reste, l'intérêt pratique de la question est assez médiocre, après les restrictions que nous faisons au texte, *in fine*.
(4) Cpr., pour l'audition des gardes rédacteurs de procès-verbaux déclarés nuls ou insuffisants : Cass. 3 fév. 1820 ; — 1er mars 1822 ; — 14 oct. 1826 (P. chr.). — Montpellier, 14 déc. 1835, Decar et Jouy (cité par Meaume, *Commentaire*, n° 1305).

570. — Pour la rédaction et la forme des arrêts, il faut se reporter aussi aux conditions de validité prévues pour les jugements (1). Notamment l'arrêt, comme le jugement, doit toujours être motivé. Sans doute, dans la pratique, les motifs des arrêts sont souvent fort brefs : « adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme ». Par cette formule, la Cour entend s'approprier et faire siens les motifs du jugement. Si cette formule commode est reconnue valable par la jurisprudence, c'est à la condition toutefois qu'il n'ait pas été pris en appel de conclusions nouvelles, sinon

l'arrêt doit nécessairement statuer explicitement sur ces conclusions, à défaut de quoi cet arrêt serait rendu sans motifs (2).

De même que le tribunal, la Cour doit statuer sur les dommages-intérêts, s'il y a lieu : dommages-intérêts dus à la personne lésée, en cas de condamnation du prévenu; dommages-intérêts récursoires, dus au prévenu en cas d'appel téméraire de la partie civile (3).

Enfin, quant aux frais, tout en appliquant le principe général qui veut que les frais soient à la charge de la partie perdante, on doit remarquer que le prévenu qui n'a pas appelé ne peut être condamné aux frais de l'arrêt qui confirme purement et simplement le premier jugement, alors même que ce jugement ne lui est pas favorable; car il n'était pas partie dans l'instance d'appel. Si, au contraire, le prévenu a lui-même interjeté appel, les frais sont à sa charge, que la peine ait été aggravée, maintenue ou diminuée; car,dans l'un ou dans l'autre de ces cas, il a succombé dans ses prétentions d'obtenir la suppression de la condamnation prononcée (4).

(1) Cf. art. 211, *I. cr.* — Voir *suprà*.

(2) Ainsi jugé, en matière forestière: Cass. cr., 16 fév. 1883, Companyo (*Rép. for.*, 12, 178).

(3) Pour les dommages-intérêts de la personne lésée, jugé que l'appel étant fondé sur ce que le tribunal a appliqué à tort au délit un article de la loi forestière au lieu de l'article concernant ce délit, la Cour qui admet le bien fondé de cet appel, interjeté par la seule partie civile, doit prendre en considération, pour la fixation des dommages-intérêts, non l'amende que le tribunal a prononcée, mais celle qu'il aurait dû prononcer; alors même que cette amende ne puisse être modifiée en appel: Toulouse, 5 janv. 1883, Lagaillarde (Pal., 83, 910).

Pour les dommages-intérêts récursoires, jugé qu'ils doivent s'étendre au dommage causé au prévenu par l'appel téméraire de la partie civile : Cass. cr., 24 janv. 1889, Glairon (Pal., 89, 828).

(4) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3069.

570 *bis*. — Lorsque le jugement, au sujet d'une contravention forestière, a été rendu par un tribunal de simple police, l'appel au sujet de ce jugement est réglé conformément au Code d'Instruction criminelle, relativement aux

contraventions du droit commun, en tenant compte des dispositions spéciales de la loi du 31 décembre 1906, qui a modifié les art. 172 et 174 C. Instr. crim.

L'appel est toujours porté au tribunal correctionnel. Mais tandis qu'en droit commun la faculté d'appeler d'un jugement de simple police ne peut être exercée que par les condamnés et n'appartient pas au Ministère public (1), en matière forestière, le nouvel art. 172 l'étend « à toutes les parties », donc au Ministère public et aussi à l'agent forestier, dans sa double qualité de partie publique et de partie civile.

En droit commun, il ne peut y avoir appel que si la peine d'emprisonnement est prononcée, ou si l'amende jointe aux réparations civiles dépasse la somme de 5 fr. Le nouvel art. 172 déclare qu'en matière forestière « l'appel sera toujours possible, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations », donc lors même qu'il n'y aurait point d'emprisonnement, lors même que l'amende et les réparations civiles n'excéderaient pas la somme de 5 francs.

Enfin, quant au délai : en droit commun, le délai d'appel, pour les contraventions aussi bien que pour les délits, est de dix jours, à dater du jugement contradictoire ou de la signification du jugement par défaut. La loi de 1906 (nouvel art. 174 C. Instr. crim.) porte ce délai à quinze jours pour l'appel en matière de contraventions jugées par le tribunal de simple police, lorsque cet appel est interjeté par les agents forestiers. Sauf ce changement, les formes de l'appel sont celles du droit commun ; il est formulé dans tous les cas par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

(1) Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2736.

§ 3. — CASSATION.

SOMMAIRE

571. — La cassation est une voie de recours extraordinaire, qui ne peut être suivie que dans les cas indiqués par la loi. Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un jugement ou arrêt en dernier ressort (art. 407 Instr. crim.) ; par conséquent, en matière correctionnelle, on ne pourra s'en servir contre les jugements, qui sont toujours susceptibles d'appel. Il faut ensuite que l'arrêt soit définitif (art. 416) ; s'il a été rendu par défaut, il n'a ce caractère que lorsqu'il a été notifié au prévenu et lorsque les délais d'opposition sont expirés (1). Enfin, on ne peut se pourvoir que contre les arrêts qui statuent sur le fond, ou tout au moins qui ont un caractère interlocutoire ; les distinctions faites, au sujet de l'appel, entre les jugements préparatoires et interlocutoires, sont ici pleinement applicables (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3896. — Les jugements ou arrêts par défaut ne deviennent définitifs, en matière criminelle, que lorsque les condamnés n'y ont point formé opposition ; le Ministère public ou la partie civile ne peuvent donc se pourvoir en cassation contre un arrêt correctionnel par défaut qu'après l'avoir notifié au condamné et si celui-ci n'a pas usé de son droit d'opposition dans les délais légaux.

(2) *Suprà*, n° 553. — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1309.

572. — L'art. 216 C. Instr. crim. énumère les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation ; ce sont toutes celles qui ont été parties dans l'instance devant la Cour d'appel : prévenu, personnes responsables, Ministère public, partie civile.

Le prévenu peut se pourvoir contre toute décision qui lui a fait grief, et il ne pourrait être déclaré irrecevable sous le prétexte qu'il aurait acquiescé à l'exécution (1). Il doit en être de même pour les personnes responsables.

La partie civile peut pareillement recourir, du moment où l'arrêt en dernier ressort lèse ses intérêts, au cas d'acquittement ou au cas de condamnation, et sans distinguer si le Ministère public s'est ou non lui-même pourvu; car l'un et l'autre ont des droits indépendants (2).

Le Ministère public peut en principe se pourvoir dans tous les cas, que l'arrêt ait été rendu contrairement ou conformément à ses réquisitions (3).

En matière forestière, le droit de recourir en cassation appartient aux agents forestiers en même temps qu'au Ministère public, et il y a entre eux à cet égard la même concurrence d'attributions que pour l'appel (4).

(1) *Id.* Hélie, *Instr. crim.*, n° 3903.
(2) *Id.*, n° 3907.
(3) *Id.*, n° 3904.
(4) Cf. art. 183 C. for. — Jugé que le pourvoi formé par le Ministère public est recevable bien qu'il l'ait été « au nom de l'Administration forestière », alors surtout que l'Administration l'a adopté et se l'est approprié dans son mémoire : Cass., 24 déc. 1858, Albertin (P., 59, 602).

573. — En dehors du droit des parties, nous signalerons aussi celui du procureur général près la Cour de cassation, qui lui appartient en vertu de l'art. 442 C. Instr. crim. C'est un pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui s'exerce d'office, même après l'expiration des délais légaux; mais les parties ne peuvent s'en prévaloir. Cet article peut recevoir son application en matière forestière.

Il ne faut pas confondre ce droit du procureur général avec celui qui résulte, pour le ministre de la Justice, de l'art. 441. Le ministre peut ordonner que les actes judiciaires contraires à la loi soient déférés à la Cour de cassation pour être annulés, et les officiers de police judiciaire et les juges poursuivis, à raison de forfaitures ou autres crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette cassation,

à la différence de la précédente, produit effet à l'égard des parties (1); mais il n'y a pas d'exemple qu'elle ait été prononcée en matière forestière.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3908.

574. — Le délai du pourvoi en cassation ne se trouve point indiqué aux art. 177 et 216, qui traitent de ce pourvoi en matière correctionnelle; on applique donc l'art. 373, relatif aux matières criminelles, qui donne au condamné trois jours francs pour se pourvoir. Il résulte des termes ainsi employés par la loi qu'on ne doit comprendre dans le délai ni le jour du prononcé de l'arrêt (*dies a quo*), ni le dernier des jours qui sont laissés ou condamné pour délibérer. Par exemple, on peut se pourvoir le 30 contre un arrêt rendu le 26 du même mois (1).

Le même délai de trois jours francs est applicable, d'après l'art. 373, au Ministère public et à la partie civile.

Le point de départ du délai est le jour où l'arrêt aura été prononcé en présence du condamné; ceci ne peut donc concerner que les arrêts contradictoires. Pour les arrêts prononcés par défaut, ils doivent d'abord être signifiés au condamné, et le délai du pourvoi ne court que du jour où les délais de l'opposition sont expirés (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nºs 3909, 3912. — Meaume, *Commentaire*, nº 1308.
(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 3913.

575. — La formalité indispensable, qui doit être remplie dans les délais ci-dessus, consiste, d'après l'art. 417 C. Instr. cr., en une déclaration, qui doit être faite au greffe de la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué. Cette déclaration est essentielle; elle ne peut être remplacée par aucun équivalent, par exemple un acte signifié au Ministère public ou une déclaration faite devant notaire (1). Cette déclaration doit émaner de la partie elle-même ou d'un fondé de pouvoirs spécial; en matière forestière, elle est régulièrement faite par l'agent de l'Administration qui a soutenu les poursuites devant la Cour.

L'art. 418 ordonne ensuite, pour les pourvois du Ministère public ou de la partie civile, une notification qui doit être faite à la partie adverse, dans le même délai de trois jours, à sa personne ou à son domicile. Toutefois, aucune déchéance n'étant attachée comme sanction de l'observation de cet article, le pourvoi non notifié n'en est pas moins valable ; sauf le droit d'opposition du défenseur si, n'ayant pas été averti, il ne s'est pas défendu, l'arrêt de Cassation devant alors être considéré comme étant par défaut à son égard (2).

Le demandeur en cassation peut joindre à son pourvoi une requête contenant ses moyens. Cette requête, tout à fait analogue à la requête d'appel, doit être remise au greffier, d'après l'art. 422, soit au moment de la déclaration, soit dans les dix jours suivants. Après l'expiration de ce délai, le demandeur est chargé de transmettre directement sa requête à la Cour. Cette requête, bien quefort utile, n'est pas prescrite à peine de nullité (3).

Enfin, si le pourvoi est formé par la partie civile, l'art. 419 prescrit d'y joindre une expédition authentique de l'arrêt (4).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 3917 à 3920. — Cass. cr., 26 oct. 1894, Ducerf (Pal., 95, 1,62) ; — 28 oct. 1899, Tournade (Pal., 1902, 1, 207).

(2) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3921. — Meaume, *Commentaire*, n° 1308. — L'Administration forestière notifie toujours les pouvoirs qu'elle a formés. Voir l'instruction sur les pourvois du 13 août 1828 (circ. 182, quinquies) ; id., circ. n° 329.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3922. — Sur la requête d'appel, voir *suprà*, n° 566.

(4) Même remarque pour la sanction : la peine de la nullité du pourvoi n'a pas été prévue dans l'art. 419. Cf. F. Hélie, n° 3922.

576. — Dans le but d'éviter les pourvois irréfléchis, la loi subordonne leur validité à la consignation d'une amende qu'encourra le demandeur en cassation s'il succombe. De la combinaison des art. 419 et 420 C. Instr. crim., il résulte que la consignation est exigée en principe, à peine de déchéance, de tout demandeur en cassation, à moins d'exemption formelle de la loi.

L'exemption peut porter sur la consignation seulement,

l'amende étant néanmoins encourue en cas de perte du procès; ou bien sur l'amende, ce qui dispense *a fortiori* de la consigner.

Sont dispensés de l'amende, et par conséquent de la consignation (art. 420) : 1° les condamnés en matière de grand criminel ; 2° les agents publics pour affaires concernant directement l'Administration et les domaines de l'Etat; dans cette catégorie rentrent évidemment les agents forestiers à l'occasion des poursuites pour délits commis dans les bois soumis au régime (1).

Sont dispensés de la consignation seulement : 1° les condamnés à l'emprisonnement en matière correctionnelle ou de police; 2° les insolvables, à charge par eux de démontrer leur insolvabilité au moyen des certificats spécifiés dans l'art. 420 (2).

(1) Ainsi jugé, à l'occasion d'un pourvoi de l'Administration forestière au sujet d'un délit commis dans les forêts de la Couronne: Cass. cr., 6 déc. 1839, Paulard (Dall., *Rép.*, v° *Cassation*, n° 622).

(2) Les mêmes justifications doivent être produites par le condamné qui réclame le bénéfice de l'insolvabilité pour l'application de la contrainte par corps. Voir *infrà*, chap. VII, n° 603.

577. — L'amende est consignée entre les mains du receveur de l'Enregistrement soit du lieu où siège la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué, soit du lieu où siège la Cour de cassation. Il suffit que l'on puisse justifier de la consignation au moment où la Cour procède à l'examen de l'affaire (1).

Le montant de l'amende, et par conséquent de la consignation, est de 150 fr., si l'arrêt attaqué est contradictoire; il est de moitié si l'arrêt est par défaut. A cette somme de 150 ou de 75 fr. doivent se joindre les décimes (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3928.

(2) Jugé que les deux décimes et demi, dont la prescription est ordonnée par les lois du 23 août 1871 et 30 décembre 1873, formant une partie intégrante de l'amende de cassation, doivent être compris, à peine de déchéance du pourvoi, dans la consignation : Cass. cr., 10 oct. 1888, Nicollin (Pal., 91, 1327).

Une autre condition indispensable pour la validité du pourvoi est la « mise en état » du condamné, exigée par l'art. 421 pour tous

condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois. Nous ne nous y arrêtons pas ici, des condamnations à plus de six mois d'emprisonnement ne se rencontrant pas en matière forestière.

578. — Le pourvoi en cassation est à la fois dévolutif et suspensif; il saisit la Cour de cassation et suspend l'exécution de l'arrêt attaqué (1).

L'instruction sur le pourvoi se fait suivant des formes très simples; il n'y a pas à proprement parler d'instruction orale, comme devant les autres juridictions. Cette différence se comprend facilement, la Cour de cassation n'ayant pas à s'occuper de la preuve des faits, et se bornant à vérifier si la loi a été régulièrement appliquée à ces faits, si les règles de la compétence ont été observées, et si les formalités légales ont été remplies ; cette vérification peut très bien se faire sur pièces, en s'aidant des requêtes des parties, et après le rapport d'un conseiller commis. Il n'y a pas, en matière criminelle, de chambre d'admission (2).

Le condamné qui se pourvoit n'est pas tenu de se servir du ministère d'un avocat; ce ministère est au contraire indispensable pour une partie civile (art. 424). L'intervention des parties est admise par la jurisprudence en faveur des personnes qui ont intérêt et qui d'ailleurs ont été déjà parties au procès devant le tribunal et la Cour d'appel (3).

Le désistement du demandeur a pour effet de dessaisir la Cour. Ce désistement doit être fait par écrit, avant que l'instruction de l'affaire soit commencée; il entraîne pour la partie l'obligation de payer les frais auxquels le pourvoi a donné lieu, mais non l'amende consignée qui doit être restituée, non plus l'indemnité prévue par l'art. 436, qui n'incombe qu'aux parties civiles ayant succombé dans leur recours (4).

La Cour doit statuer dans le mois, à compter de l'expiration des délais fixés par l'envoi des pièces, c'est-à-dire du délai de dix jours à partir de la déclaration (art. 423 et 425 Instr. crim.). C'est donc dans le mois que les requêtes ou mémoires des parties doivent être déposés au greffe. Après lecture du rapport, la Cour entend les observations de l'a-

vocat du demandeur, s'il y a lieu; dans tous les cas les conclusions du Ministère public. Les parties ne peuvent présenter elles-mêmes leurs observations que si elles en obtiennent la permission de la Cour (5).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3946.
(2) *Id.*, n° 3950.
(3) Jugé en conséquence que le maire d'une commune, au préjudice de laquelle un délit forestier a été commis, ne peut intervenir devant la Cour, alors qu'il n'a figuré ni en première instance ni en appel: Cass., 25 juin 1824, Monier (Pal. chr., XVIII, p. 826).
(4) Jugé que si l'Administration des forêts, partie civile, se désiste du pourvoi par elle formé, elle ne doit pas être condamnée à l'indemnité de 150 fr., car elle ne peut être réputée avoir succombé; mais elle doit être condamnée aux frais faits antérieurement au désistement: Cass., 13 avril 1854, Duclou (Pal., 54, 2,384).
(5) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3958.

579. — La Cour rend des arrêts de cassation, lorsqu'elle annule les décisions attaquées, ou des arrêts de rejet, lorsqu'elle refuse d'admettre les pourvois. Toujours ces arrêts doivent être motivés. L'arrêt de cassation, en outre du renvoi qui en est ordinairement la conséquence, ordonne la restitution de l'amende consignée. L'arrêt de rejet prononce la condamnation à cette amende; il condamne de plus la partie civile à une indemnité de même valeur et aux frais envers le prévenu acquitté; les Administrations de l'Etat, si elles n'encourent pas l'amende, sont tenues de l'indemnité et des frais (art. 436).

Ces arrêts, quels qu'ils soient, ne sont généralement susceptibles d'aucun recours. Cependant, les art. 528 et 545 réservent, dans certains cas, aux parties le droit d'opposition. L'opposition n'est recevable que de la part des parties contre lesquelles le pourvoi est dirigé, si ce pourvoi ne leur a pas été notifié: c'est en cela que la notification prévue par l'art. 418 a une importance pratique. Les formes de l'opposition sont les mêmes que celles du pourvoi (1).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 3975.

580. — Habituellement, après un arrêt de cassation, la

Cour doit prononcer le renvoi de l'affaire devant une Cour d'appel autre que celle qui a rendu la décision annulée (art. 427, 429 Instr. crim.). Toutefois, il peut y avoir cassation sans renvoi (art. 429), notamment lorsque l'arrêt est annulé parce que le fait ne se trouve pas être un délit qualifié par la loi; et généralement toutes les fois que le renvoi ne pourrait avoir aucun résultat : ainsi lorsque l'arrêt est annulé parce qu'il a été prononcé *ultrà petita;* lorsqu'il avait mal à propos reçu l'appel d'un jugement en dernier ressort ; lorsque l'action publique était éteinte par le défaut d'appel du Ministère public, etc. (1).

Les juges de renvoi sont investis des mêmes pouvoirs que les juges dont l'arrêt a été annulé; ils ont les mêmes pouvoirs d'instruction et d'appréciation ; ils peuvent accueillir toutes les exceptions et fins de non-recevoir qui seraient formulées, lors même qu'elles n'auraient pas été présentées devant les premiers juges. Les parties peuvent prendre devant eux des conclusions nouvelles, dans les mêmes conditions qu'en appel (2).

Si l'arrêt rendu par la Cour de renvoi est l'objet d'un nouveau pourvoi, celui-ci sera jugé par les Chambres réunies de la Cour de cassation. L'arrêt solennel des Chambres réunies peut prononcer une seconde cassation et un second renvoi ; mais alors les juges de renvoi ne sont plus investis des mêmes attributions que les premiers. Depuis la loi du 1er avril 1837, la seconde Cour de renvoi est tenue de conformer sa décision aux points de droit jugés souverainement par la Cour de cassation, à peine d'annulation de son arrêt. Cette loi a ainsi établi l'unité dans la jurisprudence (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 4027, 4028.

(2) Ainsi jugé, pour les conclusions nouvelles que peut prendre l'Administration forestière devant la Cour de renvoi : Cass., 15 mars 1887, de Damas (*Rép. for.*, 89, 93). Il s'agit d'une affaire civile, mais en matière répressive la solution serait identique. — Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 4032.

(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 4034.

581. — La cassation est l'unique voie de recours extra-

ordinaire ouverte aux parties contre les décisions judiciaires qui contiennent une violation de la loi. Parallèlement, la révision peut être demandée, mais pour les condamnés seuls, dans certains cas déterminés, dans le but de faire reconnaître une erreur commise par le juge, non par une mauvaise interprétation de la loi, mais par une appréciation erronée des faits de la cause. Le recours en révision peut être formé en matière correctionnelle ; il est jugé par la chambre criminelle de la Cour de cassation (1).

Depuis la loi du 8 juin 1895, modificative des art. 443 et suivants C. Instr. crim., la révision peut être demandée dans quatre cas, dont trois sont applicables aux matières correctionnelles : condamnations successives, pour la même infraction, de personnes différentes, alors que, ces condamnations étant inconciliables, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés ; poursuite et condamnation pour faux témoignage, postérieurement au jugement, d'un des témoins entendus ; fait nouveau se révélant après la condamnation et représentation de pièces nouvelles, de nature à établir l'innocence du condamné. La demande doit être formée dans le délai d'un an à dater du jour où le demandeur a connu le fait donnant lieu à révision. En outre du condamné, le droit d'intenter cette demande appartient, après sa mort, à ses représentants légaux ; et, dans tous les cas, au ministre de la Justice.

Il pourrait certainement y avoir lieu à révision en matière forestière comme en toute matière correctionnelle ; mais nous n'avons pas d'exemple de pareilles demandes à l'occasion de poursuites intentées par des agents de l'Administration.

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 4037 et suiv.



CHAPITRE VII

Exécution des jugements

§ 1er. — PRESCRIPTION DE LA PEINE.

SOMMAIRE

582. — Les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs doivent être exécutées dans certains délais impartis par la loi, passés lesquels une présomption légale de pardon et d'oubli s'oppose à ce que l'exécution soit poursuivie. La prescriptionde la peine,qui peut être alors opposée, est ainsi toute différente de la prescription de l'action : celle-ci fait obstacle aux poursuites ; la première suppose les poursuites exercées, la condamnation prononcée, et une exécution tardive du jugement de condamnation.

Le Code forestier ne contient aucune disposition spéciale à cette matière. Mais bien que l'art. 187 C. for., qui prononce le renvoi au Code d'Instruction criminelle, ne mentionne pas l'exécution des jugements, il est nécessaire de recourir à ce Code, suivant le principe qui veut que, dans

le silence de la loi spéciale, on puisse appliquer le droit commun (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1325.

583. — L'art. 636 C. Instr. crim. dispose que la peine pour arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrit par cinq ans; puis, d'après l'art. 639, le délai de prescription est de deux ans pour la peine portée par les jugements rendus en matière de contraventions de police. D'après ces textes, il semble bien que l'on doit s'attacher à la qualification de l'infraction, en faisant abstraction de la juridiction qui prononce la peine. On a décidé en conséquence que, dans les cas exceptionnels où un tribunal connaît d'une infraction qui, d'après l'ordre ordinaire des juridictions, devrait appartenir à un tribunal inférieur, cette circonstance est sans effet sur le délai de prescription de la peine (1). Ainsi, lorsque, par suite d'une erreur dans la qualification, le tribunal correctionnel statue sur un fait qui est reconnu n'être qu'une contravention de police (art. 192 Instr. crim.), la peine n'en est pas moins prescrite par deux ans, comme si le jugement avait été rendu par un tribunal de simple police.

Nous estimons que l'art. 639 doit être pareillement appliqué aux contraventions forestières commises dans les bois soumis au régime, bien que ces contraventions soient le plus souvent déférées aux tribunaux correctionnels en vertu de l'art. 171 C. for. S'il y a, en effet, assimilation entre les contraventions et les délits dans les poursuites exercées par les agents forestiers, cette assimilation ne s'étend qu'aux poursuites; pour tout le reste, la distinction entre les diverses infractions doit être maintenue (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, nº 4108.
(2) Cette solution nous paraît logique. Nous devons remarquer toutefois que la question, à notre connaissance, ne se trouve discutée nulle part.

584. — Le point de départ de la prescription est aussi fixé par les art. 636 et 639 C. Instr. crim. : en matière cor-

rectionnelle, c'est la date de l'arrêt, ou, s'il s'agit d'un jugement, le jour où il ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel; pareillement, en matière de police, c'est la date du jugement rendu en dernier ressort, ou pour les jugements susceptibles d'appel, le jour où ils ne pouvaient plus être attaqués par cette voie. Ce délai d'appel s'entend non seulement des dix jours accordés aux parties, mais de plus des deux mois dont peut user le procureur général (1).

Encore à ce point de vue, les contraventions forestières doivent être assimilées à celles du droit commun (2).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 4110, citant: Montpellier, 30 mai 1842 et 6 nov. 1854; Nîmes, 15 juin 1843.

(2) Cf. Puton, *Prescription de la peine* (*Rép. for.*, 7, p. 2).

585. — Le point de départ de la prescription de la peine est-il le même que le jugement de condamnation soit contradictoire ou par défaut ?

On a proposé de prendre, en cas de jugement par défaut, comme point de départ de la prescription de la peine, dans tous les cas le jour du jugement, sans tenir compte des délais d'opposition, pour ce motif qu'il ne peut dépendre des circonstances dans lesquelles est faite la signification, d'augmenter ou de restreindre la durée de cette prescription. Dans ce système, on invoque par analogie l'art. 641, concernant les condamnés par contumace, en matière de grand criminel : pour ceux-ci, la prescription de la peine commence bien en effet au jour de l'arrêt de condamnation (1).

Mais dans un autre système, qui a pour lui la jurisprudence de la Cour de cassation et la majorité des auteurs, on fait remarquer que la situation du contumace est toute spéciale et qu'elle ne peut être étendue par voie d'analogie (2).

En conséquence, si le jugement par défaut n'a pas été signifié, il n'est pas définitif; il n'a d'autre valeur que celle d'un acte d'instruction; il ne pourra donc faire courir la prescription de la peine, mais seulement la prescription de l'action (3).

S'il a été régulièrement signifié, il devient définitif à l'expiration des délais de recours, c'est donc à ce moment que

commencera à courir la prescription de la peine : pour les jugements rendus en dernier ressort, le point de départ sera l'expiration du délai de cinq jours accordé pour l'opposition; s'il s'agit de jugements susceptibles d'appel, il faudra prendre comme point de départ l'expiration du délai d'appel (4).

(1) Cf. Puton, *Prescription de la peine* (*Rép. for.*, 7, pp. 2-4).
(2) Voir Dall., *Rép. supp.*, v° *Prescription criminelle*, n° 23. — *Rép. gén. alph. du Dr. fr.*, *eod. v°*, n°s 581 et suiv.
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 4114. — Cass. cr., 9 janv. 1892, Thorel (Pal., 93, 1, 168).
(4) Cass. cr., 13 mars 1897, Lannes (Pal., 98, 105).

586. — En principe, la prescription de la peine, comme toute autre prescription, est susceptible d'être interrompue ou suspendue; seulement les causes d'interruption et de suspension sont plus rares, plus difficiles à admettre que pour la prescription de l'action (1).

L'exécution de la condamnation doit être considérée comme la seule cause valable d'interruption. Ainsi l'emprisonnement, le paiement de l'amende, la contrainte par corps, la saisie effective des biens du condamné, qui sont des actes véritables d'exécution, produisent effet interruptif pour la prescription de la peine ou des peines qui n'ont pas encore été subies. Quant à la suspension, fondée sur une impossibilité absolue d'agir de la part du Ministère public, un des très rares exemples de son application en matière forestière sera le cumul des peines : si un condamné qui subit la prison pour un délit encourt pour un autre délit une autre condamnation à l'emprisonnement, comme il ne peut être l'objet d'actes d'exécution pendant sa première incarcération, il en résulte que ce temps ne doit pas compter dans la supputation du délai de prescription de la seconde peine 2).

(1) *Suprà*, n°s 382 et 383.
(2) Puton, *Prescription de la peine* (*Rép. for.*, 7, pp. 6 et 7).

587. — La prescription de la peine s'applique à toutes les condamnations ayant un caractère pénal. On a décidé

cependant qu'elle était inapplicable à la peine de la démolition, qui peut être encourue pour certains délits forestiers, et l'on a voulu justifier cette décision, très juridique au fond, en disant que la démolition ne constitue pas une peine proprement dite (1). La raison est fort contestable, et nous ne voyons pas pourquoi l'on dénierait le caractère de peine à la démolition, ordonnée en vertu d'un jugement de tribunal répressif, comme sanction d'une infraction forestière (2). Le vrai motif est que cette infraction constitue un délit successif, pour lequel il ne peut être question non seulement d'une prescription de la peine, mais même d'une prescription de l'action publique (3).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1326, citant Montpellier, 4 juill. 1836, Pagès.
(2) *Suprà*, n° 491.
(3) *Suprà*, n° 381.

588. — Les mêmes délais ne sont pas applicables aux condamnations civiles prononcées en même temps que les peines par les tribunaux répressifs, ensuite de l'action civile née du délit. D'après l'art. 642 C. Instr. crim., ces condamnations civiles se prescrivent d'après les règles établies par le Code civil, c'est-à-dire par le laps de trente ans (art. 2262 C. civ.) (1).

Nous avons vu qu'en matière forestière les amendes ont toujours le caractère pénal (2); elles ne devront donc jamais se confondre, au point de vue de la prescription, avec les condamnations civiles, qui sont les restitutions, les dommages-intérêts et les frais (3).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 4115.
(2) *Suprà*, nos 482-484.
(3) Cf., pour les frais, Cass., 28 fév. 1905, Juge (*Gaz. du Pal.*, 1er avril 1905).

§ 2. — VOIES D'EXÉCUTION ET AGENTS D'EXÉCUTION.

SOMMAIRE

589. — Bien que les agents forestiers n'aient pas, en général, à s'occuper de l'exécution des jugements rendus à leur requête, nous devons examiner, au moins sommairement, comment ces jugements sont exécutés, en insistant seulement sur les mesures exceptionnelles pour lesquelles l'Administration doit intervenir.

Nous passerons successivement en revue les différentes sortes de condamnations que peuvent encourir les délinquants forestiers, en commençant par la peine corporelle, l'emprisonnement.

L'emprisonnement est subi dans la maison de correction de l'arrondissement. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois est de trente jours (art. 110 C. pén.). C'est au procureur de la République seul qu'il appartient d'ordonner l'exécution de l'emprisonnement; il met d'abord le condamné en demeure de se constituer prisonnier au moyen d'un avertissement. S'il ne se constitue pas dans le délai fixé, un réquisitoire à fin d'arrestation est adressé à la Gendarmerie (1).

Le procureur de la République est entièrement maître de déterminer à quelle date cette peine doit être subie. Lorsqu'on dit que les agents forestiers s'entendent avec lui pour la fixation de cette date (2), il ne s'agit que d'une demande officieuse, à laquelle le procureur ne peut être tenu d'obtempérer.

(1) Cf., au sujet de l'exécution des jugements de police, F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2732.

Les frais de capture sont à la charge de l'Administration : Instruction du 28 déc. 1898, art. 103 (circ. nº 554).

En droit commun, la durée d'incarcération peut se trouver réduite du temps de la détention préventive qu'a pu subir le condamné (Loi du 15 nov. 1892). Mais cette hypothèse ne se présente jamais en matière forestière.

(2) Puton, *Lég. for.*, p. 224.

590. — La confiscation prononcée en matière forestière a été habituellement précédée d'une saisie, réelle ou intellectuelle. Si la saisie a été réelle, ce qui est d'ordinaire le cas pour les instruments propres à couper le bois (art. 198 C. for.), l'agent forestier a dû faire déposer ces instruments au greffe du tribunal, et alors la confiscation produit *ipso facto* ses effets à dater du jugement. Ces objets sont vendus au profit de l'Etat par les soins du receveur des Domaines.

Mais la saisie peut être intellectuelle (1), soit qu'il s'agisse des objets visés par l'art. 198 C. for., soit qu'elle s'applique à d'autres objets qui, d'après leur nature, ne peuvent être immédiatement appréhendés lors de la constatation : ainsi les bois des usagers exploitant sans entrepreneur (art. 81), ou les bois trouvés dans des chantiers et ateliers établis sans autorisation à distance prohibée des forêts (art. 154). Dans ce cas comme dans l'autre, il faut arriver à la vente par le ministère de l'agent des Domaines (2) ; seulement il est nécessaire qu'au préalable le délinquant représente l'objet saisi et confisqué. Si, après une mise en demeure, cet objet n'est pas représenté, le Ministère public peut exercer contre le délinquant l'action de l'art. 401 C. pén. (3).

(1) Voir *suprà*, nº 259.

(2) Le bordereau des bois confisqués est adressé au directeur des Domaines par l'Administration forestière ; il est procédé à la vente par le receveur des Domaines. — Puton, *Lég. for.*, p. 225.

(3) Cet article punit le vol non qualifié. Les éléments de ce délit peuvent se trouver dans l'hypothèse ci-dessus, puisqu'à partir de la confiscation l'objet avait cessé d'appartenir au délinquant ; on peut donc voir, dans cet ensemble de circonstances, la soustraction frauduleuse d'un objet mobilier appartenant à autrui.

591. — Pour le délit très spécial de construction à distance prohibée (art. 151 et suiv. C. for.), le tribunal pro-

nonce la peine de la démolition. Le mode d'exécution de cette peine est ainsi réglé par des instructions administratives (1) : les agents forestiers sont chargés d'assurer l'exécution, sans exécuter eux-mêmes et sans qu'ils puissent employer leurs gardes à cet effet; si le condamné ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, l'agent forestier requiert un huissier qui, après commandement, fait effectuer la démolition, en se faisant prêter main-forte s'il en est besoin.

Les frais de la démolition sont rangés dans la catégorie des frais de poursuites, et réglés en conséquence (2).

(1) Avis du Comité des Finances, du 7 nov. 1834; — Circ. du directeur général du 21 mars 1835 (n° 360).

(2) Sur le règlement de l'attribution des frais, voir *suprà*, n° 503.

592. — Nous arrivons enfin aux condamnations pécuniaires : amendes, réparations civiles et frais. Contrairement au principe suivant lequel la partie suivante est chargée de mettre à exécution le jugement rendu à sa requête, il n'appartient pas à l'Administration forestière de procéder au recouvrement des condamnations pécuniaires. L'art. 210 C. for. chargeait de ce soin les receveurs des Domaines; ils ont été remplacés dans cette fonction par les percepteurs des Contributions directes, en vertu de la loi du 29 décembre 1873.

Les percepteurs exécuteront ainsi le jugement de condamnation, par voie de commandement et de saisie des biens du condamné. Ces biens seront ensuite vendus au profit de l'Etat et des parties civiles (communes ou sections, s'il y a lieu). Les percepteurs répartiront les sommes recouvrées entre l'Etat et les parties civiles ; en cas d'insuffisance, ils devront assurer aux réparations civiles la préférence sur l'amende (art. 54 C. pén.) (1).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 223.

593. — Il résulte de ce qui précède que les agents forestiers n'ont presque jamais à intervenir pour l'exécution

des jugements de condamnation rendus à leur requête (1). Pareillement ils n'auront pas non plus qualité pour trancher les contestations soulevées au sujet de cette exécution. Ces contestations pourront naître soit au sujet de l'exécution des peines corporelles, soit au sujet du recouvrement des condamnations pécuniaires. Au premier cas, c'est le Ministère public, chargé par la loi de faire exécuter les condamnations personnelles, qui est également compétent pour statuer sur les difficultés que présente cette exécution. Toutefois, s'il s'élève à ce sujet un incident contentieux, c'est à la juridiction dont émane la condamnation qu'il appartient de statuer (2).

Pour les condamnations pécuniaires, les contestations concernant le sens et la portée du jugement sont de la compétence du tribunal répressif qui a rendu ce jugement; celles relatives à l'exécution proprement dite se réfèrent aux formes de la saisie immobilière, et sont de la compétence des tribunaux civils (3).

(1) Cette abstention des agents forestiers pour l'exécution des jugements s'applique quelle que soit la situation ou la qualité des condamnés. *Non obstat*, en ce qui concerne les militaires, un arrêté ministériel du 17 mai 1853, d'après lequel, en cas de condamnation, le chef de corps doit être informé, et un extrait du jugement doit être envoyé au ministère de la Guerre, par les soins de l'agent forestier et par l'intermédiaire de l'Administration (Circ. nº 716. *Bull. for.*, 6, 376).

(2) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, nº 114. Ainsi, il appartient au Ministère public de fixer la date à laquelle la peine expire ; mais si le condamné prétend la prescription acquise à son profit, cette question de prescription doit être portée devant le tribunal répressif.

(3) Puton, *Lég. for.*, nº 221.

§ 3. — CONTRAINTE PAR CORPS.

SOMMAIRE

594. — Historique de ce moyen d'exécution ; loi du 17 avril 1832 et Code forestier.

595. — Principes nouveaux de la loi du 22 juillet 1867 ; application en matière forestière.

594. — La contrainte par corps est une voie très ancienne d'exécution des jugements ; c'était autrefois un moyen que pouvait employer tout créancier pour obliger son débiteur au paiement. La liberté étant considérée comme le plus grand des biens, on présume que le débiteur incarcéré fera tout son possible pour se libérer afin de faire cesser sa détention. Autrefois, le créancier pouvait user de ce moyen tant que le paiement n'avait pas été complètement effectué ; la durée de la contrainte pouvait donc être indéfinie, mais le correctif consistait dans l'obligation incombant au créancier de nourrir son débiteur en prison.

L'exercice de la contrainte par corps avait cependant subi certaines atténuations ; la matière avait été réglée par une loi du 17 avril 1832, à laquelle correspondent les art. 211 à 214 C. for. Mais une transformation profonde fut apportée dans cette législation par la loi du 22 juillet 1867, qui abroge tous les textes contraires à ses dispositions, et avec laquelle il faut faire concorder les articles du Code forestier (1).

(1) Voir, sur cette partie historique, Darbois, *Traité théorique et pratique de la contrainte par corps ;* — Guyot et Puton, *Contrainte par corps en matière criminelle et forestière.*

595. — La loi de 1867 supprime la contrainte par corps en matière civile ; elle ne conserve ce moyen d'exécution que pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées par des tribunaux répressifs. Seulement, dans ces limites, la contrainte peut être employée non seulement pour le recouvrement des amendes, mais aussi pour les condamnations civiles prononcées accessoirement à la peine, par suite de l'action civile née du délit.

Une seconde modification essentielle qui résulte de la loi de 1867, c'est que la durée de la contrainte sera toujours limitée ; cette durée devra être fixée par le jugement même de condamnation, dans des limites déterminées par la loi (1).

Ainsi restreinte, la contrainte par corps est d'ordre public ; elle doit donc être prononcée d'office par le tribunal, lors même qu'elle n'aurait pas été requise par le Ministère public ou par la partie civile.

Enfin, depuis la loi de 1867 comme auparavant, l'exercice de la contrainte par corps ne libère pas le débiteur ; le créancier non payé, après avoir vainement exercé la contrainte pendant le temps fixé par le jugement, conserve ses droits contre le débiteur revenu à meilleure fortune (2). Tous ces principes reçoivent leur application en matière forestière (3).

(1) Ainsi jugé (en matière de chasse) que l'omission de la durée rend la contrainte inapplicable ; une nouvelle décision de justice, émanant du tribunal qui a rendu la sentence incomplète, est nécessaire pour que la contrainte soit exécutoire : Douai, 11 déc. 1893, Suchet (D. P., 94, 2, 286).

(2) Cf. Pau, 21 mai 1894, Dufau (Pal., 94, 2, 277).

(3) *Non obstat* (*infrà* n° 606) les dispositions d'ordre administratif concernant l'Etat créancier à l'égard des condamnés forestiers insolvables.

596. — Pour qu'il y ait lieu à la contrainte par corps, il faut que l'existence d'un fait délictueux ait été reconnue par une juridiction répressive (1). Il faut ensuite que la condamnation qu'il s'agit d'exécuter ait le caractère d'une

condamnation pécuniaire. Si donc, en matière forestière, la contrainte peut être employée pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (2), on ne pourrait s'en servir pour réaliser la confiscation des instruments de délit, ou pour la démolition de constructions établies à distance prohibée de forêts soumises au régime forestier (3).

On ne pourrait se servir de la contrainte, en matière forestière, pour recouvrer le montant d'une transaction avant jugement, puisque la somme à recouvrer n'est point due en vertu d'une décision judiciaire. Il en est autrement pour les transactions après jugement, qui ont le caractère d'une grâce partielle; la décision administrative qui modère la peine prononcée n'efface pas le caractère de la condamnation (4).

(1) L'art. 5 de la loi de 1867 dispose que la contrainte est applicable au cas d'une condamnation prononcée par un tribunal civil au profit d'une partie lésée, en réparation d'une infraction reconnue par la juridiction répressive. On a fait application de cet article pour le recouvrement de condamnations prononcées par la juridiction civile, à raison de délits amnistiés par la loi du 27 déc. 1900, et dont la juridiction répressive avait été saisie avant le vote de cette loi : Paris, 16 janv. 1902, Gambey (Pal., 1905, 2, 39).

(2) Loi du 19 déc. 1871, modifiant la loi de 1867, pour l'application de la contrainte en recouvrement des frais.

(3) Cf. Colmar, 22 nov. 1859, Bontemps (*Bull. for.*, 8, 231).

(4) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, nos 33 et 99. — Darbois, *Traité théorique et pratique*, nos 465-466.

597. — C'est contre des délinquants, reconnus coupables d'infractions à la loi pénale, que la contrainte peut être prononcée et exécutée; donc contre les auteurs ou complices des délits. Mais elle ne peut l'être contre des personnes civilement responsables de ces délits (1).

A cet égard, la loi du 22 juillet 1867 avait modifié implicitement les art. 24 et 28 C. for., relativement aux adjudicataires de coupes et à leurs cautions, dans les bois soumis au régime forestier. Le paiement du prix d'adjudication et des frais constitue une dette purement civile, dont le recouvrement ne peut plus avoir lieu par voie de contrainte.

Quant aux délits commis par ces adjudicataires, bien que l'art. 28 déclare les cautions contraignables, solidairement et par corps, au paiement des dommages, restitutions et amendes, comme il ne s'agit que d'un engagement *ex contractu*, et non *ex delicto*, cette obligation purement civile ne peut plus motiver, contre les cautions, l'application de la contrainte (2). Les art. 24 et 28 ont été d'ailleurs rectifiés dans ce sens par la loi du 19 juillet 1906.

Nous devons ranger sur la même ligne que les auteurs ou complices, les personnes pénalement responsables, que la loi assimile aux délinquants, contre lesquelles des amendes sont prononcées, et qui pour ce motif sont passibles de la contrainte. Ainsi, en matière forestière, les préposés, à raison des délits commis dans leurs triages et qu'ils n'ont pas dûment constatés; les propriétaires d'animaux ou de voitures, à raison des délits des art. 147 et 199; enfin les adjudicataires de coupes, que les art. 45 et 46 rendent responsables des délits commis, dans leurs coupes, par leurs ouvriers et même par des tiers (3).

(1) *Suprà*, sur la responsabilité civile, en matière forestière, nos 536 et suiv. Cf. Cass. cr., 11 août 1905, Colombain (Gaz. des Trib.).

(2) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, no 254. — Voir *infrà*, livre IV.

(3) Guyot et Puton, *op. cit.*, no 13.

598. — Les immunités ou atténuations introduites par la loi générale en matière de contrainte, à l'égard de certaines personnes, sont applicables aux délinquants forestiers, bien que n'étant pas expressément prévues dans la loi forestière (1).

La contrainte ne peut être prononcée ni exercée à l'égard de mineurs de seize ans (art. 13); elle ne peut l'être au profit de certains parents ou alliés (art. 15); elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes (art. 16). A l'égard de sexagénaires, la contrainte est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement (art. 14). Enfin, une même réduction de moitié est accordée aux insolvables (art. 10) (2).

Cette liste d'immunités, contenue dans la loi de 1867, est limitative ; les fonctions publiques exercées par le condamné ne peuvent donc, en principe, faire obstacle à l'exercice de la contrainte (3).

(1) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, nos 208 et suiv.

(2) Pour le bénéfice de l'insolvabilité, voir *infrà*, no 603.

(3) Toutefois pour les sénateurs et députés, la Chambre à laquelle ils appartiennent peut, par décision spéciale, suspendre l'exécution de la contrainte pendant la session parlementaire. Guyot et Puton, *op. cit.*, no 211.

Pour les militaires et marins, il n'existe aucune immunité légale ; la contrainte peut leur être appliquée après entente préalable entre l'autorité judiciaire et l'autorité militaire. *Eod. loc.*, no 212.

599. — La loi du 22 juillet 1867 détermine la durée de la contrainte par corps dans ses art. 9 et 18 § 4. L'art. 9 règle cette durée proportionnellement à l'importance des condamnations encourues ; elle ne doit pas dépasser deux ans en matière correctionnelle ; en matière de simple police, elle ne peut excéder cinq jours. L'art. 18 § 4, qui est spécial aux matières forestières et de pêche fluviale, ne tient pas compte du *quantùm* des condamnations, non plus que de la nature des infractions : dans tous les cas, le tribunal peut faire varier la durée entre huit jours et six mois.

Cette disposition doit être combinée avec celles des art. 212 et 213 C. for., conformément à l'art. 18 § 3, qui ne maintient la loi spéciale qu'en tant qu'elle n'est pas contraire au droit commun (1). Le résultat de la comparaison entre les deux textes est d'abord l'abrogation pure et simple de l'art. 212 : cet article, conformément au droit ancien, admettait pour la contrainte une durée indéfinie, jusqu'à ce que le condamné se soit entièrement acquitté ou ait fait admettre une caution, système absolument contraire à celui de la loi de 1867.

Quant à l'art. 213 C. for., il fixe des durées proportionnelles pour la contrainte à l'égard des insolvables. Ces durées, prévues aux paragraphes 1 et 2, ne concordent pas avec celles résultant des art. 10 et 18 de la loi de 1867 ; elles sont donc inapplicables. Restent les deux derniers

paragraphes, l'un et l'autre relatifs aux insolvables, qui paraissent devoir être maintenus, parce qu'ils ne sont contraires à aucune des dispositions de la loi nouvelle : le maximum de la contrainte applicable aux insolvables est de deux mois ; en cas de récidive, la durée de la détention du condamné insolvable est double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance (2).

(1) L'art. 18 § 3 de la loi de 1867 est ainsi conçu : « Le titre 13 du Code forestier et le titre 7 de la loi sur la Pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. »

(2) La durée de la contrainte contre un solvable pouvant varier de huit jours à six mois, contre un insolvable cette durée serait de quatre jours à trois mois par suite de la réduction à moitié de l'art. 10. Mais si l'on admet le maintien de l'art. 213 § 3 et 4, le maximum est ramené à deux mois ; puis, en cas de récidive, l'insolvable peut être incarcéré de huit jours à quatre mois. Voir à ce sujet Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, nos 177, 178, 250, 252.

600. — L'art. 211 C. for. traite de la mise à exécution de la contrainte ; ses dispositions, textuellement répétées dans l'art. 3 de la loi de 1867, sont applicables sans difficultés.

La formalité essentielle consiste dans l'obligation d'observer un délai de cinq jours à dater d'un commandement de payer adressé au condamné. Dans un cas unique, la loi dispense de ce délai, c'est quand le débiteur est déjà détenu : alors la contrainte peut être appliquée immédiatement après la signification du commandement ; c'est ce que la loi appelle la recommandation du condamné (1).

Le condamné peut empêcher l'exécution de la contrainte soit par le paiement, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable. A ce sujet, l'art. 11 de la loi de 1867 est plus explicite que l'art. 212 C. for. ; d'après l'art. 11, le cautionnement peut prévenir aussi bien que faire cesser l'effet de la contrainte ; l'art. 212 ne mentionnait le cautionnement que comme un moyen de faire cesser une incarcération déjà commencée (2).

Enfin, un dernier obstacle à l'exercice de la contrainte par corps est le défaut de consignation d'aliments pour

trente jours au moins. Mais cette consignation n'est exigée que lorsque la contrainte a lieu à la requête des particuliers (art. 6 L. de 1867) ; d'une manière plus générale, l'exemption s'applique à toutes les Administrations publiques, par conséquent à l'Administration forestière, lors même qu'il s'agit de condamnations prononcées au profit des communes (3).

(1) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, nos 76, 253.
(2) *Op. cit.*, nos 182, 253.
(3) Décret du 4 mars 1888. — Guyot et Puton, *op. cit.*, no 118. — Cf. art. 216 C. for.

601. — Est applicable en matière forestière comme en droit commun la règle dite de la confusion des contraintes, ainsi formulée dans l'art. 12 de la loi de 1867 : « Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que les condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie, et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (1). »

Ce texte signifie qu'il en est des contraintes comme des peines elles-mêmes en droit commun ; on ne peut en cumuler l'exercice, et la plus longue éteint toutes les autres (2).

Si donc un délinquant qui a subi plusieurs condamnations est détenu pour l'une d'elles par application de la contrainte, l'effet d'une autre condamnation antérieure à son élargissement ne pourra se faire sentir à son égard que si celle-ci emporte une durée de contrainte plus longue, et seulement pour l'excédent. Ainsi, supposons qu'une condamnation emportant un mois de contrainte a été exécutée, et qu'il en reste une autre avec trois mois de contrainte ; alors, sans doute, la contrainte pourra être exercée en vertu de cette dernière, mais seulement pour la différence des durées, soit pendant deux mois.

(1) Ce texte est analogue à celui de l'art. 27 de la loi de 1832, auquel il est intéressant de le comparer, pour préciser ce que l'on doit entendre par les mots « condamnations pécuniaires *antérieures* ».

Antérieures à quoi? Il s'agit, comme le dit explicitement le texte de 1832, des condamnations antérieures à *l'élargissement* du condamné incarcéré en vertu de l'un des jugements prononcés contre lui. Ainsi, supposons trois condamnations prononcées en janvier, février, mars; le condamné est incarcéré en mai, en application de la condamnation de janvier; l'art. 12 s'appliquera aux autres, prononcées en février et mars, qui sont antérieures à l'incarcération, et par conséquent à l'élargissement. Cf. Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, n°s 199-201.

(2) Darbois, *Traité théorique et pratique*, n° 210.

602. — Pour déterminer la compétence des fonctionnaires chargés de l'exécution de la contrainte par corps en matière forestière, il convient de distinguer entre les condamnés solvables et les insolvables.

Lorsqu'il s'agit d'appliquer la contrainte aux condamnés solvables, le rôle des agents forestiers est nul, ce qui est logique, attendu que la contrainte a pour objet le recouvrement des condamnations pécuniaires, et que les agents forestiers ne sont pas chargés de ce recouvrement. Les percepteurs des Contributions directes, auxquels incombe ce soin, depuis la loi du 30 décembre 1873, ne peuvent toutefois prendre aucune mesure tendant à l'incarcération, sans avoir obtenu du receveur des Finances une autorisation spéciale (1).

La demande d'incarcération, signée du percepteur, visée par le receveur des Finances, est transmise au procureur de la République, qui, après vérification de la régularité des pièces, et notamment du commandement, délivre la réquisition nécessaire pour réaliser l'arrestation. Cette réquisition est adressée aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice (2).

(1) Voir pour les détails d'exécution une Instruction du ministre des Finances, du 20 sept. 1875.

(2) Loi du 22 juill. 1867, art. 3; Code for., art. 211. — Dans la pratique, ces réquisitions sont données aux gendarmes. Pourraient-elles être remises aux préposés forestiers? Bien que l'Instruction de 1875, art. 222, décide l'affirmative, un doute existe à cause de l'art. 173 C. for., qui paraît refuser aux gardes compétence pour les mesures d'exécution. Il est vrai que cet article ne parle que de la saisie sur les biens; mais la contrainte, saisie de la personne, paraît être *a fortiori* hors de leur compétence.

603. — Nous arrivons à l'application de la contrainte par corps aux condamnés insolvables. *A priori*, cette application paraît un non-sens : puisque la contrainte est une épreuve de la solvabilité, un moyen d'obliger le condamné récalcitrant à un paiement qu'il s'est refusé à faire de son plein gré, dès que l'insolvabilité est légalement démontrée, l'emploi de ce moyen est inutile, l'épreuve n'a plus sa raison d'être. Mais il faut bien reconnaître qu'à l'égard des insolvables la contrainte change de caractère : elle devient une sorte de peine subsidiaire, appliquée à défaut de la condamnation pécuniaire, afin que celle-ci ne soit pas complètement dénuée d'effet (1).

La justification de l'insolvabilité se fait conformément à l'art. 420 C. Instr. crim., modifié par la loi du 30 juin 1877 (2). Le condamné doit produire, d'abord un extrait du rôle des Contributions directes constatant qu'il paie moins de 6 fr., ou un certificat de percepteur portant qu'il n'est point porté au rôle ; ensuite un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de son domicile, et approuvé par le sous-préfet.

Cette justification incombe d'abord au condamné ; mais dans la pratique elle est faite par les soins du percepteur, qui a intérêt à ce que l'insolvabilité soit démontrée, au point de vue de sa comptabilité (3).

(1) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, nos 172 et 173.
(2) Loi du 22 juill. 1867, art. 10 ; — Code forestier, art 213.
(3) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, n° 164.

604. — Si les agents forestiers n'ont pas à se mêler de l'application de la contrainte aux condamnés solvables, il en est différemment à l'égard des insolvables : ils interviennent alors, de concert avec le Ministère public, non comme représentants du Trésor, mais comme participant aux fonctions du Ministère public, qu'ils ont exercées pendant la poursuite (1). Des instructions administratives déterminent ainsi qu'il suit les conditions de cette intervention (2).

Le percepteur et l'agent forestier chef de cantonnement dressent de concert un état des condamnés forestiers insol-

vables; la rédaction de cet état se fait au moyen des certificats d'insolvabilité produits par le percepteur, et que doit viser l'agent forestier, en faisant connaître si le condamné est un délinquant d'habitude. Les états d'insolvables sont révisés et complétés aux mois de janvier et de juillet de chaque année. En cas de dissentiment entre l'agent forestier et le percepteur, il est statué par le préfet.

L'inspecteur des forêts, auquel incombe le soin de la poursuite des délits, dresse tous les trois mois un état des insolvables contre lesquels il existe des condamnations susceptibles d'exécution. Il communique cet état au procureur de la République qui indique le nombre d'individus dont l'incarcération est possible dans la prison de l'arrondissement; il signale en même temps les condamnés les plus audacieux et les plus incorrigibles. Une expédition de cet état est soumise au Conservateur, qui adresse au Trésorier-payeur général la liste définitive des condamnés à incarcérer, et le Trésorier donne immédiatement les ordres nécessaires pour provoquer les incarcérations.

(1) Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, n°s 172-173.
(2) Décision du ministre des Finances du 12 août 1834; —Instruction de l'Administration forestière du 16 mai 1834; — Circ. de l'Adm. for. n° 667, du 30 mai 1851; — Instruction ministérielle du 20 sept. 1875; — Circ. de l'Adm. for. (nouv. série), n° 149, du 18 fév. 1874.

605. — Il importe d'autant plus aux agents forestiers d'utiliser cette procédure administrative que, la peine d'emprisonnement étant actuellement très rarement prononcée, depuis la loi du 19 juillet 1906 (1), l'exercice de la contrainte devient pratiquement le seul moyen d'exécution possible contre les insolvables, les plus dangereux et les plus incorrigibles des délinquants forestiers.

Il va de soi que si la peine d'emprisonnement a pu être prononcée, l'exercice de la contrainte, qui a pour but le recouvrement de condamnations pécuniaires, est indépendant de cette peine, qu'il s'agisse de solvables ou d'insolvables. L'art. 214 C. for. prend soin de nous en avertir, et cette distinction doit toujours être faite, après comme avant la loi de 1867.

(1) Voir *suprà*, no 486.

606. — On a vu précédemment que l'exercice de la contrainte par corps ne libère pas le condamné, en ce sens qu'après avoir subi la contrainte il ne peut prétendre que sa dette soit éteinte. Ce principe est pleinement applicable, même en matière forestière, pour les condamnations pécuniaires allouées aux parties civiles autres que l'Etat. Mais en ce qui concerne les condamnations pécuniaires revenant au Trésor, et seulement à l'égard des délinquants forestiers insolvables, une décision ministérielle, toujours en vigueur, du 2 novembre 1829, reconnaît la contrainte libératoire, c'est-à-dire que les agents du fisc doivent s'abstenir de poursuivre le recouvrement de ces condamnations, amendes ou réparations civiles, lorsque le condamné revient à meilleure fortune (1).

(1) En cas de condamnation solidaire de l'insolvable avec d'autres délinquants solvables, on doit reconnaître que ceux-ci ne peuvent invoquer la décision de 1829 ; ils ne sont donc pas libérés par ce fait que l'insolvable a subi la contrainte réduite de moitié. Cf. Guyot et Puton, *Contrainte par corps*, no 176.

§ 4. — MESURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE

607. — En matière forestière comme en droit commun, les condamnés peuvent bénéficier de mesures qui les dispensent, complètement ou partiellement, de subir les effets des jugements. Ce sont des grâces, complètes ou partielles, qui peuvent s'appliquer à l'ensemble des peines ou à quelques-unes d'entre elles (1). Les condamnations ayant un caractère pénal ne peuvent être remises, d'après notre législation actuelle, que par décrets du Président de la République (2). Il en a toujours été ainsi, en matière forestière, pour les peines d'emprisonnement. Toutefois, pour les amendes, l'art. 7-11° de l'Ordonnance réglementaire du Code forestier donne au ministre le droit d'en accorder la remise ou la modération. On admettait enfin que, pour les réparations civiles, une décision du directeur général était suffisante (3).

(1) L'amnistie peut, elle aussi, s'étendre à des condamnations prononcées; elle produit alors effet pour toutes les catégories d'infractions prévues dans la loi (voir *suprà*, n° 390); tandis que la grâce ne vise que la personne de tel ou tel condamné.
(2) Loi constitutionnelle du 25 fév. 1875, art. 3.
(3) Voir Meaume, *Commentaire*, III, p. 4, note 3.
Le principe de cette décentralisation est fort contestable. Les amendes forestières ont certainement un caractère pénal (voir *suprà*, n° 482); et si l'on peut admettre que les amendes dites fiscales seront remises ou modérées par une simple décision du ministre ou de son délégué, il ne devrait pas en être ainsi en matière forestière.

608. — Les dispositions qui précèdent, quoique toujours en vigueur, ne reçoivent plus que très rarement d'application en matière forestière, depuis la loi du 18 juin 1859, qui a introduit dans le Code forestier les transactions après jugement. L'art. 159 § 4 C. for., après avoir donné à l'Administration le droit de transiger avant jugement, se termine ainsi : « Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. » La grâce proprement dite n'a donc plus pour objet que la peine d'emprisonnement.

Par jugement définitif, on doit entendre celui qui n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel. C'est à l'égard de pareils jugements que la transaction a le caractère de la grâce, tandis que pour les autres elle a le caractère de l'am-

nistie, ainsi qu'on l'a vu précédemment (1). Pratiquement, la différence est importante à plusieurs points de vue. D'abord, d'après le texte même de l'art. 159, la transaction avant jugement exonère de toutes condamnations, même de l'emprisonnement; tandis que la transaction après jugement laisse subsister l'emprisonnement, qui ne peut être enlevé que par une grâce proprement dite, au moyen d'un décret spécial. Ensuite, tandis qu'après une transaction avant jugement le délit est réputé inexistant, la transaction après jugement laisse subsister toutes les conséquences de ce délit autres que l'application des peines et condamnations pécuniaires : si donc la même personne commet dans l'intervalle de douze mois un nouveau délit forestier, le délinquant encourt les effets de la récidive s'il a bénéficié d'une transaction après jugement; en cas de transaction avant jugement, on ne peut parler de récidive (2).

(1) Sur la transaction avant jugement, *suprà*, n°s 396 et suiv.
(2) Sur la récidive, *suprà*, nos 513 et suiv.

609. — Les décrets des 21 décembre 1859 et 22 décembre 1879, qui déterminent la compétence des autorités forestières en matière de transaction, s'appliquent aussi bien aux transactions après jugement définitif qu'aux autres. En conséquence, le Conservateur est compétent lorsque l'ensemble des condamnations prononcées ne dépasse pas 1.000 fr.; le Directeur général est compétent jusqu'à 2.000 fr.; et au delà le ministre de l'Agriculture.

Les décisions accordant des transactions après jugement doivent stipuler que, faute de paiement dans le délai imparti, lequel ne peut dépasser trois mois, la transaction sera réputée non avenue, et que le jugement reprendra son effet sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'un avertissement quelconque (1).

Les décisions en cette matière sont notifiées aux condamnés par les soins du service forestier, et transmises au receveur des Finances, afin d'arrêter les poursuites en recouvrement (2).

(1) Déc. min., 22 nov. 1876 (Circ. adm., n° 206).

(2) Arr. min. 30 janv. 1860 (Circ. adm., n° 149). — L'instruction du 31 janv. 1860 fait remarquer aux Conservateurs qu'ils doivent s'abstenir de transiger sur les frais, considérés comme des avances du Trésor, et qui doivent toujours être recouvrés du moment qu'il s'agit de délinquants solvables (*Bull. for.*, 8, 473).

610. — Il est évident que la loi et le décret de 1859 ne sont applicables que pour des délits prévus et punis par le Code forestier (1). Or, nous avons vu que les agents forestiers, agissant en qualité de parties civiles, peuvent obtenir du tribunal répressif des condamnations pour des délits du droit commun commis en forêt : incendie involontaire, vol de produits façonnés, etc. (2). Pour de telles condamnations, l'Administration ne pourrait accorder des transactions après jugement, pas plus qu'elle ne pourrait transiger avant jugement; c'est dans ces cas que la remise de peine est le seul moyen d'exonération qui puisse être employé en faveur du délinquant.

(1) Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 227.
(2) *Suprà*, n° 405.

611. — Les dispositions suivantes sont spécialement applicables aux insolvables.

D'abord, les abandons de poursuites. Un procès-verbal a été dressé et des poursuites vont être intentées. Mais si la peine est uniquement pécuniaire, si, d'autre part, le délinquant a déjà encouru pour délits antérieurs le maximum de la contrainte, un nouveau jugement de condamnation ne produirait aucun effet utile en cas d'insolvabilité. Il est donc préférable d'abandonner des poursuites qui occasionneraient en pure perte des frais pour le Trésor. Une décision ministérielle du 26 juillet 1831 autorise les Conservateurs à prononcer ces abandons de poursuites. C'est pour l'application de cette mesure qu'a été prescrite la tenue des états d'insolvables, qui sont d'ailleurs utilisés aussi pour l'exercice de la contrainte par corps (1).

La loi du 19 juillet 1906, qui supprime dans la plupart des cas la peine d'emprisonnement introduite par la loi du 18 juin 1859, aura pour conséquence un nombre d'abandons

de poursuites plus considérable qu'auparavant; un des effets indirects de cette loi sera l'impunité complète pour les insolvables récidivistes en matière forestière (2).

(1) Pour l'emploi des états d'insolvables en matière de contrainte par corps, voir *suprà*, nº 604.

(2) Sur la loi du 19 juillet 1906, voir *suprà*, nº 486, et *infrà*, Ch. VIII.

612. — Une autre disposition spéciale aux insolvables consiste dans la pratique des transactions en nature, introduites par la loi du 18 juin 1859 (art. 210 C. for.), et le titre 2 du décret du 21 décembre 1859 (1). Puisque le délinquant ne peut payer, on l'autorise à se libérer au moyen de prestations, journées de travail ou tâches, équivalentes aux sommes d'argent qu'il aurait dû verser.

Cette conversion, pour produire des effets vraiment utiles, eût dû être étendue à tous les condamnés, même solvables (2). Les condamnés insolvables en usent très peu, car ils n'ont pas d'intérêt à se libérer de condamnations dont ils savent l'exécution impossible à leur égard.

Heureusement, le décret du 21 décembre 1859, art. 3, plus explicite que la loi, étend l'application des prestations aux condamnations encourues, aussi bien qu'aux condamnations prononcées. Cette mesure revêt ainsi la forme de transaction avant jugement, comme celle de transaction après jugement. C'est même sous cette première forme seulement qu'elle a pu recevoir des applications utiles. Enfin, le décret de 1859 permet aussi la conversion en prestations des sommes dues à titre de transactions déjà consenties.

(1) Les détails sont réglés dans un arrêté du ministre des Finances du 27 déc. 1861, et dans une instruction ministérielle du 29 sept. 1875. Voir aussi Circ. min., nº 874, du 4 fév. 1862. Cf. Instr. min. du 28 déc. 1898, art. 66 et 67 (Circ. 584).

(2) D'après l'exposé des motifs de la loi de 1859, nº 32, la faculté de se libérer au moyen de prestations n'a pas été étendue aux individus solvables « parce que cette latitude aurait pu donner naissance à de nombreux abus, et aurait dérogé aux règles de l'administration des Finances ». On se demande quels pourraient être les nombreux abus que redoutait le législateur de 1859; quant aux règles de l'administration des Finances, il n'y avait qu'à leur appor-

ter une exception qui, dans cette matière, eût été sans inconvénient. — Cpr. loi algérienne du 21 fév. 1903, art. 187.

613. — La libération au moyen de prestations en nature s'applique à toutes les sommes dues, à titre de peines ou de réparations civiles. Elle est accordée par le Conservateur (1).

La décision du Conservateur est notifiée administrativement à l'insolvable sous forme d'un avertissement, qui comprend : le nombre de journées de prestations ou la tâche à fournir; le lieu où le travail doit être exécuté, et le délai d'exécution. En même temps, l'inspecteur a soin de donner avis de la décision au receveur des Finances, qui les porte à la connaissance des percepteurs, afin d'arrêter les poursuites en vue du recouvrement (2).

Le nombre de journées imposées à l'insolvable est établi d'après la valeur de la journée de travail telle qu'elle est déterminée dans la commune en vertu de la loi du 21 mai 1836, pour l'exécution des prestations sur les chemins vicinaux (3). C'est sur cette même base qu'est déterminée la tâche correspondant aux journées dues par le délinquant.

Lorsqu'il s'agit de délits commis dans des forêts domaniales, les prestations sont entièrement exécutées sur le sol de ces forêts, sans qu'il y ait à faire de distinction pour les peines et les réparations civiles (4). Les travaux sont dirigés et surveillés par les agents forestiers, de la même manière que ceux imposés aux concessionnaires de menus produits (5).

A l'expiration du délai fixé pour l'exécution des travaux, il est rendu compte par l'agent forestier de la manière dont cette exécution a été effectuée. En cas d'inexécution dans le délai fixé, comme en cas de désobéissance ou de malfaçon, le délinquant peut être déclaré déchu du bénéfice de la libération, et alors il est passé outre aux poursuites. Avis est donné au receveur des Finances soit de la déchéance encourue, soit de la réduction proportionnelle de la condamnation en cas d'exécution partielle des travaux.

(1) La transaction en nature, de même que la transaction en argent, peut être offerte par l'Administration ou demandée par le délinquant. On distingue, dans la pratique, les transactions avant

signification du procès-verbal, après signification et après jugement (Arr. min., 27 déc. 1860).

(2) Instr. min., 20 déc. 1875.

(3) Cette détermination est faite chaque année par le Conseil général, sur la proposition du Conseil d'arrondissement (Loi du 26 mai 1836, art. 4).

(4) Il en est différemment lorsque le délit a été commis dans une forêt communale, et à plus forte raison dans un bois particulier. Voir *infrà*, livre III.

(5) Sur les concessions de menus produits dans les bois soumis au régime, voir *infrà*, livre IV.

614. — Le délinquant réellement insolvable, qui n'a pour subsister que le travail de ses mains, serait dans l'impossibilité de fournir des journées de prestations pour sa libération s'il ne lui était attribué pendant le temps que dureront ces prestations une allocation pour frais de nourriture. Cette allocation est accordée aux délinquants qui en font la demande, soit en argent soit en bons d'aliments; elle ne peut être inférieure au tiers ni supérieure à la moitié du prix de la journée de travail; elle est fixée par le préfet, sur la proposition du Conservateur. Il n'est tenu compte au délinquant, pour sa libération, des journées de travail par lui fournies que déduction faite des frais de nourriture qui lui ont été avancés (1).

(1) Exceptionnellement, le chef de cantonnement est constitué régisseur comptable en ce qui concerne les allocations pour frais de nourriture; c'est en son nom que sont mandatées, au fur et à mesure des besoins, les sommes mises à la disposition du Conservateur pour cet objet (arr. 27 déc. 1861).

L'obligation de nourrir les insolvables est ainsi l'origine d'une complication des services administratifs qui fait obstacle dans beaucoup de cas à l'emploi usuel du système des prestations introduit par la loi de 1859.

CHAPITRE VIII

Délits forestiers

SOMMAIRE

615. — Classification des infractions punissables relatives aux forêts.

615. — Nous nous proposons d'étudier dans ce chapitre l'ensemble des infractions punissables qui sont relatives aux forêts. La plupart de ces infractions se trouvent édictées par le Code forestier qui, dans sa spécialité, a ainsi le caractère d'une loi pénale. Toutefois, nous n'envisagerons pas ici tous les délits ou contraventions que contient ce Code; nous laisserons de côté, pour les retrouver plus loin, deux catégories d'infractions qui sont la sanction des règles de police imposées aux usagers et aux adjudicataires (1).

Après avoir commenté les articles du Code forestier qui punissent les délits et les contraventions, nous rechercherons quels sont les textes des lois générales, Code pénal et autres lois répressives du droit commun, qui sont applicables aux forêts. La propriété forestière jouit, en principe, de toutes les garanties de la propriété rurale; concurremmen viennent s'y ajouter celles du droit spécial. Toutes les dispositions répressives de la loi générale sont donc, *a priori*, applicables aux forêts; seulement, dans le cas où la même incrimination fait l'objet de deux dispositions, l'une du droit commun, l'autre du droit forestier, cette dernière seule peut être invoquée.

(1) Voir *infrà*, livre IV.

§ 1er. — DISPOSITIONS RÉPRESSIVES DU CODE FORESTIER.

SOMMAIRE

616. — Titres du Code contenant ces dispositions. Ordre à suivre pour leur étude.
617. — *Délits ayant pour objet les produits ligneux de la forêt.* Arbres de 2 décimètres de tour et au-dessus. Caractères spéciaux de l'art. 192.
618. — Dans les forêts indivises ou au sujet d'arbres mitoyens, cet article peut être inapplicable.
619. — Sens des termes « coupe et enlèvement » en ce qui concerne le délit de l'art. 192.
620. — Coupe ou enlèvement pratiqués par le propriétaire lui-même ; renvoi au défrichement.
621. — Système de pénalité. Mode de taxation de l'amende, suivant l'essence et la grosseur.
622. — Difficultés pour la constatation et la preuve du délit ; hypothèses diverses de l'art. 193.
623. — Suppression de l'emprisonnement par la loi du 19 juillet 1906 ; conséquences de cette suppression.
624. — Bois ayant moins de 2 décimètres de tour. Caractères du délit de l'art. 194 § 1er.
625. — Système de pénalité ; l'amende est basée sur le mode d'enlèvement, réel ou présumé.
626. — Particularité de l'enlèvement par charge d'homme ; des fagots ou fouées.
627. — L'emprisonnement n'a pas été supprimé pour ce délit par la loi de 1906.
628. — Délit d'arrachement de bois : art. 195 § 1er.
629. — Système de pénalité : l'amende fixée par maximum et minimum ; conséquence pour l'application.
630. — Protection des peuplements artificiels : semis ou plantations.
631. — Pénalités en cas de coupe ou d'arrachement d'arbres provenant de semis ou plantations : art. 194 et 195 § 3.
632. — Mutilation des arbres ; quand elle est punissable, en quoi elle peut consister ; de l'écorcement : art. 196.
633. — Autres exemples de mutilations punissables.
634. — Coupe des branches principales. Renvoi pour le délit d'élagage de lisières, art. 150.
635. — Enlèvement de chablis et bois de délits, art. 197.
636. — *Délits ayant pour objet des produits autres que le bois.* Art. 144. Importance pratique de ce texte.

616. — Les textes répressifs du Code forestier sont distribués dans deux titres. On en rencontre d'abord au titre X, intitulé « Police et conservation des bois et forêts ». Les autres se trouvent au titre XII, sous la rubrique « Des peines et condamnations pour tous les bois et forêts en général ». Cette dissémination des articles concernant les faits punissables ne peut être justifiée par aucune bonne raison, non plus que l'ordre adopté par le législateur dans chacun de ces deux titres. Nous ne nous astreindrons pas à le suivre, et nous adopterons une classification qui nous semble préférable en étudiant successivement : les délits ayant pour objet les produits ligneux de la forêt, puis les produits autres que le bois; nous examinerons ensuite les délits commis par les animaux, et nous terminerons par les dispositions ayant un caractère préventif en vue de la protection des forêts.

617. — *Délits ayant pour objet les produits ligneux de la forêt.* — Ce sont les art. 192 à 197 qui s'en occupent, et que nous allons étudier tout d'abord. Chacun de ces

articles prévoit et punit des circonstances différentes du fait délictueux ; cette spécialisation est caractéristique de la loi forestière et ne se rencontre pas dans les dispositions similaires du droit commun.

L'art. 192 a pour objet la coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus. Par ce mot « arbres » on doit entendre des tiges, ou tout au moins des fragments de tiges (1) ; le bois de branches est visé par d'autres textes (art. 194 et 196) ; les tiges ayant moins de deux centimètres de tour rentrent aussi dans les dispositions d'un article différent (art. 194). Enfin ces arbres ont poussé naturellement dans la forêt ; une autre disposition spéciale s'applique aux arbres plantés ou semés de main d'homme (194 § 3).

Une autre condition nécessaire pour l'application de l'art. 192, de même que pour celle des articles suivants, c'est que les arbres dont il s'agit fassent partie d'un peuplement forestier, aient crû sur le sol de la forêt (2). Toutes les fois que cette condition n'est pas remplie, le délit n'est plus réprimé par la loi forestière ; on doit alors appliquer l'art. 445 C. pén. (abatage d'arbres appartenant à autrui).

(1) Ainsi jugé pour l'enlèvement de la queue (ou partie supérieure de la tige) d'un sapin : Grenoble, 5 juill. 1834, Rambaud (Meaume, *Commentaire*, II, p. 899).

(2) La question de savoir si le lieu où le délit a été commis est une forêt se résout, en fait, d'après les circonstances. Seraient applicables, par analogie, les considérations présentées ci-dessus (livre 1, nos 26 et suiv.), pour décider les conditions dans lesquelles un immeuble peut être soumis au régime forestier.

618. — Le délit de l'art. 192, comme tous les autres du même titre, n'existe évidemment que si le fait se produit dans la forêt d'autrui sans le consentement du propriétaire. Ceci est certain, bien que le texte ne le précise pas (1). La question ne peut se poser que s'il s'agit d'une forêt indivise ou d'un arbre mitoyen, et lorsque la coupe ou enlèvement est l'acte de l'un des co-propriétaires, sans l'autorisation des autres.

Lorsque la forêt indivise est soumise au régime forestier

et que l'exploitant est co-propriétaire avec l'Etat, l'Administration seule ayant le droit d'autoriser les exploitations, le co-propriétaire est punissable, non en vertu de l'art. 192, mais par une disposition spéciale, celle de l'art. 114 C. for. Cet article prévoit et punit toute coupe, exploitation ou vente; il s'applique donc aussi bien à un arbre isolé, tel qu'un arbre mitoyen, qu'à un ensemble d'arbres constituant une vente, dans le sens de l'art. 388 C. pén. La sanction est autre que celle de l'art. 192 (2).

(1) Nous ne parlons pas ici des délits d'usagers et d'adjudicataires ; ces personnes, bien qu'ayant des droits sur la forêt ou sur une partie de la superficie forestière, peuvent commettre des délits, qui ne sont pas punissables par les art. 192 et suivants. Voir *infrà*, livre IV.

(2) Il en serait différemment si la forêt était indivise ou l'arbre mitoyen entre particuliers. Voir *infrà*, livre III.

619. — Par coupe, on entend l'acte qui consiste à séparer l'arbre du sol. Ce terme correspond à une section de l'arbre, au moyen d'une hache, d'une scie, ou autre objet de même nature. Si la séparation a lieu par arrachement, ce n'est plus l'art. 192, mais l'art. 195 qui est applicable (1).

Il n'y a pas à considérer si la coupe est plus ou moins complète, le commencement de coupe étant puni comme l'abatage même, en vertu de l'art. 196 (2).

L'enlèvement consiste dans tout déplacement de l'arbre préalablement abattu, en vue d'une appropriation de l'objet, lors même que cette appropriation n'aurait pu être réalisée (3). L'enlèvement peut s'appliquer à des arbres abattus par cas fortuit, tels que les chablis, ou par d'autres personnes; il s'ensuit que le même arbre, coupé par un premier délinquant, enlevé par un autre, peut motiver deux poursuites et deux condamnations successives (4).

Si enfin l'enlèvement s'applique à des arbres déjà abattus par le propriétaire ou ses ayants droit, le délit pourra n'être plus punissable de l'art. 192 C. for., mais bien de l'art. 388 ou de l'art. 401 C. pén. (5).

(1) Voir *infrà*, n°s 628, 631.

(2) C'est ce que l'on exprime en disant qu'habituellement, en matière forestière, la tentative de délit est punissable de la même manière que le délit consommé. Voir *infrà*, nos 632 et suiv.

(3) Jugé que le fait d'avoir amassé du bois en vue du transport ultérieur doit être assimilé à l'enlèvement et puni de même : Nancy, 9 janv. 1835, Franche (Cet arrêt, cité par Meaume, *Commentaire*, II, p. 907, sous l'art. 196, s'appliquerait également à des arbres, quelles que soient leurs dimensions). Jugé aussi que le façonnage ou tronçonnage d'arbres déjà abattus doivent être réputés préparatoires à l'enlèvement et punis de même : Cass., 16 août 1855, Alata (Pal., 56, 2,62). Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1373.

(4) Voir *infrà*, sur l'art. 197, n° 635.

(5) Voir *infrà*, nos 687 et suiv.

620. — La coupe ou enlèvement d'arbres par le propriétaire lui-même, en contravention *à des lois de* police telles que la loi du 18 juin 1859 sur le *défrichement* (1), ne donnera jamais lieu à l'application des art. 192 et suivants. Sans doute le défrichement peut être considéré comme le résultat de l'exploitation des arbres, faite par le propriétaire dans certaines circonstances déterminées ; mais il y a lieu, dans ce cas, à des pénalités spéciales et le mode de taxation de l'amende est tout différent.

(1) Voir sur le défrichement, *infrà*, livre V.

621. — La pénalité de l'art. 192 consiste en une amende proportionnelle à la valeur des arbres coupés ou enlevés ; ce système est calqué sur des dispositions similaires de l'Ordonnance de 1669.

Pour permettre l'application de l'amende, le procès-verbal doit relater : le nombre, l'essence et la grosseur des arbres ; cette grosseur résulte de la circonférence mesurée à un mètre du sol (1).

La taxation de l'amende se fait de la manière suivante. Les essences ou espèces forestières sont divisées en deux classes, l'une limitative, comprenant les bois les plus précieux, l'autre englobant toutes les essences non énumérées dans la première classe. L'ancien texte de l'art. 192 rangeait dans la première classe dix-sept essences, tant feuillues que résineuses ; la loi du 19 juillet 1906 a réduit ce nombre

à six seulement : chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers. Cette réduction a pour effet de diminuer le taux de l'amende pour des arbres dont la disparition peut causer un préjudice relativement grave au propriétaire (2); la règle ancienne de la proportionnalité de l'amende à la valeur n'est plus exactement observée.

Ensuite, pour un arbre de la première classe, l'amende se taxe à raison de cinquante centimes par chaque décimètre de circonférence; pour un arbre de la seconde classe, à raison de vingt-cinq centimes par décimètre (3). Avant la loi du 19 juillet 1906, ces taxes unitaires étaient respectivement de un franc et de cinquante centimes. Par suite de cet abaissement de moitié, les amendes sont devenues, surtout pour les gros arbres, notablement inférieures à la valeur (4).

Actuellement encore on décidera, comme avant 1906, qu'il ne faut compter, pour l'application de l'amende, que les décimètres entiers ; les fractions de décimètres ne doivent pas être considérées (5).

(1) Le procès-verbal doit énoncer que le mesurage a été fait à un mètre du sol; alors cette énonciation constitue un fait matériel susceptible de faire foi jusqu'à inscription de faux. Si le procès-verbal ne contient rien à cet égard, le prévenu peut être admis à prouver que la mesure de la circonférence n'a pas été prise conformément à la loi ; s'il ne demande pas à faire cette preuve, on doit présumer que le mesurage a été fait régulièrement. Cf. Dijon, 19 mai 1830, Miot (Meaume, *Commentaire*, II, p. 902); et Cass. crim., 18 juin 1842, Promsy (P., 42, 2,649).

(2) Ainsi, on ne comprend guère comment aucun résineux ne se trouve inscrit dans la première classe ; un sapin ou un mélèze peut avoir une valeur infiniment plus grande qu'un érable ou un châtaignier.

(3) La loi de 1906, à l'exemple du Code de 1827, fait suivre le texte de l'art. 192 d'un tableau indiquant, dans chaque classe, les amendes par arbre, jusqu'à 32 décimètres de circonférence. Ce tableau, qui n'ajoute rien au texte, ne saurait, en cas d'erreur de calcul, prévaloir sur le texte lui-même; il n'empêche pas que l'amende puisse être appliquée pour les arbres au-dessus de 32 décimètres.

(4) Une autre conséquence, fâcheuse pour les propriétaires, de la réforme de 1906, sera qu'ils se trouveront presque toujours frustrés d'une partie des dommages-intérêts qu'ils étaient en droit d'obtenir. Nous avons vu, en effet, que, d'après l'art. 202, le minimum des

dommages-intérêts est l'amende simple prononcée par le jugement, et que le propriétaire s'en tient presque toujours à ce minimum, à cause des difficultés pratiques que soulèvent les questions d'estimation du dommage causé.

(5) Cass. 10 juill. 1829, Aubert (Pal. chr.); — Nancy, 24 déc. 1845, Adam (Meaume, *Commentaire*, n° 1347).

622. — L'art. 193 prévoit les obstacles que peut présenter le mesurage de la circonférence, et par suite la détermination de l'amende fixée par l'art. 192.

Première hypothèse : l'arbre a été enlevé (1), mais sa souche reste. On mesurera la circonférence sur la souche; elle sera ainsi plus forte que si elle avait été prise à un mètre du sol.

Seconde hypothèse : on ne retrouve pas la souche, mais on a pu saisir l'arbre équarri, en forêt ou non, à la suite d'une visite domiciliaire, par exemple. On prendra d'abord la somme des dimensions de chacune des faces de l'équarrissage (2), puis on ajoutera un cinquième en sus.

Troisième hypothèse : l'arbre et sa souche ont disparu; on peut cependant prouver qu'un délit a été commis : il manque un ou plusieurs arbres dans le peuplement. Alors le tribunal a toute liberté d'appréciation pour arbitrer la grosseur; il fera cette évaluation, dit l'art. 193, d'après les documents du procès (3).

(1) Le texte porte : Si les arbres... ont été enlevés et *façonnés ;* mais les circonstances du façonnage se réfèrent évidemment à la seconde hypothèse, qui suit. — Jugé que si la souche existe, on ne peut chercher un autre mode d'évaluation de la circonférence que le mesurage sur la souche: Cass., 14 janv. 1830, Bonnefoi (Pal. chr.) — 5 avril 1851, Amilhat (*Bull. for.*, 5, 333).

(2) L'art. 193 suppose, conformément à la pratique usuelle, que l'arbre a été équarri sur quatre faces seulement. S'il en était autrement, il y aurait toujours lieu à l'adjonction d'un cinquième en sus; ainsi, en supposant que la section équarrie soit un hexagone au lieu d'un rectangle, etc.

(3) Ce cas sera, en fait, assez rare. Lorsque le délit aura été commis dans un peuplement dont toutes les tiges ont le même âge (futaie pleine), l'indication de la circonférence moyenne, donnée dans le procès-verbal, servira d'indication au tribunal.

623. — La loi du 18 juin 1859 avait introduit dans le texte

primitif de l'art. 192 la peine d'emprisonnement, à titre facultatif (1). L'exposé des motifs de cette loi faisait ressortir, pour justifier cette adjonction, qu'il était nécessaire de proportionner la peine, non seulement à la gravité du dommage, mais encore à la gravité de l'acte et au plus ou moins de moralité de l'agent. On faisait justement remarquer que l'amende étant tarifée par arbre, sans tenir compte du nombre des délinquants, si l'infraction est commise par plusieurs co-auteurs ou complices, le chiffre de l'amende ne change pas, et la répression devient inefficace. Ces considérations n'ont pas arrêté les législateurs de 1906 ; ils ont supprimé purement et simplement le neuvième paragraphe de l'art. 192, introduit en 1859.

Il reste d'ailleurs, comme peine accessoire, pour ce délit et tous ceux de même nature, la confiscation des instruments, en vertu de l'art. 198 (2).

(1) « Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas 15 francs, et de deux mois au plus, si l'amende est supérieure à cette somme. » La durée de cet emprisonnement n'était certes pas excessive, si on la compare à celle de l'art. 445 C. pén. (emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois pour chaque arbre abattu, sans que la totalité puisse dépasser cinq ans).

(2) Sur la confiscation, voir *suprà*, nos 487 et suiv.

624. — L'art. 192 est complété, en ce qui concerne les délits de bois, par l'art. 194 § 1er, qui prévoit et punit la coupe ou enlèvement de bois ayant moins de deux décimètres de tour.

On doit remarquer d'abord cette différence entre les deux textes : l'art. 192 s'occupe d'arbres, c'est-à-dire de tiges, tandis que l'art. 194 parle de « bois » ; il est par conséquent applicable aux branches de moins de deux décimètres de tour aussi bien qu'aux tiges ayant les mêmes dimensions (1).

Ensuite, l'art. 194 ne spécifie aucunement les essences; il s'applique donc de la même manière à toutes les essences de la forêt, arbres ou arbustes, c'est-à-dire à tout végétal ligneux, quelque minime que puisse être son importance au point de vue de l'utilisation des produits (2). Il ne dis-

tingue pas non plus, suivant en cela d'ailleurs l'art. 192, le bois sec du bois vif; la coupe ou l'enlèvement de l'un ou de l'autre est réprimé par une peine identique (3). Nous renvoyons à ci-dessus pour l'explication des termes coupe ou enlèvement, qui ont la même valeur que dans l'art. 192; ainsi le fait de ramassage, acte préparatoire à l'enlèvement, peut être puni en vertu de l'art. 194 (4).

(1) Puton, *Lég. for.*, p. 165.
(2) La question n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne le choix entre l'art. 194 et l'art. 144, ce dernier article mentionnant quelques végétaux de nature à rentrer dans les arbustes forestiers. Voir *infrà*, nos 636 et suiv.
(3) Ainsi, pour le ramassage du bois mort : Cass., 13 avril 1888, Jolivet (Pal., 88, 1075; *Rép. for.*, 14, 6).
(4) Même arrêt, et *suprà*, no 619.

625. — La sanction de l'art. 194 consiste en une amende basée sur le mode d'enlèvement, réel ou présumé, de l'objet du délit. Le texte prévoit trois modes d'enlèvement : par charrette ou voiture, par bête de somme, ou par charge d'homme. S'il y a eu flagrant délit, le mode réel d'enlèvement se trouve consigné dans le procès-verbal, et l'amende se trouve déterminée sans difficulté. Sinon, lorsque, par exemple, le délit ayant été constaté en forêt, les produits sont retrouvés ensuite au moyen d'une visite domiciliaire, et qu'aucune trace visible sur le sol ne permet d'affirmer par quel moyen l'enlèvement a eu lieu, les juges se déterminent par les circonstances de la cause, et ne sont plus liés par les appréciations contenues dans le procès-verbal. Ces circonstances peuvent être : le volume des produits à transporter, la distance entre le lieu du délit et le lieu où les bois ont été transportés, les moyens dont pouvait disposer le délinquant, etc. (1).

Il y a intérêt pour la répression à faire ce choix, parce, que suivant le mode de transport admis, l'amende peut être très différente : 10 fr. par bête attelée, pour chaque charretée; 5 fr. par chaque charge de bête de somme; 2 fr. par chaque fagot, fouée ou charge d'homme.

La voiture, char ou charrette, doit être attelée pour que

l'amende de 10 fr. soit appliquée. Le traîneau attelé est assimilable à une voiture. Mais si le véhicule, au lieu d'être attelé, est seulement traîné par un homme, l'amende n'est plus que de 2 fr., correspondant à une charge d'homme, quelque considérable que soit le produit (2). Inversement, du moment qu'une voiture attelée a été utilisée, l'amende sera de 10 fr., lors même que la voiture aurait été très peu chargée et n'aurait contenu qu'une faible quantité de bois(3).

La bête de somme est tout animal domestique servant au transport des fardeaux, quelle que soit sa taille ou son espèce (4).

(1) Ainsi, pour un traîneau : Cass., 1er août 1844, Perret (Pal., 44, 2,284 ; et Meaume, *Commentaire*, n° 1359).
(2) Meaume, *Commentaire*, n° 1357.
(3) Cass., 16 août 1855, Gardon (D., 59, 5, 195).
(4) Cf. Meaume, *Dissertation*, *Rép. for.*, 6, 151.

626. — Il y a charge d'homme, et par conséquent il y a lieu à l'amende de 2 fr., lorsque l'objet du délit a été transporté à dos d'homme, que les brins enlevés soient plus ou moins nombreux (1), qu'ils aient été ou non réunis au moyen d'une ligature. Cette circonstance de la ligature doit être considérée comme n'ayant aucune importance pour la détermination de l'amende. En effet, les mots fagot et fouée doivent être considérés comme synonymes du terme charge d'homme, qui spécifie le mode d'enlèvement.

Si donc il était prouvé qu'un homme a pu enlever en une seule fois plusieurs fagots, on devrait appliquer à l'ensemble une seule amende de 2 fr. (2). Et inversement, si une quantité de fagots supérieure à cinq avait été chargée sur une même voiture attelée d'un seul animal, on ne pourrait condamner qu'à une amende de 10 fr. (3).

(1) Jugé qu'il y a lieu à l'amende de 2 fr. lors même que la quantité enlevée ne serait pas suffisante pour former un fagot : Cass., 25 janv. 1862, Leroux (Pal., 62, 1129). Cf. Meaume, *Dissertation*, *Rép. for.*, 6, 147.
(2) *Sic :* Meaume, *Commentaire*, n° 1358, note. — Cependant la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire ; voir notamment Cass., 17 fév. 1849, Magne (S., 50, 1, 232).

(3) Cass., 11 avril 1845, Plique (P., 45, 2,145); — 16 août 1855, Gardon (59, 5, 195). Ces décisions sont difficilement conciliables avec la solution précédente.

627. — La loi du 18 juin 1859 a ajouté au texte primitif de l'art. 194 un second paragraphe ainsi conçu : « Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. » Cet emprisonnement, facultatif pour le juge, s'ajoute très utilement à l'amende, peine principale, lorsque le délit revêt un caractère exceptionnel de gravité; ou lorsque, pour un même délit, il y a plusieurs co-auteurs ou complices; ou enfin lorsque, les délinquants étant insolvables, l'emprisonnement est le seul moyen efficace de répression qui puisse être employé contre eux.

La loi du 19 juillet 1906 n'a pas touché à l'art. 194, dont toutes les dispositions demeurent en vigueur, aussi bien pour le taux des amendes que pour les emprisonnements (1).

(1) C'est par l'effet d'une heureuse inconséquence que la loi de 1906 a ainsi respecté l'ancien texte de l'art. 194, après avoir si gravement modifié celui de l'art. 192 ; car on ne pourrait donner aucune raison plausible de cette différence.

628. — Par les dispositions qui précèdent, le Code prévoit et punit les délits de bois réalisés au moyen d'une coupe, c'est-à-dire de la séparation à l'aide d'un instrument tranchant, ou encore de la rupture d'une branche ou d'une tige. Mais les mêmes délits peuvent résulter de l'arrachement des tiges; la loi les considère alors comme plus graves : l'arbre coupé, au moins quand il s'agit d'essences feuillues, peut rejeter de souche, tandis que l'arrachement dégarnit définitivement le sol; en outre, l'arrachement permet au délinquant d'utiliser l'arbre en le replantant, et c'est là un danger de plus pour le dépeuplement de la forêt.

L'art. 195 § 1er prévoit et punit le fait d'arracher des plants dans les bois et forêts. Ce mot « plants » est employé ici avec un sens plus général qu'on ne le fait d'ordinaire. Souvent, on entend par plants des brins de faible dimension pouvant servir à une replantation ultérieure; en fait, ce sont ceux-là surtout auxquels s'applique l'arrachement. Mais comme le texte ne distingue pas, on doit l'éten-

dre également au cas où, par suite de leur grosseur, des arbres arrachés ne pourraient être replantés (1).

Peu importe aussi l'état dans lequel se trouvait la tige ou portion de tige arrachée : vive ou morte, brisée ou disparue en tout ou partie; l'arrachement des souches doit donc être réprimé au moyen de l'art. 195 § 1er (2).

(1) Ainsi pour un baliveau de 25 centimètres de tour : Nancy, 28 janv. 1841, Jacquemin (Meaume, *Commentaire*, n° 1365).

(2) Cf. Montpellier, 17 juill. 1839, Toulon ; et 24 août 1840, Mas (Meaume, *Commentaire*, n° 1366). C'est par erreur que la Cour de cassation a appliqué l'art. 192 pour l'arrachement de souches; cet article est spécial à la coupe et ne peut être étendu à l'arrachement. Voir cet arrêt du 7 mars 1845, Voyaume (Pal., 45, 2,33).

629. — Ce délit d'arrachement présente une particularité intéressante, en ce que l'amende, peine principale, s'y trouve déterminée dans des conditions autres que celles des art. 192 et 194. Au lieu d'un tarif fixe, basé sur le nombre et la grosseur des arbres, nous trouvons ici une amende variable, suivant l'appréciation du juge, entre un maximum et un minimum ; c'est le système du droit commun, qui permet de proportionner l'amende, non seulement à l'importance du dommage causé, mais aussi à la criminalité de l'agent. De plus, avec ce système, la peine étant personnelle, il y a autant d'amendes prononcées que de co-auteurs ou complices du délit, tandis qu'avec le système du tarif l'amende unique se divise entre toutes les personnes incriminées, sauf l'effet de la solidarité (1).

« Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts, — dit l'art. 195, — sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 fr. ni excéder 300 fr. » Il en résulte que la constatation du nombre, de l'essence, de la grosseur des arbres arrachés n'est pas indispensable pour l'application de l'amende; elle est seulement utile pour l'évaluation de son *quantùm* et pour les dommages-intérêts.

La loi du 18 juin 1859 a ajouté à cette amende un emprisonnement facultatif de cinq jours au plus. Il n'a pas été touché à ces dispositions par la loi du 19 juillet 1906.

(1) Cf. *suprà*, nos 479 et suiv.

630. — Les pénalités dont nous venons de faire l'énumération s'appliquent aux délits commis dans les peuplements venus naturellement. Si le délinquant s'est attaqué à des arbres ou arbustes introduits par la main de l'homme, l'infraction est considérée comme plus grave, et la peine infligée peut être plus considérable. Cette aggravation résulte de l'art. 194 § 3, lorsqu'il y a eu coupe de l'arbre, et de l'art. 195 § 3, s'il y a eu arrachement.

L'introduction artificielle d'arbres dans les forêts peut se faire par deux moyens : le semis ou la plantation. La protection spéciale des art. 194 et 195 § 3 s'applique, en conséquence, aux arbres semés ou plantés.

La provenance artificielle de ces arbres est une question de fait, généralement facile à résoudre d'après les énonciations du procès-verbal (1).

(1) Pour la plantation, cette question ne peut donner lieu à difficulté. Pour le semis, qui peut aussi se produire naturellement, il faut que la graine dont provient l'arbre ait au moins été répandue par la main de l'homme, avec une culture plus ou moins complète. Mais le simple labour ou le crochetage du sol, effectué dans le but de favoriser la germination des graines tombées des arbres de réserve, ne suffit pas pour donner au semis qui en résulte le caractère de semis artificiel. *Contrà:* Amiens, 31 mai 1877, Guérin (Pal., 78, 106).

631. — Lorsque des arbres provenant de semis ou plantation ont été coupés en délit, la peine consiste en une amende de 3 fr. par arbre, quelle que soit la grosseur, et en outre d'un emprisonnement obligatoire pouvant aller jusqu'à un mois. Toutefois, cette pénalité exceptionnelle de l'art. 194 § 3 ne s'applique que si le semis ou la plantation remonte à moins de cinq ans; au delà, le caractère artificiel du peuplement n'est plus considéré et on applique le droit commun, art. 192 ou 194 § 1er.

Lorsqu'il y a eu arrachage, en outre de l'amende de 10 à 300 fr. prononcée pour ce délit dans un peuplement naturel, on ajoute un emprisonnement obligatoire de quinze jours à un mois, si les brins arrachés ont été plantés ou semés de main d'homme. Cette aggravation de l'art. 195 § 3 s'appli-

que, à la différence de ci-dessus, quel que soit le laps de temps depuis lequel a eu lieu le semis ou la plantation (1).

(1) Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi du 19 juillet 1906.

632. — L'art. 196 prévoit le délit de mutilation d'arbres, et punit la mutilation par les mêmes peines que l'abatage complet : c'est assimiler à l'abatage une simple tentative, qui sans cela pourrait n'être pas punissable (1). A cet égard, la loi forestière diffère de l'art. 446 C. pén., qui punit aussi la mutilation des arbres, mais qui exige que l'arbre mutilé ait péri, tandis que notre art. 196 ne considère pas si la mutilation a été assez grave pour causer la perte de l'arbre mutilé. Le dommage pourra donc être plus ou moins considérable, dans tous les cas la peine sera toujours aussi forte.

Au lieu de se borner à qualifier le délit par le terme général de mutilation, l'art. 196 énumère en outre, comme devant avoir les mêmes effets, des actes similaires : l'éhoupement, l'écorcement, la coupe des branches principales. L'éhoupement, qui est la destruction de la cime, ou partie supérieure de la tige, est surtout dangereux pour les arbres résineux, chez qui la perte du bourgeon terminal détermine une détérioration grave (2) ; chez les feuillus, l'éhoupement se confondra généralement avec la coupe d'une branche principale.

L'écorcement consiste dans l'enlèvement de tout ou partie de l'écorce, lors même que cette opération aurait été faite de telle sorte que l'arbre n'ait pas à en souffrir. C'est ce qui arrive notamment pour le chêne-liège, lorsque le liège a été levé avec des précautions telles que l'écorce-mère n'a pas été endommagée (3). A plus forte raison la peine de l'art. 196 sera-t-elle applicable si ces précautions n'ont pas été prises (4). Pour les autres essences, l'écorcement sur pied, même partiel, lorsqu'il a la forme d'une incision annulaire, est toujours un acte fort grave.

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1367.
(2) Cette simple destruction ou enlèvement chez les résineux, les

pins, par exemple, peut être considérée comme un éhoupement punissable. Cf. Puton, *Lég. for.*, p. 167.

(3) Pau., 11 fév. 1858, Hourcade (Pal., 58, 971).

(4) Aix, 23 mai 1867, Guillabert (*Rép. for.*, 3, 331).

633. — Une autre mutilation, assez voisine de l'écorcement, est l'opération du gemmage, ou extraction de la résine au moyen d'incisions longitudinales qui, chez le pin maritime, prennent le nom de quarres. Le fait de gemmer sans autorisation, ou de pratiquer des quarres dont le nombre, la largeur ou la profondeur excèdent les dimensions prescrites, constitue certainement le délit de l'art. 196 (1). De même l'enlèvement du bois gras, en creusant dans le tronc de certains résineux des poches souvent très profondes.

La mutilation peut être aussi le fait d'un charretier, dont la voiture a produit un frottement dommageable sur le tronc des arbres avoisinant le chemin. Le fait de lancer des pierres, de laisser rouler des quartiers de roches sur une pente boisée, peut occasionner aussi des dommages punissables en vertu de l'art. 196.

Toutefois, pour qu'il y ait délit en ces matières, il faut, conformément aux principes généraux, qu'on puisse mettre à la charge du prévenu un fait volontaire et dommageable. Si la détérioration ne résulte qu'indirectement d'un acte d'ailleurs licite, elle ne peut donner lieu à des condamnations pénales. Ainsi le bûcheron, exploitant des arbres abandonnés dans une coupe, n'est pas punissable, au moins en vertu de l'art. 196, si un arbre en tombant endommage une réserve (2). De même le constructeur d'une route à travers une forêt, lorsqu'au cours des travaux de terrassement des blocs viennent à rouler et à frapper des arbres (3). Ces accidents involontaires sont assimilables à des cas fortuits.

(1) Trib. cor. de Dax, 21 juill. 1881, Cabrio (*Rép. for.*, 10, 154).

(2) Puton, *Lég. for.*, p. 167. — Bourges, 30 janv. 1846, Girard (P., 46, 2, 598).— Cpr. Cass., 5 juin 1841, Dercheux (Pal., 41, 2, 647).
Dans les bois soumis au régime forestier, les adjudicataires de coupes se trouvent régis par des textes différents. Voir *infrà*, pour l'application des art. 36 et 37 C. for., livre IV.

(3) Aix, 23 mai 1888, Brossier (*Rép. for.*, 88-93).

634. — Enfin, l'art. 196 considère comme une mutilation punissable des mêmes peines que la coupe de l'arbre, le fait d'en avoir coupé « les principales branches ». Il reste à savoir ce que l'on entend par là, et quand une branche doit être ou non réputée principale : c'est une question d'appréciation. On nous dit bien que les branches principales sont celles qui sont nécessaires à l'existence et à la belle venue de l'arbre (1) ; mais encore est-il nécessaire de préciser davantage, et de spécifier dans le procès-verbal pour quelle raison l'ablation de telle ou telle branche doit causer un préjudice important (2).

S'il ne résulte pas de la preuve fournie que les branches coupées doivent être considérées comme principales, alors la peine ne peut être cherchée que dans l'art. 194, au moins pour celles dont la circonférence est inférieure à deux décimètres (3).

Nous remarquons enfin que cette différence entre les branches principales ou non n'est pas applicable au délit d'élagage, c'est-à-dire à la coupe de branches d'arbres de lisière, faite par le riverain de la forêt sans entente préalable : à cet égard l'art. 150 ne distingue pas et permet d'appliquer dans tous les cas l'art. 196 (4).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1370.

(2) Dans un seul cas, cette démonstration sera inutile : c'est lorsqu'il s'agit de la tige unique ou de la flèche d'un arbre résineux ; mais ceci rentre dans l'éhoupement, que vise spécialement notre texte.

(3) Théoriquement, on a signalé une lacune dans les art. 194 et 196, quant à la répression de la coupe de branches non principales ayant deux décimètres de tour et au-dessus ; mais on fait judicieusement remarquer (Puton, *Dissertation*, *Rép. for.*, 8, p. 47) qu'une telle branche a toujours nécessairement quelques-unes de ses parties inférieures à deux décimètres, ce qui suffit pour permettre l'application de l'art. 194, au moins en ce qui concerne celles-ci.

(4) Pour le droit d'élagage sur la lisière des forêts et l'application de l'art. 150 C. for., voir *infrà*, livre IV.

635. — L'art. 197, qui prévoit l'enlèvement des chablis et bois de délit, est d'une utilité très contestable, car les art. 192 et 194 suffisaient parfaitement à assurer la répression (1).

Le chablis est l'arbre abattu ou arraché par le vent. On distingue dans le chablis la quille ou chandelier, portion de tige encore adhérente au sol, et le volis, partie séparée de l'arbre et tombée à terre ; mais cette distinction est inutile pour l'application de la loi pénale, qui s'étend à toutes les parties du chablis (2).

Le bois de délit est celui qui a été coupé, mais non enlevé par un délinquant.

En cas d'enlèvement de chablis ou bois de délit, l'art. 197 prescrit d'appliquer les mêmes amendes que si les bois avaient été abattus sur pied. Avant 1906, la question se posait de savoir si l'emprisonnement de l'art. 192 était de plus applicable (3). Cette question ne présente plus d'intérêt qu'au cas de l'art. 194, pour enlèvement de bois au-dessous de deux décimètres de tour ; le principe de la stricte interprétation de la loi pénale conduit à décider que l'emprisonnement facultatif porté dans cet article ne pourrait être prononcé pour l'enlèvement de chablis ou bois de délit.

(1) Cpr. *suprà*, n° 619.
(2) Cf. Colmar, 14 janv. 1846, Bachmann (P., 46, 2, 635).
(3) Voir Puton, *Lég. for.*, pp. 168-169.

636. — *Délits ayant pour objet des produits autres que le bois.* — La protection résultant, pour la propriété forestière, des art. 192 et suivants, est complétée par les dispositions de l'art. 144, qui prévoit et punit l'extraction ou enlèvement des produits de la forêt autres que le bois. Ces produits, quelque secondaires qu'ils puissent paraître, n'en ont pas moins une grande importance ; ils contribuent, pour la plupart, à la formation et à l'entretien de la couverture morte, indispensable pour maintenir le sol en bon état et apte à la végétation forestière. Cette nécessité physiologique explique comment le Code forestier a estimé nécessaire d'assurer une sanction plus complète que celle du droit commun au sujet de produits dont la valeur marchande peut être à peu près nulle. On n'aura jamais à distinguer, pour l'application de l'art. 144, ce que permet l'art. 475-15° C. pén., suivant qu'il s'agit de productions utiles ou non utiles

du sol; dans tous les cas, la pénalité sera également applicable.

On remarquera de plus que l'art. 144 place sur la même ligne et punit de la même manière l'extraction et l'enlèvement. Comme au cas des art. 192 et suivants, pour les matières ligneuses, il pourra donc y avoir, pour le même objet, deux délits et deux condamnations à l'égard de deux personnes différentes : contre l'auteur de l'extraction et contre celui qui a enlevé les produits extraits par un autre (1).

(1) Voir *suprà*, n° 619.

637. — On ne saurait prétendre que le mot extraction, employé dans l'art. 144, se réfère exclusivement au délit portant sur des produits internes du sol, tandis que le terme enlèvement vise les produits superficiels. La jurisprudence a donné à ce mot extraction une portée bien plus considérable : elle y voit le moyen de punir, en matière forestière, un acte préparatoire, qui, en droit commun, demeurerait sans sanction. Ainsi le fait de faucher des herbes, le fait de ramasser en tas des pierres ou des semences, simple déplacement, sans enlèvement ultérieur, devient punissable au moyen de l'art. 144 (1).

Et même, comme la question d'intention ne peut jamais être posée en matière forestière, la jurisprudence en a déduit que des faits d'extraction tombaient sous le coup de l'art. 144, alors qu'il serait démontré que l'auteur ne pouvait avoir aucune idée d'appropriation des matériaux extraits. Ce raisonnement conduit à des applications intéressantes, en cas d'ouverture de fossés par un riverain sur le sol de la forêt, ou encore de labourage en forêt. Ces sortes d'anticipations, en droit commun, ne pourraient être considérées que comme des troubles de possession, et ne donneraient lieu qu'à des actions possessoires, actions civiles de la compétence du juge de paix. Mais, en matière forestière, l'art. 144 permet d'envisager le déplacement de terre résultant du labourage ou du creusement de fossé comme une extraction punissable; l'action pénale peut ainsi être exercée devant le tribunal répressif par les agents de l'Administra-

tion, qui seraient incompétents devant les tribunaux civils (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 966. — La solution donnée au texte a été consacrée par la jurisprudence dans des cas très nombreux. Ainsi pour avoir détaché du sol, sans enlèvement ultérieur, des herbages, genêts et bruyères: Cass., 19 sept. 1832, Langa-Bourg (S., 33, 1, 406). — Nancy, 15 mars 1833, quatorze arrêts (Meaume, *Commentaire*, n° 966, p. 381).

De même pour le fait d'avoir ramassé des feuilles mortes, sans que l'enlèvement ait été effectué : Cass., 9 juin 1848, Tillon (S., 48, 1, 509); — 8 déc. 1848, Gallet (Pal. 50, 1, 135).

(2) Pour le creusement ou curage d'un fossé: Cass., 28 nov. 1872, Gras (Pal., 73, 305).

Pour le labourage en forêt: Cass., 29 avril 1832, Albertini (*Rép. for.*, 10, 153; P., 83, 1, 188). — En Algérie, cette décision a été consacrée par un texte législatif. Voir *infrà*, n° 740.

638. — Au lieu de comprendre dans une seule formule, comme nous l'avons fait ci-dessus, les objets qui peuvent donner lieu à l'application de l'art. 144, la loi procède par énumération. Le résultat est le même; il nous faut toutefois examiner successivement tous les termes que nous rencontrons dans notre texte.

Il est d'abord question des pierres, qui peuvent exister soit à la surface (pierres roulantes), soit à l'intérieur du sol; dans ce second cas elles peuvent se confondre avec le minerai, dont il sera question plus loin. Au point de vue de l'application de la loi, il n'y a pas à distinguer si ces pierres ont de la valeur ou non, non plus que si elles sont recueillies dans un intérêt d'étude ou de curiosité. Il est de principe en effet que l'intention n'est jamais considérée en matière forestière (1).

Le sable, la terre ou gazon, la tourbe, correspondent à différents états du sol, et leur enlèvement est toujours punissable quel que soit le motif de l'extraction. Il en est de même du minerai, qui peut se présenter sous forme de pierre, terre ou sable, et qui n'offre d'autre particularité que d'être susceptible d'une transformation industrielle.

Puis, l'art. 144 mentionne assez malencontreusement deux végétaux dont la coupe ou enlèvement pourrait rentrer sous l'application de l'art. 194, savoir les bruyères et les genêts.

C'est une exception qui ne saurait être étendue à d'autres essences ligneuses.

Les herbages comprennent l'ensemble de la végétation non ligneuse de la forêt; ils peuvent être naturels ou artificiels; ainsi les semis de plantes fourragères que l'on fait en montagne pour retenir le sol (2). On doit y comprendre aussi les ronces, sans qu'on puisse objecter qu'elles ne sont d'aucune valeur (3).

(1) *Contrà :* Curasson, *Code forestier,* II, p. 392. — Cpr. *infrà,* n° 689.
(2) Nîmes, 11 fév. 1875, Paradis (*Rép. for.*, 7, 161).
(3) Cass., 4 fév. 1841, Pouraiily (*Bull. for.*, 1, 39).

639. — Les feuilles, vertes ou mortes, dont parle ensuite l'art. 144, peuvent rentrer dans la catégorie des engrais, dont il est fait mention plus loin. Enfin le texte, après avoir mentionné les glands et faînes, se termine par « les autres fruits et semences des bois et forêts ». Cette longue énumération n'a donc pas le mérite d'être limitative; le mot fruit doit être pris dans son acception la plus générale, dans le sens ancien du terme « *fructus* » du droit romain. C'est, en un mot, tout ce que produit le sol de la forêt (1). Ces fruits pourront avoir une valeur très minime : fraises, framboises, airelles, gui, champignons, etc. Tout enlèvement, sans distinction, de ces objets constitue un délit (2).

Les œufs de fourmis doivent rentrer dans ces fruits ou produits de la forêt, et leur enlèvement, d'ailleurs préjudiciable dans certaines forêts au point de vue de l'exploitation de la chasse, nous paraît toujours punissable par l'art. 144, sans qu'on ait à rechercher s'il a été enlevé, avec les œufs, de la terre ou des brindilles de bois (3).

Enfin l'enlèvement des truffes, qui constituent parfois un produit de grande valeur, est punissable en vertu de l'art. 144, au moins si elles sont spontanées et si elles n'ont exigé ni culture ni préparation spéciales (4).

(1) Cf. Meaume, *Commentaire,* n° 965. — *Contrà,* mais à tort, Besançon, 26 déc. 1843, Mauguin, et 10 juin 1845, Faivre (Pal., 46, 2, 474).

Jugé, en application du même principe, que l'enlèvement de

glace, provenant d'une glacière naturelle située en forêt, est punissable par l'art. 144, cette glace devant être considérée comme un produit du sol : Montpellier, 25 fév. 1904, Picole (*Rev. for.*, 1904, 626).

Jugé, dans le même sens, que la coupe ou l'enlèvement de lavandes, même sur une parcelle du domaine forestier affermée à un particulier, constitue le délit de l'art. 144 C. for., et non le délit de vol de récoltes de l'art. 388 C. pén. — Grenoble, 11 janv. 1905, G. et C. (Pal., 1906, 2, 238). — Cpr. *infrà*, note 4.

Cette interprétation ne paraît pas devoir être modifiée depuis la loi du 19 juillet 1906. Sans doute, le nouveau texte (voir *infrà*, nº 644) met actuellement à part, pour appliquer à leur enlèvement une amende plus forte : « les glands, faînes, et autres *fruits* et semences des bois et forêts ». D'où l'on pourrait objecter que les mots « fruits et semences », analogues aux mots « glands et faînes », ne doivent désigner que des graines d'arbres. Nous ne croyons pas cependant que l'intention du législateur de 1906 ait été de donner au mot « fruit » un sens aussi restrictif ; ce serait rendre toute répression impossible à l'égard de catégories nombreuses de produits forestiers, en renversant une jurisprudence solidement assise jusqu'à ce jour.

(2) Il ne faut pas s'étonner de voir les agents forestiers exercer parfois des poursuites pour des objets dont l'importance apparente est aussi minime : c'est pour eux le moyen d'écarter des forêts une population de vagabonds, de la part desquels des délits beaucoup plus graves, ou seulement des imprudences bien plus dangereuses seraient toujours à craindre. L'art. 144 permet de prendre ainsi des mesures ayant un caractère préventif, qui peuvent devenir dans l'avenir encore plus nécessaires que par le passé, depuis l'abrogation de l'art. 146. Voir *infrà*, nº 654.

(3) *Sic :* Paris, 3 janv. 1866, Guérigny (*Rép. for.*, 3, 141). — Pour le système contraire : Orléans, 17 janv. 1893, Poulard et Bouquillon (Pal., 93, 2, 128).

(4) Pour l'application de l'art. 144 à l'enlèvement de truffes venues spontanément en forêt, voir : Cass., 27 nov. 1869, Poupier (Pal., 70, 822).

On comprend qu'en cas de culture préalable les tribunaux aient refusé d'appliquer l'art. 144 : les truffières artificielles telles qu'on les rencontre dans certains pays, en Vaucluse, par exemple, n'ont de forêt que le nom, et qu'elles soient soumises ou non au régime forestier, on peut admettre que leurs produits sont plutôt assimilables à des produits agricoles. Au cas notamment où la culture et la récolte de la truffe a été affermée en forêt, jugé que l'enlèvement frauduleux constitue un vol, rendant ses auteurs passibles de l'art. 388 C. pén. *Sic :* Cass., 3 août 1878, Béroulle (Pal., 78, 1230) ; — Grenoble, 11 juill. 1876, Hugouvieux (Pal., 97, 2, 269).

640. — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 144, il faut, conformément au texte, qu'il s'agisse d'une extraction ou d'un enlèvement « non autorisé ». Cette condition nécessaire s'impose pour tous les délits similaires, notamment pour les délits de bois, alors même que la loi n'en fait pas mention.

L'autorisation, indispensable pour faire disparaître le délit, doit en principe émaner du propriétaire ou d'une personne à laquelle le propriétaire a transféré ses droits. Les formes de cette autorisation diffèrent suivant les circonstances. Elles peuvent être celles d'un contrat régulièrement intervenu entre les parties (1). Dans tous les cas, l'autorisation doit être antérieure aux faits d'enlèvement qui sans cela constituent des délits (2).

Le contrat ayant pour conséquence l'autorisation d'enlever peut être aussi la constitution d'un droit d'usage, droit réel entraînant, la participation de l'usager à la jouissance de certains produits de la forêt. Seulement alors, comme l'exercice du droit d'usage est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, notamment d'une délivrance préalable, si ces formalités ne sont pas remplies, l'usager ne peut invoquer son droit, et il demeure passible des peines de l'art. 144 ou d'autres textes de la loi forestière (3).

(1) Dans la pratique de l'Administration, les autorisations d'extractions sont le plus souvent données sous la forme de concessions de menus produits. Voir *infrà*, livre IV, pour la nature de ces concessions, et pour les conséquences de l'inobservation des conditions imposées aux concessionnaires.

(2) Meaume, *Commentaire*, n° 970. — Cf. Cass., 19 nov. 1829, Debonnai (Pal. chr.).

(3) Tout ce qui concerne les droits d'usage sera traité *infrà*, livre IV.

641. — Spécialement, pour les substances ayant le caractère de minerais, l'autorisation d'extraction peut être valablement donnée par d'autres que le propriétaire de la forêt. D'abord, s'il y a une mine concédée au-dessous d'une forêt, le concessionnaire peut extraire le minerai qui lui appartient, sans l'intervention du propriétaire de la forêt. Quant

aux travaux nécessaires à l'exploitation minière et exigeant une emprise du terrain superficiel, tels que puits d'extraction ou d'aérage, chemins, etc., sans doute ces travaux doivent être précédés d'une entente avec le propriétaire ; mais si cette entente ne peut s'établir, ils peuvent être imposés d'office par arrêté préfectoral, et dès lors leur exécution ne peut donner lieu à aucune poursuite (1).

Nous n'envisageons ici que le défaut d'autorisation du propriétaire; mais dans l'exploitation des mines, de même que dans celle des minières, carrières et tourbières, les exploitations sont de plus soumises à des conditions prévues par une législation spéciale, dont l'inobservation ferait encourir à l'exploitant des poursuites et des peines fondées sur des textes autres que l'art. 144 C. for.

(1) L'application de la législation des mines aux propriétés forestières sera étudiée *infrà*, livre IV.

642. — Enfin, il peut arriver qu'une extraction de matériaux ait lieu en forêt sans autorisation du propriétaire et ne soit pas cependant punissable, si elle a été faite pour l'exécution d'un travail public, en observant les formalités spéciales à cette matière. Ces formalités sont actuellement contenues dans la loi du 29 décembre 1892, dont nous étudierons plus loin les applications en matière forestière (1).

L'art. 145 C. for., qui réserve à cet égard les droits de l'Administration des Ponts-et-Chaussées, se réfère à cette extraction de matériaux pour travaux publics. Il en est de même des art. 170 à 175 de l'Ordonnance réglementaire. Nous aurons à examiner à ce sujet comment les dispositions de ces articles peuvent être combinées avec celles de la loi du 29 décembre 1892, et où doit être cherchée la sanction pénale lorsque l'entrepreneur des travaux publics a effectué l'extraction en forêt sans se conformer à cette loi.

(1) Voir *infrà*, livre VI, où nous nous proposons d'exposer la législation des travaux publics dans ses applications aux terrains forestiers.

643. — La peine encourue pour le délit de l'art. 144 est

uniquement une amende, depuis la loi du 19 juillet 1906, qui a supprimé l'emprisonnement facultatif de trois jours au plus introduit par la loi du 18 juin 1859. Le taux de l'amende a été en outre considérablement réduit (1). Mais le mode de taxation est resté le même que celui précédemment établi par le texte de 1827. Il est fondé sur le mode d'enlèvement, réel ou probable, comme pour le délit de l'art. 194, auquel nous renvoyons, en ce qui concerne les détails d'application (2).

On prévoit donc trois modes d'enlèvement : par charrette ou tombereau, par bête de somme et par charge d'homme. A chacun de ces modes correspond une amende différente. Mais tandis que, pour le délit de l'art. 194, l'amende est fixe, elle peut varier d'un maximum à un minimum pour les deux premiers modes d'enlèvement prévus à l'art. 144 : de 2 à 5 fr. par bête attelée, de 1 fr. à 2 fr. 50 par bête de somme. L'amende par charge d'homme est uniformément de 1 fr.

(1) De ces modifications, celle qui supprime la peine d'emprisonnement est la plus regrettable. Il ne faut pas oublier en effet que l'amende étant fondée uniquement sur les circonstances de l'enlèvement, abstraction faite du nombre des personnes qui ont coopéré au délit, une seule amende est toujours prononcée, lors même qu'il y aurait plusieurs auteurs ou co-auteurs, ce qui, malgré l'effet de la solidarité, réduit en fait à une somme extrêmement minime la part de chacun. L'emprisonnement, étant une peine personnelle, permettait de frapper sûrement et efficacement chacune des personnes punissables.

(2) Voir *suprà*, n° 625.

644. — Une dernière modification à l'ancien texte a été introduite par la loi du 19 juillet 1906. Cette loi fait une distinction entre les objets du délit, ordonnant d'appliquer toujours le maximum de l'amende, lorsque l'extraction ou l'enlèvement porte sur certains produits réputés plus utiles : ce sont « les glands, faînes, et autres fruits et semences des bois et forêts ». Doit-on admettre que, par ces derniers mots, on veut exclusivement désigner les graines de toutes les essences forestières autres que le chêne et le hêtre ? Mais le mot « fruits » s'entend aussi dans un sens plus général(1); on peut donc soutenir que l'aggravation de pénalité s'im-

pose, quelle que soit l'espèce du végétal dont le fruit, la graine ou la semence aura été extraite ou enlevée en forêt, qu'il s'agisse d'une espèce ligneuse ou autre (2).

(1) Voir *suprà*, n° 639.
(2) La difficulté pourra être soulevée à l'égard de ces fruits d'espèces non ligneuses tels que fraises, airelles, champignons, etc. Du moment où la loi ne distingue pas, on doit les traiter comme les fruits des arbres proprement dits.

645.— *Délit d'introduction d'animaux en forêt.*— C'est ce que l'on appelle vulgairement le délit de pâturage, désignation impropre, attendu que la simple introduction suffit pour que la peine soit applicable, sans qu'il soit nécessaire de prouver que les animaux introduits ont effectivement brouté des végétaux quelconques (1). Ce délit peut avoir des résultats très graves: c'est aux abus de la dépaissance que l'on doit attribuer la ruine et la disparition d'un grand nombre de forêts dans notre pays. L'Ordonnance de 1669 édictait à ce sujet des peines sévères; elles ont été considérablement diminuées, d'abord dans le texte primitif du Code de 1827, puis par la loi du 19 juillet 1906.

C'est surtout à propos de ce délit qu'il a été admis que les dépendances des forêts devaient être assimilées au sol boisé pour l'application de la loi pénale. Il en est ainsi notamment lorsque le délit de l'art. 199 est commis dans des vacants ou terres vagues confinant à une forêt (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1385. — Cass., 12 fév. 1847, Chabrol (D., 47, 4, 274).
(2) Cass., 5 juill. 1872, Abat (P., 72, 76), et 12 mars 1874 (P., 74, 1131). — Voir *suprà*, n° 29.

646. — Ce sont certains animaux domestiques, dont l'énumération limitative est donnée par l'art. 199, qui peuvent occasionner le délit prévu par cet article. Le terme de « bête à laine » ne peut donner lieu à aucune difficulté ; il désigne les moutons, béliers et brebis. Sous le terme de « bête de somme » on doit faire rentrer d'abord les chevaux et mulets, et ensuite les ânes (1). Mais le dégât des autres animaux domestiques, non dénommés à l'art. 199, ne peut

être puni au moyen de ce texte : ainsi pour les chiens, les lapins, et surtout les volailles, ce sont d'autres dispositions légales qui doivent alors être invoquées (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, nº 1385.
(2) Voir *infrà*, nºs 705 à 707.

647. — L'art. 199 contient une disposition très remarquable, en ce qui concerne les personnes punissables, à l'occasion du délit d'introduction d'animaux en forêt. Si l'on suivait uniquement le droit commun en cette matière, devraient seuls être poursuivis et condamnés ceux qui ont pris une part effective au délit, en qualité d'auteurs ou coauteurs et de complices. L'auteur, pour un délit de cette nature, est la personne qui a conduit l'animal en forêt, c'est le pâtre ou gardien, cette personne pouvant être le propriétaire ou un tiers. Il y aurait lieu de distinguer en outre, toujours d'après le droit commun, le cas où des bestiaux se trouvent en forêt sans gardien, par échappée, et alors le propriétaire ne pourrait être actionné que comme civilement responsable, en vertu de l'art. 1385 C. civ.

Le Code forestier ne fait pas cette distinction, et déroge entièrement aux règles du droit commun en matière de criminalité. Il reste, maintenant encore, sous l'influence du système ancien de pénalité consacré par l'Ordonnance de 1669. D'après l'art. 10 du titre 32 de cette Ordonnance, la peine principale, en cas de délit de pâturage, est la confiscation des animaux trouvés en forêt ; or, cette confiscation ne peut être réalisée que sur le propriétaire ; ce sera donc le propriétaire qui sera expressément et même exclusivement visé dans la loi pénale ; le véritable auteur du délit, le pâtre, ne pourra être recherché qu'exceptionnellement, en cas de troisième récidive. Sans doute, actuellement, la peine pécuniaire, l'amende, qui sous l'Ordonnance de 1669 n'intervenait que comme un moyen d'appliquer la confiscation, lorsque la saisie réelle des animaux en délit n'avait pu être pratiquée, est maintenant devenue la peine principale, la peine unique même, puisque nous savons qu'il n'y a plus lieu à la confiscation des animaux, même dans le cas de

l'art. 169 (1). Le Code forestier aurait donc pu ne pas maintenir cette singularité de l'Ordonnance, en ce qui concerne la désignation du propriétaire comme personne punissable. Il ne l'a point fait; actuellement encore, le propriétaire encourt une peine pour un acte auquel il peut n'avoir pas participé; mais une telle exception n'empêche pas d'ailleurs d'appliquer au délit les règles du droit commun relativement aux auteurs et complices.

(1) Voir *suprà*, n° 273.

648. — L'art. 199 dispose que « les propriétaires d'animaux... seront condamnés à une amende de... ». Nous avons démontré (1) que l'amende forestière est une peine; la théorie qui tendrait à l'assimiler à une réparation civile doit être repoussée. C'est donc une responsabilité pénale, et non civile, qui est encourue par les propriétaires d'animaux, et c'est justement que nous les avons rangés au nombre des personnes punissables, au sujet du fait d'autrui (2) : caractère exceptionnel, dérogatoire au droit commun, et qui est caractéristique de notre législation spéciale. Cette dérogation s'applique lorsque les animaux ont été conduits en forêt par un pâtre, autre que le propriétaire; elle s'applique aussi lorsqu'ils sont trouvés en forêt sans gardien.

Dans la première hypothèse, la loi permet d'incriminer le propriétaire, sans que l'on ait à démontrer que les conditions habituelles de la complicité ont été remplies. Bien plus, alors même que le propriétaire offrirait de prouver qu'il n'a donné aucun ordre, ou qu'il a défendu formellement au pâtre d'entrer en forêt, cette preuve devrait être refusée comme inopérante, et la condamnation serait néanmoins encourue (3).

Les relations pouvant exister entre le propriétaire des animaux et le pâtre sont également indifférentes. Ce pâtre peut être le domestique ou le préposé du propriétaire, mais il peut aussi en être autrement. Par exemple, l'introduction du bétail en forêt a pu être faite par le pâtre communal, qui est à la nomination du maire et sur lequel le propriétaire n'a aucune action (4).

Quand les bestiaux ont été trouvés sans gardien, le propriétaire ne pourrait non plus se décharger de la responsabilité pénale de l'art. 199 en démontrant qu'il n'y a rien de sa faute, que l'échappée s'est produite par cas fortuit. Ce cas fortuit ne suffirait pas pour constituer le fait justificatif nécessaire pour exonérer de toute condamnation (5).

(1) Sur le caractère de l'amende forestière, voir *suprà*, nos 482 et suiv.

(2) Sur la responsabilité pénale du fait d'autrui, voir *suprà*, no 535. Ce terme de responsabilité pénale n'est pas, il est vrai, admis par la Cour de cassation ; ainsi, dans ce passage d'un arrêt de 1902, que nous allons retrouver plus loin : « Attendu... que la responsabilité que le texte de l'art. 199 impose au propriétaire... n'est en réalité qu'une responsabilité civile qui, contrairement au droit commun, et à l'exemple de celle qu'établissent les art. 6, 28, 45 et 46 C. for., comprend les amendes elles-mêmes... » Si, dans cet arrêt, la Cour a employé cette terminologie, c'est qu'elle a cru ainsi fortifier le système qu'elle adoptait relativement au pâtre ou gardien. Mais cela n'était nullement nécessaire.

(3) Cf. Meaume, *Commentaire*, no 1386. — Dans ce sens : Cass., 3 nov. 1832, Peyron (S., 33, 1, 502) ; — 30 avril 1836, Maconnet (P., 38, 1, 197) ; — 13 juin 1840, Mérault (P., 41, 1, 92) ; — 11 sept. 1840, Ligier et Savary (P., 41, 1, 92) ; — 20 juin 1851, Hasard et Carlier (D., 51, 5, 276).

(4) Cass., 15 mars 1902, Jodot (P., 1905, 1, 201, et *Rev. for.*, 1902, 431). — Il s'agit ici du pâtre nommé par l'autorité municipale pour la conduite du troupeau banal dans l'exercice du droit de vaine pâture, et non du pâtre des usagers, qui est également nommé par l'autorité municipale au cas de l'art. 72 C. for. La situation du troupeau usager dans la forêt usagère est réglée par des dispositions spéciales, dont il n'est pas question ici. Voir *infrà*, livre IV, aux règles de police pour l'exercice du droit d'usage au pâturage.

(5) On a pu admettre, en matière de délit de pâturage, le fait justificatif fondé sur la force majeure : voir *suprà*, no 508. Encore la question est-elle ainsi résolue en cas de poursuites contre le pâtre : elle ne paraît pas avoir été soulevée par le propriétaire lui-même.

649. — Lorsque les bestiaux ont été conduits par un pâtre, autre que le propriétaire, ce pâtre est-il passible, en même temps que le propriétaire lui-même, des peines de l'art. 199 ? On a refusé de l'admettre, à cause du silence de l'art. 199, pour ce motif qu'en matière pénale tout est de droit strict, et qu'on ne peut créer des délinquants par

voie d'analogie. On a fait aussi remarquer que le Code forestier est calqué, en cette matière, sur l'Ordonnance de 1669, et que cette Ordonnance ne prévoyait habituellement de pénalités que contre le propriétaire, non contre le pâtre (1). Mais la Cour de cassation n'a jamais hésité à permettre la condamnation du pâtre, auteur du délit, en même temps que celle du propriétaire ; en effet le Code forestier n'efface pas le droit commun et les dispositions du droit commun doivent toujours être appliquées en matière forestière, lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec celles de la loi spéciale. Ici, la contradiction n'existe pas. En outre des éléments de culpabilité du droit commun, l'art. 199 crée une culpabilité s'appliquant au propriétaire. Cette adjonction n'emporte pas contradiction (2).

Le pâtre sera donc poursuivi et condamné, en qualité d'auteur principal du délit de l'art. 199. Cette condamnation aura lieu aux conditions habituelles du Code forestier, qui exige uniquement la preuve du fait matériel, sans tenir compte de l'intention. La preuve de l'intention mauvaise ne sera donc pas requise, et même le pâtre ne pourra pas se faire exonérer en démontrant sa bonne foi (3).

Toutefois, dans le cas de poursuites cumulatives contre le propriétaire et contre le pâtre, il n'y aura qu'une seule condamnation prononcée solidairement (4) ; c'est que le système de pénalité de l'art. 199, ainsi que nous le verrons plus loin, ne tient pas compte du nombre des personnes punissables : c'est déjà le système de l'art. 192, que nous avons apprécié précédemment.

(1) Voir, pour le développement de ces objections, les notes de M. J. A. Roux au-dessous de l'arrêt de Cassation du 15 mars 1902, Jodot (Pal., 1905, 1, 201).

(2) Cass., 28 avril 1848, Courtade (P., 49, 2, 521); — 20 juin 1851, Hasard et Carlier (D., 51, 5, 276) ; — 15 mars 1902, Jodot (P., 1905, 1, 201). Voir dans le même sens : Nancy, 18 déc. 1845, Jeanpierre (P., 46, 2, 276) ; — Toulouse, 8 fév. 1862, Rouzaud (D., 62, 2, 97). — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1386.

(3) Voir *suprà*, n° 506.

(4) Meaume, *Commentaire*, n° 1386, citant : Nancy, 28 déc. 1825, Sorins ; — Metz, 24 avril 1834, Poinsignon ; — Nancy, 18 déc. 1845, Jeanpierre.

650. — Par propriétaires il faut entendre, dans le sens de l'art. 199, les personnes qui ont effectivement, au moment du délit, la possession et la disposition des animaux introduits. Donc, en cas d'animaux loués, donnés à cheptel ou laissés à un métayer, c'est le locataire, cheptelier ou métayer qui doit être considéré comme propriétaire, pour l'application de l'art. 199 (1).

Le propriétaire passible des condamnations prévues dans cet article peut être un adjudicataire de coupes, qui néglige les conditions imposées par son cahier des charges pour l'introduction des animaux servant à la vidange ; alors cette négligence le constitue en délit (2).

Par ces mots « animaux trouvés en délit » il faut entendre, d'une manière générale, ceux qui se trouvent en forêt sans une permission donnée par le propriétaire du fonds. Cette permission doit être notamment accordée, non seulement aux adjudicataires des coupes, mais aussi aux usagers et autres personnes fondées en droit dans la forêt d'autrui, suivant les règles du contrat qui les lie au propriétaire de la forêt (3).

(1) Pour le locataire ou cheptelier, voir Meaume, nº 1387. — Cf. Cass., 14 fév. 1862, Battle (P., 62, 908) ; — Orléans, 22 avril 1850, Mariaux-Dehaix (*Bull. for.*, 5, 143) ; — Nîmes, 29 août 1867, Valmalle (*Rép. for.*, 5, 113). — Orléans, 22 août 1870, Caillat (*Rép. for.*, 5, 132).

Pour le métayer, ou colon partiaire, voir : Trib. de Saint-Amand, 17 janv. 1865, Pelletier (*Rép. for.*, 3, 334). — Cpr., Pau, 25 janv. 1856, Lacoste (P., 58, 174) ; Pau, 5 nov. 1898, Haza (P., 99, 2, 237).

(2) Nous retrouverons cette question en étudiant le cahier des charges des adjudicataires de coupes ; *infrà*, livre IV.

(3) Le droit spécial aux usagers en cette matière sera également exposé *infrà*, livre IV.

651. — L'amende est la peine unique du délit de l'art. 199. Elle est déterminée par tête d'animaux; d'où la nécessité de constater le nombre et l'espèce des animaux introduits, sans quoi l'application de l'art. 199 serait impossible.

La loi du 19 juillet 1906 a réduit considérablement le taux de l'amende; ainsi, au lieu de 5 fr. par tête pour le gros bétail, d'après le tarif de 1827, on peut maintenant

descendre jusqu'à quarante centimes. Ensuite, l'ancien texte fixait, pour chaque espèce, une somme invariable, tandis que la loi de 1906 permet de varier d'un minimum à un maximum. Enfin cette loi réunit en deux groupes seulement les espèces qui, au nombre de cinq, faisaient l'objet auparavant de taxations séparées; actuellement une amende de 0 fr. 25 à 1 fr. est applicable pour un cochon, une bête à laine ou un veau (1); une amende de 0 fr. 40 à 2 fr. pour un bœuf, une vache, une chèvre ou une bête de somme. La répression est ainsi devenue extrêmement faible, d'autant plus que, suivant ce système de taxation, on n'a aucun moyen de tenir compte du nombre de personnes incriminées; qu'il y ait plusieurs co-auteurs ou complices, l'amende est unique dans tous les cas.

(1) Dans l'ancien texte, l'amende était la même pour le veau, la vache ou le bœuf. Actuellement, il y aura intérêt à savoir comment on devra distinguer le veau de la vache. Est-ce par l'âge, la taille, le poids, etc.? Nous pensons que la question devra être résolue en fait; le veau sera l'animal que la mère nourrit encore, qui ne broute pas, et qui ne doit ainsi commettre que des dégâts minimes. Remarquons que le texte ne permet pas de faire la même distinction pour d'autres espèces : ainsi, on ne pourra distinguer le poulain et le cheval.

652. — La loi du 19 juillet 1906 a maintenu, dans l'art. 199, l'aggravation spéciale résultant de l'âge du bois. Le taux des amendes, tel que nous l'avons relaté ci-dessus, ne s'applique que si le délit est commis dans les bois de dix ans et au-dessus. Si les bois ont moins de dix ans, l'amende sera respectivement de 0 fr. 40 à 2 fr., de 0 fr. 80 à 4 fr. Nous avons déjà fait remarquer (1) que cette aggravation spéciale est indépendante de l'effet des véritables circonstances aggravantes qui peuvent s'appliquer à ce délit. L'art. 199, en mentionnant la circonstance que le délit est commis de jour, se réfère implicitement à l'art. 201, pour l'aggravation résultant de la nuit; il en est de même lorsque le délinquant est en état de récidive. Le doublement, qui s'impose dans l'un et l'autre de ces cas, s'applique, lorsque les bois ont moins de dix ans, à l'amende correspondant à cet

âge, dont le chiffre a été déjà doublé par suite de l'âge du bois.

Cette différence de taxation s'explique logiquement, parce que, dans les jeunes bois, les dégâts du bétail sont infiniment plus dangereux pour l'avenir de la forêt. Dans les peuplements qui présentent un sous-bois et un étage supérieur, c'est l'âge du sous-bois qui doit être pris en considération, car c'est en vue du sous-bois que l'aggravation est prononcée (2).

(1) *Suprà*, nº 512.

(2) Ainsi dans un taillis sous futaie, on considère l'âge du taillis, quel que soit l'âge des réserves; dans une futaie pleine à l'état de coupe d'ensemencement ou secondaire, l'âge du semis.

Dans une coupe de taillis sous futaie en cours d'exploitation, on a proposé (Meaume, *Commentaire*, nº 1388, citant Nancy, 29 janv. 1840, Chenin) de n'appliquer que l'amende simple, pour ce motif qu'il n'existe encore aucun rejet. Mais alors, si l'on se trouvait en pareille circonstance dans un taillis simple, aucune peine ne serait applicable? C'est au contraire dans une coupe en exploitation que le délit peut être le plus dangereux; là, il est évident que l'âge du bois est moindre que 10 ans, cela suffit pour le doublement.

Enfin, la protection de l'art. 199 s'étend aussi bien à des semis artificiels qu'à des semis naturels. C'est ainsi que la Cour de cassation a appliqué l'amende doublée de cet article pour introduction d'animaux dans une lande semée de pins ayant 6 à 8 centimètres de hauteur; Cass., 31 janvier 1846, Cornulier (Pal., 46, 1, 739).

653. — L'art. 199 contient, *in fine*, une disposition concernant les dommages-intérêts. Cette disposition n'était pas indispensable, les principes généraux en matière d'action civile née d'un délit pouvant suffire. Elle n'ajoute absolument rien au droit commun : les dommages-intérêts seront accordés « s'il y a lieu »; c'est-à-dire si la preuve du dommage est faite par le demandeur. Le tribunal est entièrement libre d'apprécier s'il y a eu ou non dommage causé par l'introduction des animaux. Ce dommage ne résulte pas seulement de l'abroutissement; le piétinement, qui occasionne l'écrasement des jeunes souches et des semis, pourrait être une raison suffisante d'allouer des dommages-intérêts, alors même que les animaux n'auraient rien brouté (1).

Avec le taux, si faible actuellement, de l'amende, le pro-

priétaire pourra très bien ne pas se contenter de se faire adjuger des dommages-intérêts égaux à l'amende simple, minimum offert par l'art. 202 ; en cas d'abroutissement, par exemple, il sera toujours admis à prouver que le dégât dont il a souffert est plus considérable (2).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1389. — Nancy, 29 janv. 1840, Henri et Robert, 2 espèces (Pal., 43, 1, 553).
(2) Voir *suprà*, n°s 497 et suiv.

654. — *Mesures préventives.* — Dans les art. 146, 147 et 148, le Code forestier édicte une série de dispositions dont le caractère commun est d'être destinées à prévenir, sous peine de délit, des dégradations ou des dommages qui pourraient ultérieurement être commis. Ce sont des moyens de défense de la forêt contre les dangers que peuvent lui faire courir des délinquants ou simplement l'imprudence des tiers.

De ces trois articles, le premier a été abrogé par la loi du 19 juillet 1906.

En vertu de l'art. 146, une amende de 10 fr. était encourue par tout individu trouvé en forêt, hors des chemins ordinaires, avec des instruments propres à couper le bois. La confiscation desdits instruments devait de plus être prononcée. On se servait rarement de cet article ; cependant les agents l'utilisaient parfois à l'égard de délinquants d'habitude, qu'il est difficile de prendre sur le fait. Depuis la loi du 19 juillet 1906, on ne peut plus condamner à aucune peine pour le seul fait de se trouver en forêt avec un instrument tranchant ; il faut attendre que le délit de coupe de bois ait été consommé. Cette remarque s'applique non seulement à l'amende, mais aussi à la confiscation, qui, d'après l'art. 198, ne peut être prononcée que contre des délinquants en matière forestière (1).

(1) Voir *suprà*, n° 487.

655. — L'art. 147 établit une pénalité pour empêcher l'introduction de voitures ou animaux de charge en forêt, en dehors des chemins ordinaires. Par ce moyen, en effet,

l'enlèvement des bois de délit devient facile; la loi présume que celui qui amène en forêt, dans des conditions anormales, ces instruments de transport, le fait dans le but de s'approprier plus aisément des produits de là forêt; comme il est de règle en matière forestière, la preuve de la bonne foi serait inadmissible et ne pourrait détruire la présomption légale.

Les voitures dont il s'agit dans l'art. 147 sont tous les objets constituant un moyen de transport, qu'elles soient ou non mises en mouvement par des animaux de trait. Non seulement les charrettes à deux roues, mais aussi les simples brouettes, pareillement les schlittes ou traîneaux, rentrent dans cette définition (1).

Quant aux animaux dont l'introduction entraîne les peines de l'art. 147, ce sont ceux qui doivent servir à traîner les voitures, c'est-à-dire les attelages. Mais, bien entendu, l'introduction d'une voiture attelée ne constitue pas un double délit; la théorie du cumul des peines ne serait pas applicable ici (2); que la voiture soit attelée ou non, le délit est unique et la peine est la même.

Le même article punit ensuite l'introduction d'animaux de charge ou de monture, c'est-à-dire de bêtes de bât, pouvant servir au transport sans être attelées à un véhicule. Ces animaux sont ici désignés sous le terme générique de bestiaux; mais quant à leur espèce, ce ne peut être que l'une de celles désignées à l'art. 199 (3); cette restriction est nécessaire, à cause du renvoi fait à cet article pour la pénalité.

(1) Cf. Cass., 17 déc. 1828, Truche (Pal. chr.); — Caen, 22 fév. 1888, Joubin (Pal., 89, 1, 45).
(2) Voir *suprà*, nº 523.
(3) Cpr., *suprà*, nº 646.

656. — Par routes et chemins ordinaires, l'art. 147 entend les chemins publics, dont l'accès est permis à tout le monde. Les autres, qui appartiennent au propriétaire de la forêt, sont considérés comme des accessoires de la forêt : l'introduction de voitures ou d'animaux dans ces voies ouvertes seulement pour la vidange des produits forestiers est

un délit, comme si le passage avait lieu dans l'intérieur du massif boisé, quelle que soit la largeur et quel que soit l'état d'entretien de ces chemins (1).

Lorsque la forêt est traversée par un chemin public, l'impraticabilité de ce chemin peut constituer un fait justificatif de nature à exonérer de toute condamnation celui qui a été obligé de se créer un passage sur la propriété riveraine. La loi du 28 septembre 1791, titre 2, art. 41, qui lui accorde ce droit, est pleinement applicable lorsque la propriété riveraine est une forêt (2). Encore faut-il que le prévenu fasse la preuve de l'impraticabilité qu'il allègue, et que cette preuve ne soit pas en contradiction avec des faits matériels relatés dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux (3).

(1) Cass., 29 avril 1830, Houppier (Pal.chr.); — 23 juill. 1658, Oudin (P., 59, 596); — Colmar, 27 déc. 1862. Fouquet (*Rép. for.*, 3,73); — Paris, 13 août 1868, Lorin (*Rép. for.*, 4,342).
(2) Cass., 21 nov. 1835, Canot (*S. chr.*); — Paris, 19 janv. 1839, Gayno et Bernot (P., 39, 1,190).
(3) Meaume, *Commentaire*, n° 1020.

657. — L'introduction de voitures et de bestiaux n'est délictueuse que si elle est le fait de tiers, mais non s'il s'agit de personnes tenant leur droit de passage d'une convention avec le propriétaire ou de la loi.

Parmi les premières, nous rangerons ceux qui ont acheté des produits de la forêt, qu'ils exploitent eux-mêmes ou dont ils viennent prendre livraison sur le parterre de la coupe. Le droit de pénétrer jusqu'à cette coupe pour en opérer la vidange résulte implicitement du contrat de vente, alors même qu'il n'en aurait pas été fait mention. Ce droit existe notamment au profit des adjudicataires de coupes, dans les bois soumis au régime forestier, à la condition de ne pas s'écarter des chemins qui leur ont été désignés par leur cahier des charges. Il en est de même des usagers pour l'enlèvement des produits qui leur sont délivrés (1).

La loi elle-même, en dehors de toute convention, peut conférer un droit de passage, dont l'exercice en forêt fait obstacle à l'application de l'art. 147 : c'est le cas des pro-

priétaires enclavés, en vertu des art.682 et suivants du Code civil. L'allégation par le prévenu de l'existence de ce droit au cours d'une instance correctionnelle donne lieu à une exception préjudicielle régie par l'art. 182 C. for. (2).

(1) Dans l'un et l'autre de ces cas, le passage par l'adjudicataire ou par l'usager dans des chemins autres que ceux désignés par le propriétaire de la forêt, peut avoir pour sanction l'application d'articles autres que l'art. 147, à savoir les art. 30 et 82. Voir *infrà*, livre IV.

(2) Cass., 11 nov. 1836, Fournier et Parisot (P., 37, 1, 235). — Voir *suprà*, nos 452 et suiv.

658. — En ce qui concerne les personnes punissables, l'art. 147 contient une dérogation au droit commun identique à celle de l'art. 199. La condamnation doit frapper « ceux dont les voitures, bestiaux... seront trouvés ». Ces termes ont la même signification que ceux de l'art. 199 : « les propriétaires d'animaux trouvés en délit... » Les propriétaires des voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, encourent donc, en vertu de l'art. 147, une responsabilité pénale, qui les rend passibles de l'amende, lors même qu'ils n'auraient donné aucun ordre, lors même qu'ils ignoreraient l'introduction en forêt des voitures et animaux qui leur appartiennent (1). De plus, pour les raisons énoncées au sujet de l'art. 199 (2), les conducteurs de ces voitures et animaux peuvent être en même temps poursuivis, comme auteurs du délit, en vertu du droit commun, le propriétaire et le conducteur étant alors solidairement condamnés à une peine unique (3).

(1) Orléans, 12 janv. 1846, Lemaître (D., 46, 2, 54).

(2) *Suprà*, n° 649.

(3) Puton, *Lég. for.*, p. 161. — Cf. Nancy, 4 fév. 1846, Kelmel (D., 46, 2, 93).

659. — La peine de l'art. 147 est une amende, qui est taxée sous deux formes différentes, suivant qu'il s'agit de véhicules, d'une part, et d'autre part d'animaux non attelés. Pour les voitures et autres objets de même nature, l'amende est fixe, de dix francs par chaque véhicule. Elle n'a

pas été modifiée par la loi du 19 juillet 1906. Pour les animaux, l'art. 147 renvoie au tarif de l'art. 199; les amendes par tête d'animal, suivant les espèces, dont le taux se trouve abaissé dans cet article par la loi de 1906, seront pareillement applicables au délit de l'art. 147 (1).

Pareillement encore à l'art. 199, il y a lieu au doublement de l'amende lorsque le délit est commis dans des bois âgés de moins de dix ans. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, c'est l'âge du sous-bois ou du semis qui doit être considéré, abstraction faite de l'âge des arbres qui peuvent le surmonter (2).

Enfin l'art. 147 se termine par cette mention : « sans préjudice des dommages-intérêts », qui a la même valeur que celle de l'art. 199 : « sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts ». C'est-à-dire que, dans ce cas comme dans l'autre, les dommages-intérêts sont facultatifs et ne sont dûs que suivant les circonstances; ils sont toujours subordonnés à la preuve du dommage, faite par la partie poursuivante (3).

(1) Voir *suprà*, n° 653.
(2) Cass., 30 sept. 1842, Gémonel (P., 43, 1, 169).— *Suprà*, n° 652.
(3) *Suprà*, n° 653.

660. — L'art. 148 contient une mesure préventive très importante pour empêcher l'incendie en forêt. Cet article défend, sous peine d'amende, de porter ou allumer du feu en forêt, ou dans une zone de 200 mètres autour des forêts. Le caractère de cette disposition, sa place dans le Code à la suite des art. 146 et 147, démontrent que cette mesure de protection s'applique exclusivement aux actes de personnes autres que le propriétaire (1). Celui-ci conserve le droit d'introduire, comme il l'entend, du feu dans sa forêt, jusqu'à la limite de 200 mètres de la forêt d'autrui. Il peut de plus transmettre ce droit à des tiers, par exemple aux personnes qui exploitent ses coupes. C'est ce qui a lieu, dans les bois soumis au régime forestier, au profit des adjudicataires de coupes (2).

L'autorisation d'introduire du feu en forêt peut aussi résulter de la loi, sans que le propriétaire ait eu à interve-

nir (3). Ainsi notamment les Compagnies de chemin de fer, dont les lignes traversent des forêts, sont réputées avoir obtenu, par le fait de leur concession, le droit de pénétrer en forêt avec des locomotives allumées; l'art. 148 ne pourra donc jamais leur être opposé (4).

(1) Trib. de Limoges, 31 déc. 1852, Lecomte (*Bull. for.*, 6, 308).

(2) La seule différence entre les adjudicataires de coupes, dans les bois soumis au régime forestier, et les autres personnes qui ont obtenu des autorisations du propriétaire, consiste en ce que, pour ces adjudicataires, la pénalité applicable pour avoir allumé du feu sans autorisation ne doit plus être cherchée dans l'art. 148; ce sont les art. 38 et 42 qui leur sont opposables. Voir *infrà*, livre IV.

L'art. 38 donnant aux agents forestiers le droit de désigner aux adjudicataires l'emplacement de leurs fourneaux, loges et ateliers, sans apporter aucune restriction à cette désignation, on en a conclu que ce texte constituait une mainlevée partielle de l'art. 148, en ce que, dans les bois soumis au régime forestier, les adjudicataires pourraient être autorisés à allumer du feu à toute distance d'une forêt voisine. Dans ce sens : Déc. min., du 13 juill. 1841 (Circ. adm. n° 507). Mais cette dérogation au droit commun ne nous paraît nullement résulter du texte de l'art. 38, non plus que de l'art. 42. *Sic* : Puton, *Lég. for.*, p. 210. En fait, les tolérances réciproques qui sont d'usage entre propriétaires voisins pour faciliter les exploitations ont empêché que la question soit portée devant les tribunaux.

(3) *Quid* du feu allumé à l'intérieur d'une maison située dans la zone de 200 mètres autour de la forêt d'autrui ? Ce feu peut-il constituer le délit de l'art. 148? — Avant la loi du 21 juin 1898, la question présentait peu d'intérêt, au moins pour les bois soumis au régime forestier, à cause de l'art. 153 C. for., qui défendait la construction de maisons ou fermes dans une zone de 500 mètres. Toutefois, sous l'empire de cette loi, le Gouvernement pouvait autoriser les constructions de ce genre, et alors on décidait qu'une telle autorisation entraînait pour ceux qui l'avaient obtenue le droit d'allumer du feu dans les cheminées et dans les fours dépendant de ces habitations. Cf. Cass. cr., 25 juin 1835. Brosy (D. R., v° *Forêts*, n° 921). — Actuellement l'art. 153 est abrogé; la construction de maisons ou fermes est permise jusqu'à la limite de la forêt. Cette permission, au lieu d'être donnée comme autrefois par le Gouvernement, résulte de la loi elle-même. Il doit en résulter la même conséquence, pour le droit d'allumer du feu dans l'intérieur des bâtiments, autrement ce serait en rendre l'habitation impossible. Et il n'y a pas de raison pour restreindre cette faculté aux maisons avoisinant les forêts domaniales ou communales ; quel que soit le propriétaire de la forêt, la solution doit être la même. — Voir *infrà*, livre IV, Constructions à distance prohibée.

(4) Cf. Trib. de la Seine, 30 nov. 1859, Chemin de fer du Midi (*Bull. for.*, 8, 276).

661. — La sanction de l'art. 148 est une amende pouvant varier de 20 à 100 fr., suivant l'appréciation du tribunal. Puis le texte ajoute : « Sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal... » Ce renvoi concerne les cas dans lesquels l'incendie est punissable, d'après le droit commun : c'est la matière des art. 434 C. pén. (incendie volontaire), et 458 C. pén. (incendie involontaire), qui seront étudiés plus loin, en vue de leurs applications forestières (1).

Une question très importante se pose pour l'interprétation de ces termes « sans préjudice... ». Lorsqu'il y a incendie punissable, résultant d'un feu apporté en forêt ou dans la zone de 200 mètres, doit-on appliquer cumulativement, avec les peines du droit commun, celle de l'art. 148 C. for. ? L'application cumulative est généralement admise (2), en vertu de la théorie sur le cumul des peines en matière forestière. Cette interprétation est contestable, les deux faits étant indivisibles, et l'incendie n'étant que la suite de l'introduction du feu en forêt. En cas d'incendie punissable nous estimons donc que seul le Code pénal peut être appliqué (3).

(1) Voir *infrà*, nos 691 et suiv.

(2) Paris, 7 juill. 1888, Dosne (*Rép. for.*, 14, 125); — Trib. de Saint-Girons, 21 juin 1898, Galin (*Rép. for.*, 8,173). — Cf. Meaume, *Commentaire*, n° 1026. Cet auteur se borne à énoncer l'application cumulative des deux textes en cas d'incendie, sans même prévoir qu'il puisse y avoir la moindre difficulté à ce sujet.

(3) Puton, *Lég. for.*, p. 208. — Voir, du même auteur, une Dissertation dans la *Revue des Eaux et Forêts*, 1877, pp. 137-146.

662. — Après le renvoi fait au Code pénal, en cas d'incendie, l'art. 148 prévoit l'allocation de dommages-intérêts, « s'il y a lieu ». Le fait d'apport du feu, sans incendie subséquent, causera très rarement un dommage ; c'est donc l'incendie seul qui motivera l'allocation de cette condamnation civile. Alors il est intéressant de savoir comment seront

tarifés les dommages-intérêts, et notamment si l'art. 202, qui veut qu'ils soient au moins égaux à l'amende simple, devra être appliqué. Nous estimons que cet art. 202, ne pouvant concerner que les seuls délits forestiers, ne doit jamais être invoqué lorsqu'il s'agit de la réparation du dommage causé par un délit du droit commun. Il doit en être ainsi quelles que soient les personnes en cause, et lors même qu'il s'agirait d'adjudicataires dans les bois soumis au régime forestier (1).

(1) Cette solution n'est pas inconciliable avec les arrêts qui déclarent les adjudicataires responsables, jusqu'à concurrence de l'amende de l'art. 148 C. for., d'incendies attribués à la malveillance, survenus dans la coupe en exploitation. Voir Cass., 10 janv. 1852, Finck (P., 52, 1,454); — 8 juill. 1853, Muller (P., 54, 1, 521). Dans ces espèces, l'auteur de l'incendie étant resté inconnu, la poursuite était exercée contre l'adjudicataire en vertu de l'art. 45 C. for., qui ne peut s'appliquer qu'aux seuls délits forestiers. Sur la responsabilité des adjudicataires, voir *infrà*, livre IV.

663. — Il est très important, dans la pratique, de distinguer si l'on poursuit l'application de l'art. 148 C. for. (feu porté ou allumé sans incendie subséquent), ou bien l'application du Code pénal (notamment de l'art. 458 C. pén., incendie involontaire de la propriété d'autrui). Dans le premier cas seulement les agents forestiers peuvent conclure à l'application de la peine, et les principes d'application seront ceux du Code forestier (notamment pour l'exclusion des circonstances atténuantes). Dans le second cas, les agents forestiers ne pourront que se porter parties civiles devant le tribunal correctionnel, l'action publique sera exercée par les magistrats du Ministère public, et la peine sera appliquée conformément au droit commun (notamment les circonstances atténuantes pourront être admises) (1).

(1) Telle nous paraît être la conséquence du renvoi au Code pénal fait par l'art. 148 C. for., au cas d'incendie involontaire. Nous devons dire toutefois que cette opinion n'est point celle qu'a adoptée A. Puton dans sa dissertation intitulée : *Incendies en forêts, droit de poursuite par les agents forestiers* (*Rev. for.*, 1877, pp. 137-146). L'éminent auteur estime au contraire que le renvoi au Code pénal n'est fait que pour la peine; mais que les dommages-intérêts, en

cas d'incendies, sont toujours soumis à la règle de l'art. 202 C. for., et que les agents forestiers sont toujours compétents pour demander la réparation du préjudice causé.

664. — Toutes les fois qu'un incendie se déclare en forêt, il est prescrit aux agents forestiers d'adresser le procès-verbal au Parquet, ainsi qu'à la préfecture (1). Il est de plus essentiel que l'agent se mette en relation avec le Ministère public au sujet de la suite qu'il convient de donner à ce procès-verbal. Si le Ministère public prend l'initiative des poursuites, parce qu'il estime que les conditions du délit d'incendie involontaire se trouvent réunies, l'agent forestier doit en être averti, afin de se porter partie civile, et aussi afin de conclure subsidiairement à l'application de l'art. 148 C. for., pour le cas où le tribunal refuserait d'appliquer l'art. 458 C. pén. Si, par suite d'un défaut d'entente, le Ministère public avait seul exercé la poursuite en omettant de demander des réparations civiles, il ne restera plus qu'une action civile pure, née d'un délit du droit commun, et alors il est douteux, même avec l'interprétation extensive que l'on donne aujourd'hui à l'art. 171 C. for., que cette action civile puisse être poursuivie par l'agent forestier devant le tribunal (2).

(1) Instruction du 23 mars 1821, art. 60 (Circ. adm., n° 146). — — Il était de plus prescrit d'envoyer à l'Administration centrale une copie du procès-verbal et un rapport sur tous les incendies; maintenant on ne signale plus à l'Administration que ceux présentant quelque importance (Circ. n° 416, 16 janvier 1890).

(2) Nous avons traité cette question *in extenso*, *suprà*, n° 418. — Nous devons toutefois remarquer que, dans la dissertation que nous avons signalée à l'article précédent, A. Puton (p. 143) ne fait même pas la réserve que nous croyons devoir formuler, parce qu'il étend l'application de l'art. 171 à toutes les actions en réparation, même à celles provenant d'un délit du droit commun, tandis que ce texte mentionne seulement les actions en réparation de délits « en matière forestière ».

665. — L'art. 148 est applicable quels que soient les motifs pour lesquels le feu a été apporté dans la zone de 200 mètres ; c'est une conséquence du principe suivant

lequel on ne tient jamais compte de l'intention en matière forestière. Cet article est donc opposable même aux cultures temporaires nécessitant l'emploi du feu que les riverains des forêts voudraient effectuer, conformément à des habitudes locales : ainsi à la pratique de l'écobuage, qui consiste à brûler sur le sol les herbes et les gazons, préalablement à un ensemencement en céréales (1).

Toutefois, un arrêté ministériel, du 14 juillet 1841, confère au préfet le droit de permettre l'écobuage à proximité des bois soumis au régime forestier, sur la proposition du Conservateur, et aux conditions formulées par cet agent. C'est une forme de l'autorisation du propriétaire, moyennant laquelle le délit disparaît. Pour que l'écobuage ainsi autorisé puisse donner lieu à une action répressive, il faut que les conditions imposées n'aient pas été remplies ; alors l'autorisation est censée non avenue, et il y a lieu à l'application de l'art. 148 C. for., ou de l'art. 458 C. pén. Dans ce cas, la poursuite est intentée soit contre le propriétaire sur le terrain duquel l'écobuage a eu lieu, soit contre le locataire, si le terrain écobué était loué à un tiers, et du moment où ce tiers a procédé pour son compte à l'opération (2).

(1) Il en est de même, à plus forte raison, du sartage, qui n'est qu'un écobuage pratiqué en forêt, après l'exploitation de la coupe. Le propriétaire d'une forêt située à moins de 200 mètres de cette coupe a le droit de s'opposer au sartage, conformément à l'art. 148. Sartage et écobuage, qui avaient autrefois une grande importance dans certains pays, tendent à disparaître.

Dans certaines régions, la fabrication du charbon en forêt est encore très usitée. Si la fosse à charbon se trouve établie à moins de 200 mètres d'une forêt appartenant à autrui, la carbonisation peut motiver, de la part du propriétaire de cette forêt, des poursuites fondées sur l'art. 148. Meaume (*Commentaire*, nº 1029) ne veut admettre cette conséquence que « dans la rigueur du droit ». Elle est cependant indiscutable. Mais il faut dire que, dans la pratique, des tolérances réciproques entre propriétaires voisins empêchent toujours cette interprétation rigoureuse de l'art. 148. Spécialement, dans les bois soumis au régime forestier, une lettre du Directeur général des forêts, du 19 septembre 1829, toujours appliquée depuis, déclare qu'il n'y a pas lieu d'empêcher les particuliers propriétaires de bois de fabriquer à toute distance du charbon dans leurs coupes, ni de faire du feu dans les ateliers qui s'y trouvent.

(2) Dans ce sens : Cass., 19 oct. 1842, Aumeran; — Dijon, 15 mai 1847, Vieillard (Meaume, *Commentaire*, sous le nº 1031, et D., *Rép.*, vº *Forêts*, nº 772). — Cette décision nous paraît préférable à celle qui, dans les mêmes conditions, étend quand même la responsabilité au propriétaire : Cass., 15 juill. 1858, Audibert (P., 59, 642).
Si le propriétaire a traité avec un entrepreneur pour le nettoyage de ses terres, en spécifiant que le travail aura lieu par écobuage, il est, par le fait de cette convention, co-auteur ou complice du délit de l'art. 148. Dans ce sens: Aix, 9 mars 1865, Isnard (*Rép. for.*, 4, 58).
Si le nettoyage du sol a été exécuté par un entrepreneur au moyen de l'écobuage, mais alors que le propriétaire avait précisément donné des ordres pour employer le fer, et non le feu, l'entrepreneur est seul punissable. Cf. Cass. cr., 10 nov. 1859, Martin (*Bull. for.*, 8, 149).

666. — *Appendice : loi des Maures et de l'Estérel.* — Cette loi locale a pour but de prévenir, comme l'art. 148, les incendies en forêt dans une région particulièrement exposée à ce fléau, par suite de l'aridité de son climat, de la nature de son sol et des espèces végétales qui s'y rencontrent. Cette région, dont les limites sont déterminées par l'art. 1er de la loi, est une partie méridionale de l'ancienne Provence, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes.

La loi actuellement en vigueur, du 19 août 1893 (1), complète l'art. 148 C. for., en ce sens que les dispositions qu'elle édicte sont applicables aux propriétaires aussi bien qu'aux tiers. Ce sont même certains actes du propriétaire dans sa forêt, estimés dangereux pour la propagation des incendies, qui sont défendus ou réglementés. On a voulu principalement empêcher les désastreux effets de l'opération forestière dite du *petit feu*, qui consiste à se débarrasser des broussailles de la forêt en y mettant le feu, afin de pouvoir plus facilement ensuite aborder les arbres d'essences précieuses, les chênes-liège notamment, les cultiver et en recueillir les produits.

(1) Auparavant, une première loi, applicable à la même région, du 6 juillet 1870, traitait le même sujet; loi temporaire, qui avait été successivement prorogée. Les principales dispositions de cette loi ont été reproduites dans celle de 1893, mais avec des changements de détail et des adjonctions notables.

667. — La disposition essentielle de la loi du 19 août 1893 est contenue dans son art. 2. Pendant une période de quatre mois (juin-septembre), l'emploi du feu est interdit, aussi bien aux propriétaires qu'aux tiers, dans l'intérieur et à moins de 200 mètres des forêts et des landes peuplées de morts-bois (1). Cette détermination, faite d'une manière invariable, de la période d'interdiction est l'innovation principale de la loi de 1893; auparavant, les époques d'interdiction étaient fixées par le préfet, sur l'avis conforme du Conseil général. Actuellement, le préfet ne peut plus intervenir que pour autoriser pendant la période d'interdiction, après avis du Conservateur des Forêts, et dans les conditions qu'il estime utiles, « les charbonnières, fours à charbon et feux d'ateliers ». Les deux premiers termes se réfèrent aux lieux de fabrication du charbon en forêt; le troisième est relatif aux emplacements occupés par les ouvriers pendant l'exploitation des coupes. Mais la prohibition du petit-feu est complète, et le préfet n'aurait pas le pouvoir de l'autoriser, sous quelque condition que ce soit.

L'art. 3 exige ensuite que les arrêtés préfectoraux qui interviennent dans ces limites soient publiés et affichés dans la commune au moins quinze jours avant le commencement de leur application (2); disposition copiée dans la loi ancienne, mais qui n'a plus d'importance avec le système adopté par la loi de 1893.

(1) Les morts-bois dont il est ici question sont les végétations arborescentes, si communes dans la région, qui sèchent pendant l'été et constituent alors un grand danger pour la propagation des incendies. Les landes peuplées de ces morts-bois sont des espaces non cultivés, souvent très vastes, qui se rencontrent habituellement autour des forêts. Si, dans les régions méridionales, les limites de la forêt sont parfois difficiles à fixer, la difficulté est bien plus grande pour la lande; ce sont des appréciations de fait, qui peuvent être fort délicates pour l'application de la loi.

(2) Dans la loi du 6 juillet 1870, cette publication, quinze jours à l'avance, était exigée pour les arrêtés préfectoraux déterminant les époques d'interdiction de tout feu. Actuellement, ces époques sont fixées par la loi elle-même, et la publication au « moins quinze jours avant l'époque fixée pour l'interdiction des feux » ne se comprend plus, au sujet d'arrêtés qui ont pour but de permettre la mise à

feu des charbonnières, en prescrivant seulement les précautions nécessaires pour éviter l'incendie.

668. — La sanction de ces dispositions se trouve dans l'art. 5 de la loi : ce sont les peines d'un délit, qui sont appliquées au contrevenant. Elles consistent en une amende de 20 à 500 fr., et en un emprisonnement de un à cinq jours, ou à l'une de ces deux peines seulement. Le délit peut consister soit dans l'introduction du feu pendant la période d'interdiction sans avoir obtenu l'arrêté préfectoral exigé par l'art. 2 § 2 ; soit dans l'inobservation des dispositions d'ordre prescrites par l'arrêté, et auxquelles a été subordonnée la permission d'allumer des charbonnières ou des feux d'atelier.

L'art. 5 prévoit de plus, en cas d'incendie, la responsabilité civile des maris, pères, mères, tuteurs, et en général de tous maîtres et commettants, dans les conditions de l'art. 206 C. for. Cette responsabilité est indépendante d'ailleurs des effets de la complicité légale, conformément au droit commun.

Une question très importante consiste à savoir si, pour l'application des peines de cet art. 5, le délit qu'il prévoit doit être considéré comme un délit forestier ; dans l'affirmative, il en résulterait notamment que les circonstances atténuantes ne peuvent être admises. Nous croyons que cette solution doit être adoptée. Quelle que soit la peine prononcée, l'infraction a tous les caractères d'une contravention du droit forestier ; le renvoi à l'art. 206 C. for., pour la responsabilité civile, établit une similitude étroite entre ce délit et ceux de la loi spéciale. Enfin, les agents forestiers peuvent requérir l'application de l'art. 5 : évidemment ils exercent dans ce cas l'action publique suivant les règles qui leur sont propres, c'est-à-dire suivant celles du droit forestier (1).

(1) Sans doute, nous allons voir que le droit de poursuite est attribué aux agents forestiers seulement lorsque le délit a été commis dans un bois soumis au régime. Mais les règles d'application doivent être uniformes, et la solution admise lorsque l'action est intentée par l'agent forestier doit l'être de même lorsque la con-

damnation est requise par le Ministère public, pour un délit commis dans un bois de particulier.

669. — A la différence de l'art. 148, C. for., l'art. 5 de la loi de 1893 ne contient pas de renvoi au Code pénal en cas d'incendie. Ce renvoi n'est fait que dans l'hypothèse prévue à l'art. 4, pour l'emploi du petit feu et les feux quelconques allumés en dehors de la période d'interdiction. Mais il est évident que ce renvoi doit être considéré comme sous-entendu, et que le Code pénal est pareillement applicable aux incendies provenant de feux allumés pendant la période d'interdiction.

La seule difficulté consiste à savoir s'il y a lieu d'appliquer cumulativement les peines de l'art. 5 et celles du Code pénal, notamment de l'art. 458 de ce Code. Nous avons examiné cette question au sujet de l'art. 148 C. for. Elle se pose ici dans des conditions tout à fait analogues ; nous estimons donc, comme nous l'avons dit précédemment (1), qu'on ne doit appliquer qu'une peine unique, celle du délit d'incendie.

(1) Voir *suprà*, nº 621.

670. — En dehors de la période d'interdiction, les forêts des Maures et de l'Estérel restent soumises au droit commun forestier, qui est celui de l'art. 148 C. for. (1). C'est-à-dire que les tiers sont punissables des peines portées par cet article pour feux portés ou allumés dans la forêt d'autrui ou dans une zone de 200 mètres autour de cette forêt.

Toutefois, il est fait une exception pour les immeubles environnés de tranchées de protection, établies et entretenues conformément à l'art. 9 de la loi. Nous étudierons plus loin les règles relatives à l'établissement et à l'entretien de ces tranchées (2). Lorsqu'elles existent, l'art. 4 accorde, pour les forêts et landes qui en sont pourvues, une mainlevée partielle de l'art. 148 C. for., en ce sens que des feux peuvent y être apportés, quelle que soit la distance de la forêt ou lande voisine ; la zone de protection se trouve ainsi supprimée, elle est remplacée par la tranchée débroussaillée, qui doit produire les mêmes effets.

(1) C'est ce qu'exprime formellement d'ailleurs l'art. 4, *in fine*.

(2) L'obligation d'ouvrir et d'entretenir ces tranchées peut être envisagée comme une restriction au droit de propriété imposée dans l'intérêt des fonds voisins. Voir *infrà*, livre IV.

671. — D'après l'art. 6, les pouvoirs de constatation des agents et préposés forestiers se trouvent étendus d'une manière très remarquable, en ce qui concerne « les délits prévus par la présente loi ». Les agents et les gardes de l'Administration ont qualité pour rechercher et constater ces délits, même dans les terrains non soumis au régime forestier, notamment dans les bois des particuliers (1).

Par une dérogation analogue aux principes généraux, les gardes particuliers agréés par le préfet, sur l'avis du Conservateur des Forêts, et dûment assermentés, peuvent constater les mêmes délits, non seulement dans les bois appartenant à leurs commettants, mais aussi dans les bois des particuliers voisins, et dans les bois domaniaux ou communaux (2).

Que doit-on entendre ici par ces termes « délits prévus par la présente loi »? Ce seront d'abord et principalement ceux prévus à l'art. 5 (feux allumés pendant la période d'interdiction). Mais l'art. 4 renvoyant à l'art. 148 C. for. et aux dispositions du Code pénal en cas d'incendie, on peut admettre que le pouvoir exceptionnel de constatation conféré par l'art. 6 s'étend à toutes les infractions concernant l'apport du feu et ses conséquences, même en dehors de la période d'interdiction déterminée par l'art. 2.

Les procès-verbaux dressés en vertu de ces attributions accordées par l'art. 6 sont soumis, pour leur validité, aux formalités du titre XI du Code forestier, qu'ils soient dressés par les gardes particuliers agréés, ou bien par les agents et préposés forestiers. Les uns et les autres ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire (3). Quant aux officiers de police judiciaire, maires, gardes champêtres, etc., dont la loi de 1893 maintient les attributions pour tous les délits qu'elle prévoit, il n'est rien changé aux formes ordinaires et à la force probante de leurs procès-verbaux.

(1) Sur les pouvoirs habituels de constatation des gardes et agents de l'Administration, voir *suprà*, nos 233 et suiv.

(2) Sur les attributions des gardes particuliers, voir *infrà*, livre III.

(3) Il en résulte, en cette matière, une dérogation à l'art. 185 C. for. Voir *suprà*, nos 308 et suiv.

672. — En ce qui concerne les poursuites, l'art. 7 assimile à un délit forestier ordinaire le délit de l'art. 5, consistant dans l'apport du feu pendant la période d'interdiction. D'où le départ d'attributions habituel en matière de poursuites : les agents forestiers ne les exercent que lorsque les délits constatés ont été commis dans les bois soumis au régime forestier (1). Partout ailleurs, la poursuite est exercée par le procureur de la République, auquel l'agent forestier doit remettre les procès-verbaux dressés par ses préposés.

Enfin, d'après l'art. 8, la prescription de l'action pour les délits prévus par la loi de 1893 est toujours de trois mois, à dater du jour de la constatation (2).

(1) Le délit de l'art. 5 ne se produira, dans les bois soumis au régime, que du fait des tiers, notamment des propriétaires de forêts voisines allumant du feu pendant la période d'interdiction à moins de 200 mètres de la forêt domaniale ou communale. Cependant, ce délit pourra être aussi commis, dans l'intérieur de cette forêt, par des adjudicataires, bûcherons, concessionnaires, etc.

(2) Cet article déroge à l'art. 185 C. for., en ce qu'il n'y a pas de distinction à faire suivant que le nom du délinquant est inscrit ou non dans le procès-verbal. Le point de départ du délai est aussi différent. Cpr. *suprà*, nos 308 et suiv., 379 et suiv.

Mais les mots « toute action » employés dans l'art. 8 empêchent-ils que l'interruption de la prescription produise ses effets habituels? On peut soutenir que, l'art. 8 ne s'occupant pas de l'interruption, le droit commun continue à être applicable. Voir *suprà*, no 382.

673. — Il existe en France (1) d'autres régions que celle des Maures et de l'Estérel, dans lesquelles des mesures préventives seraient utiles contre l'incendie. Telle est notamment la région des dunes et des landes de Gascogne, dont les richesses forestières sont périodiquement dévastées par ce fléau. Les termes strictement limitatifs de la loi du

19 août 1893 s'opposent à ce que l'on étende jusque-là ses effets : cette extension ne pourrait être réalisée que par voie législative.

Jusqu'à ce jour, on s'est borné à un palliatif, dont l'expérience démontre l'insuffisance, et qui consiste, depuis une loi du 13 décembre 1902, dans la faculté de former des associations syndicales pour les travaux de défense contre les incendies « dans les forêts, landes boisées et landes nues (2) ». La loi de 1902 n'est pas d'ailleurs spéciale à la région des landes de Gascogne, pour laquelle le Gouvernement l'avait présentée; elle est applicable sur toute l'étendue du territoire, jusqu'à l'Algérie et aux colonies (3).

(1) Voir, pour l'Algérie, les dispositions similaires de la loi du 21 février 1903, *infrà*, chap. IX.

(2) Quelques syndicats de défense se sont déjà organisés dans la région gasconne pour la création et l'entretien de tranchées garde-feu. Mentionnons aussi, pour le département des Landes, des arrêtés préfectoraux prononçant l'interdiction de tout feu en forêt, notamment pour les charbonnières, pendant les mois d'été. Ces arrêtés, que prend le préfet en vertu de ses pouvoirs généraux, fondés sur la loi des 22 déc. 1789-janv. 1790 (sûreté et sécurité publiques), sont parfaitement valables et obligatoires aussi bien pour les propriétaires que pour les tiers; seulement leur sanction ne peut être cherchée que dans l'art. 471-15° C. pén. (amende de 1 à 5 fr.).

(3) Nous traiterons des associations syndicales, et spécialement de celles que prévoit la loi de 1902, au sujet de l'application, en matière forestière, de la législation des travaux publics, *infrà*, livre VI.

§ 2. — DISPOSITIONS RÉPRESSIVES DU DROIT COMMUN APPLICABLES EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

SOMMAIRE

674. — Renvoi de l'art. 208 C. for. Ce renvoi s'applique non seulement au Code pénal, mais encore aux lois rurales.

675. — *Dispositions concernant les marteaux et les marques.* Des martelages et des griffages.

676. — En cas de contrefaçon des marteaux de l'Administration, les mêmes textes s'appliquent au marteau uniforme et à ceux des agents ou préposés.

674. — L'art. 208, qui termine le titre XII du Code forestier, relatif aux « peines et condamnations », nous rappelle qu'« il y aura lieu à l'application du Code pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi ». Nous allons donc rechercher quelles sont ces dispositions complémentaires du droit commun qui contribuent à assurer la protection de la propriété forestière (1). L'art. 208 ne mentionne que le Code pénal ; mais d'autres textes du droit commun contiennent aussi des mesures répressives s'appliquant à tous les immeubles, et par conséquent aux forêts, dans des cas non visés par notre loi spéciale. Il en est ainsi notamment des lois rurales, et spécialement de celle du 21 juin 1898.

(1) Sur la portée de l'art. 208 C. for., voir Meaume, *Commentaire*, nos 1430 et suiv., et surtout no 1434.

675. — *Dispositions concernant les marteaux et les marques forestières.* — Les actes frauduleux que nous nous proposons d'étudier sous cette rubrique ont une très grande importance, à cause du dommage considérable qui peut en résulter pour les forêts. Ces actes, qui émanent presque toujours des adjudicataires de coupes, sont de plus difficiles à constater ; la preuve en est toujours très délicate.

Les opérations forestières se traduisent ordinairement par la désignation d'arbres à abattre ou d'arbres à réserver, et c'est d'après cette désignation que se fait l'estimation des coupes, qui sont ensuite vendues, presque toujours sur pied (1). Bien que ni la loi ni les règlements n'obligent les agents forestiers à un mode spécial de désignation, en fait elle est le plus souvent opérée par des marques, apposées avec un marteau spécial (2). Plus rarement, l'apposition du marteau est remplacée par un griffage, qui consiste dans l'enlèvement d'un lambeau d'écorce, au moyen d'une tige d'acier recourbée, que l'on nomme griffe (3).

Notons encore que la désignation des arbres, par martelage ou par griffage, peut se faire de deux manières, également usitées dans la pratique administrative : en réserve ou en délivrance. On dit que le balivage (4) est fait en réserve lorsque ce sont les arbres marqués ou griffés que l'on doit laisser sur pied, le reste étant abandonné à l'exploitation. Inversement, le balivage est fait en délivrance lorsque seuls peuvent être coupés les arbres marqués ou griffés; dans ce cas, lorsqu'il y a eu martelage, l'arbre abandonné reçoit deux empreintes, l'une au corps, l'autre à la racine, et la seconde doit être respectée de manière à être visible sur la souche lors du récolement.

Ceci posé, nous examinerons les fraudes qui peuvent être commises relativement aux marteaux et aux marques, en même temps que les moyens de les réprimer.

(1) Nous sommes obligé d'anticiper ici sur des notions auxquelles nous devrons revenir au sujet du contrat de vente appliqué aux coupes de bois. Voir *infrà*, livre IV.

(2) Sur ces marteaux, dont l'empreinte doit être déposée aux greffes des tribunaux en vertu de l'art. 7 C. for., voir *suprà*, n° 111.

(3) L'Ordonnance réglementaire, art. 79, prévoit l'emploi de la griffe dans le balivage des taillis ; mais on se sert également de cet instrument commode pour d'autres opérations, notamment pour l'éclaircie des futaies.

(4) Meaume (*Commentaire*, n° 34) établit une distinction entre le balivage, qui serait le choix des sujets de l'âge du taillis à réserver, et le martelage, concernant la désignation des modernes et anciens. Mais dans la pratique ces deux mots sont considérés comme synonymes, le terme de baliveau, dans son sens ancien, servant à désigner tous les arbres de réserve, quelle que soit leur catégorie.

676. — L'art. 140 C. pén. punit « ceux qui auront contrefait ou falsifié... les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières... ou qui auront fait usage des marteaux falsifiés ou contrefaits ». La peine est celle des travaux forcés à temps, dont le maximum (vingt ans) doit toujours être appliqué; sauf, bien entendu, les effets de l'admission des circonstances atténuantes.

Dans la pratique administrative, les opérations de martelage peuvent être faites avec deux sortes de marteaux : le marteau uniforme, ainsi nommé parce que son empreinte (actuellement les lettres A. F.) et ses dimensions sont les mêmes dans tous les services; et les marteaux dits particuliers, dont la forme et l'empreinte varient suivant la qualité de l'agent ou du préposé qui en sont munis (1). Le marteau uniforme (dit aussi autrefois marteau royal) est employé aux opérations les plus importantes, qui sont la marque des bois dans les coupes à vendre sur pied. Les marteaux particuliers ont leur affectation déterminée par les règlements; ainsi ceux des chefs de cantonnement servent surtout à la marque des chablis; ceux des préposés à la marque des bois de délit, etc. Mais en ce qui concerne les applications de l'art. 140 C. pén., au cas de falsification ou contrefaçon, on ne doit faire aucune différence entre ces diverses sortes de marteaux : « Attendu que les marteaux particuliers sont employés dans le même but que le marteau uniforme, c'est-à-dire pour la conservation des intérêts forestiers de l'Etat. » La contrefaçon ou falsification des uns et des autres est donc punissable en vertu du même texte (2).

(1) Voir Ord. régl., art. 36 et 37.
(2) Cette peine sera celle de l'art. 140, pour les marteaux particuliers aussi bien que pour le marteau dit uniforme. Cf. Cass., 16 mars 1844, Brochier (Pal., 44, 2, 108; D. R., v° *Forêts*, n° 218). — Chauveau et Hélie, *Code pénal*, II, p. 309.

677. — L'art. 140 C. pén. punit de la même manière, d'une part la contrefaçon ou falsification du marteau; d'autre part l'usage frauduleux du marteau contrefait ou falsifié.

Ces deux termes : contrefaçon et falsification, désignent-ils deux choses différentes, ou bien doivent-ils être considé-

rés comme synonymes? On a prétendu, et cette opinion s'appuie sur de très hautes autorités, qu'il faut distinguer entre la contrefaçon et la falsification. Contrefaire le marteau de l'Etat, a dit le procureur général Merlin, c'est fabriquer sur son modèle un marteau privé qui en reproduise plus ou moins exactement les traits. Falsifier, serait, à prendre ce mot dans son acception littérale, altérer, dénaturer les marteaux, de manière qu'ils ne soient plus ce qu'ils sont réellement; et comme le mot falsifier, ainsi entendu, ne présenterait aucun sens susceptible d'application, on a cherché une autre signification, car on ne peut admettre que l'art. 140 se soit servi d'un terme inutile, pour n'y attacher aucun sens. Et le sens donné par Merlin au mot falsification c'est qu'on doit l'appliquer non à l'instrument appelé marteau, mais à l'apposition de fausses marques avec un instrument quelconque, et à l'altération des vraies marques qui auraient été imprimées par le marteau de l'Etat. Le but de cette interprétation est d'autoriser une peine aussi considérable pour la falsification des marques que pour celle des marteaux, attendu que l'un et l'autre de ces actes sont également préjudiciables aux intérêts de l'Etat, et qu'en réalité l'usage des marteaux contrefaits est très rare, tandis que l'altération des marques est bien plus fréquente (1).

Mais le désir d'obtenir une répression énergique ne suffit pas pour permettre l'application d'une peine dans des cas non prévus par la loi. Sans doute, les principes d'interprétation des lois, analogues à ceux d'interprétation des contrats, permettent d'invoquer, dans une certaine mesure, l'art. 1157 C. civ., et de dire que « lorsqu'un texte est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel il peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel il n'en pourrait produire aucun ». Mais il est un autre principe qui domine l'interprétation de la loi pénale, c'est qu'en cette matière tout doit être interprété restrictivement, que tout argument d'analogie est interdit; qu'en cas de doute il faut envisager la loi dans le sens le plus favorable au coupable. C'est pourquoi, malgré l'importance que nous devons attacher à l'opinion d'auteurs éminents et à la jurisprudence, nous ne saurions admettre ici une interprétation

extensive, qui est d'ailleurs en contradiction avec le sens très clair de la loi. La contrefaçon du marteau est une chose, la contrefaçon de l'empreinte est une autre chose. Il faut nous résigner à admettre, dans l'emploi cumulatif de ces deux termes, contrefaçon et falsification, une redondance sans portée. Enfin, il ne résultera pas de notre système que la falsification des marques demeurera impunie, seulement la sanction de cet acte frauduleux devra être cherchée dans un texte autre que l'art. 140 C. pén. (2).

(1) Ce réquisitoire de Merlin a été reproduit par Meaume, *Commentaire*, I, p. 136. La doctrine exposée dans le réquisitoire a été adoptée par la Cour de cassation : 21 oct. 1813, Martin Rame (Meaume, *Commentaire*, n° 36 ; Pal. chr.). — Dans le même sens : Cass., 5 déc. 1844, Rabault (Pal., 45, 1, 688) ; — Nancy, 28 janv. 1843, Trichot, etc. (Meaume, I, p. 136).

(2) Dans notre sens : Chauveau et Hélie, *Code pénal*, II, pp. 311-312. Si nous ne pouvons citer, à l'appui de notre système, aucun monument de jurisprudence directement contraire à la doctrine de l'arrêt de 1813, il en est pourtant qui démontrent la difficulté pratique à laquelle on se heurte nécessairement par suite de l'interprétation extensive ainsi donnée à l'art. 140. Cette interprétation conduit à admettre qu'il faut considérer comme équivalant à une contrefaçon du marteau toute empreinte frauduleusement appliquée sur un arbre, à l'aide de tout instrument quelconque, et quelque grossière que soit cette empreinte (*sic* Meaume, n° 36). On a fini toutefois par comprendre que l'analogie risquait de devenir si peu caractérisée qu'il fallait poser des limites à l'application de l'art. 140. La Cour de cassation elle-même a admis qu'on ne pouvait prononcer la peine prévue par cet article au cas d'un inculpé qui a fait des blanchis sur des arbres réservés et y a tracé au compas une circonférence de la dimension de la tête du marteau de l'Etat, s'il n'y a figuré ni essayé d'y figurer les lettres A. F. qui forment la marque de l'Administration forestière : Cass., 22 nov. 1861, Carbe (*Rép. for.*, 1, 151 ; Pal., 62, 550). De même, la Cour de Grenoble s'est refusée à considérer comme une contrefaçon punissable de l'art. 140 le fait de tracer une empreinte grossièrement façonnée ne présentant aucun des signes ou des lettres qui caractérisent la marque forestière : Grenoble, 24 nov. 1870, Bouteille (*Rép. for.*, 5, 70). Cette jurisprudence réduit déjà beaucoup la portée du système primitivement consacré par la Cour suprême. Mais cette atténuation est encore trop peu satisfaisante : comment établir la démarcation entre l'empreinte suffisamment imitée et celle qui est trop grossièrement façonnée ? Cette difficulté est à elle seule

assez forte pour faire écarter une assimilation contraire au texte de l'art. 140 et à l'esprit de la loi pénale.

678. — La simple fabrication d'un marteau contrefait et sa possession dans le but de commettre ultérieurement des délits motivent assez rarement des poursuites. C'est l'emploi, réel et effectif, du marteau contrefait, qui surtout donne lieu à l'application de l'art. 140, sans qu'il y ait à distinguer d'ailleurs si cet usage a produit le résultat que se proposait l'auteur de la fraude, si celui-ci a réussi ou non à s'approprier des arbres au moyen de l'apposition du faux marteau.

Le crime consistant dans l'emploi frauduleux d'un marteau contrefait peut être commis comme il suit dans une coupe marquée en réserve. L'adjudicataire ou ses préposés se servent du faux marteau pour apposer des empreintes sur des arbres de dimensions plus faibles que ceux qui ont été réservés par les agents ; ce qui leur permet de s'approprier les vraies réserves, tout en maintenant exactement le nombre d'arbres de chaque catégorie qui doivent être représentés lors du récolement. Ou bien c'est l'amateur d'une coupe destinée à être mise en vente, qui y pénètre avant l'adjudication ; il martelle un certain nombre d'arbres abandonnés à l'exploitation, et il est sûr ainsi d'obtenir la coupe pour un prix inférieur à sa valeur réelle, l'estimation de ses concurrents ne s'étendant pas aux arbres qu'il a marqués et qu'il pourra réaliser ensuite impunément (1).

Lorsque la contrefaçon du marteau de l'Etat et l'usage frauduleux du marteau contrefait sont découverts, après que par ce moyen des arbres ont été abattus, en outre de la peine de l'art. 140 C. pén., celle du Code forestier est de plus applicable, car il y a toujours lieu à cumul en matière forestière. Ce sera donc soit l'art. 192 C. for., soit l'art. 34, qui devront être invoqués, suivant que l'auteur de l'acte incriminé est un délinquant ordinaire ou un adjudicataire de coupe dans un bois soumis au régime forestier (2).

(1) Ces hypothèses, ainsi prévues à titre d'exemples au Répertoire de Dalloz (v° *Forêts*, n° 215), ne sont pas les seules dans lesquelles l'usage frauduleux de marteaux contrefaits puisse se

produire. Dans des coupes marquées en délivrance, l'emploi de marteaux contrefaits pourrait également donner lieu à l'application de l'art. 140.

(2) *Contrà*, Chauveau et Hélie, *Code pénal*, II, p. 311. — Voir une question semblable, *infrà*, n° 682.

679. — L'art. 141 C. pén. punit de la réclusion celui qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux désignés à l'article précédent (donc, soit le marteau uniforme de l'Administration, soit les marteaux particuliers des agents ou préposés forestiers), en fait une application ou usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Dans ce cas, la peine est moindre que pour le cas prévu à l'art. 140, mais cependant la réclusion est toujours une peine afflictive et infamante, c'est toujours la peine d'un crime proprement dit.

Du renvoi fait par le texte à l'art. 140, on doit déduire qu'ici encore on ne doit pas distinguer entre l'emploi frauduleux du marteau uniforme ou celui d'un marteau particulier, toujours la peine applicable doit être celle de l'art. 141 (1).

Mais cet article ne pourrait plus être invoqué si la fraude, au lieu d'être préjudiciable à l'Etat, l'était seulement à un particulier (2). On devrait d'ailleurs décider de même, par identité de motifs, pour l'application de l'art. 140.

(1) C'est donc à tort, selon nous, que l'on irait chercher dans l'art. 143 la sanction du fait de se servir d'un marteau particulier d'agent ou de préposé pour l'appliquer sur des souches d'arbres coupés en délit, afin de faire croire que ce délit a été déjà reconnu et constaté par le garde. L'art. 143 prévoit l'usage frauduleux des marques du Gouvernement, donc un cas différent. Voir pourtant Dall., *Rép.*, v° *Forêts*, n° 223.

(2) Ainsi au cas d'un adjudicataire qui commettrait cette fraude aux dépens de ses associés, en appliquant, après l'adjudication, le marteau de l'Etat sur certains arbres abandonnés, afin de les réaliser ensuite à son profit exclusif. Meaume, *Commentaire*, I, p. 144.

680. — Si, comme nous avons cru devoir l'admettre, l'apposition de fausses empreintes, avec un instrument autre qu'un marteau, ne rentre pas dans l'art. 140 C. pén., comment alors pourront être punis ces fausses empreintes, qui constituent une fraude souvent très dommageable? Nous

proposons de considérer cet acte comme constituant le délit de l'art. 142, qui prévoit et punit la contrefaçon des marques du Gouvernement, et l'emploi frauduleux de ces fausses marques. Nous savons qu'aucune jurisprudence ne vient à l'appui de cette assimilation, puisque la Cour de cassation considère l'apposition de fausses empreintes comme une falsification du marteau de l'Etat, alors même qu'on n'aurait pas employé un marteau, mais un instrument quelconque, tel que gouge, compas, etc. (1). Nous ne croyons pas cependant que cette proposition puisse être repoussée comme déraisonnable. Elle n'est nullement contraire au texte de l'art. 142. Sans doute, dans ce texte, il n'est pas fait une mention expresse des empreintes du marteau de l'Etat : mais ces empreintes ne sont-elles pas des marques du Gouvernement ? et la similitude n'est-elle pas beaucoup plus étroite entre une empreinte et une marque, qu'entre une empreinte et un marteau, comme le voudrait la jurisprudence qui va chercher la peine dans l'art. 140 ?

On fera remarquer qu'avec notre système la répression sera moins sévère, l'art. 142 ayant pour sanction un emprisonnement de deux à cinq ans, qui est la peine d'un délit, tandis que l'art. 140 entraîne la peine d'un crime, les travaux forcés. Mais cette différence dans la pénalité se conçoit parfaitement ; les faits punissables ne sont pas les mêmes. La fabrication préalable d'un faux marteau dénote une perversité plus grande, un calcul plus profond, que la confection hâtive, presque toujours grossière et incomplète, d'une empreinte figurée à la main.

Si enfin, pour une raison que nous n'apercevons pas, on refuse de punir l'apposition de fausses empreintes au moyen de l'art. 142, il reste l'art. 401, qui prévoit les vols non spécifiés, les filouteries et les tentatives de ces délits. On devra bien admettre ici une tentative de filouterie, qui rend son auteur passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende facultative de 16 à 500 fr. ; la sévérité de la sanction sera donc à peu près la même que si l'on se servait de l'art. 142.

(1) Notamment Cass., 5 déc. 1844, Rabault (Pal., 45, 1, 688). Voir *suprà*, n° 677.

681. — Une autre série d'actes frauduleux, qu'il ne faut pas confondre avec les précédents, consiste dans le transport d'empreintes vraies du marteau de l'Etat d'un arbre sur un autre.

Il s'agit, par exemple, d'une coupe marquée en délivrance. L'adjudicataire enlève les empreintes apposées sur des arbres abandonnés, et les incruste sur des arbres réservés de plus fortes dimensions. Il peut agir de même dans une coupe martelée en réserve, en enlevant les empreintes d'arbres réservés pour les transporter sur des arbres abandonnés de circonférence moindre. Quelle sera la peine, dans l'un ou l'autre de ces cas?

Certains arrêts (1) voient dans de tels faits le crime de l'art. 141 : emploi frauduleux des vrais marteaux de l'Etat. Système bien difficile à justifier, puisque, dans ce cas, on ne s'est pas servi de marteau, puisque c'est une empreinte déjà apposée qui a été extraite et transportée.

D'autres arrêts (2) invoquent l'art. 439 : destruction volontaire d'actes originaux de l'autorité publique. Mais, en admettant même cette singulière assimilation d'une empreinte de marteau à un acte de l'autorité publique, on doit remarquer qu'il n'y a pas eu destruction de cette empreinte, qui a été au contraire très précieusement conservée dans son intégrité et seulement transposée dans une place autre que celle qu'elle occupait auparavant.

La meilleure solution nous paraît être d'appliquer ici l'art. 143, usage frauduleux des vraies marques du Gouvernement (3). Ce fait est un délit, dont la peine est un emprisonnement de six mois à trois ans. Dans le cas seulement où l'on refuserait de reconnaître dans l'empreinte du marteau de l'Etat une marque du Gouvernement, l'art. 401 demeurerait applicable, comme nous l'avons vu ci-dessus (4).

(1) Cass., 4 janv. 1834, Wolff (Pal., XXVI, 10, et Meaume, nº 37, p. 140); — Cass., 12 août 1865, Lechaine (*Rép. for.*, 3, 85).

(2) Le même arrêt Lechaine estime que le fait constitue, sous un rapport, l'infraction de l'art. 439, et sous un autre rapport celle de l'art. 141. Voir aussi l'arrêt suivant, Schwanger.

(3) Cass., 4 mai 1822, Schwanger (Pal., XVII, 323, et Meaume, nº 37, p. 138). D'après cet arrêt, le fait constitue, non une simple

filouterie, mais le double crime de destruction d'actes originaux de l'autorité publique et d'usage de vrais sceaux ou marques de l'Etat.

(4) *Suprà*, n° 680.

682. — Enfin, supposons la destruction pure et simple d'empreintes du marteau de l'Administration : destruction volontaire et non accidentelle, opérée dans le but de dissimuler un délit, mais sans transport sur d'autres arbres de la coupe, ce qui distingue cette hypothèse de la précédente. On a proposé d'admettre que cette destruction n'est pas punissable, du moment où l'on ne s'est pas servi de l'empreinte dans un but frauduleux (1). Il n'y aurait de peine possible que si, à la suite de la destruction de l'empreinte, l'abatage de l'arbre réservé a pu être effectué; et alors cette destruction se confondrait avec le délit forestier, seul punissable (2).

Cette théorie ne nous paraît pas exacte. Dans le cas de déficit de réserves résultant d'une exploitation facilitée par la destruction d'empreintes du marteau de l'Etat, on doit reconnaître deux infractions distinctes, l'une du droit commun, l'autre du droit forestier, qui ne se confondent point, puisque l'art. 365 C. Instr. crim. n'est pas applicable en matière forestière. Le délit forestier sera certainement celui de l'art. 34 C. for. Reste la destruction d'empreinte. Elle n'accompagne pas nécessairement l'abatage ; elle peut exister sans abatage subséquent (3). Dans les deux hypothèses, il s'agit de savoir comment elle doit être punie.

La jurisprudence est unanime pour appliquer à ce fait l'art. 439 C. pén. (4). Elle admet que la destruction de l'empreinte du marteau est assimilable à la destruction d'un « acte original de l'autorité publique », ou d'un « titre emportant obligation ». La peine serait alors, avec le premier système, la réclusion; avec le second, un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 300 fr. L'une ou l'autre de ces assimilations nous paraît exorbitante : une empreinte de marteau n'est pas un acte de l'autorité, n'est pas davantage un titre. Raisonner ainsi, c'est dépasser, à notre avis, le pouvoir d'interprétation du juge en matière pénale, où tout est de droit strict. Nous estimons préférable

de proposer dans ce cas l'application de l'art. 401 C. pén., relatif aux tentatives de vol ou filouteries, article dont la sanction est d'ailleurs équivalente (5).

(1) *Sic :* Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 220.
(2) Chauveau et Hélie, *Code-pénal*, II, pp. 310-311.
(3) Ainsi un adjudicataire, après avoir détruit sur un arbre l'empreinte du marteau de l'Etat, remplace cette empreinte, sur le même blanchi, par celle de son propre marteau. Ou même nous pouvons supposer que l'empreinte a été hachée, pour faire croire à une erreur commise par les agents opérateurs. La constatation de ces faits peut être effectuée avant tout abatage, avant par conséquent que le délit de coupe de réserve ait été commis. Le Code forestier ne permet pas de les punir, mais il serait bien extraordinaire que des actes aussi graves, dénotant de la part de leur auteur une perversité flagrante, pussent demeurer sans sanction.
(4) Cass., 14 août 1812, Cassel (Pal., X, 654; Meaume, *Commentaire*, I, p. 143) ; — Colmar, 21 fév. 1822, X. (Meaume, I, p. 137) ; — Cass., 8 fév. 1850, Boissard (Pal., 52, 1, 415; *Bull. for.*, 5, 256).
(5) Cpr., *suprà*, n° 680.

683. — Tous les textes que nous avons énumérés ci-dessus (à l'exception de l'art. 401 et de l'art. 439) concernent exclusivement les marteaux de l'Etat ou des agents de l'Etat et l'empreinte de ces marteaux. Il serait impossible d'y comprendre les marteaux dont les particuliers se servent dans leurs forêts; c'est ailleurs, dans un article du Code forestier, qu'il faut chercher les dispositions qui y correspondent (1).

Principalement au sujet de ces textes, mais aussi pour toutes les autres dispositions répressives qui vont suivre, nous rappellerons que l'action publique ne peut jamais être intentée par les agents forestiers, que les circonstances atténuantes sont toujours admissibles, et que l'art. 202, concernant la taxation des dommages-intérêts, ne peut jamais être invoqué (2).

(1) Voir *infrà*, livre III, application de l'art. 200 C. for.; n° 818.
(2) Cpr. *suprà*, passim, chap. IV et V.

684. — Lorsque la désignation des arbres, abandonnés ou réservés, se fait au moyen d'une griffe, la même série de

questions peut se présenter, relativement à la contrefaçon ou falsification des griffes, à l'emploi de griffes contrefaites ou falsifiées, à l'emploi frauduleux des vraies griffes, enfin à la destruction des vrais griffages et à l'abatage subséquent d'arbres réservés.

Nous rencontrons, à ce sujet, dans la doctrine et la jurisprudence, la même confusion que pour les marteaux : on ne distingue pas suffisamment la griffe, instrument très simple, très facile à imiter, et le griffage, qui est l'empreinte de la griffe sur l'écorce de l'arbre. Cette distinction, sans doute essentielle, a cependant ici une importance moindre. En pratique, c'est toujours des griffages qu'il s'agit : la falsification de griffes paraît n'avoir été que très rarement poursuivie (1).

Le faux griffage, opéré soit avec un instrument contrefait, soit avec une vraie griffe de l'Administration que le délinquant s'est indûment procurée, peut s'effectuer dans une coupe marquée en réserve : le délinquant marque ainsi des brins de remplacement, dans le but de ne pas se trouver en déficit lors du récolement. Ou bien, dans une coupe marquée en délivrance, il griffe des brins qui n'avaient pas été abandonnés à l'exploitation, et qu'il compte ainsi s'approprier plus facilement (2). On peut enfin supposer une destruction de griffages, dans une coupe marquée en réserve, destinée à préparer l'abatage d'arbres réservés. Presque toujours le délit sera le fait d'un adjudicataire de bois sur pied, ou tout au moins le profit en reviendra à cet adjudicataire. On peut toutefois supposer que l'auteur du délit est un bûcheron ou un entrepreneur de l'exploitation, qui cherche ainsi à augmenter son travail.

Tous ces faux griffages sont considérés, par la jurisprudence, comme tombant sous le coup de l'art. 142 C. pén. (3). La simple destruction rentrerait dans l'art. 401, suivant le système que nous avons adopté pour les marteaux (4). Concurremment, l'adjudicataire serait poursuivable, s'il y a eu abatage subséquent, soit par son propre fait, soit par le fait de ses ouvriers dont il est responsable, et punissable en vertu de l'art. 34 C. for. (5).

(1) Meaume cite cependant (*Commentaire*, I, pp. 136-137) des arrêts de Nancy, qui, dans ce cas, auraient appliqué l'art. 142 C. pén.

(2) Sur le danger de ces griffages, notamment dans des coupes vendues à l'unité de produits, voir des observations de Meaume, *Rép. for.*, 6, 279 et suiv.

(3) Orléans, 30 avril 1877, Luizard, etc. (*Rép. for.*, 7, 293); —Trib corr. d'Orléans, 5 mai 1877, Luizard, etc. (*Rép. for.*, 7, 297); — Trib. corr. de Bar-sur-Aube, 22 sept. 1888, Noël (*Rép. for.*, 89, 60).

(4) *Suprà*, n° 682.

(5) Cf. Comité de jurisprudence, *Rép. for.*, 89, pp. 86-87. — Trib. d'Orléans, 5 mai 1877, Luizard, etc., avec observations de Meaume *Rép. for.*, 7, 297).

Un jugement du tribunal de Compiègne du 2 mars 1883 (Dufour, D. P.. 84, 5, 285), a refusé d'appliquer aucune peine, sous le prétexte que le fait ne se trouve prévu dans aucune loi pénale, au garde-vente d'un adjudicataire, convaincu d'avoir griffé, avec un outil appelé *rouanne* (c'est la griffe ordinaire), un certain nombre de brins de chêne, pour les substituer aux baliveaux réservés par l'Administration qui auraient été abattus en trop ou détériorés lors de l'exploitation. C'était le cas cependant d'user cumulativement des art. 142 C. pén. et 34 C. for.

Un autre jugement du même tribunal, en date du 16 mars 1874 (Grave, *Rép. for.*, 6, 277), avait, pour le même délit, appliqué à l'adjudicataire l'art. 29, C. for., lequel prévoit le délit d'outrepasse, bien différent de la coupe de réserves, ainsi que nous le verrons plus loin, livre IV, au sujet des délits d'adjudicataires, dans les ventes de bois soumis au régime forestier.

685. — *Dispositions concernant les vols divers en forêt.* — Le vol est la soustraction frauduleuse d'objets mobiliers appartenant à autrui (art. 379 C. pén.). Ce délit est déjà prévu et puni par les articles de la loi forestière que nous avons précédemment étudiés; il est aussi réprimé par le Code pénal, notamment aux art. 388 et 401. Nous devons tout d'abord établir une démarcation entre les cas d'application de la loi générale et ceux de la loi spéciale, en ce qui concerne les produits forestiers.

Pour les produits ligneux, on a vu que le Code forestier prévoit essentiellement la coupe de bois sur pied; de plus, l'enlèvement de chablis, arbres arrachés ou brisés par cas fortuit, enfin l'enlèvement de bois de délit, ou déjà coupés par suite d'un fait délictueux imputable à un tiers (1). Il en résulte que l'enlèvement de bois abattus par le propriétaire

de la forêt ou ses ayants cause, ne pouvant être puni par aucune disposition du Code forestier, tombe sous l'application du Code pénal.

(1) Voir *suprà*, nos 617-635.

686. — L'art. 401 C. pén., relatif aux vols non qualifiés et aux tentatives des mêmes délits, sera en principe applicable en forêt, à défaut du Code forestier. La peine de cet article est un emprisonnement de un à cinq ans, et une amende facultative de 16 à 500 fr.; le tout sans préjudice des effets des circonstances atténuantes. Plus spécialement, le vol de bois en forêt est prévu, dans certaines circonstances, par l'art. 388 C. pén., dont le paragraphe 2 est applicable aux « vols de bois dans les ventes ». Avant la loi du 28 avril 1832, qui a revisé le Code pénal, le vol de l'art. 388, commis à l'égard d'objets que le propriétaire est obligé de confier à la foi publique, était puni de peines afflictives; alors, il y avait un grand intérêt à savoir lequel des deux textes était applicable. Mais, depuis 1832, la sanction de l'art. 388-2° est la même que celle de l'art. 401, sauf que pour ce premier délit l'amende est impérative. Nous continuerons donc à distinguer, à cause de cette différence d'ordre assez secondaire, les cas d'application de l'art. 388 et ceux de l'art. 401.

687. — La « vente » est la partie de la forêt où se fait une exploitation de bois (1). Peu importe d'ailleurs par qui cette exploitation est faite, que ce soit par un acheteur, auquel le propriétaire a vendu sur pied les produits, cas très fréquent dans les forêts soumises au régime forestier ; ou que le propriétaire exploite lui-même des produits destinés ou non à être vendus. Tant que dure l'exploitation, les bois doivent être laissés sur le parterre de la coupe, et cette situation est particulièrement dangereuse, parce qu'ainsi des délinquants peuvent les enlever bien plus facilement. Les bois ainsi coupés sont de véritables récoltes confiées par nécessité à la foi publique ; c'est pourquoi le vol, dans ces conditions, est puni avec une sévérité plus grande.

L'art. 388-2°, constituant un droit spécial, doit, par suite,

s'interpréter assez restrictivement (2) : il faut que les bois volés aient été pris sur le lieu de l'exploitation (3) ; il faut de plus que l'exploitation dure encore, au moins qu'elle ne soit point terminée depuis longtemps (4). Mais il n'y a pas à considérer l'importance plus ou moins grande de la coupe; il n'y a pas de distinction à faire entre les grandes et les petites ventes (5). Enfin il est inutile d'examiner si le bois appartient au propriétaire de la forêt ou bien à l'exploitant (6).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nº 1839; — Puton, *Rép. for.*, 7, 51. — Cf. Cass., 7 mars 1828, Lecourtier.

(2) La jurisprudence antérieure à 1832, à une époque où la question était beaucoup plus importante, est assez nombreuse ; actuellement, il n'y a plus d'intérêt aux pourvois. Cette jurisprudence ancienne, contrairement au principe rappelé ci-dessus, tendait à appliquer très largement l'art. 388. Dans notre sens, voir Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nº 1839.

(3) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nº 1840; — Cf. Cass., 2 juin 1815, 5 mars 1818.

(4) Les ventes, font justement remarquer Chauveau et Hélie (*Code pénal*, nº 1839), doivent perdre leur dénomination au moment où la coupe est achevée, si la nécessité d'abandonner le bois à la foi publique a cessé d'exister. Cf. Puton, *Rép. for.*, 7, 52. Mais, en cette matière, les tribunaux ont nécessairement une certaine latitude d'appréciation. On a proposé de décider que la vente doit cesser d'avoir son caractère spécial dès que le délai fixé pour la vidange est écoulé; mais d'abord ce délai n'est déterminé que lorsque la coupe a été réellement vendue, et non lorsque le propriétaire exploite pour son propre compte ; ensuite il dépend des circonstances de reculer plus ou moins le moment où le dépôt des bois cesse d'être nécessaire pour devenir volontaire. *Sic :* Cass., 28 fév. 1812, Oulis (D., *Rép.*, vº *Vol*, nº 413).

(5) Cass., 11 oct. 1821 (D., *Rép.*, vº *Vol*, nº 408).

(6) Cette question n'est intéressante qu'en ce qui concerne l'exercice des actions et l'attribution des réparations civiles. Elle se pose nécessairement dans la pratique, quel que soit le mode de vente : vente sur pied et en bloc, ou vente sur pied à l'unité de produits; lorsqu'au moment où le délit est commis, le bois n'appartient plus à l'Etat, il est évident que les agents forestiers n'ont plus qualité pour intervenir; au cas contraire, ils peuvent se porter parties civiles, conformément à l'art. 182 C. Instr. crim. — Voir dans ce sens Puton, *Rép. for.*, 7, 36 et 51. Et, pour les différents modes de vente, *infrà*, livre IV.

688. — Si les conditions que nous venons d'énumérer ne

sont pas remplies, on ne peut appliquer l'art. 388-3°, et le vol de bois abattus ne peut être puni qu'en vertu de l'art. 401.

D'ailleurs l'art. 388, qui ne concerne que les exploitations, ne s'étendra pas au vol d'objets fabriqués sur le parterre de la coupe. Il est très fréquent, dans la pratique, que l'exploitant installe, sur la coupe même, des ateliers où les bois sont transformés en marchandises diverses : échalas, merrains, traverses de chemins de fer, poutres sciées, planches, etc. (1). Cette fabrication est distincte de l'exploitation proprement dite, le maintien prolongé des bois en forêt, qui en est la conséquence, n'a pas les caractères du dépôt nécessaire, qui seul peut motiver l'application de l'art. 388. C'est donc à l'art. 401 que l'on devra avoir recours (2).

Tout ce qui précède concerne aussi bien les coupes affouagères des communes, dont le bois doit être distribué en nature aux habitants, que les autres coupes communales ou domaniales (3).

(1) Puton, *Rép. for.*, 7, 51.

(2) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 1840, citant Cass., 5 mars 1818, Bœuf. — On distingue en cette matière le simple façonnage de la fabrication. La transformation des branches en fagots, par exemple, ne produit pas une transformation de l'objet ; ce n'est qu'un simple façonnage qui ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 388. Cf. Cass., 28 fév. 1812, Oulis.

(3) Sur l'exploitation des coupes affouagères communales, voir *infrà*, livre V.

Jugé que l'enlèvement d'arbres compris dans une coupe de bois communal en exploitation affouagère constitue le délit de l'art. 388, C. pén. Dijon, 2 mars 1881, Baillieux (Pal., 81, 813).

Il a été admis à ce sujet que le simple fait d'un affouagiste qui a déplanté, avant toute exploitation, les piquets limitant son lot, dans le but d'en accroître l'étendue, ou qui a marqué de son marteau, en dehors de son lot, des arbres dans le but de se les approprier ensuite frauduleusement, constitue une tentative punissable en vertu du même art. 388: Dijon, 2 mars 1881, Bailleux, et Dijon, même date, Guénébaud (Pal., 81, 814). On doit remarquer que l'art. 388, de même que l'art. 401 Code pén., punissent la tentative comme le délit consommé. Mais il faut noter, d'autre part, que la Cour de cassation a admis que des actes de ce genre pouvaient être consi-

dérés comme de simples actes préparatoires, non punissables: Cass., 26 sept. 1846, Piscoret (Pal., 47, 1, 225).

689. — Pour les produits de la forêt autres que le bois, il y aura lieu, en général, d'appliquer exclusivement l'art. 144. Nous avons toutefois fait exception déjà pour le cas où de véritables cultures agricoles seraient pratiquées dans l'intérieur de la forêt, l'art. 144 ne concernant que des produits naturels (1).

Spécialement aussi, l'art. 388-2° pourrait être invoqué en ce qui concerne les enlèvements de pierres, si ces enlèvements avaient lieu dans des carrières ouvertes, soit que l'Administration se serve de ces carrières pour les travaux d'amélioration qu'elle exécute, tels que construction de bâtiment ou entretien de routes, soit que ces carrières aient été louées ou concédées par le propriétaire de la forêt (2).

(1) Voir *suprà*, n° 639.

(2) En effet, après avoir parlé des vols de bois dans les ventes, l'art. 388-2° met sur la même ligne les « vols de pierres dans les carrières », et aussi le vol de poisson « en étang, vivier ou réservoir ».

Sur l'utilisation des carrières en forêt, voir *infrà*, livre IV; et sur le vol de poisson, au Commentaire de la loi sur la Pêche fluviale, livre VII.

690. — Les art. 388-5° et 475-15° punissent le maraudage, caractérisé par l'enlèvement de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. Ces deux textes distinguent seulement les conditions dans lesquelles a eu lieu l'enlèvement. Mais ni l'un ni l'autre ne seront applicables aux produits forestiers ; les art. 192 et suivants et l'art. 144 C. for. suffisent dans tous les cas (1).

Les dispositions du Code pénal concernant la dévastation ne seront pas non plus, en principe, applicables en matière forestière. La dévastation est le fait de détruire ou mutiler des objets mobiliers appartenant à autrui, uniquement dans l'intention de nuire au propriétaire, et sans que le destructeur veuille tirer profit de cet acte dommageable. Mais, en forêt, des faits de ce genre sont prévus et punis par les art. 192, 194 et 196, et pour l'application de la loi forestière les

questions d'intention ne sont jamais considérées ; on ne devra donc pas invoquer, en forêt, l'art. 444 C. pén. Toutefois, il est des circonstances de ce délit tellement caractérisées qu'on a pu les considérer comme constituant une infraction distincte, aussi différente de la dévastation ordinaire que du délit forestier, et pouvant entraîner alors, même en forêt, l'application du Code pénal : il en est ainsi notamment, lorsque le fait a été commis « en haine du fonctionnaire », circonstance prévue à l'art. 450-2° C. pén. (2).

Nous mentionnerons enfin le pillage de marchandises, caractérisé par l'art. 440 C. pén., parce qu'il est commis « en réunion ou bande, et à force ouverte ». Le pillage est un vol commis violemment par un certain nombre de personnes (3) ; il est, à cause de ces circonstances, puni plus sévèrement que le vol ordinaire : qualifié crime, il peut donner lieu à l'application des travaux forcés, sans préjudice d'une amende de 200 à 5.000 fr. dont est passible chacun des coupables. Des produits de la forêt déjà transformés en marchandises, et demeurés cependant sur le sol forestier, peuvent être l'objet de tels actes de pillage : ainsi des charbons, lièges, résines, etc. Nul doute que dans ce cas l'art. 440 soit applicable (4).

(1) Cf. Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 829.

(2) Ainsi jugé, dans un bois de particulier il est vrai ; l'application du Code pénal est motivée dans cet arrêt en ce que le fait a été commis « en haine du fonctionnaire public et à raison de ses fonctions ». Montpellier, 6 juin 1842, Maurin (Dalloz, *Rép.*, v° *Forêts*, n° 383).

Mais les art. 445 et suiv. C. pén., relatifs à l'abatage ou mutilation des arbres, ne seront jamais applicables en forêt : *sic* : Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2359.

(3) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2344.

(4) De plus, de tels actes entraînent la responsabilité civile de la commune sur le territoire de laquelle ils ont eu lieu, aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884. Ainsi spécialement, en cas de pillage d'une forêt : Trib. civ. de Châlon-sur-Saône, 3 déc. 1901, commune de Saint-Vallier (*Rev. for.*, 1902, 306).

691. — *Dispositions concernant les incendies.* — Le Code pénal distingue à ce sujet l'incendie volontaire, qui est un crime, et l'incendie involontaire, qui peut être un délit.

L'art. 434 C. pén., qui traite de l'incendie volontaire, prévoit successivement le fait du propriétaire et le fait d'un tiers. L'incendie allumé volontairement par le propriétaire des objets incendiés n'est punissable qu'à l'égard de certains objets, et seulement si l'auteur de l'acte a volontairement causé un préjudice à autrui (1). Dans l'énumération faite par cet article (2), nous mentionnerons d'abord l'incendie de forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, pour lequel la peine consiste dans les travaux forcés à temps ; puis l'incendie de récoltes coupées, de bois exploités et disposés en tas ou en stères, dont la sanction est la réclusion (nos 4 et 6 de l'art. 434).

S'il s'agit de l'incendie volontaire de la propriété d'autrui, lorsque l'objet est une forêt, un bois taillis ou une récolte sur pied, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. Pour les récoltes ou bois exploités, disposés en tas ou en stères, les travaux forcés à temps doivent être prononcés (nos 3 et 5).

Enfin, dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, c'est la peine de mort qui est encourue (no 8).

(1) Le préjudice peut consister, par exemple, en ce que l'immeuble était grevé d'hypothèque, ou loué, ou encore assuré contre l'incendie. Dans ce dernier cas, la conséquence de l'acte du propriétaire assuré sera de faire payer frauduleusement le prix d'assurance par les assureurs. Ces hypothèses, qui sont habituellement envisagées pour des bâtiments, peuvent aussi se présenter pour des forêts. Cpr. Chauveau et Hélie, *Code pénal*, no 2310. — Il en serait de même pour une forêt grevée de droits d'usage.

L'incendie d'objets appartenant à l'auteur peut se communiquer à la propriété d'un tiers. Si cette communication est voulue, intentionnelle, la sanction sera la même que pour l'incendie allumé directement (art. 434-7°).

(2) Nous ne mentionnons pas ici les dispositions de l'art. 434, qui ne peuvent s'appliquer aux propriétés forestières.

692. — En ce qui concerne les bois sur pied, c'est par une redondance inutile que l'art. 434, après avoir mentionné les forêts, parle des bois taillis qui rentrent évidemment dans les forêts proprement dites ; à moins que, par forêts, on ait

voulu désigner plus spécialement les bois de futaie. Mais, pour les uns comme pour les autres, il ne s'agit que de massifs boisés, et non d'arbres isolés : la loi estime que pour ceux-ci l'incendie n'occasionnerait plus un danger aussi considérable (1).

Quant aux bois abattus, il faut supposer d'abord qu'ils ne sont point renfermés dans des chantiers ou magasins, car alors l'incendie rentrerait dans celui d'édifices habités ou non, servant ou non à l'habitation (2). Ce sont simplement des récoltes détachées du sol que la loi considère et auxquelles elle a voulu les assimiler; dans ces conditions seulement, l'art. 434-5° leur est applicable (3). Mais il faut de plus que ces bois aient été mis « en tas ou en stères », c'est-à-dire qu'ils soient ramassés et non dispersés à la surface du sol; sans quoi l'on estime que le dommage serait trop peu considérable, ainsi que le danger de propagation (4).

On peut remarquer une certaine analogie entre cette disposition et celle de l'art. 388, au sujet du vol de bois dans les ventes. Cependant les conditions ne sont pas identiques; l'art. 434 est moins restrictif. Sans doute, les bois abattus récemment se trouveront le plus souvent encore sur le lieu de l'exploitation; mais cela n'est plus nécessaire pour l'application de l'art. 434; ils peuvent se trouver sur un autre emplacement; il n'y a pas non plus à considérer le temps depuis lequel l'exploitation est terminée (5).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pén.*, n° 2299.
(2) C'est le cas prévu aux paragraphes 1 et 3 de l'art. 434, que nous n'avons pas à examiner ici.
(3) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2300. — Cf. Cass., 3 mars et 7 avril 1853, Dessert et Joly (Pal., 53, 2, 428).
(4) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2301.
(5) Cpr. *suprà*, n° 687.

693. — L'incendie involontaire de la propriété d'autrui n'est punissable de peines correctionnelles, en vertu de l'art. 458 C. pén. (amende de 50 à 500 fr.), que si l'on peut prouver, à la charge du prévenu, une négligence ou une imprudence caractérisée comme le prescrit le texte de cet article. Tout incendie involontaire ne sera donc pas punissable (1),

sauf, pour les forêts, l'application de l'art. 148 C. for. (2).

L'art. 458 C. pén. détermine plusieurs hypothèses servant à caractériser la faute imputable à l'agent, et devant nécessairement exister pour que la peine soit applicable (3). Deux de ces hypothèses peuvent se présenter pour les incendies de forêts. Ou bien l'incendie résulte de feux allumés dans les champs à moins de 100 mètres de la forêt; la simple constatation de cette distance suffisant pour établir l'imprudence constitutive du délit. Ou bien cet incendie a été produit par des feux laissés sans précaution suffisante, quelle que soit la distance, supérieure par conséquent à 100 mètres. Dans ce second cas, le tribunal apprécie, d'après l'ensemble des circonstances, quelles précautions devaient être prises pour exonérer l'auteur de toute faute. Ainsi, allumer un feu, à 150 mètres par exemple, et laisser ce feu sans surveillance, peut être une imprudence, par exemple si un vent violent souffle vers la forêt; de même si le sol est couvert d'herbes sèches très inflammables, etc. Tandis que si ces circonstances n'existent pas, s'il n'y a pas de vent, si le sol est humide, on pourrait admettre que, pour la même distance, l'imprudence n'existe pas (4).

(1) Est nul pour défaut de motif et de base légale le jugement de condamnation prononcé en vertu de l'art. 458, pour incendie causé par le passage d'une locomotive, si aucune constatation d'imprudence ou de défaut de précaution n'est relevée à la charge du prévenu. — Bastia, 20 déc. 1905, et Cass. cr., 15 mars 1906, Lorenzetti (*Gaz. du Pal.*, 28 mars 1906).

Inversement, jugé que l'incendie de bois riverains d'un chemin de fer est punissable par l'art. 458 C. pén., lorsqu'il est causé par des charbons échauffés d'une locomotive dont le crachement provenait soit d'un vice de construction, soit d'un chauffage exagéré. Cass., 13 juin 1895, Colomb (Pal., 96, 1,26).

(2) Cpr. *suprà*, nº 660.

(3) Chauveau et Hélie, *Code pén.*, nºs 2410 et 2411.

(4) Si la condition de négligence ou imprudence, caractérisée comme il est dit ci-dessus, est nécessaire pour la sanction pénale de l'art. 458, il n'en est plus de même en ce qui concerne les réparations civiles dues au propriétaire de l'immeuble incendié. A ce point de vue, la jurisprudence est beaucoup plus large; elle tend à admettre qu'en matière de relations de voisinage les voisins ne sont pas de simples tiers l'un par rapport à l'autre; que chacun est tenu, vis-à-vis des autres, d'une obligation consistant à s'interdire tous

les actes susceptibles de leur causer un dommage. Ce n'est donc plus l'art. 1382 C. civ., qui doit servir de base pour la réparation du dommage causé par les voisins. La jurisprudence est surtout explicite en cette matière au sujet d'incendies provenant des locomotives sur les lignes de chemins de fer traversant des forêts; la réparation civile serait due par la Compagnie, alors même qu'aucune faute ne pourrait lui être imputée. Voir dans ce sens: Toulouse, 6 mai 1902, Comp. du Midi (Pal., 1905, 2, 105 ; *Rev. for.*, 1906, 749). Cf. trib. de la Seine, 30 nov. 1859 (*Bull. for.*, 8, 276) ; et notamment Bordeaux, 21 juin 1859, Chambrelent (Pal., 60, 310).

Au contraire, il n'y aurait pas lieu à responsabilité si le dommage, au lieu de résulter d'un acte caractérisé du propriétaire voisin, provenait d'un cas fortuit : ainsi lorsqu'un incendie, dont la cause est inconnue, a éclaté dans une forêt et a gagné de là une autre forêt voisine ; le propriétaire de cette dernière ne pourrait exercer aucun recours contre le propriétaire de la forêt où l'incendie a commencé. Cpr. *Rev. for.*, 1901, p. 662.

694. — L'incendie involontaire peut être encore punissable, lors même que les conditions exigées par l'art. 458 ne seraient pas réunies, par suite de contraventions aux règlements administratifs légalement pris, spécialement à ceux que le préfet est autorisé à prendre en vertu de l'art. 10 de la loi sur la police rurale du 21 juin 1898. D'après ce texte, le préfet prescrit les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie, et notamment l'interdiction d'allumer des feux... à moins d'une distance déterminée... des haies, bois, bruyères... dépôts de bois et autres matières inflammables appartenant à autrui (1).

La même loi contient une série de mesures préventives, analogues à celles de l'art. 148 C. for., dont le caractère commun sera de permettre, en cas de contravention, l'application d'une peine, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'incendie subséquent. Ainsi (art. 9) mesures de sûreté que le maire peut prendre en cas de danger grave et imminent, tel que l'incendie d'une forêt. De même, interdiction par le préfet d'employer pour les toitures certains matériaux inflammables, tels que le chaume.

Pour toutes ces contraventions, la sanction sera l'amende de 1 à 5 fr. prévue par l'art. 471-15° C. pén.

(1) Alors, le seul fait de la contravention à l'arrêté préfectoral

suffit : la faute, négligence ou imprudence, n'a pas besoin d'être prouvée. — Il en serait de même pour l'inobservation des mesures de sûreté que peut prendre le maire en cas d'incendie de *forêt,* en vertu de l'art. 7 de la même loi de 1898.

694 *bis.* — Lorsque l'incendie involontaire est le fait d'ouvriers travaillant sur la propriété d'autrui, le propriétaire peut-il être actionné comme responsable du dommage causé par l'incendie à la forêt voisine ?

En principe, pour que la responsabilité du propriétaire existe, il faut qu'il y ait entre lui et ses ouvriers les relations de maître à préposé prévues par l'art. 1384 § 3 C.civ. Il faut, en d'autres termes, que les ouvriers aient agi sous l'autorité du propriétaire, que celui-ci ait eu le droit de leur donner des ordres pour l'exécution des travaux. Sinon l'ouvrier, ayant le caractère d'un entrepreneur, agit sous sa seule responsabilité, et sans que le propriétaire puisse être appelé en cause. C'est une question de fait de savoir si ces conditions existent, notamment pour certains travaux exécutés à proximité de la forêt d'autrui : écobuages, sartages, et même exploitation de coupes. Il faut pour cela se reporter, à défaut de convention écrite, aux habitudes locales (1).

Toutefois, la responsabilité du propriétaire peut avoir une autre base que l'art. 1384 C. civ. Si les conditions dans lesquelles le propriétaire a convenu de l'exécution du travail sont par elles-mêmes constitutives d'un délit, il encourt de ce seul fait une responsabilité directe et personnelle, qui permet au tiers lésé de s'adresser à lui pour le faire condamner, solidairement avec l'ouvrier, généralement insolvable, à la réparation du dommage causé par l'incendie. Avec ce système, il suffit que le propriétaire ordonne l'exécution d'un travail comportant l'emploi du feu à moins de 200 mètres de la forêt d'autrui, pour qu'il soit responsable, à cause du délit de l'art. 148 C. for., et sans qu'il y ait à invoquer l'art. 1384 C. civ., lors même que l'ouvrier n'aurait agi que comme un véritable entrepreneur (2).

Il n'en serait autrement que si l'auteur du dommage pouvait être considéré comme un locataire ou fermier du propriétaire ; car alors, il use du terrain loué sous sa seule

responsabilité, attendu que le propriétaire ne peut plus intervenir pour surveiller sa jouissance (3).

(1) Un arrêt de Cassation du 10 nov. 1859, Martin (D. P., 60, 1, 49), déclare le maître non responsable de l'incendie dans les circonstances suivantes. Un propriétaire a traité avec un ouvrier du travail consistant dans le nettoiement de ses terres, en lui imposant l'obligation d'opérer le nettoiement « par le fer, et non par le feu ». Contrairement à cette convention, l'ouvrier procède par écobuage, d'où résulte un incendie qui se propage à la forêt communale voisine. La Cour déclare qu'il résulte de la convention que l'ouvrier a agi comme entrepreneur, et que la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée, alors même que le feu aurait été allumé à une distance prohibée (moindre que 200 m.) de la forêt d'autrui, le principe de responsabilité de l'art. 206, C. for. n'étant que la reproduction du principe plus général de l'art. 1384 C. civ.

(2) *Sic :* Cass., 20 avril 1866, Roustan (D. P., 69, 1, 365). Dans cette espèce, il s'agit d'une convention d'écobuage pour des terrains situés à moins de 200 m. d'une forêt. C'est donc une solution contraire à celle de l'arrêt de 1859; mais cette contrariété s'explique parce qu'ici le propriétaire a formellement ordonné un écobuage entraînant l'emploi du feu, tandis que dans l'affaire précédente le propriétaire avait pris soin de stipuler que le feu ne serait pas employé.

Les décisions qui précèdent ne doivent pas être restreintes à l'écobuage proprement dit ; on peut les étendre à tous les travaux exécutés dans la zone de 200 m. autour d'une forêt et qui comportent l'introduction du feu. Ainsi, pour le travail d'exploitation d'une coupe limitrophe de la forêt d'autrui, si le propriétaire exploitant n'a pas défendu à son entrepreneur l'emploi du feu, conformément à l'art. 148 C. for.

Pour le principe général de cette responsabilité personnelle et directe du propriétaire, voir Amiens, 24 fév. 1869, Motte (D. P., 69, 2, 153).

(3) C'est le cas examiné par Meaume, au sujet des écobuages (*Commentaire*, n° 1031, citant Cass., 19 oct. 1842, Brunet).

695. — Pour compléter cette matière, nous joindrons aux textes qui précèdent l'art. 415-12° C. pénal, concernant les réquisitions en cas d'incendie. Une amende de 6 à 10 fr. est prononcée, en vertu de ce texte, contre ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de prêter le secours dont ils auront été requis... en cas d'incendie ou autres calamités.

Aucune forme n'est exigée pour la réquisition ; elle peut être verbale, et il suffit que son objet soit exprimé, ainsi

que la qualité du requérant. Il n'y a donc pas à appliquer ici les règles concernant les réquisitions à adresser aux commandants de la force publique (1). Quant à la personne ayant qualité pour faire ces réquisitions, la loi ne la détermine pas; ce ne sera donc pas nécessairement un officier public ou un magistrat; la jurisprudence admet que de simples sapeurs-pompiers pourraient valablement requérir (2); nous pouvons donc admettre, en cas d'incendie de forêt, que la réquisition d'un garde, et même d'un agent forestier, bien que cet agent ne soit pas officier de police judiciaire, serait parfaitement obligatoire (3).

(1) Sur les formes de ces réquisitions, notamment en cas de saisie, arrestation, visite domiciliaire, voir *suprà*, n° 296.
(2) Cf. Cass., 11 juill., 1867, Clerteau (Pal., 68, 192).
(3) L'art. 149 C. for. traite aussi de ce même sujet, mais dans des conditions spéciales: il s'agit d'usagers requis de porter secours en cas d'incendie dans les forêts soumises à leur droit d'usage. La sanction n'est encourue qu'en cas de refus, et non de simple négligence ; cette sanction est autre que celle de l'art. 475. Voir *infrà*, livre IV.

696. — *Résistance aux actes de l'autorité publique.* — Nous examinerons sous cette rubrique les diverses mesures de protection prises par la loi pénale pour la protection des fonctionnaires publics, afin d'en faire application aux agents ou préposés forestiers (1). Le Code pénal prévoit et punit dans ce but certains actes dont le plus grave est la rébellion (art. 209 et suiv.).

La rébellion est définie : « Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers... les gardes champêtres et forestiers..., les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements... » C'est principalement au sujet de la recherche et de la constatation des infractions forestières que les gardes peuvent éprouver des résistances ainsi caractérisées, notamment dans le cours des saisies, visites domiciliaires, arrestations, auxquelles ils sont en droit de procéder en leur qualité d'officiers de police judiciaire. Les

mêmes dispositions pourraient-elles s'appliquer aux agents qui n'ont pas cette qualité? On a fait remarquer que le Code pénal, différent en cela du Code de 1791 qui englobait dans la même formule « les dépositaires quelconques de la force publique », ne comprend point de fonctionnaires autres que des officiers de police (2) ; les agents forestiers ne peuvent être rangés dans cette catégorie.

Les art. 210 à 212 déterminent les pénalités applicables suivant les diverses circonstances de la rébellion; elles varient des travaux forcés à temps à un simple emprisonnement de six jours à six mois lorsque la résistance est imputable à une ou deux personnes seulement et qu'elle a eu lieu sans armes.

(1) Ce sujet a été déjà partiellement traité ci-dessus, n° 255, au sujet des pouvoirs de constatation des préposés forestiers.

(2) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 814.

697. — La principale difficulté d'application de ces articles consiste à déterminer dans quels cas la rébellion est punissable, et notamment si des irrégularités commises dans le cours des opérations légales ont pour effet de priver le fonctionnaire de la protection spéciale qui lui est en principe assurée.

Ce que l'on peut d'abord affirmer, en cette matière délicate, c'est que toute irrégularité ne justifie pas une résistance violente. La jurisprudence de la Cour de cassation admet une présomption de légalité en faveur des agents de l'autorité. Toutes les fois que l'officier public agit dans l'exercice de ses fonctions, il doit être obéi, et l'irrégularité qu'il peut commettre n'aura pour conséquence qu'une action en nullité ou en dommages-intérêts; cette irrégularité ne constitue pas une excuse valable pour une résistance active. Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'officier public commette plus qu'une simple irrégularité, qu'il se rende coupable d'un excès de pouvoir, de la violation flagrante d'un droit (1).

Nous allons essayer de faire application de ces règles aux cas qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique

forestière, c'est-à-dire aux saisies, visites domiciliaires, arrestations, significations d'exploits ou de jugements.

Pour les saisies, le garde doit se limiter aux objets saisissables énumérés à l'art. 161 C. for. ; de plus, la saisie ne peut être faite qu'à l'occasion d'un délit qu'il peut valablement constater. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, le garde commet un excès de pouvoir (2).

Pour les visites domiciliaires, la défense essentielle imposée par la loi consiste à ne pas procéder la nuit. La présence d'un officier public, obligatoire d'après l'art. 161 C. for., n'est pas sans doute aussi importante; toutefois, l'inobservation de cette formalité, qui constitue une garantie essentielle du propriétaire, paraît devoir constituer aussi, de la part du garde, un excès de pouvoir (3).

Pour l'arrestation, le garde ne peut procéder qu'à l'égard d'un inconnu et en cas de flagrant délit (4).

Enfin, pour les significations, la seule condition qui nous paraît essentielle, au point de vue où nous nous plaçons, c'est d'opérer de jour. Évidemment, l'irrégularité du procès-verbal ou du jugement à signifier ne pourrait excuser une résistance effective (5). Une telle résistance, dans le but de faire obstacle à la signification, sera d'ailleurs très rare.

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nº 819.
(2) Voir *suprà*, nºs 257 et suiv.
(3) *Suprà*, nºs 275 et suiv.
(4) *Suprà*, nºs 290 et suiv.
(5) Cpr. Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nº 818.

698. — Des instructions administratives ordonnent aux gardes, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, d'être munis ou revêtus des signes distinctifs de ces fonctions (1), afin d'éviter toute discussion au sujet de leur qualité, entre eux et les personnes contre lesquelles ils ont à instrumenter. Mais l'omission de ces signes distinctifs, qui n'est même pas une cause suffisante pour faire prononcer l'annulation des actes accomplis par le garde (2), ne pourrait à elle seule justifier une résistance violente. Le particulier pourrait seulement être admis à prouver qu'il ne connaissait pas la qualité du garde, et que

les violences qu'il a commises ne s'adressaient pas au représentant de l'autorité publique (3).

(1) L'instruction pour le service des gardes leur prescrit d'être toujours munis, dans leurs tournées, de la plaque qu'ils portent ostensiblement, de leur marteau, d'une chaîne métrique et de leur livret. La marque des fonctions du garde serait donc la plaque, dont l'art. 29 Ord. régl. a donné la description. (Plaque de métal blanc portant ces mots : *Forêts royales*, avec une fleur de lys. La fleur de lys a disparu depuis 1830. Le mot *Forêts* est seul resté.)

(2) On s'était demandé jadis si l'absence du signe distinctif des fonctions chez le garde ne devait pas avoir pour conséquence la nullité des procès-verbaux par lui dressés. Mais la Cour de cassation s'est toujours refusée à prononcer cette nullité. Voir Meaume, *Commentaire,* III, p. 56, note 2.

(3) Chauveau et Hélie, *Code pénal,* nº 820.

699. — Nous n'ajouterons rien à ce qui a été dit déjà (1) sur les violences ou voies de fait, et sur les outrages par paroles, gestes ou menaces, adressés à un officier public dans l'exercice de ses fonctions, si ce n'est pour faire observer que les termes des art. 224 et 230 C. pén. sont beaucoup plus larges que ceux de l'art. 209, et paraissent devoir permettre l'application de ces articles pour la protection de tous les membres de l'Administration, agents ou préposés, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont effectivement chargés « d'un ministère du service public (2) ».

Nous terminerons ce sujet en mentionnant l'art. 438 C. pén., qui peut recevoir des applications dans le service forestier. Cet article punit de peines correctionnelles quiconconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement. Il s'agit d'une opposition violente, d'actes matériels tendant à empêcher l'exécution des travaux ou à les interrompre, commis par conséquent sur les lieux mêmes où ces travaux sont entrepris, sinon sur les lieux voisins. Ce seront, par exemple, des attroupements empêchant l'accès des ouvriers, bouleversant les chantiers, etc. Les personnes punissables peuvent être des habitants de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont exécutés, les propriétaires mêmes dont les terrains seraient occupés pour ces travaux, tout aussi bien

que des tiers. Peu importe aussi que le travail soit fait directement par les agents du Gouvernement, ou par voie d'entreprise.

Pour l'application de cet article, on se place d'ordinaire dans l'hypothèse de travaux publics exécutés par l'Etat, un département ou une commune. Mais nous remarquerons que le texte n'est pas limitatif : tous les travaux de l'Etat, notamment, ne sont pas des travaux publics ; cependant, s'ils ont été dûment autorisés, on ne peut leur refuser le caractère de travaux du Gouvernement, et dès lors l'art. 438 C. pén. leur est applicable. Les travaux entrepris par l'Administration des Forêts sont assimilables ou non à des travaux publics, suivant qu'il s'agit de l'amélioration du domaine ou de la restauration des montagnes ; mais cette distinction, très importante à d'autres égards, ne doit pas être faite ici (3).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, nos 2337 et suiv.
(2) Voir *infrà*, livre IV.
(3) C'est surtout pour l'exécution des travaux de restauration des montagnes que l'application de l'art. 438 pourrait être nécessaire. On peut y joindre l'art. 437, qui prévoit et punit la destruction de ponts, digues ou chaussées appartenant à autrui. Dans le cas de destruction de barrages, par exemple, cet article pourrait être invoqué, préférablement à l'art. 257, relatif aux monuments et autres objets d'utilité publique.

700. — *Destruction ou détournement d'objets saisis.* — Les diverses circonstances de la saisie forestière ont été exposées ci-dessus (1). Lorsque les gardes opèrent une saisie, nous savons que cette saisie peut être réelle ou intellectuelle. Dans la saisie intellectuelle, l'objet est laissé entre les mains du délinquant, qui devient ainsi un véritable séquestre de sa propre chose. Dans la saisie réelle, ou bien l'objet appréhendé par le garde est conservé par lui, pour être remis au greffe du tribunal, ou bien il est confié à un tiers, le séquestre, en vertu d'un contrat spécial. Suivant ces circonstances, la peine diffère, en cas de destruction ou de détournement de l'objet saisi.

L'art. 400 C. pén. prévoit que la destruction ou le

détournement est le fait du saisi lui-même. Alors, deux hypothèses peuvent se présenter. Si l'objet était confié à sa garde (c'est le cas, pour les délinquants forestiers, de la saisie intellectuelle), l'art. 400-3° renvoie pour la peine à l'art. 406 (abus de confiance) : emprisonnement de deux mois à deux ans, amende d'au moins 25 fr. Si l'objet était confié à un tiers (à un séquestre ou au préposé saisissant), cas prévu par l'art. 400-4°, ce sont les peines du vol simple, art. 401 (emprisonnement de un à cinq ans, amende de 16 à 500 fr.).

D'autres hypothèses, bien que non prévues à l'art. 400, ne peuvent faire de difficulté. Lorsque l'auteur de la destruction ou du détournement est le séquestre lui-même, c'est aussi la peine de l'abus de confiance qui est applicable, art. 408. Enfin, si l'auteur est une personne autre que le délinquant ou le séquestre, la circonstance que l'objet a été saisi est indifférente, c'est le vol simple, art. 401.

(1) Voir *suprà*, nos 259 et suiv.

701. — *Dispositions diverses applicables aux forêts.* — Le Code pénal contient encore plusieurs dispositions protectrices de la propriété immobilière, et pouvant s'étendre à la propriété forestière. Seulement un certain nombre d'entre elles ne peuvent être utilisées, parce que les mêmes faits sont prévus et punis par le Code forestier ; il n'en reste donc que fort peu d'applicables aux forêts en même temps qu'aux autres immeubles ruraux.

D'autres dispositions analogues se trouvent dans les lois rurales, notamment dans celles du 10 avril 1889 et du 21 juin 1898, qui ne sont pas limitées aux propriétés agricoles et qui peuvent concerner les forêts aussi bien que les autres genres de propriétés.

L'utilisation de ces textes en faveur des forêts est l'application du principe que les forêts jouissent de toutes les garanties de la propriété foncière, sauf dispositions différentes de leur loi spéciale.

702. — La protection des limites est assurée par l'art.

456 C. pén., qui prévoit et punit de peines correctionnelles (emprisonnement d'un mois à un an, amende de 50 fr. au minimum), d'abord les destructions de clôtures, ensuite les suppressions et déplacements de bornes.

Les destructions de clôtures s'appliquent à toutes les clôtures d'héritages ruraux, de quelques matériaux qu'elles soient faites : ainsi les haies, vives ou sèches ; ainsi les murs en pierres sèches qui servent à enclore certaines forêts. L'art. 456 ajoute aussi les fossés de clôture, beaucoup plus fréquemment employés autour des massifs forestiers. Le fait d'avoir comblé ces fossés, comme d'avoir coupé ou arraché les haies, est considéré comme une destruction de clôtures (1).

Pour que la loi pénale soit applicable, une destruction partielle suffit. Mais l'art. 456 n'atteint pas la simple dégradation ; il faut recourir alors à la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, art. 17, qui punit les dégradations, d'une peine moins forte il est vrai (emprisonnement facultatif de un mois au maximum, amende de trois journées de travail). Cette disposition de la loi de 1791 paraît encore applicable aujourd'hui (2).

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2396.
(2) *Eod. loc.*, n° 2397. — Même depuis les lois rurales du 10 avril 1889 et du 21 juin 1898, nous estimons que l'on peut encore invoquer cet article de la loi de 1791. Sans doute, l'art. 74 de la loi de 1898 contient des dispositions très voisines de celles de l'art. 456, notamment pour les haies, aussi bien que pour les bornes ; mais ce texte n'a pas de sanction, et nulle part l'abrogation des lois anciennes ne se trouve prononcée.

703. — En ce qui concerne les bornes, l'art. 456 prévoit et punit leur déplacement ou leur suppression, mais non la simple dégradation, qui ne peut avoir pour conséquence que des dommages-intérêts (1).

Ce n'est pas à toutes les bornes qui se trouvent dans les immeubles ruraux que s'applique l'art. 456 ; c'est exclusivement à celles qui servent de limites entre héritages appartenant à des propriétaires différents. Il en résulte qu'en forêt les bornes d'aménagement, qui servent à délimiter les cou-

pes ou parcelles dans l'intérieur du même immeuble, ne sont pas protégées par l'art. 456 (2).

Aux bornes proprement dites, le même texte assimile « les pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages ». Même observation pour ces arbres de limites que pour les bornes. Dans la pratique de l'Administration forestière, les coupes, et notamment celles destinées à être vendues sur pied, sont souvent délimitées au moyen de pieds corniers ou parois, dont le respect est imposé à l'adjudicataire. Mais la suppression de ces arbres, bien que constituant un délit, est punie par des textes autres que celui de l'art. 456 (3).

Un autre texte du Code pénal, l'art. 389, s'occupe également de l'enlèvement ou suppression des bornes, mais dans une circonstance spéciale : lorsque cet enlèvement a eu lieu pour permettre ou rendre plus facile un vol des récoltes ; c'est alors un cas particulier du vol spécifié dans l'art. 388.

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2599.
(2) Cpr. à ce sujet la loi algérienne de 1903, *infrà*, n° 741.
(3) Sur ce délit d'adjudicataire, voir au contrat de vente, livre IV.

704. — L'inondation de la propriété d'autrui, provenant d'un acte du propriétaire d'amont, est punissable lorsque les immeubles inondés ont été endommagés par les eaux.

L'art. 457 C. pén. prévoit un cas particulier de ce délit. Il s'agit du propriétaire ou possesseur d'usines ou d'étangs, qui a causé l'inondation en élevant son déversoir au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. La peine est différente suivant que l'immeuble d'aval a subi un simple dommage, ou que l'inondation a de plus causé des dégradations nécessitant des réparations ou reconstructions ; alors à l'amende s'ajoute un emprisonnement. Mais encore faut-il tout au moins faire la preuve d'un dommage quelconque (1).

L'hypothèse de l'art. 457 ne peut être étendue. Toutes les fois que l'inondation dommageable provient d'un fait autre que l'élévation d'un déversoir, ou si la hauteur de ce

déversoir n'a pas été fixée administrativement, il faut recourir à l'art. 15 du titre II de la loi rurale de 1791, qui forme le droit commun en cette matière, et qui n'a nullement été abrogé, soit par le Code pénal, soit par d'autres lois postérieures. La pénalité est alors différente : une amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement (2).

Tout ce qui précède pourrait être appliqué aux propriétés forestières, aux scieries, par exemple.

(1) Chauveau et Hélie, *Code pénal*, n° 2406.
(2) *Eod. loc.*, n° 2401.

705. — Les dégâts causés par les animaux ne peuvent pas toujours être réprimés, en forêt, par l'art. 199 C. for., qui n'est applicable qu'à certaines espèces d'animaux domestiques, spécifiées limitativement (1). Pour d'autres espèces, il peut être utile de recourir à des textes du droit commun.

C'est l'art. 12 du titre II de la loi rurale du 28 sept.-6 oct. 1791 qui constitue le droit commun, en ce qui concerne les dégâts causés par les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon sur les propriétés d'autrui. Ce terme de bestiaux désigne les animaux domestiques, quelle que soit leur espèce. Mais ce sont les actes de négligence des propriétaires de bestiaux qui sont ainsi prévus, et non les faits de conduite sur le terrain d'autrui. L'art. 12 pose le principe de la réparation du dommage par les propriétaires ou possesseurs des animaux ; il autorise la saisie et la vente des animaux faute de paiement ; sur ce point, des mesures analogues sont prises en vertu de l'art. 1er de la loi du 6 avril 1889. Mais la loi de 1791 n'étant pas abrogée, la pénalité parut devoir être cherchée, maintenant encore, dans l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV (amende de trois journées de travail, ou emprisonnement de trois jours, au maximum).

Si les animaux qui ont causé le dommage étaient amenés ou conduits par le propriétaire, la peine serait celle d'une

contravention prévue aux art. 471-14°, 475-10°, ou 479-10° C. pén.

(1) Voir *suprà*, n° 646.

706. — Dans les forêts et leurs dépendances (pépinières, terrains de gardes, etc.), les espèces d'animaux domestiques susceptibles de commettre des dégâts, et non dénommés à l'art. 199 C. for., seront les volailles, les chiens, les lapins. De ces derniers nous n'avons rien à dire ici de spécial, si ce n'est qu'il importe de les distinguer des lapins sauvages ou de garenne, que nous retrouverons au sujet de la chasse et de la destruction des animaux nuisibles (1).

Quant aux volailles, l'art. 12 précité de la loi de 1791 leur est pleinement applicable, en ce qui concerne la réparation du dommage, et la loi de l'an IV pour la pénalité. De plus, le même article de la loi de 1791 permet au propriétaire du terrain qui souffre du dommage causé par des volailles, de les tuer sur place, au moment du dégât, sans pouvoir se les approprier. Cette faculté est reproduite par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1889, et par l'art. 15 de la loi du 21 juin 1898 (2).

La loi de 1898, au sujet de l'exercice de ce droit, mentionne expressément les pigeons, au nombre des volatiles et oiseaux de basse-cour auxquels elle s'applique. Il existe toutefois, en ce qui concerne les pigeons domestiques, des textes spéciaux, renouvelés de l'art. 2 du décret du 4 août 1789. Pendant le temps de la clôture des colombiers, le pigeon est considéré comme gibier (3), et le propriétaire du terrain sur lequel il se trouve peut, en conséquence, non seulement le tuer, mais aussi se l'approprier. Autrefois c'était l'autorité municipale qui ordonnait la fermeture des colombiers ; maintenant, cette mesure est prise par le préfet, après avis du Conseil général (4).

(1) Voir, pour la chasse et la destruction des lapins, *infrà*, livre VII.

(2) Cet art. 15 ajoute : « Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées,

le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place. »

(3) Sur les caractères du gibier et les conditions de l'occupation, voir *infrà*, livre VII.

(4) Loi du 6 avril 1889, art. 6. — L'art. 7 de la même loi, après avoir rappelé le droit du propriétaire de s'approprier les pigeons tués en temps de clôture, assimile en tout autre temps les pigeons aux volailles que l'on peut tuer au moment du dommage.

707. — Bien que les chiens soient des animaux domestiques, jamais ils n'ont été rangés au nombre des « bestiaux » auxquels s'appliquent les lois de 1791 et de l'an IV. Les dégâts qu'ils commettent dans les propriétés rurales ou urbaines ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles; sauf les cas cependant où l'inobservation des règlements de police pris à leur sujet par les autorités compétentes permettrait l'application de l'art. 471-15° C. pén (1).

A plus forte raison, le propriétaire du terrain sur lequel un chien commet des dégâts ne peut-il le tuer sur place, en vertu des lois de 1889 et 1898, qui sont spéciales aux volailles et oiseaux de basse-cour. Celui qui tue le chien d'autrui sans nécessité est non seulement obligé d'indemniser le propriétaire de ce chien, mais est, de plus, passible de l'art. 479-1° C. pén., qui punit d'une amende de 11 à 15 fr. le dommage causé volontairement aux propriétés mobilières d'autrui. La nécessité doit s'entendre de la légitime défense, d'un danger grave et imminent dont la preuve incombe au destructeur (2).

L'art. 16 de la loi du 21 juin 1898 prévoit seulement que les chiens trouvés divaguant dans les bois, les vignes ou les récoltes peuvent être saisis par le propriétaire de ces immeubles ou par le garde champêtre, et mis en fourrière; si, dans les délais impartis par la loi (48 heures pour les chiens sans collier, 8 jours francs pour les autres), ils n'ont pas été réclamés, les dommages et autres frais payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

(1) Il en est notamment ainsi en cas d'arrêtés pris par les préfets pour empêcher la divagation des chiens dans un but de protection du gibier. Voir la législation de la chasse, art. 9 de la loi de 1844. *Infrà*, chap. VII.

(2) Cass., 7 juill. 1871, Ouvrard (*Rép. for.*, 5, 228). — Ce danger ne serait pas suffisamment caractérisé dans le cas d'un chien pénétrant dans une basse-cour pour y manger des poules : Poitiers, 14 nov. 1879, Cuvier-Arnault (*Rép. for.*, 10, 72). Voir à ce sujet une dissertation de Meaume (*Rép. for.*, 10, 75-77)..

En cas de dommage, le propriétaire du chien ne pourrait que très exceptionnellement être poursuivi en vertu de l'art. 479-2° C. pén., qui prévoit la mort ou les blessures causées par la divagation d'animaux malfaisants ou féroces : Cass., 4 nov. 1899, Giacobbi (Pal., 1902, 1, 158).

708. — Nous terminerons cette étude des lois rurales par la législation des insectes et végétaux nuisibles, bien qu'il s'agisse ici moins de dispositions pénales protectrices de la forêt que de mesures de précaution imposées, dans l'intérêt public et dans celui des fonds voisins, à tous les propriétaires d'immeubles, forestiers ou non.

L'origine de ces mesures est la loi du 16 ventôse an IV, spéciale à l'échenillage. Pour arriver à la destruction des chenilles, les administrations du département, ensuite les préfets, pouvaient prendre des arrêtés, obligatoires pour tous les propriétaires ruraux. Toutefois, des instructions ministérielles admettaient que ces arrêtés n'étaient pas applicables aux forêts, quels qu'en fussent les propriétaires (1).

La loi de l'an IV a été abrogée par celle du 2 décembre 1888. Celle-ci a pour objet non seulement la destruction des chenilles, mais aussi celle des « cryptogames et autres végétaux nuisibles ». Elle est applicable aux forêts, dans une zone de 30 mètres le long des lisières. L'inobservation des mesures ordonnées, en exécution de cette loi, par arrêtés préfectoraux, a pour sanction, outre l'exécution d'office, une amende de 6 à 15 fr. ; en cas de récidive, cette amende est doublée et le juge peut y ajouter un emprisonnement de cinq jours au maximum.

(1) Voir à ce sujet : Dalloz, *Répertoire*, v° *Forêts*, n° 791.

709. — Cette loi de 1888 a été reproduite, sans changements essentiels, dans la loi rurale du 21 juin 1898, art. 76

à 80. C'est toujours par arrêtés préfectoraux que sont prises les mesures de destruction imposées aux propriétaires; ces arrêtés doivent être précédés d'avis du Conseil général et de la Chambre consultative d'agriculture ; ils sont de plus approuvés par le Ministre, après avoir été soumis à une commission technique. Ils sont, comme auparavant, applicables dans la même zone de 30 mètres, aux forêts soumises ou non au régime. Les contraventions sont constatées par les officiers de police judiciaire, les gardes champêtres et forestiers; les contrevenants sont cités devant le juge de paix, qui, à l'expiration d'un délai par lui imparti, ordonne l'exécution d'office, aux frais des propriétaires, par les soins du maire sur les terrains des particuliers, à l'intervention du préfet pour les biens de l'Etat, du département ou de la commune.

La loi de 1898 n'a pas reproduit les autres sanctions pénales de la loi du 24 décembre 1888, de sorte qu'on peut se demander si l'amende et l'emprisonnement prévus par cette loi seraient encore applicables. Pour l'affirmative, on fait remarquer que la loi de 1888 n'est pas expressément abrogée, et qu'il est permis de l'invoquer encore dans celles de ses dispositions auxquelles il n'a pas été touché par les textes postérieurs (1). Sinon, il serait toujours possible de requérir la peine de l'art. 471-15° C. pén., pour violation d'un règlement administratif légalement fait.

(1) Cpr. Trib. de simple police de Guise, 5 juill. 1901, Bonnot (Pal., 1903, 2, 253), et les notes jointes à cette sentence.

Le législateur lui-même paraît considérer comme étant encore en vigueur cette loi du 24 déc. 1888 : c'est à elle que renvoie expressément une loi du 23 juillet 1907, relative à la destruction des nids de corbeaux et de pies. Voir *infrà*, livre VII.

CHAPITRE IX

Droit pénal forestier de l'Algérie et des Colonies

§ Ier — ALGÉRIE.

SOMMAIRE

710. — La loi du 21 février 1903, de même que le Code de 1827, contient des dispositions pénales et civiles. En matière pénale, elle se rapproche beaucoup du Code métropolitain, non seulement en ce qui concerne la recherche et

la constatation des infractions, les preuves, les poursuites; mais, de plus, on y rencontre les mêmes pénalités et des incriminations à peu près pareilles. Avant 1906, on pouvait considérer cette loi comme moins sévère que le Code pour la répression des délits; mais actuellement la gravité des condamnations est au moins aussi considérable.

Nous allons passer en revue les principales dispositions de cette loi en matière pénale. Nous suivrons le même ordre que nous avons adopté pour le Code, nous attachant à comparer les dispositions similaires, afin de faire ressortir les différences (1).

(1) Voir, pour cette partie, notre *Commentaire de la loi forestière algérienne*, 1904.

711. — *Recherche et constatation.* — Les fonctionnaires compétents en cette matière sont désignés par l'art. 141 de la loi algérienne dans les mêmes termes que ceux de l'art. 160 C. for. La compétence territoriale des agents et des préposés sera donc réglée comme dans la métropole. Les infractions qui peuvent être recherchées et constatées dans ces limites seront également les mêmes qu'en France. La loi algérienne contient de plus une innovation remarquable : la compétence des préposés de l'Administration, qui est en France restreinte aux bois soumis au régime forestier, s'étend, en Algérie, à tous bois quelconques, soumis ou non, et spécialement aux bois des particuliers; ceci résulte d'une mention formelle faite à l'art. 167. Mais cette extension, dont le but est de multiplier autant que possible le nombre des officiers chargés de la surveillance, ne paraît pas s'étendre aux agents (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 328, 329, 363.

712. — La saisie est ordonnée par l'art. 142 de la loi algérienne, dans les mêmes termes que ceux de l'art. 161, C. for. Il en est aussi de même du séquestre. L'énumération des objets saisissables est notamment reproduite sans changement.

Lorsque les objets saisis n'ont pas été laissés à leurs propriétaires, ceux-ci peuvent demander main-levée de la saisie au juge de paix, qui statue souverainement; l'art. 147 de la loi algérienne reproduit à ce sujet l'art. 168 C. for.

D'après l'art. 148, toute saisie doit être notifiée au propriétaire dans le délai de trois jours. Si, dans les cinq jours suivants, les objets saisis n'ont pas été réclamés par le propriétaire, ou bien si, sur cette réclamation, lesdits objets n'ont pas été remis au réclamant moyennant caution, le juge de paix peut ordonner la vente aux enchères, et alors cette vente a lieu dans des conditions identiques à celles de l'art. 169 C. for. La différence essentielle entre les deux textes consiste en ce que, d'après le Code forestier, cette vente n'est possible que pour des bestiaux saisis, tandis que la loi algérienne donne au juge de paix le pouvoir d'ordonner la vente de tous objets quelconques, mêmes inanimés, s'il estime que leur conservation par la voie du séquestre présente des inconvénients (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 336 à 340.

713. — Les visites domiciliaires ont lieu, en Algérie, aux mêmes conditions qu'en France et avec les mêmes formalités. Notamment la présence d'un officier public est absolument nécessaire pour que l'introduction du garde au domicile soit légale. A l'énumération des fonctionnaires dénommés au Code forestier, art. 161, l'art. 142 de la loi algérienne ajoute, lorsqu'il s'agit de pénétrer au domicile d'un indigène, l'adjoint indigène de la commune ou du douar, puis le chef de groupe, cheick ou ouakaf, représentants de fait de l'autorité administrative dans les subdivisions du douar où ne réside pas l'adjoint.

L'arrestation a lieu, comme en France, s'il s'agit d'un délinquant inconnu, pris en flagrant délit; l'individu arrêté doit être conduit devant le juge de paix ou le maire, s'il est Européen; s'il est indigène, le garde peut l'amener devant le chef de la tribu ou du douar, pour justifier de son identité (art. 144).

Enfin, la réquisition à la force publique peut s'exercer

directement, comme en France, par les agents aussi bien que par les préposés, pour toutes les constatations que ces fonctionnaires peuvent légalement opérer (art. 145) (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 331 à 335.

714. — *Preuves.* — Les deux modes de preuve du droit commun, preuve testimoniale et preuve par procès-verbaux, sont employés concurremment pour les infractions forestières, en vertu de l'art. 153 de la loi de 1903, identique à l'art. 175 C. for.

Les formes des procès-verbaux sont à peu près les mêmes. L'obligation de la signature est, comme en France, absolue, quelle que soit la qualité du rédacteur.

A la différence du Code forestier, l'art. 146 de la loi algérienne oblige expressément les agents, aussi bien que les préposés, à écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux. Cette obligation est même plus stricte pour l'agent, qui ne peut dans aucun cas s'y soustraire, tandis que le garde qui, par suite d'un empêchement quelconque, a seulement signé son procès-verbal, mais ne l'a pas écrit, peut remplacer cette formalité en faisant mention du fait dans l'acte, et en affirmant son procès-verbal.

L'affirmation n'est requise que du garde qui n'a pas écrit son procès-verbal. Elle a lieu devant les mêmes officiers publics que ceux dénommés à l'art. 165 du Code forestier. Le délai est de trois jours, au lieu d'un jour franc. Enfin, l'officier public doit toujours donner au préposé lecture préalable du procès-verbal, et faire mention de cette lecture.

Le délai d'enregistrement, fixé par l'art. 149, est de quatre jours, comme dans l'art. 170 C. for., mais seulement lorsqu'un receveur de l'Enregistrement réside dans la localité où habite le rédacteur du procès-verbal; sinon, ce délai est de dix jours. En territoire militaire, il est même étendu à quinze jours. Pour les agents ou préposés de l'Administration, l'enregistrement, comme en France, se fait en débet.

Les sanctions de ces formalités sont, de même que dans le Code forestier, la nullité du procès-verbal, nullité d'ordre public, que le tribunal prononce en tout état de cause, et

même d'office, si elle n'a pas été requise par les intéressés (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 341 à 347.

715. — La force probante attribuée aux procès-verbaux par les art. 154 à 156 est la même que celle qui résulte des art. 176 et suivants du Code forestier. Font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux, réguliers en la forme, rédigés par deux agents ou préposés français. Si le procès-verbal n'a été rédigé que par un seul agent ou garde français, il peut encore faire foi jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque l'infraction n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. Tous les autres procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

La seule particularité spéciale à la législation algérienne concerne les procès-verbaux dressés par des gardes indigènes : quel que soit le nombre de ces préposés, leurs procès-verbaux ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire.

Les art. 157 à 159 traitent de l'inscription de faux, de ses formes et de ses effets, dans des termes identiques à ceux des art. 179 à 181 C. for. Seulement, comme conséquence des règles de compétence établies en Algérie pour les infractions forestières, lorsque la poursuite est intentée devant le juge de paix, c'est au greffe de la justice de paix que doit être faite par le prévenu la déclaration d'inscription de faux ; tandis qu'en France elle ne peut être reçue qu'au greffe du tribunal correctionnel (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 348 à 352.

716. — *Poursuites.* — Les agents des Eaux et Forêts sont chargés, en Algérie comme en France, d'après l'art. 139 de la loi de 1903, des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier. Ces termes doivent s'entendre dans le même sens que ceux de l'art. 159 C. for. De plus, le même art. 139 donne compétence aux agents de l'Administration

au sujet d'infractions commises en dehors des bois soumis au régime. En France, cette compétence exceptionnelle ne s'applique qu'au défrichement des bois des particuliers; en Algérie, elle comprend en outre toute une série d'incriminations relatives aux précautions à prendre contre les incendies (art. 123, 125, 126, 127, 129, 131), et, de plus, toutes les contraventions aux règlements sur l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des produits forestiers, quelle que soit leur provenance (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 311.

717. — La compétence des tribunaux en matière forestière est réglée par l'art. 150 de la loi de 1903, qui diffère à plusieurs égards de l'art. 171 C. for. Ensuite, il faut tenir compte, ce que l'art. 150 n'indique qu'implicitement, de la personnalité des justiciables, qui, en France, ne doit jamais être considérée.

Lorsque le délinquant est un Français ou un Européen, la compétence est partagée entre le tribunal correctionnel et le juge de paix à compétence étendue, conformément au décret du 19 août 1854. Ce juge de paix connaît, en matière répressive, non seulement des contraventions, mais aussi des délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou à 500 fr. d'amende. En fait, ce sera devant cette juridiction que la poursuite sera exercée par les agents forestiers dans le plus grand nombre des cas, lorsque les délinquants ne sont pas des indigènes.

Mais pour les indigènes musulmans non naturalisés, et pour les étrangers musulmans, les délits forestiers ou autres commis en territoire civil sont déférés aux tribunaux répressifs indigènes, organisés dans chaque canton par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902; ces décrets ont été depuis modifiés par celui du 9 août 1903. En matière de contraventions et de délits, le tribunal répressif indigène est toujours celui du juge de paix; seulement, dans l'exercice de sa juridiction, ce magistrat s'adjoint deux assesseurs, choisis par le Gouverneur général, l'un parmi les fonctionnaires ou notables français, l'autre parmi les fonc-

tionnaires ou notables indigènes. La dévolution à ce tribunal est faite sans aucune limitation, donc aussi bien pour les délits comportant plus de six mois de prison ou plus de 500 fr. d'amende que pour les autres infractions (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 321.

718. — Les causes d'extinction des actions forestières en Algérie sont les mêmes que celles de la loi métropolitaine.

Au sujet de la prescription de l'action, l'art. 163 de la loi de 1903 diffère cependant de l'art. 185 C. for. Il n'y a pas à distinguer en Algérie, comme en France, si la constatation des délits a été faite au moyen de procès-verbaux ou sans procès-verbaux ; non plus si les prévenus sont ou non désignés nominativement dans ces actes. Toujours le délai de prescription est de six mois, et ce délai commence à courir dans tous les cas du jour de la constatation.

L'art. 163 ne prévoit pas plus que l'art. 185 C. for. les effets de l'interruption. Il faut pour cela recourir, en Algérie comme en France, au Code d'Instruction criminelle : le nouveau délai qui recommence est de trois ans pour les délits, un an pour les contraventions, à partir de l'acte interruptif.

Les exceptions prévues en cette matière pour les délits d'adjudicataires, les délits de défrichement et les délits commis par les agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions (art. 163, 164 et 165), correspondent à des exceptions identiques contenues dans le Code métropolitain (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 360, 361 et 362.

719. — Le droit de transaction avant jugement, par lequel les agents forestiers peuvent, en France, depuis 1859, éteindre l'action publique aussi bien que l'action civile née du délit, appartient aussi à ces agents en Algérie, en vertu de l'art. 140 de la loi de 1903. Les fonctionnaires compétents pour accorder la transaction sont déterminés, en France, par le décret du 22 décembre 1879, qu'il faut combiner en Algérie avec le décret du 26 juillet 1901 : le Conservateur

peut consentir la transaction tant que les condamnations encourues ne dépassent pas 1000 fr.; au delà, ce pouvoir appartient au Gouverneur général.

Le droit de transaction des agents forestiers en Algérie est plus étendu qu'en France. En effet, d'après l'art. 159 C. for., les agents ne peuvent transiger que sur la poursuite des infractions commises dans les bois soumis au régime forestier; cette restriction n'existe pas dans la loi algérienne. En vertu de l'art. 140 de la loi de 1903, l'Administration peut transiger au sujet de tous les délits qu'elle a le droit de poursuivre, et nous savons que, dans le nombre, il en est qui ne peuvent être commis que dans les bois non soumis au régime (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 318, 319.

720. — L'art. 151 de la loi algérienne, correspondant aux art. 172 et 173 C. for., donne aux agents forestiers la faculté d'employer leurs préposés pour toutes citations et significations d'exploits, dans les poursuites qu'ils exercent.

Les formes de la citation, ses effets, les règles à suivre pour la signifier aux personnes intéressées sont celles du droit commun. La loi de 1903, à l'exemple du Code forestier, n'ajoute au droit commun qu'une seule obligation : lorsque le délit a été constaté au moyen d'un procès-verbal, la citation doit contenir, à peine de nullité, une copie de ce procès-verbal.

Enfin, l'art. 151 prend soin de spécifier que les rétributions des préposés pour les actes de procédure auxquels ils sont employés doivent être calculées d'après le tarif des huissiers de justice de paix (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 353 à 357.

721. — Comme conséquence du droit de poursuite attribué aux agents forestiers, l'art. 152 de la loi algérienne, de même que l'art. 174 C. for., autorise ces agents à exposer les affaires devant les tribunaux répressifs et à développer à l'audience les conclusions prises. Le décret du 18 juin 1809

et l'art. 185 de l'Ordonnance réglementaire du Code forestier, qui assignent à l'agent forestier une place particulière, à la suite des magistrats du Parquet, sont certainement applicables devant les tribunaux algériens.

En ce qui concerne l'instruction orale et ses incidents, les défenses et les exceptions, enfin les jugements, l'art. 166 de la loi algérienne renvoie au droit commun, comme l'art. 187 C. for.

Toutefois la loi algérienne, de même que la loi métropolitaine, contient un article spécial consacré à l'exception préjudicielle de propriété. Cet art. 160 est d'ailleurs la reproduction à peu près identique de l'art. 182 C. for. Après avoir énuméré, dans des termes pareils, les conditions nécessaires pour que l'exception préjudicielle soit admissible : titre apparent ou faits de possession équivalents, personnels au prévenu et de nature à enlever aux faits incriminés tout caractère délictueux, l'art. 160 exprime de plus que le titre peut être personnel au prévenu « ou à ses auteurs ». Cette adjonction n'était pas indispensable, et, sans elle, on admet déjà en France que le détenteur d'un immeuble peut toujours se prévaloir des droits appartenant à son auteur (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 323, 358.

722. — *Condamnations.* — Il faut distinguer, dans la loi de 1903 comme dans le Code forestier, les peines et les réparations civiles.

L'amende est la peine ordinaire, dans la loi de 1903 comme dans le Code forestier. Elle est toujours obligatoire pour le juge. Mais bien que la loi algérienne suive très scrupuleusement les diverses incriminations de la loi métropolitaine, les amendes correspondantes ont été modifiées. L'amende n'est plus fixe ; elle varie d'un maximum à un minimum ; son taux a été abaissé : il correspond à peu près au taux applicable en France depuis la loi de 1906. Le plus souvent, la détermination de cette amende dépend des circonstances du délit, abstraction faite du nombre des personnes ; ce qui se présente aussi très fréquemment dans le Code de 1827. En Algérie de même qu'en France, l'amende fores-

tière est une peine, rien qu'une peine, et ne saurait être assimilée aux dommages-intérêts qui en sont complètement distincts (1).

L'emprisonnement s'ajoute très souvent à l'amende, dans la plupart des délits de la loi de 1903, soit à titre obligatoire soit le plus souvent à titre facultatif pour le juge. Loin d'avoir restreint la peine d'emprisonnement, le législateur de 1903 l'a plutôt multipliée, en augmentant la durée possible de cette peine. Il s'est ainsi montré plus prudent que les auteurs de la loi métropolitaine de 1906. Il a pensé, très justement, qu'avec des amendes faibles la peine corporelle était le seul frein pratiquement utilisable en cas de délits graves ou à l'égard de délinquants d'habitude. En cela, la loi algérienne mériterait de servir de modèle lors d'une révision de la loi de 1906.

La confiscation, peine accessoire, ne s'applique en Algérie qu'exceptionnellement, aux mêmes objets et dans des circonstances analogues à celles du Code forestier.

(1) Cpr., sur les amendes forestières, *suprà*, nos 478 et suiv.

723. — Les condamnations civiles, restitutions, dommages-intérêts et frais, ont le même caractère, et s'appliquent suivant les mêmes principes qu'en France.

Comme l'art. 202 C. for., l'art. 180 de la loi de 1903 établit une relation entre l'amende et les dommages-intérêts : toutes les fois qu'il y a lieu de les adjuger, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende. Cette relation est établie dans l'intérêt des propriétaires lésés, pour les dispenser de faire la preuve, souvent difficile, de l'importance du dommage; ils sont sûrs tout au moins de recevoir, à titre de réparation, le montant de l'amende (1).

A la différence de l'art. 202 C. for., l'art. 180 a omis de spécifier qu'il s'agit de l'amende simple, c'est-à-dire de l'amende telle qu'elle est encourue abstraction faite des circonstances aggravantes qui peuvent en modifier le *quantùm*; mais, malgré cette omission, on doit décider que telle doit être aussi l'interprétation de l'art. 180.

Enfin, bien qu'habituellement les dommages-intérêts ne

puissent être prononcés d'office par le tribunal, sans demande de la partie civile et sans vérification de l'existence du dommage, cependant la loi algérienne prévoit, comme la loi métropolitaine, des cas dans lesquels les dommages-intérêts sont obligatoires pour le juge, et, par conséquent, doivent être prononcés même sans demande de la partie civile (2).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 410.
(2) *Id.*, nos 408 et 409.

724. — Les conditions d'application des peines sont les mêmes que celles du Code forestier (1). On ne considère que les faits matériels, et dans aucun cas l'intention des prévenus n'entre en ligne de compte. Ce qui revient à dire que l'exception de bonne foi ne peut jamais être admise pour exonérer le délinquant ou lui procurer une peine plus faible. L'exclusion des circonstances atténuantes est explicitement formulée dans l'art. 181 pour « les matières réglées par la présente loi ». Cet article ne fait qu'une seule exception, pour le délit de l'art. 126 : incendie provenant d'une mise à feu effectuée sans prendre les précautions réglementaires.

Comme pour l'application du Code forestier métropolitain, il faut distinguer de la question de bonne foi le fait justificatif, fondé sur l'absence de volonté ou la force majeure ; le fait justificatif, en Algérie comme en France, a pour conséquence d'exonérer le prévenu de toute condamnation.

(1) *Suprà*, chap. V, nos 504 et suiv.

725. — Des trois circonstances aggravantes du Code forestier, récidive, nuit, emploi de la scie, la loi de 1903 n'en reconnaît que deux ; l'emploi de la scie n'est plus mentionné nulle part.

La circonstance de nuit n'est relevée que pour un seul délit de la loi de 1903, celui d'introduction d'animaux en forêt (art. 177) ; elle a pour effet l'application du maximum de la peine (1).

La définition de la récidive est donnée par l'art. 179, dans des termes analogues à ceux de l'art. 201 C. for.; il faut que le second délit ait été commis dans les douze mois à dater du jugement de condamnation déjà intervenu contre le même délinquant. Seulement, la récidive ne s'applique, en Algérie, que pour certains délits au sujet desquels elle est expressément prévue; de plus, pour chacun d'eux les effets de la récidive peuvent être différents. D'où cette conséquence que le second délit pour lequel la récidive est encourue doit être de la même nature que le premier, c'est-à-dire tomber sous le coup du même article de la loi ; tandis qu'en France il suffira que les deux délits soient des délits forestiers (2).

Les différents effets de la récidive sont indiqués pour chaque article de la loi dans lequel cette circonstance aggravante se trouve prévue. Pour un seul délit (art. 171), la récidive a comme effet le doublement facultatif de l'amende. En général, la récidive oblige le juge à appliquer le maximum de l'amende, ou de plus un emprisonnement; tantôt l'emprisonnement peut être prononcé, tantôt il est obligatoire.

Lorsque les deux circonstances aggravantes sont réunies, pour le délit de l'art. 177, l'effet n'est pas plus considérable qu'avec l'une d'elles seulement: c'est le maximum de l'amende qui est applicable (3).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 400.
(2) *Id.*, n° 401.
(3) *Id.*, n°s 402, 403, 404.

726. — La question d'application de la loi de sursis, qui est si discutée en France en matière forestière (1), se trouve tranchée en Algérie par un texte explicite : l'art. 181 de la loi de 1903 déclare que la loi du 26 mars 1891 ne sera pas applicable aux infractions forestières.

Quant à la question du cumul ou de la confusion des peines, elle n'est pas résolue par la loi de 1903, pas plus que par le Code forestier; mais le système pénal étant identique, nous estimons, pour les mêmes raisons qu'en France (2),

qu'on doit admettre en Algérie le cumul des peines en matière forestièrè.

(1) *Suprà*, nos 525-527.
(2) *Suprà*, nos 521-524.

727. — La loi de 1903, pas plus que le Code de 1827, ne contient aucune disposition concernant les personnes punissables, la complicité, la solidarité entre co-auteurs et complices. Toutes ces matières sont réglées conformément au droit commun (1).

Mais l'art. 184 traite de la responsabilité civile, dans des termes identiques à ceux de l'art. 206 C. for. En conséquence, cette responsabilité s'exercera de la même manière quelle que soit la personne responsable et quelles que soient aussi les circonstances dans lesquelles le délit a été commis; elle sera toujours encourue, à moins de démontrer qu'il a été impossible d'empêcher le fait délictueux (2).

Il y aura de plus, dans les mêmes cas qu'en France, une responsabilité pénale, au sujet de certains délits ou de certaines personnes qui seront ainsi condamnées, pour le fait d'autrui, non seulement à des réparations civiles, mais encore à des amendes.

(1) *Suprà*, nos 529 et suiv.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 411.

728. — *Voies de recours.* — L'art. 166 de la loi de 1903, identique à l'art. 187 C. for., renvoie au Code d'Instruction criminelle pour tout ce qui concerne... les oppositions .., appels et recours en cassation.

Puis l'art. 161, à l'exemple de l'art. 183 C. for., établit le droit d'appel et de recours des agents des Eaux et Forêts. Enfin l'art. 162, identique à l'art. 184, réserve le droit concurrent du Ministère public.

Nous renvoyons aux observations que nous avons faites, sur les art. 183 et 184 C. for., au sujet du désistement et de l'acquiescement (1). Nous avons dit qu'en France leurs dispositions devaient être combinées, depuis 1859, avec le droit de transaction accordé à l'Administration, et que les

effets extinctifs de la transaction avant jugement s'imposent à tous, même au Ministère public. Il en sera de même en Algérie, par suite de l'art. 140 de la loi de 1903. Sans doute l'art. 161 veut que les agents forestiers ne puissent se désister de leurs appels sans l'autorisation du Gouverneur général; mais cependant, si une transaction régulière est intervenue, sur la simple autorisation du Conservateur, pendant l'instance d'appel, cette transaction produira, quant à l'appel, les effets du désistement, sans l'intervention du fonctionnaire supérieur. De même, bien que d'après l'art. 162 l'acquiescement de l'Administration ne puisse paralyser le droit de recours du Ministère public, ce droit sera néanmoins éteint par une transaction postérieure au jugement, alors que ce jugement n'est pas encore définitif.

(1) *Suprà*, n° 555.

729. — *Exécution des jugements.* — L'art. 186 de la loi de 1903, de même que l'art. 209 C. for., permet de signifier par simple extrait les jugements rendus à l'occasion de délits commis dans les bois soumis au régime forestier, que la poursuite ait été exercée par les agents de l'Administration ou par le Ministère public. Cette signification fait courir les délais d'opposition et d'appel des jugements par défaut. Quant aux jugements contradictoires, bien que la distinction ne soit pas faite dans le texte de l'art. 186, qui a copié inexactement le Code forestier, il est certain que le délai d'appel commence à courir du jour où le jugement a été prononcé (art. 203 C. Instr. crim.) (1).

Le procureur de la République a seul qualité, en Algérie comme en France, pour prendre l'initiative de l'exécution des emprisonnements. Quant aux condamnations pécuniaires, elles sont recouvrées en Algérie, en vertu de l'art. 187 de la loi de 1903, par les receveurs des Contributions diverses, qui remplacent pour cette fonction les percepteurs des Contributions directes de la métropole (2).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 414.
(2) *Id.*, n°s 416 et 417.

730. — L'exécution des condamnations prononcées en

matière forestière peut être modifiée par suite des transactions après jugement, que l'Administration forestière a qualité pour accorder, conformément à l'art. 140.

La transaction après jugement peut s'appliquer à toutes les condamnations pécuniaires prononcées par le tribunal. Les autorités compétentes en cette matière sont les mêmes que pour la transaction avant jugement. Après jugement, il est possible de transiger sous deux formes différentes : moyennant le paiement d'une somme d'argent (art. 140-2°), ou moyennant des prestations en nature (art. 187-3°). Tandis qu'en France la faculté de se libérer au moyen de prestations n'est accordée qu'aux condamnés insolvables, en Algérie cette faculté est étendue à tous les condamnés forestiers, même solvables. L'exécution des travaux, soit à la journée, soit à la tâche, est d'ailleurs réglée de la même manière qu'en France (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 418, 419.

731. — Il est fait mention de la contrainte par corps dans un seul article de la loi de 1903, l'art. 188, qui se borne à renvoyer, en principe, à la loi du 22 juillet 1867. Quant à la durée de la contrainte, l'art. 188 rappelle qu'en matière forestière cette durée est fixée par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois. Mais de plus ce texte contient une innovation qu'on ne rencontre pas dans l'art. 18 de la loi de 1867 : si le condamné est en état de récidive, la durée de la contrainte peut aller jusqu'à une année (1).

D'ailleurs toutes les autres dispositions de la loi de 1867 sont applicables aux condamnés forestiers en Algérie. Il en est ainsi notamment du bénéfice d'insolvabilité, qui réduit de moitié la durée normale. La constatation d'insolvabilité se fait comme en France, à l'intervention des mêmes fonctionnaires, et l'on sait que dans ce cas c'est sur l'initiative des agents forestiers que la contrainte réduite de moitié est appliquée à l'insolvable (2).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 418, 419.
(2) *Suprà*, no 604.

732. — *Délits forestiers.* — La loi de 1903 reproduisant à peu près complètement la série des incriminations du Code forestier, nous suivrons pour cette partie, comme pour les autres, l'ordre qui nous a servi dans le chapitre précédent, en faisant ressortir les différences essentielles entre les deux textes similaires. Quant aux dispositions du Code pénal, concernant les matières forestières, il est inutile d'y revenir, ce Code étant applicable en Algérie comme en France et dans les mêmes conditions.

Pour les délits de bois, l'art. 171 de la loi algérienne correspond aux art. 192 et 193 du Code métropolitain. Il s'agit de la coupe ou de l'enlèvement d'arbres, ayant à un mètre du sol deux décimètres de tour et au-dessus.

Dans la loi métropolitaine, lorsque le garde a été dans l'impossibilité de mesurer la circonférence, l'art. 193 C. for. indique comment on doit suppléer au mesurage direct, et c'est seulement quand l'arbre et sa souche ont disparu qu'il donne au tribunal pleins pouvoirs pour arbitrer la grosseur. L'art. 171 de la loi algérienne n'entre pas dans ces détails; toutes les fois que le mesurage direct n'a pu être effectué, le garde doit faire connaître les circonstances qui ne lui ont pas permis d'opérer; mais ensuite le tribunal peut apprécier librement, d'après les renseignements fournis, le nombre et la grosseur des arbres. Par suite du système pénal de la loi de 1903, il suffit d'ailleurs, pour l'application des peines, que le juge puisse être certain qu'il s'agit d'arbres ayant au moins deux décimètres de tour (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 376.

733. — Pour ce délit, l'amende est la peine essentielle; mais il peut s'y joindre, à titre facultatif, un emprisonnement.

En ce qui concerne l'amende, l'art. 171 ne procède pas, comme le Code forestier, par une division des arbres en deux classes, bois durs et bois blancs : quelle que soit l'essence, l'amende est fixée par pied d'arbre, suivant l'appréciation du juge, entre un maximum et un minimum. Une conséquence de ce système, c'est que la grosseur exacte, et même l'essence, ne sont pas nécessairement indiquées; elles

sont seulement utiles pour arbitrer le *quantùm* de l'amende, et aussi pour les dommages-intérêts.

Il n'y a donc pas, dans la loi algérienne, de tarif fixe pour ce délit, analogue au tableau annexé à l'art. 192 du Code forestier. D'après les travaux préparatoires de la loi, l'amende par arbre pouvait varier de 1 à 100 fr., sans pouvoir être inférieure à la valeur de l'arbre. Dans le texte définitif, le maximum de 100 fr. a été omis. Il en résulte que, quelles que soient l'essence et la grosseur, le tribunal ne pourra que prononcer une amende égale à la valeur de l'arbre. Et comme, dans beaucoup de forêts algériennes, les gros arbres n'ont encore que très peu de valeur, il y aura des délits, très graves peut-être, qui ne correspondront qu'à des amendes très minimes.

Du moins la loi de 1903 a-t-elle conservé, à titre facultatif, la peine d'emprisonnement, imprudemment supprimée dans la métropole; dans les cas graves, cet emprisonnement, qui peut s'élever jusqu'à trois mois, compensera l'insuffisance de la peine pécuniaire. Le tribunal est toujours maître de prononcer l'emprisonnement, et non seulement en cas de récidive; c'est par suite d'un remaniement de texte qui ne change rien à sa portée primitive que le paragraphe concernant l'emprisonnement se trouve placé immédiatement à la suite de la disposition concernant la récidive (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 379, 380.

734.— Comme dans le Code forestier, le délit de l'art. 171 peut consister dans la coupe ou dans l'enlèvement des arbres. Il en résulte qu'au sujet du même arbre deux délits peuvent être commis, deux personnes peuvent être successivement poursuivies et condamnées : l'une pour abatage, l'autre pour enlèvement de l'arbre abattu. La même remarque doit être faite pour les art. 172 et 174.

L'art. 175 fait une application de ce principe au sujet des bois de délit, c'est-à-dire de ceux qui, ayant été coupés par des délinquants et se trouvant encore en forêt, sont ensuite enlevés par d'autres personnes également sans droit.

Le même article prévoit l'enlèvement des chablis, arbres abattus par cas fortuits, ordinairement par le vent.

Cette double mention était inutile ; sans elle, on eût pu quand même appliquer les peines de l'art. 171. L'art. 175 est même fâcheux, au point de vue de la répression : il ordonne que les auteurs de ces enlèvements de chablis ou bois de délit seront punis « des mêmes amendes » que s'ils les avaient abattus par le pied. Il en résulte que la peine d'emprisonnement ne pourra pas être appliquée (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 377 et 388.

735. — L'art. 172 complète le précédent, pour les bois ayant moins de deux décimètres de tour. Comme dans le Code forestier, par ce mot bois on doit entendre non seulement des tiges, mais aussi des branches, des fragments de tiges ou de branches.

L'amende, peine principale correspondant à ce délit, est basée sur le mode d'enlèvement, réel ou probable. Trois modes possibles d'enlèvement sont prévus, comme à l'art. 194 C. for. : voiture, bête de somme, charge d'homme. Mais tandis que le Code forestier édicte une peine fixe dans chacune de ces trois hypothèses, la loi algérienne permet de faire varier l'amende entre un maximum et un minimum : pour chaque charretée, de 3 à 10 fr. par bête attelée ; pour chaque charge de bête de somme, de 2 à 5 fr. ; pour chaque charge d'homme, de 0 fr. 50 à 5 fr. L'emprisonnement, de cinq jours au plus, est facultatif, comme dans le Code forestier (1).

Ce même art. 172 s'occupe de la protection des peuplements artificiels créés dans les forêts. Cette protection consiste dans une aggravation de peine, mais seulement lorsqu'il s'agit de brins semés ou plantés depuis moins de cinq ans. L'amende est de 3 à 5 fr. par arbre, quelle qu'en soit la grosseur (5 fr. d'après l'art. 194-2° C. for.). A cette amende se joint un emprisonnement obligatoire, pouvant aller jusqu'à 15 jours (un mois dans le Code forestier).

Il est enfin à remarquer que la loi métropolitaine, art. 195, distingue de la coupe l'arrachage, pour infliger dans ce cas

une peine plus forte. La loi algérienne confond dans une même incrimination la coupe et l'arrachage, qu'il s'agisse de brins venus naturellement ou introduits artificiellement en forêt (2).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 381.
(2) *Id.*, nos 382 et 383.

736. — Le délit de mutilation d'arbres, art. 173, est prévu et puni de la même manière que dans la métropole par l'art. 196 C. for. La loi de 1903, comme le Code, assimile à une mutilation notamment la coupe des branches principales, et punit cette mutilation comme si l'arbre avait été coupé par le pied; s'il s'agit de la coupe de branches non principales, on appliquera l'art. 172.

Quant à l'écorcement, il est aussi assimilé, pour l'application de la peine, à la coupe de l'arbre lors même qu'il ne serait pas de nature à faire périr l'arbre écorcé. Toutefois, l'art. 178 ne punit l'écorcement que s'il s'agit d'essences autres que le chêne-liège; l'écorcement du chêne-liège fait l'objet d'un article spécial, qui n'a point de similaire dans la loi métropolitaine (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 384.

737. — On comprend que la loi algérienne s'occupe particulièrement du liège, qui a dans la colonie une importance économique si considérable, afin de ne pas le laisser confondre avec les produits accessoires de la forêt.

L'art. 174, qui est consacré aux délits ayant le liège pour objet, contient un système de pénalité différent suivant qu'il s'agit du liège mâle ou du liège de reproduction. Celui-ci est le liège marchand, venu après un premier démasclage; lui seul a de la valeur; l'autre, au contraire, produit par le démasclage, ne sert que pour des emplois inférieurs.

L'extraction ou l'enlèvement du liège de reproduction dans la forêt d'autrui, ou le fait d'en détenir en contravention aux arrêtés pris par le Gouverneur général en vertu de l'art. 134, est puni d'une amende et de l'emprisonnement. L'amende, proportionnelle à la quantité extraite ou détenue, peut varier

de 20 à 40 fr. par quintal. L'emprisonnement, qui est obligatoire, varie de quinze jours à six mois.

Quant au liège mâle, il faut distinguer : lorsque ce liège a été enlevé sans endommager l'arbre, l'amende sera de 0 fr. 10 à 1 fr. par arbre, quel que soit le poids du liège récolté. Si l'arbre a été blessé par cet enlèvement, il s'agit d'une mutilation, punissable comme si l'arbre avait été coupé par le pied (1). Enfin, la simple détention du liège mâle n'est pas érigée à l'état de délit, car la peine de l'art. 174 s'applique seulement à « ceux qui ont enlevé »; sauf le cas de complicité légale avec les auteurs de l'enlèvement (2).

(1) Dans ce cas, le texte renvoie par erreur à l'art. 172, qui s'applique aux bois ayant moins de deux décimètres de tour. C'est évidemment l'art. 173, concernant la mutilation, qui doit être visé.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 384.

738. — En application de l'art. 134, le Gouverneur général a pris une série d'arrêtés, dont l'un, en date du 20 août 1904, réglemente « l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges (1) ». C'est à ce règlement que se réfère le paragraphe 1er de l'art. 174. On y voit notamment l'obligation d'une déclaration préalable à faire par tout exploitant, d'un permis de colportage pour le transport, d'un certificat d'origine pour les ventes et exportations.

La seule difficulté consiste à savoir quelle pénalité sera applicable en cas de contravention : l'art. 134 édicte en effet une amende de 1 à 100 fr., un emprisonnement facultatif de un à cinq jours, et la confiscation des produits, peines très différentes de celles prévues par l'art. 174. Nous croyons qu'on doit réserver la sanction de l'art. 134 au fait du propriétaire ou de ses ayants cause (locataires, acheteurs, etc.) et que l'art. 174 s'applique uniquement au fait d'autrui; car il ne saurait être question d'un choix arbitraire entre l'un ou l'autre de ces deux articles (2).

(1) Voir ce texte dans le *Recueil de la législation forestière algérienne*, par V. Boutilly, pp. 115-126.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, n° 387.

739. — Le délit d'extraction ou d'enlèvement de produits forestiers autres que le bois est prévu par l'art. 118 de la loi de 1903, qui reproduit les termes de l'art. 144 C. for. Le système de pénalité est le même, en ce qui concerne l'amende, basée sur le mode d'enlèvement ; le taux de cette amende est identiquement celui qui a été fixé en France par la loi du 19 juillet 1906. Seulement, la loi algérienne ne contient rien de spécial aux fruits et semences. Cette loi a conservé, au moins pour le cas de récidive, l'emprisonnement facultatif de un à trois jours, qui n'existe plus dans la métropole.

En Algérie comme en France, des autorisations peuvent être données pour l'enlèvement, sous condition, des produits visés dans cet article ; elles revêtent habituellement la forme de concessions de menus produits. Mais de plus, en Algérie, elles peuvent résulter de locations conclues par adjudication ou de gré à gré (1).

L'art. 119, à l'exemple de l'art. 145 C. for., rappelle le droit qui appartient aux ingénieurs d'indiquer à leurs entrepreneurs, dans les forêts, les emplacements pour l'extraction des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux publics, soit au compte de l'Etat, soit au compte des départements ou des communes. L'art. 119 renvoie, pour les formes à observer, aux lois et règlements de la matière ; si les conditions prévues par ces règlements ne sont pas remplies, la sanction de l'art. 118 est alors applicable (2).

(1) Il sera traité de ces locations, au sujet des art. 53 et suivants de la loi de 1903, *infrà*, livre IV.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 253 et 254.

740. — Au sujet de l'art. 144 C. for., nous avons signalé une jurisprudence très remarquable des tribunaux de la métropole, qui assimile à une extraction de matériaux, punissable en vertu de cet article, les mouvements de terre effectués sans autorisation, tels que creusement de fossés, et aussi culture du sol au moyen du labourage (1).

L'art. 120 de la loi algérienne confirme explicitement cette jurisprudence en érigeant au titre de délit spécial le

labourage en forêt. Cette disposition expresse se justifie, en Algérie, par la fréquence d'entreprises de ce genre de la part des riverains ou des indigènes habitant des enclaves forestières. C'est un souvenir encore très vivace et qu'il importe d'effacer, du temps, où la forêt algérienne étant considérée comme « terre morte », d'après le droit musulman, l'indigène pouvait librement la « vivifier » par la culture et en jouir tant que durait son occupation.

La peine pour délit de labourage est une amende de 50 à 200 fr. par hectare de terrain indûment cultivé, sans pouvoir être moindre de 10 fr. En cas de récidive, le maximum est obligatoire et de plus un emprisonnement de huit jours au plus peut être appliqué. Comme pour le délit de l'art. 118, le prévenu peut alléguer une autorisation du propriétaire, et spécialement une location consentie en vertu de l'art. 59; cette exception non préjudicielle sera appréciée par le tribunal répressif (2).

(1) *Suprà*, n° 637.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, n°s 256 et 257.

741.— L'art. 117 de la loi de 1903, qui n'a pas de texte correspondant au Code métropolitain, a pour but d'assurer la protection des limites, fossés, clôtures et bornes. En France, cette matière est réglée au moyen de l'art. 456 du Code pénal ou de l'art. 17, titre II, de la loi rurale de 1791 (1).

L'art. 117 permet de punir non seulement celui qui a détruit ou déplacé des bornes, mais aussi celui qui a simplement « brisé » les bornes ou clôtures; donc, une simple détérioration suffit. Cet article s'applique non seulement aux bornes ou clôtures entre héritages appartenant à des propriétaires différents, mais aussi, dans l'intérieur d'une même forêt, aux signes délimitatifs des cantons ou des coupes. Enfin le délit, dans les bois soumis au régime, est poursuivable par les agents de l'Administration, ce qui n'a pas lieu en France pour l'application d'articles du droit commun.

La peine principale est une amende, qui peut varier de

5 à 500 fr. S'il s'agit d'un délit important, consistant dans la destruction, le déplacement ou l'enlèvement « d'une suite de bornes ou d'une assez grande longueur de clôtures », le tribunal peut appliquer en outre un emprisonnement de trois jours à trois mois. Cet emprisonnement est obligatoire en cas de récidive. Le 3e paragraphe ordonne enfin qu'il y aura lieu à la restitution des objets enlevés et à la remise des lieux en état; cette obligation est indépendante de la condamnation éventuelle à des dommages-intérêts, dont le taux est déterminé par l'art. 180 (2).

(1) *Suprà*, nos 702, 703.
(2) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 249 à 251.

742. — Le délit d'introduction d'animaux domestiques en forêt est prévu par l'art. 177 de la loi algérienne, très analogue à l'art. 199 C. for. Comme en France, la seule introduction des animaux suffit pour caractériser le délit, sans qu'il y ait nécessairement un pâturage subséquent. La responsabilité pénale que nous avons relevée dans l'art. 199 se retrouve également ici, en ce sens que les propriétaires des animaux sont passibles de peines, alors même que les bestiaux leur appartenant ont été conduits en forêt par d'autres qu'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de démontrer leur complicité avec les pâtres ou gardiens.

Toutefois, l'art. 177 contient, au sujet des bergers ou pâtres, une disposition qu'on ne trouve pas dans le Code forestier. Après avoir déterminé l'amende à laquelle doivent être condamnés les propriétaires des animaux, l'avant-dernier paragraphe de cet article dispose qu' « il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois ». Disposition très prudente à l'égard de pâtres ordinairement insolvables, qui n'empêche pas le pâtre d'être compris, solidairement avec le propriétaire, dans les condamnations pécuniaires.

Comme dans la loi métropolitaine, l'amende est fixée par tête d'animal, suivant l'espèce des animaux introduits. En outre des espèces énumérées au Code forestier, la loi algérienne prévoit l'introduction du chameau, dont les dégâts

en forêt peuvent être considérables. Le taux des amendes est le même que celui actuellement applicable en France, depuis la loi du 19 juillet 1906. Enfin, si les bois dans lesquels les animaux ont été introduits sont âgés de moins de dix ans, les amendes sont doublées, en maxima et en minima, disposition qui se trouve déjà dans l'ancien art. 199 C. for. (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 389, 390.

743. — Nous arrivons aux mesures préventives prises par la loi de 1903.

L'art. 121, concernant l'introduction en forêt d'instruments propres à couper le bois, correspond à l'ancien art. 146 du Code, qui a été abrogé par la loi du 19 juillet 1906. Cet art. 121 n'est pas identique à celui de l'ancien art. 146 : en Algérie, l'introduction n'est punissable que lorsqu'elle a lieu de nuit ; tandis qu'en France elle était punissable en tout temps, avant 1906. La détermination du temps de nuit se fera en Algérie, comme autrefois en France, en prenant pour limites les heures astronomiques du lever et du coucher du soleil, sans tenir compte du crépuscule.

Les peines sont une amende de 5 à 10 fr., et la confiscation des instruments.

Suivant l'ancienne jurisprudence métropolitaine, les termes de la loi seront interprétés restrictivement, quant à la nature des instruments dont l'introduction est punissable : le texte fait mention des « serpes, haches, cognées, scies » ; ce seront donc exclusivement des instruments propres à couper le bois, et l'on ne pourrait leur assimiler par exemple des faux ou faucilles, quel que soit le danger de leur introduction dans de jeunes peuplements ou dans les vides des forêts (1).

(1) Meaume, *Commentaire*, n° 1006.

744. — L'art. 122, analogue à l'art. 147 C. for., est aussi une mesure préventive, consistant dans la défense, sous peine d'amende, d'introduire en forêt, en dehors des routes et chemins ordinaires, des voitures, chargées ou non,

des animaux de charge ou de monture. A la différence de l'article précédent, cette introduction est délictueuse aussi bien de jour que de nuit.

Au lieu d'une amende fixe, comme l'est celle de l'art. 147 C. for., celle de l'art. 122 varie entre un maximum et un minimum : de 5 à 10 fr. pour chaque voiture, et, pour les animaux non attelés, les amendes de l'art. 177. Comme dans ce dernier article, la responsabilité pénale des propriétaires est établie, quels que soient les conducteurs des voitures ou des animaux (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 260, 261.

745. — Les dispositions de la loi de 1903 concernant l'apport du feu et l'incendie en forêt s'inspirent du Code forestier et de la loi des Maures et de l'Estérel ; mais elles forment un ensemble encore plus développé et plus complet que dans la métropole. C'est que l'incendie est, avec le pâturage, le grand fléau des forêts algériennes ; le législateur n'a pas cru pouvoir prendre trop de précautions pour empêcher l'incendie d'éclater ou pour permettre de le combattre avec succès. Des dispositions analogues avaient été déjà édictées pour la colonie par la loi spéciale du 17 juillet 1874, qui se trouve maintenant abrogée.

Dans cette partie de la loi algérienne, on peut distinguer deux sortes de dispositions : les unes concernent uniquement les tiers, c'est-à-dire les personnes autres que le propriétaire lui-même ou ses ayants cause ; ce sont des mesures préventives prises dans l'intérêt de ce propriétaire. D'autres s'appliquent exclusivement aux propriétaires eux-mêmes ; elles ont le caractère de restrictions du droit de propriété imposées dans l'intérêt public. D'autres enfin sont applicables *erga omnes*, et réunissent le double caractère que nous venons de signaler. La loi est de plus complétée par des dispositions réglementaires contenues dans un arrêté du Gouverneur général (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 265 et 266.

746. — Le premier paragraphe de l'art. 123 est tout à

fait semblable à l'art. 148 C. for. C'est une disposition préventive concernant les tiers, et non le propriétaire lui-même. La défense de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des forêts s'applique en tout temps ; elle sert à protéger contre l'incendie toutes les forêts, quels qu'en soient les propriétaires.

Ce paragraphe 1er diffère pourtant de l'art. 148 C. for., d'abord parce qu'il ne prévoit pas la pénalité applicable au contrevenant, cette pénalité se trouve ailleurs; — ensuite parce qu'il prend soin de réserver aux voisins de la forêt la faculté d'introduire du feu dans les habitations et bâtiments d'exploitation, lors même que ces constructions se trouveraient dans l'intérieur de la zone de 200 mètres. C'est l'art. 136 qui contient la sanction : le seul fait, par un tiers, d'allumer du feu dans la zone prohibée, sans incendie subséquent, est puni d'une amende de 200 à 500 fr., et d'un emprisonnement facultatif de six jours à six mois. Le même article 136 prévoit ensuite le cas où un incendie aurait été la conséquence d'un feu ainsi porté ou allumé: au lieu de renvoyer au Code pénal, comme le fait l'art. 148 C. for., il édicte dans ce cas une pénalité spéciale: « Sans préjudice, au cas d'incendie, des peines portées à l'art. 126 de la présente loi et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. » Ces peines, contenues dans le second paragraphe de l'art. 126, consistent en un emprisonnement de un à cinq ans; seulement, elles peuvent être modérées par l'admission des circonstances atténuantes.

Quant à la réserve faite au profit des propriétaires de bâtiments situés dans la zone de 200 mètres, elle ne leur crée pas une situation différente de celle qui résulte, en France, de l'art. 148 C. for. On admet parfaitement en France, même dans le silence de la loi, que ceux qui sont légalement autorisés à posséder des bâtiments dans la zone de défense peuvent y faire du feu sans autorisation spéciale; ils ne sont astreints qu'aux règlements de police générale qui incombent à tous propriétaires, et aux propriétaires forestiers eux-mêmes (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 265 à 270.

747. — Le second paragraphe de l'art. 123 concerne les propriétaires de forêts, sans distinction : Etat, communes ou particuliers. Il leur est interdit de porter ou allumer du feu dans leur immeuble, pendant une partie de l'année très dangereuse à cause de la sécheresse : du 1er juillet au 31 octobre. Cette mesure est l'équivalent de celle qui est prise en France, pour la région des Maures et de l'Estérel, en vertu de la loi du 19 août 1893 (1). Elle était déjà appliquée en Algérie depuis la loi du 17 juillet 1874, dont l'art. 123 reproduit les dispositions. L'interdiction est absolue ; elle s'étend aux opérations industrielles qui sont la conséquence, dans beaucoup de cas, de l'exploitation forestière : fabrication du charbon, extraction du goudron, distillation de la résine. Cette défense est d'ordre public ; elle ne peut être levée par une autorité quelconque. La mention, en cas de contravention, est la même que pour le paragraphe 1er.

Pendant cette même période dangereuse, du 1er juillet au 31 octobre, le quatrième paragraphe de l'art. 123, sans supprimer complètement le droit des propriétaires de bâtiments situés dans la zone de 200 mètres, les soumet à une réglementation, c'est-à-dire à des mesures de précaution qui leur sont imposées sous peine de délit. Cette réglementation est même applicable non seulement dans les habitations et maisons d'exploitation rurale, mais aussi dans les « abris, camps, chantiers ou ateliers », c'est-à-dire dans les emplacements où des ouvriers plus ou moins nombreux peuvent être réunis, sans qu'il s'y trouve aucun bâtiment.

La réglementation prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 123 a été faite au moyen de l'arrêté du Gouverneur général, du 20 août 1904, « relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts ». C'est l'art. 1er de cet arrêté qui énumère les mesures de précaution imposées aux propriétaires, d'abord dans l'intérieur des bâtiments, puis dans les abris, chantiers, etc. (2).

Toutes ces dispositions sont inapplicables en dehors de la période dangereuse, du 1er novembre au 30 juin. Dans cette partie de l'année, le troisième paragraphe de l'art. 123 donne aux propriétaires riverains la faculté d'allumer du feu, même dans la zone périmétrale de 200 mètres, à la condition que

des tranchées de protection soient établies sur les limites, conformément à l'article suivant, et soient maintenues par les intéressés en parfait état de débroussaillement. A cette condition aussi, l'emploi du feu nécessaire aux exploitations forestières est autorisé dans toutes les parties de la forêt. De même que pour l'étude de la disposition identique qui se trouve dans la loi des Maures et de l'Estérel, nous remettons le commentaire de l'art. 124 de la loi algérienne à la partie de cet ouvrage où il sera traité des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt des fonds voisins (3).

(1) *Suprà*, nos 666 et suiv. — Cf. Guyot, *Commentaire*, nos 271 et suiv.

(2) Boutilly, *Recueil de la législation forestière algérienne*, pp. 102-104.

Autour des bâtiments, le paragraphe 1er de cet article exige l'établissement d'une tranchée débroussaillée de 25 mètres, dans laquelle il ne doit être fait aucun dépôt de matière combustible. Il faut distinguer les tranchées qui doivent être ainsi établies, en vertu de cet arrêté, et celles que les propriétaires de forêts ont la faculté de créer, conformément à l'art. 124 de la loi : le but et les effets sont différents.

Le paragraphe 2 de l'art. 1er ordonne les précautions à prendre pour allumer du feu, en vue de la cuisson des aliments, dans les abris, gourbis, tentes, chantiers etc., murs en pierres sèches entourant les foyers, et tranchée débroussaillée de 25 mètres. Mêmes précautions, d'après le paragraphe 3, pour le grillage des minerais, qui peut faire l'objet d'autorisations spéciales du préfet, en forêt et dans la zone de 200 mètres. Enfin, les paragraphes 4 et 5 s'occupent de l'emploi des machines à vapeur pour le cylindrage des routes, pour la traction des chemins de fer et tramways.

(3) *Infrà*, livre IV.

748.— L'art. 125 a pour but de réglementer « les mises à feu ainsi que l'incinération des végétaux sur pied » hors bois et sous bois. Ces mises à feu sont, en Algérie, une pratique agricole ou plutôt pastorale, ayant pour but de nettoyer le sol, de manière à faciliter la repousse de l'herbe et le parcours des troupeaux. En forêt, spécialement dans les forêts de chênes-liège, la mise à feu peut être l'équivalent du « petit feu » usité en Provence, dans l'intérieur des massifs, afin de se débarrasser des morts-bois qui gênent la culture et l'exploitation des lièges (1).

Au lieu de reproduire les conditions imposées par la loi du 17 juillet 1874 pour le même objet, la loi de 1903 renvoie aux arrêtés d'exécution à intervenir. L'art. 125 ordonne de plus que les mises à feu, exécutées avec les précautions réglementaires, ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration forestière et sous la surveillance de ses préposés, savoir en forêt et dans une zone de 200 mètres autour des forêts, du 1er novembre au 30 juin; dans une zone de 500 mètres, de 1er juillet au 31 octobre.

Les précautions à observer pour effectuer les mises à feu sont énumérées dans. l'art. 2 de l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1904 (2). Cet arrêté soumet notamment à l'obligation d'une déclaration préalable toute incinération de végétaux sur pied faite du 1er novembre au 30 juin, dans un rayon d'un kilomètre autour des forêts, et charge le maire ou l'administrateur de prendre les mesures nécessaires pour protéger les massifs voisins. Du 1er juillet au 31 octobre, les mises à feu de végétaux sur pied sont défendues dans le rayon d'un kilomètre; s'il s'agit de l'incinération de végétaux préalablement coupés et mis en tas, l'autorisation peut être donnée, sur demande spéciale et aux mêmes conditions que dans le cas précédent.

De la combinaison des art. 123 et 125 on doit déduire que la mise à feu de végétaux sur pied en forêt n'est possible, même en observant les conditions réglementaires, que du 1er novembre au 30 juin, et encore à la condition de respecter la zone de 200 mètres autour des forêts voisines (3).

(1) Voir *suprà*, n° 666.
(2) Boutilly, *Recueil de la législation forestière algérienne*, pp. 104-109.
(3) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 277-279.

749. — En cas d'incendie provenant de feux allumés en vertu des art. 123 et 125, l'art. 126 distingue suivant que les précautions légales ont ou non été observées; il s'agit des précautions imposées par l'arrêté du 20 août 1904. Si, malgré l'observation des règlements, il y a incendie, le promoteur de la mise à feu est seulement passible de dommages-

intérêts, en réparation du dommage causé aux propriétés voisines; aucune pénalité ne sera infligée, on ne pourra jamais invoquer l'art. 458 C. pén. Si au contraire il y a eu, dans les mêmes circonstances, incendie à la suite de l'inobservation des règlements, l'art. 126 introduit une disposition spéciale, en vue d'une répression plus énergique. Sans cette disposition, l'art. 458 C. pén. eût été applicable; mais en vertu de l'art. 126, c'est un emprisonnement de un à cinq ans qui peut être prononcé, indépendamment des dommages-intérêts; seulement, par une exception unique aux principes de pénalité de la loi de 1903, dans ce cas les circonstances atténuantes pourront être admises.

Il résulte de ce système qu'en cas d'incendie involontaire, à la suite de l'inobservation des règlements, l'art. 458 C. pén. ne sera jamais applicable, et que toujours la sanction devra être cherchée dans l'art. 126, quelle que soit la personne punissable (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n°s 280-281.

750. — La loi de 1903 prévoit encore d'autres mesures, qui complètent efficacement cet ensemble de précautions prises pour écarter les dangers des incendies de forêts en Algérie. Nous nous bornerons à les énumérer très brièvement ici.

C'est d'abord l'organisation d'un service de surveillance prévu par l'art. 127. Les détails de ce service ont été réglés par l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1904, art. 3. Les contraventions à cet arrêté sont punies des peines de l'art. 136. Le service des postes-vigies est assuré, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, par des cavaliers et des piétons requis dans la population rurale indigène; ce service n'est pas nécessairement rétribué.

Pour compléter le personnel de surveillance, l'art. 128 prévoit que le Gouverneur général pourra faire envoyer des détachements de troupes en forêt. Pendant tout le temps que durera ce service, les commandants des détachements sont assimilés aux officiers ou sous-officiers de Gendarmerie, quant aux attributions de police judiciaire qui leur sont con-

férées; ils pourront notamment dresser des procès-verbaux pour constater les délits, et ces procès-verbaux auront même force probante que ceux de la Gendarmerie.

L'art. 129 traite des réquisitions qui peuvent être faites pour combattre les incendies. Le second paragraphe de cet article, notamment, a pour but de faciliter les réquisitions adressées à des indigènes, de manière à éviter toute perte de temps. Déjà, en France, on admet que la réquisition en cas d'incendie peut avoir lieu verbalement, pourvu qu'elle émane d'une personne autorisée ; il en sera certainement de même en Algérie. Mais de plus, tout groupe indigène est réputé valablement requis par une demande de concours adressée à son chef, que ce chef ait ou non une place dans la hiérarchie administrative, pourvu qu'on lui reconnaisse une autorité de fait sur une fraction de la population indigène : il en sera ainsi non seulement de l'adjoint indigène ou cheick, non seulement du garde-champêtre, mais aussi de l'ouakaf, qui, sans investiture officielle, est l'intermédiaire de son groupe auprès des autorités.

Le refus de concours, de la part d'un Européen ou d'un indigène, est puni des peines de l'art. 136, qui sont notablement plus fortes que celle de l'art. 475-12° C. pén. L'art. 129 ne permet d'appliquer cette sanction qu'en cas de refus formel, et non de simple négligence ; de plus, la condamnation n'est encourue que si le refus de concours a eu lieu « sans motifs légitimes », et le tribunal est chargé d'apprécier la légitimité des motifs qui seraient allégués.

L'art. 133 permet d'utiliser dans les meilleures conditions le personnel requis pour combattre l'incendie. Pour cela, il assure d'abord l'unité de direction en énumérant successivement les personnes ayant qualité pour donner des ordres. Ce sera, en premier lieu, l'agent forestier le plus élevé en grade; à défaut d'agent forestier, le maire, l'administrateur ou leurs adjoints; puis seulement le préposé forestier du grade le plus élevé. Quant aux chefs de groupes indigènes, ils ne pourront intervenir qu'à défaut de tout représentant français de l'Administration.

Le fonctionnaire compétent ordonne les mesures qu'il estime nécessaires pour combattre le fléau ; il peut notam-

ment établir le « contre-feu », opération qui consiste à brûler, avec des précautions convenables, la végétation arbustive en avant de l'incendie, dans la direction du vent, afin que l'incendie arrivant sur ce terrain ne trouve plus rien pour s'alimenter et s'éteigne ainsi de lui-même. Cette mesure ne pourra jamais motiver, de la part des propriétaires forestiers, des recours en indemnité (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, nos 282-288.
Nous ne parlons pas ici des précautions prises, en vertu de l'art. 132, pour éviter les incendies provenant des chemins de fer ou tramways à vapeur. Cette matière rentre dans le système des tranchées de protection (art. 124) dont il sera traité *infrà*, livre IV.

751. — Nous mentionnerons enfin, pour terminer ce sujet, deux pénalités très graves et d'un caractère très exceptionnel, dont l'art. 130 de la loi de 1903 prévoit l'application aux populations indigènes, en cas d'incendies de forêts: l'amende collective et le séquestre.

Ces peines, indépendantes de celles qui peuvent être prononcées contre les auteurs ou complices de crimes et délits constatés, ne sont point prononcées par un jugement de tribunal ; elles résultent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Gouverneur général. Elles ne sont d'ailleurs applicables qu'à des indigènes, jamais à des Français ou autres Européens. Ce sont moins des peines que des mesures de haute police, des sortes de représailles d'actes assimilables à des faits insurrectionnels.

Les amendes prévues dans l'art. 130 sont toujours collectives; elles frappent des tribus, douars ou fractions; elles sont prononcées par le Gouverneur général, en Conseil de gouvernement, sur les rapports et propositions de l'administration locale et du service forestier ; les chefs de tribus ou de douars doivent être préalablement entendus. Ce sont des garanties dont l'omission pourrait entraîner la nullité de l'acte gouvernemental, à la suite d'un recours au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir. Le produit de ces amendes peut être affecté, si le Gouverneur général le juge convenable, en tout ou partie, à indemniser les propriétaires incendiés. Sur l'opportunité de cette affectation, aucune

réclamation contentieuse n'est possible; mais au sujet de la répartition des sommes ainsi affectées, un recours au Conseil d'Etat, par voie contentieuse, dans le délai de deux mois, est ouvert aux intéressés par l'art. 130 § 2.

Le séquestre des biens des indigènes n'est pas nécessairement collectif. Il doit être prononcé, conformément à l'ordonnance du 31 octobre 1845, par arrêté du Gouverneur général, en Conseil de gouvernement; l'arrêté doit être motivé. Mais on n'exige plus, comme pour l'amende, des propositions de l'Administration, ni une enquête contradictoire. Les biens séquestrés sont réunis au Domaine, pour être affectés soit à un service public, soit à la colonisation, à moins que les propriétaires n'obtiennent main-levée, conformément aux articles 25 et suivants de l'ordonnance de 1845 (1).

(1) Ch. Guyot, *Commentaire*, n[os] 289-294.

APPENDICE. — *Tunisie.*

SOMMAIRE

752. — Le Code forestier français est, en principe, applicable en Tunisie, sauf modifications résultant de textes législatifs spéciaux à la Régence (1). Il existe plusieurs de ces

textes spéciaux, importants pour la législation pénale forestière : un décret du 10 décembre 1896 « sur la police rurale » ; un décret du 15 juillet 1899 « sur les adjudications et les exploitations dans les bois régis par le service forestier » ; enfin un décret du 26 juillet 1903 « relatif à la conservation des forêts ». Nous traiterons plus loin des délits d'adjudicataires ; pareillement du délit de défrichement, qui se trouve prévu au décret de 1903. Nous ne retiendrons ici que ce qui concerne les infractions forestières de droit commun.

(1) Voir *suprà*, n° 205. — Cf. Jugement du trib. de Tunis, 2 juill. 1890 (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, v° *Forêts*, p. 425, note).

752 *bis*. — Pour la recherche et la constatation des délits, nous trouvons, à l'art. 20 du décret de 1903, l'énumération suivante des fonctionnaires compétents : officiers de police judiciaire, gendarmes, agents et préposés des forêts, gardes de police et cheicks à l'égard des indigènes de leurs circonscriptions.

Il est dit de plus que les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires sont dispensés de l'affirmation ; c'est la seule dérogation aux règles du Code en cette matière. Quant à la force probante de ces procès-verbaux, il n'en est pas question dans les décrets de 1899 et de 1903 ; nous devons en déduire que ces actes peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, dans les conditions de la loi métropolitaine. Telle ne paraît pas être cependant l'opinion adoptée par les magistrats de la régence : ils ont généralisé, à tort suivant nous, la disposition d'un décret, qui d'ailleurs est maintenant abrogé, du 20 août 1885, relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées. Même au temps de sa mise en vigueur, ce texte ne devait pas être étendu à la constatation des autres infractions forestières (1).

(1) On ne saurait non plus arguer par analogie du décret du 3 octobre 1884, en matière de Douanes, qui ne reconnaît aux procès-verbaux, même dressés par deux agents, qu'une force probante jusqu'à preuve contraire ; une simple analogie, entre matières très différentes, ne suffit pas pour déroger au principe d'application du Code forestier métropolitain.

753. — Les poursuites peuvent être intentées, par les agents forestiers ou par le Ministère public, devant les trinaux de la Régence, suivant leur compétence respective (1). En fait, les agents forestiers se servent rarement de leur droit d'exercer directement l'action publique. La direction des Forêts transmet les procès-verbaux au Parquet ou à la Direction des services judiciaires, suivant que les délinquants sont justiciables des tribunaux français ou indigènes (2). Ce sont les procureurs de la République ou les présidents des tribunaux indigènes qui font assigner les délinquants et signifier les jugements (3).

(1) Le jugement ci-dessus cité du tribunal de Tunis, en date du 2 juill. 1890, a décidé « qu'un agent forestier est sans droit pour poursuivre *seul et en son nom* la répression d'un délit forestier devant une justice de paix à compétence étendue ou devant tout autre tribunal ». Cette décision doit être entendue en ce sens que l'agent ne peut engager des poursuites en son nom personnel, mais à la requête de la Direction des Forêts, suivant la formule adoptée dans l'Administration métropolitaine. Elle ne signifie pas que l'agent n'a pas qualité pour l'exercice des actions.

(2) Il importe de distinguer à cet égard la justice française, compétente pour les infractions commises par les Français ou Européens, et la justice indigène, qui n'a pour justiciables que des Tunisiens. La justice française se compose, en matière répressive, des justices de paix à compétence étendue, qui peuvent prononcer jusqu'à 500 fr. d'amende et six mois de prison; au-dessus, des tribunaux correctionnels de Tunis et de Sousse; juges de paix et tribunaux correctionnels connaissent ainsi de toutes les infractions forestières. Les tribunaux indigènes sont d'abord le tribunal du caïd, pour les petites infractions (jusqu'à 20 fr. d'amende et quinze jours de prison); puis les tribunaux régionaux, dont la compétence en matière répressive est déterminée par un décret du 18 mars 1896; au-dessus, le tribunal suprême de l'Ouzara, à Tunis.

(3) Ces divers renseignements sont dus à l'obligeance de M. le Conservateur Bastien, directeur des Forêts de la Régence, à Tunis.

753 *bis*. — Il est fait mention du droit de transaction de l'Administration forestière à l'art. 19 du décret du 15 juillet 1899 (adjudications et exploitations), pour les infractions prévues à ce décret. Mais ce droit de transaction, si l'on admet qu'il résulte du Code forestier métropolitain, doit avoir une application plus large et s'étendre à tous les délits fores-

tiers, prévus ou non au décret de 1899; et c'est bien ainsi qu'en use l'Administration, au moins pour les transactions avant jugement.

Le décret du 15 juillet 1899 autorise à la fois les transactions avant et après jugement; le même texte détermine les autorités compétentes pour accorder ces transactions. En fait, on n'autorise les transactions après jugement que pour les infractions prévues au décret de 1899; on les refuse notamment aux personnes condamnées par les tribunaux indigènes, bien que cette distinction ne nous paraisse justifiée par aucune raison de droit.

Le décret de 1899, art. 20, déclare que, pour les infractions qu'il prévoit, on ne devra pas appliquer l'art. 463 C. pén. (circonstances atténuantes), non plus que la loi de sursis du 26 mars 1891. Au contraire, l'art. 19 du décret de 1903 dispose que l'on pourra invoquer les circonstances atténuantes pour les crimes et délits qui y sont mentionnés; il en est de même de l'art. 32 du décret du 15 décembre 1896 (police rurale); l'application de l'art. 203 C. for. se trouve ainsi extrêmement réduite.

754. — Quant aux pénalités, nous constatons en Tunisie une dérogation très grave aux principes, en ce sens que les dispositions d'une loi générale, qui est le décret sur la police rurale du 15 décembre 1896, sont appliquées par les tribunaux en matière forestière. C'est comme si, en France, on substituait le Code pénal aux titres X et XII du Code forestier. Les incriminations et les pénalités se rapprochent beaucoup en effet de celles du Code pénal métropolitain.

Ainsi, pour les délits de bois, l'art. 17 de ce décret remplacera les art. 192 et 193 C. for. (1). De même les délits de pâturage seront réprimés par les art. 9 et 10, au lieu de l'art. 199 C. for. (2).

On peut se demander pour quels motifs les tribunaux tunisiens ont été amenés à faire ainsi abstraction du droit spécial, et quels sont pour eux les avantages de l'application, en matière forestière, de ces textes de droit commun. Une telle incertitude dans le choix des principes fait désirer une prompte codification des éléments épars de la législation

forestière, et surtout de la législation pénale, dans la Régence.

(1) Cet art. 17 inflige, pour l'abatage d'un ou de plusieurs arbres que le délinquant savait appartenir à autrui, un emprisonnement de six jours à six mois pour chaque arbre, sans que la totalité puisse dépasser cinq ans, et une amende de 16 à 300 fr. Même peine lorsqu'un arbre a été mutilé ou écorcé de façon à le faire périr. La coupe ou enlèvement de branches est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 fr.

Deux autres articles du même décret concernent les délits de bois. L'art. 16 punit la dévastation de plants venus naturellement ou de main d'homme, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 16 à 300 fr. L'art. 14 est relatif au vol de bois dans les ventes: un à cinq ans de prison, et 16 à 300 fr. d'amende.

(2) Art. 9, amende de 1 à 5 fr. contre ceux qui ont gardé à vue des animaux sur le terrain d'autrui... — Art. 10, amende de 1 à 15 fr. et emprisonnement de un à trois jours contre ceux qui ont abandonné des animaux confiés à leur garde, si ceux-ci ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui.

755. — Il nous suffira maintenant d'analyser ici les dispositions du décret du 26 juillet 1903, en ce qui concerne les mesures ordonnées pour prévenir les incendies en forêt et pour les combattre. Cette partie de la législation tunisienne est calquée sur la loi algérienne du 21 février 1903.

Comme en Algérie, et aussi comme dans la région des Maures et de l'Estérel, nous trouvons d'abord l'interdiction absolue, faite aux propriétaires comme aux tiers, de porter ou allumer des feux en forêt et dans une zone de 200 mètres, pendant la saison dangereuse, qui commence en Tunisie au 1er mai et dure jusqu'au 15 novembre; avec faculté d'atténuation toutefois pendant le mois de mai et pendant la période du 1er octobre au 15 novembre (art. 1 et 2).

Rentrent dans le même ordre d'idées les dispositions des art. 11 et 12, au sujet des feux allumés à proximité des forêts, dans les établissements industriels (1) et les habitations. Pour celles-ci, l'art. 12 défend, en principe, la construction ou reconstruction, en forêt et dans une zone de 100 mètres alentour, de toute tente, gourbi, ou autre bâtiment recouvert de matières inflammables; sauf dans les enclaves forestières, où l'Administration prescrit alors les me-

sures de sûreté, débroussaillement ou autres, qui pourront être nécessaires (2). La sanction de ces articles est une amende, plus la démolition.

(1) Pour ces établissements industriels, l'art. 11 reproduit l'art. 137 de la loi algérienne, que nous mentionnerons plus loin, au sujet des constructions à distance prohibée. L'art. 11 correspond ainsi à la fois à l'art. 123-4° et à l'art. 138 de la loi algérienne de 1903.

(2) Le système des tranchées de protection n'est pas obligatoire, d'après la législation tunisienne, comme dans la région des Maures et de l'Estérel et en Algérie. Il n'est question des tranchées débroussaillées dans le décret du 26 juillet 1903 qu'au sujet des précautions à prendre contre les chemins de fer (art. 10).

756. — Les mises à feu ou incinérations des végétaux sur pied sont entièrement défendues en forêt du 1er mai au 15 novembre. Du 16 novembre au 30 avril, les propriétaires peuvent les effectuer, mais à la condition d'une déclaration, faite huit jours à l'avance, aux voisins et à l'administration locale (art. 3) (1).

La sanction de ces dispositions (art. 1, 3 et 4) est une amende de 20 à 500 fr., et un emprisonnement facultatif de six jours à six mois (art. 5).

L'incendie involontaire de la propriété d'autrui ne donne lieu à des condamnations pénales, comme en France, que si l'on peut établir, à la charge de l'auteur, une imprudence, négligence ou inobservation des règlements; dans ce cas, la peine est une amende de 50 à 500 fr. (art. 6, et décret du 15 déc. 1896).

Enfin, l'incendie volontaire de la forêt d'autrui est puni des travaux forcés à temps (art. 7).

(1) L'art. 4 interdit, en toute saison, l'incinération de l'alfa. Cette défense a pour but d'assurer le maintien dans le pays d'un élément de richesse, bien plus que d'empêcher l'incendie des forêts.

756 *bis*. — Le droit de réquisition, en cas d'incendie, est établi, par l'art. 8 du décret de 1903, dans des conditions analogues à celles de l'art. 129 de la loi algérienne.

Enfin, ces dispositions sont complétées par l'interdiction du parcours, pendant un délai de six ans au moins, dans les

forêts incendiées (art. 9). Cette interdiction, avec les peines qui l'accompagnent, correspond à l'art. 131 de la loi algérienne. Elle s'applique aux usagers, bien que le texte n'en dise rien; elle est expressément restreinte aux forêts appartenant à l'Etat, ou litigieuses entre un particulier et l'État. On ne pourrait donc l'étendre aux bois des particuliers (1).

(1) Nous renvoyons à un autre livre l'exposé de la législation tunisienne relative au défrichement. Nous nous bornerons à remarquer ici que le labourage en forêt (art. 16) est assimilé à un défrichement au point de vue de la pénalité. Voir *infrà*, livre IV.

§ 2. — COLONIES AUTRES QUE L'ALGÉRIE.

SOMMAIRE

757. — *Indo-Chine.* — De tous les règlements applica-

bles dans nos possessions indo-chinoises, c'est le décret du 9 janvier 1895 que nous analyserons ici, car il renferme un système complet de législation pénale forestière. Sans doute il paraît concerner surtout la Cochinchine ; mais ses dispositions sont également invoquées, par analogie, dans les autres parties de l'Indo-Chine qui ne possèdent pas encore de textes similaires : c'est une sorte de droit commun forestier pour la constatation, la poursuite, et la répression des délits.

Nous ne retiendrons ici, comme nous l'avons fait pour l'Algérie et la Tunisie, que les infractions ordinaires, laissant à une autre partie de notre étude les délits d'exploitation et de défrichement.

758. — Les gardes forestiers recherchent et constatent les délits, procèdent aux saisies des produits et instruments de ces délits. La saisie peut également être pratiquée sur les bestiaux; elle aboutit alors à une vente, à la requête de l'Administration, à moins que le délinquant n'ait obtenu du président du tribunal une mainlevée moyennant caution (art. 2, 5, 6 D. de 1895).

Les procès-verbaux dressés par les gardes sont écrits et signés par eux : en cas de saisie, ils contiennent la description *in extenso* des objets saisis. Ces procès-verbaux, lorsqu'ils sont réguliers en la forme, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils constatent, alors même qu'ils ne seraient dressés que par un seul garde. Les conditions de l'inscription de faux et ses conséquences sont réglées de la même manière que dans le Code forestier (art. 3, 4, 10 à 13 D. de 1895). A défaut de procès-verbaux, la preuve testimoniale peut toujours être admise (art. 9).

759. — L'exercice de l'action publique n'appartient pas aux agents forestiers. C'est exclusivement à la requête du Ministère public que les délinquants sont traduits devant les tribunaux. L'Administration ne peut que se porter partie civile; elle est alors représentée à l'audience par un fonctionnaire chargé de conclure en son nom. Les citations

peuvent être faites par le ministère des gardes (art. 1 et 8, D. de 1895).

Le décret de 1895 ne détermine pas autrement les tribunaux qui devront connaître des infractions forestières, qu'en chargeant le Ministère public de poursuivre devant les tribunaux « ordinaires ». Suivant l'organisation judiciaire établie dans les différentes parties de l'Indo-Chine, ces tribunaux seront soit les justices de paix à compétence étendue, soit les tribunaux de première instance, soit enfin les tribunaux de province. Les uns et les autres connaissent des matières répressives de leur compétence quelle que soit la personnalité des délinquants, indigènes, étrangers ou Européens (1).

Le droit de transaction, avant et après jugement, est reconnu au profit de l'Administration, et les effets de la transaction sont les mêmes que d'après le Code métropolitain (2).

(1) Ce seront surtout les tribunaux de province qui connaîtront des infractions forestières, avec appel à la Cour de l'Indo-Chine. Le tribunal de province est composé de l'Administrateur, juge unique, et d'un commis faisant fonctions de greffier. Voir notamment, pour cette organisation, le décret du 1er déc. 1902, concernant le Tonkin, l'Annam et le Laos.

(2) Art. 14-18 D. de 1895. Pour les autorités compétentes en matière de transactions, voir le titre XI de l'arrêté du 23 juin 1894 (pour la Cochinchine), art. 63 et suiv.

760. — Les peines sont essentiellement des amendes, tarifées en piastres, variant le plus souvent d'un maximum à un minimum. Puis, pour un certain nombre de délits, l'emprisonnement, ordinairement obligatoire. Enfin la confiscation des instruments saisis. Ces peines paraissent constituer un système répressif suffisamment sévère. Mais elles peuvent toujours être modérées par l'admission des circonstances atténuantes, qui est ici de droit commun (art. 49 D. de 1895).

Les restitutions et dommages-intérêts sont prévus (art. 48) comme dans la métropole; mais il n'y aucune relation entre le *quantùm* des dommages-intérêts et le chiffre de l'amende prononcée.

Enfin, les villages forestiers chargés de coopérer à la surveillance des forêts, en compensation des droits d'usage qu'ils y exercent, sont responsables du paiement des transactions, aussi bien que des amendes, pour certains délits commis sur leur territoire (art. 50 D. de 1895).

761. — Le délit ordinaire, prévu par l'art. 19 du décret de 1895, est celui de coupe de bois sans permis. Il est puni d'une amende égale au montant du prix de permis de coupe, sans préjudice des peines édictées contre les permissionnaires pour les bois coupés « en dehors des dimensions et des essences réglementées ».

Les mises à feu en forêt, faites dans le but de semer ensuite dans les cendres pour des cultures agricoles, sont formellement défendues. C'est le *ray* (art. 37), délit considéré comme très grave, puisqu'il est puni de six mois de prison, sans préjudice d'une amende infligée au village dont les autorités n'ont pas arrêté les coupables.

L'incendie en forêt, dans les circonstances autres que les précédentes, n'est puni que de 20 piastres d'amende (art. 38).

Enfin, comme mesure préventive, l'art. 27 prohibe, sous peine d'amende et de démolition, la construction autour des forêts de certains établissements qui s'alimentent au bois (1).

(1) Cette prohibition a le caractère d'une mesure préventive contre l'incendie pour les fours à charbon ou à chaux, les briqueteries et tuileries (zone de un kilomètre). Pour les scieries (zone de deux kilomètres), c'est une garantie contre les délits de bois, analogue à celle de l'art. 155 C. for.

762. — On a vu qu'en Indo-Chine certaines parties de forêts, qui constituent les réserves domaniales (1), sont administrées suivant des règles se rapprochant beaucoup de celles de la métropole. Ces réserves sont aussi protégées d'une manière spéciale, et le décret de 1895 prévoit expressément, en ce qui les concerne, les incriminations suivantes :

Art. 36. Coupe et mutilation de bois dans les réserves. Amende ou emprisonnement ; les deux peines obligatoires

en cas de récidive; les villages responsables du paiement de l'amende.

Art. 39. Introduction d'instruments propres à couper le bois. Amende et confiscation.

Art. 40. Introduction d'animaux domestiques. Amendes taxées par espèce et par têtes d'animaux. Responsabilité pénale des propriétaires, comme d'après l'art. 199 C. for.

Art. 41. Introduction des voitures. Amende taxée par chaque voiture introduite (2).

(1) Voir *suprà*, nos 210 et suiv.

(2) Il est remarquable que ces trois derniers délits ne soient pas prévus par le décret de 1895, pour les forêts, très nombreuses et très importantes, qui ne sont pas comprises dans les réserves.

763. — *Madagascar*. — Le décret du 10 février 1900, qui constitue pour cette colonie un ensemble complet de législation forestière, traite avec beaucoup de précision de la répression des délits, savoir: au titre VII, constatation et poursuite; au titre VIII, police des forêts et peines applicables; au titre XI, exécution des jugements. Il est facile de voir que les rédacteurs de ce décret ont pris pour modèle et ont suivi de très près le projet de loi alors en préparation pour l'Algérie, qui est devenu, après quelques remaniements, la loi du 21 février 1903. Des dispositions aussi minutieuses que celles du décret de 1900 étaient peut-être prématurées, et l'on peut se demander comme elles sont appliquées avec une organisation administrative aussi rudimentaire que celle qui existe actuellement à Madagascar; elles serviront surtout dans l'avenir. La même remarque peut être faite pour nos autres colonies d'Afrique, dont il sera question plus loin.

764. — La recherche et la constatation des délits sont confiées (art. 55) aux agents et préposés, européens ou indigènes. Sans doute, on entend désigner ainsi le personnel technique dont la formation est prévue au titre II du décret (1); mais en attendant que ce service spécial soit constitué, les agents coloniaux du service administratif, que

nous allons voir chargés des poursuites, seront également obligés de pourvoir à la recherche et à la constatation.

Comme procédé de recherche, le décret de 1900 ne mentionne que la saisie (art. 58 à 61), et s'occupe surtout de la saisie des bestiaux, de la vente qui peut en être la conséquence, et de l'attribution du prix.

La constatation sera faite ordinairement au moyen de procès-verbaux, bien que la preuve testimoniale soit également admise (art. 69). Les procès-verbaux doivent être écrits et signés par les rédacteurs, sauf le cas de force majeure; ils ne sont soumis à l'affirmation que s'ils sont dressés par des agents indigènes (art. 55). Ils font foi tantôt jusqu'à preuve contraire, tantôt jusqu'à inscription de faux, suivant le nombre des rédacteurs et l'importance des délits; ceux du personnel indigène ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire (art. 56). Les conditions de l'inscription de faux sont celles de la loi algérienne.

(1) Voir *suprà*, n° 220.

765. — Les poursuites sont exercées par les administrateurs chefs de province, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public (art. 62). Ainsi, les agents forestiers du service technique n'auront jamais qualité pour saisir les tribunaux ; pourtant, l'art. 68 leur reconnaît le droit d'intervenir à l'audience, d'exposer l'affaire devant les juges, d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. On doit croire que ce droit est limité aux réparations civiles, et qu'ils ne peuvent, comme en France et en Algérie, conclure à l'application des peines.

Quant aux tribunaux compétents, l'art. 67, calqué sur l'art. 171 C. for., se borne à dire que toutes les actions et poursuites en matière forestière sont portées devant la juridiction correctionnelle. Or, d'après l'organisation judiciaire actuelle, qui résulte de décrets du 9 juin 1896, 24 novembre 1898, 24 février 1902, etc., il existe à Madagascar plusieurs sortes de tribunaux pouvant exercer la juridiction correctionnelle : tribunaux de 1re intance, justices de paix à compétence étendue, pour les justiciables européens; pour

les autres, des tribunaux indigènes, du 1er et du 2e degrés, dans lesquels siègent, avec les administrateurs locaux, des assesseurs indigènes. Il serait intéressant de savoir lesquelles de ces juridictions s'occupent des infractions forestières. Sur ce point, l'art. 67 doit être complété à l'aide de l'art. 77 du même décret de 1900, qui renvoie aux « dispositions en vigueur dans la colonie », notamment pour les poursuites et les voies de recours.

L'art. 75 prend soin de traiter de l'exception préjudicielle de propriété, dans les mêmes termes que l'art. 182 C. for. La prescription de l'action est réglée par l'art. 70, dans des conditions analogues à celles de l'art. 185 du Code forestier, en ce sens qu'il ne s'occupe que du cas où un procès-verbal a été dressé; le délai est de six mois, pourvu que les prévenus soient désignés dans le procès-verbal, sinon d'une année.

Enfin, les art. 63 à 65 traitent des transactions, que les administrateurs sont autorisés à accorder, avant ou après jugement, avec les mêmes effets que dans le droit métropolitain ou algérien. Comme dans la loi algérienne, les transactions peuvent être accordées au moyen de journées de travail, au profit des indigents pourvus de certificats des autorités compétentes, qu'il s'agisse de transactions avant jugement produisant l'extinction de l'action, ou de transactions dispensant de l'exécution des condamnations pécuniaires.

766. — Les peines prévues au décret de 1900 sont l'emprisonnement et l'amende; nulle part il n'est fait mention de la confiscation. Le taux des amendes, ordinairement variable entre un maximum et un minimum, est sensiblement plus élevé qu'en Algérie et dans la métropole. L'emprisonnement, le plus souvent facultatif, parfois prévu seulement en cas de récidive, accompagne l'amende dans la plupart des délits.

Les circonstances aggravantes, récidive et nuit, produisent le doublement de la peine, dans tous les cas.

Pour tous les délits prévus au décret, les circonstances atténuantes sont admissibles (art. 37).

Les dommages-intérêts doivent toujours être au moins égaux à l'amende simple (art. 96). Enfin, l'art. 98 pose le principe de la responsabilité civile, mais sans préciser, comme le font le Code forestier et la loi algérienne, les règles d'application de cette responsabilité.

L'exécution des jugements, et particulièrement le recouvrement des condamnations pécuniaires, reste étranger au service forestier (art. 99 et 100). La contrainte par corps est applicable, avec une durée fixée par le jugement dans la limite de huit jours à six mois; en cas de récidive, cette durée peut aller jusqu'à une année (art. 101).

767. — Les délits de bois sont déterminés comme dans la loi algérienne, par les art. 90 et 91 du décret de 1900, en faisant la distinction entre les arbres ayant plus ou moins de 2 décimètres de tour, sans distinction d'essences. Toutefois, l'art. 91, qui concerne les bois ayant moins de 2 décimètres, contient un paragraphe qui eût mérité d'être étendu aux arbres de plus fortes dimensions, pour certaines essences réputées précieuses : végétaux à caoutchouc et bois d'ébénisterie tels que l'ébène, le palissandre, etc. La coupe ou l'arrachement de ces essences, comme celui de toute essence provenant de plantation ou de semis artificiels, produit le doublement de l'amende, et un emprisonnement peut être prononcé.

La mutilation d'arbres est assimilée à l'abatage par l'art. 92.

Pour les produits forestiers autres que le bois, l'art. 88 est analogue à l'art. 118 de la loi algérienne. Il est fait aussi mention (art. 89) des extractions pour travaux publics, en ordonnant de respecter autant que possible la végétation ligneuse.

768. — Le labourage en forêt est prévu par l'art. 79, dans des termes analogues à ceux de l'art. 120 de la loi algérienne, mais avec des pénalités un peu moindres. L'art. 84 assimile à ce délit la création d'enclaves et le défrichement pratiqués par des indigènes ou autres dans le but de s'établir en forêt.

La destruction ou détérioration des bornes et clôtures fait l'objet de l'art. 78, qui a copié l'art. 117 de la loi algérienne.

L'introduction d'animaux domestiques en forêt, ou délit de pâturage, est punie par l'art. 93, d'amendes beaucoup plus fortes que celles de la loi algérienne, art. 177. Le doublement de l'amende s'applique, non seulement lorsque les bois sont âgés de moins de dix ans, mais aussi, quel que soit leur âge, s'ils sont plantés de main d'homme.

L'introduction en forêt d'instruments propres à couper le bois n'est, dans aucun cas, érigée en délit par le décret de 1900. Mais l'art. 80 prévoit et punit l'introduction de voitures et d'attelages. Ensuite, des dispositions préventives sont prises dans l'art. 81, qui rappelle, avec moins de détails, les art. 123 et suivants de la loi algérienne : défense faite aux tiers de porter ou allumer du feu, en dehors des habitations, dans une zone de 200 m. autour de la forêt d'autrui ; période d'interdiction de tout feu, du 1er juin au 1er novembre, s'appliquant aux propriétaires comme aux tiers, sauf autorisations spéciales et observation des précautions à prescrire par le Gouverneur général.

En cas d'incendie, l'art. 82 ne prévoit que le refus de concours, après réquisition, de la part d'indigènes ou d'Européens. L'incendie, volontaire ou involontaire, sera puni en vertu du droit commun.

Aux mesures contre l'incendie se rattache encore la prohibition, faite par l'art. 83, d'établir, dans une zone de 500 mètres autour des forêts, aucun établissement industriel employant le bois comme combustible ou matière première.

Enfin, la contrefaçon des marques forestières, non prévue par la loi algérienne, et mentionnée au Code métropolitain seulement pour les marques des particuliers, est punie dans l'art. 94, même lorsqu'il s'agit des « marques employées par le service des Forêts (1). »

(1) Pour Mayotte, Anjouan, Mohély et les Comores, le décret du 21avril 1905 reproduit textuellement, dans son titre VII, les dispositions pénales du décret de 1900 pour Madagascar, et dans son titre VIII les articles du même décret concernant l'exécution des jugements.

769. — *Réunion.* — Dans cette colonie, l'arrêté du 25 février 1874 contient un ensemble très complet de dispositions concernant la recherche, la constatation et la poursuite des délits forestiers, ainsi que les pénalités et les mesures d'exécution. La plupart de ces dispositions sont calquées sur le Code forestier de la métropole. Cette législation est surtout applicable à la conservation des terrains en montagne, au défrichement et aux bois des particuliers. Nous nous contenterons de l'analyser ici quant aux articles relatifs aux infractions forestières en général.

Dans la section II, il est question de la saisie, de la visite domiciliaire, de l'arrestation et de la réquisition à la force publique. La section III traite des procès-verbaux, de leurs formes et de leur force probante. D'après la section IV, les poursuites sont toujours intentées par le procureur de la République, devant le tribunal correctionnel. C'est la section VI qui concerne les contraventions, les délits et les peines. Celles-ci consistent dans des amendes, et très fréquemment des emprisonnements. Ces peines sont doublées en cas de récidive; mais dans tous les cas les circonstances atténuantes peuvent être admises (1). La prescription de l'action est réglée conformément à l'art. 185 du Code métropolitain.

Les principales incriminations sont les suivantes : Coupe ou enlèvement d'arbres ayant au moins deux décimètres de tour (art. 38) : amende fixe, par arbre, quelle que soit l'essence et la grosseur, plus emprisonnement; — Coupe ou enlèvement de bois au-dessous de deux décimètres (art. 39) : amende fixe, par charge d'homme, plus emprisonnement; — Arrachement de plants (art. 40) : amende de 15 à 50 fr. emprisonnement si le délit est commis dans des semis ou plantations; — Mutilation (art. 41) : punie comme la coupe ou l'enlèvement; — Pâturage (art. 43) : amende fixe, par tête de bétail, quelle que soit l'espèce; — Deux circonstances aggravantes, produisant le doublement de la peine : la récidive (art. 46), et l'emploi de la scie pour les délits de bois (art. 41-2°).

Nous mentionnerons encore l'application de la contrainte par corps, pour l'exécution des condamnations pécuniaires.

La contrainte peut s'exercer « en conformité de la législation en vigueur » (art. 53) ; ou bien « par la voie de la conversion volontaire en journées de travail » (art. 53-54) : c'est alors une sorte de transaction après jugement.

(1) L'arrêté de 1874 n'admettait les circonstances atténuantes que pour les délits ; c'est une loi du 26 juillet 1894, qui en permet l'application pour toutes les infractions forestières.

770. — *Guinée et autres colonies africaines.* — Dans ces contrées à peine organisées, où le service forestier n'existe pas encore, on s'est borné avec raison à des dispositions très sommaires au sujet de la répression des délits en matière forestière. L'intérêt essentiel, pour le présent, consiste à réglementer les exploitations par permis de coupe ; les infractions prévues sont donc tout d'abord des contraventions aux conditions de l'exploitation, commises par les permissionnaires.

Les délits provenant des tiers rentrent cependant dans les infractions prévues à l'art. 2 : défense d'entreprendre une exploitation dans les bois du Domaine, sans autorisation. La sanction du délit de coupe de bois par des personnes autres que les permissionnaires doit être cherchée dans l'art. 14 : amende de 10 à 300 fr. pour chaque contravention, avec doublement en cas de récidive.

La recherche des infractions incombe, à défaut d'agents forestiers, à tous les officiers de police judiciaire, et aux agents d'autres services que le Gouverneur peut commissionner à cet effet. Les procès-verbaux dressés doivent être affirmés dans les huit jours devant l'Administrateur. Ils sont ensuite transmis au Gouverneur, qui décide quelle suite doit leur être donnée. Les actions sont portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue jugeant correctionnellement (art. 15 à 17).

Signalons enfin le droit de transaction avant jugement, qui appartient aux Administrateurs, pour tous délits forestiers, sauf approbation du Gouverneur (art. 18).

LIVRE III

DROIT PÉNAL FORESTIER (*suite*).
FORÊTS DES COMMUNES
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
FORÊTS DES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Forêts des communes et des établissements publics.

SOMMAI

771. — Il importe de distinguer, en cette matière, les bois communaux suivant qu'ils sont ou non soumis au régime forestier. S'il n'y a pas eu de soumission au régime forestier, — et nous savons que ce cas se présente dans la pratique, par suite de l'interprétation très large qui est donnée à l'art. 90-3° C. for. (1), — le bois communal se trouve identiquement dans la situation d'un bois de particulier, et la commune use des droits qui appartiennent à tout particulier pour la répression des délits (2). C'est donc seulement en cas de soumission au régime que s'appliquent les règles suivantes.

Les bois des établissements publics sont régis absolument dans les mêmes conditions que les bois communaux. Il faut

également distinguer, en ce qui les concerne, suivant qu'il y a eu ou non soumission au régime forestier. La seule différence avec les bois communaux consiste en ce que, lorsqu'il y a lieu de faire intervenir les représentants légaux de l'être moral propriétaire, la Commission administrative de l'établissement public remplace le maire et le conseil municipal de la commune.

(1) Voir *suprà*, nº 45.
(2) *Infrà*, chap. II.

772. — Le principe, en ce qui concerne l'application aux bois des communes soumises au régime du droit pénal forestier, consiste en ce que cette application leur est faite, par les soins des agents de l'Administration, suivant les mêmes règles que pour les forêts domaniales. Le maire et le conseil municipal n'ont jamais à intervenir : l'agent forestier, tuteur légal de la Commune, exerce seul l'action civile née du délit aussi bien que l'action publique.

En vertu du 1er paragraphe de l'art. 107 C. for., les agents de l'Administration sont chargés de toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois communaux. Au nombre de ces opérations, le 2e paragraphe du même article range la poursuite des délits et le recouvrement des condamnations civiles qui sont prononcées au profit des communes ; le tout doit être fait sans frais. Les dépenses avancées pour l'exercice des actions communales sont couvertes au moyen d'une taxe spéciale par laquelle l'Etat se rémunère en bloc de tous les frais de la gestion forestière (1).

Nous ferons très brièvement l'application de ce principe, pour les diverses sections du droit pénal forestier.

(1) Voir *infrà*, livre V.

773. — Les fonctionnaires compétents pour la recherche et la constatation des délits sont les mêmes que dans les forêts domaniales ; spécialement, quant aux préposés, lors même que certaines communes auraient institué des gardes particuliers, ce qui est le cas le plus fréquent, cela n'empêche

pas les gardes domaniaux d'opérer valablement dans les forêts de ces communes, pourvu que ces forêts soient situées dans l'arrondissement de leur prestation de serment (1). Quant aux agents, ils sont institués pour gérer à la fois toutes les forêts soumises au régime qui sont comprises dans leurs circonscriptions.

Nous n'avons donc rien à ajouter en ce qui concerne les procédés de constatation, notamment pour la forme et la force probante des procès-verbaux; non plus que pour la preuve testimoniale, qui est employée dans les mêmes conditions quels que soient les propriétaires des forêts dans lesquelles les délits ont été commis.

(1) Voir *suprà*, n° 237.

774. — La conséquence le plus importante en cette matière du régime forestier communal, c'est la compétence des agents forestiers pour exercer les actions, actions publiques et actions civiles nées du délit, à l'exclusion des représentants ordinaires de la commune. Cette exclusion est entière et complète. Non seulement l'agent forestier n'a pas besoin de l'assentiment du maire et du conseil municipal pour intenter l'action, mais encore il n'est aucunement obligé de demander leur avis sur l'opportunité des poursuites, sur les conclusions à prendre pour le *quantùm* de l'amende ou des dommages-intérêts (1). Donc, en supposant que la commune ait émis le désir voir poursuivre certains délits, l'agent forestier conserve sa liberté d'appréciation et peut s'abstenir; ou inversement.

(1) En conséquence, le prévenu d'un délit dans une forêt communale, poursuivi à la requête de l'agent forestier, serait non recevable de se plaindre du défaut d'intervention de la commune. — Cass., 2 sept. 1830, Bajeon; — Cass. belge, 2 juin 1835, Lambot (Pal. chr.).

775. — Tous les incidents de la poursuite sont pareillement réglés par l'agent forestier, qui décide seul s'il convient de se désister, d'interjeter appel ou de recourir en cassation.

Les frais de poursuite sont à la charge de l'Etat. Si donc la commune gagne son procès, l'Etat court les risques de l'insolvabilité du condamné, contre lequel l'Administration, comme toute partie civile, peut seulement exercer son recours. Si l'Administration succombe, l'Etat supporte définitivement les dépens et les dommages-intérêts recursoires, sans pouvoir rien réclamer de ce chef à la commune, en outre de la taxe qu'il perçoit pour l'ensemble de la gestion (art. 107-3° C. for.).

Le recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires se fait par le ministère du percepteur des Contributions directes, comme pour les délits commis dans les forêts domaniales (1), et l'attribution des sommes ainsi perçues se fait conformément à l'art. 204 C. for. Si les amendes appartiennent à l'Etat, les restitutions et les dommages-intérêts sont attribués à la commune propriétaire de la forêt où le délit a été commis.

(1) Voir *suprà*, n° 592.

776. — Du principe que la commune ne peut intervenir dans les poursuites, on déduit également qu'elle ne doit pas être consultée pour les transactions, soit avant, soit après jugement, que l'Administration décide d'accorder ou de refuser aux délinquants. La loi du 18 juin 1859 ne fait aucune distinction entre les pouvoirs des agents forestiers, qu'un jugement soit ou non intervenu, et les pouvoirs de ces agents sont les mêmes en matière communale qu'en matière domaniale (1).

On doit décider aussi que les transactions consenties par les agents forestiers s'imposent aux communes, qui ne peuvent en modifier les effets, en renonçant, en tout en partie, aux sommes stipulées en leur faveur (2).

Il appartient également aux agents forestiers, aussi pleinement en matière communale qu'en matière domaniale, de décider que les transactions accordées aux délinquants insolvables seront transformées en des prestations sous forme de journées de travail ou de tâches. Dans ce cas, les prestations correspondant aux réparations civiles qui appartien-

nent à la commune doivent être employées dans la forêt communale qui a souffert du délit, ou sur les chemins vicinaux servant à la vidange de cette forêt. S'il y a lieu d'accorder aux prestataires une allocation de nourriture, le paiement de cette allocation incombe à la commune qui doit profiter du travail (3).

(1) Larzillière, *Forêts communales*, pp. 128-129.

Si le droit des agents forestiers de transiger après jugement en matière communale ne saurait faire doute, dans la pratique ce droit ne reçoit que des applications peu fréquentes, par suite d'instructions administratives. Ainsi, la circ. 786, du 31 janv. 1860, contient le passage suivant : « C'est surtout lorsqu'il s'agira de délits ou contraventions commis dans les bois communaux et d'établissements publics, qu'il sera convenable d'user rarement de la faculté de transiger après jugement. Les condamnations prononcées au profit des communes et établissements publics constituent alors une créance acquise qui, à raison de son caractère particulier, ne fait pas obstacle au droit de transaction qui vous est attribué, mais dont il est juste cependant de ne pas priver les communes et établissements publics sans des motifs sérieux. Vous apprécierez même si, dans certains cas, il ne conviendrait pas de consulter les communes et établissements publics, avant de consentir des transactions de quelque importance après jugement de condamnation » (*Bull. for.*, 8, 479).

(2) Décision des ministres de l'Intérieur et des Finances, du 7 décembre 1875.

(3) Décret du 21 déc. 1859, art. 10. — Voir *suprà*, nos 612-614.

777. — Pour les forêts indivises entre une commune et l'Etat, ou entre une commune et un particulier, les règles qui précèdent s'appliquent pareillement, attendu que, dans un cas comme dans l'autre, la forêt est soumise au régime, et que toujours cette soumission entraîne des effets identiques. La constatation des délits et la poursuite se feront donc de la même manière, et le particulier copropriétaire ne pourra pas davantage intervenir.

Mais, conformément à l'art. 116 C. for., les restitutions et dommages-intérêts seront distribués entre les copropriétaires, dans la proportion de leurs droits. Si le copropriétaire est un particulier, l'Etat pourra récupérer sur lui une part proportionnelle des frais de poursuite, de même que des autres frais de la gestion forestière (1).

(1) Voir *infrà*, chap. II.

CHAPITRE II

Forêts des particuliers.

§ 1er. — RECHERCHE, CONSTATATION ET PREUVE DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS.

SOMMAIRE

778. — *Fonctionnaires compétents.* — Les propriétés boisées appartenant à des particuliers doivent jouir de la même protection que les autres propriétés rurales. Les fonctionnaires chargés de la police rurale doivent donc étendre leur surveillance aux forêts des particuliers, car il n'y a aucune raison pour restreindre, au sujet de cette catégorie d'immeubles, leurs attributions ordinaires. Non seulement aucune loi ne permet d'excepter les forêts, d'en faire au point de vue de la surveillance une classe d'immeubles distincts; mais le Code d'Instruction criminelle, art. 11 et 16, en traitant des fonctions des officiers de police judiciaire, met sur la même ligne les propriétés rurales et forestières, quels que soient leurs propriétaires.

Il est vrai que le Code forestier, dans son texte primitif, mentionnait uniquement les gardes particuliers, au sujet de la constatation des infractions dans les bois non soumis au régime (1), de sorte qu'on avait pu se demander s'il ne fallait pas déduire, de ce texte de la loi spéciale, une dérogation au droit commun, en ce qui concerne les pouvoirs de constatation des officiers de police judiciaire. Pour répondre à cette objection, la loi du 18 juin 1859 a rappelé dans un paragraphe nouveau, ajouté à l'art. 188 C. for., que la recherche et la constatation des infractions dans les bois des particuliers est faite d'abord, conformément à la loi générale, par les officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux, et ensuite par des gardes particuliers dans le cas où les propriétaires jugeraient à propos d'en constituer (2).

(1) Ancien art. 188 C. for. — « Les procès-verbaux dressés par

les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. »

(2) Voir à ce sujet l'exposé des motifs de la loi du 18 juin 1859, nos 20 et 21.

779. — L'art. 188 C. for., modifié par la loi du 18 juin 1859, mentionne spécialement, au nombre des officiers de police judiciaire compétents, les gardes champêtres des communes et les gendarmes (1). Nous n'avons rien à ajouter, relativement aux pouvoirs de constatation de ces fonctionnaires, à ce qui a été dit précédemment, au sujet des bois soumis au régime forestier (2). Mais cette mention spéciale ne fait pas obstacle à la compétence des autres officiers de police judiciaire, conformément au droit commun : ainsi les commissaires de police, les maires et adjoints; les uns et les autres sont chargés de rechercher et de constater les délits et contraventions dans les bois non soumis au régime, dans la limite cependant de leurs attributions, telles qu'elles sont déterminées par le Code d'Instruction criminelle (3).

(1) Nous savons que seuls les officiers de Gendarmerie ont la qualité d'officiers de police judiciaire; la loi de 1859, en affirmant le droit de constatation des simples gendarmes, leur permet de dresser des procès-verbaux valables, et ajoute ainsi à leurs attributions ordinaires, telles qu'elles résulteraient de la loi du 28 germinal an VI. (Voir *suprà*, no 232, et au sujet de la force probante des procès-verbaux ainsi dressés, *infrà*, no 795.)

(2) Livre II, chap. II, nos 229 et suiv.

(3) Nous avons vu (*loc. cit.*) que la compétence des commissaires de police doit être limitée aux simples contraventions; il en est de même des maires ou adjoints, sauf en cas de flagrant délit.

780. — Le rapporteur de la loi de 1859 exprimait l'espoir qu'en étendant considérablement le nombre des fonctionnaires capables de constater les délits dans les bois des particuliers on donnerait une protection efficace à cette partie si importante de la propriété boisée, et que les particuliers seraient ainsi dispensés de l'obligation très onéreuse d'établir des gardes payés par eux pour la surveillance et la constatation des infractions (1).

Nous ne croyons pas que le plaidoyer très énergique

prononcé lors de la discussion de la loi de 1859 ait eu des résultats pratiques bien considérables. Depuis 1859, les officiers de police judiciaire, malgré la compétence dont ils sont investis, s'occupent très rarement des bois des particuliers. Quelquefois des procès-verbaux sont dressés par des gendarmes ; de loin en loin le garde champêtre, lorsqu'il est expressément requis par le propriétaire, consent à constater quelques délits. En fait, malgré la bonne volonté exprimée par le législateur, les particuliers ne peuvent compter que sur leurs gardes qu'ils doivent instituer et payer, ce qui les met dans une situation d'infériorité flagrante à l'égard des autres propriétaires ruraux.

(1) Rapport, nos 64 et 65 ; — Exposé des motifs, nos 20 et 21.

781. — C'est donc principalement des gardes des particuliers qu'il convient de traiter ici, car dans l'immense majorité des cas c'est par eux et rien que par eux que les forêts non soumises au régime reçoivent une protection efficace.

Outre l'art. 188 C. for., nous devons étudier sur cette matière l'art. 117, et les modifications apportées à ce dernier texte par une loi du 12 avril 1892.

Le système de Code forestier et de la loi de 1892 est le suivant : le propriétaire nomme son garde, qui ne peut prêter serment et entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative. La nomination n'est soumise à aucune forme ; le propriétaire peut donner une « commission » valable au moyen d'une simple lettre missive adressée à l'autorité administrative ; mais cette pièce doit être écrite sur papier timbré ; elle est soumise à l'enregistrement (1).

Le propriétaire dont parlent le Code forestier et la loi de 1892 peut ne pas avoir l'intégralité du droit de propriété sur l'immeuble dont il veut assurer la surveillance ; ainsi il peut être propriétaire par indivis ; ainsi encore, au cas d'une forêt grevée d'usufruit, le nu-propriétaire aussi bien que l'usufruitier peut commissionner un garde pour la protection de ses intérêts (2). Bien plus, on admet que de simples locataires, n'ayant pas de droit réel sur l'immeuble,

peuvent également faire agréer et assermenter des gardes ; c'est ce qui a lieu très souvent pour les fermiers de la chasse ou de la pêche (3).

(1) Ce droit d'enregistrement est actuellement de 3 fr. 75 (L. 23 août 1871, art. 1er; L. 30 déc., 1873, art. 2).

(2) Jugé toutefois, au cas d'une forêt grevée d'usufruit, que le garde du nu-propriétaire n'a qualité pour constater que les délits qui portent une atteinte directe et appréciable au fonds même de la propriété ; car telle est la limite de l'intérêt de son mandant. Bourges, 13 août 1863, Chartier (*Rép. for.*, 2, 142).

(3) Voir *infrà,* livre VII.

782. — Le particulier qui désigne le garde auquel il donne mandat de surveiller sa forêt est en principe libre dans son choix, sauf l'agrément de l'autorité administrative, dont nous aurons à préciser la portée ; il doit cependant s'abstenir de désigner un candidat qui se trouve frappé d'incapacité légale, ou qui remplit déjà des fonctions incompatibles avec celles qui lui sont conférées ; sans quoi les conséquences pratiques de sa désignation risqueraient d'être annihilées par suite des effets de l'incapacité ou de l'incompatibilité. Nous sommes ainsi conduit à rechercher quelles sont les causes d'incapacité légale concernant les gardes particuliers, et ensuite s'il est des fonctions que l'on doive considérer comme incompatibles avec celles qu'ils sont appelés à exercer.

Quant à la capacité, on peut admettre qu'il y a lieu d'assimiler les gardes des particuliers, quelle que soit la nature des propriétés auxquelles s'applique leur surveillance, forêts ou autres, aux gardes champêtres des communes; cette assimilation résulte notamment de la loi du 20 messidor an III, qui confirme à tout particulier le droit d'avoir un garde champêtre pour ses domaines. En application de ce principe il a été décidé que la condition d'âge doit être la même : la loi du 28 sept. 1791, tit. 5, sect. 7, art. 5, exige, pour les gardes champêtres communaux, l'âge minimum de 25 ans, qui devra être pareillement requis pour que l'institution du garde particulier soit valable (1).

De même pour la condition de nationalité : le garde

champêtre doit être de nationalité française (2), et le garde particulier doit pareillement être Français. Non que celui-ci puisse être considéré comme un fonctionnaire public; mais par la nature de ses fonctions, son caractère d'officier de police judiciaire, il exerce des droits qui ne peuvent appartenir à des étrangers (3).

Il doit jouir d'une bonne moralité (4), ce qui d'ordinaire se justifie au moyen d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité municipale.

Il doit enfin être en possession de ses droits civils, sans quoi ses actes ne pourraient avoir aucun effet juridique. Ceci s'appliquerait notamment à l'interdit, au failli non réhabilité, au condamné à une peine afflictive placé sous la surveillance de la haute police, etc. (5).

(1) Cf. Déc. min. Just., 18 nov. 1878.
(2) Déc. min. 5 sept. 1826.
(3) Voir *infrà*, n° 790.
(4) L. 20 mess. an III, art. 2.
(5) Cf., pour un failli non réhabilité, Trib. de Château-Thierry, 9 fév. 1898, G... (Pal., 98, 2,180.)

783. — Pour les incompatibilités, nous ne connaissons de texte de loi visant spécialement les gardes des particuliers que l'art. 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, relativement aux fonctions de maire ou adjoint (1). Mais rien n'empêche que le particulier choisisse le garde champêtre lui-même (2); ce sera le moyen d'intéresser plus activement ce garde à la surveillance d'immeubles dont il est chargé d'ailleurs d'assurer la protection; toutefois, il faudrait auparavant s'assurer de l'agrément du maire de la commune de qui le garde champêtre dépend directement, et qui sans cela pourrait le mettre en demeure d'opter entre les deux fonctions, ou le suspendre, ou faire prononcer sa révocation (3).

Pareillement, on peut admettre, sous la même condition, que le choix du propriétaire peut se porter sur le garde forestier de la commune, ou sur le garde domanial le plus voisin. Nous avons vu (4) que, nonobstant la règle en apparence si absolue de l'art. 4 C. for., l'Administration ne s'est jamais montrée rigoureuse à cet égard, et qu'elle se prête

assez fréquemment à une extension d'attributions qui peut avoir pour effet d'améliorer la situation de ses préposés, toutes les fois que leur service ne doit pas en souffrir. Seulement, le particulier aura soin de demander et d'obtenir au préalable l'autorisation de l'Administration forestière; cette autorisation, donnée par le Conservateur, est jointe à la commission du garde (5).

La qualité de fermier ou de métayer du propriétaire n'est pas incompatible légalement avec le choix de ce fermier ou métayer comme garde forestier (6). Il en serait différemment, à notre avis, du choix que ferait un propriétaire de son domestique ou serviteur à gages, en restreignant toutefois la portée de ces termes à la fonction d'individus attachés à la personne (7).

Enfin, le garde commissionné par un particulier peut avoir été choisi déjà, en la même qualité, par d'autres propriétaires ; un pareil cumul d'attributions n'est nullement interdit. Ces mandats peuvent être conférés au garde successivement; ou bien, dès l'origine, les propriétaires peuvent s'entendre de manière à réunir leurs pouvoirs dans une commission unique (8).

(1) Art. 80. — Ne pourront être maires ou adjoints... les agents des forêts... ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

(2) *Rép. général du Droit français*, v° *Garde particulier*, n° 6 *bis*.

(3) L. 5 avril 1884, art. 102. — Cf. Cons. d'Etat, 22 janv. 1897, Piot (Pal., 99, 3,9).

(4) *Suprà*, n° 122.

(5) Nous ajouterons que cette interprétation bienveillante faite constamment par l'Administration forestière, du texte de l'art. 4 doit être hautement approuvée : c'est peut-être le plus grand service que puisse rendre l'Administration aux petits propriétaires de forêts, — qui sont légion, — que de leur permettre ainsi d'assurer la surveillance de leurs terrains boisés par des hommes sûrs et compétents.

(6) Cf. Meaume, *Commentaire* sur l'art. 117, n° 892.

(7) « Cette incompatibilité repose, non sur une disposition expresse de la loi, mais sur le caractère d'officier de police judiciaire dévolu au garde particulier, caractère qui est exclusif de tout état de domesticité proprement dite » (Dalloz, *Rép. suppl.*, v° *Garde champêtre*, n° 44).

Toute autre est la question, dont s'est plusieurs fois occupé la

jurisprudence, de savoir si le garde particulier, par le seul fait de ses fonctions, doit être considéré comme le serviteur à gages du propriétaire qui l'a institué. Déjà Meaume admettait que les fonctions du garde particulier, qui ont un caractère public, ne permettent pas de le confondre avec un serviteur à gages (*Commentaire*, nº 834); en conséquence, si un garde est prévenu d'avoir soustrait frauduleusement du bois au préjudice de celui qui l'a nommé, c'est un délit ordinaire du Code forestier, mais ce n'est pas le vol domestique de l'art. 386 C. pén. (Cf. Cass., 3 août 1833, Balavoine). — Dans le même sens : Trib. civ. Dieppe, 28 fév. 1881, Lelong (*Rép. for.*, 10,122); — Cass. cr., 19 juill. 1883, Poissonnard (Dall., *Rép. suppl.*, vº *Garde champêtre*, nº 44). *Contrà :* Angers, 23 juin 1868, Balleur (D. F., 69, 2,159).

(8) Dans ce cas, par une modification très bienveillante de décisions antérieures, il a été admis que la commission est soumise à un seul droit fixe, et non à autant de droits qu'il y a de propriétaires intéressés : Déc. min. fin., 21 mai 1894; Sol. Régie, 28 mai 1894 (Pal., 97, 2, 24).

784. — Les conditions légales d'incapacité ou d'incompatibilité peuvent être reconnues à n'importe quel moment par l'autorité judiciaire, même après agrément de l'autorité administrative, soit au moment de la prestation de serment, soit postérieurement. L'inobservation de ces conditions peut être un juste motif de refus, soit de recevoir le serment, de la part du tribunal, soit d'agréer le garde commissionné, de la part de l'autorité administrative compétente.

Il faut remarquer seulement que l'autorité administrative n'est pas obligée de motiver son refus d'agréer, et par conséquent n'est pas obligée de baser ce refus sur l'existence d'un empêchement légal. A cet égard, l'autorité administrative est investie d'un pouvoir discrétionnaire dont ne jouissent point les tribunaux. Spécialement, en ce qui concerne les conditions de moralité exigées par la loi du 20 messidor an III, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'apprécier si ces conditions se trouvent remplies, et si elle a donné son agrément, le tribunal ne pourrait refuser d'admettre le garde à la prestation de serment, sous le prétexte de condamnation à des peines correctionnelles qu'il avait pu encourir (1).

(1) Ce principe a été reconnu d'abord dans un arrêt de Cassation du 13 juill. 1885, Fautras (P., 86, 1, 130; D., 85, 1, 276). — Jugé ensuite

que le tribunal civil ne pourrait se fonder sur une condamnation pour coups et blessures encourue par le garde, pour refuser d'admettre ce garde à la prestation de serment, en l'absence de toute cause d'incapacité légale, et après que sa commission a reçu le visa approbatif de l'administration préfectorale : Cass. req., 31 juin et 23 déc. 1890, Busigny (*Rép. for.*, 91, 97, et Pal., 91, 606).

785. — L'art. 117 C. for., portait simplement que les propriétaires « devront faire agréer leurs gardes particuliers par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf le recours au préfet en cas de refus ». Mais il faut joindre maintenant à ce texte, qui n'a pas été expressément abrogé, l'art. 2 de la loi du 12 avril 1892, ainsi conçu: «La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre. »

Il résultait de ces deux textes un certain doute sur le point de savoir qui doit agréer les gardes dans les arrondissements chefs-lieux. Ce doute a été dissipé par un avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 1892 (1) portant qu'« après comme avant la loi du 12 avril les sous-préfets ont le droit de prendre des arrêtés pour agréer les gardes particuliers, dans les arrondissements autres que ceux des chefs-lieux ». Il résulte de cet avis, par voie de conséquence, que, malgré les termes généraux de la loi, c'est à la sous-préfecture que doit être déposée la demande, dans les arrondissements où la décision doit être prise par le sous-préfet (2).

(1) Voir le texte de cet avis interprétatif : *Rép. for.*, 93, 1.

(2) Dans la pratique, cette demande peut se confondre avec la commission elle-même : le propriétaire nomme le garde *et* demande l'agrément du préfet ou sous-préfet. Si l'on jugeait à propos de faire une demande distincte, celle-ci devrait être rédigée sur timbre, comme la commission elle-même.

786. — Le préfet ou le sous-préfet est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour agréer ou refuser d'agréer le garde nommé par le propriétaire. Rien n'est changé à cet égard par la loi de 1892. Après comme avant cette loi, l'autorité administrative peut se décider pour des raisons

autres que celles résultant d'incapacités légales, pour des motifs d'opportunité, de simple convenance, dont elle ne doit même aucun compte aux intéressés ; il en résulte que ceux-ci ne peuvent attaquer devant le conseil d'Etat, par la voie du recours en excès de pouvoirs, la décision qui refuse d'agréer le garde (1). Les recours mentionnés à l'art. 117 C. for. et à l'art. 2 de la loi de 1892 ne sont que des recours gracieux.

L'art. 117 suppose que, le particulier, s'étant adressé au sous-préfet, a essuyé un refus formel; alors il est dit dans cet article qu'il pourra recourir au préfet : c'est bien là le recours hiérarchique, qui a pour but d'attirer l'attention du supérieur sur l'acte de subordonné, mais qui laisse au premier toute liberté de répondre ou de ne pas répondre, de maintenir ou d'annuler. L'art. 2 de la loi de 1892 suppose qu'aucune réponse n'a été faite, à la suite d'une demande déposée à la préfecture; ici le recours hiérarchique devra s'exercer auprès du ministre (2); la seule disposition originale de cet article consiste dans la fixation d'un délai d'un mois après lequel seulement la réclamation devra être adressée (3).

(1) Cons. d'Etat, 13 déc. 1878, Rogérie (Pal. adm., 78, 290).

(2) Bien que la loi ne désigne pas le ministre qui doit être saisi, il paraît évident que ce ministre ne peut être autre que celui de l'Agriculture, qui a dans ses attributions toutes les questions intéressant la propriété forestière.

(3) *Quid* si le défaut de réponse est constaté à la suite d'une demande déposée à la sous-préfecture? La marche suivante nous paraît indiquée par les textes : attendre un mois et recourir au préfet; en cas de nouveau silence, et après un nouveau délai d'un mois, recourir au ministre.

Noter que l'art. 180 Ord. régl. prescrit au sous-préfet, lorsqu'il croit devoir refuser son visa, d'en rendre compte au préfet en lui indiquant les motifs de son refus.

787. — Avant la loi de 1892, l'autorisation administrative donnée au garde, en vertu de l'art. 117 C. for., était irrévocable, et constituait une sorte de droit acquis pour le propriétaire. Il était formellement reconnu que l'autorité administrative, préfet ou sous-préfet, ne pouvait, sans excès de pouvoir, rapporter l'arrêté par lequel un garde particu-

lier avait été agréé, ou révoquer ce garde d'une manière expresse, quel que fût le motif de la révocation (1). Si ce garde avait encouru une déchéance, son indignité pouvait être sans doute reconnue par les tribunaux, mais sans intervention administrative, sur la seule initiative des intéressés.

L'art. 1er de la loi du 12 avril 1892 a gravement innové en cette matière en décidant que « les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers ». L'avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 1892, interprétant strictement les termes de cet article, dispose que si le préfet peut rapporter définitivement l'arrêté, il ne pourrait prendre une mesure intermédiaire, consistant à suspendre seulement le garde précédemment nommé.

Les conditions auxquelles la loi subordonne ce droit de révocation doivent être strictement observées, à peine d'excès de pouvoir. D'abord le sous-préfet ne peut, dans aucun cas, exercer ce droit, lors même que la nomination émanerait de lui. Les motifs doivent être préalablement portés à la connaissance des intéressés, qui doivent être mis à même d'y répondre, oralement ou par écrit. Si la loi n'indique pas les formes de cette sorte de procédure contradictoire, il est au moins indispensable qu'elle ne soit pas fictive et que le droit du propriétaire ou du garde ne soit pas méconnu (2).

(1) Cons. d'Etat, 6 et 13 juin 1879, Grellier (*Rép. for.*, 8, 294 et 297); — 23 janv. 1880, Du Bos et Lengles (Pal. adm., 81, 439); — 19 mai 1882, Louvet (*Rép. for.*, 10, 361); — 23 nov. 1883, de Dampierre (Pal. adm., 83, 417).

(2) Jugé notamment qu'un préfet excède ses pouvoirs en rapportant un arrêté qui agrée un garde particulier, sans que celui-ci ait été entendu ni appelé à fournir des observations sur les faits qui lui sont reprochés : Cons. d'Etat, 6 juin 1902 (Pal., 1905, 3, 52).

788. — La seconde condition à laquelle est subordonnée l'exercice des fonctions du garde particulier est la prestation de serment. L'art. 117 § 2 C. for. dit à ce sujet que ce serment sera prêté devant le tribunal de première instance,

qui est le tribunal civil de l'arrondissement. La procédure sera donc la même que pour les gardes de l'Administration qui eux aussi sont astreints à prêter serment devant ce tribunal, en vertu de l'art. 5 C. for.

Dans un cas comme dans l'autre, le tribunal compétent, après qu'il a été régulièrement saisi, ne peut se refuser à admettre le garde au serment, et il ne lui appartient pas de contrôler les motifs pour lesquels l'autorité administrative a cru devoir donner son agrément à la demande du propriétaire (1). C'est seulement au cas où une incapacité légale n'aurait pas été relevée qu'il pourra la constater et mettre fin à la procédure, devenue sans objet (2). Sauf cette hypothèse, qui se réalisera sans doute rarement dans la pratique, le tribunal, après avoir apprécié sa propre compétence (3), se fera représenter la commission et l'autorisation administrative (4); si ces pièces sont régulières, il ne pourra qu'obtempérer. Les frais seront réglés comme pour les gardes de l'Administration (5).

Il y a cependant une différence importante entre l'art. 5 et l'art. 117 C. for.; ce dernier texte ne mentionne pas l'enregistrement au greffe du tribunal. De la mention faite à l'art. 5, et itérativement à l'art. 160 C. for., on a déduit pour les gardes de l'Administration dont les pouvoirs de constatation doivent s'étendre sur plusieurs arrondissements, qu'ils ne prêtent serment qu'une fois, devant le tribunal de leur résidence, et que, devant les autres sièges, il est suppléé à une nouvelle prestation par l'enregistrement au greffe de la commission et de l'acte unique de prestation (6). Evidemment il s'agit d'une mesure exceptionnelle, d'une faveur accordée uniquement à des fonctionnaires administratifs; les gardes des particuliers, qui ne sont point fonctionnaires, ne sauraient s'en prévaloir à défaut d'un texte de loi qui n'existe pas. Lors donc que les immeubles appartenant au propriétaire qui commissionne le garde sont situés sur plusieurs arrondissements, la prestation du serment doit être renouvelée devant les tribunaux de chaque arrondissement.

(1 et 2) *Suprà*, n° 104.

(3) Quel sera ce tribunal? pour les gardes de l'Administration, c'est celui de la résidence, à cause des termes de l'art. 5 C. for.

Mais dans le silence de l'art. 117, il nous paraît plus rationnel de choisir le tribunal de la situation de l'immeuble. La décision doit être prise *propter rem*, et non *propter personam*. Nous ne croyons pas que la question ait été jamais soulevée dans la pratique.

(4) On peut remarquer que l'autorisation est nécessaire seulement pour des bois particuliers et non pour des terrains dépendant d'une Administration publique, bien que non soumis au régime forestier. Ainsi jugé au sujet d'un terrain appartenant à l'Etat, servant de champ de tir, et pour lequel le ministre de la Guerre désirait faire assermenter un gardien : décidé qu'il y a lieu d'annuler le jugement qui a refusé d'admettre ce gardien au serment, sous le prétexte que sa commission n'a pu être agréée par le sous-préfet. Cass. req., 11 déc. 1882. Intérêt de la loi (Pal., 83, 392).

(5) Voir *suprà*, 110.

(6) *Suprà*, n° 105. — Meaume (*Commentaire*, n° 888) estime cette solution douteuse. Mais nous préférons sur ce point la doctrine de A. Puton (*Rép. for.*, 7, 81).

Voir, dans le même sens, *Rép. for.*, 6, 122, 1re question. — Dans le même article (n° 3), l'auteur examine la question du dépôt de l'empreinte des marteaux des gardes des particuliers. Il estime que, si ce dépôt n'est prescrit par aucune loi, il peut cependant avoir son utilité pour l'application de l'art. 201 C. for. Le propriétaire pourra donc faire ce dépôt, mais à charge par lui de payer un droit de greffe et aussi un droit d'enregistrement de l'acte constatant le dépôt. — Cpr. *suprà*, n° 111.

789. — En supposant que le préfet n'use pas du droit de rapporter son arrêté, comme le permet la loi du 12 avril 1892, le garde conserve ses fonctions indéfiniment, jusqu'à démission de sa part ou révocation de la part du propriétaire. Il continue donc à faire valablement acte de ces fonctions tant que la volonté contraire du propriétaire ne lui aura pas été nettement manifestée (1).

La mutation de propriété, le passage de la forêt entre les mains d'un autre maître, ne mettent pas fin *ipso facto* aux fonctions qui ont été conférées au garde par le propriétaire précédent. Il ne faut pas appliquer ici l'art. 2003 C. civ., d'après lequel le mandat finit par la mort du mandant; les relations entre le propriétaire et le garde sont autres que celles entre un mandant et un mandataire ordinaire; il y a, de plus, une fonction d'utilité publique qui a été conférée, en outre des droits et obligations résultant d'un contrat privé. Il est d'intérêt général que la surveillance forestière

ne soit pas interrompue, que la fonction du garde ne puisse jamais être réputée vacante.

Aussi doit-on admettre, avec la jurisprudence, que la mort du propriétaire qui a fait assermenter le garde ne met pas fin aux pouvoirs de ce garde, qui continue à les exercer valablement jusqu'à manifestation d'une volonté contraire de la part des héritiers (2).

(1) Le retrait ou congédiement du garde peut-il donner lieu à indemnité de la part du propriétaire, en outre du paiement du traitement échu ? Cela dépend des circonstances, des délais, et surtout des motifs qui ont pu déterminer le propriétaire. C'est une question d'équité, qui ne peut être réglée en se fondant uniquement sur l'art. 1780 C. civ., concernant la résiliation du contrat de louage de services. Cpr. Trib. de paix de Saint-Omer, 20 août 1895, X... (*Rép. for.*, 95, 172); dans cette affaire, le juge valide les offres d'un mois de traitement faites par le propriétaire à titre d'indemnité, alors que l'ancien garde prétendait recevoir ses gages de l'année entière.

(2) Voir notamment Cass. cr., 14 mars 1862, de Feydeau du Bron (Pal., 63, 386); — Rouen, 26 déc. 1883, Hamelet (Pal., 84, 621); — Orléans, 16 juin 1885, Bénard (Pal., 85, 715). — Cf. *Rép. for.*, 6, 22. — La thèse contraire a été cependant adoptée par la Cour d'Orléans : 1er déc. 1874, Brisset (Pal., 75, 574; en note, cette doctrine est justement combattue).

Il est remarquable que la question se soit toujours posée à l'occasion de la mort du mandant; il serait intéressant de voir ce que décideraient les tribunaux en cas d'aliénation entre vifs, de vente par exemple: les fonctions du garde pourraient-elles valablement se continuer sans manifestation de volonté de l'acheteur? Nous ne voyons pas de raison pour écarter cette solution, qui se justifie par les considérations énoncées au texte. Cpr., par analogie, un jugement du tribunal de Compiègne du 27 janvier 1874 (Baudry, *Rép. for.*, 6, 17), qui reconnaît que les gardes forestiers de la Couronne, commissionnés par le ministre de la Maison de l'Empereur, ont conservé leurs titres et leurs fonctions sans nouvelle prestation de serment. Sans doute, il n'y avait pas ici à proprement parler mutation de propriété, mais plutôt cessation d'un usufruit *sui generis* et retour au nu propriétaire.

790. — Le garde particulier, dès sa prestation de serment et tant que ses fonctions lui sont conservées, a la qualité d'officier de police judiciaire, et toutes les conséquences qui en résultent lui sont applicables, aussi bien qu'au garde de l'Administration. On a vu quelles sont ces conséquences, en ce

qui concerne le droit de surveillance du procureur général, le privilège de juridiction, la prise à partie, la répression des injures, outrages ou voies de fait subis dans l'exercice des fonctions (1).

C'est surtout à l'occasion de l'application du privilège de juridiction que ce caractère d'officier de police judiciaire a été affirmé au profit du garde particulier. Lorsque ce garde a commis un délit du droit commun, du droit forestier ou de chasse, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, peut-il revendiquer la compétence de la Cour d'appel, qui nécessite l'intervention du Parquet, et fait obstacle à la citation directe de l'art. 182 C. Instr. crim.? Cette conséquence a toujours paru nécessaire et a toujours été admise par la jurisprudence (2).

(1) *Suprà*, nos 246-255.
(2) Voir notamment : Cass. cr., 19 juill. 83, Poissonnard (Pal., 85, 1114). — Cf. Dijon, 21 août 1878, Tisserand (*Rép. for.*, 9, 310); — Rouen, 26 déc. 1883, Hamelet (Pal., 84, 621); — Orléans, 16 juin 1885, Bénard (Pal., 85, 715).

791.— Les officiers publics énumérés dans l'art. 188 C. for., exercent leur surveillance « en recherchant et constatant les délits et contraventions, commis dans les bois des particuliers ». Cette formule très large ne permet de faire aucune distinction au sujet des pouvoirs des agents de constatation, *ratione materiæ*. Aussi bien gardes champêtres que gendarmes ou gardes particuliers relèveront dans ces propriétés boisées les infractions aux lois rurales, de même que les infractions aux lois forestières.

Quant à la compétence *ratione loci*, elle n'est intéressante à déterminer que pour les gardes particuliers eux-mêmes. Cette compétence se règle d'après les énonciations contenues dans la commission; le propriétaire détermine limitativement les immeubles auxquels doit s'appliquer la surveillance du garde; il ne peut s'occuper que de ceux-là. Si donc le propriétaire acquérait ensuite d'autres immeubles, fussent-ils très voisins, ou situés dans le même arrondissement, le pouvoir de surveillance du garde ne s'étendrait pas *de plano* à ces acquisitions, qui devraient être comprises dans une

commission nouvelle, soumises aux mêmes formalités que l'ancienne (1).

(1) Nous n'avons plus à distinguer ici, comme nous l'avons fait pour les gardes de l'Administration, suivant que l'acte de prestation de serment a été enregistré ou non au greffe de plusieurs tribunaux; cet enregistrement n'est jamais imposé au garde particulier, il ne produit aucune extension de ses droits. Cpr., *suprà*, nos 105, 237, etc.

792. — *Moyens de recherche qui peuvent être employés dans les bois des particuliers.* — Nous avons étudié en détail en quoi consistent ces moyens dans les bois soumis au régime forestier (1); il s'agit des saisies et de leurs conséquences, des visites domiciliaires, des arrestations et des réquisitions à la force publique. Les officiers publics compétents dans les bois des particuliers peuvent-ils user des mêmes moyens, avec quelles formes et dans quelles limites? L'art. 189 C. for. répond à cette question en précisant les articles du droit commun forestier dont l'application est permise dans les bois des particuliers.

Ainsi, d'abord, mêmes articles applicables quant aux saisies et à leurs conséquences. C'est l'art. 161, qui détermine les objets saisissables et prévoit le séquestre en cas de saisie réelle; l'art. 167, qui veut que, lorsqu'un procès-verbal porte saisie, une expédition en soit déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix; l'art. 168, relatif aux pouvoirs du juge de paix pour accorder main-levée de la saisie; enfin l'art. 169, spécial à la saisie des bestiaux et à la vente des bestiaux saisis. Toutefois, l'art. 189 § 2 apporte à cet art. 169 une modification de détail : dans les bois soumis au régime forestier, après la vente des bestiaux saisis, le produit net de l'adjudication reste entre les mains du receveur des Domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal; tandis que, d'après l'art. 189 § 2, ce reliquat doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations.

(1) *Suprà*, nos 256 et suiv.

793. — Les visites domiciliaires se font dans les mêmes

conditions et avec les mêmes formes, par suite du renvoi de l'art. 189 aux art. 161 et 162.

Enfin l'art. 163, concernant les arrestations, est aussi pleinement applicable.

La seule différence essentielle concerne les réquisitions à la force publique : l'art. 164 est omis dans l'énumération des textes faite par l'art. 189. Cette omission ne signifie pas que le droit de réquisition est interdit aux gardes des particuliers; seulement, ce droit ne s'exerce pas *directement*, sans intermédiaire, comme dans les cas d'application de l'art. 164. Au surplus, les gardes des particuliers sont officiers de police judiciaire; ils pourront donc user du droit qui résulte pour eux de l'art. 16 § 5 C. Instr. crim., et qui consiste dans l'obligation de passer par l'intermédiaire du maire de la commune (1).

(1) Cf. Dalloz, *Répertoire*, v° *Forêts*, n° 1690.

794. — *Preuves*. — Les deux modes de preuve du droit commun peuvent être employés, concurremment ou séparément, pour les infractions commises dans les bois des particuliers, comme dans les bois soumis au régime forestier (1).

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous connaissons déjà pour l'importance, les effets et les conditions d'admission de la preuve testimoniale (2).

En fait, dans les bois des particuliers comme dans ceux du régime, c'est la preuve écrite, et spécialement la preuve par procès-verbaux, qui est la plus fréquente et que nous devons surtout considérer; c'est la seule qui soit mentionnée à l'art. 188 C. for., au sujet de la force probante. Nous renvoyons aux parties déjà traitées sur la nature du procès-verbal, ses effets généraux, la distinction entre les faits matériels qu'il relate et les simples appréciations qu'il contient (3). Il ne sera question ici que des dispositions légales spécialement applicables dans les bois des particuliers.

(1) *Suprà*, livre II, chap. III.
(2) *Suprà*, n°s 299 et suiv.
(3) Voir principalement n°s 306 et suiv.; 315 et suiv.

795. — L'art. 188 C. for., après avoir énuméré tous les officiers de police judiciaire chargés de constater les infractions commises dans les bois non soumis au régime forestier, dispose, dans son second paragraphe : « Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire (1). »

Il n'y aura donc jamais, dans les bois des particuliers, de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, quelle que soit la nature des condamnations encourues et le nombre des préposés rédacteurs. Mais on devra toujours maintenir la différence entre les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et ceux qui ne valent que comme renseignements (2).

L'art. 188 C. for. apporte ainsi implicitement une dérogation à la loi rurale du 28 sept. 1791, quant à la foi due aux procès-verbaux des gardes champêtres. D'après l'art. 6, sect. VII, de cette loi, ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire, « lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires ». Donc, lorsqu'il y a lieu à emprisonnement, en droit commun le procès-verbal du garde champêtre ne vaut plus que comme renseignement; tandis qu'en droit forestier il continue à valoir jusqu'à preuve contraire dans les bois des particuliers. Cette distinction théorique a maintenant fort peu d'importance, depuis la loi du 19 juillet 1906, qui supprime l'emprisonnement pour presque toutes les infractions forestières.

(1) Ce paragraphe constituait à lui seul, avant 1859, l'art. 188, sous cette forme : « Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi jusqu'à preuve contraire. »
(2) *Suprà*, n° 216.

796. — Quant aux formes des procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers, elles sont réglées par l'art. 189, paragraphe Ier, auquel il faut joindre le troisième paragraphe du même article, ajouté par la loi du 18 juin 1859. C'est cette nouvelle disposition qui est surtout importante en la matière; il en résulte une assimilation à peu près complète, quant aux formes, avec les procès-verbaux des gardes de l'Administration.

Le renvoi à l'art. 165 concerne tout ce qui est relatif à

l'écriture, la signature, la date et l'affirmation. Déjà, avant 1859, il était fait renvoi à l'art. 170, pour l'enregistrement, avec cette adjonction faite postérieurement que l'enregistrement en *débet* n'est pas permis aux gardes des particuliers.

Donc, pour le garde particulier, observation nécessaire de toutes les formalités imposées aux gardes de l'Administration; pour les autres officiers de police judiciaire instrumentant dans les bois des particuliers, simple obligation de l'enregistrement, dans les conditions de l'art. 170-1°, et avec le privilège du *débet;* quant au surplus, chaque officier suit les règles qui lui sont propres, d'après sa législation spéciale (1).

(1) Cette distinction n'a pas été faite par Meaume, Comité de Jurisprudence, n° 57 (*Rép. for.*, 10, 145), qui soutient que le garde particulier ne peut faire écrire son procès-verbal par un tiers. C'est méconnaître l'application de l'art. 165, introduite en 1859. Dans le même article, Meaume fait remarquer justement que, pour la rédaction et l'affirmation des procès-verbaux, les gardes champêtres sont régis par la loi des 27 déc. 1790-5 janv. 1791 et 28 sept.-6 oct. 1791. Si l'acte n'est pas écrit en entier de leur main, il ne peut l'être que de celle du juge de paix, du commissaire ou du maire.

§ 2. — POURSUITES, CONDAMNATIONS, VOIES DE RECOURS.

SOMMAIRE

797. — Différences, essentielles pour cette matière, entre les bois soumis ou non au régime forestier.
798. — *Tribunaux de simple police.* Compétence, application du droit commun.
799. — Fonctions du Ministère public devant le tribunal de simple police.
800. — Conditions d'exercice de l'action publique, pour contraventions dans les bois particuliers. Prescription.
801. — Autres causes d'extinction de l'action. Effets de la transaction consentie par la partie lésée.
802. — Droits de la partie lésée pour l'exercice de l'action civile née d'un fait punissable.
803. — Lorsque le propriétaire lésé opte pour la voie répressive, formes et effets de la plainte.
804. — Constitution de partie civile; formes et conséquences.

797. — Lorsque, précédemment (1), nous avons étudié les poursuites des infractions commises dans les bois soumis au régime forestier, ce qui dominait la matière, c'était la fonction tout exceptionnelle conférée aux agents de l'Administration, concurremment avec le Ministère public ; c'était aussi la confusion faite par la loi forestière entre les diverses infractions, et l'attribution très singulière des contraventions aux tribunaux correctionnels. Ce sont ces deux points essentiels de notre législation spéciale que nous nous sommes attaché à faire ressortir, ainsi que les conséquences qui en découlent.

Toutes ces particularités, dans les bois non soumis au régime, s'évanouissent; les agents de l'Administration ne jouissent plus d'aucun pouvoir; les contraventions doivent être distinguées des délits, non plus dans certains cas, comme il résulte de la loi du 31 décembre 1906, mais toujours et sans exception. C'est le droit commun et rien que le droit commun qui règle l'ordre des juridictions et l'ensemble de la procédure criminelle. Notre plan d'études sera changé en conséquence; nous traiterons d'abord des instances devant le tribunal de simple police ; ensuite de celles devant le tribunal correctionnel, depuis la poursuite jusqu'aux jugements et aux voies de recours contre ces jugements.

(1) Livre II, chap. IV.

798.— *Tribunaux de simple police.* — Conformément à l'art. 190 C. for., qui déclare que la compétence en matière forestière demeure réglée d'après le Code d'Instruction criminelle, le tribunal de simple police, qui est le tribunal du juge de paix en matière répressive, devra connaître de toutes les infractions ayant le caractère de contraventions, commises dans les bois non soumis au régime. Nous rappelons, d'après l'art. 1er C. pén., que la contravention est l'infraction punissable des peines de police, et que les peines de police sont l'emprisonnement jusqu'à cinq jours, l'amende jusqu'à 15 fr. inclusivement (art. 464-466 C. pén. Cf. art. 137 C. Instr. cr.).

Le tribunal de police est compétent pour connaître de toutes les contraventions commises dans l'étendue du canton, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des contrevenants (art. 139, 140 et 166 C. Instr. crim.). Il en résulte que la règle générale de compétence posée par les art. 23, 63 et 69 C. Instr. crim., qui déclarent également compétents le juge du lieu du délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu peut être trouvé, n'est pas applicable en matière de contraventions (1).

(1) F. Hélie, *Instr. crim.*, no 2558.

799. — L'action publique est exercée, devant ces tribunaux, par le Ministère public, dont les fonctions sont remplies, soit par le commissaire de police, dans les cantons où il existe, sinon par le maire ou l'adjoint du chef-lieu, ou par l'un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton désigné pour un an par le Procureur général (art. 144 C. Instr. cr.).

Pour les contraventions forestières comme pour les autres infractions du droit commun, le Ministère public devant le tribunal de simple police jouit d'une indépendance absolue. « C'est une erreur trop généralement répandue que les Parquets ne peuvent agir de leur propre mouvement dans la répression des infractions forestières dont les particuliers ont à se plaindre. Leur initiative à cet égard ne souffre aucune dérogation, leur droit est entier, il est incontes-

table... (1). » La poursuite pourra donc être exercée même sans qu'une plainte formelle ait été faite par le propriétaire lésé. L'art. 191 C. for. qui prescrit aux gardes des particuliers de remettre au juge de paix, dans le délai d'un mois, les procès-verbaux par eux dressés, ne comporte qu'une mesure d'ordre, dont l'inobservation n'entraînerait aucune nullité (2). Que le dépôt prescrit par cet article ait été ou non effectué, le Ministère intente l'action s'il l'estime convenable; il n'a même pas besoin qu'un procès-verbal ait été dressé, il puise où il veut ses éléments d'information sur la nature et l'importance de l'infraction commise.

(1) Exposé des motifs de la loi du 18 juin 1859, nº 24. — Cf. F. Hélie, *Instr. crim.*, II, 247.
(2) Meaume, *Commentaire*, nº 1343.

800. — Les conditions d'exercice de l'action publique devant le tribunal de police, et les modes d'extinction de cette action, nous sont déjà connus par l'étude que nous avons faite des actions intéressant les bois soumis au régime forestier (1). Nous n'avons à signaler de différences qu'en ce qui concerne la prescription et la transaction.

Les délais ordinaires de la prescription de l'action publique, en matière de contravention, sont d'une année, à compter du jour de l'infraction (art. 640) ; et l'on pouvait s'attendre à voir la même règle applicable aux contraventions forestières commises dans les bois de particuliers. Mais l'art. 189 C. for., en visant les articles de la section précédente dont l'application est étendue aux bois non soumis au régime, ordonne précisément cette extension pour l'art. 185 (2). On sait que, suivant cet art. 185, les actions se prescrivent par trois mois, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et par six mois dans le cas contraire, le point de départ de ces délais étant le jour de la constatation. On sait aussi que, pour les effets de l'interruption, cet article ne doit plus être invoqué; il en est de même lorsqu'il n'y a pas eu de procès-verbal dressé pour servir de preuve à la constatation (3).

Lorsque l'art. 185 C. for. ne peut être invoqué, on suit

les règles du Code d'Instruction criminelle, comme pour des contraventions de droit commun. La prescription de ces contraventions n'est interrompue par aucun acte d'instruction ou de poursuite (art. 640 C. Instr. cr.). Seule, une condamnation produit effet interruptif : alors, si le jugement est susceptible d'appel, la prescription recommence à courir à dater de la notification de l'appel qui aura été interjeté (4).

(1) Livre II, chap. IV, 82.
(2) Cette application de l'art. 185 ne date pas, comme on pourrait le croire, de la révision de 1859 ; elle résulte déjà du texte primitif du Code.
(3) *Suprà*, nos 378 et suiv.
(4) F. Hélie, *Instr. crim.*, no 1082.

801. — Nous n'avons rien de particulier à signaler pour les autres modes d'extinction de l'action publique qui dérivent du droit commun : chose jugée, décès du prévenu, amnistie (1). Une remarque importante doit être faite, au contraire, pour la transaction avant jugement.

Cette transaction, introduite par la loi de 1859, est tellemet dérogatoire au droit commun que le législateur a cru devoir en réserver l'exercice aux seuls agents forestiers, dans les limites de leur compétence. Si donc les particuliers croient devoir transiger avec leurs délinquants, ces conventions auront un caractère très différent de celui que nous avons reconnu à la transaction avant jugement, dans les bois soumis au régime forestier. Celle-ci sera sans aucune influence sur les droits du Ministère public, dont la faculté d'exercer l'action répressive ne sera aucunement atteinte. Le particulier qui a transigé avant jugement ne peut faire porter l'effet de sa transaction que sur les condamnations civiles ; il a simplement renoncé à exercer l'action civile qui lui appartenait en tant que personne lésée.

(1) *Suprà*, nos 386 et suiv.

802. — Depuis la loi de 1859, comme avant cette loi, il est très rare que le Ministère public prenne l'initiative des poursuites, ainsi qu'il pourrait le faire pour des contraven-

tions dans les bois non soumis au régime forestier ; il estime que ces infractions intéressent trop faiblement l'ordre public ; il attend que le propriétaire lésé manifeste tout au moins son intention de se faire rendre justice devant la juridiction répressive. En fait, pour la poursuite comme pour la constatation, le propriétaire lésé ne doit compter que sur lui-même (1).

Nous nous bornerons à rappeler sommairement ici les droits des parties lésées pour l'exercice de l'action civile née d'un fait punissable. Le droit commun est, en cette matière, pleinement applicable aux propriétaires de bois non soumis au régime forestier.

D'abord, liberté entière laissée au particulier pour le choix de la juridiction, civile ou répressive, devant laquelle il entend faire valoir ses droits. C'est une différence caractéristique, avec les règles imposées à l'agent forestier, lorsqu'il représente le propriétaire lésé (2).

Ensuite, si le particulier opte pour un tribunal répressif, et spécialement pour un tribunal de police, en matière de contravention, obligation de se soumettre à certaines formalités, à certaines prestations pécuniaires, s'il veut que son action aboutisse à un jugement.

(1) Cette situation est déjà à peu près la même pour les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales non forestières; toutefois elle se présente plus nettement pour la propriété forestière que pour toute autre. Ce n'est pas l'effet de la loi ; c'est plutôt la conséquence lointaine de ce caractère de bien naturel assez inexactement attribué aux forêts : « Le bois pousse tout seul », c'est le bien de tout le monde, le délinquant forestier n'est pas un voleur, etc. Ce sont ces idées fausses qui conduisent à la ruine des forêts particulières, plus fréquemment et aussi sûrement que les défrichements ou autres abus reprochés aux propriétaires.

(2) *Suprà*, nos 1106 et suiv.

803. — Le particulier lésé, qui a des raisons de craindre que la seule initiative du Ministère public ne suffise pas à assurer la répression des infractions commises dans sa forêt, peut d'abord porter plainte, c'est-à-dire faire connaître, sous les formes légales, les faits qui lui portent préjudice et qui tombent sous le coup de la loi pénale (1).

Les plaintes qui ont pour objet des contraventions de police, de même que les dénonciations émanant de tiers autres que les intéressés sur le même sujet, sont valablement adressées aux officiers désignés à l'art. 41 C. Instr. crim., savoir : les commissaires de police, les maires et adjoints de maire. Ce sont précisément eux qui ont qualité pour intenter les poursuites devant le tribunal de simple police. La disposition de l'art. 191 C. for., qui veut que les procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers soient remis dans le mois au juge de paix, pour les contraventions, aboutit au même résultat.

Mais qu'il s'agisse d'une plainte formulée par le propriétaire lui-même ou d'un procès-verbal déposé par un garde, dans l'un et l'autre cas le Ministère public conserve sa liberté d'appréciation : il peut s'abstenir de poursuivre, classer l'affaire comme trop peu importante pour être portée devant le tribunal.

(1) Voir, sur les plaintes, F. Hélie, *Instr. crim.*, IV, nos 274 et suiv.

804. — Le particulier lésé qui tient à ce que sa plainte aboutisse à une poursuite répressive doit y joindre une constitution de partie civile, c'est-à-dire, l'expression formelle de sa volonté de voir ses intérêts civils traités devant le tribunal répressif, en même temps que l'application de la peine. Une telle intervention de la partie lésée fait obstacle au pouvoir d'appréciation du Ministère public, qui, quelque soit son sentiment sur la gravité de l'infraction, sera obligé d'intenter ou de laisser intenter la poursuite, si elle n'est déjà commencée. Les trois modes de constitution de partie civile du droit commun sont applicables aux contraventions aussi bien qu'aux délits. On peut se constituer partie civile en même temps que la plainte (plainte *avec* constitution de partie civile), ou dans le cours de l'instance déjà intentée (intervention), ou sans même avoir besoin de passer par l'intermédiaire du Ministère public (citation directe). L'un ou l'autre de ces trois modes peut être employé devant le tribunal de simple police.

La constitution de partie civile faite avec la plainte doit contenir des conclusions formelles en vue de la réparation du préjudice causé (art. 66 C. Instr. cr.); elle doit de plus contenir élection de domicile dans l'arrondissement du tribunal (art. 68); enfin elle entraîne une consignation préalable, au greffe ou au bureau de l'Enregistrement, des frais présumés nécessaires pour la procédure, frais dont le montant est arbitré par le juge en cas de contestation (art. 160 Tarif criminel, D. 18 juin 1811).

Cette consignation préalable n'est pas exigée avec les deux autres formes de constitution; mais, dans tous les cas, la partie civile même gagnante est personnellement condamnée aux frais, sauf son recours contre le prévenu; si elle perd son procès, c'est-à-dire si le prévenu n'encourt aucune condamnation pénale, la partie civile peut être condamnée à des dommages-intérêts récursoires envers le prévenu, à cause des poursuites répressives qui, par son fait, ont été témérairement intentées (1).

(1) Voir sur cette partie, que nous nous bornons à résumer brièvement ici, F. Hélie, *Instr. crim.*, livre IV, chap. VI: Des dénonciations et des plaintes.

805. — Il résulte de ce qui précède que le tribunal de police sera habituellement saisi des contraventions forestières par une citation émanant, soit du Ministère public, soit de la partie lésée; il pourra l'être aussi par la comparution volontaire des parties.

Tout ce qui concerne les citations doit être cherché au Code d'Instruction criminelle. En effet, l'art. 189 C. for. déclare applicables dans les bois des particuliers un certain nombre de textes de la section précédente, et notamment l'art. 187; or, cet art. 187 dispose que les règles du droit commun « sur les citations et délais » devront être suivies. On a vu (1) qu'en matière de citation le Code forestier n'ajoutait qu'une seule formalité au droit commun: celle qui consiste à joindre à la citation, à peine de nullité, la copie du procès-verbal. Cette adjonction ne doit pas s'étendre au cas de poursuites intentées pour infractions

commises dans les bois non soumis au régime : l'art 172 C. for. n'est pas au nombre de ceux qui sont visés à l'art. 189.

Si cette copie n'est pas obligatoire, elle n'en est pas moins fort utile, et les particuliers tout aussi bien que les agents de l'Administration feront bien de la joindre à la citation; elle réalise ainsi très avantageusement pour les parties en cause l'exposé des faits exigé par l'art. 183 C. Instr. crim.

(1) *Suprà*, n° 424.

806. — Nous renvoyons aux notions déjà exposées au sujet des citations correctionnelles, pour les citations devant le tribunal de simple police, en ce qui concerne les formes et les nullités (1); car les règles sont les mêmes pour les unes comme pour les autres, sauf cependant les délais entre le jour de la signification et celui de l'audience. Tandis qu'en matière correctionnelle ces délais sont de trois jours au minimum, en matière de simple police, conformément à l'art. 146 Instr. cr., le délai minimum est de vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres. L'acte de signification doit donc être daté d'heure par l'huissier, afin que l'on puisse sûrement se rendre compte si la loi a été observée (2).

De plus, tandis que pour les citations correctionnelles l'inobservation du délai n'entraîne pas la nullité de l'acte, il en est différemment en matière de simple police, à cause du même art. 146 : « A peine de nullité, tant de la citation que du jugement qui sera rendu par défaut. »

(1) *Suprà*, nos 420 et suiv.

(2) L'art. 146 prévoit ensuite que, dans les cas urgents, les délais peuvent être abrégés en vertu d'une cédule ou permission spéciale du juge de paix. On admet même qu'une autorisation verbale du juge de paix pourrait suffire (F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2576). Mais ces cas urgents seront vraisemblablement très rares en matière forestière.

807. — Le tribunal de police peut aussi se trouver saisi (art. 147 Instr. cr.) par la comparution volontaire des parties. Le prévenu se trouve alors appelé devant le tribunal sans citation préalable, au moyen d'un simple avertissement

du Ministère public ou de la partie lésée. Mais cet avertissement ne produit d'effet que si le prévenu veut bien comparaître; sinon le tribunal ne peut connaître de l'affaire et rendre un jugement valable.

Nous avons vu que ces avertissements ont été introduits en matière forestière par la loi du 31 décembre 1906, dans les cas où les agents de l'Administration défèrent aux tribunaux de simple police les contraventions commises dans les bois soumis au régime (1). La seule différence entre cette loi de 1906 et le droit commun applicable aux contraventions commises dans les bois des particuliers consiste en ce que, d'après l'art. 147 C. Instr. cr., l'avertissement n'est jamais obligatoire: le particulier lésé ou le Ministère public peuvent donc toujours entamer les poursuites au moyen d'une citation régulière, sans qu'on puisse leur faire grief de l'omission de ce préliminaire du simple avertissement.

(1) *Suprà*, nos 436 *bis* et 437 *ter*.

808. — Au jour de l'audience, les parties doivent comparaître, soit en personne, soit par des fondés de pouvoir munis de procurations spéciales (art. 152 I. cr.). La procuration peut être donnée à toute personne capable; elle doit contenir expressément le mandat de faire valoir les droits du mandant, soit pour une affaire déterminée, soit même pour toutes les autres affaires de même nature qui se présenteraient. Le tribunal apprécie souverainement la validité de ces procurations, qui ne sont soumises à aucune forme. Bien que le ministère d'un avoué ne soit jamais nécessaire en matière répressive, il est fréquent dans la pratique, soit de la part du prévenu, soit de la partie civile (1); et alors l'avoué qui se présente devant le tribunal au nom de l'une des parties est ordinairement cru sur son affirmation, sans qu'il soit besoin d'exhiber un mandat formel.

Au surplus, tout ce que nous connaissons déjà de l'instruction orale et de ses incidents est applicable sans modification devant les tribunaux de simple police en matière forestière (2). Spécialement, l'art. 189 C. for. a pris soin de viser l'art. 182, concernant l'exception préjudicielle de

propriété : ce renvoi n'était nullement nécessaire, puisque devant toutes les juridictions l'art. 182 est applicable, et constitue même le seul texte que l'on puisse invoquer, aussi bien en matière générale qu'en matière spéciale.

Nous n'avons rien à ajouter non plus en ce qui concerne les jugements : l'art. 187 C. for. se réfère pour cet objet au Code d'Instruction criminelle, et ce que nous savons des jugements correctionnels est également applicable aux tribunaux de simple police (3).

(1) Le propriétaire lésé trouve presque toujours avantage à choisir cet intermédiaire d'un avoué dans ses relations avec le tribunal répressif, ne fût-ce que pour mettre son affaire au point, s'entendre avec le juge et le Ministère public au sujet du jour de l'audience, l'insertion par le greffier sur la feuille d'audience de la cause dont il désire obtenir jugement, etc. Il évite ainsi des retards et des démarches qui lui seraient peut être difficiles, surtout s'il ne réside pas sur les lieux où siège le tribunal.

(2) *Suprà*, nos 437 et suiv.

(3) *Suprà*, nos 468 et suiv.

809. — Tout ce que nous avons exposé précédemment sur les condamnations applicables en matière forestière (1) s'étend aux contraventions poursuivies devant le tribunal de police, comme à celles qui sont déférées par les agents de l'Administration aux tribunaux correctionnels. Ainsi pour la nature des condamnations, le caractère pénal des amendes forestières, les réparations civiles; de même aussi pour les règles d'application des peines, les faits justificatifs, les circonstances aggravantes, le cumul des peines et le sursis résultant de la loi du 26 mars 1891.

En ce qui concerne les personnes punissables, nous ne ferons qu'une seule remarque, c'est au sujet de la complicité. Les art. 59 et suivants du Code pénal, qui traitent des cas de complicité et de l'application des peines aux complices, s'occupent exclusivement des crimes et des délits; on en a déduit qu'en matière de contraventions il n'y a pas de complicité punissable (2). Sans doute, cette remarque n'a jamais été faite en matière forestière, lorsque les poursuites sont intentées par l'Administration, parce qu'alors les tribunaux correctionnels connaissant des contraventions aussi

bien que des délits, on a pu dire des premières qu'elles étaient correctionnalisées, c'est-à-dire considérées comme des délits proprement dits. Mais cet argument ne serait plus recevable toutes les fois que les contraventions forestières seraient soumises aux tribunaux de police, savoir lorsqu'elles ont été commises dans des bois de particuliers, et aussi dans les cas d'application de la loi du 31 décembre 1906.

(1) *Suprà,* chap. V, tit. II, §§ 1 et 2.
(2) Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal,* I, p. 472.

810. — D'après l'art. 187 C. for., rendu applicable aux bois des particuliers par l'art. 189 du même Code, « les dispositions du Code d'Instruction criminelle sur... les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation sont et demeurent applicables... aux contraventions spécifiées par la présente loi... ».

Nous rappellerons donc brièvement ces voies de recours du droit commun, que nous avons déjà étudiées pour les délits dans les bois soumis au régime, et même pour les contraventions dans les cas d'application de la loi du 31 décembre 1906 (1).

L'opposition au jugement par défaut peut être faite (art. 151 Instr. cr.) par déclaration au bas de l'acte de signification (du jugement), ou par acte notifié dans les trois jours de la signification outre un jour par trois myriamètres. L'opposition emporte de droit citation à la première audience; elle est réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas (2).

L'appel n'est possible contre un jugement rendu par un tribunal de simple police que si ce jugement porte une peine d'emprisonnement, ou si les amendes et réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. (art. 172 Instr. cr.). Le délai est de dix jours à compter de la signification de la sentence (art. 174), outre un jour par trois myriamètres; ce délai est ainsi le même pour un jugement contradictoire ou par défaut. Quant aux formes, on admet (3) que l'appel peut être formé, au choix des parties, ou par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ou par exploit notifié au Ministère public contenant citation devant le tri-

bunal d'appel. Cet appel se porte au tribunal correctionnel; il est toujours suspensif de l'exécution (art. 173 et 174 Instr. crim.).

Quant au pourvoi en cassation, il peut être formé contre un jugement en dernier ressort par toutes les parties en cause y compris le Ministère public (art. 177 Instr. cr.), c'est à-dire par toutes les personnes qui ont figuré au procès, prévenus, civilement responsables, et enfin parties civiles. Les formes sont les mêmes en matière de police qu'en matière correctionnelle ou de grand criminel: le délai notamment est de trois jours francs à compter du jour du prononcé du jugement en dernier ressort, et ce délai est le même pour chacune des parties en cause (art. 373 Instr. cr.) (4).

(1) *Suprà*, livre II, chap. VI.
(2) Voir notamment, pour l'opposition de la partie civile, n° 544.
(3) F. Hélie, *Instr. crim.*, n° 2741.
(4) *Suprà*, nos 571 et suiv.

811. — *Tribunaux correctionnels.* — Les infractions commises dans les bois des particuliers qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de simple police sont portées devant les tribunaux correctionnels. Ce sont les délits proprement dits, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 fr. d'amende (Art. 179 Instr. cr.). Tout ce qui concerne la juridiction de ces tribunaux a été déjà traité d'une manière approfondie, lorsque nous avons étudié les poursuites exercées par les agents de l'Administration (1); nous n'aurons plus à faire ici que très peu d'observations.

Quant à la compétence, à la différence des tribunaux de police, les délits peuvent à la fois être portés devant le tribunal de l'arrondissement où ils ont été commis, ou devant le tribunal du lieu du domicile du délinquant, ou enfin devant le tribunal du lieu de la capture, s'il y a eu arrestation (2). A la différence également des tribunaux de police, les tribunaux d'arrondissement auront à apprécier le privilège de juridiction que pourront invoquer les magistrats ou les officiers de police judiciaire pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions; et lorsque le privilège est

applicable, le prévenu doit être renvoyé devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel (3).

(1) *Suprà*, livre II, chap. IV.
(2) Voir F. Hélie, *Instr. crim.*, nos 166 et suiv.
(3) *Suprà*, livre II, chap. II, nos 248 et suiv.

812. — Nous n'avons rien à ajouter à ce qui concerne l'exercice des actions publique et civile, aux fonctions du Ministère public et aux droits de la partie lésée. Nous nous bornerons à rappeler, comme nous l'avons fait pour les contraventions, l'application de l'art. 185 C. for., pour la durée de la prescription de l'action, lorsqu'il est fait usage d'un procès-verbal (1).

Le tribunal est toujours saisi par une citation, du Ministère public ou de la partie civile ; la comparution volontaire des parties, sur simple avertissement, n'est pas admise comme en matière de simple police. Les formes, délais, nullités de citations nous sont aussi connus; spécialement, quant aux formes, la copie du procès-verbal n'est pas nécessairement jointe à la citation; quant au délai, il est d'au moins trois jours entre la signification et le jour de l'audience; quant aux conséquences d'une citation donnée à délai trop court, ce n'est pas la nullité de l'acte, mais la nullité du jugement qui serait rendu par défaut dans de telles conditions (2).

Qu'il s'agisse de délits commis ou non dans les bois soumis au régime, les règles de l'instruction orale seront toujours les mêmes devant le tribunal correctionnel. Notamment l'exception préjudicielle de propriété sera toujours réglée conformément à l'art. 182 C. for.

Nous avons aussi exposé complètement les principes relatifs à l'application des peines en matière de délits, les règles concernant les personnes punissables et responsables ; à ce sujet, nous rappellerons seulement que ce qui concerne la complicité en matière de délits forestiers se traite suivant le droit commun, que les délits aient ou non été commis dans des bois soumis au régime (3).

Nous renvoyons enfin à ce que nous connaissons déjà des

voies de recours contre les jugements des tribunaux correctionnels : opposition, appel, pourvoi en cassation (4).

(1) *Suprà*, n° 800.
(2) *Suprà*, nos 433 et suiv.
(3) Cpr., n° 809.
(4) Livre II, chap. VI.

§ 3. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SOMMAIRE

813. — Le Code forestier contient, à la fin de son titre XIII, une section II dont la rubrique est ainsi conçue, depuis la loi du 18 juin 1859 : « De l'exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. » Les règles spéciales contenues dans cette section sont d'ailleurs peu nombreuses, et, comme nous l'avons fait pour les matières qui précèdent, nous pouvons également, pour l'exécution des jugements rendus au profit des particuliers, renvoyer en principe aux dispositions applicables lorsque l'infraction a été commise dans des bois soumis au régime, sauf les quelques particularités qui font l'objet des art. 215 à 217.

Nous n'avons rien à dire de la prescription de la peine : les délais sont réglés par l'art. 636 I. cr., en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, et par l'art. 639 s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de simple police (1).

(1) *Suprà*, nos 583 et suiv.

814. — Les voies d'exécution sont celles du droit com-

mun (art. 215-1°). Quant aux agents d'exécution, il faut distinguer suivant la nature des condamnations obtenues. S'il s'agit de condamnations ayant le caractère de peines, ce sont les agents de l'Etat qui devront seuls intervenir, comme lorsque l'infraction a été commise dans un lieu soumis au régime. Alors, nous savons que le Ministère public a qualité pour faire exécuter la peine d'emprisonnement, tandis que l'exécution de la condamnation pécuniaire, l'amende, et le recouvrement des frais appartiennent à un comptable de l'Etat, qui était le receveur des Domaines, antérieurement à la loi du 29 décembre 1873, et qui est actuellement le percepteur des Contributions directes.

Quant aux condamnations ayant le caractère de réparations civiles et appartenant à la personne lésée, à savoir la restitution et les dommages-intérêts, c'est à cette personne, qui est ordinairement le particulier propriétaire de la forêt, qu'il appartient de se servir du jugement comme d'un titre exécutoire qui lui permettra de rentrer par les voies de droit, qui sont la saisie et la vente des biens du débiteur, dans les sommes qui lui ont été allouées en compensation du préjudice causé (1).

(1) *Suprà*, nos 589 et suiv.

Nous rappelons ici que les frais doivent être payés au Trésor par la partie civile gagnante, sauf son recours contre le condamné (art. 157 et 158, Tarif criminel de 1881).

Dans les frais rentrent la taxe d'enregistrement imposée par l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, grevant les dommages-intérêts alloués par le tribunal répressif à la partie civile. Le taux de cette taxe, qui était d'abord de 2 p. 0/0, a été porté à 3 p. 0/0 par la loi du 26 janv. 1892, art. 16-7o. Il est à remarquer que cette taxe n'est pas restituée au cas où la condamnation viendrait à être supprimée par voie d'opposition ou d'appel. — Cf. dans les bois de l'Etat, *suprà*, no 499.

815. — L'exécution de ces jugements peut être assurée par la contrainte par corps, comme celle de tous les jugements rendus en matière répressive, dans les conditions réglées actuellement par la loi du 22 juillet 1867. Deux articles de notre section rappellent, assez inutilement du reste, l'emploi de la contrainte par corps.

L'art. 216 dispose que les propriétaires qui auront requis l'application de la contrainte dans leur intérêt seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments. C'est ce qui résulte suffisamment, non seulement du Code de procédure civile (art. 789-793), actuellement inapplicable à la contrainte, mais surtout de l'art. 6 de la loi de 1867.

Ensuite, l'art. 217 traite de deux cas d'élargissement des condamnés : par admission d'une caution, et pour cause d'insolvabilité. D'après l'art. 212 C. for., comme d'après l'art. 11 de la loi de 1867, l'élargissement peut être obtenu par l'effet d'une caution reconnue bonne et solvable. Cette caution est admise, pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est appréciée par le tribunal civil. L'art. 217 ajoute surabondamment que, dans ce cas, la contestation doit être jugée contradictoirement avec le condamné.

Quant au bénéfice d'insolvabilité et à la preuve d'insolvabilité du condamné, l'art. 217 ne constitue qu'un simple renvoi à l'art. 10 de la loi de 1867.

Il va de soi que l'exercice de la contrainte n'est jamais libératoire à l'égard du propriétaire lésé ; les dispositions exceptionnelles reconnues applicables envers le Trésor ne peuvent être étendues (1).

(1) *Suprà*, n° 606.
Remarquons que l'application de la contrainte pour délits commis dans les bois particuliers sera l'occasion fréquente d'une difficulté qui rappelle, sans s'identifier cependant avec elle, les effets de la confusion tels qu'ils résultent de l'art. 12 de la loi de 1867 (*suprà*, n° 601). En vertu de pareils jugements, la contrainte intéresse le plus souvent deux personnes distinctes : l'Etat pour le recouvrement de l'amende, le particulièr lésé pour les réparation civiles. C'est au plus vigilant des deux à user de ce moyen d'exécution, et d'en user pour la durée complète accordée par le tribunal. Le même jugement ne peut servir qu'une seule fois, pour l'application de la contrainte, lors même qu'il existe deux ou plusieurs intéressés.

816. — La loi du 18 juin 1859 a ajouté à l'art. 215 C. for. deux paragraphes concernant la libération des insolvables, condamnés pour délits commis dans les bois non soumis au régime, au moyen de travaux ou prestations en

nature. Les art. 11 et suivants du décret du 21 décembre 1859 indiquent de plus comment sera pratiqué ce mode de libération.

L'exposé des motifs de la loi de 1859 (1) fait remarquer qu'en ce qui concerne les intérêts des propriétaires particuliers, les transactions après jugement sont de droit. Le particulier peut s'entendre comme il le juge convenable avec le condamné, pour le paiement des condamnations civiles qui ont été prononcées à son profit; il peut stipuler notamment la conversion des sommes qui sont allouées par le jugement, à titre de restitution et de dommages-intérêts, en travaux applicables à l'amélioration de ses propriétés. Quant aux condamnations pécuniaires appartenant à l'Etat, cette conversion n'était possible qu'en vertu d'une loi; elle est autorisée par la loi de 1859, en ce qui concerne les amendes, et aussi pour les frais qui auraient été avancés par l'Etat. Mais, comme d'ailleurs il est prévu au sujet des bois soumis au régime, ce bénéfice n'est accordé qu'aux condamnés qui justifient de leur insolvabilité.

Le délinquant adresse au maire sa demande; sur l'avis de ce fonctionnaire le sous-préfet statue et fixe le nombre de journées de prestation qui devront être exécutées. Ces prestations doivent être appliquées, par les soins des agents voyers, aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis (3).

(1) Exposé des motifs, n° 35.
(2) Cf. *suprà*, nos 611-614.
(3) Nous jugeons inutile d'entrer dans de plus grands détails; nous ne croyons pas qu'à cet égard la loi de 1859 ait jamais reçu d'application pratique.

§ 4. — DÉLITS FORESTIERS DANS LES BOIS NON SOUMIS AU RÉGIME.

SOMMAIRE

817. — Les textes répressifs applicables aux bois soumis au régime le sont en principe aux bois particuliers. Exception.
818. — Faux marteaux et fausses marques; art. 200 C. for., introduit par la loi du 18 juin 1859.

817. — En principe, toutes les incriminations contenues dans le Code forestier, et concernant les forêts domaniales, sont également poursuivables, en vertu des mêmes textes et sous les mêmes sanctions, lorsque les délits et contraventions ont été commis dans les bois des particuliers. Nous avons donné le détail de ces incriminations, contenues dans les titres X et XII du Code forestier, et nous n'avons rien à ajouter aux considérations que nous avons exposées (1).

Nous avons traité ensuite de certaines dispositions répressives du droit commun applicables en forêt (2). Pour celles-ci, quelques distinctions seront nécessaires, notamment en ce qui concerne la protection des marteaux et des marques forestières.

(1) Livre II, chap. VIII, nos 616-673.
(2) *Suprà*, nos 674 et suiv.

818. — Les art. 140 à 143 C. pén., concernant les faux marteaux et les fausses marques, ont toujours été inapplicables pour la protection des marteaux et des marques des particuliers : ce sont exclusivement en effet les intérêts de l'Etat qui se trouvent visés dans ces articles, et la loi pénale n'est pas susceptible d'être étendue par voie d'analogie.

Pour remplir cette lacune, la loi du 18 juin 1859 a introduit au Code un nouvel art. 200 (1) qui englobe à la fois diverses incriminations prévues, pour l'Etat, par les art. 140 et 141 C. pén. Il embrasse en effet : 1° la contrefaçon des marteaux et l'usage des marteaux contrefaits (ce qui correspond à l'art. 140.) ; 2° l'emploi frauduleux des vrais marteaux (art. 141).

Par ces termes « marteaux des particuliers servant aux marques forestières » on doit comprendre d'abord les marteaux dont se servent les propriétaires particuliers pour le

martelage de leurs coupes ; mais aussi les marteaux dont sont munis les gardes de ces propriétaires ; et même les marteaux de leurs adjudicataires ou acheteurs de produits forestiers (2).

Le délit de l'art. 200, parce qu'il est inscrit dans la loi forestière, ne peut admettre l'application des circonstances atténuantes à cause de la disposition formelle de l'art. 203 C. for. Il résulte aussi de la place qu'occupe l'art. 200 dans la loi spéciale, qu'il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention mauvaise du délinquant, ou en d'autres termes que l'exception de bonne foi ne sera pas admissible en sa faveur; c'est en effet un principe applicable à toutes les infractions du Code forestier, une conséquence nécessaire de l'exclusion des circonstances atténuantes. Toutefois, la question n'a pas grand intérêt pratique : il faut tout au moins prouver à la charge du prévenu qu'il connaissait la nature et l'emploi de l'instrument falsifié par lui; cette preuve est nécessaire, mais elle est du moins suffisante pour l'application de l'art. 200 (3).

La peine est celle d'un délit : un emprisonnement de trois mois à deux ans, ce qui rend l'infraction poursuivable devant le tribunal correctionnel. En l'absence de peine pécuniaire, il n'y aura pas lieu d'appliquer l'art. 202 C. for. ; les dommages-intérêts seront alloués, s'il y a lieu, au propriétaire, conformément au droit commun.

(1) Dans l'ancien texte du Code, l'art. 200 traitait de la récidive, qui a été rejetée à l'art. 201, en même temps que les autres circonstances aggravantes. — La place donnée à cette disposition pénale constitue une incorrection, au point de vue de la rédaction : l'art. 200 se trouve placé à tort au titre XII, dont la rubrique est relative aux peines et condamnations « pour tous les bois et forêts en général », alors qu'il s'agit d'un délit spécial aux bois non soumis au régime forestier.

(2) Cf. Dalloz, *Code forestier annoté*, sur l'art. 200, nos 16 à 18.

(3) Cette distinction résulte du texte même de l'art. 200. — Pour l'obligation de prouver l'intention mauvaise, voir cependant Dalloz, *loc. cit.*, no 25.

819. — D'autres infractions concernant les marteaux et les marques des particuliers sont punissables en vertu des

mêmes textes que dans les bois soumis au régime, il en est ainsi notamment de la destruction volontaire d'une empreinte, fait pour lequel nous avons proposé d'appliquer l'art. 401 C. pén. (1). Le même article serait applicable si l'empreinte, au lieu d'être détruite, est seulement transportée dans un but frauduleux sur un arbre autre que celui où elle avait été apposée (2).

Le même art. 401 pourrait servir pour la protection des griffages, car on ne saurait, dans les bois des particuliers, invoquer l'art. 142 C. pén. ; le tout sans préjudice de l'art. 192, en vertu du cumul des peines, si, à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, le délit de bois a été effectivement réalisé (3).

(1) *Suprà*, n° 682.

(2) Il n'en est pas ainsi dans les bois soumis au régime, où l'art. 143 paraît applicable. Cpr., *suprà*, n° 681.

(3) *Suprà*, n° 684. — Dans les bois soumis au régime, la coupe de bois, à la suite d'un crime ou délit de faux marteau, donne lieu cumulativement à l'application de l'art. 34; mais nous verrons (*infrà*, livre V) que cet article n'est pas applicable dans les bois des particuliers.

820. — Les dispositions concernant les vols en forêt (1) s'appliquent dans les bois des particuliers comme dans ceux de l'Etat ; notamment les « ventes », dont parle l'art. 388 § 2 C. pén. ne sont pas nécessairement des exploitations conduites par des agents de l'Administration.

Il en est de même des dispositions concernant les incendies en forêt (2).

Quant à la résistance aux actes de l'autorité publique (3), si nous l'entendons de la recherche et de la constatation des délits, effectuées par les gardes des particuliers, comme ceux-ci ont le caractère d'officiers de police judiciaire, aussi bien que les préposés de l'Etat, la résistance qu'ils peuvent éprouver de la part des délinquants au cours des saisies, visites domiciliaires, arrestations, auxquelles ils procèdent légalement, peut constituer la rébellion punissable, au sens des art. 210 à 212 C. pén. Il en est de même au cas de violences, outrages, éprouvés par les gardes des particuliers dans l'exercice de leurs fonctions (4).

Au contraire, la résistance violente aux travaux forestiers des particuliers ne pourra jamais donner lieu à l'application de l'art. 438 C. pén. qui ne peut concerner que les travaux autorisés par le Gouvernement (5).

(1) *Suprà*, nos 685 et suiv.
(2) *Suprà*, nos 691 et suiv.
(3) Voir notamment, sur la rébellion, nos 696 et suiv.
(4) *Suprà*, n° 699.
(5) Tout au plus, s'il s'agit de travaux en montagne exécutés par des particuliers, avec des subventions de l'Etat, conformément à l'art. 5 de la loi du 4 avril 1882, ces travaux pourraient être considérés comme « travaux du Gouvernement », et l'on pourrait alors soutenir que l'art. 438 C. pén. leur est applicable. Voir *infrà*, livre VI.

821. — Sauf ces quelques réserves, tous les textes de lois répressives contenus soit dans le Code pénal, soit dans des lois spéciales concernant la protection des forêts, sont tout aussi bien applicables aux bois des particuliers qu'à ceux dont la gestion est confiée à l'Administration. Il semble donc que les propriétaires particuliers n'aient pas à se plaindre, puisque le législateur leur assure, pour leurs immeubles, toutes les garanties du droit commun. Et pourtant, tel n'est pas l'avis de ces propriétaires, qui estiment généralement que leurs forêts sont insuffisamment protégées contre les déprédations des délinquants. Ils font remarquer combien est grande la différence dans l'application de cette loi, théoriquement égale pour tous, suivant que le propriétaire est ou bien l'Etat ou bien un simple citoyen.

En principe, tous les officiers de police judiciaire doivent veiller à la défense des forêts, quelles qu'elles soient ; en fait, si les particuliers ne s'imposent pas le soin d'instituer des gardes, les délits commis dans leurs bois ne seront jamais constatés efficacement. En principe, le Ministère public doit déférer aux tribunaux tous les délinquants dont les actes portent une atteinte grave au droit de propriété, et, dans les bois soumis au régime, les agents de l'Administration se chargent très exactement de cette fonction ; ailleurs, le Ministère public ne s'en préoccupe pas, laissant

le propriétaire se porter partie civile, c'est-à-dire endosser l'obligation de faire des démarches nombreuses et des avances relativement lourdes. Enfin, en principe, la personne lésée par un délit doit obtenir du tribunal des réparations civiles équivalentes au préjudice causé; en réalité, à cause de l'obligation de payer les frais et de l'insolvabilité de la plupart des délinquants forestiers, les propriétaires de forêts ne peuvent que très rarement percevoir des réparations, presque toujours insuffisantes.

Ce sont surtout les intérêts des propriétaires particuliers qui se trouvent compromis par la suppression de la peine d'emprisonnement, conséquence de la loi du 19 juillet 1906 (1); l'emprisonnement était le seul frein efficace à l'égard des délinquants insolvables, contre lesquels les particuliers, bien plus encore que l'Administration, vont se trouver à peu près désarmés.

(1) Sur la suppression de la peine d'emprisonnement. Voir *suprà*, n° 486.

APPENDICE : FORÊTS DE FRONTIÈRES.

SOMMAIRE

822.— Protection de ces forêts. Sources de la matière : Conventions internationales.
823. — Enumération des Conventions de l'espèce actuellement en vigueur. Leur diversité.
824. — Choix des gardes ; surveillance confiée à des fonctionnaires de l'Etat limitrophe.
825. — Limites territoriales de compétence des gardes ; exceptions.
826. — Pouvoirs des gardes pour la recherche et la constatation. Formes des procès-verbaux ; foi due.
827. — Poursuite des délits. Conventions autorisant cette poursuite devant un tribunal français pour délit commis à l'étranger, et réciproquement. Loi du 27 juin 1866.

822. — Les frontières, telles qu'elles ont été fixées à la suite des guerres et des traités de paix, sont ordinairement établies en vue d'intérêts stratégiques; elles ne concordent pas toujours avec les anciennes limites des communes : il

en résulte que des communes françaises peuvent avoir leurs forêts à l'étranger, et réciproquement. Aussi bien que les communes, les particuliers domiciliés en France possèdent assez fréquemment des forêts de l'autre côté de la frontière ou inversement. La gestion de ces forêts, les règles concernant leur surveillance, la constatation et la poursuite des délits qui y sont commis s'établissent d'abord conformément au droit commun de la nation sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble que l'on considère ; de plus, des Conventions internationales ont pu intervenir, qui modifient plus ou moins gravement les principes du droit commun. Lois et Conventions s'étendent aux forêts limitrophes quels que soient leurs propriétaires ; elles ne distinguent pas suivant que ces forêts appartiennent à des communes, sections ou établissements publics, d'une part, et à des particuliers, d'autre part. Les règles sont les mêmes et s'appliquent sans que le caractère de personnes morales dont peuvent se prévaloir les propriétaires ait aucune influence. Voilà pourquoi nous pouvons traiter de tout ce qui concerne les forêts de frontières au chapitre des bois des particuliers (1).

(1) Nous avons étudié ces questions dans un article intitulé : *Des lois internationales pour la police des forêts de frontières*, inséré dans la *Revue des Eaux et Forêts* de 1878, pp. 481-487.

823. — Il n'existe pas de Conventions relatives aux forêts avec toutes les nations limitrophes ; nous en trouvons seulement avec l'Italie (Convention sarde du 7 mars 1861, rendue exécutoire par décret du 7 avril 1861) ; avec la Suisse (Traité du 23 février 1882, promulgué par décret du 13 mai 1882) ; avec l'Allemagne (Traité du 26 avril 1877, décret du 2 mars 1878) ; enfin avec la Belgique (Décret du 2 novembre 1877, visant les lois belges des 30 décembre 1836 et 15 mars 1874) (1).

Tous ces textes n'ont pas la même portée. Quelques-uns s'occupent principalement des conditions économiques de la gestion forestière, de la vidange des produits, des taxes à percevoir par les exploitants ; ils rentrent ainsi plutôt dans

la réglementation douanière que dans l'application du droit forestier proprement dit. D'autres ont surtout en vue la surveillance des forêts, l'institution et les pouvoirs des gardes ainsi que la constatation des délits. D'autres, enfin, traitent des poursuites, des tribunaux compétents eu égard à la nationalité du délinquant. D'un Etat à l'Etat voisin, les règles changent, et, à ce point de vue, l'unité de législation sera longue sans doute à se réaliser.

(1) Il existe aussi des Conventions semblables qui sont spéciales à la répression des délits de chasse : celle du 31 octobre 1884 avec la Suisse, et celle du 6 août 1885 avec la Belgique. Nous les retrouverons *infrà*, livre VII. De même pour la pêche fluviale, *infrà, eod. loc.*

824. — Pour l'organisation du personnel de surveillance, la Convention suisse prévoit que le propriétaire de forêts situées en pays étranger pourra librement choisir ses gardes, pourvu qu'ils remplissent les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois du pays où la forêt sera située; les gardes ainsi choisis seront commissionnés (agréés) par l'autorité compétente de ce même pays, et assermentés. Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes de forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers (1).

Après avoir énoncé des règles à peu près identiques, la Convention allemande prévoit ensuite le cas où une commune ou établissement public désirerait que la surveillance de ses forêts soit confiée à un forestier appartenant au personnel de l'Etat ou d'une commune du pays étranger : alors le Gouvernement de ce pays ne doit pas refuser son assentiment sans motifs graves, et il doit même employer son influence pour amener une entente entre le propriétaire des forêts et le préposé qui doit en avoir le surveillance. Le traitement est fixé au prorata de la surface à garder et d'après le traitement que reçoit le préposé pour l'ensemble de son triage (2).

(1) Convention suisse de 1882, art. 7.
(2) Convention allemande de 1877, art. 14, 15 et 16.

825. — Par dérogation à ces règles de compétence, la

Convention sarde donne exceptionnellement le pouvoir de constatation aux gardes français pour les délits commis dans les forêts appartenant à des communes françaises, situées dans l'ancien comté de Nice, au delà de la nouvelle frontière, c'est-à-dire dans une partie du territoire restant à l'Italie. Cette extension du droit de constatation ne s'applique toutefois que si le délinquant est un Français résidant en France; elle est, de plus, limitée aux lieux désignés au texte, qui sont les communes frontières du département des Alpes-Maritimes (1).

(1) Convention sarde de 1861, art. 8.

826. — Dans les limites territoriales de sa compétence, le garde recherche et constate les délits ou les contraventions suivant les formes tracées par la loi du pays où la forêt se trouve. C'est notamment à cette loi qu'il faut recourir pour les conditions de la saisie, du séquestre, de la visite domiciliaire, de l'arrestation. Il est évident que ces procédés de recherche, aussi bien que la constatation elle-même, ne peuvent être utilisés que dans le pays où le garde a été commissionné ; au delà, le garde perd tout caractère public et tout pouvoir d'officier de police judiciaire. Cependant, il a été dérogé à ce principe, en ce qui concerne la saisie et la visite domiciliaire, par la Convention suisse de 1882 : « Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie. Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons et dépendances, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu... (1). »

Les formes des procès-verbaux seront celles prescrites par les lois du pays où ils seront dressés; c'est l'application du principe : *locus regit actum*. Ainsi, en France, le garde commissionné pour la surveillance d'une forêt appartenant à un

étranger, suivra toujours les règles de l'art. 189, et devra, par conséquent, observer les art. 165 et 170 C. for. La foi due à ces procès-verbaux sera celle accordée aux procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers (2).

(1) Convention suisse de 1882, art. 9.

(2) Cf. Convention suisse de 1882, art. 8 : « ... Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi jusqu'à preuve contraire devant les tribunaux étrangers. »

827. — Quant à la poursuite des infractions ainsi constatées, elle a lieu en principe devant les tribunaux du pays où l'infraction a été commise; soit sur l'initiative du Ministère public auquel le procès-verbal aura été remis, soit à l'intervention de la partie lésée.

Il était de règle générale, antérieurement à la loi du 27 juin 1866, qu'un tribunal français ne pouvait connaître des délits commis par un Français à l'étranger; il suffisait ainsi que le délinquant repassât la frontière pour qu'il fût à l'abri de toute poursuite dans son pays d'origine. Ce principe, dit de la territorialité, non seulement était immoral, notamment pour les infractions graves; mais, de plus, il constituait un sérieux obstacle pour la répression des délits dans les pays de frontières. La plupart des nations européennes l'avaient abandonné.

Pour la première fois, la Convention sarde de 1861 déclare, dans son art. 8, que les infractions commises en matière forestière sur le territoire sarde, entre la ligne frontière et la crête des Alpes, seront poursuivables devant les tribunaux français, lorsqu'elles auront été commises par des Français résidant en France. Cette stipulation était en désaccord avec notre droit pénal à cette époque. Ce droit pénal a été modifié peu de temps après, et l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, le seul qui nous intéresse, eu égard à la nature des infractions, est ainsi conçu : « Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions *en matière forestière*, rurale, *de pêche*, de douane et de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France d'après la loi fran-

çaise, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. — La réciprocité sera également constatée par des conventions internationales ou par un Décret publié au Bulletin des Lois. »

Sans compter la Convention sarde de 1861, il a été satisfait, depuis, au vœu de la loi de 1866, savoir : par la Convention avec la Suisse du 30 juin 1864, et par celle avec la Belgique promulguée par décret du 2 novembre 1877 (1).

(1) Voici le texte promulgué par ce décret : « Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière... pourra, à son retour en France, y être poursuivi, et y sera jugé d'après la loi française, s'il y a plainte de la partie lésée, ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges. »

§ 5. — ALGÉRIE ET AUTRES COLONIES.

SOMMAIRE

828. — Algérie. Recherche et constatation des délits. Compétence des préposés de l'Administration.
829. — Gardes particuliers. Foi due aux procès-verbaux.
830. — Formes des procès-verbaux. Procédés de recherche des infractions.
831. — Poursuites. Compétence des tribunaux. Exécution des jugements.
832. — Dans les autres colonies, absence de dispositions tendant à la protection des bois des particuliers.
833. — Analyse, à ce point de vue, des principaux règlements coloniaux.

828. — La loi algérienne du 21 février 1903 suit de très près le Code forestier métropolitain, en ce qui concerne les bois des particuliers, aussi bien que pour les bois soumis au régime. Nous pouvons donc nous attendre à une reproduction presque complète des dispositions que nous venons d'étudier pour le droit pénal applicable aux particuliers dans la métropole.

L'art. 167, qui correspond à l'art. 188 du Code de 1827, énumère les officiers publics compétents pour rechercher et

constater les délits dans les bois des particuliers. Ce sont en général tous les officiers de police judiciaire qui peuvent instrumenter en matière rurale, plus spécialement les gardes des particuliers; et enfin, innovation remarquable, les gardes forestiers domaniaux, c'est-à-dire les préposés de l'Administration forestière algérienne, qui étendent ainsi leur surveillance à toutes les propriétés boisées de leur arrondissement, tandis qu'en France ils doivent se limiter aux bois soumis au régime forestier (1).

(1) Cf. Ch. Guyot, *Loi forestière algérienne*, n[os] 329 et 363.

829. — Les propriétaires de forêts peuvent instituer en Algérie des gardes particuliers, dans les conditions de la loi française du 12 avril 1892 (1). L'art. 110 de la loi algérienne correspond à l'art. 117 C. for. La seule différence entre les deux législations consiste en ce que la prestation de serment, au lieu d'être faite, comme en France, devant le tribunal civil, est reçue par le juge de paix.

L'art. 167 détermine la foi due aux procès-verbaux. Ceux des gardes forestiers français, faisant partie de l'Administration algérienne, font foi soit jusqu'à inscription de faux, soit jusqu'à preuve contraire, suivant la distinction des art. 154 et 155 (2); ceux des gardes particuliers français font foi jusqu'à preuve contraire; ceux des gardes indigènes ne valent que comme renseignements; enfin la foi due aux procès-verbaux dressés par les autres officiers de police judiciaire est déterminée par la législation qui les concerne.

(1) *Suprà*, n° 785.
(2) Ch. Guyot, *Loi forestière algérienne*, n[os] 348 et suiv.

830. — Les formes des procès-verbaux sont déterminées, comme au Code métropolitain, au moyen de renvois faits aux articles correspondants applicables dans les bois soumis au régime. Spécialement, les procès-verbaux des gardes des particuliers sont assimilés, quant aux formes, à ceux des gardes de l'Administration (art. 168); ainsi pour l'écriture, la signature, l'affirmation; pareillement pour l'enregistrement, sauf

que ces procès-verbaux, comme en France, ne peuvent s'enregistrer *en débet*.

Les procédés de recherche dont peuvent se servir les gardes des particuliers sont pareillement les mêmes que dans les bois de l'Etat, en ce qui concerne les saisies, les séquestres, les visites domiciliaires et les arrestations (Argt. art. 168). La seule différence, comme en France, consiste en ce que le droit de réquisition directe n'appartient pas aux gardes des particuliers (1).

(1) *Suprà*, nos 792 et 793.

831. — Nous n'avons rien de spécial à signaler quant aux poursuites et à l'exercice des actions. Les tribunaux compétents sont saisis soit par le Ministère public, soit par l'intervention de la partie lésée, ce qui est le plus fréquent. L'instruction orale, ses incidents, la prescription de l'action, les jugements et les voies de recours contre ces jugements se règlent comme dans les bois soumis au régime.

Pour la compétence des tribunaux, nous ne trouvons pas en Algérie cette distinction, essentielle en France dans les bois des particuliers, entre les délits et les contraventions. En Algérie, les délits aussi bien que les contraventions, qu'ils soient commis dans les bois de l'Etat ou dans ceux des particuliers, sont portés devant les juges de paix à compétence étendue, qui sont une institution spéciale à la colonie (1).

Enfin, l'exécution des jugements se fait comme en France, par les mêmes moyens. La contrainte par corps peut être employée, dans les conditions de la loi du 22 juillet 1867, et l'emploi des prestations en nature, pour l'acquittement des condamnations pécuniaires dues à l'Etat, est possible à l'égard des condamnés insolvables.

(1) Ch. Guyot, *Loi forestière algérienne*, nos 321 et suiv.

832. — Dans les colonies françaises autres que l'Algérie, les règlements ne contiennent aucune disposition tendant à la protection des bois des particuliers. Ces bois existent

cependant, ils peuvent avoir une grande importance ; mais le législateur colonial ne s'en occupe que pour édicter des mesures restrictives tendant à limiter les droits du propriétaire dans un but d'intérêt public. Quant aux délits qui peuvent être commis par des tiers et aux moyens de réprimer ces délits dans l'intérêt du particulier, il n'en est pas question.

Est-ce à dire cependant que ces délits resteront impunis? Ce serait une conclusion erronée. Les textes répressifs, que les lois coloniales supposent avant tout applicables aux forêts de l'Etat, peuvent certainement être invoqués pour la défense des forêts particulières : celles-ci bénéficient des règles du droit commun forestier, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention expresse. Les propriétés forestières aux colonies seront donc protégées en principe de la même manière que les autres propriétés rurales. Il est à désirer seulement qu'avec l'accroissement de valeur des bois dans les colonies on ne tarde pas trop à prendre quelques mesures en faveur des forêts des particuliers ; il importerait notamment de reconnaître à ceux-ci le droit d'instituer des gardes et de déterminer les pouvoirs de ces surveillants pour la recherche et la constatation des délits.

833. — Il nous suffira de passer très sommairement en revue les principales lois forestières coloniales, pour justifier ce que nous venons d'avancer.

En Indo-Chine, le décret du 9 janvier 1895, sur les pénalités en matière forestière, mentionne à deux reprises (art. 44 et 45) les particuliers propriétaires de forêts, mais pour réglementer leurs exploitations ainsi que les défrichements qui seraient effectués par eux ou d'après leurs ordres. L'arrêté du Gouverneur général du 23 juin 1894, sur l'organisation du service forestier, ne s'occupe que des fonctionnaires de l'Administration, mais ne mentionne même pas les gardes des particuliers. Enfin, l'arrêté du 3 juin 1902, sur les exploitations, vise uniquement les forêts soumises au régime.

A la Réunion, mêmes dispositions résultant du règlement du 27 février 1874 ; les art. 29 à 33 traitent des bois parti-

culiers, mais exclusivement en ce qui concerne les exploitations et défrichements des propriétaires.

A Madagascar, dans le décret du 10 février 1900, il est question, à l'art. 22, des postes forestiers que la colonie peut établir dans les forêts concédées, pour surveiller la jouissance des concessionnaires. Plus loin, au titre IV, intitulé « des bois des particuliers », on ne traite que du défrichement.

Même système enfin dans les décrets relatifs au régime forestier de nos autres colonies africaines (1) : il est spécifié seulement que les particuliers « exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété », sauf restrictions légales dans l'intérêt public.

(1) Pour le Congo, décret du 28 mars 1899; pour la Côte-d'Ivoire et le Dahomey, décrets des 20 juillet et 5 août 1900; pour la Guinée française, décret du 24 mars 1901.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III. — Droit pénal forestier (suite)
Forêts des communes et des établissements publics. — Forêts des particuliers.

TABLE ANALYTIQUE

(Les renvois sont faits aux pages *et non aux numéros du volume.)*

Poitiers. — Impr. Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo, 7.

ABRÉVIATIONS LES PLUS FRÉQUEMMENT EMPLOYÉES

Bull. for. — Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières.

Dall. ou D. P. — Recueil de Dalloz, périodique.

Dall. ou D. Rép. — Idem, Répertoire.

Pal. ou P. — Journal du Palais.

Gaz. Pal. — Gazette du Palais.

Rép. for. — Répertoire de législation et de jurisprudence forestières.

Rev. for. — Revue des Eaux et forêts.

S. — Recueil de Sirey.

—

C. Instr. crim., ou C. I. cr. — Code d'Instruction criminelle.

C. for. — Code forestier.

C. pén. — Code pénal.

*

ADDITIONS

RÉSULTANT DE TEXTES PUBLIÉS PENDANT L'IMPRESSION DE CET OUVRAGE.

—

N° 99. — Admission à l'Ecole d'enseignement technique et professionnel des Barres. — L'arrêté ministériel du 5 juillet 1907 ajoute aux conditions d'admission prévues par l'arrêté du 17 janvier 1904 l'obligation de compter deux années de service actif au 1er octobre de l'année du concours (Circ. adm., n° 715).

N° 203, note 2. — Caisse locale de retraites pour les fonctionnaires de l'Algérie. — Cette caisse est organisée par un décret du 16 juillet 1907, qui s'applique aux employés en fonctions depuis le 1er janvier 1901, et dont les emplois conféraient auparavant une pension dans les conditions de la loi du 9 juin 1853. Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes.

La retenue est de 6 o/o sur les traitements et de 1 o/o sur les indemnités; retenue du premier douzième. Le traitement moyen, qui sert de base au calcul de la pension pour ancienneté, est la moyenne du traitement des *trois* dernières années. Réserve est faite (art. 8), pour les agents et préposés des Douanes et des Forêts, de la législation métropolitaine qui les concerne, c'est-à-dire du bénéfice des tarifs militaires. Pour la veuve, la durée de mariage antérieure à la mort du mari est de deux ans seulement (art. 11); le minimum de la pension de la veuve est de 250 fr. Notons encore cette disposition très équitable en faveur du fonctionnaire qui, bien qu'ayant subi des retenues, ne peut obtenir pension (art. 15): en cas de suppression d'emploi avant vingt ans de services, le fonctionnaire qui n'a pu obtenir une situation

équivalente a droit à une indemnité égale au montant des retenues qu'il a subies; s'il meurt après dix ans de services, le conjoint survivant ou les orphelins mineurs reçoivent aussi une somme égale au montant des retenues.

L'admission à la retraite est prononcée par le Gouverneur général. C'est lui qui statue aussi sur la liquidation, en Conseil de Gouvernement; sa décision peut être déférée au Conseil d'Etat (art. 16).

